
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

16^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites

Sommaire

| | |
|---|------|
| 1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois | 4068 |
| 2. Liste des questions écrites signalées | 4071 |
| 3. Questions écrites (du n° 7734 au n° 7890 inclus) | 4072 |
| <i>Index alphabétique des auteurs de questions</i> | 4072 |
| <i>Index analytique des questions posées</i> | 4076 |
| Agriculture et souveraineté alimentaire | 4084 |
| Anciens combattants et mémoire | 4091 |
| Armées | 4091 |
| Collectivités territoriales et ruralité | 4092 |
| Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger | 4093 |
| Comptes publics | 4093 |
| Culture | 4095 |
| Écologie | 4095 |
| Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique | 4096 |
| Éducation nationale et jeunesse | 4101 |
| Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances | 4106 |
| Enfance | 4106 |
| Enseignement et formation professionnels | 4107 |
| Enseignement supérieur et recherche | 4107 |
| Industrie | 4108 |
| Intérieur et outre-mer | 4108 |
| Justice | 4111 |
| Mer | 4113 |
| Personnes handicapées | 4114 |
| Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme | 4116 |
| Santé et prévention | 4116 |
| Solidarités, autonomie et personnes handicapées | 4130 |
| Transition écologique et cohésion des territoires | 4130 |
| Transition énergétique | 4136 |

| | |
|--|-------------|
| Transports | 4136 |
| Travail, plein emploi et insertion | 4139 |
| Ville et logement | 4141 |
| 4. Réponses des ministres aux questions écrites | 4144 |
| <i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i> | 4144 |
| <i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i> | 4145 |
| <i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i> | 4150 |
| Agriculture et souveraineté alimentaire | 4157 |
| Comptes publics | 4167 |
| Culture | 4169 |
| Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique | 4172 |
| Éducation nationale et jeunesse | 4173 |
| Enseignement et formation professionnels | 4188 |
| Europe | 4190 |
| Europe et affaires étrangères | 4191 |
| Intérieur et outre-mer | 4196 |
| Justice | 4205 |
| Mer | 4214 |
| Organisation territoriale et professions de santé | 4219 |
| Outre-mer | 4221 |
| Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme | 4222 |
| Santé et prévention | 4239 |
| Solidarités, autonomie et personnes handicapées | 4240 |
| Sports, jeux Olympiques et Paralympiques | 4265 |
| Transformation et fonction publiques | 4268 |
| Transition écologique et cohésion des territoires | 4272 |
| Travail, plein emploi et insertion | 4282 |

1. Liste de rappel des questions écrites

*publiées au Journal officiel n° 10 A.N. (Q.) du mardi 7 mars 2023 (n°s 6035 à 6192)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.*

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

N°s 6041 Mme Edwige Diaz ; 6050 Olivier Falorni ; 6066 Mme Corinne Vignon ; 6079 Philippe Latombe ; 6080 Jean-Luc Bourgeaux ; 6120 François Piquemal.

ARMÉES

N°s 6073 Franck Allisio ; 6074 Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

N°s 6042 Serge Muller ; 6063 Didier Le Gac ; 6064 Mme Valérie Rabault ; 6065 Mme Annick Cousin ; 6077 Mme Florence Goulet ; 6082 Mme Françoise Buffet.

COMPTES PUBLICS

N°s 6061 Mme Bénédicte Auzanot ; 6184 Hadrien Clouet.

CULTURE

N°s 6057 Benjamin Saint-Huile ; 6143 Mme Florence Goulet.

ÉCOLOGIE

N°s 6078 Mme Agnès Carel ; 6154 Vincent Ledoux.

ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE ET VIE ASSOCIATIVE

N° 6051 Mme Martine Etienne.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

N°s 6068 Mme Danielle Brulebois ; 6100 Mme Jacqueline Maquet ; 6119 Christophe Marion ; 6124 Mme Agnès Carel ; 6135 Bertrand Sorre ; 6138 Mme Émilie Chandler ; 6140 Mme Marie-France Lorho ; 6190 Philippe Fait ; 6191 Philippe Fait ; 6192 Serge Muller.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

N°s 6094 Mme Mélanie Thomin ; 6097 Éric Martineau ; 6098 Mme Justine Gruet ; 6099 Mme Violette Spillebout ; 6101 Julien Rancoule ; 6118 Jérémie Iordanoff.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

N° 6083 Yannick Favennec-Bécot.

ENFANCE

N°s 6092 Mme Isabelle Valentin ; 6093 Mme Sarah Tanzilli.

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS

N^{os} 6062 Hubert Ott ; 6104 Carlos Martens Bilongo.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N^o 6102 Mme Laurence Cristol.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N^{os} 6153 Manuel Bompard ; 6186 Mme Anne Genetet.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

N^{os} 6070 Xavier Batut ; 6081 Mme Anaïs Sabatini ; 6108 Mme Bénédicte Auzanot ; 6112 Mme Florence Goulet ; 6115 Hervé de Lépinau ; 6121 Mme Michèle Martinez ; 6141 Mme Edwige Diaz ; 6152 Mme Mathilde Paris ; 6183 Thomas Ménagé ; 6185 Mme Emmanuelle Ménard.

JEUNESSE ET SERVICE NATIONAL UNIVERSEL

N^o 6117 Mme Véronique Louwagie.

JUSTICE

N^{os} 6046 Mme Corinne Vignon ; 6047 Mme Murielle Lepvraud ; 6091 Mme Sarah Tanzilli ; 6107 Mme Marine Hamelet.

PERSONNES HANDICAPÉES

N^{os} 6053 Yannick Neuder ; 6054 Yannick Favennec-Bécot ; 6146 Serge Muller ; 6147 Mme Béatrice Descamps ; 6176 Mme Anne Le Hénanff.

SANTÉ ET PRÉVENTION

N^{os} 6052 Jean-Luc Bourgeaux ; 6106 Mme Caroline Colombier ; 6110 Olivier Falorni ; 6111 Mme Véronique Besse ; 6129 Carlos Martens Bilongo ; 6130 Gérard Leseul ; 6131 Bruno Studer ; 6132 Mme Nicole Dubré-Chirat ; 6133 Mme Sarah Tanzilli ; 6137 Mme Cécile Rilhac ; 6149 Didier Lemaire ; 6150 Mme Isabelle Valentin ; 6151 Mme Charlotte Goetschy-Bolognese ; 6155 Mme Karen Erodi ; 6156 Mme Emmanuelle Anthoine ; 6181 Quentin Bataillon ; 6182 Richard Ramos.

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

N^{os} 6055 Jérémie Iordanoff ; 6075 Mme Isabelle Valentin ; 6076 Mme Christelle D'Intorni ; 6145 Mme Florence Lasserre ; 6148 Yannick Neuder ; 6162 Philippe Juvin ; 6163 Mme Charlotte Leduc ; 6164 Mme Annick Cousin.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

N^{os} 6113 Philippe Pradal ; 6114 Manuel Bompard ; 6139 Frédéric Valletoux.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

N^{os} 6085 Emmanuel Maquet ; 6086 Mickaël Cosson ; 6089 Timothée Houssin.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

N^o 6069 Mme Christelle D'Intorni.

TRANSPORTS

N^{os} 6188 Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho ; 6189 Sylvain Carrière.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

N^{os} 6035 Mme Nadège Abomangoli ; 6173 Mme Annaïg Le Meur ; 6174 Mathieu Lefèvre ; 6175 Mme Christelle D'Intorni ; 6177 Mathieu Lefèvre ; 6178 Mathieu Lefèvre.

VILLE ET LOGEMENT

N^{os} 6105 Hervé Saulignac ; 6125 Mme Béatrice Descamps.

2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 18 mai 2023*

N^{os} 3988 de M. Hubert Wulfranc ; 5504 de M. Stéphane Peu ; 5824 de M. Quentin Bataillon ; 5847 de M. Mathieu Lefèvre ; 5853 de Mme Cécile Rilhac ; 5882 de M. Philippe Guillemard ; 5884 de M. Éric Alauzet ; 5897 de Mme Farida Amrani ; 5899 de M. Jean-Philippe Ardouin ; 5928 de Mme Charlotte Leduc ; 5938 de Mme Ségolène Amiot.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Alauzet (Éric) : 7791, Éducation nationale et jeunesse (p. 4101).

Albertini (Xavier) : 7869, Santé et prévention (p. 4127).

Amiot (Ségolène) Mme : 7805, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 4106).

Ardouin (Jean-Philippe) : 7760, Transports (p. 4136) ; 7886, Transports (p. 4137).

Armand (Antoine) : 7832, Ville et logement (p. 4143).

B

Barthès (Christophe) : 7738, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4085).

Batut (Xavier) : 7743, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4087).

Belhaddad (Belkhir) : 7746, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4130) ; 7884, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4135).

Benoit (Thierry) : 7758, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4131) ; 7831, Ville et logement (p. 4143).

Bex (Christophe) : 7793, Éducation nationale et jeunesse (p. 4102) ; 7878, Santé et prévention (p. 4129).

Blanchet (Christophe) : 7807, Santé et prévention (p. 4119).

Bordes (Pascale) Mme : 7848, Intérieur et outre-mer (p. 4111) ; 7862, Intérieur et outre-mer (p. 4111).

Bouloux (Chantal) Mme : 7763, Mer (p. 4113).

Brulebois (Danielle) Mme : 7808, Santé et prévention (p. 4119) ; 7872, Éducation nationale et jeunesse (p. 4105).

Buchou (Stéphane) : 7798, Santé et prévention (p. 4118).

C

Cazenave (Thomas) : 7745, Ville et logement (p. 4141).

Chassaigne (André) : 7739, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4085) ; 7837, Santé et prévention (p. 4123).

Chauche (Florian) : 7876, Travail, plein emploi et insertion (p. 4141).

Chenu (Sébastien) : 7768, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4097).

Coulomme (Jean-François) : 7828, Santé et prévention (p. 4122).

Courson (Charles de) : 7806, Santé et prévention (p. 4118).

D

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 7836, Santé et prévention (p. 4123).

Daubié (Romain) : 7842, Intérieur et outre-mer (p. 4110).

Delaporte (Arthur) : 7790, Éducation nationale et jeunesse (p. 4101).

Delautrette (Stéphane) : 7737, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4084).

Dharréville (Pierre) : 7809, Santé et prévention (p. 4120) ; 7860, Santé et prévention (p. 4125).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 7735, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4084) ; 7830, Ville et logement (p. 4142).

Dupont (Stella) Mme : 7803, Intérieur et outre-mer (p. 4109).

E

Etienne (Martine) Mme : 7813, Éducation nationale et jeunesse (p. 4104).

F

Fait (Philippe) : 7754, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4089) ; 7780, Travail, plein emploi et insertion (p. 4139) ; 7781, Travail, plein emploi et insertion (p. 4140) ; 7782, Travail, plein emploi et insertion (p. 4140).

Falcon (Frédéric) : 7880, Mer (p. 4113).

Falorni (Olivier) : 7816, Éducation nationale et jeunesse (p. 4104) ; 7821, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4098) ; 7870, Santé et prévention (p. 4128).

Fernandes (Emmanuel) : 7777, Santé et prévention (p. 4117).

François (Thibaut) : 7767, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4097) ; 7771, Intérieur et outre-mer (p. 4108) ; 7853, Santé et prévention (p. 4124).

Frappe (Thierry) : 7769, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4098) ; 7801, Santé et prévention (p. 4118) ; 7823, Comptes publics (p. 4094) ; 7829, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4134) ; 7833, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4100) ; 7835, Transition énergétique (p. 4136) ; 7864, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4100) ; 7868, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 4130) ; 7881, Culture (p. 4095).

G

Gosselin (Philippe) : 7874, Travail, plein emploi et insertion (p. 4141).

Goulet (Florence) Mme : 7783, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4090).

Grangier (Géraldine) Mme : 7826, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4099).

Guetté (Clémence) Mme : 7827, Santé et prévention (p. 4121).

H

Herbillon (Michel) : 7800, Écologie (p. 4096).

J

Jacques (Jean-Michel) : 7810, Santé et prévention (p. 4120) ; 7811, Santé et prévention (p. 4120).

Janvier (Caroline) Mme : 7766, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4097).

Jolly (Alexis) : 7779, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4133).

L

Lasserre (Florence) Mme : 7858, Santé et prévention (p. 4125).

Latombe (Philippe) : 7796, Éducation nationale et jeunesse (p. 4103).

Le Fur (Marc) : 7785, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4133) ; 7786, Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger (p. 4093) ; 7788, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4091) ; 7824, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4134).

Le Gac (Didier) : 7854, Personnes handicapées (p. 4114).

Lebon (Karine) Mme : 7841, Santé et prévention (p. 4124) ; 7866, Santé et prévention (p. 4126).

Lechanteux (Julie) Mme : 7849, Intérieur et outre-mer (p. 4111) ; 7850, Culture (p. 4095).

Ledoux (Vincent) : 7749, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4096).

Leduc (Charlotte) Mme : 7822, Comptes publics (p. 4094).

Levasseur (Katiana) Mme : 7755, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4090).

Lingemann (Delphine) Mme : 7838, Santé et prévention (p. 4123).

Loubet (Alexandre) : 7778, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4133).

Lovisol (Jean-François) : 7740, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4086) ; 7741, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4086) ; 7742, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4087) ; 7815, Collectivités territoriales et ruralité (p. 4092) ; 7879, Santé et prévention (p. 4129).

M

Marchio (Matthieu) : 7867, Santé et prévention (p. 4127).

Mathiasin (Max) : 7844, Mer (p. 4113) ; 7847, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4100) ; 7875, Travail, plein emploi et insertion (p. 4141).

Mathieu (Frédéric) : 7877, Santé et prévention (p. 4128).

Mauvieux (Kévin) : 7744, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4087) ; 7812, Intérieur et outre-mer (p. 4110).

Maximi (Marianne) Mme : 7846, Enfance (p. 4106).

Ménagé (Thomas) : 7752, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4089) ; 7889, Santé et prévention (p. 4129) ; 7890, Collectivités territoriales et ruralité (p. 4092).

Mette (Sophie) Mme : 7753, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4089).

Molac (Paul) : 7787, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4134) ; 7814, Santé et prévention (p. 4121).

N

Neuder (Yannick) : 7804, Justice (p. 4112).

O

Odoul (Julien) : 7774, Transports (p. 4137) ; 7865, Santé et prévention (p. 4126).

Olive (Karl) : 7794, Éducation nationale et jeunesse (p. 4102).

P

Panifous (Laurent) : 7770, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4132).

Panot (Mathilde) Mme : 7802, Santé et prévention (p. 4118).

Pauget (Éric) : 7751, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4088).

Petit (Bertrand) : 7765, Comptes publics (p. 4093) ; 7797, Enseignement supérieur et recherche (p. 4107).

Piquemal (François) : 7795, Éducation nationale et jeunesse (p. 4103).

Pont (Jean-Pierre) : 7855, Personnes handicapées (p. 4115).

Portarrieu (Jean-François) : 7764, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4132).

Potier (Dominique) : 7882, Justice (p. 4112) ; 7885, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4136) ; 7887, Transports (p. 4138).

Poussier-Winsback (Marie-Agnès) Mme : 7756, Ville et logement (p. 4142).

R

Ramos (Richard) : 7775, Écologie (p. 4095).

Raux (Jean-Claude) : 7859, Santé et prévention (p. 4125).

Royer-Perreaut (Lionel) : 7799, Enseignement supérieur et recherche (p. 4107) ; 7825, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4099).

S

Santiago (Isabelle) Mme : 7861, Santé et prévention (p. 4125).

Serre (Nathalie) Mme : 7747, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4088) ; 7757, Santé et prévention (p. 4117) ; 7789, Transports (p. 4137).

Serva (Olivier) : 7845, Éducation nationale et jeunesse (p. 4104).

Simonnet (Danielle) Mme : 7792, Éducation nationale et jeunesse (p. 4101).

Sorre (Bertrand) : 7761, Industrie (p. 4108) ; 7784, Intérieur et outre-mer (p. 4109) ; 7834, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4135) ; 7873, Éducation nationale et jeunesse (p. 4105).

Stambach-Terre noir (Anne) Mme : 7750, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4131).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 7773, Intérieur et outre-mer (p. 4109) ; 7843, Intérieur et outre-mer (p. 4110) ; 7863, Anciens combattants et mémoire (p. 4091).

Thomin (Mélanie) Mme : 7734, Santé et prévention (p. 4116) ; 7736, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4084) ; 7819, Enseignement et formation professionnels (p. 4107) ; 7840, Santé et prévention (p. 4124) ; 7871, Santé et prévention (p. 4128) ; 7888, Transports (p. 4139).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 7818, Travail, plein emploi et insertion (p. 4140) ; 7820, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 4130).

V

Vallaud (Boris) : 7851, Personnes handicapées (p. 4114) ; 7852, Personnes handicapées (p. 4114) ; 7856, Personnes handicapées (p. 4115) ; 7857, Personnes handicapées (p. 4115).

Vatin (Pierre) : 7772, Justice (p. 4111).

Vignal (Patrick) : 7759, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4097) ; 7817, Comptes publics (p. 4093) ; 7883, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 4116).

Vignon (Corinne) Mme : 7748, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4088).

Viry (Stéphane) : 7839, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4135).

Vuibert (Lionel) : 7762, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4131) ; 7776, Armées (p. 4091).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Accidents du travail et maladies professionnelles

Reconnaissance des maladies professionnelles et contentieux, 7734 (p. 4116).

Agriculture

Arrêté abeilles et contrôles OFB, 7735 (p. 4084) ;

Déchéance de la dotation jeune agriculteur (DJA), 7736 (p. 4084) ;

Difficultés temporaires rencontrées par les producteurs de noix, 7737 (p. 4084) ;

Importance des drones dans le secteur agricole, 7738 (p. 4085) ;

Indispensable renforcement moyens de lutte contre la prolifération campagnol, 7739 (p. 4085) ;

Inquiétudes des producteurs français d'huiles essentielles, 7740 (p. 4086) ; 7741 (p. 4086) ;

Installation des jeunes agriculteurs : que faire ?, 7742 (p. 4087) ;

Mise en péril de la production cidricole de tradition et de qualité, 7743 (p. 4087) ;

Situation préoccupante de l'agriculture biologique, 7744 (p. 4087).

Aide aux victimes

Relogement des personnes victimes de violence, 7745 (p. 4141).

Aménagement du territoire

Méthode de calcul concernant l'artificialisation des sols, 7746 (p. 4130).

Animaux

Augmentation des charges des refuges animaliers, 7747 (p. 4088) ;

Difficultés des refuges animaliers, 7748 (p. 4088) ;

Inflation sur les produits animaliers, 7749 (p. 4096) ;

Nouvelle classification des ESOD- Situation des petits mammifères en France, 7750 (p. 4131) ;

Pour un plan d'accompagnement d'urgence des refuges animaliers, 7751 (p. 4088) ;

Règles applicables au transport d'animaux vivants et bien-être animal, 7752 (p. 4089) ;

Saturation des refuges animaliers, 7753 (p. 4089) ;

Situation alarmante des refuges animaliers, 7754 (p. 4089) ;

SPA saturées et hausse alarmante des abandons d'animaux domestiques, 7755 (p. 4090).

Architecture

Fragilité des balcons, 7756 (p. 4142).

Assurance maladie maternité

Motif ALD, 7757 (p. 4117).

Assurances

Difficultés des artisans du secteur photovoltaïque., 7758 (p. 4131) ;

Faillites de compagnies d'assurance et indemnisation des assurés, 7759 (p. 4097).

Automobiles

Mesures à prendre face à l'augmentation des conducteurs en défaut d'assurance, 7760 (p. 4136) ;

Relations contractuelles constructeurs automobiles et concessionnaires, 7761 (p. 4108).

B

Bois et forêts

Application des dispositions de l'article 411-1 du Code de l'environnement, 7762 (p. 4131).

C

Chasse et pêche

« Cobaturage » des pêcheurs de plaisance, 7763 (p. 4113).

Collectivités territoriales

Critères d'éligibilité des collectivités au titre du « Fonds vert », 7764 (p. 4132) ;

Mode de calcul de la compensation pour la compensation de la CVAE, 7765 (p. 4093).

Commerce et artisanat

Devenir des TPE brassicoles françaises, 7766 (p. 4097) ;

Hausse incontrôlée des factures énergétiques pour les boulangers, 7767 (p. 4097).

Commerce extérieur

Interdiction unilatérale de la fumigation des cales de bateaux céréaliers, 7768 (p. 4097) ;

La France interdite d'exportations de céréales, 7769 (p. 4098).

Cours d'eau, étangs et lacs

Situation administrative des digues privées, 7770 (p. 4132).

Crimes, délits et contraventions

Danger Chat GPT et cybercriminalité, 7771 (p. 4108) ;

Manque de statistiques peines purgées après accidents de la route graves, 7772 (p. 4111) ;

Moyens de lutte contre le « Darkweb », 7773 (p. 4109).

Cycles et motocycles

Sur la mise en place du contrôle technique pour les deux-roues motorisés, 7774 (p. 4137).

D

Déchets

L'arrêté du 15 mars 2022 - emballages et déchets - collecte biodéchets, 7775 (p. 4095).

Défense

Investissements militaires dans les zones en reconversion industrielle, 7776 (p. 4091).

Drogue

Sur l'accompagnement des associations et de la communauté LGBTQI+, 7777 (p. 4117).

E

Eau et assainissement

Améliorer le cadre juridique de gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU), 7778 (p. 4133) ;

Echange eau/pétrole avec l'Arabie Saoudite, 7779 (p. 4133).

Économie sociale et solidaire

Difficultés du secteur de l'insertion par l'activité économique (IAE), 7780 (p. 4139) ;

Fin du PASS IAE de 45 000 salariés en insertion en associations intermédiaires, 7781 (p. 4140) ;

Renforcement de la formation dans l'insertion par l'activité économique, 7782 (p. 4140).

Élevage

Effets de la grippe aviaire sur les élevages français, 7783 (p. 4090).

Élus

Recrudescence des menaces physiques et verbales contre les élus, 7784 (p. 4109).

Énergie et carburants

Conséquences du débridage des éoliennes, 7785 (p. 4133) ;

Développement d'une filière française de production de panneaux photovoltaïques, 7786 (p. 4093) ;

Interdiction à venir des chaudières fonctionnant au gaz dans les logements, 7787 (p. 4134) ;

Obstacles à l'installation de trackers photovoltaïques, 7788 (p. 4091) ;

Prix du bioéthanol, 7789 (p. 4137).

Enseignement

Contrat engagement jeune, 7790 (p. 4101) ;

Impact de la grève des surveillants sur les élèves internes, 7791 (p. 4101) ;

Impacts d'Oriane sur la profession de psychologue de l'Éducation nationale, 7792 (p. 4101) ;

Lutte contre le harcèlement scolaire dans les établissements scolaires !, 7793 (p. 4102) ;

Usage de l'intelligence artificielle générative dans les écoles, 7794 (p. 4102).

Enseignement maternel et primaire

L'école primaire n'est pas une garderie, 7795 (p. 4103).

Enseignement secondaire

Conséquences du remplacement de l'heure de technologie de sixième, 7796 (p. 4103).

Enseignement supérieur

Devenir des classes préparatoires aux grandes écoles, 7797 (p. 4107) ;

Recrutement et financement des formations des praticiens-maîtres de stage, 7798 (p. 4118) ;

Soutien de l'État aux grandes écoles associatives sous contrat EESPIG, 7799 (p. 4107).

Environnement

Réduction lingettes jetables, 7800 (p. 4096).

Établissements de santé

Privatisation des parkings de l'hôpital public, 7801 (p. 4118) ;

Question sur l'avenir d'une partie du bâti des hôpitaux Paris Est Val-de-Marne, 7802 (p. 4118).

Étrangers

L'accès aux emplois de sécurité privée des étrangers résidant en France, 7803 (p. 4109).

F

Famille

Contrôle des mandataires judiciaires, 7804 (p. 4112).

Femmes

Les violences faites aux femmes et aux minorités de genre dans la télé réalité, 7805 (p. 4106).

Fin de vie et soins palliatifs

Fin de vie, 7806 (p. 4118) ;

Inscription des directives anticipées sur la carte Vitale, 7807 (p. 4119) ;

Unités de soins palliatifs en France, 7808 (p. 4119).

Fonction publique hospitalière

Revalorisation de la profession de psychologue hospitalier, 7809 (p. 4120).

Fonction publique territoriale

Concours sur titre dans la filière médico-sociale, 7810 (p. 4120) ;

Modalités d'exercice des infirmiers en santé au travail de la fonction publique, 7811 (p. 4120) ;

Revendications des policiers municipaux, 7812 (p. 4110).

Fonctionnaires et agents publics

Affectation des enseignants titulaires, 7813 (p. 4104) ;

Injustices liées au Ségur - Évaluateurs-conseil APA et de l'accueil familial, 7814 (p. 4121) ;

Pénurie des personnels contractuels pour les petites communes, 7815 (p. 4092) ;

Rémunération des enseignants assurant les missions de professeurs ressources, 7816 (p. 4104) ;

Valorisation des inspecteurs au recouvrement, 7817 (p. 4093).

Formation professionnelle et apprentissage

Fraude au compte personnel de formation, 7818 (p. 4140) ;

Situation de l'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes, 7819 (p. 4107).

I**Impôt sur le revenu**

Contemporanéité du crédit d'impôt pour les bénéficiaires de l'accueil familial, 7820 (p. 4130) ;
Régime fiscal accordé aux résidents des EHPAD, 7821 (p. 4098).

Impôts et taxes

Déclaration de propriété, 7823 (p. 4094) ;
« En avoir pour mes impôts » : une opération de communication malhonnête, 7822 (p. 4094) ;
Portiques écotaxe, 7824 (p. 4134).

Impôts locaux

Exonération de taxe foncière pour les grandes écoles associatives sous contrat, 7825 (p. 4099) ;
Taxe d'habitation des étudiants boursiers, 7826 (p. 4099).

Interruption volontaire de grossesse

Pénurie de pilules abortives en France, 7827 (p. 4121) ; 7828 (p. 4122).

L**Logement**

Aide financière en vue d'améliorer le diagnostic de performance énergétique, 7829 (p. 4134) ;
Attribution des logements sociaux en zone frontalière suisse, 7830 (p. 4142) ;
Désindexation des plans de financement des locaux du Livret A pour les FJT, 7831 (p. 4143).

Logement : aides et prêts

Année de référence des ressources prises en compte pour le logement social, 7832 (p. 4143) ;
Augmentation des taux d'intérêts des banques, 7833 (p. 4100) ;
Lenteurs d'instruction des demandes MaPrimeRénov', 7834 (p. 4135) ;
Retard de paiement « MaPrimeRénov' », 7835 (p. 4136).

M**Maladies**

La borréliose de Lyme, 7836 (p. 4123) ;
Lutte contre la maladie de Lyme, 7837 (p. 4123) ;
Organisation du dépistage des cancers, 7838 (p. 4123).

Marchés publics

Application de la loi n° 2023-222 du 30 mars 2023, 7839 (p. 4135).

Médecine

Financement des formations à la maîtrise de stage en médecine générale, 7840 (p. 4124).

Mort et décès

Expérimentation de délivrance de certificat de décès par les infirmiers libéraux, 7841 (p. 4124).

O

Ordre public

Création d'un fichier pour les auteurs de violences pendant les manifestations, 7842 (p. 4110) ;

Violence lors des manifestations, 7843 (p. 4110).

Outre-mer

Aquaculture marine outre-mer, 7844 (p. 4113) ;

Déclinaison « des petits-déjeuners gratuits à l'école » en outre-mer, 7845 (p. 4104) ;

Situation de la protection maternelle et infantile à Mayotte, 7846 (p. 4106) ;

Taxe de séjour en Guadeloupe, 7847 (p. 4100).

P

Papiers d'identité

Réduction des délais pour la délivrance de pièces d'identité, 7848 (p. 4111).

Partis et mouvements politiques

Dissolution de la « Jeune Garde », milice ultra-violente, 7849 (p. 4111).

Patrimoine culturel

Pour la défense de la culture française, 7850 (p. 4095).

Personnes handicapées

Accessibilité de la chaîne du déplacement pour les déficients visuels, 7851 (p. 4114) ;

Accessibilité numérique pour les déficients numériques, 7852 (p. 4114) ;

Accompagnement pour les personnes en situation de handicap, 7853 (p. 4124) ;

Droit aux vacances des personnes en situation de handicap, 7854 (p. 4114) ;

Financement des matériels spéciaux pour handicapés, 7855 (p. 4115) ;

Inclusion des déficients visuels dans l'emploi, 7856 (p. 4115) ;

Inclusion des élèves déficients visuels, 7857 (p. 4115).

Pharmacie et médicaments

Médicaments innovants CAR-T face à la maladie myélome multiple, 7858 (p. 4125) ;

Myélome multiple : déremboursement de traitements innovants, 7859 (p. 4125) ;

Pénurie de la molécule misoprostol, 7860 (p. 4125) ;

Pénurie de médicaments pour les enfants, 7861 (p. 4125).

Police

Problème d'effectifs de police au commissariat de Bagnols-sur-Cèze, 7862 (p. 4111).

Politique extérieure

Point sur le CIHN et l'indemnisation des Français d'Algérie expropriés, 7863 (p. 4091).

Postes

La fin du timbre rouge, 7864 (p. 4100).

Professions de santé

Crise du personnel soignant dans les Ehpad, 7865 (p. 4126) ;

Demande de revalorisation des infirmiers libéraux, 7866 (p. 4126) ;

Réintégration des soignants non vaccinés contre la covid-19, 7867 (p. 4127) ;

Rémunération des auxiliaires de vie, 7868 (p. 4130) ;

Reprise des négociations avec les masseurs kinésithérapeutes, 7869 (p. 4127) ;

Statut des assistants de régulation médicale des SAMU, 7870 (p. 4128).

Professions et activités sociales

Rémunération des personnels techniques et administratifs, 7871 (p. 4128).

R

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Absence de décret d'application de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991, 7872 (p. 4105) ;

Non publication du décret prévoyant la liquidation de pension des enseignants, 7873 (p. 4105).

Retraites : généralités

Article R. 3511-29 du code de la sécurité sociale, 7874 (p. 4141) ;

Calcul d'une carrière complète pour la retraite minimum à 1 200 euros, 7875 (p. 4141) ;

Dispositif de retraite progressive et droit à l'information, 7876 (p. 4141).

S

Santé

La pénurie de psychologues dans les établissements publics de soins, 7877 (p. 4128) ;

Plus de moyens pour la psychiatrie !, 7878 (p. 4129) ;

Soutien à la mobilité inversée en santé, 7879 (p. 4129).

Sécurité des biens et des personnes

Manque de moyens financiers de la Société nationale de sauvetage en mer (SNSM), 7880 (p. 4113).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Augmentation de la TVA sur les ventes d'œuvres d'art, 7881 (p. 4095).

Terrorisme

Rapatriement des ressortissants français détenus en Syrie, 7882 (p. 4112).

Tourisme et loisirs

Installation de paillotes et plages privées, 7883 (p. 4116) ;

Vente de badges télépéages aux camping-caristes, 7884 (p. 4135).

Transports

Circulation routière sur les territoires et assistants de navigation, 7885 (p. 4136) ;

Dédommagement des voyageurs après leurs trains et avions annulés, 7886 (p. 4137).

Transports routiers

Modernisation de l'A31 et aménagement de l'A31 bis, 7887 (p. 4138) ;

Soutien au transport routier, 7888 (p. 4139).

Travail

Généralisation du recours au dispositif « Pajemploi+ », 7889 (p. 4129).

U

Urbanisme

Réglementation urbanistique applicable à l'implantation de « city-stades », 7890 (p. 4092).

Questions écrites

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Agriculture

Arrêté abeilles et contrôles OFB

7735. – 9 mai 2023. – Mme Virginie Duby-Muller appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le nouvel arrêté abeilles et les contrôles OFB pratiqués dans les vergers actuellement. Cet arrêté de 2021 indique que « l'application sur une culture attractive en floraison ou sur une zone de butinage d'un produit autorisé en vertu de l'article 2 » doit être « réalisée dans les 2 heures qui précèdent le coucher du soleil et dans les 3 heures qui suivent le coucher du soleil ». Avec l'arrivée du printemps, les arboriculteurs doivent protéger leurs vergers des ravageurs et de multiples maladies qui affectent les arbres et mettent en péril les productions. Ces traitements qui utilisent des substances naturelles ou de synthèse sont parfois nécessaires pour produire des fruits sains et en quantité suffisante pour nourrir les populations. Les producteurs sont formés à utiliser les bonnes méthodes, au bon moment, à la juste dose, tout en privilégiant les solutions alternatives aux produits phytosanitaires lorsque cela est possible. Or ce professionnalisme est remis de plus en plus en cause chaque année par des fonctionnaires de l'Office français de la biodiversité chargés de contrôler des réglementations, qui n'ont pas toujours conscience des réalités de terrain. Sous couvert du nouvel arrêté abeilles, des contrôles ont été observés dans les Savoie. Bien que les agents de l'OFB soient informés de l'existence de dérogations (Tavelure et bio contrôle notamment), ils n'ont pas toujours accès aux informations justifiant ces exceptions. Les producteurs appréhendent la venue des contrôles et des conséquences injustes pouvant en découler. À cela s'ajoute la contrainte horaire d'application de certains traitements autorisés (entre 18h30 et 23h30) incompatible avec les bons rapports de voisinages et la maîtrise des coûts de main d'œuvre (travail de nuit). Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend réexaminer cet arrêté afin de faciliter les conditions de production des arboriculteurs et ce qu'il peut mettre en place pour que ces agents assermentés puissent acquérir le minimum de connaissance réglementaire et agronomique quant à la conduite d'un verger.

Agriculture

Déchéance de la dotation jeune agriculteur (DJA)

7736. – 9 mai 2023. – Mme Mélanie Thomin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la déchéance de la dotation jeune agriculteur (DJA). L'avenir de la force agricole française dépend étroitement de la capacité des jeunes agriculteurs à s'installer, acquérir du foncier et développer leur activité. La transmission est un enjeu majeur de souveraineté alimentaire. La dotation jeune agriculteur participe à faciliter le démarrage des nouvelles entreprises agricoles. Ce dispositif prévoit des cas de déchéance totale ou partielle des aides à l'installation au terme du plan de développement économique (PDE) en cas de non-respect des engagements prévus à l'article D. 343-5 du code rural et de la pêche maritime. Initialement l'atteinte d'un seuil de revenu (revenu disponible agricole et revenu professionnel global) constituait un engagement et un motif de déchéance des aides, pénalisant des jeunes exploitations qui n'avait pas généré suffisamment de revenus. Cette sanction apparaît comme une deuxième sanction excessive après l'échec économique de l'amorçage. Depuis le décret n° 2020-131 du 17 février 2020 relatif aux aides à l'installation en agriculture (abrogeant notamment l'article D. 343-6 du CRPM), l'atteinte d'un seuil de revenu n'est plus un motif de déchéance des aides. Pourtant, dans le Finistère et ailleurs, des décisions de déchéance partielle continuent d'être prises sur le fondement des engagements de revenu pris antérieurement à l'entrée en vigueur du décret susmentionné, générant incompréhensions et sentiment d'injustice. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage, en lien avec les préfetures, afin de soutenir l'installation des jeunes agriculteurs et rendre pleinement effective l'abrogation de la déchéance liée au revenu dans le cadre de la DJA pour les agriculteurs ayant intégré le dispositif antérieurement au 20 février 2020.

Agriculture

Difficultés temporaires rencontrées par les producteurs de noix

7737. – 9 mai 2023. – M. Stéphane Delautrette attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les difficultés temporaires rencontrées par les producteurs de noix. Après une

excellente récolte 2022, les nuciculteurs font aujourd'hui face à une crise sans précédent qui affecte l'ensemble de la filière. Confrontés à une concurrence féroce sur les marchés mondiaux du fait des excellentes récoltes américaines, chinoises et chiliennes, les producteurs ont le plus grand mal à écouler leur production et voient les prix d'achat s'effondrer. Avec des prix bien en deçà du coût de production, la tentation est grande pour une partie des exploitants de stocker les nombreuses noix récoltées cet automne, entraînant ainsi des coûts de stockage supplémentaires. Un dernier facteur aggravant est la baisse de la consommation en France, conséquence directe de l'inflation qui pénalise le pouvoir d'achat des concitoyens. La filière est donc inquiète et les producteurs sont confrontés à un dilemme : brader leur production ou stocker leur récolte le temps que cette crise conjoncturelle s'achève. Dans les deux cas, ce sont les nuciculteurs qui seront pénalisés financièrement avec un risque de généralisation des difficultés à l'ensemble de la filière. Face à cette situation, M. le député demande à M. le ministre quelles sont les pistes envisagées par le ministère pour soutenir la filière noix et plus particulièrement les exploitants. Il l'interroge notamment sur l'opportunité de mettre en place un plan de crise et de promotion en faveur de la noix française. Enfin, il souhaite lui demander si un soutien opérationnel et financier est en réflexion afin d'aider les producteurs à trouver des solutions de stockage de long terme pour solutionner non seulement la crise actuelle mais également pour se préparer aux crises futures.

Agriculture

Importance des drones dans le secteur agricole

7738. – 9 mai 2023. – M. **Christophe Barthès** alerte M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'importance des drones dans le secteur agricole et la législation inadaptée aux problématiques actuelles concernant ce sujet. En effet, les drones permettent d'aider les agriculteurs et notamment les viticulteurs. Ils sont d'une grande aide pour inspecter les vignes par rapport à différents critères tels que le stress hydrique ou les dégâts causés par le gel mais aussi la grêle. Ils sont également efficaces pour l'épandage solide ou liquide. L'épandage, par sa rapidité et sa précision, permet de déverser 35 à 40 % de produits en moins dans la nature selon les professionnels du secteur dans ma circonscription et d'économiser jusqu'à 90 % d'eau. D'un point de vue économique, l'épandage par drone est 20 à 30 % moins cher qu'un épandage classique avec un tracteur. Malgré les avantages nombreux, depuis le 30 octobre 2021, il est interdit de pulvériser des produits phytosanitaires par drones, tel que le prévoyait l'article 253-8 alinéa 1 du Code rural et de la pêche avant l'adoption de la loi EGALIM. Il lui demande pourquoi ne pas autoriser l'épandage par drone comme c'est le cas en Suisse, ce qui aiderait nos agriculteurs face aux importantes difficultés qu'ils rencontrent.

Agriculture

Indispensable renforcement moyens de lutte contre la prolifération campagnol

7739. – 9 mai 2023. – M. **André Chassaigne** interroge M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'indispensable renforcement des moyens de lutte contre la prolifération du campagnol terrestre et des mesures de soutien aux exploitants agricoles gravement touchés par les énormes dégâts provoqués. Chaque année, des milliers d'hectares de prairies sont dévastés par les rats taupiers (campagnol terrestre), faisant chuter brutalement la quantité et la qualité du fourrage produit ou récolté menaçant directement et à court terme la viabilité de nombreuses exploitations du Massif central. Ces rongeurs, dont la durée de gestation est de 21 jours et qui présentent un cycle de croissance pluriannuelle difficile à endiguer, creusent des galeries, rongent les racines des prairies et laissent sur leur passage de petites mottes, réduisant drastiquement la quantité d'herbe disponible pour le bétail. En outre, par leur densité jusqu'à 1 000 individus à l'hectare et le volume des excréments qui se mélangent à l'herbe ou au foin, ils peuvent transmettre des parasites ou maladies graves comme la listériose ou la leptospirose. Ils peuvent alors perturber et intoxiquer le bétail, contaminer les réserves d'eau du cheptel, voire du réseau d'eau potable, le fourrage récolté et même le lait quand celui-ci est utilisé pour la fabrication de fromages au lait cru. Cette pullulation s'explique en partie par le réchauffement climatique qui réduit la durée et l'intensité des périodes de gel et déclenche la reproduction du nuisible plus tôt dans la saison. Elle s'explique aussi par une population insuffisante de prédateurs naturels, comme le renard ou les rapaces, et par des techniques de lutte actuellement insuffisantes. Des exploitants tentent de limiter la pullulation, surtout en période de « basse intensité », par le gazage préventif des taupes, des pièges et des appâts empoisonnés, mais avec des effets très négatifs sur les prédateurs et malheureusement sans résultats significatifs, malgré l'importance des dépenses engagées. Outre de nouvelles mesures obligatoires impliquant tous les acteurs concernés, il est indispensable de renforcer la recherche publique pour aboutir dès que possible à de nouveaux moyens de lutte. Ceux-ci pourraient être de nature chimique, s'ils n'impactent pas les prédateurs, ou biologique, comme l'utilisation de phéromones ou

de vaccins contraceptifs. En attendant la mise au point de ces nouveaux moyens de lutte, qui prendra sans doute du temps, l'État doit soutenir les exploitations touchées par ce fléau, souvent au bord de la faillite, en finançant l'achat ou l'utilisation en début de saison des moyens de lutte aujourd'hui disponibles et par l'indemnisation des pertes de récolte. Enfin, quelles suites ont été données au rapport Humbert-Pouzoulet publié, en octobre 2015, ayant mission d'appui auprès du préfet d'Auvergne dans la maîtrise du campagnol terrestre ? Il lui demande un renforcement des mesures de soutien aux exploitations touchées par le campagnol terrestre, une mobilisation des services et des outils de lutte déjà disponibles, ainsi qu'un état des lieux de la recherche scientifique et souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

Agriculture

Inquiétudes des producteurs français d'huiles essentielles

7740. – 9 mai 2023. – M. Jean-François Lovisolo appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les vives inquiétudes qui persistent chez les producteurs français d'huiles essentielles à l'aune des évolutions de la réglementation européenne. Les huiles essentielles, pourtant produits naturels, relèvent en effet du champ d'application des réglementations sur les produits chimiques en Europe (règlements REACH et CLP relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage). Les agriculteurs et les distillateurs, ont consenti d'énormes efforts pour répondre aux exigences de ces réglementations. Malheureusement, dans le cadre du pacte vert européen et la stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques, la Commission européenne renforce ces réglementations et certaines mesures proposées, à défaut d'une grande vigilance des autorités françaises, pourraient être fort préjudiciables à la filière des huiles essentielles. Parmi les principales menaces identifiées pour ce secteur à forte valeur ajoutée figure l'inflation des exigences des dossiers REACH pour les plus petits volumes. Cette mesure s'avère la plus préjudiciable à court terme car lourdes de conséquences pour les distilleries et les entreprises. Une étude récente, réalisée par FranceAgriMer à la demande du comité interministériel « Huiles essentielles et réglementation » et publiée en décembre 2022, a ainsi identifié des coûts très élevés pour les structures les plus petites : les coûts supplémentaires, à titre d'exemple, atteindraient jusqu'à 20 % du chiffre d'affaires moyen pour la lavande. La profession sollicite la mise en place d'une exemption qui se fonderait soit sur des critères économiques, soit sur la référence à la préservation d'un héritage culturel et patrimonial. Il convient de souligner sur ce dernier point que le Parlement européen a adopté le 14 décembre 2022 une résolution sur la mise en œuvre du nouvel agenda européen de la culture qui demande notamment que « le secteur culturel et les activités liées au patrimoine culturel bénéficient, le cas échéant, d'exemptions et de dérogations au règlement REACH, afin d'éviter la fermeture ou la délocalisation de nombreuses entreprises artisanales et tout impact négatif sur la restauration, l'entretien et la conservation du vaste patrimoine de l'Union ». Aussi, au vu de la dynamique engagée depuis 2021, sous l'égide du Comité interministériel « Huiles essentielles et réglementations », il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état des avancées des négociations avec les autorités européennes afin que la révision du règlement REACH n'entraîne pas d'exigences nouvelles pour les petits volumes.

Agriculture

Inquiétudes des producteurs français d'huiles essentielles

7741. – 9 mai 2023. – M. Jean-François Lovisolo attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les vives inquiétudes qui persistent chez les producteurs français d'huiles essentielles à l'aune des évolutions de la réglementation européenne. Les huiles essentielles relèvent en effet du champ d'application des réglementations sur les produits chimiques en Europe (règlements REACH et CLP relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage). La filière française s'est engagée depuis longtemps à mettre sur le marché des huiles essentielles à la fois sûres pour les consommateurs et l'environnement et les agriculteurs et les distillateurs, ont consenti d'énormes efforts pour répondre aux exigences de ces réglementations. Malheureusement, dans le cadre du pacte vert européen et la stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques, la Commission européenne renforce ces réglementations et certaines mesures proposées, à défaut d'une grande vigilance des autorités françaises, pourraient être fort préjudiciables à la filière des huiles essentielles. Parmi les principales menaces identifiées pour ce secteur à forte valeur ajoutée figure l'assimilation des huiles essentielles, pourtant produits naturels, à des mélanges de constituants pour l'évaluation de certains dangers. De longue date, la filière, éléments à l'appui, s'emploie à faire la démonstration que les huiles essentielles sont des substances et non un mélange de constituants et demandent à ce que les dangers éventuels d'une huile essentielle puissent être évalués en testant celle-ci dans sa globalité. La proposition législative ordinaire du règlement CLP a été adoptée par

la Commission européenne le 19 décembre 2022 et fait l'objet d'une évaluation en retour jusqu'au 30 mars 2023. La mesure qui introduit l'obligation d'évaluer les dangers sur la base des composants sur certains dangers, figure sans ambiguïté dans cette proposition. La Commission européenne a introduit, pour donner suite aux échanges avec la filière et les autorités françaises, une esquisse de dérogation qui serait basée sur une justification scientifique avérée. Malgré ce dialogue, cette dérogation est peu explicite, tant sur l'objet de la dérogation, les exigences attendues que la procédure envisagée. Il est donc impératif que la rédaction de cette disposition soit clarifiée de façon à lever toute incertitude et ambiguïté, de même que la procédure de dérogation ainsi que le contenu du dossier. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer les actions engagées par le Gouvernement ou qu'il entend engager pour obtenir cette nécessaire clarification, seule à même de permettre une effectivité de cette procédure de dérogation.

Agriculture

Installation des jeunes agriculteurs : que faire ?

7742. – 9 mai 2023. – M. Jean-François Lovisolo appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les conditions d'installation des agriculteurs en zone agricole. En effet, les jeunes viticulteurs ou arboriculteurs sont confrontés au refus systématique de constructions d'habitation en zone agricole. Comme M. le ministre le sait, la loi autorise la construction d'habitation en zone agricole pour les activités d'élevage. Pour les autres activités agricoles n'est autorisée que la construction de bâtiment technique. Pour le Vaucluse et dans les territoires viticoles, le renouvellement des générations est très difficile. C'est d'autant plus vrai dans des départements comme le Vaucluse où la flambée des prix de l'immobilier rend inaccessible les bâtis existants en zone agricole. Autrement dit, étant donné que l'accès au bâti existant est inaccessible pour les jeunes agriculteurs dans les départements ruraux où le foncier en zone agricole connaît une croissance exponentielle des prix d'acquisition, ce sont les industriels et les grands entreprises étrangères qui pourront s'installer. Un autre défi de souveraineté alimentaire et de transparence est face au pays. Dans le cadre de la loi d'orientation agricole qui sera examinée à la rentrée au Parlement, il lui paraît indispensable de favoriser l'installation des jeunes viticulteurs et arboriculteurs au cœur de leur exploitation en leur permettant de construire une habitation attenante aux bâtiments techniques. Ainsi, il souhaite savoir ce qu'il envisage pour favoriser le parcours d'installation des jeunes agriculteurs afin d'encourager et de faciliter le renouvellement des générations, lorsqu'on sait les défis que l'agriculture française doit relever en matière de transition et de souveraineté.

Agriculture

Mise en péril de la production cidricole de tradition et de qualité

7743. – 9 mai 2023. – M. Xavier Batut interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le processus de définition des normes de commercialisation d'un certain nombre de produits agroalimentaires - notamment pour le cidre - engagé par la Commission européenne. Quand certains pays d'Europe soutiennent un cidre avec un teneur de 5 % de jus de pomme dans la composition du produit fini, notre pays soutient quant à lui une production à 80 % minimum. Cette nouvelle dénomination des normes, si elle venait à être confirmée, peut *in fine* mettre en péril la production cidricole normande, particulièrement en pays de Caux et de Bray, deux terroirs réputés pour la qualité supérieure de ce breuvage. Les producteurs s'inquiètent de cette uniformisation des normes de l'appellation « cidre » qui pourrait *a fortiori* entraîner la disparition de certaines exploitations et qui porterait un coup dur à l'économie locale.

Agriculture

Situation préoccupante de l'agriculture biologique

7744. – 9 mai 2023. – M. Kévin Mauvieux alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation préoccupante de l'agriculture biologique (AB) en Normandie et en France. M. le député souligne la conjoncture difficile que connaissent toutes les filières en AB, avec une consommation alimentaire bio en régression depuis mi-2021 tandis que les volumes continuent à arriver sur le marché suite aux conversions de 2020. Il note également les volumes de production bio supérieurs à la demande sur la plupart des productions animales et en grandes cultures, le déclassement de produits bio dans les filières conventionnelles, le ralentissement des conversions en Normandie en 2022 et le risque accru de déconversion. Enfin, M. le député pointe les objectifs des programmes de développement supérieurs à ce que les filières peuvent absorber et le contexte pédoclimatique particulier de la Normandie, au niveau de la lutte contre les ravageurs en grandes

cultures. Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour faire face à cette conjoncture difficile, pour soutenir l'agriculture biologique en France et répondre aux défis spécifiques auxquels sont confrontées les filières concernées.

Animaux

Augmentation des charges des refuges animaliers

7747. – 9 mai 2023. – Mme Nathalie Serre attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation particulièrement préoccupante à laquelle doivent faire face les refuges animaliers. Lors de ce premier trimestre 2023, les abandons d'animaux ont augmenté de 15 % en un an. Face au coût croissant des produits du quotidien et au contexte économique difficile, les propriétaires de chats et chiens sont de plus en plus nombreux à se séparer de leurs compagnons. Conséquemment, les refuges sont saturés. Ils font face à un manque de place inédit et les listes d'attentes sont longues pour confier son animal. En parallèle, les adoptions sont en très nette baisse ces derniers mois. Les responsables des refuges animaliers doivent également faire face à la diminution significative des dons et à la hausse des frais qui concernent l'ensemble des établissements d'accueil : l'augmentation du coût de l'électricité, de l'eau ou encore du personnel. En conséquence, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement mettra prochainement en place pour soutenir ces structures, leurs bénévoles et salariés, qui agissent pour le bien-être des animaux, les recueillent, les soignent et leur trouvent un foyer adéquat.

Animaux

Difficultés des refuges animaliers

7748. – 9 mai 2023. – Mme Corinne Vignon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation particulièrement préoccupante à laquelle doivent faire face les refuges animaliers. Lors de ce premier trimestre 2023, les abandons d'animaux ont augmenté de 15 % en un an. Face au coût croissant des produits du quotidien et au contexte économique difficile, les propriétaires de chats et chiens sont de plus en plus nombreux à se séparer de leurs compagnons. Conséquemment, les refuges sont saturés. Ils font face à un manque de place inédit et les listes d'attentes sont longues pour confier son animal. En parallèle, les adoptions sont en très nette baisse ces derniers mois. Les responsables des refuges animaliers doivent également faire face à la diminution significative des dons et à la hausse des frais qui concernent l'ensemble des établissements d'accueil : l'augmentation du coût de l'électricité, de l'eau ou encore du personnel. En conséquence, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement mettra prochainement en place pour soutenir ces structures, leurs bénévoles et salariés qui agissent pour le bien-être des animaux, les recueillent, les soignent et leur trouvent un foyer adéquat.

Animaux

Pour un plan d'accompagnement d'urgence des refuges animaliers

7751. – 9 mai 2023. – M. Éric Pauget alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation alarmante à laquelle les refuges animaliers sont confrontés. Chaque mois, les abandons d'animaux augmentent de 20 %. Conséquence directe d'une inflation galopante qui frappe le pays depuis plus d'un an, de nombreux propriétaires n'arrivent plus à assumer les besoins alimentaires, d'hygiène et de soins de leurs animaux. Avec un prix des croquettes qui a augmenté de 18 %, des soins vétérinaires en hausse de 15 % et un pouvoir d'achat qui ne cesse de diminuer, les propriétaires sont souvent contraints de se séparer de leurs animaux. Pour ces mêmes raisons, les refuges sont aussi confrontés à une baisse des adoptions. Ainsi, ils font désormais face à une situation inédite qui entraîne une saturation de leur capacité d'accueil et un allongement préoccupant des listes d'attentes résultant de ce manque de places. De plus, ces refuges sont aussi frappés par une baisse importante des dons et une hausse de leurs frais électriques, alimentaires et de personnel, pourtant indispensables à leur survie. Dès à présent et sans délai, il faut réagir car ni la situation inflationniste que l'on traverse, ni la baisse des dons qui en résulte, ne vont s'inverser. Derrière ces lignes, à travers ces chiffres, M. le député rappelle que c'est le sort de milliers de chats, de chiens et tant d'autres boules de poils ou de plumes qui n'aspirent qu'à une chose, vivre, qui se joue. À cette peine indescriptible de devoir abandonner son animal pour qu'il puisse survivre dans un refuge, on ne peut ajouter l'indifférence ou détourner le regard car ce renoncement mènerait inévitablement à des abandons sauvages ou à des euthanasies massives, alors que certains propriétaires caresseront toujours l'espoir secret de pouvoir retrouver leur animal. M. le député rappelle que le plan d'action gouvernemental et l'évolution de la loi

ont permis de lutter efficacement contre l'abandon de complaisance mais il souligne que ces refuges animaliers ont aujourd'hui besoin de solutions financières pour pouvoir accueillir ces animaux en détresse. Si c'est à la manière dont une société traite ses animaux qu'on mesure sa part d'humanité, alors l'histoire commande d'être à la hauteur de ce défi car il en va de la survie de ces refuges et surtout de la vie de millions d'animaux. Profondément préoccupé, il lui demande donc quels sont les réponses concrètes et immédiates que le Gouvernement envisage de mettre en place pour répondre à l'urgence d'une situation qui ne peut perdurer.

Animaux

Règles applicables au transport d'animaux vivants et bien-être animal

7752. – 9 mai 2023. – M. Thomas Ménagé interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la position française au regard des projets de révision du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes. Alors que cette législation a été reconnue comme étant datée et insuffisante par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) dans des recommandations publiées le 7 septembre 2022, il a été rapporté que la position du Gouvernement lors de la réunion du Conseil de l'Union européenne en sa formation « AGRISPECHE » du 30 janvier 2023 était celle du développement d'alternatives au transport d'animaux vivants et s'inscrivait en opposition à l'interdiction d'exportation à destination des pays tiers de l'Union européenne promue par certains États. Dans son rapport du 17 avril 2023, la Cour des comptes européenne a pu souligner l'inadéquation du règlement actuellement en vigueur aux enjeux du bien-être animal en indiquant, par exemple, qu'un tiers des trajets d'animaux vivants durait plus de huit heures. Ce rapport souligne également que « les divergences d'application entre les États membres pourraient amener les sociétés de transport à opter pour un itinéraire plus long afin d'éviter les États qui imposent des règles locales plus strictes ou une application plus rigoureuse du règlement sur le transport des animaux ». Certaines préconisations consistent, dans le processus de révision du règlement européen, à interdire les transports de plus de huit ou quatre heures, selon les animaux concernés, et ceux réalisés sous des températures extrêmes. Il lui demande donc quelle est la position de la France au regard de l'application inégale des règles en la matière au sein de l'Union européenne et quelles sont les actions qu'il compte entreprendre au niveau européen afin d'assurer le respect du bien-être animal.

4089

Animaux

Saturation des refuges animaliers

7753. – 9 mai 2023. – Mme Sophie Mette attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation particulièrement préoccupante à laquelle doivent faire face les refuges animaliers. Lors de ce premier trimestre 2023, les abandons d'animaux ont augmenté de 15 % en un an. Face au coût croissant des produits du quotidien et au contexte économique difficile, les propriétaires de chats et chiens sont de plus en plus nombreux à se séparer de leurs compagnons. Conséquemment, les refuges sont saturés. Ils font face à un manque de place inédit et les listes d'attentes sont longues pour confier son animal. En parallèle, les adoptions sont en très nette baisse ces derniers mois. Les responsables des refuges animaliers doivent également faire face à la diminution significative des dons et à la hausse des frais qui concernent l'ensemble des établissements d'accueil : l'augmentation du coût de l'électricité, de l'eau ou encore du personnel. En conséquence, elle souhaite savoir quelle (s) mesure (s) le Gouvernement mettra prochainement en place pour soutenir ces structures, leurs bénévoles et salariés qui agissent pour le bien-être des animaux, les recueillent, les soignent et leur trouvent un foyer adéquat.

Animaux

Situation alarmante des refuges animaliers

7754. – 9 mai 2023. – M. Philippe Fait attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation particulièrement préoccupante à laquelle doivent faire face les refuges animaliers. Lors de ce premier trimestre 2023, les abandons d'animaux ont augmenté de 15 % en un an. Face au coût croissant des produits du quotidien et au contexte économique difficile, les propriétaires de chats et chiens sont de plus en plus nombreux à se séparer de leurs compagnons. Conséquemment, les refuges sont saturés. Ils font face à un manque de place inédit et les listes d'attentes sont longues pour confier son animal. En parallèle, les adoptions sont en très nette baisse ces derniers mois. Les responsables des refuges animaliers doivent également faire face à la diminution significative des dons et à la hausse des frais qui concernent l'ensemble des établissements d'accueil :

l'augmentation du coût de l'électricité, de l'eau ou encore du personnel. En conséquence, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement mettra prochainement en place pour soutenir ces structures, leurs bénévoles et salariés qui agissent pour le bien-être des animaux, les recueillent, les soignent et leur trouvent un foyer adéquat.

Animaux

SPA saturées et hausse alarmante des abandons d'animaux domestiques

7755. – 9 mai 2023. – **Mme Katiana Levavasseur** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la hausse alarmante des abandons d'animaux domestiques et sur les difficultés des associations de protection des animaux à gérer cet afflux. Ce phénomène est préoccupant, surtout si l'on considère que l'été 2023 n'est même pas encore là, période où les abandons sont traditionnellement les plus nombreux. Les refuges et associations de protection animale, déjà saturés, mettent en cause la forte inflation, qui touche depuis plusieurs mois les Français. De plus en plus de propriétaires d'animaux domestiques se trouvent désormais dans l'incapacité de subvenir aux besoins de leur animal en raison de la hausse des prix des produits et des services liés aux animaux de compagnie, tels que la nourriture et les soins vétérinaires. Contrairement aux abandons survenant durant la période estivale, il s'agit ici, pour beaucoup d'entre eux, d'abandons non volontaires, liés à la précarité. Selon le directeur général de la Société de protection des animaux (SPA), jamais ils n'ont « atteint de tel record de présence au sein de la SPA à cette période de l'année » et cela concerne tous les refuges de France. Les abandons seraient ainsi en hausse de 15 % à 20 % sur le premier trimestre. Cette situation est d'autant plus difficile à gérer que le nombre d'abandons n'est pas compensé par une augmentation du nombre des adoptions, les Français n'ayant plus les moyens d'adopter et prendre en charge un animal de compagnie. Les associations peinent donc à libérer de la place pour accueillir les nouveaux arrivants et manquent de moyens pour faire face à cette situation, ces structures étant également fortement touchées par l'inflation. Alimentation, électricité, chauffage, soins vétérinaires, stérilisation obligatoire, etc. : le coût de fonctionnement pour chacun des animaux serait passé de 690 euros à 942 euros en quelques mois. Les associations mettent en avant notamment les frais vétérinaires coûteux et souhaiteraient que des discussions soient engagées pour généraliser, comme cela se fait déjà à titre individuel par certains vétérinaires, un principe de tarification préférentielle pour les structures d'aide et de protection des animaux. En effet, certains vétérinaires, devant les difficultés rencontrées par les associations et refuges d'animaux, ont mis en place des tarifs réduits allant jusqu'à 30 %. Les associations demandent que ce type d'initiatives se généralise pour faire face aux difficultés engendrées par la conjoncture. Des discussions avec les fédérations et les syndicats vétérinaires doivent être engagées en urgence, avant l'été 2023. Cette période redoutée, combinée à l'inflation, qui devrait durer jusqu'au début de l'automne selon le Gouvernement, peut mettre les refuges dans une situation explosive, mettant en danger la vie des animaux. Ainsi, alors que le ministre de l'intérieur et des outre-mer et le ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire se sont rendus, le 27 janvier 2023, dans un refuge pour animaux de compagnie, en Essonne, à l'occasion de la signature d'une convention de partenariat entre les deux ministères et la SPA, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend prendre des mesures concrètes, par exemple ouvrir des discussions avec les organismes vétérinaires pour la mise en place de tarifs préférentiels, afin de venir en aide à ces associations et ces refuges en grandes difficultés, difficultés qui vont certainement s'amplifier dans les semaines et mois à venir.

Élevage

Effets de la grippe aviaire sur les élevages français

7783. – 9 mai 2023. – **Mme Florence Goulet** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les effets de la grippe aviaire sur les élevages français. L'épidémie de grippe aviaire, particulièrement virulente au cours de l'année 2022, a suscité de grandes difficultés pour les éleveurs de volailles et certains ont été contraints de cesser leur activité. En premier lieu, les indemnisations sont source d'une terrible appréhension chez les éleveurs, dont certains renoncent à leur métier. Il s'agit des trop longs délais de versement, du fait que certains éleveurs ne sont pas pris en compte. Il s'agit aussi de la baisse du taux de remboursement, dont on apprend qu'il ne couvrira plus 100 % des pertes subies mais seulement 50 % dans le cadre général. En second lieu, la concurrence européenne et étrangère va réduire durablement les débouchés du marché français de la volaille. Par exemple, la France représente 45,5 % des foyers d'infection en 2022 alors qu'elle est actuellement la seconde productrice de volailles en Europe quand la Pologne, qui est le premier producteur, n'en représente que 12 %. Les pertes polonaises sont donc bien moindres et leurs produits sont donc moins chers. Or le poulet polonais se vend en

France en vertu des règles du marché européen. Elle lui demande quelle solution est envisagée pour soutenir plus efficacement les éleveurs et une filière française fragilisée, notamment dans un contexte européen et non européen qui n'est pas soumis aux mêmes normes.

Énergie et carburants

Obstacles à l'installation de trackers photovoltaïques

7788. – 9 mai 2023. – M. Marc Le Fur appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'installation de *trackers* photovoltaïques afin de fournir de l'électricité aux élevages. Alors que le Gouvernement encourage le déploiement des énergies renouvelables, les éleveurs - lesquels subissent de plein fouet la hausse des prix de l'énergie - sont contraints de composer avec une réglementation tatillonne qui freine l'installation de *trackers* photovoltaïques. Constatant et l'augmentation des prix de l'énergie et les incitations des pouvoirs publics à installer des équipements permettant de capter l'énergie solaire, beaucoup d'éleveurs engagent des démarches afin d'installer des *trackers* photovoltaïques destinés à l'autoconsommation. Hélas, nombreux rencontrent des difficultés à monter leur dossier. Tous sont confrontés à un obstacle : lorsque l'énergie produite est destinée à l'autoconsommation, le *tracker* est étonnement considéré comme une annexe de l'élevage. Dès lors, lorsque l'élevage est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), la distance minimale de 100 mètres entre l'annexe - en l'occurrence le *tracker* - et un tiers doit être respectée. L'application d'une telle réglementation manque de cohérence. Comment expliquer qu'elle ne trouve pas à s'appliquer lorsque l'énergie produite par le *tracker* a vocation à être vendue et qu'elle trouve à s'appliquer lorsqu'elle est destinée à l'autoconsommation ? Lorsqu'un groupe électrogène (sans-abri) est installé, une telle réglementation ne s'applique pas. Pourquoi faire différemment lorsqu'il s'agit d'un *tracker* photovoltaïque ? Il devient urgent de clarifier et de simplifier la réglementation qui régit l'installation des *trackers* photovoltaïques et ce afin de la mettre en cohérence avec la politique menée par les pouvoirs publics en matière de déploiement de l'énergie solaire. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser quelles mesures entend prendre le Gouvernement en la matière.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

4091

Politique extérieure

Point sur le CIHN et l'indemnisation des Français d'Algérie expropriés

7863. – 9 mai 2023. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur les travaux du Comité intergouvernemental de haut niveau franco-algérien (CIHN) dont la cinquième session s'est tenue à Alger les 9 et 10 octobre 2022 sous la co-présidence des premiers ministres des deux pays. Le CIHN, institué par la déclaration sur l'amitié et la coopération signée à Alger le 20 décembre 2012 par les deux chefs d'État alors en exercice, est chargé de définir un partenariat stratégique entre la France et l'Algérie (dimension humaine, coopération économique, coopération éducative et culturelle, histoire et mémoire, etc.). Au titre de l'objectif « dimension humaine » a été mis en place un groupe de travail mixte chargé de régler le cas de ressortissants français, propriétaires légaux de biens immobiliers et expropriés par l'Algérie après l'indépendance. Les comptes rendus des réunions précédentes du CIHN relataient les avancées de ce groupe de travail, notamment celui de la quatrième session, tenue à Paris le 7 décembre 2017. Ce compte rendu notait en effet que les deux parties se félicitaient « des progrès enregistrés sur la question » et invitaient le groupe de travail « à poursuivre l'examen des cas qui lui sont soumis en vue d'un règlement définitif sur ce dossier ». Or, le communiqué conjoint de la cinquième session du CIHN ne comporte pas de point dédié aux travaux du groupe mixte. Elle souhaiterait ainsi connaître le bilan, à ce jour, de cette instance de concertation bilatérale, le nombre de dossiers en attente de règlement et, les modalités selon lesquelles les français concernés peuvent accéder à cette procédure indemnitaire avec l'appui de leur gouvernement.

ARMÉES

Défense

Investissements militaires dans les zones en reconversion industrielle

7776. – 9 mai 2023. – M. Lionel Vuibert appelle l'attention de M. le ministre des armées sur M. le ministre des armées sur l'opportunité de prioriser les investissements prévus dans le projet de loi de programmation pour les années 2024 à 2030 dans les zones en reconversion industrielle. A l'image du dispositif « Rebond industriel », axe

fort de la stratégie France 2030 qui, dans les Ardennes, permet d'accompagner la réalisation de nouveaux projets industriels liés à la filière de l'automobile et du transport, il importe de cibler en priorité ces futurs investissements militaires dans les zones en reconversion industrielle et disposant des capacités et compétences nécessaires afin de contribuer à revitaliser l'économie locale, créer de nouveaux emplois, stimuler la demande de biens et de services locaux, apporter de nouveaux marchés pour les fournisseurs locaux et encourager l'innovation technologique. Alors que le texte projette de moderniser fortement nos armées, cette ambition doit permettre à un certain nombre de territoires en devenir de se positionner comme incubateurs de l'industrie du futur en favorisant la décarbonation et en poursuivant les initiatives de plateformes industrielles mutualisées. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement concernant cette stratégie qui permettrait d'accélérer la redynamisation économique et sociale de pans entiers du territoire.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

Fonctionnaires et agents publics

Pénurie des personnels contractuels pour les petites communes

7815. – 9 mai 2023. – M. Jean-François Lovisolo appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur la pénurie des personnels contractuels pour les petites communes, notamment celles de moins de 3 500 habitants. Globalement, la fonction publique territoriale connaît de grandes difficultés de recrutements. Les petites communes n'ont de surcroît pas toujours besoin d'agents à temps plein. D'où la proposition d'ouvrir le champ du recrutement de contractuels mutualisés (type groupements d'employeurs 100 % publics). En effet, seul un contractuel en CDI (obtenu normalement après 6 années en contrat) peut être mis à disposition. Il serait intéressant d'assouplir cette règle pour les territoires ruraux. Ainsi, cette mutualisation, bien qu'elle doive s'accompagner de valorisation financière et statutaire, permettrait de pallier la pénurie de personnels. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour accompagner les plus petites communes dans leur problématique de recrutement.

Urbanisme

Réglementation urbanistique applicable à l'implantation de « city-stades »

7890. – 9 mai 2023. – M. Thomas Ménagé attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur la question de l'absence de réglementation urbanistique généralisée applicable aux infrastructures sportives communément appelées « city-stades ». Si l'utilité de ces installations multisports est indéniable pour les communes désireuses de favoriser les liens sociaux et d'encourager la pratique sportive dans leur territoire, les porteurs de projet comme les municipalités se retrouvent souvent confrontés à des contestations en provenance d'administrés aux intérêts divergents. En outre, M. le député note que la question de la localisation des travaux et de la teneur des aménagements requis se pose avec acuité pour les collectivités territoriales, qui font face à un conflit de normes urbanistiques et d'intérêts locaux dans le cadre de la conception de tels projets. En la matière, aucune législation ou réglementation d'ordre national ne semble de nature à fournir aux collectivités une information claire quant aux règles minimales à respecter avant toute initiative et choix de l'emplacement des structures. La norme NF-EN 15312 afférente aux équipements sportifs en accès libre semble insuffisante dans la mesure où elle se borne à déterminer des règles de sécurité et d'entretien relatives aux équipements et à leur utilisation. Ces circonstances entraînent des obstacles divers pour les collectivités, notamment rurales, qui ne sont pas en capacité de s'appuyer sur une réglementation accompagnant l'ensemble du projet d'implantation d'un « city-stade ». Il lui demande donc si elle a conscience de cette problématique et si elle compte prendre des mesures en faveur d'une évolution des règles d'urbanisme en la matière, incluant notamment des règles de distance avec les premières habitations, au vu des troubles qui peuvent résulter de l'installation de ce type d'infrastructure.

COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

*Énergie et carburants**Développement d'une filière française de production de panneaux photovoltaïques*

7786. – 9 mai 2023. – M. Marc Le Fur appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger sur le développement d'une filière française de production de panneaux photovoltaïques. Alors que le Gouvernement encourage l'installation d'ouvrages permettant de produire de l'électricité à partir de l'énergie solaire, principalement des panneaux photovoltaïques, la France reste largement dépendante de la Chine qui distribue 95 % des panneaux installés en Europe. La Chine grâce à sa production massive de panneaux photovoltaïques réalise des économies d'échelles conséquentes qui lui permettent de tirer les prix vers le bas et ainsi assoir sa domination sur les quelques acteurs français qui tentent de développer une filière à l'échelle nationale. L'argent public mobilisé pour accélérer la production d'électricité d'origine solaire ne saurait bénéficier à des industriels étrangers. La France, dont la balance commerciale a atteint un déficit record de 164 milliards d'euros en 2022, doit d'urgence sortir de sa situation de dépendance et retrouver sa souveraineté, particulièrement dans le domaine de l'énergie par essence hautement stratégique. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement afin de soutenir les industriels français du secteur et ainsi avoir les moyens de ses ambitions.

COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 3778 Mme Brigitte Klinkert.

*Collectivités territoriales**Mode de calcul de la compensation pour la compensation de la CVAE*

7765. – 9 mai 2023. – M. Bertrand Petit attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur le mode de calcul de la compensation de la disparition de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). M. le député note que le choix du Gouvernement de prendre en compte l'année 2021 dans le calcul de la compensation socle est un arbitrage plus que défavorable pour les collectivités. Cette année-là est en effet marquée par une baisse exceptionnelle de la CVAE en raison de la crise sanitaire. Ce sont donc près de 650 millions d'euros par an de pertes pour les collectivités concernées, soit 1,3 milliard d'euros sur les deux années d'extinction de la CVAE. Il remarque que ces éléments, en plus d'être préjudiciables pour les collectivités locales, entrent en contradiction avec la promesse Gouvernementale de « compenser à l'euro près » la suppression de cette taxe. Aussi, il souhaiterait savoir s'il compte proposer une modification des règles de calcul de la compensation qui ne porterait pas préjudice aux collectivités locales concernées.

*Fonctionnaires et agents publics**Valorisation des inspecteurs au recouvrement*

7817. – 9 mai 2023. – M. Patrick Vignal attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur l'augmentation des activités de contrôle effectuées par les inspecteurs du recouvrement de l'Urssaf sans que ces nouvelles missions soient reconnues dans leur rémunération. Leurs missions, prévues par le code de la sécurité sociale (article L. 243-7 du code de la sécurité sociale), consistent à contrôler la bonne application de la législation de la sécurité sociale en vue d'assurer le respect des droits des entreprises et des salariés. Ces missions, à l'origine destinées à garantir le financement des régimes de sécurité sociale, ont été progressivement étendues à des organismes tiers. Depuis 2020, les missions des inspecteurs concernent d'autres contrôles sur les salaires ou sur d'autres catégories particulières d'emploi : OETH (obligation d'emploi de travailleurs handicapés), taxe d'apprentissage, formation professionnelle, retraites complémentaires AGIRC-ARRCO. Il est à noter que chaque contribution à contrôler possède des règles particulières de calculs, de décomptes ou de traitements. Dans un

communiqué de presse du 23 février 2023, le ministère de l'économie et des finances indique que le réseau Urssaf a « plus que doublé le montant des redressements réalisés depuis 10 ans, passant de 320 millions d'euros à 788 millions d'euros en 2022 ». Depuis 2018, les résultats cumulés de lutte contre la fraude aux prélèvements sociaux s'élèvent à 2,744 milliards d'euros. Ces données sont supérieures à la cible fixée à 2,464 milliards pour 2018-2021 dans la feuille de route signée entre l'Urssaf et l'État. Malgré ces bons résultats, le rapport entre le salaire annuel d'un inspecteur débutant et le Smic annuel, qui était en 2003 de 2,1, n'est aujourd'hui en 2023 pour un jeune inspecteur dans son entrée en fonction que de 1,6. Il lui demande quelles actions le Gouvernement entend mettre en œuvre pour valoriser et reconnaître les nouvelles missions des inspecteurs au recouvrement, qui participent grandement à l'amélioration des comptes publics.

Impôts et taxes

« En avoir pour mes impôts » : une opération de communication malhonnête

7822. – 9 mai 2023. – Mme Charlotte Leduc interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur l'utilité et la pertinence du site « En avoir pour mes impôts » lancé le 27 avril 2023. Si la volonté de fournir de l'information aux citoyennes et aux citoyens sur la manière dont leurs impôts sont utilisés peut paraître louable, le nombre et la gravité des erreurs et des biais que comporte le site pose sérieusement problème. Tout d'abord en mélangeant cotisations sociales et impôts, le site entretient une confusion non anodine en biaisant totalement la vision que l'utilisateur peut avoir des grandes dépenses de l'État et de la sécurité sociale. Les cotisations sociales sont certes des prélèvements obligatoires mais elles ne sont pas la propriété de l'État, elles ouvrent des droits aux assurés sociaux, contrairement aux impôts. Ensuite, en masquant totalement la « dépense fiscale », le montant qu'elle représente et les multiples niches qui existent, le site dénature la réalité fiscale et budgétaire du pays. Quel est l'intérêt de communiquer sur le prix d'un accouchement ou d'une année de scolarité d'un collégien quand on oublie de mentionner que les aides aux entreprises sont le principal poste du budget de l'État avec près de 160 milliards d'euros qui se répartissent entre subventions directes et crédits d'impôts en tout genre ? Enfin, la consultation en ligne associée au site est également problématique. Outre la possibilité de remplir plusieurs fois le questionnaire qui rend, dès le départ, non-représentatifs les résultats qui sortiront de ce sondage, on peut relever un certain nombre de questions très orientées, voire totalement absurdes. Par exemple, quand on demande à l'utilisateur s'il pense qu'il faut baisser ou augmenter les impôts, aucune distinction n'est faite entre le type d'impôts et entre les catégories de contribuables qui les paient. Aucune nuance n'est possible, il est par exemple impossible de plaider pour une meilleure redistribution *via* un impôt plus fort pour les grandes entreprises et les personnes à haut revenus ou le patrimoine ou encore de proposer une baisse de la TVA. Dès lors, personne ne répondra qu'il faut augmenter les impôts et le Gouvernement pourra continuer à mettre en avant sa politique de baisse des impôts alors que celle-ci se résume à toujours plus de cadeaux fiscaux pour les plus riches mais une pression fiscale qui reste très élevée pour les 99 % les plus pauvres de la population. Au final, que penser de cet exercice de communication gouvernementale ? Si la transparence fiscale et budgétaire a un réel intérêt démocratique pour les concitoyennes et les concitoyens, la sincérité de la démarche peut être sérieusement questionnée tant le site « En avoir pour mes impôts » regorge d'inexactitudes et de confusions qui ne peuvent relever d'incompétences. Une transparence réelle et rigoureuse nécessite une présentation exhaustive et détaillée des chiffres, des ordres de grandeurs, des phénomènes et des processus à l'œuvre qui pourrait être alimentée par un travail collectif associant des chercheurs spécialistes de la fiscalité dans tous les domaines de la connaissance (économie, sociologie, science politique, sciences comportementales, droit fiscal...). La présentation technocratique et opportunément lacunaire choisie par les services du ministère des finances n'est pas à la hauteur de l'enjeu, notamment celui du consentement à l'impôt, et semble bel et bien relever plus d'une opération de communication plutôt que d'un souci de transparence. Elle lui demande quelles mesures vont être mises en place pour assurer une réelle transparence sur la fiscalité et le budget et quelles réflexions vont être menées sur les réelles causes de l'effritement du consentement à l'impôt, à savoir l'injustice fiscale et l'évasion fiscale.

Impôts et taxes

Déclaration de propriété

7823. – 9 mai 2023. – M. Thierry Frappé attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la difficulté que rencontrent les personnes âgées au sujet de leur déclaration d'impôt, notamment l'obligation de déclarer les diverses propriétés. En effet, à compter du 30 juin 2023, l'ensemble des Français doivent déclarer leur

patrimoine immobilier sur le site internet des finances publiques. Il attire son attention sur le sujet au motif que nombreuses personnes âgées n'utilisent pas le site internet des finances publiques pour déclarer leur patrimoine immobilier et lui demande comment il compte y remédier.

CULTURE

Patrimoine culturel

Pour la défense de la culture française

7850. – 9 mai 2023. – Mme Julie Lechanteux interroge Mme la ministre de la culture sur le sujet de l'idéologie « wokiste », et son influence particulièrement néfaste sur la culture française. Cette théorie nourrissant la déconstruction de la société entraîne la France dans une régression générale et civilisationnelle. Les défenseurs de cette idéologie se montrent véritablement fermés à tous types de dialogue et représentent un véritable danger pour le pluralisme idéologique ; à tel point que ses partisans n'hésitent pas à menacer ceux qui oseraient penser différemment. Qu'il s'agisse de l'antispécisme, des réunions non-mixtes, de l'écriture inclusive ou encore d'une défense de minorités prétendument opprimées, la contamination de la société française est fulgurante. Il existe de multiples causes pour devenir le nouveau héros de la société *woke*. Le milieu culturel et intellectuel en constitue une terre fertile. La théorie *woke* est également relayée par les institutions publiques. En janvier 2021 l'actuel ministre de l'éducation nationale, M. Pap Ndiaye, et Mme Constance Rivière écrivaient dans leur rapport sur la diversité à l'Opéra national de Paris : « L'Opéra européen était le point de vue sublime des dominants sur le monde : celui d'homme européens blancs, au pouvoir ou proches de lui ». Plus récemment, en juin 2022, le musée de Cluny accueillait la conférence en son sein : « Les genres fluides : de Jeanne d'Arc aux saintes trans ». À Rouen, la mairie socialiste s'est retrouvée confrontée à un rejet massif de la population (68%) pour son projet de déboulonnement de la statue de Napoléon Bonaparte. S'il est important de rappeler que la lutte contre toutes les discriminations nécessite une action ferme de la part de l'ensemble des pouvoirs publics, Mme la députée souligne qu'il faut aussi en parallèle empêcher le « wokisme » de se faire le vecteur de nouvelles discriminations, persécutions, ou atteintes à l'égalité républicaine au nom d'une prétendue discrimination institutionnelle. L'abandon progressif de la transmission culturelle et historique du patrimoine français aux nouvelles générations est un véritable terreau fertile pour les militants de la déconstruction. La connaissance du passé de la France et de ses trésors s'étiolé pour être remplacée par une idéologie néfaste pour la République. En lui laissant une place sur l'espace public, la culture devient la complice de la haine de tous contre tous. Il est plus que temps de redonner ses lettres de grandeur au si beau pays qu'est la France. Ainsi, elle l'interroge sur les mesures et les moyens mis en oeuvre afin de promouvoir la culture française face à l'idéologie *woke* et ses méthodes totalitaires.

Taxe sur la valeur ajoutée

Augmentation de la TVA sur les ventes d'œuvres d'art

7881. – 9 mai 2023. – M. Thierry Frappé attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur l'augmentation de la TVA sur le marché de l'art. En effet, Une directive européenne adoptée par la France vise à augmenter la taxe sur la valeur ajoutée pour l'importation des œuvres d'art à un taux de 20 % en 2025 contre 5,5 % aujourd'hui. Cette augmentation pourrait mettre très à mal le marché de l'art au sein du pays en dégradant la place de la France dans le marché mondial de l'art. Il souhaite connaître sa position sur ce sujet.

ÉCOLOGIE

Déchets

L'arrêté du 15 mars 2022 - emballages et déchets - collecte biodéchets

7775. – 9 mai 2023. – M. Richard Ramos appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie, sur l'arrêté du 15 mars 2022 listant les emballages et déchets compostables, méthanisables et biodégradables pouvant faire l'objet d'une collecte conjointe avec des biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source. Alors que l'usage de sacs en plastiques conventionnels, notamment responsables de la présence de microplastiques persistants dans les composts et les digestats, reste toujours autorisé, cet arrêté interdit la collecte conjointe avec les biodéchets des emballages répondant aux exigences de la norme européenne de compostabilité industrielle. Les dosettes de café ou autres produits présentent pourtant des propriétés de compostabilité similaires aux biodéchets selon les normes

européennes pertinentes. Par ailleurs, il empêche les collectivités territoriales de réaliser des expérimentations locales de collecte conjointe des biodéchets avec certains de ces emballages compostables non listés par cet arrêté. Les produits en plastique compostable peuvent pourtant, au-delà des sacs de collecte des biodéchets, trouver leur utilité pour des applications ciblées, notamment lorsqu'ils sont souillés et que leur recyclage est techniquement impossible ou non viable économiquement. C'est le cas par exemple des films de paillage en agriculture, des films alimentaires multicouches ou encore des dosettes de café, qui lorsqu'ils sont compostables, devraient pouvoir intégrer une filière de recyclage organique sur site industriel. Ces sites existent déjà et la prochaine obligation de tri à la source des biodéchets devrait permettre leur généralisation. Au même titre que la Commission européenne, l'ANSES, dans son avis publié fin 2022, recommande ainsi de privilégier le compostage industriel. La filière des résines biosourcées compostables représente un enjeu majeur de compétitivité industrielle pour la France, dont le potentiel est de 3 000 emplois industriels uniquement pour la production de résines (bioraffineries). En France, deux projets d'usine de PLA sont actuellement à l'étude. Dans ce domaine en plein essor au niveau mondial, la filière française de production de matières biosourcées compostables risque de prendre un retard difficile à rattraper, au profit des États-Unis d'Amérique et de l'Asie. Dans ce contexte, il souhaite savoir quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour élargir la possibilité de collecte conjointe avec les biodéchets à d'autres déchets présentant des propriétés de biodégradabilité et de compostabilité similaires, répondant à la dérogation de l'article L541-21-1 du code de l'environnement et d'ouvrir aux collectivités territoriales la possibilité de mener des expérimentations en ce sens.

Environnement

Réduction lingettes jetables

7800. – 9 mai 2023. – M. Michel Herbillon interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie, sur l'impact des lingettes jetables de nettoyage sur l'environnement. Chaque année en France, plus de 7 milliards de lingettes sont utilisées, que ce soit pour le ménage ou comme produits d'hygiène. 233 lingettes sont jetées par seconde à la poubelle et souvent dans les toilettes, entraînant des surcoûts importants dans l'épuration de l'eau. Elles comportent également de nombreuses substances toxiques qui se révèlent dangereuses pour la santé comme pour l'environnement. Il voudrait connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour réduire l'usage des lingettes jetables.

4096

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 1993 Thomas Ménagé ; 4717 Philippe Gosselin.

Animaux

Inflation sur les produits animaliers

7749. – 9 mai 2023. – M. Vincent Ledoux attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'inflation des produits et services à destination des animaux de compagnie. Les prix des produits pour animaux ont bondi de 15 % en un an, contre 2 à 3 % habituellement. Cette augmentation touche tout autant la nourriture que les produits d'hygiène ou d'entretien. Avec un budget annuel nourriture d'avant crise de 442 euros, la situation contraint les Français à réduire leurs achats, en prenant moins de friandises ou de croquettes par exemple. Face à cette situation, la Société protectrice des animaux rapporte une baisse des adoptions, par crainte budgétaire, et redoute de possibles abandons. S'il est essentiel de rappeler qu'adopter un animal de compagnie est un engagement important même par temps de crise, certains Français pourraient se retrouver dans une situation extrêmement difficile les obligeant à se séparer de leur compagnon. Ainsi et alors que la France compte 15 millions de chats, 7,5 millions de chiens et que cette inflation des produits animaliers accentue les risques d'abandon, il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour accompagner les Français et leur permettre de continuer à répondre aux besoins de leurs animaux de compagnie sans se priver.

*Assurances**Faillites de compagnies d'assurance et indemnisation des assurés*

7759. – 9 mai 2023. – M. Patrick Vignal attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les nombreux cas de faillite de compagnies d'assurance situées à l'étranger ces derniers mois, empêchant leurs clients de se voir indemnisés en cas de préjudice si le liquidateur de ces dernières est lui-même situé à l'étranger. Si le fonds de garantie des victimes, placé sous tutelle de l'État et sous contrôle du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté numérique, peut remplir le rôle de compensation de cette indemnisation dans les cas de faillite d'une compagnie d'assurance, il semblerait que de nombreux cas particuliers ne puissent en bénéficier. Il lui demande donc si le Gouvernement entend adapter les cas couverts par ce dispositif au regard de ce contexte particulier d'une instabilité importante des compagnies d'assurances situées à l'étranger.

*Commerce et artisanat**Devenir des TPE brassicoles françaises*

7766. – 9 mai 2023. – Mme Caroline Janvier interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le sur le devenir économique des TPE brassicoles françaises. La situation du domaine d'activité brassicole et plus précisément des TPE de celui-ci est actuellement critique. Le prix du verre semble constituer un problème à régler en urgence au regard des coûts engendrés pour les producteurs de ce secteur. Une augmentation de l'ordre de 25 % du prix du verre en 2022 selon diverses sources journalistiques est à remarquer. L'enrichissement de certains fournisseurs participants de l'industrie verrière aux dépens des brasseurs indépendants est notable. Nombre de petites brasseries peuvent avoir maintes difficultés au cours des prochaines semaines. Toute une industrie locale se verrait ainsi remise en cause. À cet égard, la France compte plus de 2500 brasseries artisanales et indépendantes, faisant de ce pays le premier au classement européen en ce domaine. Ainsi, une intervention apparaît comme légitime et nécessaire. Elle souhaite questionner le ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique sur les interventions gouvernementales qui pourraient avoir lieu en faveur d'une aide économique à l'égard des brasseries artisanales et indépendantes, ainsi que des restrictions pouvant être envisagées en ce qui concerne les prix pratiqués par les fournisseurs de verre.

*Commerce et artisanat**Hausse incontrôlée des factures énergétiques pour les boulangers*

7767. – 9 mai 2023. – M. Thibaut François alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la hausse incontrôlée des factures énergétiques pour les boulangers. De nombreux artisans-boulangers de la circonscription du député l'ont alerté sur cette situation injuste et alarmante qui aurait pour conséquence la fermeture de leur établissement. Le Président de la République a annoncé le dimanche 23 avril, que l'inflation alimentaire pourrait durer jusqu'à « la fin de l'été ». Une étude de la chambre de métiers et de l'artisanat a démontré que 18,3 % des boulangers des Hauts-de-France craignent une fermeture de leur établissement. Ce taux s'élève même à 20,6 % dans le département du Nord. M. le député souhaiterait connaître les mesures concrètes que le Gouvernement entend mettre en place pour protéger les artisans-boulangers de la situation inflationniste du pays et de la hausse incontrôlée des factures énergétiques.

*Commerce extérieur**Interdiction unilatérale de la fumigation des cales de bateaux céréaliers*

7768. – 9 mai 2023. – M. Sébastien Chenu alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les dangers pour l'économie française provoqués par l'interdiction unilatérale de la fumigation des cales de bateaux céréaliers en France qui rendra les cargaisons de blé irrecevables pour les clients extra-européens, notamment africains. 11,5 millions de tonnes d'exportations de céréales sont concernées. Pour rappel, l'Anses a décidé, le 26 octobre 2022, de ne plus permettre l'usage d'un insecticide en contact direct avec les céréales : la phosphine, dit le PH3. La phosphine est utilisée pour traiter les cargaisons de céréales dans les cales des bateaux et est pourtant homologuée. Depuis le 25 avril 2023, il n'est plus possible, pour la France, d'exporter des céréales hors de l'Union européenne. La moitié au moins des exportations de cette filière d'excellence est compromise. On ne parle pas d'une peccadille. Au regard des chiffres 2022, l'équivalent en année pleine de 11,5 millions de tonnes de grains divers est concerné. Celles-ci ne pourront plus prendre la mer pour le Maghreb et l'Afrique sub-saharienne, le Moyen-Orient ou l'Asie. Poids sur la balance commerciale céréalière de

ces destinations : 3,8 milliards d'euros. L'utilisation de la phosphine répond à plusieurs exigences. En tablettes, il s'agit d'une obligation sanitaire, pour éviter les contaminations des écosystèmes des pays de destination par des insectes qui pourraient voyager avec les grains. Un certificat de traitement est exigé quand les cargaisons de céréales arrivent à destination. Deuxièmement, pour des raisons de santé publique, consommer des céréales qui contiendraient des insectes n'est pas sain. Il faut limiter au maximum leur prolifération en cale. À l'exportation, il s'agit d'un critère *sine qua non*, inscrit dans les cahiers des charges de l'Algérie, premier client du blé français, ou de la Tunisie, au Maroc, en Afrique de l'Ouest, explicitement sous la forme de fumigation par des tablettes. La décision de l'Anses reste par ailleurs un mystère. La phosphine est homologuée au niveau européen, sans échéance aux autorisations données jusque-là en France. L'Allemagne, l'Autriche, le Danemark, la Roumanie, l'Espagne, l'Italie, la Pologne et la Belgique ont, ces derniers mois, renouvelé l'autorisation. Contactée par le journal *L'Opinion*, l'Anses n'avait pas, le vendredi 7 avril 2023, fourni d'explication quant à la nécessité de se saisir du dossier phosphine. Elle s'est saisie de la question, selon plusieurs sources, *a priori* sans dialogue avec les ministères concernés (agriculture, affaires étrangères pour le volet commerce extérieur et santé), à la grande surprise des cabinets ministériels. Comme le formule un article avec pertinence : « Plus étrange, l'Anses ne semble pas vouloir porter la responsabilité de la décision qu'elle a prise ». Lors d'une audition par la commission des affaires économiques de l'Assemblée du 29 mars 2023, répondant aux questions des députés Guillaume Kasbarian, Dive et Descrozailles, la position de la directrice générale adjointe de l'Anses est tout aussi trouble car, selon elle, ce serait le « demandeur » en charge de la mise sur le marché qui aurait lui-même précisé au fabricant du produit qu'il ne souhaitait pas ce retrait. Or ce dernier dément. Selon lui, M. le député cite : « L'agence sanitaire lui a dit, dans un premier temps, n'attendre de lui qu'un complément d'information, sur des éléments qu'elle ne lui avait jamais demandé auparavant. Il les a fournis. ». Mais, à la surprise générale, raconte un acteur important du secteur, l'Anses a finalement demandé, non plus un complément d'informations, mais un dossier complet pour une autorisation de mise sur le marché du produit. Il y en a pour des mois, peut-être plus d'un an. Dans l'intervalle, tout le monde est démuné. L'Anses, sollicitée pour savoir s'il y avait des voies de sortie (dérogations, etc.), n'a pas non plus répondu. On parle d'un « imbroglio juridico-administratif » total. Au cours d'une réunion, le 21 mars 2023, le ministère de l'agriculture et le ministère des affaires étrangères ont défendu que seul le droit local doit s'appliquer. L'Anses estime de son côté qu'elle a autorité sur le territoire, c'est-à-dire les ports français. Au sein des ministères concernés, on rétorque qu'être une autorité indépendante ne dédouane pas de respecter le droit. Le bras de fer en est là. La contradiction même de la décision laisse sans voix : les céréales traitées à la phosphine et importées en France ne sont absolument pas concernées par les décisions de l'Anses. La conséquence scandaleuse de cette décision est double : conduire les céréales françaises vers le port d'Anvers ; et donc accroître les coûts de perte et de transports sur un produit élémentaire, vers des pays en développement dont l'économie a été fortement touchée par l'inflation et qui sont les premiers exposés au risque de famine en raison de leur grande dépendance sur le blé russo-ukrainien et qui se tournaient vers la France depuis le début de la guerre. En somme, M. le député demande à M. le ministre d'abord de faire lumière sur cette décision absurde à tout niveau et sur les raisons obscures que l'Anses a avancées. Il lui demande ensuite quelles mesures légales ou constitutionnelles il est possible de mobiliser pour revenir sur cette décision. Enfin, il souhaite savoir comment il est possible que les institutions indépendantes puissent prendre des décisions à fort impact sur des domaines économiques singuliers tels que les marchés agricoles, sans concertation, sans procédures de recours - pourtant, nécessité juridique de la démocratie française.

4098

Commerce extérieur

La France interdite d'exportations de céréales

7769. – 9 mai 2023. – M. Thierry Frappé interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation agricole du pays. En effet, depuis le 25 avril 2023, les agriculteurs français ne pourront plus exporter leur céréales en dehors de l'Union européenne en raison de l'interdiction de la phosphine. C'est donc près de 11,5 millions de tonnes de céréales concernées. Il l'interroge sur le risque économique de cette situation mais aussi sur la sécurité alimentaire des pays refusant ces céréales.

Impôt sur le revenu

Régime fiscal accordé aux résidents des EHPAD

7821. – 9 mai 2023. – M. Olivier Falorni attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les réductions d'impôts accordées aux résidents des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Le traitement fiscal des dépenses engagées par les

personnes dépendantes est différent selon qu'elles sont hébergées dans des établissements de soins, comme les EHPAD, ou qu'elles reçoivent une aide à leur domicile. Les dépenses d'hébergement supportées par les premières sont éligibles à la réduction d'impôt dépendance prévue à l'article 199 *quindecies* du code général des impôts, tandis que les dépenses pour les services à la personne des secondes sont éligibles au crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile prévu à l'article 199 *sexdecies* du même code. Même si cette distinction se voulait une incitation à la création d'emplois de proximité directement par les particuliers, elle entraîne malheureusement une injustice pour les résidents en EHPAD. En effet, les personnes résidant en EHPAD et étant redevables de l'impôt sur le revenu bénéficient d'une réduction d'impôt à hauteur de 25 % des sommes réglées pour l'hébergement et la dépendance durant l'année avec un plafond à 10 000 euros. Les personnes résidant en EHPAD et non imposables sont exclues de cette réduction d'impôt. De même, les personnes très peu imposables n'en bénéficient pratiquement pas. Il lui demande donc les intentions du Gouvernement en la matière et s'il envisage d'établir un nouveau régime fiscal pour les résidents en EHPAD afin que ceux d'entre eux pas ou peu imposables puissent bénéficier d'un crédit d'impôt dans les mêmes conditions que les résidents imposables aujourd'hui.

Impôts locaux

Exonération de taxe foncière pour les grandes écoles associatives sous contrat

7825. – 9 mai 2023. – M. Lionel Royer-Perreaut attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'assujettissement des établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général (EESPIG) à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Les EESPIG sont des établissements non lucratifs et en contrat avec l'État. Ils sont engagés dans le service public de l'enseignement supérieur et de la recherche et reconnus comme opérateurs de la recherche publique. Une inégalité de traitement entre les EESPIG et les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche existe, car ces derniers sont exonérés de plein droit du paiement de la TFPB au titre de l'article 1382 1° du code général des impôts. Cette exonération pour les établissements publics scientifiques et d'enseignement improductifs de revenus semble également reposer sur la doctrine administrative qui précise qu'il « convient, à titre de règle pratique, d'assimiler à des propriétés improductives de revenus celles où s'exerce une activité susceptible d'être exonérée de cotisation foncière des entreprises en application de l'article 1449 1° du CGI, c'est-à-dire revêtant un caractère essentiellement culturel, éducatif, sanitaire, social sportif ou touristique » (BOFIP-IF-TFB-10-50-10-30 n° 30 et n° 40). La doctrine administrative précise ainsi clairement que « les services et organismes de l'État sont exonérés lorsqu'ils ont une activité essentiellement : - culturelle ou éducative : établissements d'enseignement public, musées nationaux, centre national de la recherche scientifique (CNRS), centre des monuments nationaux (CNM), etc. » (BOFIP-IF-CFE-10-30-10-10 n° 250). Il apparaît alors que ces établissements sont exonérés de taxe foncière, qu'ils produisent des revenus ou qu'ils n'en produisent pas. Ainsi, il l'interroge sur ce qui justifie cette inégalité de traitement entre opérateurs du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche publique.

4099

Impôts locaux

Taxe d'habitation des étudiants boursiers

7826. – 9 mai 2023. – Mme Géraldine Grangier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'exclusion du bénéfice de la suppression de la taxe d'habitation des foyers contraints, du fait des études d'un de ses membres, de disposer d'un second logement. Il n'est pas rare qu'un étudiant, en raison d'un lieu éloigné de la résidence principale de ses parents, vive dans un logement distinct de celle-ci et ne puisse pas accéder au Crous, faute de places. Ce logement n'est en aucun cas une résidence secondaire de vacances ou de loisirs. Or il n'y a pas d'exonération spécifique de taxe d'habitation en faveur des étudiants, même boursiers. Ainsi, si un étudiant dispose d'un logement au 1^{er} janvier de l'année, il est redevable de la taxe d'habitation pour ce logement pour l'année entière, même s'il est encore rattaché au foyer fiscal de ses parents. Ces derniers demeurent donc soumis à la taxe d'habitation, la pluralité d'habitations principales n'étant pas reconnue par la doctrine fiscale. Le maintien de cet impôt dans des circonstances uniquement liées aux études, déjà onéreuses à bien des égards, pénalise les foyers qui n'ont d'autre alternative que d'avoir deux logements et va aussi à l'encontre d'un encouragement aux mobilités des jeunes. On dénonce pourtant la précarité des étudiants toujours plus en difficulté, ainsi que leurs parents, qui essayent de les aider financièrement au prix de beaucoup de sacrifices. Tous les étudiants ne peuvent pas loger au Crous, seuls logements exonérés de taxe d'habitation. Les études supérieures ne doivent pourtant pas être réservées aux élites. Aussi, elle lui demande d'envisager une adaptation à la législation pour une prise en compte des parcours d'étudiants au regard de la taxe d'habitation. À

tout le moins, elle lui demande s'il ne serait pas concevable d'appliquer à ce second logement les mêmes éventuels allègements de cet impôt qui portaient sur la résidence principale afin de mettre fin à cette situation injuste pour les familles.

Logement : aides et prêts

Augmentation des taux d'intérêts des banques

7833. – 9 mai 2023. – M. **Thierry Frappé** alerte M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la difficulté actuelle rencontrée par les particuliers pour obtenir un crédit immobilier. Bien que le taux d'usure soit revu de façon mensuelle, les taux d'intérêts dépassent aujourd'hui les 3,5 %, ralentissant considérablement l'accès à la propriété de la population notamment des primo-accédants. Cette situation crée une tension importante sur le marché de l'immobilier en raison de la faible diminution du prix de l'immobilier et cette augmentation des taux d'intérêts. Il souhaite donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour améliorer l'accès à la propriété des Français.

Outre-mer

Taxe de séjour en Guadeloupe

7847. – 9 mai 2023. – M. **Max Mathiasin** interroge M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les possibilités de transformation de la taxe de séjour dans les territoires d'outre-mer et singulièrement en Guadeloupe à titre expérimental. L'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie (UMIH) de Guadeloupe fait le constat d'insuffisances et de difficultés dans le recouvrement de la taxe de séjour entraînant des pertes financières au préjudice du développement des industries touristiques et de l'emploi. Pour y remédier, l'UMIH propose à titre expérimental pour la Guadeloupe de transformer la taxe de séjour en une « taxe de visite », une taxe pour le développement de l'emploi dans les industries touristiques et d'en modifier le mode de collecte. La taxe serait perçue à l'achat par le visiteur de son billet d'avion ou de bateau. Les recettes seraient versées au « Comité régional des industries touristiques » (CRIT) qui viendrait se substituer à l'actuel comité du tourisme ; elles seraient consacrées à 70 % aux investissements publics structurants (développement des communes éloignées de l'aéroport, amélioration des liaisons entre les bourgs et les espaces d'hébergement et de loisirs par des réseaux de mobilités douces, développement de l'entrepreneuriat et de l'emploi, etc.) et à 30 % aux dépenses de fonctionnement et de promotion. Les offices de tourisme intercommunaux seraient transformés en offices d'accueil et d'organisation d'événements locaux. L'UMIH propose de prioriser, comme indicateur de performance des politiques publiques en matière de développement économique dans le secteur du tourisme, l'évolution du nombre d'entreprises et d'emplois, le critère de fréquentation globale devenant secondaire et permettant essentiellement d'identifier les zones du territoire à réguler ou, au contraire, à développer. Il s'agirait ainsi d'instaurer une stratégie de développement touristique cohérente à l'échelle de l'ensemble du territoire guadeloupéen pour permettre le développement de chaque commune et pour créer de l'emploi. Cette transformation irait de pair avec une rénovation de la gouvernance des instances du tourisme afin d'y intégrer les maires, les professionnels du secteur et le représentant de l'État. Il lui demande s'il va expertiser cette vision du secteur du tourisme et ces propositions de transformation de la taxe de séjour proposées par l'UMIH, ainsi que les possibilités de les mettre en œuvre.

Postes

La fin du timbre rouge

7864. – 9 mai 2023. – M. **Thierry Frappé** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la fin de l'existence du timbre rouge. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2023, le timbre rouge n'est plus en libre service au sein des bureau de postes mais existe maintenant de façon dématérialisée. M. le député attire l'attention de M. le ministre sur le sujet en rappelant que nombre de compatriotes n'ont pas accès au support informatique, que ce soit pour des raisons financières, personnelles ou encore par incapacité géographique. Il souhaite connaître la stratégie du Gouvernement pour accompagner les personnes ne pouvant utiliser ce nouveau service informatique.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

*Enseignement**Contrat engagement jeune*

7790. – 9 mai 2023. – **M. Arthur Delaporte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le décret relatif au contrat d'engagement jeune et portant diverses mesures d'application de l'article 208 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 en date du 18 février 2022 qui exclut de fait les jeunes en décrochage scolaire en les privant des ressources financières du contrat d'engagement jeune lors d'une reprise d'études. En effet, certains établissements et structures éducatives, dont le MicroLycée de Caen qui accueille des jeunes en situation de décrochage pour les accompagner et les réorienter dans leurs parcours regrettent le manque d'accompagnement de l'État pour ces jeunes. Certains jeunes qui présentent des difficultés de ressources ne peuvent désormais plus s'inscrire ne pouvant bénéficier au taux maximum que d'un équivalent de bourses de 100 euros par mois. Ainsi, le retour dans le second degré n'est rendu possible qu'aux familles et aux jeunes disposant des capacités de ressources suffisantes pour assumer des frais inhérents à un retour à la scolarité. Actuellement, l'école n'est donc pas considérée comme un moyen de lutte contre le décrochage scolaire, ce qui est un paradoxe fort dommageable. Aussi, il demande au Gouvernement à ce que les jeunes en contrat d'engagement jeune puissent intégrer des structures de retour à l'école de l'éducation nationale en modifiant le décret susmentionné afin de permettre à ces structures d'accompagner tous les jeunes.

*Enseignement**Impact de la grève des surveillants sur les élèves internes*

7791. – 9 mai 2023. – **M. Éric Alauzet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la grève des surveillants dans les lycées, grève qui rend impossible l'accueil des internes dans l'internat de l'établissement. Il a été récemment alerté par un parent d'élève sur la situation préoccupante de ces élèves internes sans dortoir, au nombre de 400 dans sa circonscription. C'est une situation singulière en France qui requiert une évolution de la réglementation afin de permettre d'une part l'accès à l'éducation sans rupture d'égalité pour les élèves et d'autre part l'exercice du droit de grève pour les surveillants des lycées. La législation actuelle laissant aux lycées le soin de l'organisation et de la communication sur les grèves, il lui demande si des modifications réglementaires sont envisagées afin de permettre aux élèves internes de suivre leurs cours sans discontinuité.

*Enseignement**Impacts d'Oriane sur la profession de psychologue de l'Éducation nationale*

7792. – 9 mai 2023. – **Mme Danielle Simonnet** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** au sujet de la création d'Oriane, agence de la promesse républicaine et de l'orientation, par la région Île-de-France et de ses impacts sur la profession de psychologue de l'Éducation nationale, ainsi que sur l'orientation professionnelle. L'un des objectifs de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel était d'étendre les prérogatives des régions en matière d'orientation scolaire. Les régions se sont ainsi vues transférer la mission d'information des élèves et des étudiants sur les formations et les métiers ainsi que les missions des délégations régionales de l'ONISEP (DRONISEP). La mission de ces DRONISEP était de récolter l'information sur les formations et professions de leur territoire et de les remonter à l'ONISEP qui créait alors une base d'information nationale. Ainsi, ce transfert était susceptible de créer des inégalités en matière d'orientation professionnelle puisque la production des données se ferait dès lors au niveau de chaque région selon des critères, des objectifs et des principes propres à chacune. Mme la députée, en sa qualité de députée de Paris, a par ailleurs été interpellée par des psychologues de l'Éducation nationale de l'académie de Paris qui lui ont fait part de leurs craintes concernant ce transfert de prérogatives. En effet, selon eux, les établissements scolaires feraient de plus en plus appel à des partenaires extérieurs (start-up, fondations, associations ou groupes professionnels) mandatés par la région Île-de-France pour informer les élèves sur les formations et les métiers. Ces partenaires dépasseraient leur rôle de conseiller en orientation pour faire valoir les principes de la *start-up nation* tout en valorisant les écoles privées, bien souvent hors de prix et les entreprises privées. Au-delà de se poser en concurrence directe avec le service public de l'orientation, ce sont les valeurs républicaines de l'université publique qui sont directement mises en concurrence avec les intérêts particuliers de grands groupes à la tête d'écoles et d'entreprises privées. Parallèlement, ces psychologues de l'Éducation nationale ont bien confirmé la baisse de qualité de la mission

d'information des DRONISEP par la région Île-de-France, validant ainsi les craintes des syndicats suite au vote de la loi du 5 septembre 2018. Après la difficulté pour la profession des psychologues de l'Éducation nationale, depuis la refonte de leurs missions en 2017, à se faire reconnaître comme des psychologues à part entière (des pôles d'écoute fleurissent dans les lycées, animés par des psychologues cliniciens extérieurs payés par l'Éducation nationale), ce sont aujourd'hui leurs missions qui sont distribuées à d'autres acteurs, pour la plupart privés, provoquant une grande déstabilisation dans la profession de psychologues de l'Éducation nationale. Les missions affichées par Oriane (orientation, lutte contre le décrochage et insertion/placement) portent la même promotion de l'apprentissage comme solution à tous les problèmes de qualification et de chômage de la jeunesse, les mêmes discours sur le « mérite », c'est-à-dire le fait, pour un jeune, d'accepter sans broncher de travailler aux conditions des patrons, les autres étant invités à « traverser la rue », sans réel espoir de trouver un métier dans un pays où l'on compte 6 chômeurs pour une offre d'emploi. En parallèle, c'est la filière professionnelle qui est peu à peu démontée avec la fermeture de sept lycées professionnels en Île de France d'ici 2024. Lors de l'élection présidentielle, c'est le candidat élu, M. Emmanuel Macron, qui annonçait vouloir développer encore la découverte des métiers pour les élèves de 5e et pourquoi pas un retour à une sorte de pré-apprentissage dès cet âge. Ainsi, elle interroge le ministre de l'Éducation nationale et de la jeunesse. Quelle est la position du ministère sur l'ouverture d'Oriane, agence de la promesse républicaine et d'orientation et de surcroît de la privatisation de notre service public de l'orientation ? Dans ces conditions, le statut et les missions des psychologues de l'Éducation nationale sont-ils amenés à évoluer ? M. le ministre est-il en discussion avec les régions et notamment avec Mme Valérie Pécresse, présidente de la région Île de France, pour connaître les répercussions sur des milliers de jeunes franciliens ? Quelle est l'ambition de M. le ministre pour l'orientation des jeunes, pour le service public de l'orientation et pour la voie professionnelle en France ?

Enseignement

Lutte contre le harcèlement scolaire dans les établissements scolaires !

7793. – 9 mai 2023. – M. Christophe Bex alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le fléau du harcèlement scolaire, qui brise chaque année de nombreuses vies. L'école est un pilier fondamental de la République. À cet égard, l'obligation d'instruction a été étendue par la loi du 26 juillet 2019. En ce sens, l'école de la République doit être un havre de paix dans lequel les élèves doivent pouvoir s'émanciper dans un cadre de confiance. Néanmoins, de nombreux jeunes vivent toujours mal leur scolarité. Les relations entre les élèves sont parfois difficiles. Malgré les efforts des établissements et des collectivités en la matière, le harcèlement demeure une problématique omniprésente dans les écoles françaises, face à laquelle la communauté éducative semble démunie. Les brimades, les moqueries, les humiliations et les coups n'ont toujours pas disparu des établissements scolaires. Pire encore, la révolution numérique a permis au harcèlement de dépasser l'enceinte des écoles pour pénétrer dans les maisons. Ainsi, chaque année, des dizaines de jeunes en sont victimes. Face à cela, les numéros verts soutenus par le Président de la République ne sauraient constituer une réponse à la hauteur des conséquences désastreuses que provoque le harcèlement scolaire. Parce que la mémoire des victimes doit être honorée, M. le député enjoint M. le ministre à tout mettre en œuvre pour lutter contre ce fléau. Il rappelle ainsi la déclaration du Président de la République le 18 novembre 2021 : « Que la honte change de camp ».

Enseignement

Usage de l'intelligence artificielle générative dans les écoles

7794. – 9 mai 2023. – M. Karl Olive interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'utilisation et l'apprentissage par les élèves de l'intelligence artificielle générative à l'école. Alors qu'une nouvelle révolution technologique se profile depuis plusieurs mois par le biais notamment des IA dites génératives, l'école se doit de s'emparer du sujet. Si d'ores et déjà de nombreux élèves peuvent utiliser des applications telles que Chat GPT pour se perfectionner à domicile notamment, ou des professeurs pour compléter leurs cours, des problématiques autour de la triche ou de la perte de capacité d'apprentissage peuvent voir le jour. Au-delà de cet aspect, ces applications appellent à une évolution structurelle de l'éducation nationale autour des enjeux de ces intelligences artificielles génératives. En premier lieu, autour de l'orientation des élèves vers des filières qui pourraient être menacées par celle-ci. Selon un rapport de la banque Goldman Sachs publié en mars 2023, jusqu'à 18 % des emplois dans le monde seraient menacés mais de nombreux nouveaux métiers verraient également le jour. Ainsi, d'après le forum économique mondiale, l'IA remplacera quelque 85 millions d'emplois, tandis que 97 millions de nouveaux emplois seraient créés sur la même période grâce à l'IA. Au-delà, les possibilités données par ces intelligences artificielles génératives appellent aussi à savoir utiliser ces applications, mais également les

développer ou développer un esprit critique permettant d'identifier les leures produits par ces applications. Alors que l'éducation nationale est confrontée à une absence de réglementation claire et définie, la stratégie numérique pour l'éducation 2023 - 2027 prévoit de permettre à tous les élèves de comprendre le fonctionnement des outils numériques, dont l'intelligence artificielle, mais aussi de les sensibiliser aux manques de fiabilité des résultats. Aussi, M. le député souhaite connaître l'ambition et les réponses que souhaitent porter le ministère autour de cette problématique précise de l'intelligence artificielle générative. Il souhaite savoir si le ministère compte intégrer ces outils spécifiques dans les écoles et former les enseignants, mais aussi les élèves. Il souhaite enfin connaître si des filières spécifiques notamment dans les lycées professionnels seront créées autour de ces enjeux.

Enseignement maternel et primaire

L'école primaire n'est pas une garderie

7795. – 9 mai 2023. – M. François Piquemal interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le non-remplacement des professeurs des écoles. Le Président de la République, Emmanuel Macron, veut que le peuple passe à autre chose et propose « 100 jours d'apaisement » suite à la promulgation de la réforme des retraites. Ces 100 jours ont commencé le 20 avril 2023 par un grand pacte entre le ministre et le personnel d'éducation. M. le ministre annonce vouloir en particulier mieux assurer les remplacements dans le secondaire afin de garantir une continuité des enseignements. Mais dans ce même temps, la mobilisation continue dans les écoles primaires. Tout laisse à penser que le secondaire est considéré par le Gouvernement tandis que le primaire ne serait qu'une garderie qui ne dispense ni éducation ni instruction. M. le député a en effet été sollicité par l'école Patte d'Oie avant les vacances scolaires pour soutenir les familles et le corps enseignant, qui dénoncent 108 demi-journées d'absence tous niveaux confondus. Soit 3 mois sans classe depuis septembre 2022 en cumulé. Et c'est un fait : même les absences connues d'avance ne sont pas remplacées. Des annonces ont par ailleurs été faites localement en février 2023 par le rectorat. Ce dernier s'engage pour une augmentation de 20 postes se rajoutant au contingent actuel de 600 professeurs remplaçants en Haute-Garonne et ce, bien que le nombre d'élèves diminue d'année en année. Le nombre de professeurs pour 100 élèves passera donc de 5,47 à la rentrée prochaine contre 5,45 en 2022. Si on ne peut mathématiquement que reconnaître une augmentation, elle reste ridiculement insuffisante pour régler le problème des non-remplacements. Et faute de remplaçants, les élèves seront, dans le meilleur des cas, répartis dans d'autres classes, s'ils ne sont pas mis dans la cour toute la journée pendant les beaux jours du printemps. M. le député insiste donc sur le fait que le nombre d'agents reste considérablement insuffisant : l'intersyndicale réclame une augmentation de 1 000 remplaçants en Haute-Garonne sur le primaire ! Il déplore par ailleurs la politique actuelle qui consiste à utiliser les titulaires remplaçants comme une variable d'ajustement pour assurer les rentrées scolaires. Enfin, M. le député rappelle qu'il y a quelques années encore, il existait des remplaçants de longue et d'autres de courte durée, ce qui permettait de s'ajuster aux réalités. Aussi, il lui demande s'il envisage d'allouer une dotation d'urgence pour la rentrée 2023 et s'il y aura plus largement des mesures prises pour garantir le remplacement des absences à l'école primaire afin d'éviter qu'elle ne devienne qu'une garderie.

Enseignement secondaire

Conséquences du remplacement de l'heure de technologie de sixième

7796. – 9 mai 2023. – M. Philippe Latombe alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conséquences du remplacement de l'heure de technologie de sixième au profit d'heures de renforcement des mathématiques et du français, assurées sur la base du volontariat par les professeurs des écoles. De nombreux enseignants de sa circonscription se sont manifestés auprès de M. le député pour émettre de fortes réserves sur l'efficacité et l'attractivité d'une telle mesure. Ceux des écoles se demandent pourquoi attendre le collège pour mettre en place un tel soutien qui va singulièrement compliquer la gestion des emplois du temps des établissements comme des intervenants. Quels résultats peut-on espérer, alors que ces enseignants exerceront devant des effectifs de type « classe entière » et non devant un effectif réduit ? La rémunération, qui pourrait paraître attractive s'il s'agissait d'une seule heure de travail effectif, le devient beaucoup moins si on prend en compte les temps de préparation et de correction. À cela doivent s'ajouter le temps et les frais de déplacement, notamment dans les zones rurales, dans un contexte de prix du carburant élevé qui contribue à rendre la rémunération prévue encore moins attrayante. Les professeurs de technologie, quant à eux, sont inquiets devant les conséquences induites par la baisse de la dotation horaire attribuée à leur matière. Comment envisage-t-on de

compenser cette diminution et devront-ils, alors que c'est déjà trop souvent le cas, multiplier les lieux de travail pour pouvoir garder un temps complet ? Il souhaite savoir quelles réponses du ministère il doit relayer auprès des enseignants qui l'ont sollicité.

Fonctionnaires et agents publics

Affectation des enseignants titulaires

7813. – 9 mai 2023. – Mme Martine Etienne interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la première affectation en tant que titulaire des enseignants anciennement contractuels. Actuellement, à l'issue de l'année de stage effectuée dans la foulée de la réussite du concours, les nouveaux professeurs sont affectés dans leur nouvel établissement. Cette première affectation tient compte des demandes et des situations familiales. Si ce système permet d'assurer une répartition équitable des enseignants sur le territoire, il présente des inconvénients qui pourraient être corrigés facilement. En effet, les professeurs contractuels qui réussissent le concours n'ont pas toujours la possibilité de conserver leur poste initial. Ils sont parfois envoyés dans d'autres académies, alors même que leur académie d'origine manque d'enseignants. L'ex-contractuel, désormais titulaire, n'a pas toujours la possibilité de rester sur son poste, même après la réussite du concours. Nombreux sont les enseignants dans ce cas qui en font la demande et qui se retrouvent à devoir abandonner un poste proche de leurs attaches territoriales, familiales et amicales. Ainsi, elle l'interroge sur les mesures envisagées pour permettre aux jeunes professeurs titulaires du concours de conserver le poste qu'ils occupaient en tant que contractuel.

Fonctionnaires et agents publics

Rémunération des enseignants assurant les missions de professeurs ressources

7816. – 9 mai 2023. – M. Olivier Falorni attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse au sujet de la rémunération des enseignants assurant les missions de professeurs ressources pour les épreuves pratiques du baccalauréat technologique qui se sont déroulées en trois demi-journées sur une semaine. Dans la circonscription de M. le député, qui fait partie de l'académie de Poitiers, aucune rémunération n'est prévue pour la mission de professeur ressources puisque celle-ci ferait partie des obligations réglementaires de service. Sauf que les obligations réglementaires de service d'un professeur certifié sont de 18 h hebdomadaires et, en tenant compte des heures de cours assurées durant cette semaine d'épreuves non banalisée, cette mission de professeur ressources vient, en tout ou partie, en dépassement des obligations réglementaires de service et doit donner droit à l'application de l'arrêté du 13 avril 2012 (NOR : MENF1210166A). En effet, cet arrêté fixant la rémunération des intervenants participant à titre d'activité accessoire à des activités liées au fonctionnement de jurys d'examens conduisant à la délivrance de diplômes ou certificats relevant du ministre chargé de l'éducation nationale prévoit qu'au titre de l'« aide au déroulement des épreuves apportée à titre exceptionnel par les personnels en dépassement des obligations réglementaires de service », une rémunération de 15 euros par heure leur soit attribuée. C'est pourquoi il lui demande s'il entend faire respecter les dispositions de l'arrêté du 13 avril 2012 uniformément sur le territoire national.

Outre-mer

Déclinaison « des petits-déjeuners gratuits à l'école » en outre-mer

7845. – 9 mai 2023. – M. Olivier Serva interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la mise en œuvre, en outre-mer, de la mesure relative à l'accès de tous les élèves à un petit-déjeuner équilibré, s'inscrivant dans le Plan pauvreté annoncé le 13 septembre 2018 par le Gouvernement. En effet, cette mesure permet l'accès de tous les élèves à un petit-déjeuner équilibré afin de leur offrir de meilleures conditions d'apprentissage et ainsi garantir l'égalité des chances entre les enfants. De fait, les chiffres gouvernementaux rapportent que 13 % des enfants scolarisés en REP et REP+ arrivent à l'école le ventre vide affectant, de fait, leurs conditions d'apprentissage. Le plan, lancé en mars 2019, permettait alors à huit académies et 400 établissements de bénéficier de cette mesure, avant d'être étendu à tous les territoires prioritaires en septembre 2019. A la rentrée 2020, l'aide de l'État est passée de 1 euro par petit-déjeuner à 1,30 dans l'Hexagone et à 2 euros en outre-mer. En mars 2021, le Gouvernement a étendu le plan, initialement prévu pour les territoires prioritaires, à de nouvelles écoles sur la base de critères supplémentaires mesurés par l'indicateur de positionnement social (IPS). Enfin, au printemps 2021, une autre nouveauté est apportée par le Gouvernement, garantissant à tous les niveaux du primaire de bénéficier du plan contre seulement les élèves de CP, CE1 et CM2 auparavant. Néanmoins, force est de constater que nonobstant l'existence de ces dispositifs, l'objectif fixé par le Gouvernement de toucher 200 000

élèves n'a pas été atteint. En effet, si 153 000 élèves ont pu bénéficier de petits-déjeuners gratuits sur la période 2019-2020, seulement 90 000 l'ont été sur la période 2020-2021. Pour cause, la réalité du terrain et les difficultés que ce petit-déjeuner engendre, qui n'ont pas été suffisamment prises en compte. Le plan nécessite en effet une logistique importante pour les enseignants, comme pour les agents, qui doivent assurer la distribution des petits-déjeuners en dehors du temps d'apprentissage, trier les enfants qui ont déjà mangé et s'occuper de ces derniers le temps du petit-déjeuner. Doivent être mobilisés quatre adultes par classe afin d'assurer ces missions. Cet encadrement extrêmement lourd a un coût pour les municipalités, que l'aide renforcée par l'État à la rentrée 2020 ne permet pas de combler. Faute de moyens suffisants, de nombreuses villes se retrouvent dans l'incapacité de mettre en œuvre cette mesure, notamment en outre-mer, où les taux de pauvreté sont particulièrement plus élevés que dans l'Hexagone. En effet, selon une étude de l'INSEE parue le 11 juillet 2022, 18 % des Français en situation de grande pauvreté vivent en outre-mer alors que la population ultramarine ne représente que 3 % de la population française. Cette mesure serait donc la bienvenue en outre-mer et c'est dans ce sens qu'il l'interroge quant à la mise en place de ces mesures en outre-mer, où le nombre d'écoles assurant la distribution des petits-déjeuners est inconnu à ce jour.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Absence de décret d'application de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991

7872. – 9 mai 2023. – **Mme Danielle Brulebois** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation vécue par plusieurs agents titulaires de l'éducation nationale lors de la constitution de leur dossier de retraite. Certains d'entre eux découvrent en effet que leur première année à l'Institut universitaire de formation des maîtres (IUFM), en tant qu'allocataires, ne peut pas être validée pour la constitution et la liquidation de leur droit à pension de retraite contrairement à ce que prévoit la loi. En effet, l'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 prévoit que « les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement créées par le décret n° 89-608 du 1^{er} septembre 1989 portant création d'allocations d'enseignement, ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) en qualité d'allocataire sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ». L'absence, depuis trente ans, de décret d'application pour cette loi crée un vide juridique pour ces agents qui atteignent l'âge de constitution de leur dossier de retraite et qui s'estiment à juste titre lésés. Elle souhaite aujourd'hui connaître l'état des travaux menés à ce sujet afin que cet oubli aux lourdes conséquences soit réparé, que le décret soit enfin publié et que ces enseignants puissent bénéficier de leurs droits à la retraite, comme cela est prévu par la loi.

4105

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Non publication du décret prévoyant la liquidation de pension des enseignants

7873. – 9 mai 2023. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la non publication du décret prévoyant la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite des membres du corps d'enseignants ayant perçus des allocations d'enseignements et ayant été membres de l'institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) en qualité d'allocataire. La loi n° 91-715 du 26 juillet 1991, à son article 14, prévoit que les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement ainsi que la première année passée en IUFM sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, dans les conditions d'un décret pris en Conseil d'État. Un décret a été pris en septembre 1991, annulé par le Conseil d'État en 1999. Il avait été considéré comme n'étant pas le décret appliquant la liquidation et la constitution du droit à pension de retraite. Ainsi, un vide législatif perdure quant au conditionnement de ce droit à pension de retraite. La qualité du système scolaire français repose sur l'engagement des enseignants. La formation de certains enseignants s'est faite au sein de l'IUFM et par le biais d'une allocation d'enseignement afin de faciliter le recrutement des enseignants intervenant dans le premier et le second degré de l'enseignement public. Il est toujours inscrit dans la loi du 26 juillet 1991 que la perception de ces allocations et la première année passée au sein de l'IUFM seront pris en compte dans la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite. Ces « constitution liquidation » devaient être conditionnées à la publication d'un décret. Aussi, il lui demande si la publication du décret prévu par la loi n° 91-715 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique du 26 juillet 1991 est prévue pour combler le vide législatif laissé par la non publication des conditions de la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite des titulaires du corps d'enseignants ayant perçu l'allocation d'enseignement.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

*Femmes**Les violences faites aux femmes et aux minorités de genre dans la télé-réalité*

7805. – 9 mai 2023. – Mme Ségolène Amiot interroge Mme la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances sur les violences faites aux femmes et aux minorités de genre dans le milieu de la télé-réalité. Le #MeToo télé-réalité a émergé en 2021 avec Angèle Salentino et d'autres candidates de l'émission « les Anges ». Elles ont dénoncé le harcèlement systémique à l'égard des femmes et des minorités de genre sur certains tournages. La même année, Alix Desmoineaux prend la parole pour dénoncer les violences sexuelles commises par des candidats de télé-réalité. Ces violences, connues de tous, y compris des productions, ne firent l'objet d'aucune mesure spécifique. En février 2023 Hilona Gos a dénoncé dans une vidéo YouTube les violences masculines dans le cadre du couple, perpétrées par son ex-conjoint, Julien Bert, *star* de la télé-réalité. Différentes émissions ont mis en avant leur relation, les violences montrées à l'écran étant présentées comme des *clashes* classiques, propres à ce genre d'émission. Leur relation, telle qu'elle était présentée par la production, relatait de tous les mécanismes de violences dans le couple : emprise, manipulation, violences psychologiques et verbales, silence des autres candidats et candidates. Dans ces émissions, la vision du couple présentée aux téléspectateurs et téléspectatrices, souvent très jeunes, est celle du couple hétéro-normé dans lequel la jalousie et l'emprise sont romantisées et les violences sont banalisées. Produire des candidats violents à la télévision est dangereux pour les personnes qui participent aux programmes et pour les téléspectateurs et téléspectatrices. Les victimes ne sont pas protégées et sont exposées à des violences au sein même des tournages. Les scènes de disputes font de l'audience, les productions préfèrent alors mettre en avant des comportements violents en ignorant les violences sexistes et sexuelles au profit de l'audimat. Bien que le #MeToo télé-réalité ait émergé depuis plusieurs années, aucune mesure n'a été prise. Le sexisme et le mépris de classe vis-à-vis des candidates de télé-réalité participent à l'invisibilisation de leur parole en tant que victimes de violences sexistes et sexuelles. Il est impératif de protéger les candidats et les candidates en écartant les agresseurs des programmes, en prenant en charge les victimes et en agissant contre les violences sexistes et sexuelles dans tous les milieux. Elle souhaite donc prendre connaissance des mesures qu'elle prévoit concernant la prise en charge des personnes victimes de violences sexistes et sexuelles dans le milieu de la télé-réalité et ce qu'elle compte mettre en place pour l'éradication de ces violences.

ENFANCE

*Outre-mer**Situation de la protection maternelle et infantile à Mayotte*

7846. – 9 mai 2023. – Mme Marianne Maximi alerte Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance, sur de graves entraves aux droits des enfants à Mayotte. La protection maternelle et infantile s'adresse aux femmes enceintes, aux parents et aux enfants de moins de 6 ans. Par son action sociale, médicale, humaine auprès de ces personnes, la PMI permet de repérer des situations difficiles et à risque dès la grossesse ou peu après la naissance. Le suivi, l'accompagnement et la prise en charge qu'elle propose est essentiel pour prévenir l'aggravation de ces situations. Elle est donc un maillon essentiel des politiques de protection de l'enfance et de santé publique. Or, à Mayotte, ce service ne fonctionne pas comme il le devrait. D'une part, la PMI souffre d'un manque de moyens importants. En 2017 déjà, les personnels mahorais alertaient sur le manque d'effectifs et le délabrement des équipements. En réaction, la ministre des outre-mer de l'époque avait annoncé une enveloppe de 120 millions d'euros. Malheureusement, cela n'a pas suffi. Dans un rapport de juin 2022, la Cour des comptes régionale note que « le programme des reconstructions et rénovations des PMI ne repose pas sur une analyse des besoins des territoires » tandis qu'un rapport d'information du Sénat de juillet 2022 sur Mayotte constate que « la PMI peine encore aujourd'hui à assurer certaines missions essentielles, notamment de consultations ou de vaccinations infantiles ». D'autre part, le conseil départemental vient de décider d'exclure les femmes étrangères de la PMI. Cette décision contrevient aux engagements internationaux de la France, en particulier à l'article 20 de la convention internationale des droits de l'enfant dont la France est signataire. Elle contrevient même à la Constitution, qui garantit le droit à la protection de la santé et sans discrimination. Bien qu'elle soit décentralisée, Adrien Taquet a rappelé en 2020 que la protection de l'enfance est une compétence partagée entre les départements et l'État, qui doit piloter et contrôler. L'État a également une responsabilité directe dans la dégradation de l'accès des femmes étrangères à la PMI puisqu'il a décidé de supprimer l'aide médicale d'État à

Mayotte. Cette décision fait donc reposer le coût des soins dispensés par la PMI uniquement sur le département, dont les moyens sont également trop limités. Le Gouvernement ne peut donc rester muet face à la situation à Mayotte. Elle lui demande donc quel soutien financier l'État compte fournir au département de Mayotte pour lui permettre de garantir l'accès à une PMI fonctionnelle accessible à toutes les femmes et enfants, y compris étrangers.

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS

Formation professionnelle et apprentissage

Situation de l'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes

7819. – 9 mai 2023. – Mme Mélanie Thomin appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels, sur la situation de l'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA). En dépit des ambitions gouvernementales en matière de formation professionnelle et de lutte contre le chômage, la situation de l'AFPA, opérateur essentiel et reconnu, demeure fragile. La mobilisation de tous les acteurs du service public de l'emploi et de la formation professionnelle apparaît pourtant cruciale pour la formation aux métiers en tension, ou ceux liés à la transition écologique. Or les personnels de l'AFPA sont inquiets pour la pérennité de leur structure et son intégration dans le paysage institutionnel des opérateurs. Un grand nombre des formateurs demeurent en contrat à durée indéterminée et les financements de l'AFPA ne permettent pas de conserver et valoriser adéquatement les savoir-faire. De même, l'immobilier à sa disposition souffre d'un budget excessivement contraint, empêchant les investissements nécessaires à garantir de bonnes conditions de travail et la rénovation énergétique. Ces dernières années, des fermetures de sites et des licenciements ont affaibli sa capacité à déployer une politique de formation ambitieuse sur le territoire. C'est pourquoi, au regard de ces difficultés, elle lui demande ce qu'elle compte mettre en œuvre pour assurer la pérennité de l'AFPA et la valorisation de son rôle d'intérêt public.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Enseignement supérieur

Devenir des classes préparatoires aux grandes écoles

7797. – 9 mai 2023. – M. Bertrand Petit appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les fermetures des classes préparatoires aux grandes écoles dans les lycées de province, qui sont un levier important de promotion culturelle et sociale. Les classes préparatoires sont essentielles pour former des étudiants vers des formations exigeantes et participent inévitablement à faire émerger de nouveaux talents nécessaires pour le pays. Néanmoins, le projet de réforme de la voie économique et commerciale générale qui sera mené dans les prochains mois affecterait lourdement le niveau des étudiants. Il prévoit effectivement de diminuer le nombre d'heures dans des matières telles que les lettres, la philosophie et les mathématiques au profit des modules de spécialités. Cette réforme menace directement les CPGE avec, à court terme, une baisse du niveau exigé pour l'obtention de diplôme ou de concours et à moyen et long terme, le risque de fermetures de classes et la paupérisation des postes d'enseignants concernés. Elle rendrait également de fait la filière plus sélective, empêchant ainsi un grand nombre d'étudiants boursiers et issus des milieux les plus défavorisés d'accéder à des études supérieures. Il souhaite par conséquent lui demander ce qu'elle entend entreprendre pour éviter les fermetures des classes préparatoires aux grandes écoles dans les lycées concernés.

Enseignement supérieur

Soutien de l'État aux grandes écoles associatives sous contrat EESPIG

7799. – 9 mai 2023. – M. Lionel Royer-Perreaut appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la baisse de la subvention pour charges de service public versée aux établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général (EESPIG) ces dix dernières années. Les EESPIG sont des établissements non lucratifs et en contrat avec l'État. Ils sont engagés dans le service public de l'enseignement supérieur et de la recherche et reconnus comme opérateurs de la recherche publique. Ils sont évalués et contrôlés sur les mêmes critères que les établissements publics. Il apparaît que la subvention pour charges de service public versée aux EESPIG est relativement faible et se heurte à un effet ciseau : forte hausse du nombre d'étudiants

accueillis et du nombre d'établissements qualifiés EESPIG. De plus, dans le même temps, le montant total de l'enveloppe a baissé de 2 %, divisant par deux en dix ans la subvention moyenne par étudiant. En conséquence, il l'interroge sur cet état de fait et lui demande si le Gouvernement compte rehausser la subvention moyenne par étudiant pour les EESPIG.

INDUSTRIE

Automobiles

Relations contractuelles constructeurs automobiles et concessionnaires

7761. – 9 mai 2023. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie sur le nécessaire encadrement des relations contractuelles entre les constructeurs automobiles et les concessionnaires. Le 11 mai 2022, la Commission européenne a publié son nouveau règlement d'exemption et ses lignes directrices (VBER). Ce texte, qui permet de régir les relations entre les constructeurs automobiles et leurs réseaux de distributeurs, est entré en vigueur dans tous les pays de l'Union le 1^{er} juin 2022 et il sera valable jusqu'au 31 mai 2034. À compter de cette date, plusieurs constructeurs automobiles ont annoncé la résiliation de leurs contrats avec les concessionnaires. Les négociations contractuelles engagées entre-temps ont démontré les risques qui pèsent lourdement sur les concessionnaires et sur l'ensemble de la chaîne de valeur automobile (recyclage, location). Le cadre réglementaire européen a fragilisé la situation juridique du secteur du commerce de véhicules et, faute de cadre juridique en France, la situation de dépendance entre distributeurs et constructeurs s'est accentuée de façon significative avec de contrats de distribution déséquilibrés, sur le modèle de contrats d'agence. Cette situation, alors même que les constructeurs enregistrent des profits inédits, est la cause directe du déséquilibre entre les constructeurs et le reste de la filière. Le manque de transparence du dialogue économique sur l'avenir du réseau de distribution contribue au déséquilibre des contrats de distribution : 60 % des distributeurs déclarent qu'ils ne sont pas informés sur les contrats en cours de discussion (70 % chez les agents) et 80 % d'entre eux ne sont pas prêts à les signer (85 % chez les agents). Plusieurs pays européens : la Belgique, l'Espagne, la Grèce, l'Autriche, le Luxembourg et l'Italie ont fait face à cette situation en introduisant une obligation pour les constructeurs ou importateurs automobiles d'indemniser les investissements non amortis engagés par leurs distributeurs ou un droit à l'indemnité compensatrice au profit de ceux-ci en fin de contrat. Face à un vide législatif national, le changement de modèle proposé par les constructeurs automobiles est très dommageable, compte tenu du rôle important des concessionnaires sur le périmètre régional, du nombre d'emplois qu'ils représentent et du potentiel de mobilité verte qui aura un impact significatif. Sans l'adoption rapide d'une législation adéquate, c'est toute l'activité de distribution automobile qui se trouve en péril. Aussi, il souhaiterait savoir selon quelles modalités et sous quels délais le Gouvernement compte remédier à cette situation préoccupante.

4108

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Crimes, délits et contraventions

Danger Chat GPT et cybercriminalité

7771. – 9 mai 2023. – M. Thibaut François attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le risque d'augmentation de la cybercriminalité, résultant de l'utilisation d'outil d'intelligence artificielle tel que Chat GPT. L'agence Europol a récemment averti les pouvoirs publics sur le risque de l'utilisation de l'intelligence artificielle à des fins criminelles. En effet, cet outil peut permettre aux cybercriminels de tirer profit du niveau de perfectionnement de l'outil, afin d'accélérer leur processus de recherche ou de rédiger des *mails* plus sophistiqués, de manière à améliorer leur tentative de phishing. Face à ces nouveaux enjeux, le député demande au ministre d'établir un plan d'action visant à protéger les utilisateurs de cette cybercriminalité plus forte et de prendre des mesures pour encadrer l'utilisation de l'outil Chat GPT, afin de minimiser le risque de criminalité. Il est impératif que les pouvoirs publics anticipent ce nouveau danger et ses conséquences.

*Crimes, délits et contraventions**Moyens de lutte contre le « Darkweb »*

7773. – 9 mai 2023. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'opération internationale SpecTor coordonnée par Europol et engageant neuf pays, ayant permis l'arrestation de 288 utilisateurs du *Darkweb*, cette version parallèle d'internet où l'anonymat des utilisateurs est garanti. Au total, 51 millions d'euros en espèce et de monnaie virtuelle ont été saisis. Parmi les arrestations, cinq ont été effectuées en France. Malgré les efforts entrepris, nombreux sont les sites qui continuent à être accessibles aux concitoyens. Outre les ventes d'armes, de drogue et de tous types d'objets illégaux sur le *Darkweb*, se pose également la question de l'accès à la pédopornographie. Aussi, elle souhaiterait qu'il puisse préciser les moyens supplémentaires qui vont être développés pour continuer à amplifier la lutte contre les utilisateurs du *Darkweb*.

*Élus**Recrudescence des menaces physiques et verbales contre les élus*

7784. – 9 mai 2023. – M. Bertrand Sorre appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la recrudescence des menaces physiques et verbales à l'encontre des élus de la République. En effet, l'Association des maires de France a annoncé en février 2023 une hausse de 15 % des agressions envers les élus sur un an. Les données rendues publiques par la ministre déléguée chargée des collectivités territoriales le 15 mars 2023 ne sont pas plus encourageantes et dénotent au contraire une généralisation de la violence exercée sous toutes ses formes à l'encontre des élus. En 2022, quelques 2 265 plaintes et signalements pour violence verbale ou physique contre des élus ont été recensés par le ministère de l'intérieur, contre 1 720 en 2021, soit une hausse de 32 %. Premiers interlocuteurs, en particulier dans les petites communes, les maires et leurs adjoints sont également les premières victimes de cette recrudescence, constituant plus de la moitié des faits recensés. Les élus s'interrogent : ne sachant plus que faire face à une agression, tiraillés entre leur devoir d'agir pour la commune et la peur omniprésente de représailles pour eux et leurs proches, les maires posent ouvertement la question de la poursuite de leur mandat et de l'abandon de leurs fonctions. Depuis 2020, ce sont déjà 900 maires qui ont démissionné, et le mouvement, dans son département comme ailleurs, se poursuit en 2023 à l'aune des violences que connaît actuellement le pays dans sa globalité. La récente loi no 2023-23 du 24 janvier 2023 visant à permettre aux assemblées d'élus et aux différentes associations d'élus de se constituer partie civile pour soutenir pleinement, au pénal, une personne investie d'un mandat électif public victime d'agression a permis des avancées sur la répression, en donnant la possibilité aux associations d'élus ou aux collectivités locales, notamment, de se porter partie civile afin d'accompagner les élus victimes, en les incitant à porter plainte et en rompant ainsi l'isolement judiciaire. Néanmoins, la principale problématique, à savoir la peur quotidienne dans laquelle vivent les élus locaux, reste présente et pesante. L'exercice d'un mandat local est une grande responsabilité et un grand honneur pour tout citoyen français, honneur qui risque de se raréfier dans les années à venir si les élus ne sont pas soutenus à hauteur de leurs responsabilités. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre aux élus d'exercer leurs mandats sereinement.

*Étrangers**L'accès aux emplois de sécurité privée des étrangers résidant en France*

7803. – 9 mai 2023. – Mme Stella Dupont interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'accès aux emplois de sécurité privée des étrangers résidant régulièrement en France. Depuis une modification introduite par le a) du 1° de l'article 23 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés, l'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure subordonne l'exercice de certaines activités privées de sécurité par les ressortissants étrangers résidant régulièrement en France à la possession d'un titre de séjour depuis au moins cinq ans. L'article L. 612-20 précité prévoit que cette disposition ne s'applique pas aux ressortissants étrangers relevant de l'article L. 233-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), c'est-à-dire aux citoyens de l'Union européenne respectant certaines conditions. En complément, Mme la députée souhaiterait savoir si l'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure s'applique à l'ensemble des autres ressortissants étrangers non communautaires résidant régulièrement en France ou si certaines nationalités ne sont pas assujetties au respect de ces dispositions en raison de l'application d'autres articles du CESEDA et de conventions internationales. Mme la députée souhaiterait en premier lieu obtenir confirmation qu'en application de l'article L. 200-3 du CESEDA, l'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure ne s'applique pas aux ressortissants des États non membres de l'Union européenne parties à l'accord sur l'Espace économique européen

ainsi qu'aux ressortissants de la Confédération suisse. Elle souhaiterait savoir en second lieu si l'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure s'applique à d'autres nationalités couvertes par une convention internationale ; cette interrogation concerne notamment les ressortissants algériens couverts par l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 et les ressortissants marocains couverts par l'accord franco-marocain du 9 octobre 1987.

Fonction publique territoriale

Revendications des policiers municipaux

7812. – 9 mai 2023. – M. **Kévin Mauvieux** appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les revendications de l'Union syndicale professionnelle des policiers municipaux, regroupées en trois volets principaux : économique, juridique et professionnel. Sur le volet économique, les revendications concernent le régime indemnitaire, l'intégration du régime indemnitaire dans la retraite, le rééchelonnement indiciaire et l'annuité compensatrice, visant à améliorer la rémunération et la situation financière des policiers municipaux lors de la retraite. Sur le volet juridique, les revendications portent sur l'application des règles de fondement, les agréments et le grade de directeur, souhaitant une clarification et une harmonisation de leur statut professionnel, ainsi qu'une reconnaissance de leurs responsabilités et de leur rôle au sein des forces de sécurité. Sur le volet professionnel, les demandes concernent les moyens de protection et de défense, avec notamment l'armement systématique, la formation professionnelle et un statut dédié pour les ASVP, visant à renforcer les compétences des policiers municipaux et à assurer leur sécurité lors de l'exercice de leurs missions. Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour répondre aux préoccupations des policiers municipaux et soutenir leur profession, en tenant compte des revendications évoquées dans ces trois volets.

Ordre public

Création d'un fichier pour les auteurs de violences pendant les manifestations

7842. – 9 mai 2023. – M. **Romain Daubié** appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'opportunité de créer un fichier recensant les individus auteurs de troubles à l'ordre public dans les cortèges des manifestations. Eu égard à la recrudescence des actes de violences concertés et organisés par des groupes d'individus radicalisés, il apparaît que la réponse légale vis-à-vis de ce type de comportements peut être considérée comme étant trop mesurée. Il est en effet possible de constater que la nébuleuse des groupes précités est de mieux en mieux organisée, circule à travers toute l'Europe et s'en prend systématiquement aux forces de l'ordre, qui dénombrent de nombreux blessés parmi leurs rangs. En 2019, les syndicats de police avaient d'ailleurs déjà réclamé la mise en œuvre de ce type de fichier, calqué sur le modèle du fichier national des interdits de stade, créé en 2007. Les mesures adoptées à l'encontre de l'hooliganisme avaient ainsi permis d'interdire de stade les *supporters* les plus violents, de manière préventive ou de manière répressive. M. le député demande à M. le ministre dans quelle mesure le Gouvernement pourrait entamer une réflexion sur le développement d'un tel dispositif à l'encontre des membres des groupes violents qui remettent en cause l'expression politique qu'est le droit de manifester. Il aimerait également l'interroger sur les marges de manœuvres dont il dispose compte tenu notamment de la censure de l'article 3 de la loi visant à renforcer et garantir le maintien de l'ordre public lors des manifestations par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2019-780 DC du 4 avril 2019.

Ordre public

Violence lors des manifestations

7843. – 9 mai 2023. – Mme **Michèle Tabarot** appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les graves incidents qui ont accompagné les manifestations du 1^{er} mai 2023. En dépit de l'annonce de la présence de groupes violents et de l'avertissement de manifestations à risque, le dispositif de sécurité mis en place n'a pas permis d'empêcher des individus violents de commettre des actes graves malgré le courage remarquable des forces de l'ordre. 406 policiers ont été blessés et un nouveau seuil de violence a été franchi, poussant la Première ministre elle-même à insister sur le caractère dangereux de ces manifestations. Elle alerte le ministre face à cette dérive très préoccupante qui nécessite un renforcement des moyens et dispositifs de contrôle des participants aux manifestations. Compte tenu de ces éléments, elle souhaite connaître les mesures qu'il entend prendre pour maîtriser cette violence préoccupante.

Papiers d'identité

Réduction des délais pour la délivrance de pièces d'identité

7848. – 9 mai 2023. – Mme **Pascale Bordes** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les difficultés rencontrées par nombre de citoyens français pour obtenir dans des délais raisonnables la délivrance de leurs cartes nationales d'identité ou de leurs passeports. Force est de constater qu'en dépit des mesures déjà adoptées pour pallier l'allongement des délais en mairie, la situation est toujours extrêmement tendue et qu'il faut plusieurs mois pour obtenir une pièce d'identité. Cette situation conduit nombre de concitoyens à devoir se rendre dans un autre département, ou une autre région, et donc à devoir parcourir de longues distances pour espérer obtenir dans un temps plus contraint leur pièce d'identité. Cette situation n'est pas acceptable. Il est donc crucial que des mesures soient prises en urgence, afin de mettre un terme à ce « tourisme administratif » et afin que les concitoyens puissent être en mesure d'obtenir une pièce d'identité dans des délais beaucoup plus raisonnables. Elle lui demande donc quelles sont les mesures qu'il compte prendre en la matière.

Partis et mouvements politiques

Dissolution de la « Jeune Garde », milice ultra-violente

7849. – 9 mai 2023. – Mme **Julie Lechanteux** interroge M. le **ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les possibilités de dissolution du mouvement violent d'ultra-gauche « Jeune Garde ». La « Jeune Garde » constitue un groupuscule prônant la violence à l'égard de tout individu qui oserait rejeter leurs idéaux anti-France. Mouvement d'ultra-gauche récemment accueilli à l'Assemblée nationale le lundi 3 avril 2023 par la NUPES dans un débat « contre le terrorisme d'extrême-droite » la « Jeune Garde » est coutumière des faits de violence et d'injure à l'égard de leurs opposants. En effet, le 28 mars 2023, l'organisation revendiquait sur les réseaux sociaux le lynchage d'un militant de droite en diffusant des images ou plusieurs prétendus membres de l'organisation lui assenait des coups de poing et de pieds dans la tête. Autre témoignage illustrant la dangerosité pour la démocratie que représente ce groupuscule, en décembre 2021 plusieurs militants du parti présidentiel ont expliqué avoir subi à leur tour une agression des membres de la « Jeune Garde » alors qu'ils effectuaient un tractage dans le XVIII^e arrondissement de Paris. Les membres de la « Jeune Garde » peuvent compter sur le soutien du rappeur Médine, ce dernier n'ayant pas hésité à brandir le drapeau de l'organisation « antifa » lors d'un concert à Strasbourg. Mme la députée souligne que cet individu est notoirement connu pour s'être proclamé ambassadeur de l'association « Les Havres de savoir », réputée proche des Frères musulmans, dont la devise est « Allah est notre objectif, le Prophète notre chef, le Coran notre Loi, le Djihad notre voie, la mort sur la voie d'Allah notre plus cher espoir », pour sa chanson « Dont Laik » publiée en 2015, où il écrivait : « Crucifions les laïcards comme à Golgotha ». Ainsi, elle l'interroge sur les moyens mis en place pour une dissolution rapide de l'organisation ultra-violente « Jeune Garde » face à la dangerosité de la situation.

Police

Problème d'effectifs de police au commissariat de Bagnols-sur-Cèze

7862. – 9 mai 2023. – Mme **Pascale Bordes** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le constat alarmant des effectifs du commissariat de Bagnols-sur-Cèze (30200). Au 1^{er} septembre 2022, les effectifs de ce commissariat étaient de 58. Or, en raison de mutations, de démissions, de départs en retraite, les effectifs se trouvent très lourdement impactés, à telle enseigne que selon une projection effectuée par les syndicats, si aucun poste sur la commune n'est ouvert à la mutation, les effectifs seraient au 1^{er} septembre 2023 de 37, soit 21 en moins sur un total initial de 58. En l'état de cette perte plus que significative, il ne sera plus possible aux effectifs restant d'assurer la sécurité des concitoyens, ni la leur, ce qui est inacceptable, *a fortiori* sur un territoire où le trafic de stupéfiants gagne tous les jours du terrain, territoire qualifié de « marseillisé » par certains. Elle lui demande ce qu'il compte faire afin d'éviter un effondrement des effectifs du commissariat de Bagnols-sur-Cèze.

JUSTICE

Crimes, délits et contraventions

Manque de statistiques peines purgées après accidents de la route graves

7772. – 9 mai 2023. – M. **Pierre Vatin** appelle l'attention de M. le **garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'absence de statistiques sur les peines effectivement purgées par les chauffards. En France, seulement 10 % des

personnes impliquées dans des accidents sous l'emprise de drogue ou d'alcool sont condamnées à une peine de prison ferme ; 40 % des impliquées dans des accidents mortels ne sont pas condamnés à une peine de prison ferme. Ainsi, les peines prononcées sont généralement très courtes et aménagées. Cependant, il règne un fossé entre les peines prononcées et les peines réellement purgées. En ce sens, il lui demande s'il existe des statistiques sur les peines effectivement purgées par les auteurs d'accidents graves. Sinon, comment explique-t-il que de telles données ne soient pas collectées. Enfin, il lui demande s'il ne serait pas judicieux d'inscrire à l'agenda un projet de loi permettant des peines adaptées et justes pour les auteurs d'accidents de la route.

Famille

Contrôle des mandataires judiciaires

7804. – 9 mai 2023. – M. Yannick Neuder appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la qualité de l'information dont bénéficient les ayants droit d'une personne mise sous tutelle à la suite d'une décision judiciaire. La situation actuelle où le tuteur d'une personne n'a légalement de comptes à rendre qu'au juge des tutelles et non aux ayants-droits familiaux, semble à plusieurs égards, problématique. En effet, il n'est pas rare qu'au sein de nombreuses familles, un parent âgé soit par exemple confié à un mandataire judiciaire à la protection des majeurs, lequel ne peut intervenir que lorsque ladite personne âgée n'arrive plus à assurer les actes de la vie civile ou à protéger ses biens. Toutefois, il peut arriver que dans certains cas, les décisions prises par les mandataires judiciaires interrogent (voire révoltent) les familles lorsque celles-ci en sont informées (ce qui n'est pas toujours le cas). Le manque de transparence à l'égard des autres ayants droit que sont les éventuels enfants, frères ou sœurs, peut affecter la qualité des relations au sein de la famille du fait de cette opacité que peut, parfois même volontairement, entretenir le mandataire judiciaire. L'automatisme de la transmission aux descendants des documents envoyés tous les ans par le tuteur au juge des tutelles pourrait être par exemple une mesure indispensable afin de leur assurer une information précise de la gestion que réalise le tuteur. Il lui demande donc quels sont les moyens de contrôle des familles à l'égard du mandataire judiciaire, alors même que ces dernières se sentent parfois impuissantes faces au fort pouvoir de décision desdits mandataires.

Terrorisme

Rapatriement des ressortissants français détenus en Syrie

7882. – 9 mai 2023. – M. Dominique Potier interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la question du rapatriement des enfants dans les camps du nord est syrien. La constatation, le 19 janvier 2023, de la violation par la France de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants par le Comité contre la torture des Nations Unies fait suite à la condamnation du Comité des droits de l'enfant et celle de la Cour européenne des droits de l'Homme en 2023. Le Comité a précisé que la France ne niait pas les conditions de vie dans les camps du nord est syrien telles que décrites par les requérants : « absence de soins de santé, de nourriture, d'eau et d'installations sanitaires ». 150 enfants français et leurs mères ont ainsi traversé dans des conditions indignes un cinquième hiver alors qu'à l'instar de tous les autres pays européens qui ont pris leur responsabilité, le Comité rappelle « qu'en tant qu'État de nationalité des femmes et des enfants détenus dans ces camps, la France a la capacité et le pouvoir de protéger leurs droits en prenant des mesures pour les rapatrier ». Après une politique dite « au cas par cas », les initiatives de retour en France vont dans le bon sens mais elles sont insuffisantes pour prévenir l'exposition aux violences et les traumatismes induits. L'enjeu pour ces personnes comme pour la société française serait également de rompre le cycle de la radicalisation. En finir constituerait ainsi, outre une mise en conformité avec les engagements internationaux du pays, une prévention des risques et un signe attendu d'humanité. En même temps que ce combat doit aboutir, doit être questionné le statut des djihadistes français. Les barbaries commises sur le sol national sont à jamais gravées dans la chair et l'esprit des concitoyens. Cette mémoire vive doit nous éclairer. La question de leur rapatriement ne viserait pas seulement un alignement avec les règlements internationaux et ceux propres à l'État de droit. Elle serait l'affirmation d'une puissance éthique qui refuse d'être le miroir d'une violence systémique et d'un effondrement des principes mêmes qui fondent la démocratie française. Le second argument est celui de la sécurité. Prise en étau entre des puissances régionales adverses, on est alerté par l'instabilité de la région où la majeure partie d'entre eux sont détenus. Les géoles kurdes sont elles-mêmes soumises aux attaques de groupes islamistes et, dans ces conditions, personne ne peut garantir que les prisonniers demeurent hors d'état de nuire. Ces questions sont éminemment sensibles car, d'une part, elles mettent en jeu des rapports géopolitiques complexes et, d'autre part, parce que la peur que peut susciter le rapatriement est politiquement instrumentalisée, notamment par l'extrême-droite. Il faut donc du courage pour évoquer l'humanité pour les innocents et une sanction sans faille pour les coupables. Dans les deux

cas, au-delà de la passion, la raison indique qu'il s'agit de justice et de sécurité. C'est pourquoi il lui demande comment le Gouvernement peut accélérer le processus de rapatriement des enfants et de leurs mères et envisager celui des djihadistes français comme autant d'actes de renforcement de l'engagement de la France dans sa lutte contre le terrorisme.

MER

Chasse et pêche

« Cobaturage » des pêcheurs de plaisance

7763. – 9 mai 2023. – Mme Chantal Bouloux appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer, au sujet d'une disposition intéressant l'ensemble des pêcheurs plaisanciers du pays. En l'état actuel du droit applicable, il est imposé aux pêcheurs de plaisance un quota de deux casiers relevables par bateau et par sortie et ce, quel que soit le nombre de pêcheurs titulaires des actes administratifs nécessaires à bord de ladite embarcation. Pour des considérations d'écologie, de pouvoir d'achat et de sécurité, Mme la députée soumet l'idée d'une évolution du droit applicable afin, notamment, d'adapter proportionnellement le quota de casiers relevables au nombre de pêcheurs en possession des documents réglementaires requis présents à bords et non plus à l'échelle de la seule embarcation. À l'heure où le pays est confronté à un prix du carburant anormalement haut, une telle évolution comporterait le double avantage de réduire considérablement le nombre d'embarcations au large, représentant ainsi un gain de pouvoir d'achat important pour les pêcheurs ainsi qu'une limitation de l'empreinte carbone de la pêche de plaisance. Une évolution du droit applicable en ce sens présenterait enfin le mérite d'accroître la sécurité au large en ce que les pêcheurs, qui sortent aujourd'hui en majorité seuls en mer, seront ainsi plusieurs à bord de la même embarcation et donc à même de se porter plus facilement secours mutuel en cas de problème. Sur le modèle en vogue du « covoiturage » à terre, il est proposé de nommer cette évolution « cobaturage » de la pêche de plaisance. Elle souhaite connaître sa position sur ce sujet.

Outre-mer

Aquaculture marine outre-mer

7844. – 9 mai 2023. – M. Max Mathiasin interroge M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer, sur l'aquaculture, qui représente une richesse importante pour les territoires d'outre-mer tant sur le plan de la souveraineté alimentaire que sur la nécessaire diversification agricole et nécessite de pouvoir augmenter ses volumes de production pour se professionnaliser et être rentable. Or le seuil de production de 20 tonnes par an fixant la limite entre les régimes de déclaration et d'autorisation imposé par la réglementation sur les installations classées protection de l'environnement (ICPE) constitue un frein majeur au développement des entreprises ultramarines, alors que les études démontrent qu'il n'y a pas de rentabilité envisageable sous ce seuil. Historiquement, le seuil de 20 tonnes a été fixé pour la production de truites ; il a été généralisé arbitrairement à l'ensemble des productions aquacoles, sans tenir compte des espèces produites, des milieux d'accueil, des cycles de croissance, ou des méthodes de production. Le Comité interministériel de la mer a enfin décidé, fin 2020, de hausser le seuil à 100 tonnes par an. Il lui demande quand seront publiées les mesures réglementaires relevant le seuil de production à 100 tonnes par an.

Sécurité des biens et des personnes

Manque de moyens financiers de la Société nationale de sauvetage en mer (SNSM)

7880. – 9 mai 2023. – M. Frédéric Falcon appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer, sur le manque de moyens financiers de la Société nationale de sauvetage en mer (SNSM). La SNSM permet grâce à sa mission d'assurer la surveillance des plages ainsi que d'assurer des missions de sauvetage sur les littoraux métropolitains et d'outre-mer. Cet été encore, les 9 000 bénévoles assureront la protection des Français pendant leurs vacances. Depuis plusieurs années, l'association alerte sur l'impossibilité de renouveler ses équipements au vu de la situation financière. Leurs actions reposent uniquement sur les dons ; 31 % provenant de subventions publiques et 56 % provenant de ressources privées. Le 18 avril 2023, la SNSM publiait un communiqué de presse pour alerter sur l'urgence de disposer de nouvelles infrastructures (locaux, abris de navires, vestiaires, salles de formation, etc.). Ces nouveaux besoins en investissement demandent davantage de

ressources financières. Par conséquent, il lui demande de prendre la mesure de l'importance pour la SNSM de renouveler ses équipements en augmentant le montant des subventions de l'état, de manière à assurer la sécurité des Français.

PERSONNES HANDICAPÉES

Personnes handicapées

Accessibilité de la chaîne du déplacement pour les déficients visuels

7851. – 9 mai 2023. – M. Boris Vallaud attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur l'accessibilité de la chaîne du déplacement pour les déficients visuels. L'article 45 de la loi du 11 février 2005 a créé une obligation d'autonomie dans les déplacements qui s'impose notamment aux gestionnaires d'établissements recevant du public et aux collectivités territoriales. Depuis 2014, des agendas d'accessibilité programmée sont en vigueur pour que les infrastructures existantes atteignent un niveau d'accessibilité général étape par étape. Huit ans plus tard, l'objectif est loin d'être atteint ; des constructions nouvelles ne sont pas accessibles et des anciennes toujours en retard, la réglementation ne définit toujours pas l'espace public qu'est le trottoir, comme réservé en priorité aux usagers les plus faibles, ne prévoit pas la transcription des règles européennes d'accessibilité en droit français, ni la sonorisation des véhicules électriques et silencieux. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement visant à faire de la « conception universelle » une opportunité pour tous en concrétisant cette obligation.

Personnes handicapées

Accessibilité numérique pour les déficients numériques

7852. – 9 mai 2023. – M. Boris Vallaud attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur l'accessibilité numérique pour les déficients visuels. L'article 47 de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a créé une obligation d'accessibilité numérique qui s'impose notamment aux sites internet, intranet, extranet, aux applications mobiles, aux progiciels et au mobilier urbain numérique mis à disposition du public par l'État, les collectivités territoriales et les grandes entreprises. Les sites *web* et les applications doivent être développés de manière à être accessibles aux logiciels lecteurs d'écrans utilisés par les aveugles et les malvoyants. Les services publics et les grandes entreprises doivent publier sur leurs sites *web* une déclaration d'accessibilité, leur niveau d'accessibilité et si besoin, un schéma pluriannuel de mise en accessibilité et le plan d'action de l'année en cours. La réalité en est très éloignée ; la France, classée au 19^e rang des 27 pays de l'Union européenne pour l'accessibilité de ses sites internet publics, contraint les représentants de la déficience visuelle à se mobiliser pour contribuer à faire du « numérique responsable » une obligation d'accessibilité numérique. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures prévues par le Gouvernement visant notamment à mettre en place une autorité de contrôle et de sanction dotée de réels pour agir ; à durcir les sanctions encourues pour non déclaration d'accessibilité et sanctionner les défaut d'accessibilité numérique ; à élargir la liste des services et outils concernés pour rendre l'obligation d'accessibilité effective ; à conditionner l'octroi d'aides publiques et l'accès aux marchés publics à une obligation d'accessibilité et à développer une filière des métiers de l'accessibilité numérique.

Personnes handicapées

Droit aux vacances des personnes en situation de handicap

7854. – 9 mai 2023. – M. Didier Le Gac attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur la question du droit aux vacances des enfants et adultes en situation de handicap. Aujourd'hui, l'accès à des séjours adaptés à ces publics, essentiellement organisés par des associations, est remis en cause pour plusieurs raisons. D'une part, l'offre de séjours a diminué du fait de la crise sanitaire liée à la pandémie de la covid-19 qui a très nettement fragilisé les organismes de vacances adaptés aux personnes en situation de handicap. D'autre part, ce secteur, comme celui du médico-social, est confronté à des difficultés croissantes de recrutement d'équipes d'animation pour encadrer au mieux ces personnes durant leur séjour. Par ailleurs, les locaux adaptés pour les séjours de ces personnes, comme certains gîtes de groupe, sont désormais préemptés par une clientèle familiale. Enfin et surtout, le coût de ces

séjours a subi une forte hausse du fait de l'inflation impactant aussi bien l'hébergement, que l'énergie, l'alimentation ou la location de véhicule. Or hormis le volet « charges exceptionnelles » de la prestation de compensation du handicap (PCH) dont le montant de 1 800 euros n'a pas évolué depuis 15 ans, il n'existe pas de dispositif d'accompagnement financier pour les vacances des personnes en situation de handicap. C'est pourquoi il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour qu'une ligne dédiée aux loisirs et vacances figure explicitement dans la PCH avec un montant garantissant à ces personnes un réel accès aux séjours de vacances.

Personnes handicapées

Financement des matériels spéciaux pour handicapés

7855. – 9 mai 2023. – M. Jean-Pierre Pont interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur le coût d'achat d'un fauteuil roulant avec coque et *lift*, plus de seize mille euros (16 000 euros), pour une petite fille handicapée de sa circonscription de Boulogne-sur-Mer. Face à ce grave problème financier pour une famille, le remboursement de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) ne dépasse pas quatre mille euros (4 000 euros) ! Le coût très élevé de ces dispositifs médicaux laisse des frais beaucoup trop importants à la charge de la personne en situation de handicap ou de sa famille. Des personnes handicapées sont maintenant dans l'obligation de quémander des aides auprès d'associations spécialisées. En outre, les éléments permettant l'adaptation d'un fauteuil à la morphologie des utilisateurs (coussins ou dossiers spéciaux...) ne sont pas prévus dans les remboursements de l'assurance maladie. Pour des personnes passant leur journée dans leur fauteuil, disposer d'un matériel adapté participe pourtant au confort de vie, à leur accès autonome à tous les actes de la vie quotidienne. Une réforme ambitieuse des aides financières destinées à l'autonomie des personnes en situation de handicap ou âgées s'avère désormais incontournable. Son ministère souhaiterait semble-t-il également favoriser la réutilisation des fauteuils roulants de seconde main en autorisant leur remboursement par la sécurité sociale. Ce projet va dans le bon sens. Il lui demande de lui préciser quelles actions elle compte entreprendre pour aider financièrement ces personnes en grande situation de handicap.

Personnes handicapées

Inclusion des déficients visuels dans l'emploi

7856. – 9 mai 2023. – M. Boris Vallaud attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur les conditions d'amélioration d'inclusion dans l'emploi des personnes déficients visuels. La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fixait l'objectif d'améliorer la vie quotidienne des personnes en situation de handicap et garantissait le droit à l'égalité pour tous. Valoriser les compétences des personnes, de nature à obtenir les mêmes chances d'accès ou de maintien dans l'emploi sans aucune discrimination, nécessite l'adaptation de l'environnement et des contextes professionnels. En 2021, un français sur 2, aveugle ou malvoyant, en âge de travailler est sans emploi ou inactif. L'emploi des personnes déficientes visuelles constitue l'un des aspects de la citoyenneté relevant notamment de l'accessibilité des déplacements et de l'accessibilité numérique. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures prévues par le Gouvernement visant notamment à identifier les bonnes pratiques et cartographier les ressources et initiatives existantes ; à rendre les logiciels métiers utilisables par les personnes déficientes visuelles pour stopper les situations discriminantes ; à garantir l'épanouissement professionnel et les évolutions de carrières pour les personnes aveugles et malvoyantes et améliorer la prise en compte du handicap visuel en milieu professionnel.

Personnes handicapées

Inclusion des élèves déficients visuels

7857. – 9 mai 2023. – M. Boris Vallaud attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur les conditions d'amélioration d'inclusion des élèves déficients visuels. La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fixait l'objectif d'améliorer la vie quotidienne des personnes en situation de handicap et garantissait le droit à l'égalité pour tous. Le droit à l'éducation pour tous les enfants, quel que soit leur handicap, est un droit fondamental et le principe d'une école inclusive visant l'accueil des enfants en situation de handicap doit prendre en compte la singularité des publics et leurs besoins éducatifs particuliers. La scolarisation d'un enfant déficient visuel ne se limite pas strictement aux apprentissages

scolaires mais se conçoit dans une approche globale incluant le développement des sens de compensation, le travail sur les représentations mentales, l'optimisation du potentiel visuel, le travail sur l'autonomie du déplacement et des actes du quotidien, l'apprentissage du braille et l'utilisation des aides techniques et des nouvelles technologies. Ainsi l'accompagnement doit être adapté en fonction des besoins de chacun et non des seules disponibilités et ressources des territoires ; l'école inclusive ne se décrète pas et ne peut se réaliser sans la mise en place de partenariats. Cet accompagnement nécessite le soutien de professionnels formés et qualifiés, une école ouverte et collaborative avec les structures des secteurs médico-social et sanitaire. Or à ce jour, il existe de grandes disparités territoriales dans les réponses apportées. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures prévues par le Gouvernement visant notamment à améliorer le maillage territorial par l'équipement de services et de professionnels qualifiés pour l'accompagnement de jeunes déficients visuels dans chaque département ; la collaboration entre l'école, le secteur médico-social et le secteur sanitaire pour construire et proposer un parcours scolaire adapté ; le recrutement d'enseignants et de personnels spécialisés et formés en investissant notamment la formation initiale et continue et l'apprentissage précoce du braille, incontournable pour les enfants aveugles, gravement malvoyants ou risquant la cécité du fait de leur pathologie.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Tourisme et loisirs

Installation de paillotes et plages privées

7883. – 9 mai 2023. – M. Patrick Vignal attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur la situation des plages privées dites paillotes en France. Ces dernières années, plusieurs associations de défense de l'environnement ont tenté de faire interdire leur installation pour la saison. C'est par exemple le cas dans l'Hérault, sur les plages du Grand Travers de La Grande Motte. Ces plages privées représentent un atout majeur pour l'économie locale et l'attractivité touristique de la région, étant des acteurs de l'emploi saisonnier dans le secteur touristique et contribuant ainsi à la dynamisation de l'économie locale. Ce secteur d'activité représente 10 000 emplois en France, dont environ 300 à La Grande Motte, pour 1 milliard d'euros de chiffres d'affaires à l'échelle nationale. Il est essentiel de trouver un équilibre entre la protection de l'environnement et la dynamisation de l'économie locale, les paillotes de La Grande-Motte sont un excellent exemple de cette conciliation. Par ailleurs, ces structures étant entièrement démontables pendant la basse saison, leur impact sur l'environnement est limité. Les propriétaires s'assurent également tout au long de la saison du bon respect des normes environnementales, comprenant bien que préserver ces écosystèmes revient également à préserver leur activité. D'autre part, ces paillotes représentent une offre française et locale de tourisme, accessible au plus grand nombre. Elles sont donc une alternative à un voyage à l'étranger, le plus souvent en avion, qui serait, par nature, bien plus dommageable pour l'environnement. Il lui demande donc ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour pérenniser l'activité économique et touristique de ces zones littorales tout en s'assurant de l'équilibre entre préservation de l'écosystème et activité et développement des communes.

4116

SANTÉ ET PRÉVENTION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 5018 Raphaël Gérard.

Accidents du travail et maladies professionnelles

Reconnaissance des maladies professionnelles et contentieux

7734. – 9 mai 2023. – Mme Mélanie Thomin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la reconnaissance des maladies professionnelles en dehors des tableaux annexés au code de la sécurité sociale. La reconnaissance de maladies professionnelles « hors tableaux » repose sur la décision d'un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP) saisi par une CPAM (art. L. 461-1 du code de la sécurité sociale). Les décisions prises par les CRRMP s'imposent aux caisses de sécurité sociale. L'assuré ou l'employeur peut ensuite contester la décision du CRRMP devant la Commission de recours amiable (CRA) de la CPAM

compétente. Il s'agit d'un recours préalable obligatoire. Ensuite seulement, la décision de la CRA peut être contestée devant le « pôle social » du tribunal judiciaire, lequel sollicitera un nouvel avis d'un CRRMP différent. En appel, la chambre sociale de la cour d'appel est compétente. Or il ressort des expériences concrètes que ce schéma de contentieux est source d'une complexité et de délais importants pour les victimes de maladies professionnelles. En particulier, les décisions des CRRMP, CRA et des tribunaux judiciaires saisis apparaissent souvent conflictuelles. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour simplifier et faciliter les démarches de reconnaissance des maladies professionnelles.

Assurance maladie maternité

Motif ALD

7757. – 9 mai 2023. – Mme Nathalie Serre attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la confidentialité du motif de la prise en charge au titre d'une affection longue durée. Aujourd'hui en France, de nombreux patients souffrent de maladies longues, parfois coûteuses, pour lesquelles ils bénéficient d'une prise en charge au titre de l'ALD. La demande de prise en charge est le plus souvent formulée par le médecin traitant. Il arrive aussi que la demande émane d'un spécialiste lié à la pathologie nécessitant la prise en charge. Les médecins directement concernés par la pathologie du patient ont accès au dossier médical et, ainsi, au motif pour lequel la prise en charge est demandée. Ce n'est pas le cas pour les autres médecins, notamment les médecins urgentistes, qui n'ont pas accès au protocole de soins ALD. Lors d'une arrivée brutale dans un service d'urgence, le patient dispose rarement du document relatif à son ALD. Pour le médecin qui prend en charge le patient, il s'agit de réagir vite alors qu'il ignore totalement de laquelle des 30 maladies graves concernées par l'ALD souffre le patient. Certaines, par exemple l'insuffisance rénale chronique, invitent à la plus grande prudence quant aux associations avec certains traitements. Elle lui demande donc de rendre accessible à l'ensemble des médecins le motif médical d'une ALD d'un patient et souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

Drogue

Sur l'accompagnement des associations et de la communauté LGBTQI+

7777. – 9 mai 2023. – M. Emmanuel Fernandes appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la nécessité de soutien aux associations LGBTQI+ dans leur action de prévention sur la pratique du *chemsex* au sein de ces communautés. La pratique du *chemsex*, qui consiste à consommer des drogues psychoactives lors de relations sexuelles, est un phénomène en constante augmentation au sein de la communauté LGBTQI+. Cette pratique engendre de nombreux risques pour la santé, notamment vis-à-vis des protections face au VIH et d'autres infections sexuellement transmissibles (IST), de la dépendance aux substances, ainsi que des problèmes de santé mentale. Il est important de souligner qu'il ne s'agit pas de porter un jugement moral sur cette pratique, car agir ainsi ne peut nullement améliorer la situation des personnes concernées, mais bien de considérer cette question comme un enjeu de santé publique. Les associations et les organisations qui soutiennent la communauté LGBTQI+ jouent un rôle crucial dans la prévention et l'accompagnement des personnes concernées par le *chemsex*, en adoptant une approche pragmatique. Cependant, il est à craindre que ces structures manquent de moyens et de soutien pour remplir pleinement leur mission. C'est pourquoi M. le député interroge M. le ministre sur les mesures qu'il compte mettre en place pour soutenir les associations et la communauté LGBTQI+ dans leur lutte contre le *chemsex* : quels sont les dispositifs de financement dédiés aux associations œuvrant dans la prévention et l'accompagnement des personnes concernées par le *chemsex* au sein de la communauté LGBTQI+ ? Comment le Gouvernement compte-t-il renforcer la formation des professionnels de santé et des travailleurs sociaux pour mieux détecter et accompagner les personnes concernées par le *chemsex*, notamment dans les centres de dépistage et de traitement des IST, en évitant toute attitude moralisatrice ? Quels sont les initiatives envisagées pour renforcer la coopération et le partage d'expériences entre les associations, les acteurs de santé publique et les chercheurs, afin d'améliorer les pratiques de prévention et d'accompagnement autour du *chemsex*, en adoptant une approche respectueuse des choix individuels et centrée sur la santé publique ? M. le député demande à M. le ministre de prendre en considération ces préoccupations et d'agir en conséquence, afin de protéger la santé des personnes concernées par le *chemsex* et de soutenir les associations et la communauté LGBTQI+ dans leur lutte contre ce phénomène, sans porter de jugement moral sur les pratiques sexuelles des individus. Il lui demande ses intentions à ce sujet.

*Enseignement supérieur**Recrutement et financement des formations des praticiens-maîtres de stage*

7798. – 9 mai 2023. – M. Stéphane Buchou appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le recrutement et le financement des formations des praticiens-maîtres de stage des universités en médecine générale. L'arrêté du 22 décembre 2021 relatif aux modalités et conditions de l'agrément des maîtres de stage des universités accueillant des étudiants en médecine de deuxième et troisième cycle, met notamment en place une formation unique pour ces praticiens. Malgré une hausse du nombre de maîtres de stage de 11 696 à 12 825 entre 2019 et 2021, ils restent encore insuffisants. Avec l'ajout d'une quatrième année de stage pour les internes en médecine générale à effectuer sous un régime d'autonomie supervisée par un ou plusieurs praticiens agréés, le nombre d'internes en stage va considérablement augmenter. Alors même que cette mesure se déploiera à partir de la rentrée universitaire 2023, il appelle son attention sur le recrutement et le financement des formations des maîtres de stage universitaire.

*Établissements de santé**Privatisation des parkings de l'hôpital public*

7801. – 9 mai 2023. – M. Thierry Frappé interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la privatisation des parkings de l'hôpital public. En effet, depuis maintenant plusieurs années, les hôpitaux publics délèguent le service de parking à des sociétés privées. Ce phénomène s'est accentué ces dernières années et engendre aujourd'hui un phénomène d'accentuation tarifaire. Ce paiement et ces augmentations approchent à des prix urbains et sont contraires à la mission de service public que doivent les hôpitaux publics. Il l'interroge sur cette situation présentant une injustice pour les patients et leur famille.

*Établissements de santé**Question sur l'avenir d'une partie du bâti des hôpitaux Paris Est Val-de-Marne*

7802. – 9 mai 2023. – Mme Mathilde Panot interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur le projet immobilier des hôpitaux de Saint-Maurice. Ce projet consiste en la délocalisation d'une partie des soins psychiatriques dans de nouveaux bâtiments et la location par bail emphytéotique de 50 ans d'une partie du bâti de soins psychiatriques à des promoteurs immobiliers, afin qu'ils y développent des activités lucratives. Ce projet immobilier interroge et préoccupe Mme la députée à plusieurs égards. En premier lieu, Mme la députée estime qu'au très modique loyer de 0,86 euros/m²/mois, soit environ 27 fois inférieur au prix du marché de l'immobilier à Saint-Maurice, le bail se ferait à des conditions si avantageuses qu'il s'apparente à une grande braderie. Il a par ailleurs été confirmé aux syndicats par la direction de l'établissement qu'à échéance de ce bail, celui-ci pourrait être renouvelé, prolongeant ainsi cette braderie du public au profit d'intérêts privés et rendant floue la perspective de récupération de l'usage des bâtiments par l'hôpital public. Peu importent les investissements réalisés d'ici là et notamment les 12 millions d'euros investis en travaux dans les bâtiments destinés à cette cession, dont les patients bénéficieront uniquement jusqu'à 2033. Peu importe que le groupement hospitalier paie entre 31 et 82 millions d'euros en intérêts pour les emprunts contractés auprès de banques privées, quand l'hôpital dépérit faute de moyens. Les interrogations de Mme la députée concernant ce projet portent également sur l'impact environnemental de la construction du nouveau bâtiment dans un espace boisé classé, qui entraînerait l'abattage de 66 arbres. Mme la députée souhaiterait souligner que des projets alternatifs sont actuellement pensés par les soignants et syndicats des hôpitaux de Saint-Maurice, opposés aux projections proposées dans le projet d'établissement, mais s'accordant sur la nécessité de rénovation des locaux concernés, comme cela sera d'ailleurs fait sur les bâtiments dits partie haute Esquirol. L'amélioration de la qualité des conditions d'hospitalisation des patients en psychiatrie et SSR pourrait alors être articulée avec un projet compatible et cohérent au sein de l'espace exceptionnel que sont les hôpitaux de Saint-Maurice. Elle l'interroge donc sur la pertinence d'un projet immobilier coûteux et écologiquement questionnable, s'apparentant à une privatisation - et à perte - du patrimoine public au profit d'intérêts privés.

*Fin de vie et soins palliatifs**Fin de vie*

7806. – 9 mai 2023. – M. Charles de Courson appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'absence de « données robustes » relatives à la fin de vie, constatée par la mission d'évaluation de l'Assemblée nationale de la loi du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes

en fin de vie, dite « Claeys-Leonetti ». Ainsi, est-il écrit (en page 23 du rapport) que cette mission s'est déroulée « dans un contexte singulier ». En effet, elle reconnaît que si elle a pu mener à bien son travail d'évaluation qualitative de la loi, « il en va différemment du travail d'évaluation quantitative de la loi, pour lequel la mission a rencontré des difficultés que les rapporteurs souhaitent souligner ». Après le constat d'une méconnaissance réelle des circonstances exactes de la fin de vie posé par l'Inspection générale des affaires sociales en 2018, le manque d'indicateurs sur la mise en œuvre de la loi Claeys-Leonetti et, plus globalement, sur la fin de vie en France, est aujourd'hui d'une évidence criante. En l'absence de données robustes, la mission souligne qu'elle n'a pas été en mesure d'évaluer précisément l'écart entre l'offre et les besoins en soins palliatifs. Les données relatives aux directives anticipées restent aussi incertaines, tandis que l'on ne sait pas dénombrer précisément les sédations profondes et continues administrées chaque année, ni même les demandes à cet effet, pas plus que les procédures collégiales organisées. Les données publiées sont rares et parfois anciennes ou issues d'un échantillon peu représentatif. De plus, les données collectées sont muettes sur le parcours et l'expérience de la personne en fin de vie, dont les besoins sont mal évalués. Cette absence de retour d'expérience, limite la capacité à évaluer l'effectivité des dispositions légales en vigueur. Enfin, les travaux de recherche sont, eux aussi, largement manquants. Malgré la création, en 2018, d'une plateforme nationale pour la recherche sur la fin de vie, ayant pour but de contribuer à la structuration, au développement et à la valorisation de la recherche française dans le domaine de la fin de vie et des soins palliatifs, les travaux de recherche ne sont pas à la mesure de l'importance de l'enjeu que constitue la fin de vie aujourd'hui. Par conséquent, il demande de bien vouloir lui indiquer les mesures concrètes qu'il entend prendre et dans quel délai, afin de remédier à cette situation, qui hypothèque gravement tout débat argumenté sur la fin de vie en France.

Fin de vie et soins palliatifs

Inscription des directives anticipées sur la carte Vitale

7807. – 9 mai 2023. – **M. Christophe Blanchet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la question des directives anticipées. Ces directives anticipées permettent aux patients de faire part de leurs souhaits en matière de traitement médical, au cas où ils seraient incapables de communiquer leur choix sur le sujet, en raison d'une maladie ou d'un accident. Cependant, les directives anticipées, introduites par la loi Leonetti-Claeys de 2016, sont le plus souvent stockées sous forme de documents en papier et il peut être difficile d'y avoir accès en cas d'urgence médicale. L'une des solutions envisageables pour résoudre ce problème d'un point de vue pratique serait de donner la possibilité au patient d'inscrire leurs éventuelles directives anticipées sur leur carte Vitale. L'inscription des directives anticipées au sein des informations contenues sur la carte Vitale est une mesure proposée par plusieurs associations et organisations de santé, afin de faciliter l'accès aux informations médicales des patients en fin de vie. Il s'agissait également d'une mesure envisagée par les députés Leonetti et Claeys, à l'origine de la loi de 2016. En effet, cette mesure permettrait aux professionnels de santé d'avoir plus facilement accès aux volontés du patient en ce qui concerne les traitements médicaux qu'il souhaite ou non, recevoir en fin de vie, même en cas d'incapacité à s'exprimer. Dans ce contexte, il souhaite savoir de quelle manière le Gouvernement compte faciliter l'accès du personnel soignant aux directives anticipées des patients non disposés à exprimer leur volonté en matière de traitement et si l'inscription de ces directives sur la carte Vitale figure parmi les pistes envisagées ; le cas échéant, selon quel calendrier.

Fin de vie et soins palliatifs

Unités de soins palliatifs en France

7808. – 9 mai 2023. – **Mme Danielle Brulebois** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation et la répartition des unités de soins palliatifs en France. En effet, selon la Société française d'accompagnement des soins palliatif, le nombre de départements dépourvus d'unités de soins palliatifs s'élèverait aujourd'hui à vingt-six. Le Jura, qui en fait partie, ne dispose pas d'unité de soins palliatifs (les plus proches se trouvant à Besançon, Belfort ou Dijon). Bien qu'il existe deux équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP), l'une rattachée au centre hospitalier de Dole, l'autre à celui de Lons-le-Saunier, les moyens sont très insuffisants et le maillage du territoire est loin d'être assuré. Les patients n'ont toujours pas accès à une unité au sein de leur département, ce qui est une inégalité car ils ne peuvent pas bénéficier d'un accompagnement de qualité sans partir loin de chez eux et de leurs proches. De plus, dans la plupart des structures gériatriques (soins de suite et de rééducation, unités de soins de longue durée, EHPAD), les soins palliatifs sont très peu développés, voire inexistantes. Comme l'a rappelé le président du Comité consultatif national d'éthique, la politique de soins palliatifs menée en France depuis de nombreuses années n'est pas à la hauteur d'un grand pays comme le nôtre.

Les lois sur la fin de vie de 2005 et de 2016 ont donné le cadre du développement de soins palliatifs accessibles à tous. De même l'objectif du plan national de développement des soins palliatifs et accompagnement de la fin de vie 2021-2024, était « que plus un seul département ne doit être dépourvu de structures palliatives à l'horizon 2024 ». Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place pour que chaque Français soit en mesure d'avoir accès à une unité de soins palliatifs dans son département.

Fonction publique hospitalière

Revalorisation de la profession de psychologue hospitalier

7809. – 9 mai 2023. – M. Pierre Dharréville appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation injustifiable que connaissent les psychologues de la fonction publique hospitalière. Cette profession connaît actuellement un manque criant de reconnaissance, qui se traduit notamment par de faibles rémunérations, avec une grille indiciaire qui ne correspond pas à leur qualification et à leur niveau de responsabilité. Ces professionnels ont une formation à bac +5 (master 2). Ils appartiennent à la catégorie A de la fonction publique. Or si l'on compare leur grille indiciaire avec celles d'autres fonctionnaires hospitaliers de niveau équivalent (cadre de santé, sage-femme, etc.) ou même de niveau moindre, on s'aperçoit qu'il y a eu un fort décrochage salarial depuis 1995. En 1995, l'indice majoré des psychologues respectait le niveau de formation. Ce n'est plus le cas aujourd'hui : en octobre 2021, en début de carrière, un psychologue a un indice majoré équivalent à celui de professions à bac+3 (IDE, ergothérapeutes, orthoptistes, manipulateurs radio, etc.) ; cet indice est inférieur à celui des IBODE, des puéricultrices, orthophonistes, etc. (bac+4), davantage inférieur encore à celui des sages-femmes, des cadres de santé (bac + 5). Cette anomalie ne s'estompe pas au cours de la carrière : on la retrouve pour l'indice majoré terminal de la grille de classe normale. Le protocole « Parcours professionnels, carrières et rémunérations » de 2016 n'a permis d'améliorer que timidement le début de carrière et les accords du Ségur n'ont pas non plus corrigé ce décrochage salarial. Les salaires sont insuffisants : de 1 430 euros net en début de carrière avant la crise de la covid-19, réévalué à 1 600 euros actuellement ; de 2 500 euros au bout de 21 ans de carrière. Il y a urgence à revaloriser cette profession à hauteur de sa qualification. Il faut mieux la reconnaître et redonner de l'attractivité à ce métier. Alors que la santé mentale dans le pays s'est fortement dégradée ces dernières années, notamment du fait de la pandémie et que les besoins de soins explosent, ces psychologues hospitaliers sont essentiels pour déployer une offre de soins adaptée, qui convienne à chacun, avec une prise en charge qui s'inscrive dans la durée. Pour cela, il faut des moyens et des moyens humains, ce qui passe par de meilleurs salaires. Un travail doit être mené en concertation avec les intéressés pour repenser globalement ces grilles de déroulement de carrière. Il apparaît également que la profession souffre d'une grande précarité, avec des psychologues qui passent de nombreuses années à exercer dans la fonction publique hospitalière comme contractuels avant de pouvoir être titularisés. Ces contractuels représenteraient 60 % des effectifs des psychologues hospitaliers à l'heure actuelle. Il y a nécessité de résorber cet emploi précaire qui contribue à fragiliser cette profession. Il lui demande quel travail il envisage de conduire pour revaloriser la profession de psychologue hospitalier.

Fonction publique territoriale

Concours sur titre dans la filière médico-sociale

7810. – 9 mai 2023. – M. Jean-Michel Jacques appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les conséquences liées aux disparités de traitement des personnels de la filière médico-sociale des fonctions publiques hospitalière et territoriale. En effet, dans l'état actuel du droit, les cadres d'emplois d'infirmiers et d'aides-soignants de la fonction publique hospitalière sont accessibles par la voie du concours sur titre tandis que ceux de la fonction publique territoriale le sont par un concours sur titre avec épreuves, bien qu'ils concernent des candidats étant tous titulaires d'un même diplôme d'État. Le parcours d'accès à l'emploi des agents territoriaux est ainsi plus contraignant et engendre des difficultés significatives de recrutement dans les structures d'hébergement en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) notamment. C'est la raison pour laquelle il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour harmoniser ces statuts afin de renforcer l'attractivité de la fonction publique territoriale.

Fonction publique territoriale

Modalités d'exercice des infirmiers en santé au travail de la fonction publique

7811. – 9 mai 2023. – M. Jean-Michel Jacques appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la charge de travail des services de médecine préventive de la fonction publique territoriale.

Actuellement, seuls les médecins du travail sont habilités à proposer des aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions des agents. Toutefois, face à la pénurie grandissante de médecins du travail, les infirmiers des services de médecine préventive seraient amenés à formuler des conseils infirmiers, en dehors du cadre légal, faute de possibilités d'avoir un avis médical dans un délai adapté. C'est la raison pour laquelle il lui demande quelles sont les perspectives d'évolution envisagées par le Gouvernement pour reconnaître et développer les compétences de discernement des infirmiers en santé au travail afin d'améliorer l'accompagnement des agents et des employeurs en fonction publique territoriale.

Fonctionnaires et agents publics

Injustices liées au Ségur - Évaluateurs-conseil APA et de l'accueil familial

7814. – 9 mai 2023. – M. Paul Molac appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'injustice dont sont victimes de nombreux professionnels d'établissements et services médico-sociaux, exclus des accords du Ségur et donc du versement d'un complément de traitement indiciaire de 183 euros net. C'est le cas des évaluateurs-conseil APA et de l'accueil familial des conseils départementaux. Cette équipe médico-sociale a pour mission l'accompagnement des personnes âgées en perte d'autonomie. Pluridisciplinaire, elle est composée d'infirmiers, d'assistants sociaux et d'administratifs. Ses fonctions, tout comme celles des directions du développement social et de l'insertion et des direction enfance et famille, sont essentielles et s'exercent auprès d'un public particulièrement fragile, vulnérable, souffrant parfois de troubles psychiatriques, cognitifs, en fin de vie et nécessitant des prises en charge pluridisciplinaires lourdes. Au quotidien, ils travaillent d'ailleurs en partenariat avec les institutions, les professionnels de santé, les services d'aide à domicile... Pour rappel, ces professionnels ont poursuivi leurs missions tout au long de la crise sanitaire et durant les confinements, sans interruption, parfois en visites à domicile et en établissements et cela malgré le contexte sanitaire, en vue d'assurer la continuité du service public. Exerçant les mêmes missions d'accompagnement socio-éducatif et médico-sociales, clairement mentionnées dans le décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique territoriale, ils ne bénéficient pourtant pas de la même reconnaissance. C'est pourquoi il demande au Gouvernement d'ouvrir les champs d'application des Ségur de la santé à l'ensemble des évaluateurs-conseil APA et de l'accueil familial opérant en faveur des conseils départementaux afin qu'ils puissent obtenir la reconnaissance et la revalorisation salariale qu'ils méritent.

Interruption volontaire de grossesse

Pénurie de pilules abortives en France

7827. – 9 mai 2023. – Mme Clémence Guetté interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'actuelle pénurie de pilules abortives en France. L'Observatoire de la transparence dans les politiques du médicament ainsi que le Planning familial ont déjà sollicité en vain les autorités sur l'accroissement des cas de pénurie de pilules abortives en France, notamment dans les pharmacies d'Île-de-France et de Lille. Dans un pays où 76 % des avortements sont réalisés avec ces pilules au misoprostol, cette situation devrait alerter à la hauteur de la gravité qu'elle représente. Les autorités compétentes semblent être déconnectées de la réalité : l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé a indiqué récemment une remise à disposition du médicament effective depuis 6 mois. De plus, M. le ministre a semblé minimiser l'ampleur de la situation dans une intervention médiatique du 19 avril 2023⁶. Face à ce constat, Mme la députée s'interroge sur la pertinence de ce déni de réalité. En outre, M. le ministre a indiqué lors de cette intervention que si les pilules n'étaient pas disponibles en pharmacie, elles le restaient dans les centres qui pratiquent les IVG. Alors même que les centres de planification et établissements d'information, de conseil conjugal et familial gérés par la confédération du Planning familial sont déjà lourdement impactés par des budgets insuffisants et que les centres de protection maternelle et infantile se voient sous-dotés en moyens dans certains départements (le Val-de-Marne en première ligne après le changement de majorité départementale en 2021), il paraît évident que la pénurie en pharmacie est un problème d'envergure face à la situation des services publics de santé en matière d'accès à l'IVG. Cette situation révèle également des dysfonctionnements dans la gestion par l'État de l'approvisionnement médicamenteux sur le sol français. En effet, la molécule de misoprostol est aujourd'hui brevetée et sa production est monopolisée par la multinationale américaine Nordic Pharma. Dans le contexte actuel de restriction législative de l'avortement aux États-Unis d'Amérique, les stocks de l'entreprise s'épuisent face aux demandes importantes de plusieurs États pour garantir un accès pérenne aux pilules. Ce problème incite à la réflexion sur la mise en place de politiques publiques pour réguler le marché du médicament, afin de garantir un approvisionnement continu et indépendant des difficultés rencontrées par les entreprises privées. Mme la députée demande donc à ce que le mécanisme de licence obligatoire

soit activé dans cette situation de crise, comme la loi le permet. Elle suggère également que soit réfléchi à plus grande échelle le lancement d'une production publique du médicament et l'ouverture à d'autres fournisseurs pour importer la molécule d'un pays tiers producteur, après vérification de la qualité des génériques. Enfin, alors qu'Emmanuel Macron a annoncé le 9 mars 2023 vouloir inscrire l'IVG dans la Constitution et que les députés de l'Assemblée nationale, à l'initiative du groupe parlementaire LFI-NUPES, ont voté fin 2022 en majorité pour cette mesure, Mme la députée souhaite savoir si ces dispositions trouveront écho dans la réalité de la vie des femmes. Alors que les militants et acteurs politiques anti-IVG gagnent du terrain dans l'espace médiatique, le droit fondamental à disposer de son corps doit être garanti partout et tout le temps avec la plus grande fermeté. Elle lui demande donc quelles seront les actions entreprises en ce sens et s'il s'engage à mesurer l'étendue du problème afin d'apporter des réponses efficaces et à la hauteur des besoins des femmes en France.

Interruption volontaire de grossesse

Pénurie de pilules abortives en France

7828. – 9 mai 2023. – M. Jean-François Coulomme alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la pénurie de pilules abortives en France. Depuis septembre 2022, des professionnels et professionnelles de terrain tirent la sonnette d'alarme sur le risque de contingentement du misoprostol. Par plusieurs courriers, ils ont fait savoir aux pouvoirs publics que l'accès au misoprostol, molécule utilisée lors des interruptions volontaires de grossesse permettant l'expulsion de l'embryon, risquait de subir un contingentement sur le marché médical français. Or, en 2018, Pfizer retirait du marché français un médicament à base de misoprostol, le Cytotec, utilisé pour le traitement des ulcères et dont le mésusage comprenait des risques pour les patientes. À cette occasion, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé a rappelé que les seuls médicaments disponibles sur le marché français disposant d'une AMM (autorisation de mise sur le marché) dans le cadre d'IVG étaient le MisoOne et le Gymiso. Plusieurs associations, professionnels et professionnelles de terrain et autres observatoires indépendants sont actuellement très inquiets face au risque prochain de pénurie de ces médicaments sur le marché. En effet, 76 % des IVG en France ont lieu grâce à ces deux pilules, ce qui menace gravement l'accès au droit à l'avortement. Dans un communiqué du 15 avril 2023, l'Observatoire de la transparence dans les politiques du médicament alertait le Gouvernement sur les délais dangereux entre la réponse institutionnelle et les réalités de terrains, remontées depuis déjà plusieurs semaines. Le 18 avril 2023, c'est le Haut Conseil à l'égalité qui publiait un communiqué de presse, enjoignant M. le ministre à prendre position sur les risques de pénuries de misoprostol sur le territoire français. Il réclamait une souveraineté française en matière de production de la pilule abortive. Car c'est de ça dont il est question. Le misoprostol étant sous brevets, il n'existe pas de générique ou de produits équivalents vers lesquels les professionnels et professionnelles de terrain pourraient se tourner pour pouvoir continuer de pratiquer des IVG. Nordic Pharma, le laboratoire français à qui appartient le brevet, est en majorité détenu par des capitaux américains. Ainsi, les risques de tensions sur le marché sont accentués par les stocks de pilules abortives que réalisent des états américains, à la vue de la situation dramatique de réduction du droit à l'avortement dans leur pays. Une augmentation considérable du prix de ces pilules est également envisagée. Inscrire des droits dans les textes ne suffit pas. Afin de garantir un accès effectif aux droits, il faut que les moyens nécessaires pour les respecter soient mis en œuvre et pour cela, il est question de volonté politique, la volonté politique de M. le ministre. À l'heure où l'on souhaite entériner le droit à l'avortement comme un droit constitutionnel, ne pas agir dans une telle situation témoigne d'une grande hypocrisie. Aujourd'hui, M. le député alerte M. le ministre. Le site de l'ANSM annonce une disponibilité avant le mois de mai 2023, mais les professionnels et professionnelles alertent sur ces délais régulièrement dépassés en cas de tensions sur le marché des médicaments. Cette pénurie, ne serait-ce que de quelques jours, aura des conséquences dramatiques sur la vie des personnes qui souhaitent avoir recours à une IVG. La situation actuelle témoigne une nouvelle fois que la dépendance sanitaire et médicale de la France est périlleuse pour les citoyens et, une fois de plus, la légèreté de la réponse institutionnelle face à la gravité des faits met en danger toutes les personnes en capacité de procréer. Malgré les nombreuses alertes lancées depuis septembre 2022, on observe qu'aucune mesure n'a été mise en place pour remédier à cette situation gravissime. M. le député ose espérer que M. le ministre a appris des graves fautes de ses prédécesseurs et qu'il n'attendra pas la catastrophe avant de réagir et prendre les dispositions nécessaires. Ainsi, il lui demande comment il compte concrètement remédier à la pénurie de pilules abortives sur le territoire ainsi que rendre sa souveraineté à la France en matière de production pour empêcher qu'une telle situation ne se répète.

*Maladies**La borréliose de Lyme*

7836. – 9 mai 2023. – Mme Marie-Christine Dalloz interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les vives inquiétudes des personnes atteintes de la maladie de Lyme et des personnes qui, faute de dépistage et de prises en charge, se trouvent en errance thérapeutique. La borréliose de Lyme en France a connu une recrudescence depuis 2014, selon les chiffres fournis par le réseau de surveillance Sentinelles. Son diagnostic et sa prise en charge sont complexes en raison de la diversité des symptômes associés (manifestations arthritiques, neurologiques, dermatologiques) et du délai parfois long de plusieurs mois voire de plusieurs années entre la piqûre et l'apparition des symptômes. De nombreuses incertitudes demeurent donc sur le sujet : la fiabilité des tests sérologiques dont il existe plusieurs générations ; la non-reconnaissance officielle du syndrome persistant polymorphe post-piqûre de tique (SPPT) ; la publication de recommandations contradictoires par rapport à celles de la HAS ; l'insuffisance de moyens accordés aux travaux de recherche, à la formation et la sensibilisation des médecins sur cette maladie. Aussi, en réponse aux inquiétudes des patients, elle lui demande comment le Gouvernement envisage de continuer à soutenir la recherche sur cette maladie, quels moyens seront attribués et comment ils seront fléchés.

*Maladies**Lutte contre la maladie de Lyme*

7837. – 9 mai 2023. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la lutte contre la maladie de Lyme. Des associations regroupant des personnes touchées par la maladie de Lyme, aux conséquences parfois graves et handicapantes et qui touche 70 000 nouveaux malades par an, se félicitent des différentes initiatives parlementaires engagées depuis plusieurs années, mais regrettent que de nombreuses conclusions et recommandations n'aient pas été appliquées. En effet, durant la législature précédente, le groupe d'étude « Maladie de Lyme », qui n'a pas été reconduit, avait mené un travail approfondi concernant : l'organisation ; l'ambition et la cohérence de l'action publique, alors que le plan national décidé en 2016 semble avoir été enterré ; le plan de recherche, régulièrement évoqué, mais toujours pas réalisé ; les « Centres de référence des maladies vectorielles liées aux tiques » (CRMVT) qui n'accueillent qu'environ 10 % des malades ; les recommandations médicales qui s'avèrent insuffisantes avec souvent des erreurs de diagnostics. Le ministère avait été destinataire des réflexions et recommandations de ce groupe d'étude. Il lui demande de prendre en compte les inquiétudes et les attentes des personnes souffrant de la maladie de Lyme et souhaite connaître la suite donnée aux travaux parlementaires qu'avait relayés le groupe d'étude de l'Assemblée nationale.

4123

*Maladies**Organisation du dépistage des cancers*

7838. – 9 mai 2023. – Mme Delphine Lingemann appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les modalités d'invitation des populations au dépistage du cancer du sein, du cancer colorectal et de celui du col de l'utérus. En effet, la Caisse nationale d'assurance maladie a souhaité devenir initiateur de ces invitations et ce, principalement dans un souci d'économie financière. Depuis 2019, cette mission d'invitation au dépistage était dévolue aux centres régionaux de coordination des dépistages des cancers (CRCDC) en coordination avec les agences régionales de santé et les directions de coordination de la gestion du risque. Les CRCDC réclamaient plus de moyens pour aller au-delà de l'invitation en proposant la mise en place d'un suivi médicalisé de ces populations invités ou dépistés. Malheureusement, l'assurance maladie en prenant cette nouvelle mission d'invitation indique également qu'elle ne communiquera pas aux CRCDC les fichiers de populations. Aussi, ce changement n'implique qu'aucun suivi ne pourra être assuré par les CRCDC qui ont pourtant la charge du suivi médical. Cette modification peut se montrer très lourde de conséquences en induisant une perte de qualité du suivi médical et donc une dégradation du système de santé au profit d'une seule campagne d'invitations. Ces centres qui bénéficient d'une visibilité locale sont prêts à orienter la majeure partie de leurs activités autour de la prévention mais aussi souhaitent d'une part s'investir pour lutter contre les inégalités territoriales et sociales de santé et d'autre part optimiser la prise en charge des personnes à risque élevé de cancer. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement va clarifier les missions de coordination locale des CRCDC et réviser les dispositions prises par la CNAM afin que la qualité des dépistages des cancers proposés aux populations cibles soit garantie.

*Médecine**Financement des formations à la maîtrise de stage en médecine générale*

7840. – 9 mai 2023. – Mme **Mélanie Thomin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le financement des formations à la maîtrise de stage pour la formation des internes en médecine générale et des étudiants en médecine. Plus de 12 000 médecins généralistes sont actuellement maître de stage universitaire (MSU) en France. Ces médecins assurent une transmission et une formation essentielle pour inciter les plus jeunes à s'installer, notamment en zones sous-denses et en zones rurales. La progression des déserts médicaux appelle à une mobilisation de l'ensemble des leviers de politique publique pour non seulement revaloriser la filière mais aussi assurer une juste répartition de l'offre de soin. Or, depuis le début de l'année 2023, la formation à la maîtrise de stage apparaît fragilisée par des difficultés de financement, freinant le recrutement de nouveaux maîtres de stage. En particulier, la pérennisation du soutien par l'Agence nationale du développement professionnel continu (ANDPC) apparaît clé. L'arrêté modificatif du 21 février 2022 avait pu rassurer les professionnels concernés. Pourtant, les inquiétudes demeurent et les difficultés pratiques persistent. Dès lors, elle lui demande ce que le Gouvernement entend proposer, en concertation avec les représentants des professionnels médicaux, afin d'assurer la cohérence de l'offre de formation, assurer ses moyens et en faire une priorité pour combattre la désertification médicale.

*Mort et décès**Expérimentation de délivrance de certificat de décès par les infirmiers libéraux*

7841. – 9 mai 2023. – Mme **Karine Lebon** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'expérimentation visant à autoriser les infirmiers libéraux à délivrer un certificat de décès. La Réunion a été choisie comme département pilote d'une expérimentation visant à autoriser les infirmiers libéraux à constater la mort d'un patient et à délivrer un certificat de décès le cas échéant. Étant données les difficultés rencontrées par les familles réunionnaises pour faire constater le décès d'un proche, engendrant souvent souffrance et colère, il était essentiel d'agir. L'annonce faite par M. le ministre lors de sa visite sur l'île en novembre 2022 a créé un enthousiasme certain, même si quelques craintes se font entendre. Cet acte supplémentaire s'inscrit dans la volonté d'alléger le surcroît de travail des médecins de ville et entraîne par conséquent une augmentation nette des missions confiées aux infirmiers. Si l'esprit de cette expérimentation est compris par l'ensemble des professionnels de santé, restent des interrogations concernant les conditions d'exercice de cet acte. Les infirmiers libéraux n'ont en effet pas suivi de formation spécifique à la constatation de décès durant leurs trois années d'études et certains peuvent ainsi être réticents face à cette responsabilité. Quel crédit sera accordé à leur diagnostic quant à la cause du décès ? Sera-t-il respecté ? Une erreur dans la constatation du décès ne peut être supportée par les infirmiers comme elle l'est par les médecins. De plus, il est également légitime de s'interroger sur la tarification de cet acte. En effet, alors que le déplacement d'un médecin à domicile pour constater un décès est facturé, le déplacement d'un infirmier libéral pour la toilette mortuaire d'un patient, qu'il a suivi parfois sur une longue période, n'est pas pris en charge par la sécurité sociale et ne peut être facturé par le professionnel. Pourtant, la toilette mortuaire est accompagnée en règle générale d'une présence auprès de la famille et un soutien psychologique important qui ont un coup en matière de temps. Enfin, une grande partie des sollicitations des familles a lieu en pleine nuit. L'absence de tarification de ce déplacement semble incompatible avec les obligations familiales et privées des infirmiers. La prise en charge par l'assurance maladie ne peut attendre la généralisation du dispositif, une rémunération doit être assurée même durant la phase d'expérimentation. Face à toutes ces interrogations, elle lui demande des précisions concernant la date et les conditions de mise en œuvre de cette expérimentation.

*Personnes handicapées**Accompagnement pour les personnes en situation de handicap*

7853. – 9 mai 2023. – M. **Thibaut François** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation dramatique des personnes en situation de handicap qui se trouvent sans solution. Selon une enquête réalisée dans le département du Nord, près de 8 000 personnes en situation de handicap intellectuel sont en attente d'une solution d'accompagnement dans le Nord, dont 848 dans l'arrondissement de Douai, commune de la circonscription du député. Beaucoup de familles se trouvent encore dans un profond désarroi faute de moyens suffisants. Le 17 avril 2023, le Conseil de l'Europe a d'ailleurs condamné les lacunes de la politique française en matière de handicap, qui ne respecte par la charte sociale européenne. M. le député souhaiterait alerter le ministre

sur la longue liste d'attente pour les personnes en situation de handicap dans sa circonscription et dans son département. Il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement mettra en place pour accompagner les personnes en situation de handicap, ainsi que leur famille.

Pharmacie et médicaments

Médicaments innovants CAR-T face à la maladie myélome multiple

7858. – 9 mai 2023. – Mme Florence Lasserre interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation dans laquelle se trouvent les 30 000 malades atteints d'un myélome multiple, une maladie rare de la moelle osseuse qui touche, chaque année, près de 5 400 nouvelles personnes dans le monde. La délivrance, par l'Agence européenne des médicaments, d'autorisations de mise sur le marché en Europe pour plusieurs nouveaux médicaments innovants de la catégorie des CAR-T cells et des bispécifiques (Abecma, Teclistamab, Elranatamab, Talquetamab), a fait naître dans la communauté scientifique et chez les patients atteints de ce cancer de la moelle osseuse un véritable espoir. Ces traitements sont très attendus par celles et ceux dont la maladie est très avancée, ceux qui sont en rechute ou encore ceux qui sont réfractaires à tous les traitements actuels. Pour ces derniers, l'accès à ces nouveaux médicaments constitue une urgence vitale. Malheureusement, la Haute Autorité de santé (HAS), en charge de l'évaluation des médicaments innovants avant leur mise sur le marché français, vient d'interdire la vente sur le territoire national de ces nouveaux traitements contre le cancer. Elle lui demande s'il va prendre toutes les mesures nécessaires afin de rendre disponibles ces traitements en France dont les effets positifs pour soigner les patients ont été reconnus au niveau européen.

Pharmacie et médicaments

Myélome multiple : déremboursement de traitements innovants

7859. – 9 mai 2023. – M. Jean-Claude Raux alerte M. le ministre de la santé et de la prévention suite à l'interpellation dont il a lui-même été saisi par un collectif de patients et patientes, leurs familles et l'association AF3M, concernant la décision prise par la Haute Autorité de santé de dérembourser des traitements innovants mis en place contre le myélome multiple. Cette maladie peut prendre une forme agressive et mettre en échec l'ensemble des protocoles de prise en charge. Ces traitements, comme les Car-T Cells ou les anticorps bispécifiques, constituaient pour ces patients et patientes et leurs proches le seul recours de recouvrer l'espoir de longs mois de rémission et de conditions de vie tout à fait acceptables. Une décision qui, selon d'éminents spécialistes exerçant notamment au CHU de Nantes et reconnus internationalement, marque l'arrêt net de toute possibilité pour de nouveaux malades d'entrer dans ce protocole et donc engendre une perte de chance de survie pour ces malades. Une décision qui va à l'encontre de l'intérêt de la science, de la recherche, des malades et de leurs proches. Il souhaite connaître sa position sur ce sujet.

Pharmacie et médicaments

Pénurie de la molécule misoprostol

7860. – 9 mai 2023. – M. Pierre Dharréville alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur les tensions d'approvisionnement de la pilule abortive. Les Français doivent faire face à des difficultés grandissantes à se procurer les médicaments qui leur sont prescrits. Après l'amoxicilline, il y a quelques semaines, c'est aujourd'hui le cas pour la misoprostol. Ce médicament nécessaire à l'interruption volontaire de grossesse peut avoir des conséquences désastreuses sur la vie de milliers de femmes du pays. Le laboratoire Nordic Pharma a par ailleurs le monopole sur la production de ce médicament, aucune autre solution ne peut donc être proposée. M. le député aimerait connaître les dispositions prises par le Gouvernement afin de rétablir l'accès à cette molécule pour toutes les femmes qui en ont besoin. Par ailleurs, ces situations de pénuries ne cessent de se développer. Si des mesures ne sont pas prises, dans quelques semaines, d'autres médicaments viendront à manquer. Il aimerait savoir si le Gouvernement entend avoir recours à la licence d'office en cas de nouvelles pénuries.

Pharmacie et médicaments

Pénurie de médicaments pour les enfants

7861. – 9 mai 2023. – Mme Isabelle Santiago alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la pénurie persistante de médicaments destinés aux enfants. Les derniers mois ont été marqués par de graves problèmes dans l'approvisionnement des médicaments recommandés pour les enfants. Dans une lettre adressée à leurs ministres respectifs de la santé, plusieurs pédiatres européens ont mis en avant certains médicaments souffrant de graves

pénuries : antibiotiques, analgésiques, médicaments contre la fièvre et l'asthme, ainsi que de vaccins. Cet hiver, en France, plusieurs antibiotiques, notamment l'amoxicilline qui est largement prescrite aux enfants, étaient en rupture de stock sans qu'aucune solution de remplacement n'ait été trouvée. C'est par exemple le cas pour le paracétamol qui est en rupture de stock dans un grand nombre de pharmacies, ce qui oblige les familles à errer de pharmacie en pharmacie pour espérer pouvoir soigner leur enfant. Le plan annoncé début février 2023 par le ministère de la santé ne semble pas porter ses fruits. Les mesures de restriction et la réglementation des prix des médicaments imposées par les autorités sanitaires touchent particulièrement les médicaments destinés aux plus jeunes. La santé des enfants du pays ne peut attendre. Les pédiatres en appellent à l'intervention de l'État. Elle se demande si le Gouvernement compte mettre en place un plan d'urgence pour relocaliser des filières pharmaceutiques essentielles en France.

Professions de santé

Crise du personnel soignant dans les Ehpad

7865. – 9 mai 2023. – **M. Julien Odoul** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la crise que traversent les personnels soignants dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. En effet, depuis plusieurs années, les personnels soignants et les résidents en Ehpad sont victimes d'une réelle maltraitance institutionnelle. Il est à déplorer que ce Gouvernement comme les précédents aient abandonné et dévalorisé les métiers du soin avec des politiques de rentabilité poussant les établissements à faire des économies, toujours plus d'économies, au détriment de l'humain et du service. Le constat est sans appel puisque selon la Fédération hospitalière de France, ce sont dorénavant 99 % des hôpitaux mais surtout des Ehpad qui connaissent des difficultés de recrutement, avec entre 46 000 et 72 000 postes vacants. Manque d'attractivité des métiers de soin, équipes en sous-effectif, démissions en masse, absence de perspectives et d'évolution, difficultés de recrutement, baisse des moyens matériels... toutes ces défaillances mènent aujourd'hui à l'effondrement pur et simple du système de santé français et de l'accompagnement des personnes âgées dépendantes qui sont les « grandes oubliées » de la politique du Gouvernement. D'après le suivi des recommandations du rapport sur les droits fondamentaux des personnes âgées accueillies en Ehpad, publié le 16 janvier 2023, entre mai 2021 et décembre 2022, ce sont au total 281 saisines qui ont été effectuées : parmi elles, 43 % concernent la maltraitance par excès ou négligence. Dans ce rapport effectué par la Défenseure des droits en mai 2021, il avait d'ailleurs été formulé 64 recommandations, qui n'ont jamais été reprises ni-même commentées par le Gouvernement. Parmi elles, cinq actions étaient considérées comme « capitales à mener sans tarder » : l'amélioration de l'attractivité des métiers du grand âge ; le rétablissement du droit au maintien des liens familiaux des résidents ; la mise en place un dispositif pour renforcer l'identification, le signalement et l'analyse des situations de maltraitance ; le renforcement de la politique nationale des contrôles ; la restauration de la confiance des résidents et de leurs familles. Deux ans après, rien n'a été fait pour revaloriser concrètement les personnels soignants et pour relancer l'attractivité des métiers de soin, accentuant en ce sens les conditions de vie déplorables dans lesquelles vivent les personnes âgées résidentes. Comment ne pas faire mention de ce terrible reportage de l'émission « Zone interdite » du 29 janvier 2023, mettant en lumière au grand public des dysfonctionnements graves et intolérables, comme des cas de maltraitance récurrents et surtout, la colère et l'épuisement des personnels des Ehpad. L'abandon des Ehpad et l'indifférence du Gouvernement sont intolérables. Ces métiers sont indispensables et garantissent l'avenir pour des millions de familles qui souhaitent voir leurs parents, grands-parents et arrière-grands-parents terminer leurs jours avec dignité. M. le député demande au M. le ministre de la santé et de la prévention d'apporter des solutions d'urgence pour en finir avec la maltraitance des personnels des Ehpad. Il lui demande quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement pour revaloriser les métiers de soin, lancer une grande campagne de recrutement et doter de plus de moyens les Ehpad.

Professions de santé

Demande de revalorisation des infirmiers libéraux

7866. – 9 mai 2023. – **Mme Karine Lebon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la nécessaire revalorisation des infirmiers libéraux. Les quelque 2 000 infirmiers libéraux exerçant sur l'île de La Réunion ont tous comme point commun, à l'instar des professionnels des autres départements français, la volonté inébranlable de soutenir le système de santé du pays en apportant tous les soins nécessaires aux concitoyens. Mais malgré le rôle essentiel joué par les infirmiers libéraux dans l'aide et le soutien aux patients, force est de constater que leur profession n'est pas reconnue à sa juste valeur. Parmi les professionnels de santé effectuant des visites à domicile, les infirmiers libéraux sont ceux qui bénéficient des indemnités forfaitaires de déplacement les plus

basses, sans évolution depuis 2009, malgré le surcoût engendré par la hausse des prix du carburant. Tous les déplacements ne sont d'ailleurs pas pris en charge par l'assurance maladie : un infirmier libéral effectuant certains prélèvements doit aller chercher le matériel, le redéposer au laboratoire puis amener les résultats au patient, malgré le fait qu'un seul de ces déplacements fasse l'objet d'un remboursement. Si les aides provisoires qui ont pu être mises en place à certaines périodes représentent une avancée non négligeable, l'absence de pérennité d'une revalorisation de l'indemnité de frais de déplacement ne permet pas de résoudre la problématique du travail à perte. La nomenclature, quant à elle, n'a pas été revalorisée depuis 2012 pour les infirmiers libéraux. L'investissement sans faille de ces professionnels de santé, qui acceptent toutes les missions supplémentaires qui leur sont confiées, ne doit pas être mis à mal par une incapacité du système de santé à faire face à la perte continue de pouvoir d'achat qu'ils subissent. Une visite à domicile lors de laquelle différents soins sont prodigués n'entraîne pas la facturation de chacun des actes : le premier était pris en charge à 100 %, le deuxième à 50 %, puis aucune rémunération à partir du troisième acte. C'est alors un lassant jeu comptable qui doit s'opérer afin que les infirmiers libéraux puissent perdre le moins possible de revenu. Face à une inflation galopante, des tarifs inchangés depuis plus de 10 ans, des charges grimant à plus de 50 % de leur chiffre d'affaires et la tentative de l'État de réaliser des économies sur le système de santé, le pouvoir d'achat des infirmiers libéraux s'est particulièrement érodé. Une grande partie des infirmiers libéraux doit travailler 7 jours sur 7, sur une amplitude horaire extrêmement large, afin de pouvoir maintenir leur pouvoir d'achat. Dès lors, concilier vie professionnelle et vie personnelle est rendu impossible. La crainte de perdre des patients et donc un revenu, pousse les infirmiers libéraux à accepter l'ensemble des conditions qui leur sont imposées, le tout sans aucune reconnaissance de la pénibilité de leur métier. La logique de rentabilité qui oppresse les professionnels de santé va à l'encontre de l'esprit du système de santé français. Si le vieillissement de la population représente un enjeu auquel il faut apporter des réponses, la reconnaissance des garants du bien vieillir à domicile doit être une priorité. Ainsi, elle lui demande s'il compte enfin accéder aux revendications de revalorisation des tarifs des infirmiers libéraux.

Professions de santé

Réintégration des soignants non vaccinés contre la covid-19

7867. – 9 mai 2023. – M. **Matthieu Marchio** alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la suspension des soignants non vaccinés contre la covid-19. Depuis le 15 septembre 2021, les professionnels des secteurs médicaux, paramédicaux et d'aide à la personne qui ne souhaitent pas se faire vacciner contre la covid-19 sont suspendus de leurs fonctions sur le fondement de la loi n° 2021 1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire. Cette suspension, qui les prive de salaire et d'indemnité chômage, devait initialement ne durer que 2 mois. Mais la loi du 5 août 2021 n'a cessé d'être reconduite et a donc maintenu cette injustice à l'égard des soignants qui ne demandaient que plus de moyens financiers et matériels, et non des menaces. Par ce décret, le principe de liberté vaccinale est attaqué et les soignants sont divisés en deux catégories. L'une pouvant exercer son métier et l'autre mise à l'écart par un gouvernement qui ne cessait d'affirmer leur importance cruciale durant cette crise sanitaire. Le 30 mars 2023, la Haute Autorité de santé a rendu un avis favorable à la réintégration des soignants. Plus d'un mois après cette décision, la suspension des soignants est toujours en vigueur. Il demande que l'on mette fin dans les plus brefs délais à cette situation incohérente et injuste en abrogeant l'obligation vaccinale concernant les soignants afin qu'ils soient réhabilités et souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

Professions de santé

Reprise des négociations avec les masseurs kinésithérapeutes

7869. – 9 mai 2023. – M. **Xavier Albertini** appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes. Les dernières négociations entre l'assurance maladie et la profession ont abouti à la rédaction d'un avenant proposant des revalorisations majeures de l'activité des masseurs-kinésithérapeutes, permettant une augmentation de l'acte de base à 18 euros. Des aides financières étaient également prévues pour les soins à domicile dispensés par les masseurs-kinésithérapeutes. Ainsi, cet avenant comportait 530 millions d'euros de rémunérations supplémentaires pour 70 000 kinésithérapeutes dont l'entrée en vigueur démarrait à partir du mois de juillet 2023. Pourtant cet avenant a été refusé par 2 des 3 syndicats représentatifs et n'entrera donc pas en vigueur. Force est de constater que la situation est bloquée et que l'on ne peut se satisfaire de laisser courir à son terme l'actuelle convention jusqu'à 2027. Reprendre les concertations serait opportun. L'ensemble des parties professionnelles sont prêtes à se remettre autour de la table. Les 70 000 masseurs-kinésithérapeutes sont des professionnels de santé accompagnant au quotidien des millions de Français, dans un contexte de vieillissement de la population et de l'augmentation des patients souffrant de pathologies

chroniques. Ils sont encore présents dans des territoires qualifiés de déserts médicaux, ils sont un lien bien au-delà du médical avec des populations isolées. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour que la CNAM accepte de relancer des négociations afin d'aboutir enfin à la signature d'un accord conventionnel équilibré avec l'ensemble des syndicats de masseurs-kinésithérapeutes.

Professions de santé

Statut des assistants de régulation médicale des SAMU

7870. – 9 mai 2023. – M. **Olivier Falorni** attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des assistants de régulation médicale (ARM) des SAMU-centre 15. Les régulations médicales sont de plus en plus sollicitées par les nombreux appels au 15 conjugués à la fermeture de structures d'urgence en lien avec la pénurie de médecins urgentistes. En 2022, dans le cadre « Ma santé pour tous », a été créé le service d'accès aux soins (SAS), projet qui a pour objet d'avoir un seul et unique numéro sur les plateformes santé en associant d'autres spécialistes. Tous les SAMU y tendent mais ce service n'a pas encore été officialisé faute de recrutement d'ARM (assistant de régulation médicale), des médecins régulateurs, des médecins libéraux et des médecins hospitaliers. En effet, les centres de réception et de régulation des appels (CRRRA) de toute la France sont surchargés et leurs effectifs sont largement insuffisants pour gérer en quantité et en qualité le nombre d'appels et de dossiers de régulation médicale. Leurs conditions de travail s'en trouvent largement détériorées et le temps d'attente des appelants augmenté. En Charente-Maritime, le centre 15 reçoit en moyenne 750 appels par jour et 1 000 à 1 100 le week-end. Cet été, la situation ne sera pas tenable. Le SAMU-centre 15 est un service d'urgence et de régulation des soins non programmés. À ce titre, la mission des ARM est d'être le premier interlocuteur des appelants et des patients à la prise en charge de leur demande de soins. Le statut actuel des ARM nécessite une harmonisation avec une titularisation en catégorie B. La profession attend également la création d'une grille indiciaire dédiée aux ARM et la reconnaissance de ses nouveaux métiers (reflétant parfaitement l'évolution de la régulation médicale) tels que le coordinateur de salle, le superviseur de salle, l'ARM tuteur ainsi que l'ARM formateur. Il lui demande donc si le Gouvernement entend répondre au souhait de la profession afin d'améliorer leurs conditions de travail et rendre un service de qualité aux usagers.

Professions et activités sociales

Rémunération des personnels techniques et administratifs

7871. – 9 mai 2023. – Mme **Mélanie Thomin** attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des travailleurs occupant des fonctions techniques et administratives du secteur médico-social vis-à-vis des revalorisations du Ségur de la santé. Les accords du Ségur ont été successivement étendus à tous les personnels des structures sociales et médico-sociales rattachés à un établissement public de santé ou à un Ehpad relevant de la fonction publique hospitalière ou encore aux personnels soignants des établissements sociaux et médico-sociaux et des structures publiques du secteur social et médico-social ainsi qu'aux personnels exerçant à titre principal des fonctions d'accompagnement socio-éducatif dans ce secteur. Or les agents occupants des fonctions techniques non-médicales (e.g., entretien, restauration) et administratives demeurent exclus du dispositif. Cette exclusion est source d'un sentiment d'injustice, alors que le secteur fait face à une crise d'attractivité. Elle est souvent vécue comme un manque de reconnaissance, après la pandémie qui avait pourtant mis en avant les métiers du soin et alors que ces fonctions support sont essentielles au bon fonctionnement de toute la chaîne du soin. L'ouverture du Ségur permettrait de répondre rapidement à la nécessité de revalorisation, plutôt que de renvoyer à une négociation collective distante et incertaine. L'importance de ces fonctions pour le service public de soin appelle une révision des rémunérations. Ainsi, elle lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation inéquitable et inefficace pour l'avenir du système de soin.

Santé

La pénurie de psychologues dans les établissements publics de soins

7877. – 9 mai 2023. – M. **Frédéric Mathieu** interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'offre de soins psychologiques en France. Ces dernières années et particulièrement depuis la crise de la covid-19, la demande en soins psychologiques a augmenté de manière significative, particulièrement chez les jeunes, les femmes et les personnes en situation de précarité économique. Ainsi dans son dernier rapport daté de juin 2022, l'OMS souligne que la dépression et l'anxiété ont augmenté de plus de 25 % au cours de la 1ère année de la pandémie. Malgré une amélioration en 2021, le rapport pointe néanmoins un nombre trop élevé de personnes

n'étant toujours pas en mesure d'obtenir les soins psychologiques dont elles ont besoin. Selon la DREES, les 20 % des ménages les plus modestes sont les plus touchés par les problématiques de recours aux soins et de diagnostics psychiatriques. En effet en France, dans la fonction publique hospitalière les effectifs de psychologues se situent à 1 psychologue pour 4 500 habitants, avec de très fortes disparités à travers le territoire. Loin de répondre à cet enjeu de santé publique, le dispositif « mon parcours psy » semble poser de nombreux problèmes pointés par les professionnels à travers leurs organisations syndicales tel que la précarisation et surtout son caractère inadapté au suivi des pathologies sévères du fait d'un remboursement par la sécurité sociale limité à 8 séances de 30 minutes seulement. Il lui demande quelles solutions il envisage pour garantir à la population un accès direct et facilité aux consultations par des psychologues dans les établissements publics et médico-sociaux et pour améliorer la reconnaissance, l'attractivité et la rémunération de la profession.

Santé

Plus de moyens pour la psychiatrie !

7878. – 9 mai 2023. – M. **Christophe Bex** appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le manque de moyens alloués à la santé mentale et aux soins psychiatriques dans le pays. La crise sanitaire que la France a traversée a mis en lumière et a accentué les lacunes du système de santé mentale, d'accompagnement psychologique et psychiatrique. La bonne santé mentale n'est pas une composante facultative de la bonne santé : il n'y a pas de santé sans bien-être psychique. De nombreux Français, à chaque étape de leurs vies, ont besoin d'accompagnement et de soins qui ne leur sont pas toujours accessibles. En ce sens, à l'heure où le Gouvernement enjoint à « travailler plus », M. le député rappelle que la dépression est une des principales causes d'incapacité. Il se demande ainsi pourquoi dénigrer cet aspect capital de la productivité, si chère au Gouvernement. La crise de la covid-19 a vu une augmentation de 40 % des demandes de prise en charge en psychiatrie chez les jeunes. Alors que le Président de la République ne manque pas de dédier ses allocutions à « notre jeunesse », M. le député appelle le Gouvernement à dédier les moyens nécessaires au bon fonctionnement du système de prise en charge psychiatrique. Il rappelle que tarder à agir revient à laisser des concitoyens succomber à leurs maux, à les laisser souffrir. Il estime qu'à ce jour, l'action du Gouvernement n'est pas à la hauteur de la crise que traversent les soins mentaux et psychiatriques en France et l'appelle donc à impulser un changement radical en la matière.

4129

Santé

Soutien à la mobilité inversée en santé

7879. – 9 mai 2023. – M. **Jean-François Lovisolo** appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur un potentiel soutien à la mobilité inversée qui pourra être mise en place par les hôpitaux de proximité. Comme M. le ministre le sait, presque tous les territoires ruraux sont particulièrement touchés par les déserts médicaux. Aussi, à cause de certaines discontinuités territoriales, certaines populations sont exclues de consultations médicales. Ainsi et ce pour pallier à cette inégalité d'accès aux soins, certains territoires mettent en œuvre des solutions de mobilités inversées. Pratiquement, grâce à un véhicule équipé, les professionnels de santé attachés à des hôpitaux se délocalisent et peuvent prodiguer leur soin à des personnes qui ne peuvent se déplacer. En mobilisant les ARS et les départements, l'objectif est de toucher un public éloigné des pôles de santé en favorisant ce type de consultation externe. Des expérimentations existent. Dans le domaine gynécologique, une expérimentation existe dans le Var et connaît un succès grandissant, permettant de développer un service de proximité pour un public qui était éloigné des soins et d'un suivi médical adapté. Dans ce contexte, il souhaiterait savoir quelle est sa position et celle du Gouvernement concernant le développement de ce type d'expérimentation et sa généralisation dans les territoires ruraux dans le cadre d'une relation territoriale où les acteurs publics seront clairement affichés.

Travail

Généralisation du recours au dispositif « Pajemploi+ »

7889. – 9 mai 2023. – M. **Thomas Ménagé** interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur le dispositif « Pajemploi+ », dont la gestion est assurée par l'Urssaf, et sur l'opportunité de favoriser davantage son recours auprès des parents employeurs. Dans l'ensemble, les chiffres portant sur l'année 2017 communiqués par Pajemploi recensent plus de 1 153 686 employeurs actifs en 2017 pour 451 032 salariés. Ces données témoignent de l'efficacité d'un tel dispositif et le rapport annuel de 2017 souligne également le maintien d'un haut niveau de satisfaction des parents employeurs, s'élevant à 97 %. En effet, ce service permet aux parents employeurs de confier

à l'Urssaf l'intégralité du processus de rémunération de leur salarié et de bénéficier immédiatement des prestations familiales auxquelles ils ont droit. Ainsi, cette démarche contribue à simplifier le recours à une assistante maternelle, les parents n'ayant plus qu'à déclarer mensuellement le salaire de leur employé auprès des services de l'Urssaf et l'employé étant assuré de percevoir sa rémunération à date fixe après prélèvement de la somme correspondante sur le compte bancaire de l'employeur. Considérant le succès de ce dispositif et les simplifications administratives qui en découlent pour l'ensemble des parties prenantes au contrat, il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage une généralisation de son utilisation et, le cas échéant, dans quel délai et sous quelles conditions.

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Impôt sur le revenu

Contemporanéité du crédit d'impôt pour les bénéficiaires de l'accueil familial

7820. – 9 mai 2023. – Mme Cécile Untermaier, sollicitée en ce sens par des personnes bénéficiaires de l'accueil familial, attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'avance immédiate du crédit d'impôt pour les bénéficiaires de l'accueil familial. Généralisée en 2022, la « contemporanéité » (ou avance immédiate) du crédit d'impôt, dans le secteur du service à la personne et de l'aide à domicile, permet d'éviter au contribuable d'avancer les frais et d'attendre pendant plusieurs mois le bénéfice du crédit d'impôt. Avec ce dispositif, le contribuable engage les frais et bénéficie du crédit d'impôt dans le même temps. Ceci a pour effet de redonner du pouvoir d'achat aux foyers utilisateurs des services d'aide à la personne. Toutefois, l'article D. 7231-1 du code du travail, lequel dresse la liste des activités de services à la personne, n'inclut pas l'accueil familial et de ce fait exclut l'avance immédiate du crédit d'impôt pour cette prestation. La reconnaissance de l'accueil familial comme une activité de service à la personne, en l'ajoutant à la liste figurant à l'article D. 7231-1 du code du travail, permettrait de faciliter l'accès à ce mode d'hébergement aux plus modestes, en les faisant bénéficier de l'avance immédiate du crédit d'impôt auquel ils ont droit. Aussi, lui demande-t-elle de bien vouloir lui préciser si une telle mesure d'ouverture de ce dispositif pourrait être envisagée par le Gouvernement et dans quels délais.

Professions de santé

Rémunération des auxiliaires de vie

7868. – 9 mai 2023. – M. Thierry Frappé interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation des auxiliaires de vie. En effet, il existe deux modes juridiques pour cette profession, à savoir : prestataire ou mandataire. Ces deux formes d'exercice de leur art engendrent de grandes différences dans la rémunération pour une mission identique. M. le député est régulièrement interpellé sur ces différences de rémunération jugées injustes avec pour conséquence une forte disparité lors de la retraite. Il souhaite connaître les décisions envisagées par M. le ministre pour mieux accompagner financièrement cette profession en diminuant ces différences de rémunération.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Aménagement du territoire

Méthode de calcul concernant l'artificialisation des sols

7746. – 9 mai 2023. – M. Belkhir Belhaddad attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la méthode de calcul concernant l'artificialisation des sols, laquelle depuis la loi SRU de 2000 a pour objectif de limiter la consommation d'espaces naturels. La loi « climat et résilience » votée en 2021 a posé, quant à elle, l'ambition de diviser par deux le rythme d'artificialisation des sols et d'atteindre « zéro artificialisation nette » (ZAN) d'ici 2050. L'introduction de cet objectif est un véritable changement de paradigme pour les documents d'urbanisme intercommunaux et communaux. L'État a créé à cet effet un portail dédié à la question de l'artificialisation des sols. Les calculs effectués ont pour objectif de déterminer l'occupation des sols et leurs usages, qu'ils soient agricoles ou résidentiels et ainsi participer à préciser aux communes les projets de développement qu'elles peuvent mener ou non et sur quelle parcelle. Or il arrive que les calculs diffèrent entre ceux effectués par les communes et les résultats qui leur sont communiqués. Il lui demande la méthode de calcul retenue permettant de définir les espaces des sols artificialisés pour les communes.

*Animaux**Nouvelle classification des ESOD- Situation des petits mammifères en France*

7750. – 9 mai 2023. – Mme Anne Stambach-Terreño alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la situation des petits mammifères en France en prévision de la nouvelle classification des espèces susceptibles d’occasionner des dégâts (ESOD). Le 27 février, la Première ministre Elisabeth Borne a annoncé la préparation d’un plan Ecophyto 2030. Il fait suite aux premières conclusions du plan Ecophyto II. L’objectif annoncé est de se passer de produit phytosanitaire dans le traitement des cultures. Cet objectif est évidemment une bonne chose, mais il doit s’accompagner de solutions pour aider les agriculteurs. Or la méthode actuelle du Gouvernement est au contraire d’éviter le développement des alternatives, pour justifier le maintien de l’utilisation de produits dévastateurs : c’est le cas des néonicotinoïdes par exemple. Pourtant, des solutions naturelles existent. Ces solutions sont nombreuses et la plupart résident au cœur de la biodiversité : c’est notamment le principe de la lutte biologique. En effet, comme le montre le dernier rapport de la Société Française pour l’« Etude et la Protection des Mammifères « Avis de la SFPEM sur le classement des petits carnivores indigènes susceptibles d’occasionner des dégâts », les petits mammifères carnivores rendent de nombreux services écosystémiques à l’agriculture. À titre d’exemple et à l’instar des coccinelles avec les pucerons, ces petits carnivores se nourrissent de rongeurs qui dégradent les cultures, régulant ainsi leurs populations - un seul renard peut manger jusqu’à plusieurs milliers de rongeurs par an ! C’est dans cette optique que votre Gouvernement avait fait le choix de soutenir financièrement des actions de mise en place de refuges à petits carnivores (la Belette par exemple), à proximité des cultures, afin d’éviter l’utilisation permanente d’appâts contenant des anti-vitamine K (AVK anticoagulants), pesticides fortement toxiques et écotoxiques. Malheureusement, le classement de ces prédateurs naturels en tant qu’« espèces susceptibles d’occasionner des dégâts » (ESOD) autorise, entre autres, leur piégeage et fragilise leurs populations faisant déjà face à de nombreuses menaces, dont le déclin de leur milieu naturel. C’est donc se priver d’une solution parfaitement naturelle de protection des cultures. Aussi, une première solution pour sortir des produits phytosanitaires, comme annoncé dans le prochain plan Ecophyto, serait d’établir une liste des ESOD bien plus restrictive et de développer davantage les dispositifs de protection des élevages, plutôt que les méthodes de capture de ces mammifères, qui entravent la chaîne alimentaire et par conséquent nuisent aux cultures. C’est pourquoi Mme la députée demande à M. le ministre de préciser sa vision et ses objectifs quant au renouvellement de la liste des ESOD dans les prochains mois, en cohérence avec les annonces de diminution de l’utilisation des phytosanitaires pour EcoPhyto2030.

*Assurances**Difficultés des artisans du secteur photovoltaïque.*

7758. – 9 mai 2023. – M. Thierry Benoit attire l’attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les difficultés que rencontrent les artisans du secteur photovoltaïque pour trouver un assureur. Malgré la volonté générale de développer les énergies renouvelables, que ce soit de la part des fabricants, de l’État avec les différentes aides et la demande très importante des clients, la grande majorité des artisans du secteur photovoltaïque (électricien, chauffagiste, couvreurs...) se retrouve face à des assureurs qui ne veulent pas les assurer en responsabilité civile, biennale ou décennale. Les grosses entreprises du secteur des énergies renouvelables : Engie, Enedis, Veolia, etc., ne rencontrent pas ces difficultés. Ce refus est adressé surtout de la part des assureurs aux petites structures artisanales. Les assureurs demandent aux entreprises artisanales, qui posent des capteurs solaires photovoltaïques, une liste de certificats. Selon ces artisans, les assureurs trouvent toujours de bonnes raisons pour refuser de les couvrir : comme quoi il leur manquerait une qualification, que le capteur solaire ou que la structure supportant le capteur ne seraient pas conformes, ou que le couvreur qui fait les finitions d’étanchéités n’aurait pas la bonne qualification... Dans ce secteur, les entreprises artisanales sont défavorisées au détriment des grands entités qui possèdent des avantages simplifiant la pratique de leur activité. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour pallier aux difficultés que rencontrent les artisans du secteur photovoltaïque et des énergies renouvelables pour trouver un assureur qui veuille bien couvrir leur activité.

*Bois et forêts**Application des dispositions de l’article 411-1 du Code de l’environnement*

7762. – 9 mai 2023. – M. Lionel Vuibert attire l’attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur une stricte application de l’article L. 411-1 du code de l’environnement et de son impact

sur la filière bois en France. S'il sanctionne la destruction volontaire des habitats et des espèces, en déclinant la réglementation européenne, son interprétation récente par l'Office français de la biodiversité (OFB) y voit un danger pour la biodiversité dans les travaux forestiers, entraînant de nombreuses suspensions de chantiers et menaçant l'approvisionnement en bois. Devant les incertitudes face aux sanctions, la Société forestière de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), l'un des plus importants gestionnaires forestiers français privés, a fait le choix d'interrompre l'essentiel de ses travaux forestiers. Or les activités de sylviculture sont essentielles pour le maintien d'emplois notamment en zone rurale et nécessaires pour assurer le renouvellement des forêts. Il souhaite connaître les clarifications du Gouvernement pour répondre aux fortes inquiétudes de la profession concernant le maintien de leurs activités.

Collectivités territoriales

Critères d'éligibilité des collectivités au titre du « Fonds vert »

7764. – 9 mai 2023. – M. Jean-François Portarrieu attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les critères d'éligibilité des collectivités au titre du « Fonds vert ». Pour faire face au changement climatique, notamment aux inondations et aux incendies de forêts, qui ont marqué l'année 2022, le fonds d'accélération de la transition énergétique, appelé aussi « Fonds vert », annoncé le 27 août 2022 par la Première ministre a été inscrit dans l'article 131 de la loi de finances pour 2023. Ce fonds doté d'un montant de 2 milliards d'euros de crédits déconcentrés aux préfets pour le financement des projets présentés par les collectivités territoriales et leurs partenaires publics ou privés, vise à subventionner les investissements locaux en matière environnementale. Les orientations de ce fonds ainsi que ses critères d'éligibilité ont été communiqués par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires en début d'année afin d'initier au plus tôt les projets des collectivités. Selon le détail des collectivités territoriales éligibles à ce fonds, il apparaît que les établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre ne peuvent en être bénéficiaires, alors même que les projets portés pourraient être conformes aux critères techniques du dispositif. Dans le Nord toulousain, c'est le cas par exemple du syndicat intercommunal à vocation scolaire des communes de Bretx, Menville et Saint Paul sur Save, qui ont inscrit au titre des contrats de relance et de transition énergétique (CRTE) leur programmation de rénovation de leurs groupes scolaires, faisant notamment parti des axes prioritaires du fonds. C'est également le cas pour le syndicat mixte d'aménagement de la forêt de Bouconne, dont le programme de réhabilitation des infrastructures serait en cohérence avec les objectifs de soutien à la transition énergétique engagés avec le « Fonds vert ». Face à ces situations particulières, il souhaiterait savoir ce qu'envisage le Gouvernement afin d'accompagner les investissements publics qui s'inscrivent dans la rénovation ou la transition énergétique qui seraient exclus du programme « Fonds vert ».

Cours d'eau, étangs et lacs

Situation administrative des digues privées

7770. – 9 mai 2023. – M. Laurent Panifous attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la situation administrative des digues privées. Dans un contexte de structuration des collectivités compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, GEMAPI, la réglementation sur les digues a rapidement et à de multiples reprises, évolué au cours des dernières années. Malgré la multitude de textes, le traitement à réserver aux digues privées nécessite d'être explicité, alors même que l'imbrication des droits privé et public rend les situations particulièrement complexes. En effet, la question se pose de savoir si une digue régulièrement autorisée avant 2015 au titre de la rubrique 3.2.2.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et en classe D au titre de la rubrique 3.2.6.0, protégeant un bâtiment privé, peut être maintenue et gérée par son propriétaire privé, indépendamment de tout classement en système d'endiguement, dès lors que le dossier d'autorisation faisait état d'un suraléa hydraulique négligeable vis-à-vis des terrains adjacents. De même, des précisions doivent être apportées sur les conditions selon lesquelles cet ouvrage privé de protection contre les inondations peut être maintenu et géré par son propriétaire privé. En particulier, cette digue de classe D peut-elle être requalifiée au titre de la seule rubrique 3.2.2.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ? Dans l'hypothèse d'une intégration à un système d'endiguement, il est nécessaire de savoir quel dispositif permettrait de prévoir une contribution pérenne du propriétaire privé aux frais d'entretien, de surveillance et de maintenance de l'ouvrage, dès lors que l'article L. 151-36 du code rural et de la pêche maritime exclut les contributions pour services rendus lorsque la taxe GEMAPI est instituée ? Il lui demande donc d'apporter les informations utiles qui permettraient de préciser la réglementation relative aux digues privées.

*Eau et assainissement**Améliorer le cadre juridique de gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU)*

7778. – 9 mai 2023. – M. Alexandre Loubet appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur certaines difficultés rencontrées par les communes dans le cadre de la gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU). En application de la loi « Ferrand » du 3 août 2018 consécutive à la loi « NOTRE » du 7 août 2015, l'exercice de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » doit être détaché de celui de la compétence « assainissement ». Ils sont transférés obligatoirement aux EPCI à fiscalité propre, à l'exception de la compétence GEPU qui demeure facultative pour les communautés de communes au titre de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales : elle constitue « un service public administratif relevant des communes » selon l'article L. 2226-1 du même code. Si M. le député reste attaché à ce que cette compétence reste facultative pour les communautés de communes, il constate cependant la nécessité d'améliorer le cadre juridique actuel. En effet, les compétences « assainissement » et « eaux pluviales urbaines » sont liées en pratique puisque la majorité des communes possèdent des réseaux de type unitaire en matière de collecte des eaux usées, ce qui implique alors une gestion « partagée » des deux services, même lorsqu'une communauté de communes ne dispose pas de la compétence GEPU. Le cas échant, bien que la compétence appartienne à la commune, la communauté de communes est souvent la mieux placée pour se positionner comme prestataire afin de gérer les eaux pluviales urbaines. Interpellé par plusieurs communes de sa circonscription en Moselle-Est, M. le député constate cette situation de « quasi-monopole » de l'EPCI et l'absence de critères tarifaires légaux pour ce type de facturation, cette dernière pouvant par exemple être calculée par l'EPCI sur la base d'une répartition selon le poids démographique des communes alors que l'état de leurs infrastructures d'eau et les services afférents diffèrent d'une commune à l'autre. Une situation qui pourrait impliquer des contributions inégales entre les communes voire parfois des risques d'abus. Il interroge donc M. le ministre sur la nécessité de clarifier la répartition des compétences entre EPCI et communes, étant donné qu'une communauté de communes peut refuser de disposer de la compétence GEPU mais se retrouve dans les faits le seul prestataire en capacité d'assurer la GEPU d'une commune, ce qui représente un coût direct pour cette dernière. Sur préconisation d'élus municipaux partageant ce constat, M. le député demande également à M. le ministre son avis quant à la mise en place d'un barème de paiement, sur la base de critères garantissant une répartition équitable de la contribution des communes d'un même EPCI, lorsque la GEPU est réalisée sous la forme d'une prestation par un EPCI. Par exemple, en prenant en compte les critères précisés dans le IV de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts dans le cadre des transferts de compétences des communes aux EPCI : coûts de fonctionnement, des équipements ou encore des travaux par commune. Il lui demande enfin s'il envisage des pistes de financement pour les communes qui conservent la compétence de la GEPU et recourent à un prestataire, cette compétence étant actuellement financée par leur budget général.

*Eau et assainissement**Echange eau/pétrole avec l'Arabie Saoudite*

7779. – 9 mai 2023. – M. Alexis Jolly interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les échanges d'eau et de pétrole prévus entre la France et des pays d'Afrique et du Moyen-Orient. Après plusieurs mois de négociations secrètes, il est prévu l'envoi de 4 milliards de mètres cube d'eau à l'Arabie Saoudite en échange d'hydrocarbures, soit une année de consommation en eau du pays. Dans un contexte de sécheresses chroniques et de pénuries, la gestion de la ressource en eau devient un enjeu national d'une particulière gravité et doit être une des premières priorités du Gouvernement. Il est à craindre que ces échanges économiques ne mettent en danger la population française au cours des prochaines périodes estivales et que des restrictions très fortes soient mises en place. Il souhaite ainsi savoir quelles sont les ressources en eau actuellement disponibles et quelle est la part que la France peut aujourd'hui négocier sans risquer de pénaliser gravement la consommation nationale.

*Énergie et carburants**Conséquences du débridage des éoliennes*

7785. – 9 mai 2023. – M. Marc Le Fur interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les conséquences de l'autorisation de débridage de la capacité de production des parcs éoliens terrestres. En vertu de l'arrêté du 3 avril 2023 publié au *Journal officiel* n° 0090 du 16 avril 2023, certains parcs éoliens terrestres bénéficiant d'un contrat de complément de rémunération pourront être débridés et produire au-

delà des 3 MW autorisés. Ces débridages se matérialiseront par une augmentation de la vitesse de rotation des pâles des éoliennes, laquelle entraînera nécessairement une augmentation des nuisances notamment sonores causées par les machines. Cet arrêté inquiète les riverains des éoliennes qui pour certains d'entre eux subissent déjà des nuisances importantes et craignent que le débridage accentue ces nuisances. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser les modalités de ces débridages et l'impact de ceux-ci en matière de nuisances causées.

Énergie et carburants

Interdiction à venir des chaudières fonctionnant au gaz dans les logements

7787. – 9 mai 2023. – M. Paul Molac appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la possible interdiction à venir des chaudières fonctionnant au gaz dans les logements. En effet, la direction générale de l'énergie et du climat a informé plusieurs acteurs de l'énergie qu'une réflexion était en cours au sein des services du ministère de la transition écologique concernant la mise en œuvre d'une interdiction de l'installation de nouvelles chaudières fonctionnant au gaz dans les logements et notamment dans un premier temps dans les maisons individuelles. Cette possible mesure d'interdiction serait motivée par la volonté de sortir les logements des énergies fossiles (fioul, gaz et charbon). Mais, interdire l'installation de nouvelles chaudières ou le remplacement d'une chaudière existante par une chaudière à haute performance énergétique ou une pompe à chaleur pourrait être un contre-sens au moment même où ces chaudières affichent leur compatibilité avec le gaz vert - énergie stockable, renouvelable et produite en France - destiné à les alimenter et dont le Gouvernement a encouragé le développement. De plus, outre les conséquences sur le pouvoir d'achat et la balance commerciale, la mise en œuvre d'une telle mesure aurait des effets contre-productifs sur la souveraineté industrielle (les chaudières à gaz sont majoritairement produites en France et en Europe, tandis que la majorité des composantes des pompes à chaleurs proviennent d'Asie) et la diversification, donc la sécurisation, du système énergétique français. D'ailleurs, si l'on faisait le choix, demain, de supprimer les chaudières à gaz, à défaut d'électricité produite de manière suffisante par les énergies renouvelables, il faudrait 9 EPR supplémentaires ou intensifier l'activité des centrales thermiques à gaz et à charbon pour compenser les besoins en énergies destinés à alimenter les pompes à chaleur installées en remplacement. La réalité est que la chaudière n'est pas le cœur du problème, c'est bien le gaz qu'il s'agit de « verdir ». C'est pourquoi il aimerait que lui soit précisé les intentions du Gouvernement à ce sujet et s'il compte mettre davantage l'accent sur le développement des énergies renouvelables, notamment du gaz vert.

Impôts et taxes

Portiques écotaxe

7824. – 9 mai 2023. – M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la question des épaves des portiques initialement destinés à servir de support pour contrôler la mise en œuvre de l'écotaxe en 2013. Après avoir provoqué le mouvement des Bonnets rouges en Bretagne à partir d'octobre 2013, ce projet d'écotaxe est abandonné en octobre 2024. Le 28 février 2015, le ministère de l'écologie lance un appel d'offres relatif à la dépose, au transport et au stockage des dispositifs mis en place dans le cadre du projet « écotaxe », notamment les « structures porteuses de type portique ». Cet appel d'offres prend fin le 30 avril 2015 et prévoit que les 174 portiques soient déposés dans un délai de 24 mois. En 2021, le site *TF1 info* révèle que « cinq ans après l'abandon du projet d'écotaxe, une grande majorité des 174 portiques installés pour l'occasion sont toujours en place ». Chacun comprendra que si les portiques demeurent, certains pourraient être tentés de les réutiliser à des fins fiscales au moment où le Gouvernement recherche partout des recettes. M. le député souhaite savoir combien de portiques ont réellement été déposés et donc combien d'épaves de portiques demeurent sur les routes. Il souhaite connaître ses intentions quant à la dépose de ces portiques et les délais qu'il se fixe pour mener à bien cette décision qui date de 2015.

Logement

Aide financière en vue d'améliorer le diagnostic de performance énergétique

7829. – 9 mai 2023. – M. Thierry Frappé interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la situation des passoires énergétiques dans le pays. Le parc immobilier français vieillissant comprend un grand nombre de logements dits « passoire énergétique ». Alors que l'accès à l'emprunt se durcit, nombreux sont les Français se tournant vers la location. Alors que les nouvelles réglementations entrent en vigueur, de nombreux propriétaires non-occupants souhaitent réaliser des travaux énergétiques permettant ainsi de

maintenir leur bien immobilier sur le marché locatif. Cependant, le contexte actuel engendre une augmentation considérable sur tous les secteurs du bâtiment et des matières premières. Il souhaite connaître la stratégie du Gouvernement au sujet de l'accompagnement financier envisagé auprès des ménages permettant de diminuer leur note énergétique sous la note E du DPE actuel.

Logement : aides et prêts

Lenteurs d'instruction des demandes MaPrimeRénov'

7834. – 9 mai 2023. – M. **Bertrand Sorre** attire l'attention de M. **le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les lenteurs de traitement des dossiers *via* la plateforme MaPrimeRénov', lancée le 1^{er} janvier 2020. Ce dispositif de prime accordée par le Gouvernement, accessible à tous, permet de soutenir et d'accompagner les ménages pour améliorer la performance énergétique de leur logement. En effet, la volonté des politiques gouvernementales de favoriser le développement durable est freinée par des délais d'instruction et de réponse trop longs. Ce délai d'attente peut être accentué par des demandes de pièces administratives supplémentaires de la part de la plateforme qui arrivent en cours de traitement de dossier. Les conséquences sont nombreuses : certains habitants doivent retarder leurs projets lorsque les artisans demandent une avance pour le démarrage des travaux et que les demandeurs n'ont pas les moyens de payer cette avance. Cela touche aussi les entreprises du BTP, car les problèmes de délais rencontrés pour l'obtention de primes se traduisent alors par des reports de chantiers et des travaux retardés. D'autres demandeurs commencent leurs chantiers sans avoir reçu les aides, qui parfois n'arrivent jamais ou alors partiellement. Enfin, certains citoyens se découragent et finissent par renoncer aux travaux. Cela se traduit pour les entreprises du BTP par des chantiers perdus. Ce dispositif qui répond parfaitement aux objectifs du développement durable avec ses trois dimensions, économique, environnementale et sociale, finit par engendrer critiques et mécontentements, à l'opposé des résultats attendus. Il souhaite donc connaître les solutions que le Gouvernement envisage de mettre en place afin de rendre toute son efficacité à ce dispositif.

Marchés publics

Application de la loi n° 2023-222 du 30 mars 2023

7839. – 9 mai 2023. – M. **Stéphane Viry** interroge M. **le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'application de la loi n° 2023-222 du 30 mars 2023. La proposition de loi visant à ouvrir le tiers financement à l'État, à des établissements publics et aux collectivités territoriales pour favoriser les travaux de rénovation énergétique a définitivement été adoptée par l'Assemblée nationale le 22 mars 2023 et a été promulguée le 30 mars. Ce texte, amendé par les députés, propose une expérimentation de cinq ans de la possibilité de déroger au droit de la commande publique afin massifier la rénovation énergétique des bâtiments publics. Il s'agit de lever les freins à l'investissement qui résultent du coût élevé des travaux de rénovation. Depuis sa promulgation, cette loi suscite beaucoup d'interrogations de la part des entreprises spécialisées dans la rénovation. La loi intègre en effet les travaux de rénovation énergétique bâtimentaires, mais semble rester muette sur les travaux de rénovations de l'éclairage, notamment public, qui est pourtant un besoin pour les collectivités et un *spot* de dépenses important dans leur budget. Dès lors, afin d'éviter toute erreur d'interprétation, il lui demande de bien vouloir clarifier les travaux concernés par cette loi.

Tourisme et loisirs

Vente de badges télépéages aux camping-caristes

7884. – 9 mai 2023. – M. **Belkhir Belhaddad** attire l'attention de M. **le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la vente de badges télépéages aux particuliers disposant d'un permis poids lourd. À ce jour, il n'existe pas de possibilité pour un particulier d'acquérir un badge télépéage poids lourd. Cette situation pénalise de nombreux camping-caristes dont le camping-car fait plus de trois mètres de haut et pèse plus de trois tonnes et demie. Ceux de moins de trois mètres et pesant moins de trois tonnes et demie peuvent, *a contrario*, bénéficier d'un badge. Les particuliers concernés, après contact établi avec les concessionnaires d'autoroutes, se sont heurtés à des réponses négatives, les concessionnaires précisant qu'ils étaient les oubliés de la loi. Il lui demande en conséquence les dispositions réglementaires ou législatives que le Gouvernement pourrait prendre afin de rétablir une injustice vécue entre camping-caristes.

*Transports**Circulation routière sur les territoires et assistants de navigation*

7885. – 9 mai 2023. – M. **Dominique Potier** attire l'attention de M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les alertes des collectivités territoriales quant aux effets des assistants de navigation sur la circulation routière. Le décret n° 2022-1119 du 3 août 2022 relatif aux services numériques d'assistance aux déplacements, en application de l'article L. 1115-8-1 du code des transports consacre l'existence d'une hiérarchie entre tronçons routiers. Les axes prioritaires sont dédiés aux grands flux tandis que les axes secondaires sont réservés à la desserte de proximité. Selon l'article 3, les services numériques sont tenus de considérer cette hiérarchie routière dans leurs calculs, afin de proposer à leurs utilisateurs des itinéraires en adéquation avec les politiques locales d'organisation du trafic routier. Ainsi « les services numériques d'assistance au déplacement s'efforcent de proposer à l'utilisateur un itinéraire évitant l'usage massif de voies secondaires non prévues pour du trafic intensif ». Par ailleurs, le décret prévoit que les autorités de police de la circulation compétentes peuvent qualifier de « secondaire » une voie non prévue pour un transit intensif, dans le cadre fixé par le plan de mobilité lorsqu'il existe. Malgré les injonctions faites aux assistants de navigation, les élus observent et déplorent encore de trop nombreuses nuisances générées par une forte affluence des convois de marchandises dans des axes secondaires. Les itinéraires proposés par les GPS tracent encore le chemin le plus court ou le plus rapide, sans prendre en compte les nuisances pour les riverains et les usagers de la route. Les automobilistes sont donc invités à emprunter des réseaux secondaires, voire communaux, traversant des zones sensibles telles que les abords des écoles ou des établissements de soins, des espaces verts, des rues étroites ou à forte activité commerciale. Ce trafic important provoque des perturbations sonores, olfactives, visuelles, ainsi que des risques pour la sécurité des riverains en raison du flux de véhicules. Il interroge donc le Gouvernement sur les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour assurer une application effective du décret n° 2022-1119 du 3 août 2022 visant à mettre fin aux perturbations générées par une mauvaise prise en compte de la hiérarchie des tronçons routiers par les assistants de navigation.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

4136

*Logement : aides et prêts**Retard de paiement « MaPrimeRénov' »*

7835. – 9 mai 2023. – M. **Thierry Frappé** interroge M^{me} le **ministre de la transition énergétique** sur les délais de paiement de « MaPrimeRénov' » et de ses conséquences sur le quotidien des Français mais aussi des professionnels. Alors que le Gouvernement souhaite accentuer l'accès à ce dispositif, il semble important d'attirer l'attention de M^{me} la ministre sur les délais de paiement. À ce jour, les bénéficiaires de cette prime sont en grande partie des ménages modestes (représentant 68 % des dossiers traités). M. le député est régulièrement interpellé sur les délais, parfois très long sans le versement de la prime. Cette situation met à mal à la fois les bénéficiaires ainsi que les professionnels. Ces derniers réclament après plusieurs mois d'attente le versement intégral des travaux auprès des ménages ne pouvant financer de tels chantiers. Il souhaite connaître la stratégie du Gouvernement afin d'accélérer le versement des aides « MaPrimeRénov' ».

TRANSPORTS

*Automobiles**Mesures à prendre face à l'augmentation des conducteurs en défaut d'assurance*

7760. – 9 mai 2023. – M. **Jean-Philippe Ardouin** interroge M. le **ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports**, sur les mesures à prendre face à l'augmentation significative du nombre de conducteurs sans assurance. L'attention de M. le député a été récemment attirée par des administrés sur le nombre croissant de conducteurs sans assurance. Selon le Fonds de garantie d'assurance obligatoire, ils seraient plus de 700 000 en France. D'une manière générale, le nombre de conducteurs non-assurés aurait cru de 34 % depuis 2010. Les derniers chiffres connus du nombre d'accidents de la circulation ayant impliqué des conducteurs non assurés seraient de 27 332 en 2020 et ce, sans compter les délits de fuite de plus en plus fréquents. Les incidences sur les autres usagers sont nombreuses, comme les délits de fuite notamment en cas d'accident de la circulation. Dans la plupart des cas, les moyens financiers sont la cause principale du défaut d'assurance. 26 % des automobilistes non assurés auraient roulé sans leur permis de conduire.

Dans 18 % des cas, ils auraient eu un test d'alcoolémie positif. La majorité des conducteurs sans assurance auraient entre 26 et 35 ans et 80 % d'entre eux seraient des hommes. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures qu'il pourrait être appelé à mettre en œuvre pour limiter ce développement inquiétant de conducteurs sans assurance.

Cycles et motocycles

Sur la mise en place du contrôle technique pour les deux-roues motorisés

7774. – 9 mai 2023. – M. Julien Odoul appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la mise en place du contrôle technique obligatoire pour les deux-roues motorisés à l'été prochain. Après plusieurs années de bataille judiciaire et de rebondissements, le Gouvernement a souhaité injustement, sans surprise, se plier à une directive imposée par le droit européen, la directive européenne 2014/45/UE. Sans véritable concertation avec les motards, le décret concernant le contrôle technique obligatoire pour les deux-roues motorisés avait été publié le 11 août 2021, avant d'être suspendu dès le lendemain par le Président de la République en raison du mécontentement légitime des motards. À la suite de cette abrogation, trois associations de défense de l'environnement avaient saisi le Conseil d'État, qui avait alors cassé le décret d'abrogation par une décision rendue le 31 octobre 2022 et laissant ainsi la voie libre au Gouvernement de revenir sur la mise en place du contrôle technique. Depuis le début, les motards sont donc menés en bateau. Cette décision n'a aucun sens si ce n'est asséner un coup de matraque fiscale supplémentaire pour près de deux millions de Français et en conséquence engraisser le magnat européen du contrôle technique, qui n'est autre que Dekra, la multinationale allemande numéro un du secteur. Cette décision injuste et insensée prévoit donc qu'un premier contrôle technique soit effectué cinq ans après la première mise en circulation du véhicule et portera sur des éléments tels que le bruit et les émissions polluantes. Ensuite, les contrôles suivants auraient lieu tous les trois ans. En outre, ce contrôle technique s'appliquerait également aux cyclomoteurs de moins de 50 cm³, disposition qui n'était absolument pas prévue dans le projet initial et qui va au-delà de ce que prévoit la directive européenne. Ce dispositif présenté comme permettant l'amélioration de la sécurité des motards et des « performances environnementales » est une hérésie et une fumisterie. D'abord, parce que dans un contexte marqué par la crise du pouvoir d'achat, les motards vont devoir dépenser des frais supplémentaires pour un contrôle inutile. Ensuite, parce que la vraie dangerosité pour les usagers de la route ne sont pas les 2,5 millions d'utilisateurs de deux-roues motorisés, mais bien l'état désastreux dans lequel se trouvent les infrastructures routières en France. Selon le World Economic Forum, sur les huit dernières années, la France est passée de la 1^{re} à la 18^e place sur l'état des routes. Plutôt que de donner plus de moyens aux communes et aux départements pour rénover les routes et limiter les accidents, le Gouvernement fait le choix délibéré de pénaliser les motards. À l'évidence, contrôler l'état des motos ne permettra pas de réduire le nombre d'accidents sur les routes : 1,1 % des accidents ont une occurrence avec l'état des motos alors que 30 % sont liés à l'état des routes, selon la Fédération française des motards en colère (FFMC). Ainsi, il lui demande s'il va abandonner la mise en place du contrôle technique pour les deux-roues motorisés.

Énergie et carburants

Prix du bioéthanol

7789. – 9 mai 2023. – Mme Nathalie Serre appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur l'augmentation du bioéthanol - dit E 85. Depuis le 1^{er} juin 2006, le bioéthanol est reconnu comme un carburant officiel. Il est distribué sous le nom de superéthanol-E85 ou simplement E85. Il est actuellement distribué dans plus de 2400 stations services de l'hexagone au prix moyen de 0,67 euro par litre. Le parc automobile français compte à ce jour un peu plus de 100 000 véhicules roulant à l'E85. Bien que, depuis 2020, les carburants fossiles aient déjà connu une augmentation substantielle (environ 40 %), l'E85 a, lui, augmenté de 70 %. Aussi, elle lui demande pourquoi le bioéthanol a connu une augmentation presque deux fois supérieure à celle appliquée à l'ensemble des autres carburants.

Transports

Dédommagement des voyageurs après leurs trains et avions annulés

7886. – 9 mai 2023. – M. Jean-Philippe Ardouin interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur un meilleur dédommagement des voyageurs pour leurs trains ou avions annulés. Trop de voyageurs sont encore victimes de trains ou d'avions

annulés et souvent peinent à obtenir un remboursement ou une compensation rapide pour réparer ce désagrément et ce, que ce soit par la SNCF ou bien par les compagnies aériennes françaises, étrangères ou *low-cost*. Il semble urgent d'imposer aux compagnies aériennes et ferroviaires des règles claires et strictes et uniformes concernant les remboursements des billets annulés, afin de protéger au mieux les usagers des transports. Cela passe par des exigences spécifiques pour les remboursements, des délais rapides, des pénalités financières pour les transporteurs de personnes qui ne respectent pas les règles et un contrôle plus efficace pour garantir l'application des règles. Les consommateurs sont souvent perdus dans les politiques commerciales d'indemnisation, qu'ils soient touchés par des annulations, des retards ou des sursréservations. Cela devrait impliquer une compensation financière automatique pour les passagers, des frais de subsistance et de logement, ainsi que des options de transport alternatives le cas échéant, mais c'est loin d'être le cas. Les compagnies de transports ne proposent que très rarement des alternatives aux remboursements, telles que des bons d'achat ou des bons « voyage », afin de réduire les coûts et les pertes financières et pour offrir des options de voyage flexibles et attrayantes pour les consommateurs. Il apparaît que l'accès des consommateurs à des informations claires et précises sur leurs droits en matière de remboursement et de compensation en cas d'annulation ou de retard de voyage n'est pas toujours facilité. Ce qui contribue à un certain mécontentement des voyageurs. Ils doivent pouvoir disposer d'informations précises, claires sur les droits des passagers. Les procédures de réclamation doivent être simples, rapides et correctes et ils doivent avoir les moyens de contacter le service clients compétent en cas de litige par téléphone. Il l'interroge donc pour connaître les mesures ou initiatives qu'il pourrait prendre pour assurer des pratiques commerciales équitables et transparentes de la part des compagnies aériennes et ferroviaires, afin d'assurer un traitement juste pour les passagers touchés par des annulations de voyage et qu'ils reçoivent des remboursements rapides et appropriés pour les billets annulés.

Transports routiers

Modernisation de l'A31 et aménagement de l'A31 bis

7887. – 9 mai 2023. – M. Dominique Potier interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le réaménagement de l'A31, projet en jachère depuis plus de 30 ans. Le 1^{er} juillet 2019 à l'occasion du lancement du Grenelle des mobilités en Lorraine, Mme Borne, alors ministre des transports a personnellement confirmé l'urgence à moderniser cet axe européen de transport, qui cumule les fonctions de transit international, d'échanges inter-régionaux et de desserte locale des principales agglomérations lorraines. À l'issue des multiples études et concertations, un consensus solide sur la priorisation de ces travaux a été bâti. Ce consensus est formalisé dans le livre blanc du Grenelle des mobilités en Lorraine signé le 24 novembre 2021 par l'État, la région Grand Est et le pôle métropolitain du Sillon Lorrain. Par courrier en date du 16 décembre 2021, le président de la région Grand Est, les présidents de collectivités et parlementaires meurthe-et-mosellans, unanimes, rappelaient au Premier ministre Edouard Philippe leur position sur l'urgence des travaux à réaliser dans le cadre de la modernisation de l'A31. À nouveau, le 22 mars 2022, ils attiraient l'attention du Premier ministre Jean Castex sur la nécessaire inscription des travaux d'aménagement de l'A31 bis - section sud - dans le cadre du volet mobilités du contrat de plan État-Région CPER 2023-2027. Par ailleurs, sous la conduite du préfet de Meurthe-et-Moselle, un GIP Grand Nancy Sud 54 est en cours de constitution, formalisant la démarche multi-partenariale et multimodale entre l'État et les collectivités locales intervenant en matière de mobilités sur le bassin de vie de Nancy et prenant en compte la question de la desserte du futur centre hospitalier universitaire régional. La Première ministre, Elisabeth Borne, a décidé le 4 janvier 2023 de donner une suite favorable à la proposition, que M. le député a appuyée, du président de la région Grand Est d'assumer la gestion déléguée du dossier au niveau régional, en lien avec les métropoles, le Sillon Lorrain et les départements dans le cadre d'un pilotage et d'une fiscalité innovants, dans le cadre de la loi 3DS. Il a été pris acte des engagements de la Première ministre le 24 février 2023 pour le plan d'avenir des transports, annoncé lors de la remise du rapport du Conseil d'orientation des infrastructures (COI) et de la priorité donnée au ferroviaire. Si M. le député partage entièrement cette inflexion, elle ne doit pas être prétexte à un nouveau report des investissements structurants sur l'A31. Surtout, on ne peut adhérer à l'analyse et à la recommandation faites par les rapporteurs du COI sur le secteur sud de l'A31 selon lesquelles il serait « prématuré d'envisager la programmation financière du programme, encore trop mal défini à ce stade ». Aussi, considérant le constat partagé du vieillissement de cette infrastructure construite entre 1960 et 1970 et ne répondant plus aux normes environnementales et de sécurité actuelles, considérant également l'unanimité des présidents de collectivités et des parlementaires lorrains sur le projet de modernisation de l'A31 et d'aménagement de l'A31 bis, il demande

comment le Gouvernement entend conduire ce projet de manière globale, unitaire et sans distinction de tronçon Nord, Centre et Sud pour répondre à l'urgence de l'enjeu de mobilité du territoire en cohérence avec les enjeux de sécurité et de transition écologique.

Transports routiers

Soutien au transport routier

7888. – 9 mai 2023. – Mme Mélanie Thomin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la poursuite du soutien au secteur du transport routier. Dans le cadre du plan de résilience économique et sociale, une aide forfaitaire au véhicule a été mise en œuvre par le Gouvernement, sous conditions, en faveur des entreprises de transport public routier (marchandises, voyageurs et sanitaire) en fonction de leur nombre de véhicules et du tonnage de ces derniers. Le dispositif a été financé par une enveloppe globale de 400 millions d'euros et a expiré à la fin de l'été 2022. Cette mesure d'urgence a permis de soulager des petites et moyennes entreprises de transports dont la santé financière demeure fragile. En Bretagne comme ailleurs, nombre d'entreprises souffrent d'un compte de résultat déficitaire (le prix du gazole a augmenté d'environ 36 % sur une année) et se trouvent en difficulté pour engager la décarbonation de leur activité. Elles sont par ailleurs confrontées au déficit d'attractivité de la profession. C'est pourquoi face à ces difficultés persistantes, elle lui demande si le Gouvernement entend réitérer son soutien au secteur du transport routier et quelles aides il compte mettre en œuvre pour assurer l'attractivité des métiers et inciter à la décarbonation.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 4845 Alexandre Loubet ; 5159 Mme Martine Etienne.

Économie sociale et solidaire

Difficultés du secteur de l'insertion par l'activité économique (IAE)

7780. – 9 mai 2023. – M. Philippe Fait appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la phase de réduction des budgets que connaît actuellement le secteur de l'insertion par l'activité économique (IAE). Largement soutenu financièrement ces dernières années par le Gouvernement, le secteur de l'insertion par l'activité économique s'est très récemment vu annoncer le passage d'une phase de croissance à une phase de stabilisation. Si les têtes de réseaux représentatives de l'IAE disent entendre cette décision, ces mêmes fédérations, regroupées au sein d'un collectif de l'IAE, ont récemment alerté par un courrier les services de la Première ministre de la rudesse de ce changement de paradigme - sans réponse pour le moment. Ils désirent, aussi, interpeller M. le ministre à ce sujet. Les SIAE sont en effet aujourd'hui véritablement stoppées dans leurs engagements dès ce début d'année 2023 par l'application immédiate et non anticipée d'une phase dite de « consolidation » qui se traduit en réalité sur les territoires par une restriction importante du nombre de postes d'insertion conventionnés faute de crédits suffisants, au détriment des personnes les plus en difficulté pour accéder à l'emploi, qui sont leur raison d'être. Marchandes ou non, ces structures sont pourtant porteuses, dans toute leur richesse et leur diversité, d'une dimension entrepreneuriale importante. Or le budget actuel n'offre pas la visibilité ni les marges de manœuvre pourtant indispensables à un pilotage serein, pour les structures comme pour les services de l'État, dans une logique de développement économique et social. Cette situation met en péril les emplois créés et en cours de création, ainsi que l'activité de l'ensemble des SIAE du territoire qui ont engagé des investissements et des moyens humains dans des projets de développement validés pour certains jusqu'en fin d'année dernière. Le collectif de l'IAE a ainsi chiffré la nécessité de cet abondement à 95 millions d'euros. Son estimation se base sur les équivalents temps plein cibles inscrits en loi de finances pour 2022, qui semblent représentatifs du besoin des structures de l'IAE en 2023 pour consolider et concrétiser les projets déjà engagés. Il souhaite donc connaître sa position sur ce constat et cette proposition.

*Économie sociale et solidaire**Fin du PASS IAE de 45 000 salariés en insertion en associations intermédiaires*

7781. – 9 mai 2023. – **M. Philippe Fait** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la fin prochaine de 45 000 PASS insertion par l'activité économique (IAE) de salariés en insertion au sein du dispositif des associations intermédiaires. Entré en vigueur le 1^{er} décembre 2021 pour les associations intermédiaires, le nouveau système du PASS IAE a posé le principe « une personne pour un PASS IAE » dans l'insertion. Obtenue *via* un prescripteur habilité ou en auto-prescription, le PASS IAE (d'une durée de 2 ans) va se terminer pour un très grand nombre de salariés en insertion en associations intermédiaires la dernière semaine de novembre 2023. Les réseaux représentatifs des associations intermédiaires, en lien avec les équipes statistiques des services de l'État, ont estimé le pic de fin de PASS à plus de 45 000 cette semaine-là (contre 1 000 en moyenne). Si les fédérations de l'insertion entendent accompagner au maximum les associations intermédiaires pour que celles-ci puissent passer ce difficile cap un soutien de la puissance publique n'en demeure pas moins nécessaire. Ainsi, les services du ministère du travail ont récemment évoqué la possibilité d'accorder des prolongations de PASS jusqu'à 6 mois avant la date de fin du PASS, contre 0 aujourd'hui. Il l'interroge sur sa position vis-à-vis de cette proposition.

*Économie sociale et solidaire**Renforcement de la formation dans l'insertion par l'activité économique*

7782. – 9 mai 2023. – **M. Philippe Fait** interroge **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur différentes mesures en faveur du renforcement de la formation du secteur de l'insertion par l'activité économique (IAE). En 2018, le Gouvernement lançait un premier Plan d'investissement dans les compétences 2018-2022 d'un montant de 15 milliards d'euros pour financer des actions visant à développer les compétences des demandeurs d'emploi faiblement qualifiés et des jeunes sans qualification ; répondre aux besoins de recrutement des entreprises, notamment pour des métiers en tension ; et contribuer à la transformation des compétences. Si les acteurs de l'insertion ont largement salué la volonté gouvernementale de renforcer encore le PIAE IAE avec un montant record (100 millions d'euros) pour 2023, un certain nombre de mesures plus réglementaires que financières apparaissent comme autant utiles pour le développement de la formation que facilement instaurables. A l'issue d'échanges menés dans sa circonscription M. le député propose ainsi d'ouvrir les financements du PIC IAE aux salariés permanents des structures de l'IAE. En effet, le changement d'échelle de l'IAE ainsi que la nécessaire transition du secteur vers les secteurs d'avenir imposent de revoir à la hausse la capacité à former les salariés permanents. Et ce, dans l'optique de renforcer leurs compétences en lien avec l'accompagnement des salariés en insertion. Par ailleurs, M. le député propose que les structures d'insertion par l'activité économique aient accès aux fonds mutualisés de la contribution légale à la formation pour financer les formations de leurs salariés permanents et en insertion indépendamment de leurs effectifs - et ce, indépendamment de la limite des 50 ETP. En effet, les structures de l'IAE, par leur objet même, forment les salariés en parcours au bénéfice des entreprises de droit commun du territoire. Enfin, M. le député propose de réouvrir le dispositif Pro A aux salariés en insertion. La fermeture du dispositif Pro A aux salariés en insertion arrêtée par la réforme de 2018 semble en effet aller profondément à l'encontre de l'esprit d'une montée en compétence du secteur de l'IAE. Et ce, particulièrement dans le contexte actuel de fortes mutations du marché du travail où nombreux sont les salariés risquant de voir leur qualification devenir insuffisante à l'avenir. Il l'interroge sur sa position vis-à-vis de ces différentes propositions.

*Formation professionnelle et apprentissage**Fraude au compte personnel de formation*

7818. – 9 mai 2023. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur l'utilisation du compte personnel de formation (CPF). Depuis 2019 et le passage d'un approvisionnement du CPF à l'heure à un approvisionnement au tarif, les cas de fraude ont connu une forte augmentation dans un marché représentant environ 60 milliards d'euros. Dans son rapport de 2021, TRACFIN, le service de renseignement chargé de la lutte contre la fraude fiscale et le blanchiment d'argent, a évalué la fraude liée au CPF à environ 43,2 millions d'euros, soit une augmentation de plus de 550 % par rapport à 2020. Une partie de cette fraude réside dans une pratique de démarchage et de harcèlement abusif et malintentionné de la part d'organismes de formation factice et fallacieuse. Ce type de démarchage est par ailleurs interdit depuis la loi du 19 décembre 2022. À titre d'exemple, certains fraudeurs proposent le rachat d'une partie des crédits CPF des

personnes retraitées *via* des SMS, des *e-mails* ou des appels téléphoniques. Ainsi, les personnes trompées par ses escroqueries sont tenues de fournir leur pièce d'identité numérique, leur RIB ainsi que leurs coordonnées bancaires. Cette source de manœuvre frauduleuse, aux effets majeurs et notamment avec l'identité numérique risque de favoriser des fraudes organisées aux moyens de paiement, des usurpations d'identité, des vols de données personnelles et des atteintes à l'intégrité et à la dignité des personnes et à leur vie privée. Le CPF est un dispositif précieux permettant une reconversion professionnelle et un approfondissement des connaissances. Toutefois, la fraude qui y est associée nuit considérablement à la crédibilité et à la transparence du dispositif. Elle souhaiterait savoir ce que le Gouvernement entend mettre en place pour lutter contre ces escroqueries et prévenir efficacement les utilisateurs de la plateforme des différents risques et menaces et quels sont les motifs de maintenir ce compte après la retraite.

Retraites : généralités

Article R. 3511-29 du code de la sécurité sociale

7874. – 9 mai 2023. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le montant de calcul de la pension de retraite pour les personnes ayant effectué moins de 25 ans de travail dans le secteur privé. En effet, après application de la formule retenue à l'article R. 3511-29 du code de la sécurité sociale, les salariés dans cette situation voient le montant de leur pension diminuer alors même que le montant des salaires soumis à cotisation continue d'augmenter. Suivant l'alinéa 3 de l'article précité, quand l'assuré ne réunit pas 25 ans d'assurance au régime général, « les années antérieures sont prises en considération en remontant à partir de cette date jusqu'à concurrence de 25 années pour la détermination du salaire de base ». Cette disposition a pour conséquence de diminuer le montant des pensions reçues. Il lui demande quelles réponses seront apportées aux personnes concernées dans la nouvelle réforme des régimes de retraite.

Retraites : généralités

Calcul d'une carrière complète pour la retraite minimum à 1 200 euros

7875. – 9 mai 2023. – M. Max Mathiasin interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le mode de calcul d'une carrière complète pour obtenir la retraite minimum à 1 200 euros brut par mois. Si les deux critères de temps plein et d'un salaire équivalent au SMIC sont clairs, il n'en va pas de même du critère de la carrière complète et de la prise en compte ou non des trimestres assimilés, majorés et des périodes non travaillées. Il lui demande dans quelles conditions seront comptabilisés les trimestres assimilés et les trimestres de majoration. Il lui demande plus précisément comment seront comptabilisés les trimestres pour enfants, les périodes de chômage indemnisé et non indemnisé, d'aide familial, de maladie non professionnelle, d'études, de congé parental et d'invalidité.

Retraites : généralités

Dispositif de retraite progressive et droit à l'information

7876. – 9 mai 2023. – M. Florian Chauche attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le non-respect du droit à l'information des salariés concernant leur retraite. Ce droit n'est pas respecté pour toutes celles et tous ceux qui bénéficient du dispositif de retraite progressive, continuant à travailler à temps partiel tout en percevant une pension de retraite. Cependant, s'ils souhaitent avoir un relevé de carrière ou faire une simulation de leur retraite définitive, ils ne parviennent à obtenir aucune réponse, au motif qu'ils perçoivent déjà une retraite. Pourtant, ces informations sont nécessaires car elles détermineront dans bien des cas la fixation de la date de départ en retraite définitive, en fonction de l'incidence financière que peuvent avoir quelques mois travaillés en plus. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que ces gens bénéficient de toute l'information à laquelle ils ont droit.

VILLE ET LOGEMENT

Aide aux victimes

Relogement des personnes victimes de violence

7745. – 9 mai 2023. – M. Thomas Cazenave interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur le relogement des

personnes victimes de violence. Le rapport d'enquête du « Cadre de vie et sécurité de 2019 » a établi qu'en moyenne, chaque année sur la période 2011-2018, 213 000 femmes âgées de 18 à 75 ans déclarent avoir été victimes de violences physiques ou sexuelles de la part d'un conjoint ou d'un ex-conjoint. Depuis le Grenelle des violences conjugales, le nombre de places d'hébergement d'urgence pour les victimes de violence a considérablement augmenté. Toutefois, la réponse aux problématiques d'hébergement est fortement liée aux problématiques de logement. En effet, le coût de l'hébergement est très important, particulièrement lorsqu'il s'agit de nuits d'hôtel. De surcroît, les conditions de l'hébergement d'urgence ne sont pas adaptées à la reconstruction d'une vie stable pour les victimes et leurs enfants. La question du logement est donc une priorité pour le soutien aux victimes. Si le code de la construction et de l'habitat reconnaît déjà le caractère prioritaire des victimes pour l'accès au logement social, celles-ci peinent souvent à trouver une solution dans des délais satisfaisants. En effet, les décisions du juge aux affaires familiales ou l'ordonnance de protection sont parfois difficiles à obtenir pour les victimes. En outre, malgré leur caractère prioritaire, leur dossier est concurrencé par deux autres dossiers au moment de l'attribution du logement, conformément aux procédures classiques d'attribution des logements sociaux. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions pourraient être mise en place afin d'accélérer le logement des victimes de violence et en particulier si la fin de la mise en concurrence des dossiers est envisageable.

Architecture

Fragilité des balcons

7756. – 9 mai 2023. – Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur la sécurité des balcons après plusieurs drames en Seine-Maritime. Une recrudescence des effondrements de balcons provoquant des accidents graves est constatée depuis 10 ans dans le pays de Caux. Il est souvent difficile pour l'autorité administrative de contrôler, prévenir et anticiper les situations de fragilité des aménagements. La vétusté, la corrosion des matériaux et la surcharge sont le plus souvent à l'origine de ces drames. Ces situations semblent difficiles à appréhender et nécessite, la mise en place de contrôles réguliers et spécifiques et la mise en place de mesures. De plus, plusieurs acteurs mentionnent des améliorations possibles dans l'application de la réglementation en matière de sécurisation des balcons, notamment l'Agence qualité construction (AQC) qui a émis des recommandations au sujet de la sécurité des balcons, dont certaines pistes de mesures permettraient de mieux anticiper ces situations dramatiques, d'accompagner les propriétaires, les bailleurs sociaux et les collectivités en cas de péril. Elle souhaite connaître l'état des réflexions qui permettrait d'éviter autant que possible de nouveaux accidents graves liés à des effondrements.

Logement

Attribution des logements sociaux en zone frontalière suisse

7830. – 9 mai 2023. – Mme Virginie Duby-Muller alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur les dérives liées à l'attribution des logements sociaux dans les zones dites « tendues » et en particulier dans les zones frontalières, comme c'est le cas, par exemple, sur le bassin genevois. Si de nombreux demandeurs de logements sociaux obtiennent un logement social à un moment de leur vie où ils sont éligibles compte tenu de leurs revenus précaires, il est fréquemment constaté que, suite à une très forte amélioration des revenus pour les personnes trouvant un emploi en Suisse, ces dernières se maintiennent délibérément dans leur logement. En effet, bien que prévenus, les bailleurs doivent respecter le droit au maintien dans les lieux de leurs locataires et ne peuvent donc appliquer qu'un surloyer au lieu de demander la libération du logement social. Selon l'article L. 442-3-3 du code de la construction et de l'habitation, « les locataires dont les ressources (...) sont, deux années consécutives supérieures à 150 % des plafonds de ressources pour l'attribution des logements financés par des prêts locatifs sociaux n'ont plus le droit au maintien dans les lieux à l'issue d'un délai de dix-huit mois à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit les résultats de l'enquête (...) ». Ainsi, à titre d'exemple, un ancien demandeur au RSA, qui devient frontalier, avec un salaire suisse et ayant obtenu auparavant un logement avec un très faible loyer, pourra se maintenir dans ce dernier près de deux ans après l'enquête, sachant que celle-ci peut intervenir bien après l'amélioration des revenus, puisque l'enquête est basée sur le dernier avis d'imposition donc sur les revenus N-2. Cette situation engendre souvent des fraudes, puisque certains n'hésitent pas à sous-louer leur logement social à des prix exorbitants et à s'attribuer la marge financière restante après paiement du loyer au bailleur. De plus, compte tenu des écarts considérables entre le marché locatif privé et les loyers des logements sociaux sur le secteur,

les surloyers appliqués par les bailleurs restent toujours inférieurs au loyer médian dans le privé. Cette application systématique des surloyers, au lieu d'entamer une libération rapide du logement social, crée un engorgement des demandes et participe à une saturation du parc social, malgré la construction constante de nouveaux immeubles, obligeant les autres familles de faire face à des délais largement supérieurs à la normale, en moyenne 5 à 7 ans pour la Haute-Savoie. Ce phénomène est par ailleurs stigmatisant pour l'image du logement social, qui dans ces cas précis, est perçu à juste titre comme ne répondant plus à sa vocation première et peut tout à la fois décourager certains élus à poursuivre la construction de logements aidés sur leurs communes car ne pouvant agir de leur côté sur ces situations irrégulières. Aussi, il s'agirait non seulement de réduire drastiquement le délai de 18 mois pour la libération effective du logement, mais aussi de réduire le délai des deux années consécutives durant lesquelles le revenu a augmenté et enfin de renforcer les contrôles des locataires par leur bailleur, en demandant, par exemple, de manière aléatoire, les trois dernières fiches de salaire et d'entamer les procédures sitôt que l'augmentation importante de revenus est constatée et pérenne. Elle souhaiterait donc savoir quelles mesures le Gouvernement pourrait mettre en place pour permettre le désengorgement du parc social et libérer les logements attribués à des personnes qui ne sont plus éligibles et qui pourraient se loger dans le privé.

Logement

Désindexation des plans de financement des locaux du Livret A pour les FJT

7831. – 9 mai 2023. – M. **Thierry Benoit** attire l'attention de M. **le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement**, sur les difficultés que rencontrent les Foyers de jeunes travailleurs. Fonctionnant comme « locataires » d'immeubles mis à leur disposition par des organismes de logement collectif, dans le cadre de plans de financement des locaux établis sur plusieurs décennies et dont le taux est indexé sur celui du Livret A, les Foyers de jeunes travailleurs (FJT) subissent « une double peine » avec l'inflation actuelle, qui conduit les pouvoirs publics à le revaloriser : ils sont en effet à la fois contraints par les hausses de leurs propres charges et doivent s'acquitter de loyers aux organismes de logements collectifs qui augmentent eux aussi. Avec la revalorisation à 2 % du taux du Livret A depuis le 1^{er} août 2022 (il était à 0,5 % depuis le 1^{er} février 2020) et l'annonce d'une nouvelle revalorisation du taux de rémunération du Livret A à 3 %, les FJT subissent une hausse difficilement maîtrisable de ce poste de charges. Cette probable revalorisation est d'autant plus dommageable qu'elle intervient une fois les budgets prévisionnels pour 2023, annuels, établis et votés par les gouvernances associatives à l'automne 2022, limitant les marges de manœuvre statutaires pour pouvoir les faire évoluer de façon contemporaine à cette probable hausse. Ainsi, les FJT demandent la désindexation temporaire des plans de financement des locaux du Livret A, avec un éventuel blocage à 1,5 % maximum dans les plans de financement des locaux. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement ce compte mettre en œuvre pour pallier les difficultés, liées à l'inflation, que rencontrent les Foyers de jeunes travailleurs : hausse du taux du Livret A et du coût des fluides ; ces difficultés mettent en péril le modèle économique et social de ces associations.

Logement : aides et prêts

Année de référence des ressources prises en compte pour le logement social

7832. – 9 mai 2023. – M. **Antoine Armand** attire l'attention de M. **le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement**, sur les problèmes liés aux critères d'éligibilité des plafonds de ressources pour bénéficier des logements sociaux locatifs et du prêt social location-accession (PSLA). Selon l'annexe de l'arrêté du 22 décembre 2020 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social, il est nécessaire de justifier d'un avis d'imposition indiquant le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année lors de la demande de logement social. Ainsi, les plafonds de ressources pour accéder à ces logements et au PSLA sont indexés sur le revenu fiscal de référence de l'année N-2, qui est inscrit sur l'avis d'imposition de l'année N-1. Cela entraîne des situations dans lesquelles des personnes qui ne sont plus éligibles à l'année N entrent dans un logement pour lequel elles étaient éligibles à l'année N-2 et inversement, des personnes hors-plafond en année N-2 mais éligibles en année N sont privées de logement social. À l'instar des initiatives du Gouvernement sur les nouveaux critères d'aides financières au logement telles que l'aide personnalisée au logement (APL) dont le calcul se base sur les douze derniers mois, il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour prendre en compte les ressources dont dispose la personne au moment de sa demande d'accès au logement social et mettre fin aux décalages du dispositif néfastes aux attributions de logement.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 10 octobre 2022

N^{os} 152 de Mme Béatrice Descamps ; 583 de M. Yannick Monnet ;

lundi 23 janvier 2023

N^o 2459 de M. François Piquemal ;

lundi 27 février 2023

N^o 4485 de Mme Marie Guévenoux ;

lundi 13 mars 2023

N^{os} 2496 de Mme Sophie Blanc ; 3112 de M. Benjamin Saint-Huile ; 4462 de M. Sylvain Carrière ;

lundi 27 mars 2023

N^o 4936 de M. Perceval Gaillard ;

lundi 3 avril 2023

N^{os} 2829 de M. Jean-Félix Acquaviva ; 5178 de Mme Soumya Bourouaha ;

lundi 10 avril 2023

N^o 5201 de M. Lionel Royer-Perreaut ;

lundi 24 avril 2023

N^o 5718 de Mme Nadège Abomangoli ;

lundi 1 mai 2023

N^o 4508 de M. Ian Boucard.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Abomangoli (Nadège) Mme : 5718, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 4267).

Acquaviva (Jean-Félix) : 2829, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 4244).

Alfandari (Henri) : 3147, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4275) ; 5984, Culture (p. 4169).

Amard (Gabriel) : 5996, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4279).

Arrighi (Christine) Mme : 7423, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 4265).

B

Ballard (Philippe) : 5743, Éducation nationale et jeunesse (p. 4185).

Barthès (Christophe) : 2108, Justice (p. 4205).

Batut (Xavier) : 5902, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4160) ; 6036, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4161).

Bellamy (Béatrice) Mme : 5519, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 4256).

Benoit (Thierry) : 4444, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4277).

Berta (Philippe) : 5733, Éducation nationale et jeunesse (p. 4181).

Berteloot (Pierrick) : 6848, Mer (p. 4218).

Bilde (Bruno) : 5199, Transformation et fonction publiques (p. 4271).

Blairy (Emmanuel) : 4000, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 4227) ; 5483, Éducation nationale et jeunesse (p. 4180).

Blanc (Sophie) Mme : 2496, Éducation nationale et jeunesse (p. 4175).

Boccaletti (Frédéric) : 518, Intérieur et outre-mer (p. 4196).

Bolo (Philippe) : 4422, Éducation nationale et jeunesse (p. 4177).

Boucard (Ian) : 4508, Justice (p. 4208).

Bouloux (Mickaël) : 5995, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 4259).

Bourgeaux (Jean-Luc) : 6825, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 4263).

Bourouaha (Soumya) Mme : 5178, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 4255).

Bregeon (Maud) Mme : 5630, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 4258).

Brigand (Hubert) : 1735, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 4242) ; 2682, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 4222).

Brosse (Anthony) : 2400, Transformation et fonction publiques (p. 4269).

C

Cabrolier (Frédéric) : 4391, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 4229) ; **6607**, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 4254).

Carrière (Sylvain) : 4462, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 4250).

Catteau (Victor) : 542, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 4242).

Causse (Lionel) : 2249, Comptes publics (p. 4167) ; **3995**, Enseignement et formation professionnels (p. 4188) ; **6464**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4163).

Chandler (Émilie) Mme : 5073, Éducation nationale et jeunesse (p. 4178).

Chassaigne (André) : 6375, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 4253).

Chenu (Sébastien) : 5506, Justice (p. 4210) ; **5578**, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 4257).

Colombier (Caroline) Mme : 1302, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4157).

Coquerel (Éric) : 4179, Éducation nationale et jeunesse (p. 4176).

Croizier (Laurent) : 5851, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 4258) ; **6223**, Comptes publics (p. 4167).

D

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 3140, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4273) ; **6603**, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 4252).

Descamps (Béatrice) Mme : 152, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 4240).

Descoeur (Vincent) : 6339, Culture (p. 4171).

D'Intorni (Christelle) Mme : 4484, Travail, plein emploi et insertion (p. 4282).

Dive (Julien) : 4665, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 4226).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 3291, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 4246).

E

Engrand (Christine) Mme : 4500, Mer (p. 4214).

Etienne (Martine) Mme : 5292, Éducation nationale et jeunesse (p. 4179) ; **5923**, Travail, plein emploi et insertion (p. 4283).

F

Fait (Philippe) : 4855, Justice (p. 4209) ; **6043**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4161) ; **6847**, Mer (p. 4217).

Falorni (Olivier) : 6340, Intérieur et outre-mer (p. 4205).

Faure (Olivier) : 7040, Europe et affaires étrangères (p. 4196).

Fernandes (Emmanuel) : 6655, Europe et affaires étrangères (p. 4194).

Fiat (Caroline) Mme : 5739, Éducation nationale et jeunesse (p. 4183).

Forissier (Nicolas) : 6370, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 4259) ; **7301**, Éducation nationale et jeunesse (p. 4187).

Fournas (Grégoire de) : 4062, Intérieur et outre-mer (p. 4200).

François (Thibaut) : 5735, Éducation nationale et jeunesse (p. 4182).

G

Gaillard (Perceval) : 4936, Outre-mer (p. 4221).

Gaultier (Jean-Jacques) : 4642, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4158).

Geismar (Luc) : 4065, Intérieur et outre-mer (p. 4201).

Gérard (Félicie) Mme : 3609, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 4250).

Gernigon (François) : 2395, Justice (p. 4206) ; 6227, Comptes publics (p. 4168).

Giletti (Frank) : 4518, Intérieur et outre-mer (p. 4202).

Goulet (Florence) Mme : 3608, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 4249).

Grangier (Géraldine) Mme : 4158, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 4231) ; 4550, Intérieur et outre-mer (p. 4203).

Guévenoux (Marie) Mme : 4485, Travail, plein emploi et insertion (p. 4282).

H

Habert-Dassault (Victor) : 5038, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 4236).

Hetzel (Patrick) : 4156, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 4231).

Houlié (Sacha) : 4882, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 4253).

J

Jacques (Jean-Michel) : 4155, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 4229).

Jolivet (François) : 6306, Éducation nationale et jeunesse (p. 4186).

L

Labaronne (Daniel) : 6142, Culture (p. 4170).

Lacresse (Emmanuel) : 3862, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 4267).

Lakrafi (Amélia) Mme : 6932, Europe et affaires étrangères (p. 4195).

Laporte (Hélène) Mme : 6416, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4162).

Lavalette (Laure) Mme : 850, Éducation nationale et jeunesse (p. 4173) ; 2942, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 4246).

Lebon (Karine) Mme : 3375, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 4223).

Ledoux (Vincent) : 6663, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4164).

Lelouis (Gisèle) Mme : 5096, Intérieur et outre-mer (p. 4204).

Lemaire (Didier) : 6524, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 4261).

Lingemann (Delphine) Mme : 4836, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 4233).

Loir (Christine) Mme : 4835, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 4226).

Loubet (Alexandre) : 3980, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 4225).

M

Marion (Christophe) : 7136, Justice (p. 4213).

Marsaud (Sandra) Mme : 2677, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4272).

Martin (Alexandra) Mme : 5594, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 4246).

Martin (Élisa) Mme : 3750, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 4224) ; 6559, Europe et affaires étrangères (p. 4194).

Martin (Pascale) Mme : 6700, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 4262).

Martinez (Michèle) Mme : 4847, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 4235).

Mathiasin (Max) : 4517, Transformation et fonction publiques (p. 4270).

Meizonnet (Nicolas) : 4560, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 4232).

Mette (Sophie) Mme : 410, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 4241).

Monnet (Yannick) : 583, Transformation et fonction publiques (p. 4268).

N

Nury (Jérôme) : 3960, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4276).

P

Petex-Levet (Christelle) Mme : 6846, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4165).

Petit (Frédéric) : 5993, Europe et affaires étrangères (p. 4193).

Peu (Stéphane) : 4154, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 4228).

Piquemal (François) : 2459, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 4265).

Pradal (Philippe) : 5436, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4159) ; 5601, Justice (p. 4211).

R

Rambaud (Stéphane) : 6353, Europe et affaires étrangères (p. 4193).

Rancoule (Julien) : 2941, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 4245).

Ratenon (Jean-Hugues) : 4136, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4275).

Rebeyrotte (Rémy) : 4501, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4172) ; 4751, Intérieur et outre-mer (p. 4203).

Rouaux (Claudia) Mme : 4769, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 4251).

Royer-Perreaut (Lionel) : 5201, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4279) ; 6229, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 4239).

S

Saint-Huile (Benjamin) : 3112, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 4247).

Santiago (Isabelle) Mme : 5048, Europe et affaires étrangères (p. 4191).

Schellenberger (Raphaël) : 5385, Travail, plein emploi et insertion (p. 4282).

Schreck (Philippe) : 6529, Justice (p. 4212).

Serre (Nathalie) Mme : 3851, Intérieur et outre-mer (p. 4200) ; **5260**, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 4237).

Sorre (Bertrand) : 5763, Europe (p. 4190).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 775, Intérieur et outre-mer (p. 4197).

Taverne (Michaël) : 2377, Intérieur et outre-mer (p. 4199).

Thiébaud (Vincent) : 2299, Intérieur et outre-mer (p. 4198).

Thiériot (Jean-Louis) : 4708, Enseignement et formation professionnels (p. 4189).

Thomin (Mélanie) Mme : 6430, Mer (p. 4215).

V

Vallaud (Boris) : 5171, Organisation territoriale et professions de santé (p. 4219) ; **6031**, Travail, plein emploi et insertion (p. 4285).

Vermorel-Marques (Antoine) : 4697, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4278) ; **5418**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4159).

Vincendet (Alexandre) : 3953, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4275).

Viry (Stéphane) : 6639, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 4262).

Vuibert (Lionel) : 5848, Santé et prévention (p. 4239).

W

Wulfranc (Hubert) : 1018, Éducation nationale et jeunesse (p. 4174).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Action humanitaire

Question sur la situation actuelle en Turquie et en Syrie suite aux séismes, 6655 (p. 4194).

Agriculture

Âge légal de la retraite et conditions de résiliation des baux ruraux, 6036 (p. 4161) ;

Calamités agricoles département des Vosges, 4642 (p. 4158) ;

Miscanthus - Déclarations de la nouvelle PAC, 5902 (p. 4160) ;

Situation critique de l'industrie française du sucre et de l'alcool de betterave, 6416 (p. 4162).

Aménagement du territoire

Application de l'objectif « zéro artificialisation nette » en zones rurales, 5418 (p. 4159) ;

Requalification des friches agricoles, 6043 (p. 4161).

Animaux

Évolution sur les chiens de catégorie, 6663 (p. 4164) ;

Recolonisation du loup en Haute-Savoie, 6846 (p. 4165).

Aquaculture et pêche professionnelle

Interdiction des engins mobiles de fond dans les aires marines protégées, 6847 (p. 4217) ;

Méthodes de pêches traditionnelles et décision européenne, 6848 (p. 4218) ;

Plan d'action de la Commission européenne pour la pêche, 6430 (p. 4215) ;

Quelles solutions contre l'hypoxie de la filière pêche boulonnaise ?, 4500 (p. 4214).

Armes

Poudres explosives - Tir sportif civil, 4550 (p. 4203).

Associations et fondations

Aide alimentaire européenne et lots infructueux, 410 (p. 4241) ;

Aides « gaz et électricité » pour les acteurs du logement accompagné, 4136 (p. 4275).

B

Bois et forêts

Droits de propriété forestiers, 5436 (p. 4159) ;

État des voies de défense des forêts contre l'incendie de la Charente, 1302 (p. 4157).

C

Collectivités territoriales

FCTVA pour les terrains de sport, 6223 (p. 4167) ;

Marchés négociés de fourniture d'énergie des collectivités, 2677 (p. 4272) ;

Réintégration des terrains sportifs durables dans l'assiette du FCTVA, 6227 (p. 4168).

Commerce et artisanat

Aider les boulangers frappés par la hausse des prix de l'énergie, 4154 (p. 4228) ;
Délits de constructions irrégulières des grandes surfaces, 4560 (p. 4232) ;
Demande décision Gouvernement crise prix de l'énergie, 4835 (p. 4226) ;
Difficultés des les boulangers face à la hausse des prix de l'énergie, 4836 (p. 4233) ;
Dispositif de soutien particulier pour la profession des artisans boulangers, 4501 (p. 4172) ;
Encadrement des « dark stores », 6229 (p. 4239) ;
Flambée des prix de l'électricité, 5038 (p. 4236) ;
Hausse du prix de l'énergie pour les artisans, 4665 (p. 4226) ;
Impact de la hausse du coût de l'énergie sur les boulangeries, 4155 (p. 4229) ;
Impact hausse des prix de l'énergie boulangers, 5260 (p. 4237) ;
Insuffisance du dispositif de l'énergie pour les artisans bouchers-charcutiers, 4156 (p. 4231) ;
Précarité énergétique des PME, 2682 (p. 4222) ;
Situation des bouchers charcutiers - souveraineté alimentaire, 4158 (p. 4231) ;
Situation des boulangeries face à la hausse du prix de l'électricité, 4391 (p. 4229).

Crimes, délits et contraventions

Lutte contre la pédocriminalité à la FFF, 2459 (p. 4265) ;
Réponse de la France au comité des Droits de l'Enfant de l'ONU, 5048 (p. 4191).

D

Dépendance

Accès des détenus aux structures d'aval pour personnes âgées dépendantes, 6700 (p. 4262) ;
Pénurie de personnels dans les Ehpad, 1735 (p. 4242).

E

Eau et assainissement

Difficultés d'accès à l'eau, 6464 (p. 4163).

Éducation physique et sportive

Inégalités à l'école - Accès à l'apprentissage de la natation, 4179 (p. 4176).

Emploi et activité

Faibles retombées économiques des JOP2024 en Seine-Saint-Denis, 5718 (p. 4267) ;
Multiplication des fermetures d'enseignes, 5923 (p. 4283) ;
Pertes d'emploi en lien avec la crise de l'énergie, 4847 (p. 4235).

Énergie et carburants

Bouclier tarifaire pour le chauffage collectif électrique, 3953 (p. 4275) ;
Contrat gré à gré entre les communes et les fournisseurs d'énergie, 2249 (p. 4167) ;
Lisibilité du dispositif des « Certificats d'économie d'énergie », 3960 (p. 4276).

Enfants

Arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux personnels de la petite enfance, 3112 (p. 4247) ;
Emploi de personnel non qualifié dans les structures de petite enfance, 3291 (p. 4246) ;
Infanticides, 4508 (p. 4208) ;
Manque structurel de personnels dans le secteur de la petite enfance, 2941 (p. 4245) ;
Protégeons nos enfants victimes de violence, 4855 (p. 4209) ;
Recrutement du personnel de crèche : enfants en danger, 2942 (p. 4246).

Enseignement

Instruction en famille, 7301 (p. 4187) ;
Lisibilité publique et évaluation du critère des besoins scolaires - IPS, 5733 (p. 4181) ;
Mise en place du CNR dans les écoles, 2496 (p. 4175) ;
Qualité de l'enseignement en milieu rural, 5073 (p. 4178) ;
Rentrée scolaire 2022 : mobiliser les candidats admis sur listes complémentaires, 1018 (p. 4174).

Enseignement maternel et primaire

Carte scolaire 2023-2024, 5735 (p. 4182) ;
Fermeture de classes de primaire en zone rurale, 5483 (p. 4180) ;
Fermetures de classes dans la circonscription, 5292 (p. 4179) ;
Le recrutement des professeurs des écoles sur liste complémentaire, 850 (p. 4173) ;
Moratoire sur les fermetures de classes en milieu rural, 5739 (p. 4183).

Enseignement secondaire

Fermetures de classes, 5743 (p. 4185) ;
Trajectoire de développement des filières BAC STMG, 4422 (p. 4177).

Entreprises

Hausse démesurées du coût de l'énergie particulièrement pour les TPE-PME, 3750 (p. 4224) ;
Soutenir d'urgence les entreprises face l'explosion des prix de l'énergie, 3980 (p. 4225).

Environnement

Bilan du « fonds Barnier », 4697 (p. 4278).

Étrangers

Nombre d'étrangers sous OQTF dans les Bouches-du-Rhône, 5096 (p. 4204) ;
Visas long séjour des ressortissants britanniques ayant une résidence en France, 5763 (p. 4190).

F

Femmes

Refus de la vente du bien immobilier par le conjoint violent, 5506 (p. 4210) ;
Support de sensibilisation et de communication sur les violences intrafamiliales, 6932 (p. 4195).

Fonctionnaires et agents publics

Réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, 4517 (p. 4270) ;

Rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs, 4882 (p. 4253).

Formation professionnelle et apprentissage

Apprentis - entreprises faisant défaut, 4708 (p. 4189) ;

Contribution supplémentaire à l'apprentissage pour les entreprises, 3995 (p. 4188).

G

Gendarmerie

Coût et calendrier des travaux des bâtiments de la gendarmerie de Brignoles, 4518 (p. 4202).

Gens du voyage

Occupations illicites de terrains privés par des gens du voyage, 2299 (p. 4198).

H

Hôtellerie et restauration

Bouclier tarifaire pour les restaurateurs, 4000 (p. 4227).

I

Illettrisme

Efficacité de la politique de prévention et de lutte contre l'illettrisme, 6306 (p. 4186).

Industrie

Coût de l'énergie pour les TPE PME énergivores, 3140 (p. 4273) ;

Risques des propositions européennes dans le domaine du remanufacturage, 4444 (p. 4277).

Institutions sociales et médico sociales

Compensation - avenant 43 - aide à domicile, 152 (p. 4240) ;

Difficultés financières des Ehpad et Marpa, 5519 (p. 4256) ;

Outils à disposition des collectivités territoriales, 518 (p. 4196) ;

Prime Ségur - Professionnels services logistique, 6524 (p. 4261).

J

Justice

Dysfonctionnements récurrents du dispositif des bracelets anti-rapprochement, 6529 (p. 4212).

L

Lieux de privation de liberté

Des robots d'échographie à distance en milieu pénitentiaire, 7136 (p. 4213) ;

Surpopulation carcérale et considération des agents pénitentiaires, 2108 (p. 4205).

Logement

Application du bouclier énergétique aux parties communes des immeubles, 3147 (p. 4275).

N

Numérique

Logiciels espions, 6559 (p. 4194).

O

Outre-mer

Implantation des chaînes de fast-foods, 3375 (p. 4223) ;

Soutien à la production locale réunionnaise, 4936 (p. 4221).

P

Patrimoine culturel

Archéologie préventive et enjeux agricoles et énergétiques, 5984 (p. 4169) ;

Fouilles archéologiques préventives dans le cadre de projets agrivoltaiques, 6142 (p. 4170) ;

Protection et valorisation du patrimoine des langues régionales, 6339 (p. 4171).

Pauvreté

Les banques alimentaires face au déficit de l'inflation, 4462 (p. 4250).

Personnes âgées

Taux de non-recours à l'Aspa et égalité femmes-hommes, 542 (p. 4242).

Personnes handicapées

Circulation des personnes en fauteuil roulant sur les pistes cyclables, 6340 (p. 4205).

Police

Conditions de détachement vers la police municipale, 4062 (p. 4200) ;

Formation des futurs policiers municipaux issus des forces de police, 4751 (p. 4203) ;

Mise en oeuvre du CRA en Loire-Atlantique, 4065 (p. 4201).

Politique extérieure

Haut-Karabakh - blocus de Latchine, 5993 (p. 4193) ;

Situation sécuritaire de la République arménienne d'Artsakh, 6353 (p. 4193).

Pouvoir d'achat

Précarité des français - Banque alimentaire, 3608 (p. 4249).

Prestations familiales

Allocations familiales allouées aux parents ayant perdu l'autorité parentale, 3609 (p. 4250) ;

Complément de libre choix du mode de garde pour les familles monoparentales, 5995 (p. 4259) ;

Revalorisation du CMG de la PAJE pour les assistantes maternelles, 5578 (p. 4257).

Produits dangereux

Il faut interdire d'urgence les PFAS, 5996 (p. 4279).

Professions de santé

Séjour de la Santé - revalorisations salariales, 6370 (p. 4259) ;
Situation des IBODE, 5171 (p. 4219).

Professions et activités sociales

Élargir la prime Ségur aux agents d'entretien en résidences autonomie, 5178 (p. 4255) ;
Exclus de la prime Ségur, 4769 (p. 4251) ;
Extension du CTI à l'ensemble des travailleurs sociaux et médico-sociaux, 5848 (p. 4239) ;
Les oubliés du Ségur, 6603 (p. 4252) ;
Mobilisation des professionnels de la petite enfance, 2829 (p. 4244) ;
Pénurie de personnels dans le secteur public de la petite enfance, 5594 (p. 4246) ;
Prime de revalorisation salariale accordée par le Ségur de la santé, 5851 (p. 4258).

Professions judiciaires et juridiques

Modalités de rémunération des mandataires judiciaires (protection des majeurs), 7423 (p. 4265) ;
Rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs individuels, 6375 (p. 4253) ;
Revalorisation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs, 6607 (p. 4254).

Propriété

Mandat de protection future, 5601 (p. 4211).

R

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Précisions concernant la retraite des policiers municipaux, 2377 (p. 4199).

Retraites : généralités

Effets pervers de la « LURA » sur les polypensionnés, 4484 (p. 4282) ;
Liquidation unique des pensions de retraites pour les polypensionnés (LURA), 4485 (p. 4282) ;
Mode de calcul de la retraite des frontaliers, 5385 (p. 4282).

S

Sécurité des biens et des personnes

Prévention de la récidive des criminels et délinquants sexuels, 2395 (p. 4206) ;
Protection de sites sensibles si menace d'ingérence de puissances étrangères, 3851 (p. 4200) ;
Renforcement de la lutte contre le trafic de mortiers d'artifice, 775 (p. 4197).

Sécurité sociale

Participation des bénéficiaires des minimas sociaux aux CA des CAF, 5630 (p. 4258).

Services à la personne

Revalorisation métier d'aide à domicile pour les personnes handicapées, 6825 (p. 4263) ;
Salaires impayés - Assistantes maternelles, 6639 (p. 4262).

Services publics

Conséquences de la fermeture des trésoreries, 583 (p. 4268) ;

Dématérialisation des informations, 6031 (p. 4285) ;

Déploiement de deux espaces France services sur un même canton, 2400 (p. 4269) ;

Services publics injoignables par téléphone, 5199 (p. 4271).

Sports

Accidents lors de pratiques sportives ou assimilées, 3862 (p. 4267).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), 5201 (p. 4279).

Traités et conventions

Signature de conventions, 7040 (p. 4196).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Bois et forêts

État des voies de défense des forêts contre l'incendie de la Charente

1302. – 20 septembre 2022. – Mme Caroline Colombier appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la mise en place, l'état et l'entretien des voies de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) dans les massifs forestiers du département de la Charente. Le département de la Charente, qui compte plus de 20 000 hectares de massifs forestiers classés à risques, notamment le Massif de la Double, le Massif de Charoux ou encore la Forêt Domaniale de Bois Blanc et de la Braconne, a fait face durant l'été 2022 à plusieurs incendies dont le nombre devrait s'avérer historique. Il apparaît, dans le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie 2017-2026 de la préfecture de la Charente, que certains massifs classés à risques ne semblent pas disposer de pistes DFCI et que dans d'autres, le kilométrage de ces dernières est nettement insuffisant au regard des risques futurs encourus. L'actualité récente a pourtant montré que la présence et le bon entretien de ces pistes DFCI sont des atouts majeurs pour les sapeurs-pompiers dans leur lutte contre les feux de forêts. La construction de nouvelles pistes DFCI dans les massifs charentais apparaît ainsi indispensable afin d'aider les soldats du feu dans ce combat qui risque de se répéter dès l'été prochain. Aussi, elle lui demande, d'une part de préciser la stratégie de l'État et du Gouvernement sur la mise en œuvre de mesures visant à soutenir financièrement les communes et les collectivités territoriales, bien souvent à l'origine de ces projets, et d'autre part de bien vouloir détailler la politique de développement de ces pistes dans le département. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Certains massifs classés à risque d'incendie dans le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie (PDPFCI) de Charente semblent faiblement équipés de pistes pour la défense des forêts contre l'incendie (DFCI). Cette situation se retrouve également dans les départements jusque-là épargnés par les incendies. Ainsi, en 2022, 49 départements ont été concernés par au moins un incendie de plus de 20 hectares contre 23 départements en moyenne dans les 10 dernières années. La mise en place d'un réseau des pistes de DFCI constitue un outil essentiel de prévention et de lutte contre les incendies. Elles jouent en effet un double rôle : elles sont indispensables pour la surveillance des massifs forestiers mais aussi pour permettre un accès rapide et sécurisé pour les services de lutte. Pour pouvoir quantifier de façon précise le besoin en piste de DFCI, le PDPFCI élaboré sous le pilotage du préfet, peut être décliné en plans de massifs qui comporteront un diagnostic et un échéancier pour la réalisation des équipements et des actions de protection contre l'incendie spécifique à chaque massif. Ces plans de massifs doivent définir des priorités par territoire au travers d'une démarche de projet associant étroitement l'ensemble des acteurs concernés et en premier lieu les collectivités territoriales qui seront la grande majorité du temps les futurs maîtres d'ouvrages des pistes de DFCI. Jusqu'en 2022 inclus, le programme 149 « compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture » comptait le financement de la création de pistes de DFCI pour un montant annuel moyen national de 1,9 million d'euros. Conformément au décroisement des compétences entre État et les conseils régionaux dans le cadre de la gestion du fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la nouvelle programmation débutant en 2023, en application de la loi n° 2020-1508 du 3 décembre 2020 portant diverses propositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière, le financement des investissements dans des pistes de DFCI relève, depuis le 1^{er} janvier 2023, de la seule responsabilité des conseils régionaux, qui se sont vus transférer les fonds nationaux de la gestion des crédits du FEADER pour cette mesure. Le ministère chargé des forêts apporte son soutien général à la politique de prévention des feux de forêts en déléguant des crédits aux directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour l'animation de la politique forestière, qui permet notamment de financer l'élaboration des PDPFCI. Par ailleurs, le sénat a adopté le mardi 5 avril 2023 à l'unanimité, en première lecture, un texte pour renforcer la prévention des feux de forêts. La proposition de loi, sur laquelle le Gouvernement a engagé la procédure accélérée, doit maintenant être soumise à l'assemblée nationale. Son article 24, sur lequel le Gouvernement a émis un avis favorable, confirme le rôle stratégique des pistes de DFCI en rendant obligatoire, au niveau départemental, et en étroite collaboration avec le service départementale d'incendie et de secours, l'établissement d'un cahier des charges visant à améliorer la mutualisation des voies

d'accès à la ressource forestière et des voies de DFCI ainsi que l'élaboration d'une cartographie régionale de ces 2 types de voies, qui devra être mise à jour tous les 5 ans. Cette même proposition de loi vise également à rendre obligatoire la déclinaison des PDPFCI en plan de massif.

Agriculture

Calamités agricoles département des Vosges

4642. – 17 janvier 2023. – M. Jean-Jacques Gaultier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'avis du Comité national de gestion des risques du 18 janvier 2023 concernant l'évaluation des calamités agricoles - sécheresse 2022 - pour le département des Vosges. Comme bien d'autres départements, les Vosges ont subi de plein fouet les conséquences dramatiques de la sécheresse du printemps et de l'été 2022 et la production des prairies a connu des pertes considérables. Toutefois, la FDSEA des Vosges est particulièrement inquiète quant aux décisions qui seront prises lors du CNGRA du 18 janvier 2023, sachant que les unités fourragères par vache, qui étaient de 3 300 en 2018-2019 et qui avaient permis au département des Vosges d'être éligible aux calamités, pourraient passer à 3 000 UF/vache, ce qui ne lui permettrait plus d'obtenir le caractère de calamités agricoles alors que les dommages causés par la sécheresse estivale 2022 concernant les pertes de la production des prairies sont considérables et ont été reconnus par l'administration fiscale, qui a appliqué un dégrèvement d'impôts fonciers sur le non bâti de 50 %. Il sollicite, en conséquence, un examen particulièrement attentif pour l'ensemble du département des Vosges, lors de ce CNGRA du 18 janvier 2023 et souhaite connaître sa position sur ce sujet.

Réponse. – Dès le début de l'été 2022, le Gouvernement s'est pleinement mobilisé dans un contexte de baisse des rendements et face à des situations individuelles difficiles et hétérogènes. À ce titre, le comité de suivi de la situation de sécheresse dans le monde agricole a été réuni à plusieurs reprises et le Gouvernement a réuni la cellule interministérielle de crise afin de suivre de près la situation sur l'ensemble du territoire national. Dans ce contexte, plusieurs mesures destinées à soutenir les agriculteurs ont été mises en œuvre. Les avances de la politique agricole commune payées au 16 octobre 2022 ont été portées à 70 % pour les aides découplées et 85 % pour l'indemnité compensatoire de handicaps naturels, afin de faire face aux problèmes de trésorerie des exploitations, et notamment des élevages, ce qui représente 1,6 milliard d'euros d'avance de trésorerie. Par ailleurs, les dispositifs de droit commun, à savoir les exonérations de taxe sur le foncier non-bâti et de cotisations sociales, ont été activés. Enfin, le régime des calamités agricoles a été mobilisé pour les cultures éligibles avec un assouplissement des conditions d'accès, au travers de l'abaissement du seuil d'éligibilité de 13 % à 11 % de pertes de produit brut et d'une accélération exceptionnelle de la procédure au profit des éleveurs les plus affectés par les effets de la sécheresse afin d'éviter une décapitalisation non contrôlée. C'est ainsi que les zones recouvrant tout ou partie des 12 départements les plus touchés ont pu faire l'objet d'une reconnaissance partielle du comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA) du 28 octobre 2022, de manière à initier des versements d'acomptes dès le mois de novembre 2022 pour les agriculteurs concernés, au fur et à mesure de l'instruction des dossiers par les directions départementales des territoires et de la mer. Cette accélération importante du calendrier a permis un premier apport de trésorerie crucial au bénéfice des éleveurs les plus affectés. Par la suite, le CNGRA du 9 décembre 2022 a permis d'arrêter les zones et les taux de pertes définitifs pour les 12 départements susmentionnés, afin d'initier le versement des soldes avant la fin de l'année 2022 et en a reconnu 5 autres. Ainsi, ont été concernés par un traitement définitif des dossiers les 17 départements suivants : l'Ardèche, l'Aveyron, le Cantal, la Corrèze, la Creuse, la Drôme, l'Isère, la Haute-Loire, la Haute-Vienne, la Loire, le Lot, la Lozère, le Rhône, le Puy-de-Dôme, les Pyrénées-Atlantiques, le Tarn et le Tarn-et-Garonne. L'accélération de la procédure a donc permis de gagner jusqu'à plus de 4 mois sur le calendrier habituel de versement des calamités sécheresse. Par ailleurs, face à l'intensité de l'épisode de sécheresse et des difficultés auxquelles font face les éleveurs, le Gouvernement a pris la décision exceptionnelle de relever le taux d'indemnisation de 28 % à 35 %. Enfin, le CNGRA s'est réuni le 18 janvier 2023 pour statuer sur les autres demandes de reconnaissance des départements touchés par la sécheresse déposées au 1^{er} décembre 2022. C'est ainsi que les zones de 27 départements supplémentaires ont été reconnus, à savoir pour les départements du Jura, de l'Ain, de la Savoie, de la Haute-Savoie, des Hautes-Alpes, du Vaucluse, du Gard, de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Gers, du Lot-et-Garonne, de la Dordogne, de la Charente, des Deux-Sèvres, de la Vienne, du Maine-et-Loire, de la Sarthe, du Loir-et-Cher, de l'Yonne, de la Meuse, des Vosges, du Bas-Rhin, de la Meurthe-et-Moselle et de la Moselle. Dans ce cadre, le CNGRA du 18 janvier 2023 a émis un avis favorable à la reconnaissance de 140 communes du département des Vosges, le niveau de pertes sur les prairies, établi par le faisceau d'indices du niveau de la pousse des prairies cumulée sur l'ensemble de l'année de production, étant supérieur au seuil de reconnaissance de 30 % par rapport à un historique calculé sur une moyenne olympique de 5

ans. La productivité des animaux a été prise en compte dans le calcul technique des déficits fourragers à partir de la consommation en unités fourragères des effectifs animaux, et ce critère n'a aucunement limité l'étendue des zones qui ont pu être reconnues au regard du faisceau d'indices du niveau de la pousse des prairies. Au-delà de cette réponse d'urgence, à l'avenir, la réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture permettra d'améliorer l'accompagnement des exploitants face à ces événements climatiques toujours plus intenses et fréquents. Cette réforme est indispensable pour préserver la souveraineté alimentaire de la France et favoriser la résilience de son agriculture face à ces nouveaux défis. Ainsi, la loi n° 2022-298 du 2 mars 2022 instituant le nouveau dispositif de gestion des risques climatiques en agriculture, unique, partenarial et universel, est entrée en vigueur en 2023. Le nouveau dispositif repose sur la solidarité nationale et le partage équitable du risque entre l'État, les agriculteurs et les entreprises d'assurance. Enfin, l'investissement dans la formation à la prévention et à la gestion des risques climatiques est un enjeu crucial pour faire face aux conséquences du changement climatique. Il sera traité au sein du pacte et de la loi d'orientation et d'avenir pour l'agriculture, qui font l'objet d'une concertation nationale devant s'achever d'ici la fin du premier semestre 2023.

Aménagement du territoire

Application de l'objectif « zéro artificialisation nette » en zones rurales

5418. – 14 février 2023. – M. Antoine Vermorel-Marques attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le manque de pertinence de l'objectif « zéro artificialisation nette » mis en place par la loi « climat et résilience » du 22 août 2021 dans les zones rurales. Dans ces zones, la nature est déjà fortement présente. Pourtant, les collectivités locales doivent supporter les mêmes contraintes que les collectivités urbaines ou périurbaines. Dans leur cas, les enjeux d'aménagement sont différents. Les zones rurales doivent renforcer leur attractivité et réduire les inégalités territoriales existantes. Or le maintien de services publics de proximité passe par la possibilité de construire pour s'installer dans ces zones. C'est précisément à ce dernier élément que l'objectif ZAN fait obstacle. Il souhaite savoir s'il a prévu d'adapter cet objectif aux spécificités des territoires ruraux.

Réponse. – Si l'urbanisation constitue un phénomène très polarisé, guidé par deux forces majeures, à savoir la métropolisation et l'attraction du littoral, il est observé dans les territoires périphériques et ruraux une baisse de l'efficacité de la construction : l'artificialisation est certes moindre mais elle permet d'accueillir beaucoup moins de ménages à surface équivalente. En France, la consommation d'espaces est en effet tout à la fois la résultante du développement urbain des grandes agglomérations et de l'accumulation de projets d'habitats et d'activités peu consommateurs individuellement mais qui ont un impact cumulé significatif. L'effort de sobriété foncière doit donc être mené sur l'ensemble du territoire. Pour autant, l'objectif du « zéro artificialisation nette » ne signifie pas l'arrêt de toute construction mais vise justement à adapter l'effort de sobriété foncière au contexte local, notamment aux dynamiques démographiques ou économiques, au besoin de revitalisation ou de désenclavement ainsi qu'aux gisements fonciers artificialisés mobilisables. En favorisant le renouvellement urbain notamment par la reprise de logements vacants, la construction sur friches ou dents creuses, cet objectif coïncide avec les politiques de revitalisation des centres-bourgs dans les territoires ruraux. À cet effet, la loi prévoit que les objectifs de réduction de l'artificialisation des sols par tranches de dix années soient territorialisés, notamment dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires et qu'ils puissent l'être dans les autres documents de planification régionale (le schéma d'aménagement régional, le schéma directeur de la région Île-de-France et le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse). Cette territorialisation vise à prendre en compte les besoins spécifiques de chaque territoire, y compris des zones rurales. Ainsi l'article L. 141-8 du code de l'urbanisme prévoit que le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale peut décliner les objectifs de réduction de l'artificialisation des sols par secteurs géographiques en tenant compte notamment « de la diversité des territoires urbains et ruraux, des stratégies et des besoins liées au développement rural ainsi qu'à la revitalisation des zones rurales et des communes rurales ». La prise en compte des spécificités des territoires ruraux reste donc possible dans l'adaptation des documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux aux objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols.

Bois et forêts

Droits de propriété forestiers

5436. – 14 février 2023. – M. Philippe Pradal attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la nécessité de clarifier, simplifier et harmoniser les droits de priorité forestiers. La forêt française couvre près de 31 % du territoire métropolitain. Les trois quarts de ces forêts métropolitaines sont

détenus par des propriétaires privés, dont le nombre est estimé à 3,5 millions aujourd'hui. Dans un souci de préservation du massif forestier du pays et afin d'éviter son morcellement, le législateur a mis en place deux droits de préemption et deux droits de préférence applicables aux terrains boisés. Selon le Conseil supérieur du notariat, manipuler les droits de préférence et préemption forestiers requiert désormais un niveau de technicité inédit puisqu'il faut maîtriser les quatre droits de priorité applicables, dont les conditions d'application diffèrent. Aussi, selon le Conseil supérieur du notariat (proposition 11 du rapport « 15 propositions de simplification du droit », juillet 2022), il pourrait convenir de : rectifier et clarifier les rédactions qui posaient questions ou difficultés ; simplifier les droits de priorité de la commune : suppression du droit de préférence de la commune pour ne garder qu'un droit de préemption de la commune, dont la commune bénéficierait dès lors que la propriété concernée se trouve sur son territoire (peu important qu'elle soit propriétaire ou non d'une parcelle boisée contiguë) et uniformiser les délais, les exceptions et les sanctions. L'objectif de ces propositions est d'aboutir à un raccourcissement des délais de traitement des cessions, délais que les clients considèrent comme excessifs au regard des enjeux réels. Il lui demande son avis sur ces propositions.

Réponse. – La loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et la loi n° 2014-1770 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ont introduit un ensemble de dispositions relatives au droit de préférence des propriétaires voisins (articles L. 331-19 à L. 331-21 du code forestier), aux droits de préemption et de préférence des communes (article L. 331-22 et L. 331-24) et au droit de préemption de l'État (article L. 331-23). Le Président de la République a indiqué, en octobre 2022, son souhait d'engager de nouvelles actions pour lutter contre le morcellement des forêts privées. Cet objectif est aussi inscrit dans la feuille de route « forêt » de la planification écologique France Nation Verte, lancée par la Première ministre en octobre 2022. Cette problématique doit être abordée au sein d'un groupe de travail national qui doit se réunir dans les prochaines semaines. Le conseil supérieur du notariat, qui y sera représenté, est invité à y faire part de ses propositions de clarification et de simplification de la législation précitée. Cet ensemble législatif constitue autant d'outils de regroupement du foncier forestier, particulièrement bienvenus compte tenu du morcellement important de la propriété forestière privée. Trois millions de propriétaires possèdent chacun moins de 4 hectares de forêt : le morcellement nuit à la gestion forestière, donc à la capacité des forêts à assumer pleinement leur multifonctionnalité.

Agriculture

Miscanthus - Déclarations de la nouvelle PAC

5902. – 28 février 2023. – M. Xavier Batut interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les déclarations PAC (Politique agricole commune) des producteurs de miscanthus. Depuis quelques années, de plus en plus d'agriculteurs de la Seine-Maritime pratiquent la culture du miscanthus. Cette plante contribue fortement à la préservation de l'environnement : réservoir de biodiversité, lutte contre l'érosion, plante adaptée aux terres marginales, elle contribue aussi au stockage de carbone dans le sol et lutte ainsi contre le dérèglement climatique. De plus, elle se développe sans fertilisant ni produit phytosanitaire. Les producteurs de miscanthus qui ont fait le choix d'être certifiés Iso 14001, labellisés en ACS (Agriculture de conservation des sols) et bas carbone s'inquiètent de leur intégration dans la nouvelle PAC. Jusqu'en fin 2022, sur l'ancienne PAC, ils bénéficiaient d'une équivalence à la norme HVE2. Cette dernière n'existant plus dans la nouvelle PAC 2023-2027, des producteurs de miscanthus s'interrogent sur l'équivalence dans la nouvelle PAC, en particulier ceux qui cumulent les normes et labels environnementaux. Il souhaiterait savoir quelles dispositions sont prévues en leur direction.

Réponse. – La culture de miscanthus présente des particularités singulières eu égard notamment à son importante production de biomasse avec un recours limité aux intrants. Ces particularités ont été prises en compte dans le cadre de la nouvelle politique agricole commune. Ainsi, dans le cadre de la voie des pratiques de l'éco-régime la culture de miscanthus est considérée comme une terre arable participant à la diversité des cultures présentes sur l'exploitation en dépit de son caractère pérenne. En reconnaissance des efforts consentis par les exploitants concernés en faveur de l'environnement, la culture de miscanthus facilite ainsi l'atteinte par les producteurs du niveau supérieur de l'éco-régime par la voie des pratiques. Il en va de même de l'accès à l'éco-régime par la voie de la certification, dont l'atteinte du niveau supérieur est conditionné à la certification de l'exploitation au titre du cahier des charges de la haute valeur environnementale, rénové à l'automne 2022. Ce nouveau cahier des charges donne notamment un poids plus important au miscanthus, susceptible de permettre aux producteurs de cette culture de répondre plus aisément aux exigences associées.

*Agriculture**Âge légal de la retraite et conditions de résiliation des baux ruraux*

6036. – 7 mars 2023. – M. Xavier Batut appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les conséquences du report de l'âge légal de la retraite sur les conditions de résiliation des baux ruraux. En effet, l'article L 411-64 du code rural et de la pêche maritime permet au bailleur de rompre le bail lorsque le preneur a atteint l'âge de la retraite. Cet âge est variable selon l'année de naissance du locataire. Quand bien même le preneur n'aurait pas assez cotisé pour prendre sa retraite à taux plein, le simple fait pour lui d'avoir atteint cet âge peut mettre en péril son bail. Dès lors que le fermier a atteint cet âge, le bailleur a la possibilité de résilier le bail de 9 ans à l'issue de chaque période triennale de celui-ci moyennant un préavis de 18 mois avant l'échéance. Dans le cadre d'un bail de 18 ans, le propriétaire peut résilier à chaque échéance annuelle suivant l'âge légal de la retraite de son locataire moyennant un préavis de 18 mois. Aussi, dans la perspective du recul de l'âge légal de départ à la retraite, il l'interroge sur les mesures envisagées par le Gouvernement pour qu'un agriculteur qui tient ses terres par bail rural ne soit pas contraint de prendre sa retraite anticipée du fait de la résiliation de son bail avant d'avoir atteint l'âge de départ à taux plein.

Réponse. – L'article L. 411-64 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) porte sur l'exercice du droit de reprise, par le bailleur, du fonds loué en raison de l'âge du preneur. Les dispositions de cet article sont applicables que le propriétaire entende aliéner, ou bien donner à bail à un preneur dont l'âge est inférieur à l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles, ou bien encore exploiter en faire-valoir direct. L'application de ces dispositions est conditionnée, pour le bailleur et selon les cas, à une limite d'âge ou de surface reprise. Les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article L. 411-58 du CRPM tendent à protéger très directement les preneurs âgés contre l'exercice du droit de reprise, car elles prévoient en leur faveur une possibilité de prorogation de bail. Le preneur peut s'opposer à la reprise lorsque lui-même ou, en cas de copreneurs, l'un d'entre eux se trouve soit à moins de cinq ans de l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles, soit à moins de cinq ans de l'âge lui permettant de bénéficier de la retraite à taux plein. Dans chacun de ces cas, le bail est prorogé de plein droit pour une durée égale à celle qui doit permettre au preneur ou à l'un des copreneurs d'atteindre l'âge correspondant. Un même bail ne peut être prorogé qu'une seule fois. Pendant cette période aucune cession du bail n'est possible. Le preneur doit, dans les quatre mois du congé qu'il a reçu, notifier au propriétaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa décision de s'opposer à la reprise ou saisir directement le tribunal paritaire en contestation de congé. Si le bailleur entend reprendre le bien loué à la fin de la période de prorogation, il doit donner de nouveau congé dans les conditions prévues à l'article L. 411-47 du CRPM. Par ailleurs les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article L. 411-58 du CRPM ne sont pas applicables aux baux à long terme tels que définis par les articles L. 416-1 et suivants du même code, ces baux ne comprenant pas de congé pour reprise. En régime de bail d'une durée de dix-huit ans au moins, toute reprise triennale par le bailleur est exclue et le preneur dispose d'un droit de renouvellement par période de neuf ans. Quel que soit l'âge légal de la retraite, le fermier dispose donc de la possibilité de se maintenir sur son exploitation jusqu'à une date lui permettant : - soit d'atteindre l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles ; - soit d'atteindre l'âge lui permettant de bénéficier de la retraite à taux plein. Toute modification de l'âge légal de la retraite est sans impact sur ces dispositions.

*Aménagement du territoire**Requalification des friches agricoles*

6043. – 7 mars 2023. – M. Philippe Fait appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la requalification des friches agricoles sur le territoire national. La reconquête des friches constitue un enjeu majeur d'aménagement durable des territoires pour répondre aux objectifs croisés de maîtrise de l'étalement urbain, de revitalisation urbaine et, par conséquent, de limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Dans le cadre du plan de relance, le Gouvernement a déployé un fonds pour financer des opérations de recyclage des friches et la transformation de foncier déjà artificialisé. Ce fonds concerne uniquement les friches industrielles. Aussi, la lutte contre l'artificialisation des sols, avec comme objectif de parvenir à « zéro artificialisation nette » (ZAN), vise à limiter la consommation de nouveaux espaces et, lorsque c'est impossible, de « rendre à la nature » l'équivalent des superficies consommées. Aujourd'hui, il est primordial d'apporter une vigilance particulière concernant les friches agricoles. Pour éviter de créer des zones artisanales, donc artificialisées et afin de permettre de revitaliser les communes rurales, il pourrait être pertinent d'envisager de prévoir des possibilités de changement de destination des bâtiments agricoles dans les territoires ruraux. Ainsi, cette mesure permettrait de réhabiliter ces bâtiments sur le même modèle que les friches industrielles en leur

donnant une fonction économique. C'est pourquoi il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce sujet ainsi que les mesures pouvant être mises en place afin d'allier l'objectif du ZAN et du développement des territoires dans le cadre de la requalification des friches agricoles.

Réponse. – Depuis la publication de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et son ambition d'atteindre le « zéro artificialisation nette » en 2050, le Gouvernement est particulièrement attentif au renouvellement urbain et à l'optimisation de la densité des espaces urbanisés ou déjà artificialisés. S'agissant des friches agricoles, la loi n'a pas prévu de dispositif nouveau en sus de la procédure de mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées figurant aux articles L. 125-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Cette procédure a vocation à être mobilisée pour la reconquête et la réhabilitation des friches agricoles recensées dans le cadre des inventaires réalisés par les commissions départementales de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) au titre de l'article L. 112-1-1 du CRPM. S'agissant du changement de destination des bâtiments agricoles, des possibilités existent d'ores et déjà au titre du code de l'urbanisme : - les articles L. 111-4 et L. 161-4 l'autorisent s'agissant respectivement des communes non couvertes par un document d'urbanisme ou dotées d'une carte communale ; - l'article L. 151-11 II permet de prévoir dans le règlement d'un plan local d'urbanisme intercommunal, la désignation de bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et recueille l'avis favorable de la CDPENAF. Ces dispositions visent à permettre une évolution du bâti agricole dans un objectif de développement équilibré et attractif des territoires ruraux. Compte tenu de ces possibilités, l'adoption de nouvelles mesures n'est pas aujourd'hui envisagée.

Agriculture

Situation critique de l'industrie française du sucre et de l'alcool de betterave

6416. – 21 mars 2023. – **Mme Hélène Laporte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation critique de l'industrie française du sucre et de l'alcool d'origine betteravière. Le 8 mars 2023, Tereos, premier sucrier français et quatrième mondial, a annoncé l'arrêt de l'activité sucrière sur son site industriel d'Escaudœuvres (59) et la fermeture de la distillerie de Morains (51). Cette restructuration, en partie imputable à l'élément conjoncturel de la crise énergétique qui a démultiplié les coûts de fonctionnement, est en premier lieu la conséquence d'une baisse durable de la production de ces sites, consécutif à l'effondrement de la production de betteraves sucrières sur les terres françaises. En effet, entre 2017 et 2023, celle-ci a chuté de 25 % et la surface plantée de 10 %. La première cause de cette trajectoire est la suppression des quotas sucriers le 1^{er} octobre 2017 qui a entraîné une forte baisse du cours de la betterave sucrière, laquelle a détourné de nombreux agriculteurs de la filière. S'est ajoutée la prohibition de l'usage des néonicotinoïdes dans la législation française et la réglementation européenne, aggravée par la décision de la CJUE du 19 janvier 2023 empêchant sans exception l'usage de semences traitées avec ces substances. L'exposition des plants de betteraves aux pucerons, vecteurs d'une jaunisse dévastatrice pour les récoltes, a entraîné une baisse de la productivité des sols et un risque contribuant encore davantage à éloigner les agriculteurs de la cultivation de cette espèce. À l'heure de cette annonce de Tereos qui laisse présager une aggravation du déclin de la filière française du sucre et de l'alcool de betterave, elle souhaite savoir quels dispositifs il envisage pour soutenir cette industrie.

Réponse. – La décision rendue par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) le 19 janvier 2023 exclut l'utilisation des néonicotinoïdes (NNI) pour les semences. Par conséquent, aucune nouvelle dérogation autorisant l'utilisation des NNI pour les semences ne sera accordée. Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire tient à rappeler que dès 2020, le Gouvernement avait mis en place un plan national de recherche et d'innovation (PNRI) sans précédent de plus 20 millions d'euros afin de faire face à la menace de la jaunisse, et d'apporter des solutions alternatives techniquement et économiquement viables pour sortir des NNI en 2024. La décision de la CJUE est venue percuter ce programme de travail établi pour trois ans et a provoqué des inquiétudes légitimes chez les planteurs, sucriers et semenciers sur la campagne des semis de mars 2023. Conscient des impacts qu'emporte l'arrêt de la Cour de Justice pour la campagne betteravière, le ministère a réuni dès le 23 janvier 2023 les professionnels de la filière afin d'objectiver la situation et de construire un plan d'actions adapté qui garantisse la pérennité de la filière française. Grâce à la mobilisation immédiate des services de l'État et de la filière, le plan a pu être présenté le 9 février 2023. Ce plan d'action vise notamment à déployer rapidement toutes les solutions immédiatement disponibles et à accélérer la recherche et le développement de nouvelles alternatives pour protéger les cultures en lien avec les professionnels et sur la base des avancées permises par le PNRI. Il assure par ailleurs le soutien à la filière en cas de jaunisse impactant la campagne 2023. Le Gouvernement a en effet décidé la mise en

place d'une aide aux planteurs en cas de pertes de rendements liées à un épisode de jaunisse, et demandera pour ce faire l'activation d'une mesure de crise européenne. Ce filet de sécurité est en cours de définition s'agissant des paramètres techniques. Cet accompagnement a vocation à sécuriser les planteurs et industriels dans cette transition et permettre de conforter la souveraineté alimentaire. Le 8 mars 2023, Tereos a annoncé un projet de réorganisation de son activité industrielle en France avec l'arrêt de l'activité sucrière sur le site d'Escaudœuvres et de la distillerie de Morains. S'agissant d'une zone de production de betteraves moins touchée que beaucoup d'autres par la jaunisse en 2020, cette décision de restructuration industrielle à Escaudœuvres ne peut être attribuée au non renouvellement de la dérogation sur les NNI ou à d'autres contraintes réglementaires ou à l'objectif de décarbonation de l'industrie. La position exprimée par le ministre de l'agriculture, mais aussi par le ministre chargée de l'industrie ainsi que les acteurs localement, est que Tereos doit expliquer ses choix économiques en transparence, alors que des engagements ont été pris en 2020 et 2021 sur la pérennité des outils industriels. Tereos doit éclaircir les motivations économiques de cette décision et les assumer sans tenter d'en faire porter la responsabilité à d'autres ; en cela le ministère chargé de l'agriculture partage solidairement ses positions État et région. Il est important que Tereos explique bien et assume cette décision de nature économique industrielle. Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a immédiatement demandé au groupe que des garanties soient données aux planteurs pour pouvoir livrer sur d'autres sites et a appelé Tereos à ne laisser aucun salarié sans solution. Le ministère chargé de l'agriculture a également demandé aux préfets concernés de réunir les acteurs locaux pour examiner la situation car les motivations économiques de cette décision doivent être éclaircies et assumées par Tereos. Le Gouvernement se tient au côté des acteurs de la filière pour garantir la compétitivité et la viabilité de la filière betterave-sucre française.

Eau et assainissement

Difficultés d'accès à l'eau

6464. – 21 mars 2023. – M. Lionel Causse interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les difficultés liées à la gestion de l'eau qui menacent la souveraineté alimentaire du pays. Depuis plusieurs années, les impacts du dérèglement climatique conduit les gouvernements successifs à mettre en place des outils visant une meilleure gestion de l'eau afin que le secteur agricole puisse continuer à en faire usage. Parmi ces dispositifs, on peut retenir les projets de territoires pour la gestion de l'eau (PTGE) ou encore la construction de retenues d'eau sur les territoires. L'instruction du 7 mai 2019 a été élaborée afin de favoriser l'émergence dans l'ensemble des territoires de solutions adaptées aux besoins et aux contextes locaux. Au-delà du renforcement du rôle de l'État en tant que facilitateur et accompagnateur de la démarche, l'instruction met notamment l'accent sur l'importance de l'approche prospective dans le cadre du changement climatique et de l'analyse économique et financière dans le choix des actions du PTGE. Le rapport de mission interministérielle de 2022 visant un meilleur appui dans l'objectif de favoriser l'aboutissement des projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) a apporté des pistes de réflexion intéressantes qui doivent être mises en œuvre rapidement face à la vitesse du dérèglement climatique mais qui ne permettent pas d'obtenir une vision d'ensemble de la situation. En effet, la profession agricole fait part de nombreuses difficultés sur l'ensemble du territoire concernant le déploiement de ces projets, notamment des lenteurs relatives aux travaux engagés. Ainsi, il n'existe pas, à ce jour, d'état des lieux précis et partagé des PTGE, avec une vision des volumes d'eau concernés et des stades d'avancement des projets. Par ailleurs, l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau et plus globalement la possibilité de construire de retenues d'eau introduit l'interdiction d'implanter des retenues en zone humide hors intérêt général majeur et l'obligation d'établir des calendriers pour leur remplissage du 15 juin au 30 septembre et leur vidange du 1^{er} novembre au 31 mars. Les analyses réalisées sur certains départements comme la Corrèze illustrent une perte de centaines de milliers de mètres cube d'eau dont la retenue était initialement autorisée. La profession agricole est globalement inquiète des difficultés de plus en plus importantes pour aboutir à la création de retenues d'eau. Sur le département des Landes, depuis 1990, une seule retenue a dépassé 200 000 mètres cubes. Aucun projet d'envergure prévu sur le bassin de l'Adour n'a vu le jour. Aussi, il lui demande quelles actions sont prévues par son ministère pour permettre la concrétisation des différentes conclusions du Varenne agricole de l'eau et une véritable adaptation au changement climatique. Il lui demande également quels moyens sont prévus pour faire en sorte que les outils réglementaires à disposition des porteurs de projet leur apportent la sécurité nécessaire à un investissement indispensable à la souveraineté alimentaire du pays.

Réponse. – Les conséquences de la sécheresse touchent depuis plusieurs années de nombreux départements et l'agriculture est l'un des secteurs particulièrement exposés aux modifications hydrologiques. Il est donc important de réduire sa vulnérabilité à un risque accru de manque d'eau dans le contexte du changement climatique. À cet égard, les travaux du Varenne agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique se sont achevés le

1^{er} février 2022, actant 24 actions à mettre en œuvre collectivement afin d'anticiper les effets du changement climatique sur l'agriculture pour mieux la protéger et s'adapter. Plusieurs de ces actions concernent l'échelon territorial en lien avec l'irrigation et les spécificités locales. Notamment, les filières agricoles se sont toutes engagées à travers la signature d'une charte, à décliner des plans d'actions à conduire d'ici 2025 afin d'adapter toutes les exploitations et les entreprises et d'impliquer les acteurs des territoires au cœur de la transition. D'un point de vue réglementaire, un additif à l'instruction relative à la mise en œuvre des projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) du 7 mai 2019 a été publié le 17 janvier 2023. Il a comme objectif de faciliter la mise en œuvre opérationnelle des PTGE, démarches soutenues par le Gouvernement qui visent à impliquer les usagers de l'eau (eau potable, agriculture, industries, navigation, énergie, pêches, usages récréatifs, etc.) d'un territoire dans un projet global en vue de faciliter la préservation et la gestion de la ressource en eau. Viendra s'y adosser un guide de mise en œuvre des PTGE à destination des porteurs de projets, à paraître dans les prochaines semaines. Une délégation interministérielle chargée du suivi des conclusions du Varenne agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique est opérationnelle depuis septembre 2022. Cette délégation a vocation à garantir la continuité de la dynamique du Varenne de l'eau, de coordonner et promouvoir l'action des services de l'État en faveur de l'adaptation des filières agricoles au changement climatique et d'une politique publique de l'eau en agriculture tout en veillant à associer l'ensemble des autres parties prenantes. De plus, le plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau annoncé le 30 mars 2023 par le Président de la République intègre plusieurs mesures pour optimiser la disponibilité de la ressource en eau, y compris pour l'agriculture. En particulier, un fonds d'investissement hydraulique agricole sera abondé dès 2024 à hauteur de 30 millions d'euros par an pour remobiliser et moderniser les ouvrages existants et développer de nouveaux projets dans le respect des équilibres des usages et des écosystèmes. Le plan prévoit également de massifier la valorisation des eaux non conventionnelles (REUT). Par ailleurs, afin d'adapter et accompagner l'agriculture face au changement climatique, le ministre, en étroite concertation avec les régions et le monde agricole, a lancé le 7 décembre 2022 les travaux relatifs au pacte et à la loi d'orientation et d'avenir agricoles, destinés à assurer l'avenir de l'agriculture tout en accompagnant mieux le parcours de celles et ceux qui font le choix de s'engager dans les métiers agricoles. La concertation lancée se poursuivra tout au long du premier semestre 2023. Elle se déroule au niveau national, pilotée par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, en étroite association avec Régions de France, et au niveau régional, copilotée par l'État et les régions et mise en œuvre par les chambres régionales d'agriculture. Cette concertation s'articule autour de quatre axes dont la transition et l'adaptation, en particulier face au changement climatique. Cette concertation aboutira à la rédaction d'un pacte et d'une loi d'orientation et d'avenir pour l'agriculture qui déterminera le cap à suivre et les outils opérationnels à déployer.

4164

Animaux

Évolution sur les chiens de catégorie

6663. – 28 mars 2023. – M. Vincent Ledoux appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la pertinence de la loi des chiens dits « de catégorie », ou « chiens dangereux ». Cette loi de 1999, ajustée en 2008, classe les chiens en deux catégories. Les chiens de catégorie 1 sont purement interdits à la vente ou au don sur le territoire français. Les chiens de catégorie 2 doivent subir une évaluation comportementale et porter une laisse et une muselière en public. Le futur propriétaire devra également suivre une formation et obtenir un permis de détention. Cependant, de nombreuses voix contestent l'efficacité de cette loi et ses fondements scientifiques. En effet, alors que l'on recense 300 000 morsures de chiens par an, seuls 5 % des morsures sont l'œuvre de chiens catégorisés. De plus, les vétérinaires, à l'instar de la Fédération des vétérinaires d'Europe, affirment qu'« aucun critère scientifique n'a été identifié selon lequel un chien pourrait être considéré comme dangereux en fonction de ses caractéristiques raciales ou physiques ». Cette classification affecte également les chiens ressemblant à une race de catégorie 1 ou 2, qui même s'ils n'en sont pas issus, doivent être muselés et faire l'objet d'une évaluation. Enfin l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) dans un rapport d'octobre 2020, est venue confirmer que la race ne peut pas être le seul facteur pris en compte pour évaluer la dangerosité d'un chien, l'éducation et l'environnement comptant pour beaucoup. Alors que cette classification isole ces chiens dits « de catégorie » du reste de leurs congénères tout en les stigmatisant, il lui demande si le Gouvernement compte faire évoluer cette réglementation tout en généralisant une politique de prévention des morsures, lors de la délivrance du contrat d'engagement par exemple.

Réponse. – La loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 modifiée relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ainsi que la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ont imposé de nombreuses obligations aux détenteurs de chiens dangereux, que ceux-ci soient ou non catégorisés. La loi impose notamment la stérilisation des chiens de catégorie

1 ainsi que l'interdiction de cession. Le but poursuivi étant de ne plus rencontrer ces animaux sur le territoire. La lutte contre les élevages illégaux relève de plusieurs ministères. Au sein du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, elle est assurée par les services des directions départementales chargées de la protection des populations et par la brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires qui est plus particulièrement compétente lorsqu'il s'agit de lutter contre les trafics d'animaux au plan national. Lorsqu'il s'agit de chiens catégorisés, l'enjeu de sécurité publique impose néanmoins de mobiliser des forces extérieures à celle du ministère chargé de l'agriculture. Par ailleurs, en 2021, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a réalisé une évaluation du risque de morsure par les chiens. L'Anses a analysé l'ensemble des résultats des évaluations comportementales, toutes races confondues, et a conduit des enquêtes auprès de vétérinaires évaluateurs ainsi qu'une analyse bibliographique sur le sujet. Au terme de cette expertise, l'Anses a conclu que le risque de morsure ne peut se fonder de manière fiable sur la seule race ou type racial du chien et qu'il dépend de nombreux facteurs liés à l'individu, comme par exemple l'éducation qu'il a reçue, son âge, son sexe ou encore son état de santé et de bien-être. Le risque dépend également des interactions du chien avec les humains (ceux qui l'élèvent, ceux qu'il rencontre occasionnellement, selon les circonstances). Dans un objectif de prévention, l'Anses préconise d'agir sur un ensemble large de leviers de sensibilisation, de formation, d'information et de partage, afin de gérer collectivement au mieux les risques associés. Conformément à cette recommandation, il apparaît important de prioriser des actions visant à sensibiliser l'ensemble des détenteurs de chien au risque de morsure et plus globalement, à l'ensemble des responsabilités qui leur incombent. Ainsi, depuis le 1^{er} octobre 2022, toute personne souhaitant acquérir un chien doit signer un certificat d'engagement et de connaissance contenant des informations essentielles sur l'espèce et sur les spécificités de certaines races. Ce certificat doit traiter des besoins physiologiques, comportementaux et médicaux du chien en tenant compte de l'état des connaissances scientifiques, des obligations relatives à l'identification de l'animal et également des implications financières et logistiques liées à la satisfaction des besoins physiologiques, comportementaux et médicaux de cette espèce tout au long de la vie de l'animal. Les troubles de comportements, les situations à risques de morsure doivent être intégrés à l'ensemble des informations données. Un modèle de certificat est proposé par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire à l'adresse suivante : « <https://info.national.agri/gedei/site/bo-agri/instruction-2022-835> ».

4165

Animaux

Recolonisation du loup en Haute-Savoie

6846. – 4 avril 2023. – **Mme Christelle Petex-Levet** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences de la recolonisation du loup sur le territoire de la Haute-Savoie. Dans le cadre d'une étude réalisée en 2022 par le conseil départemental de la Haute-Savoie, en collaboration avec la fédération départementale de la chasse ainsi que les agriculteurs du département, des comptages ont été effectués pour estimer le nombre de loups présents sur le territoire. Les résultats prouvent une présence nettement plus importante que ce que l'on imaginait. Il y aurait en effet deux fois plus de loups sur le territoire par rapport à ce qui était escompté. À travers les témoignages des chasseurs et des agriculteurs, on estimait une présence de 35 à 40 loups en Haute-Savoie. Cependant, cette nouvelle étude de comptage a permis d'enregistrer, par le biais de pièges photographiques, la présence de 85 à 100 loups répartis en 23 meutes sur le secteur. La recolonisation du loup représente d'importantes conséquences pour le territoire. Près de 600 animaux ont été victimes du loup en 2022, soit 35 % de plus que l'année précédente. Par ailleurs, les attaques se multiplient notamment dans les alpages, ainsi, la protection et la pérennité des troupeaux qui s'y trouvent sont en péril. Ces résultats sont incontestables, le nombre de loups sur le territoire augmente conjointement avec le niveau de dommages. Cette situation n'est plus tenable pour les exploitants. Compte tenu du nombre de loups présents sur le territoire de la Haute-Savoie, Mme la députée demande au Gouvernement qu'il adapte les prélèvements de loups autorisés dès le printemps 2023. Le volume de tirs de prélèvement est actuellement national, or il est indispensable qu'il soit adapté pour chaque département car tous ne sont pas affectés de la même manière par la présence du loup. Il est aujourd'hui nécessaire d'autoriser un prélèvement annuel à hauteur de 20 %, soit environ une vingtaine de loups par an, afin de minimiser les dégâts causés par ces derniers dans le département de la Haute-Savoie. Elle lui demande ses intentions à ce sujet.

Réponse. – Le loup, est une espèce « strictement protégée » au titre de la convention de Berne et de la directive européenne « habitats, faune, flore », mais son expansion dans un contexte d'activités pastorales remet en question la vitalité de certains territoires. La politique mise en œuvre dans le cadre du plan national d'actions (PNA) pour le loup et les activités d'élevage 2018-2023 vise à concilier un double impératif : d'une part, assurer les engagements en terme de protection du loup et, d'autre part, permettre au pastoralisme d'atteindre ses objectifs économiques, et

garantir l'aménagement des espaces ruraux et le lien social indispensable à la vie des territoires. Les efforts menés ont permis de réelles avancées sur ce plan. En premier lieu, il convient d'observer que malgré l'augmentation de la population lupine et son expansion géographique (924 individus en sortie d'hiver 2022 contre 783 en 2021), les efforts menés ont permis une stabilisation des dommages aux troupeaux depuis 2019 (10 826 victimes en 2021 contre 12 451 en 2019). Cependant la tendance observée pour 2022, montre que le nombre d'attaques a augmenté et le ministre chargé de l'agriculture est particulièrement attentif à l'évolution de la situation. Ce bilan conforte l'importance de poursuivre et accentuer les actions historiquement menées en matière de protection des troupeaux. L'État accompagne financièrement les éleveurs pour la mise en place de mesures de protection des troupeaux (aide au gardiennage par les bergers, achat de clôtures, achat en entretien de chiens de protection, accompagnement technique) dans le cadre de la mesure prédation relevant de la politique agricole commune (PAC). En 2022, 32,7 millions d'euros (M€) ont été engagés afin d'aider 3 391 éleveurs. Un dispositif d'accompagnement technique des éleveurs a été ouvert en 2018 en vue d'optimiser l'efficacité des moyens de protection. Cette mesure a été principalement utilisée pour accompagner les éleveurs à la mise en place et à l'utilisation des chiens de protection grâce à des conseils personnalisés et des formations collectives. Ils ont ainsi pu bénéficier des savoirs et savoir-faire du réseau national d'expertise sur les chiens de protection mis en place courant 2018 et désormais bien implanté. Par ailleurs, depuis 2020, un soutien plus important a été mis en place pour les éleveurs situés dans les foyers de prédation grâce au dé plafonnement des dépenses de gardiennage par des bergers salariés ou prestataires et, pour ceux situés en front de colonisation, les éleveurs ont été nouvellement éligibles à l'aide pour l'acquisition, l'entretien et la formation à l'utilisation des chiens de protection. Par ailleurs, un échantillon de 200 élevages fortement prédatés fait l'objet d'expertises et d'un accompagnement spécifique. Enfin, des brigades de bergers mobiles sont déployées dans les parcs nationaux alpins afin de venir prêter main forte aux bergers en difficulté. En matière d'indemnisation des dommages, près de 4,2 M€ ont été versés en 2022 à la suite de 4 277 constats d'attaques. Pour réduire la pression de prédation sur les troupeaux et tenir compte de la dynamique démographique du loup, le Gouvernement met également en œuvre une politique de tirs dérogatoire à l'interdiction de destruction de l'espèce prévue par le cadre européen. Depuis, 2020, le plafond est fixé à 19 % de l'effectif estimé, en se fondant sur les données du suivi hivernal de la population de loups fournies par l'office français de la biodiversité (OFB). Ce cadre d'intervention prévoit la possibilité d'un plafond supplémentaire de 2 % si le seuil de 19 % venait à être atteint avant la fin de l'année, afin de permettre la poursuite des tirs de défense simple toute l'année pour défendre des troupeaux. En 2022, 169 loups ont été prélevés dans ce cadre sur un plafond maximum de 174. Une gestion maîtrisée de ce plafond permet de cibler les prélèvements vers les loups en situation d'attaque et les foyers de prédation. En 2022, au-delà des actions historiques, conscient des conséquences de l'augmentation de la population lupine, des pistes d'évolution ont été identifiées et des nouvelles actions ont été lancées. Dans le cadre de la nouvelle PAC, le dispositif d'aide à la protection des troupeaux est conservé et intègre des adaptations visant à mieux couvrir les besoins identifiés par les éleveurs, notamment pour les élevages situés dans des foyers de prédation et en zone de plaine. En matière d'indemnisation, une revalorisation des montants liés aux pertes directes relevant de la prédation sera mise en œuvre début 2023. Pour les pertes indirectes (perte de lactation, avortements, etc.), une étude a été engagée afin d'ajuster au mieux les montants d'indemnisation aux préjudices financiers. Par ailleurs, des travaux sont en cours pour simplifier les procédures et réduire les délais de paiement à travers notamment l'utilisation d'une application permettant les constats dématérialisés sur le terrain. Concernant le suivi de la population de loups, des efforts de formation des acteurs du réseau de collecte ont été développés afin, d'une part, de mieux faire connaître et reconnaître la méthode utilisée, identifiée par la Commission européenne comme l'une des plus complètes et efficaces en Europe, et, d'autre part, de renforcer la confiance en l'OFB, opérateur compétent en la matière qui mobilise un réseau sans équivalent de près de 4 000 correspondants en France. En complément de la constitution d'un réseau d'expertise sur les chiens de protection piloté par l'institut de l'élevage visant à conseiller et former des éleveurs à leur utilisation, des travaux ont été engagés pour mettre en place une « filière » chiens de protection. Il s'agit du recensement et de la caractérisation des chiens en activité pour pouvoir disposer, à terme, d'un outil de sélection des reproducteurs, ainsi que de la mise en place d'un réseau d'éleveurs naisseurs. En parallèle, un meilleur suivi des incidents impliquant les chiens de protection a été mis en place depuis l'été 2021. Enfin, le Gouvernement a engagé une analyse des leviers juridiques et réglementaires afin de parvenir à une meilleure adaptation des différents textes qui s'imposent aux propriétaires des chiens, notamment concernant leurs conditions de détention et d'élevage. Le sujet de la révision du statut de « protection stricte » du loup dans les textes internationaux constitue une demande régulière des représentants du monde de l'élevage en tant que solution permettant de mieux réguler la population de loups dans un contexte de forte croissance de l'espèce. Cette préoccupation est partagée par d'autres États membres européens. La perspective d'un déclassement du loup dans les textes internationaux s'avère cependant un objectif d'une part très difficilement atteignable compte tenu des règles de décisions et d'autre part qui ne leverait pas

l'obligation de maintenir l'espèce dans un bon état de conservation. Pour permettre aux États membres d'organiser au mieux la coexistence entre activités d'élevage et présence du loup, la France défend le principe selon lequel le cadre européen, en particulier le guide interprétatif de la directive « habitats, faune, flore » doit pouvoir donner aux États membres la flexibilité nécessaire. Par ailleurs, elle souhaite que soit mise en place une réflexion prospective sur les conditions permettant de caractériser le bon état de conservation de l'espèce à l'échelle européenne. Dans ce contexte, l'élaboration du futur PNA fait l'objet de discussions avec les organisations professionnelles agricoles et les associations de protection de l'environnement sous l'égide du préfet coordonnateur du plan loup devant débiter avant l'été 2023. Elles sont soumises au groupe national loup et activités d'élevage. L'objectif est de conserver un esprit de dialogue et de concertation avec l'ensemble des parties prenantes et de parvenir à un traitement équilibré du dossier au regard des différents enjeux.

COMPTES PUBLICS

Énergie et carburants

Contrat gré à gré entre les communes et les fournisseurs d'énergie

2249. – 18 octobre 2022. – M. Lionel Causse interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les contrats de gré à gré entre les communes et un fournisseur d'électricité. La communauté de communes Cœur Haute Lande travaille aujourd'hui sur la provenance de l'énergie qu'elle achète afin de favoriser la production locale d'électricité verte. Cependant, il est aujourd'hui très compliqué pour une structure publique de passer des contrats de gré à gré avec une production d'énergie (appelés PPA) même si cette dernière est en partie propriétaire des centrales. En effet, ceci est du ressort du code des marchés publics et la durée des contrats qui peuvent être passés (4 ans) ne garantit pas aux investisseurs dans la centrale électrique des revenus sur l'ensemble de la durée d'amortissement du projet. M. le député souhaite savoir s'il peut être envisagé de travailler sur un modèle juridique à bâtir pour encadrer ce besoin naissant, en limitant par exemple le nombre de kWh qui pourraient être achetés sans avoir à passer de marché. Un amendement sur la loi pouvoir d'achat a été déposé dans ce sens au Sénat, mais celui-ci a été refusé au titre de l'article 40 (problème de garanties suffisantes). Il lui demande sa position sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Soucieux de soutenir et de promouvoir le développement territorial des énergies renouvelables, le Gouvernement a élaboré un projet de loi relatif à l'accélération de la production de ces énergies. Ce texte, adopté en commission mixte paritaire au mois de janvier 2023 et actuellement soumis à l'examen du Conseil constitutionnel, comporte des dispositions visant à permettre aux acheteurs publics de conclure des contrats de vente directe pour leurs besoins d'approvisionnement en énergie renouvelable (PPA). L'équilibre économique de ce type de contrat tend à garantir des prix avantageux dans un contexte de coûts de l'énergie élevés. Au regard de l'intérêt qu'ils peuvent présenter pour les acheteurs publics et dans le respect du droit européen et national de la commande publique, le texte vise à instaurer un cadre sécurisé en permettant aux collectivités publiques de recourir à ces contrats pour les achats publics d'électricité produite à partir de sources renouvelables, de gaz renouvelable, dont le biogaz et de gaz bas-carbone. Eu égard à l'importance des investissements réalisés pour la mise en service des installations de production d'énergie, le texte autorise expressément les collectivités à fixer la durée des contrats en tenant compte de la nature des prestations et de la durée d'amortissement des installations nécessaires à leur exécution. Néanmoins, lorsqu'un acheteur public souhaite, pour la satisfaction de ses besoins, recourir à un contrat de vente directe d'énergie renouvelable, il doit bien évidemment envisager la passation d'un marché public conformément aux principes fondamentaux de la commande publique et aux règles prévues par le droit européen n'autorisent le recours à une procédure de gré à gré au-dessus du seuil de mise en concurrence qu'à titre dérogatoire et dans des hypothèses très limitées.

Collectivités territoriales

FCTVA pour les terrains de sport

6223. – 14 mars 2023. – M. Laurent Croizier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le FCTVA pour les terrains de sport. L'article 251 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 prévoit l'automatisation du fonds de compensation de la TVA (FCTVA) pour les dépenses exécutées à compter du 1^{er} janvier 2021. L'éligibilité des dépenses se constate dès lors qu'une dépense est régulièrement imputée sur un compte éligible dont la liste a été fixée par l'arrêté

ministériel du 30 décembre 2020. Certains comptes qui étaient jusqu'alors éligibles ne le sont plus. Ainsi, ont notamment été exclus les comptes 211 « terrains » et 212 « Agencements et aménagements de terrains ». Par conséquent, les dépenses liées à l'aménagement des terrains de sport telles que les dépenses de terrassement, de drainage, d'assainissement des terrains, de fourniture et de pose de gazon synthétique, de plantations et de maçonnerie payées à compter du 1^{er} janvier 2021 n'ouvrent plus droit au versement du FCTVA. L'exclusion de ces dépenses de l'assiette d'éligibilité du FCTVA interpelle M. le député. À l'heure où les jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 sont l'opportunité de créer une dynamique autour de la pratique sportive, de conforter le rang de la France parmi les grandes nations du sport, cette décision est surprenante. C'est un frein pour le développement des infrastructures sportives, en particulier dans les zones rurales. Ainsi, il souhaite la réintégration de l'ensemble des comptes relatifs à l'agencement et à l'aménagement des terrains de sport au sein de l'assiette du FCTVA dans le décret de décembre 2020 et lui demande si cette réintégration est envisagée par le Gouvernement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 251 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 met en œuvre l'automatisation de la gestion du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les dépenses exécutées à compter du 1^{er} janvier 2021. Cette réforme consiste à remplacer une procédure « manuelle », dans le cadre de laquelle les collectivités devaient déclarer leurs dépenses d'investissement pour bénéficier d'une attribution de FCTVA, par un système fondé sur l'imputation régulière dans les comptes d'une collectivité d'une dépense d'investissement lui permettant de percevoir automatiquement le FCTVA auquel elle a droit. L'automatisation du FCTVA a conduit à revoir la définition de l'assiette des dépenses d'investissement éligibles. Dans le système déclaratif, l'assiette était fixée par voie réglementaire. Avec cette réforme, l'éligibilité des dépenses se constate lorsqu'elles sont imputées régulièrement sur un compte éligible, dont la liste est fixée par l'arrêté interministériel du 30 décembre 2020. Le Gouvernement s'est attaché à ce que le périmètre des dépenses éligibles soit préservé. Pour autant, le plan comptable des collectivités ne correspondant pas exactement à l'ensemble des items qui composent l'assiette réglementaire, des ajustements ont dû être opérés dans un objectif de neutralité financière de la réforme. Les comptes 211 « Terrains » et 212 « Agencement et aménagement de terrains » n'ont pas été retenus dans l'assiette d'éligibilité, car il n'est pas possible au sein de ces comptes de distinguer les dépenses auparavant éligibles des dépenses enregistrées sur ces comptes. Dès lors, les dépenses engagées par les collectivités pour l'aménagement de terrains ne sont donc pas éligibles au FCTVA, puisqu'elles doivent être enregistrées sur un compte inéligible, conformément aux règles d'imputation comptable. Néanmoins, certaines dépenses réalisées par les collectivités dans le cadre de projets d'installations sont susceptibles d'ouvrir au bénéfice du fonds. C'est par exemple le cas des achats d'équipements sportifs et urbains, qu'ils soient fixés au sol ou non (paires de buts, filets de tennis, panneaux d'informations, etc) qui relèvent du compte 2188 « Autre immobilisations corporelles » qui est inclus dans l'assiette automatisée du FCTVA, conformément à l'arrêté du 30 décembre 2020. De même, les dépenses qui relèvent d'une imputation au compte 2158 « Autres installations, matériel et outillages techniques » sont également éligibles, par exemple les dépenses relatives à l'éclairage d'un stade municipal. Ensuite, les simulations réalisées en amont de la réforme ont conduit à montrer que celle-ci génère un coût supplémentaire pour l'État et s'avère globalement favorable aux collectivités, notamment en supprimant le non-recours au FCTVA pour plusieurs collectivités. Elle permet aussi de simplifier la gestion du FCTVA en supprimant la quasi-totalité des obligations déclaratives. En outre, lors de la première année de mise en œuvre, cette réforme a conduit à une importante accélération des paiements en faveur des bénéficiaires du régime de versement N+1 notamment. En effet, en prenant en compte la prévision de FCTVA 2022 à 6,5 milliards d'euros, 69 % a été versé au 1^{er} septembre, soit près de 4,5 milliards d'euros. L'année dernière à la même date, seulement 42 % du total de l'attribution 2021 avait été décaissé. Considérée dans sa globalité, la réforme de l'automatisation du FCTVA s'avère donc favorable à l'investissement public local. Le bilan de la réforme portera une attention toute particulière à la bonne cohérence de l'assiette des dépenses faisant l'objet du traitement automatisé. En tout état de cause, c'est le bon équilibre entre l'automatisation la plus étendue, source de gains significatifs pour les collectivités, et la lisibilité et la prévisibilité de l'assiette, qui est recherché. Il s'agit d'une condition nécessaire à l'efficacité de ce soutien structurant à l'investissement public local qu'est le FCTVA.

4168

Collectivités territoriales

Réintégration des terrains sportifs durables dans l'assiette du FCTVA

6227. – 14 mars 2023. – M. François Gernigon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la réintégration des dépenses d'acquisition et d'aménagement des terrains dans l'assiette du FCTVA. La réforme d'automatisation du FCTVA prévue dans la loi de finances pour 2021 a permis un gain d'efficacité dans le

traitement du FCTVA. Toutefois, cette évolution s'est accompagnée d'une perte d'éligibilité du FCTVA pour les dépenses des collectivités locales relatives à l'acquisition, l'agencement et l'aménagement de terrains. En Maine-et-Loire, plusieurs collectivités sont ainsi concernées par la perte du FCTVA pour les investissements dans des terrains de sport. Alors que l'État encourage les collectivités à investir pour générer de l'activité, ce signal contraire est dommageable. Il serait pourtant tout à fait cohérent de donner accès au FCTVA aux collectivités ayant des projets d'aménagements sportifs tels que des terrains synthétiques, notamment lorsqu'ils sont conçus à partir de matières naturelles et permettent ainsi de limiter la pollution plastique et réduire la consommation d'eau. Il l'interroge donc sur l'opportunité de rendre éligibles au FCTVA les équipements sportifs respectueux de l'environnement et permettant d'encourager la pratique sportive dès le plus jeune âge.

Réponse. – L'article 251 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 met en œuvre l'automatisation de la gestion du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les dépenses exécutées à compter du 1^{er} janvier 2021. Cette réforme consiste à remplacer une procédure « manuelle », dans le cadre de laquelle les collectivités devaient déclarer leurs dépenses d'investissement pour bénéficier d'une attribution de FCTVA, par un système fondé sur l'imputation régulière dans les comptes d'une collectivité d'une dépense d'investissement lui permettant de percevoir automatiquement le FCTVA auquel elle a droit. L'automatisation du FCTVA a conduit à revoir la définition de l'assiette des dépenses d'investissement éligibles. Dans le système déclaratif, l'assiette était fixée par voie réglementaire. Avec cette réforme, l'éligibilité des dépenses se constate lorsqu'elles sont imputées régulièrement sur un compte éligible, dont la liste est fixée par l'arrêté interministériel du 30 décembre 2020. Le Gouvernement s'est attaché à ce que le périmètre des dépenses éligibles soit préservé. Pour autant, le plan comptable des collectivités ne correspondant pas exactement à l'ensemble des *items* qui composent l'assiette réglementaire, des ajustements ont dû être opérés dans un objectif de neutralité financière de la réforme. Les comptes 211 « terrains » et 212 « agencement et aménagement de terrains » n'ont pas été retenus dans l'assiette d'éligibilité, car il n'est pas possible au sein de ces comptes de distinguer les dépenses auparavant éligibles des dépenses enregistrées sur ces comptes. Dès lors, les dépenses engagées par les collectivités pour l'aménagement de terrains ne sont donc pas éligibles au FCTVA, puisqu'elles doivent être enregistrées sur un compte inéligible, conformément aux règles d'imputation comptable. Néanmoins, certaines dépenses réalisées par les collectivités dans le cadre de projets d'installations sont susceptibles d'ouvrir au bénéfice du fonds. C'est par exemple le cas des achats d'équipements sportifs et urbains, qu'ils soient fixés au sol ou non (paires de buts, filets de tennis, panneaux d'informations, *etc*) qui relèvent du compte 2188 « autre immobilisations corporelles » qui est inclus dans l'assiette automatisée du FCTVA, conformément à l'arrêté du 30 décembre 2020. De même, les dépenses qui relèvent d'une imputation au compte 2158 « autres installations, matériel et outillages techniques » sont également éligibles, par exemple les dépenses relatives à l'éclairage d'un stade municipal. Ensuite, les simulations réalisées en amont de la réforme ont conduit à montrer que celle-ci génère un coût supplémentaire pour l'État et s'avère globalement favorable aux collectivités, notamment en supprimant le non-recours au FCTVA pour plusieurs collectivités. Elle permet aussi de simplifier la gestion du FCTVA en supprimant la quasi-totalité des obligations déclaratives. En outre, lors de la première année de mise en œuvre, cette réforme a conduit à une importante accélération des paiements en faveur des bénéficiaires du régime de versement N+1 notamment. En effet, en prenant en compte la prévision de FCTVA 2022 à 6,5 milliards d'euros, 69 % a été versé au 1^{er} septembre, soit près de 4,5 milliards d'euros. L'année dernière à la même date, seulement 42 % du total de l'attribution 2021 avait été décaissé. Considérée dans sa globalité, la réforme de l'automatisation du FCTVA s'avère donc favorable à l'investissement public local. Le bilan de la réforme portera une attention toute particulière à la bonne cohérence de l'assiette des dépenses faisant l'objet du traitement automatisé. En tout état de cause, c'est le bon équilibre entre l'automatisation la plus étendue, source de gains significatifs pour les collectivités et la lisibilité et la prévisibilité de l'assiette, qui est recherché. Il s'agit d'une condition nécessaire à l'efficacité de ce soutien structurant à l'investissement public local qu'est le FCTVA.

4169

CULTURE

Patrimoine culturel

Archéologie préventive et enjeux agricoles et énergétiques

5984. – 28 février 2023. – M. **Henri Alfandari*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les opérations de diagnostic ou de fouille d'archéologie préventive lors d'un projet d'aménagement visant à installer des panneaux photovoltaïques sur des terres agricoles. Les débats à l'Assemblée nationale, comme au Sénat, sur le projet de loi d'accélération de la production des énergies renouvelables ont précisé les modalités du développement

de l'agrivoltaïsme en France. Le Gouvernement a ainsi exprimé sa volonté d'encourager le formidable potentiel de ce gisement d'énergie renouvelable tout en préservant la souveraineté alimentaire du pays. Chaque projet agrivoltaïque doit permettre d'aboutir à un équilibre conciliant la qualité du projet agricole et l'installation de panneaux photovoltaïques permettant de répondre aux besoins en énergie. Il s'agit d'un travail de haute couture, mené par les agriculteurs eux-mêmes, en relation avec les chambres d'agriculture, les élus locaux, les services de l'État, les organisations professionnelles, les acteurs associatifs et la population. Les développeurs des projets agrivoltaïques sont également appelés à se rapprocher des services des directions régionales des affaires culturelles (DRAC) dans la perspective d'une pré consultation visant à une évaluation de la sensibilité du site. Lorsque la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif est prescrite, celle-ci semble avoir un impact disproportionné sur les terres agricoles, au regard des surfaces concernées par les travaux d'aménagement. Ainsi, des cultures ne seront pas implantées et donc pas récoltées. La chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire évalue un risque de parcelles inexploitable pendant dix ans qui engendrera inévitablement une dévalorisation agronomique et économiques des sols. Il semble indispensable que l'État assure une nécessaire conciliation entre les objectifs de la réglementation sur l'archéologie préventive et les enjeux agricoles et énergétiques. Les dispositions actuelles sur les opérations de diagnostic ou de fouille d'archéologie préventive ne paraissent pas adaptées aux projets agrivoltaïques, qui n'existaient pas lors de leur définition. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître ses intentions sur cette question d'une grande actualité afin de soutenir le développement des projets agrivoltaïques. Il appelle également son attention sur la nécessité d'en préciser les modalités dans le cadre de l'élaboration des textes d'application de la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables.

Patrimoine culturel

Fouilles archéologiques préventives dans le cadre de projets agrivoltaïques

6142. – 7 mars 2023. – M. Daniel Labaronne* appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur la prise en compte du préjudice agricole particulier qu'est susceptible de provoquer la prescription de diagnostics archéologiques préventifs dans le cadre de la réalisation de projets de parcs agrivoltaïques. Pour rappel, lorsqu'un projet d'aménagement présente le risque de détruire ou porter atteinte à des vestiges archéologiques, l'État doit prescrire à l'aménageur la réalisation d'un diagnostic ou d'une fouille d'archéologie préventive ; les opérations nécessaires à leur mise en œuvre sont alors effectuées par des opérateurs qualifiés placés sous le contrôle scientifique et technique du ministère de la culture. Aujourd'hui, ce sont en moyenne 2 200 diagnostics et 450 fouilles qui sont réalisés chaque année. Ces chantiers, amenés à se multiplier en raison de la politique de développement des énergies renouvelables, sont porteurs d'un préjudice particulier dans le cas de projets, tels que les parcs agrivoltaïques, où la qualité agronomique des sols est essentielle à l'exploitation agricole. À Auzouer-en-Touraine, la chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire relevait par exemple que les sondages et terrassements effectués pour la réalisation de ces diagnostics étaient susceptibles de rendre incultivables des parcelles affectées pour une durée de près de 10 ans. Dans le cas de grands projets tels que des parkings ou des immeubles, qui rendraient inaccessibles d'éventuels vestiges pour une durée significative, la prescription de ces diagnostics se comprend, d'autant que les fouilles préventives ne portent pas atteinte au projet mais décalent seulement le début des travaux. Néanmoins, dans le cas d'un projet agrivoltaïque, ces fouilles préventives peuvent nuire à la qualité agronomique des sols et impactent fortement l'activité principale, à savoir la culture agricole. Sachant que, dans le cas de projets agrivoltaïques, l'installation doit impérativement préserver la production agricole comme activité principale et doit être réversible, les obligations de diagnostic et de fouille archéologique préventives peuvent sembler porter une atteinte disproportionnée à l'activité agricole principale. Aussi, il souhaiterait savoir si, pour répondre à cette problématique, un encadrement du panel des opérations de diagnostic archéologique à la disposition des services instructeurs est envisagé.

Réponse. – Dans le cadre de l'instruction des projets d'aménagement, les services de l'État chargés de l'archéologie sont amenés à prendre des mesures visant à concilier les exigences de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine archéologique et le développement économique et social. Les diagnostics archéologiques permettent de détecter et caractériser les vestiges susceptibles d'être détruits par un projet d'aménagement. Si le diagnostic révèle la présence de vestiges, les services de l'État peuvent être amenés soit à prescrire une fouille pour permettre la sauvegarde par l'étude du patrimoine archéologique identifié, soit à prescrire une modification de la consistance du projet afin de conserver *in situ* les vestiges tout en permettant la réalisation du projet. Cette mesure peut être étudiée par les services de l'État, avant toute prescription de fouille, en lien avec les maîtres d'ouvrage. Depuis 2021, en région Centre-Val de Loire, près de 20 projets agrivoltaïques ont été précédés d'un diagnostic archéologique. En 2022, ils représentent, en moyenne, un peu plus de 15 % des surfaces prescrites. En amont de toute procédure d'autorisation, le pôle départemental des énergies renouvelables, guichet unique pour les porteurs

de projets, sollicite les différents services concernés, notamment les directions régionales des affaires culturelles, pour recueillir leurs avis sur la sensibilité des projets. De plus, afin d'intégrer très en amont les enjeux archéologiques inhérent à leur projet, les aménageurs sont invités à interroger le service de l'État chargé de l'archéologie territorialement compétent pour s'informer de l'éventuelle localisation de son terrain dans une zone de présomption de prescription archéologique et savoir s'il donnera lieu à des prescriptions archéologiques. Des solutions techniques permettant d'éviter tout impact du projet sur le sous-sol peuvent alors être proposées par l'aménageur pour éviter la mise en œuvre d'un diagnostic. Deux projets sont ainsi à l'étude en Indre-et-Loire. Si une prescription se révèle nécessaire, les délais de réalisation des opérations dépendent de la nature et de la superficie du projet, ainsi que des contraintes inhérentes à la mise à disposition des terrains par l'aménageur au profit de l'opérateur. Ils sont librement déterminés dans la convention de diagnostic ou le contrat de fouille qui lie l'opérateur à l'aménageur et peuvent donc être intégrés au calendrier des cultures dans le cadre des projets agrivoltaïques. De même, les conditions de restitution du terrain à l'issue des opérations sont définies dans la convention de diagnostic ou le contrat de fouille. Dans ce cadre, il revient à l'aménageur de définir toutes mesures particulières de remise en état du terrain, en fonction de la nature des travaux archéologiques, eux-mêmes fonction du type d'aménagement projeté. Pour les projets agrivoltaïques, les diagnostics archéologiques mis en œuvre sondent tout particulièrement les secteurs impactés par le projet (fondations, câblages, locaux techniques et voiries). Au-delà de ces secteurs, les diagnostics permettent de circonscrire l'étendue des vestiges archéologiques découverts et d'apporter toute information nécessaire aux services de l'État pour étudier la possibilité d'une modification du projet. En Indre-et-Loire, des modifications techniques ont été préconisées pour limiter au maximum les atteintes sur des vestiges archéologiques ; elles peuvent concerner le type de fondations employées pour les tables de panneaux solaires, le passage de câblage hors sol, l'implantation des locaux techniques et des voiries. À défaut d'accord avec le maître d'ouvrage sur les modifications préconisées, une fouille est prescrite sur les secteurs où le projet détruira les vestiges archéologiques identifiés. Le dispositif actuel de l'archéologie préventive est donc adapté aux problématiques des projets agrivoltaïques. Il participe au développement de la politique culturelle, patrimoniale et scientifique soutenue par le ministère de la culture, tout en garantissant un aménagement raisonné du territoire, respectant les enjeux de la transition écologique et la protection du patrimoine.

4171

Patrimoine culturel

Protection et valorisation du patrimoine des langues régionales

6339. – 14 mars 2023. – **M. Vincent Descoeur** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les moyens affectés à la préservation et la promotion des langues régionales. En effet, depuis la « loi Molac » du 21 mai 2021, l'article L1 du code du patrimoine précise désormais que le patrimoine linguistique, constitué de la langue française et des langues régionales, appartient au patrimoine culturel immatériel. En conséquence, ce patrimoine devrait bénéficier de politiques de conservation et de connaissance au même titre que le patrimoine immobilier ou mobilier. La volonté du législateur ne semble cependant pas avoir trouvé pour l'instant de traduction dans le budget du ministère de la culture puisque les crédits consacrés aux langues régionales n'ont pas évolué. C'est pourquoi il lui demande quels moyens son ministère envisage de mettre en œuvre pour répondre à ces objectifs de protection et de valorisation de ce patrimoine des langues régionales.

Réponse. – Le ministère de la culture est particulièrement attaché à la défense et à la promotion des langues régionales en France. Il conduit pour cela une action concrète et déterminée pour valoriser les langues de France et accompagner leur promotion dans un dialogue avec les collectivités locales et avec les élus. À travers notamment la délégation générale à la langue française et aux langues de France, il est particulièrement actif dans la promotion de la diversité linguistique sur l'ensemble du territoire. En 2022, un effort budgétaire sans précédent a été consenti en faveur des langues régionales : 1 M€ ont abondé le programme 361, action 3 (« langue française et langues de France »), soit une augmentation de 31 % par rapport au budget 2021, consolidée à crédits constants en 2023. Les principaux bénéficiaires de ces crédits sont les organismes chargés de promouvoir et diffuser les langues régionales, qu'il s'agisse de structures publiques ou associatives : offices publics des langues basque, bretonne, catalane et occitane, centre international de recherche et de documentation occitanes, Académie des langues Kanak, Académie des langues wallisienne et futunienne, association IPÊ (spécialisée dans la recherche et la promotion des langues amérindiennes de Guyane), etc. De même, cette augmentation a permis d'octroyer de nouvelles aides à des porteurs de projets culturels ou à des organismes de recherche en lien avec les langues régionales. Tous ces acteurs jouent un rôle primordial pour documenter, équiper et faire vivre les langues de France à travers des initiatives culturelles, pédagogiques ou scientifiques. Grâce aux partenariats établis avec les collectivités territoriales, les établissements scolaires et de nombreuses associations, ils assurent pleinement leur rôle de promoteurs. Par

ailleurs, sous l'impulsion du Premier ministre, le Conseil national des langues et cultures régionales a été installé le 31 mars 2022. Cette instance permet un dialogue consolidé entre les ministères concernés et les acteurs des langues régionales et est porteuse d'une nouvelle dynamique à travers des projets concrets et innovants.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Commerce et artisanat

Dispositif de soutien particulier pour la profession des artisans boulangers

4501. – 3 janvier 2023. – M. Rémy Rebeyrotte attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique quant à la problématique énergétique rencontrée par les boulangers artisanaux des villes et villages. M. le député s'appuie sur les saisines de plusieurs artisans de sa circonscription dont la facture d'électricité subit une hausse spectaculaire. Cette augmentation vient s'ajouter à celle des matières premières et génère un surcoût qui ne pourra être supporté par le seul consommateur. Cette envolée des prix impacte violemment la profession des boulangers qui, par définition, utilise des fours à haute température en continu pour cuire le pain, les viennoiseries et autres pâtisseries. Dans ces conditions, l'avenir financier est compromis et nombre d'entre eux n'auront d'autre choix que de baisser le rideau. Cependant, dans les communes rurales, au-delà d'une simple fermeture, c'est la vie même du village qui se trouve menacée quand la boulangerie est le dernier commerce ouvert. Cela représente une menace pour le lien social en milieu rural, une perte d'emplois locaux, mais également la perspective d'une cessation de paiement du loyer d'un local communal venant en compensation d'un emprunt pour le bâtiment. C'est donc tout un écosystème qui se trouve déséquilibré et menacé. Alors que la baguette de pain, symbole à travers le monde de la gastronomie française, vient de faire son entrée sur la liste du patrimoine immatériel de l'Unesco, il semble urgent qu'une réflexion soit menée pour la mise en place d'un dispositif spécifique ou complémentaire des dispositifs généraux de soutien de ces entreprises, afin de permettre aux artisans boulangers de passer l'hiver et de ne pas voir fondre leur trésorerie. En effet, le dispositif général n'est pas adapté à la profession constituée de petites entreprises, avec un nombre de salariés très souvent inférieur à 10, mais utilisant un four à caractère industriel de plus de 36 kW. Il souhaiterait savoir si les conseils régionaux et les intercommunalités, qui ont la compétence économique, ont été mis à contribution ou pourraient l'être. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Afin de répondre à la crise énergétique, le Gouvernement a mis en place un dispositif complet prenant en charge une partie des hausses des factures d'électricité et de gaz. Dès le mois de février 2022, la fiscalité sur l'électricité (TICFE) a été abaissée à son minimum légal européen (à savoir 1 €/MWh pour les ménages et 0,5 €/MWh pour les autres types de consommateurs). Cette baisse est reconduite en 2023, et représente un soutien de 8,4 Mds € pour les entreprises. Par ailleurs, les 1,5 million de très petites entreprises (TPE) de moins de 10 salariés avec un chiffre d'affaires (CA) annuel inférieur à 2 M€ de CA et ayant un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA, peuvent bénéficier du bouclier tarifaire électricité réservé aux particuliers. Le bouclier tarifaire limite la hausse du prix du gaz à 15 % au 1^{er} janvier 2023. Concernant les factures d'électricité, leur hausse sera également limitée à 15 % à partir de février 2023. Ce plafond permet d'éviter une augmentation de 120 % des factures d'énergie pour les TPE concernées. En réponse à la crise ukrainienne, l'Union européenne a adapté son cadre juridique pour permettre de soutenir les entreprises. Un encadrement temporaire de crise des aides d'État a été adopté par la Commission européenne le 23 mars 2022, ouvrant notamment la possibilité pour les États membres de mettre en place des aides afin de couvrir les surcoûts dus à une augmentation exceptionnellement important des prix du gaz naturel et de l'électricité. Le guichet d'aide gaz et électricité a été ouvert sur cette base dès le mois de juillet. L'évolution de la crise a conduit à une modification de l'encadrement temporaire et à l'adoption d'un nouveau texte le 28 octobre 2022, qui a permis de simplifier et de renforcer le guichet d'aide à compter des dépenses de septembre 2022. En outre, les trois volets de l'aide ont vu leurs plafonds relevés en passant de 2, 25 et 50 millions d'euros à 4, 50 et 150 M€ respectivement. Les intensités de l'aide ont également été revues à la hausse pour couvrir respectivement 50 %, 65 % et 80 % des coûts éligibles, dans la limite de 70 % des volumes consommés en 2021. En matière de calcul des coûts éligibles, une augmentation des factures de 50 % par rapport à l'année 2021 sera suffisante pour bénéficier de l'aide, plutôt qu'une augmentation de 100 % qui était exigée jusque-là. Les achats de chaleur et de froid produits à partir de ces énergies et réalisés dès le 1^{er} mars 2022 seront éligibles au bénéfice de l'aide. Ces assouplissements s'accompagnent d'une suppression à compter de la période éligible de septembre-octobre 2022 du critère de baisse de l'excédent brut d'exploitation (EBE) pour les entreprises souhaitant bénéficier du volet de l'aide désormais plafonné à 4 M €. Pour les deux autres volets de l'aide, un critère de baisse d'EBE de 40 % par rapport à l'année 2021 est introduit, comme alternative au critère

d'EBE négatif au cours de la période éligible qui est maintenu. Ainsi, pour bénéficier de ces aides : le prix de l'énergie pendant la période de demande d'aide (septembre et/ou octobre 2022) doit avoir augmenté de 50 % par rapport au prix moyen payé en 2021, les dépenses d'énergie pendant la période de demande d'aide doivent représenter plus de 3 % du CA de 2021. Pour les demandes des aides, un dossier simplifié est demandé, comprenant uniquement : les factures d'énergie de la période de demande ainsi que les factures de l'année 2021, les coordonnées bancaires de l'entreprise (RIB), le fichier de calcul de l'aide mis à votre disposition sur le site des impots.gouv.fr, une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions et l'exactitude des informations déclarées, seulement pour les aides plafonnées à 50 et 150 M €, une attestation de l'expert-comptable, du commissaire au compte et du comptable de l'entreprise. Les entreprises prétendant à ces deux volets de l'aide pourront également justifier leur énérgo-intensivité au cours de l'année 2022, si, au cours du premier semestre 2022, leurs dépenses d'énergie correspondent au moins à 6 % de leur chiffre d'affaires. Concernant le volet de l'aide désormais plafonné à 150 millions, la liste des secteurs éligibles est étendue à l'ensemble des secteurs et sous-secteurs du système d'échange de quotas d'émissions exposés à un risque de fuite de carbone pour la période 2021-2030 établie par la Commission européenne. Le guichet d'aide est ouvert pour l'ensemble des dépenses réalisées en 2023. Pour accompagner les entreprises dans leurs démarches, un ensemble de documentation est mise à leur disposition sur le site impots.gouv.fr. Une assistance téléphonique est ouverte pour toute question relative à ce dispositif au 0806 000 245. Enfin, chaque entreprise peut solliciter son conseiller départemental de sortie de crise pour obtenir plus d'informations. Ces conseillers peuvent accompagner une entreprise en difficulté dans les demandes d'aide au paiement des factures d'électricité et de gaz, et octroyer des facilités de paiement ou des reports de charges fiscales et sociales au cas par cas. Enfin, en cas de différend avec son fournisseur, un consommateur peut saisir le médiateur national de l'énergie. Compte tenu du risque particulier que fait courir la hausse des prix de l'électricité sur les entreprises malgré les dispositifs déjà en vigueur, depuis le 1^{er} janvier 2023 toutes les TPE qui ne sont pas protégées par le bouclier tarifaire et toutes les petites et moyennes entreprises (PME) bénéficient d'un nouveau dispositif : l'amortisseur électricité. Concrètement l'État prend en charge, sur 50 % des volumes d'électricité consommé, l'écart entre le prix de l'énergie du contrat et 180 €/MWh, dans la limite d'une aide de 320 €/MWh. L'effet moyen de l'amortisseur est donc de 160 €/MWh sur la partie fourniture des factures des entreprises, c'est-à-dire hors abonnement, hors coût d'acheminement, hors coûts de réseau (TURPE) et hors taxes. Cette aide sera automatiquement déduite sur les factures des entreprises dès lors qu'elles se seront déclarées éligibles au dispositif auprès de leur fournisseur. Une enveloppe de 3 Mds € est prévue, en partie financée par la contribution sur la rente inframarginale prélevée sur les producteurs d'électricité. Les fournisseurs seront compensés via une baisse de la CSPE. Les entreprises qui bénéficient de l'amortisseur électricité pourront continuer à bénéficier du guichet d'aide si elles remplissent toujours les conditions d'éligibilité après prise en compte des montants perçus. Les consommations de gaz, de chaleur et de froid produits à partir de gaz naturel ou d'électricité restent leur part pleinement éligibles au guichet d'aide. Sur la base de l'ensemble de ces dispositifs, l'État prend en charge une partie des factures des entreprises les plus touchées par la crise. Concrètement, une entreprise éligible à l'amortisseur ainsi qu'à l'aide plafonnée à 4 M€ qui payait 71 €/ MWh en moyenne son électricité en 2021, qui avait une facture d'électricité de 7 500 € en janvier 2021 et qui a vu sa facture tripler en 2023 avec un prix de 213 €/ MWh pourra bénéficier de 5 070 € d'aides (1 743 € *via* l'amortisseur et 3 327 € *via* le guichet d'aide), soit une prise en charge par l'État de 34 % de l'augmentation de sa facture. La facture sera ainsi ramenée à 17 429 € et le prix à 165 €/MWh. Par ailleurs, les TPE qui ont renouvelé leur contrat entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2022 bénéficieront d'un prix maximum moyen de l'électricité (hors taxes et hors tarif de réseau) de 280 €/ MWh pour toute l'année 2023. Les TPE concernées doivent déclarer qu'elles souhaitent bénéficier du tarif garanti dans l'attestation d'éligibilité (celle de l'amortisseur) à transmettre à leur fournisseur. Le Gouvernement est particulièrement vigilant sur les suites données à ces mesures ainsi que sur l'évolution de la situation, afin de répondre au mieux aux besoins des entreprises artisanales et des commerces de proximité.

4173

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Enseignement maternel et primaire

Le recrutement des professeurs des écoles sur liste complémentaire

850. – 16 août 2022. – Mme Laure Lavalette interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le recrutement des professeurs des écoles sur liste complémentaire. Tout d'abord, un constat. D'après les résultats des concours de recrutement externe de l'éducation nationale, 25 % des postes offerts n'ont pas été pourvus cette année. Au niveau national, le taux de postes pourvus dans le premier degré public est de 83,1 % contre 94,7 % en 2021. Sur 8 163 postes de professeurs des écoles proposés au concours de recrutement des

professeurs des écoles (CRPE), 1 747 n'ont pas été pourvus. On est là face à une véritable pénurie des professeurs des écoles et celle-ci ne doit pas être compensée par un recrutement d'urgence de moins bonne qualité. Mme le député s'inquiète d'un recrutement massif de contractuels au détriment des listes complémentaires du CRPE. En effet, les étudiants sur liste complémentaire, échouant de très peu de points au concours, demeurent bien souvent mieux formés qu'un étudiant contractuel. Il faut rappeler que l'on est face à une crise de vocation. Les étudiants ne se tournent plus aussi facilement qu'avant vers les métiers de l'éducation. La faute à des salaires trop bas, une reconnaissance du métier de professeur trop faible et une formation insuffisante sans accompagnement une fois en poste. Malgré ces éléments structurels devant être corrigés d'urgence, des étudiants formés présents sur les listes complémentaires n'attendent que d'être appelés pour faire face à une pénurie inadmissible. Pourtant, ce sont bien sur les contractuels que semble miser le Gouvernement, démontrant, là encore, une volonté de ne pas agir concrètement. Le ministère de l'éducation se défend sur l'emploi de contractuels en indiquant que ceux-ci bénéficieraient d'une formation expresse de 10 jours avant la rentrée. À cela s'ajouterait un accompagnement à travers un tutorat, une visite d'un conseiller pédagogique et des heures de formation sur les fondamentaux pendant l'année, avec la possibilité de recourir à des *hotlines*. Autrement dit, on recrute des personnes ne connaissant pas les fondamentaux mais bénéficiant d'un service d'assistance téléphonique. Comment peut-on se satisfaire de cela ? On assiste depuis peu à des sessions de *job dating*. L'académie d'Aix-Marseille, le 27 juin 2022, a mis en place un recrutement express pour recruter des professeurs ayant répondu à une annonce Pôle emploi ne demandant aucune autre compétence qu'un bac+3. Cette volonté de recruter des vacataires peu ou mal formés n'est pas une solution sur le long terme et n'est d'ailleurs pas une solution pour ces contractuels, dont le contrat reste particulièrement précaire, avec un salaire très nettement insuffisant. Il s'agit ici d'un choix politique visant à précariser la fonction publique plutôt que de répondre à la pénurie par le recrutement de fonctionnaires désireux d'intégrer cette fonction publique et embrasser ainsi une carrière qu'ils ont choisie. Recourir aux listes complémentaires est donc une urgence pour la rentrée qui arrive. Enseigner n'est pas une tâche aisée et nécessite une formation solide. Tout le monde ne peut pas s'improviser professeur. Les étudiants patientant sur ces listes disposent d'une formation jusqu'au master 2 avec des stages. Les enfants méritent des professeurs formés capables de transmettre un savoir de bon niveau. Pour toutes ces raisons, elle l'interroge sur sa position quant au recrutement des professeurs des écoles formés et prêts à travailler, actuellement présents sur les listes complémentaires du CRPE.

4174

Réponse. – Le volume des postes offerts aux concours de recrutement des professeurs du premier degré public est déterminé dans le respect des emplois votés en loi de finances au regard d'un certain nombre de critères, tels que les prévisions d'effectifs d'élèves et le nombre de départs à la retraite dans chaque académie. La répartition des postes par académie de recrutement est effectuée sur la base d'une projection des besoins de chacune d'entre elles. Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste principale classant par ordre de mérite les candidats déclarés aptes par le jury. Si la liste principale est complète, le jury peut établir une liste complémentaire de candidats afin de permettre le remplacement des candidats inscrits sur la liste principale qui ne peuvent pas être nommés ou, éventuellement, de pourvoir des vacances d'emplois survenant dans l'intervalle de deux concours. Les concours de recrutement des professeurs des écoles étant des concours académiques, les listes complémentaires sont établies pour chaque académie. La mobilisation des listes complémentaires est adaptée au regard notamment de la consommation des emplois et des postes vacants de chacune d'entre elles à la rentrée scolaire. Afin d'assurer l'accès dans les mêmes conditions au dispositif de formation de l'ensemble des lauréats, il n'est habituellement pas fait appel à la liste complémentaire en remplacement de candidats inscrits sur la liste principale au-delà d'un mois après le début de la formation. Après, les besoins nouveaux qui apparaissent sont pris en charge par des professeurs contractuels. Au regard des besoins d'enseignement de la rentrée 2022, les académies ont été autorisées dès le 25 juillet 2022, dans la limite de leur schéma d'emploi, à faire appel aux listes complémentaires pour compenser, comme il est d'usage, les renoncations ou démissions intervenant en début d'année scolaire mais également pour pourvoir des postes vacants. Au 9 septembre 2022, sur les 1 215 lauréats inscrits sur les listes complémentaires des concours de recrutement des professeurs des écoles, 870 lauréats avaient été appelés. Il restait 302 lauréats inscrits sur ces mêmes listes, certains des lauréats inscrits initialement sur ces listes ayant par ailleurs renoncé au bénéfice du concours.

Enseignement

Rentrée scolaire 2022 : mobiliser les candidats admis sur listes complémentaires

1018. – 6 septembre 2022. – M. Hubert Wulfranc interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'absence de réelle volonté de mobiliser les candidats admis sur les listes complémentaires des différents concours de l'éducation nationale pour compléter les 4000 postes d'enseignants non pourvus sur les

20000 postes ouverts pour la rentrée scolaire 2022. Cette situation exceptionnelle dans son ampleur traduit un désintérêt croissant pour les métiers de l'enseignement aux causes multiples : la faiblesse des rémunérations au regard des qualifications exigées, une perte de sens du métier, un sentiment d'abandon par la hiérarchie, des conditions de travail parfois difficiles. Pour pallier ce déficit d'enseignants le ministère de l'éducation nationale a privilégié le recours à des contractuels formés à la hâte quelques jours avant la rentrée scolaire. La priorité donnée par le ministère au recrutement de contractuels en lieu et place des candidats admis sur les listes complémentaires des concours de l'éducation nationale est incompréhensible aux regards des exigences du métier. Contrairement aux enseignants contractuels précités, les candidats admis sur les listes complémentaires présentent l'avantage d'avoir préparé un concours sélectif garantissant un socle exigeant de connaissances et de compétences ainsi que leur aptitude à enseigner. Aussi, il lui demande de lui préciser s'il entend prioriser, pour cette rentrée 2022 et les rentrées scolaires suivantes, le recrutement des candidats inscrits sur les listes complémentaires et ce, pour l'ensemble des académies, afin de pourvoir les postes d'enseignants restés vacants.

Réponse. – Le volume des postes offerts aux concours de recrutement des professeurs du premier degré public est déterminé dans le respect des emplois votés en loi de finances au regard d'un certain nombre de critères, tels que les prévisions d'effectifs d'élèves et le nombre de départs à la retraite dans chaque académie. La répartition des postes par académie de recrutement est effectuée sur la base d'une projection des besoins de chacune d'entre elles. Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste principale classant par ordre de mérite les candidats déclarés aptes par le jury. Si la liste principale est complète, le jury peut établir une liste complémentaire de candidats afin de permettre le remplacement des candidats inscrits sur la liste principale qui ne peuvent pas être nommés ou, éventuellement, de pourvoir des vacances d'emplois survenant dans l'intervalle de deux concours. Les concours de recrutement des professeurs des écoles étant des concours académiques, les listes complémentaires sont établies pour chaque académie. La mobilisation des listes complémentaires est adaptée au regard notamment de la consommation des emplois et des postes vacants de chacune d'entre elles à la rentrée scolaire. Afin d'assurer l'accès dans les mêmes conditions au dispositif de formation de l'ensemble des lauréats, il n'est habituellement pas fait appel à la liste complémentaire en remplacement de candidats inscrits sur la liste principale au-delà d'un mois après le début de la formation. Après, les besoins nouveaux qui apparaissent sont pris en charge par des professeurs contractuels. Au regard des besoins d'enseignement de la rentrée 2022, les académies ont été autorisées dès le 25 juillet 2022, dans la limite de leur schéma d'emploi, à faire appel aux listes complémentaires pour compenser, comme il est d'usage, les renoncements ou démissions intervenant en début d'année scolaire mais également pour pourvoir des postes vacants. Au 9 septembre 2022, sur les 1 215 lauréats inscrits sur les listes complémentaires des concours de recrutement des professeurs des écoles, 870 lauréats avaient été appelés. Il restait 302 lauréats inscrits sur ces mêmes listes, certains des lauréats inscrits initialement sur ces listes ayant par ailleurs renoncé au bénéfice du concours.

4175

Enseignement

Mise en place du CNR dans les écoles

2496. – 25 octobre 2022. – **Mme Sophie Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les faits suivants : le 8 septembre 2022, le Président de la République a lancé le Conseil national de la refondation. Doté de 500 millions d'euros, le CNR a pour vocation l'instauration d'une nouvelle méthode : « faire avancer le pays dans un esprit de dialogue et de responsabilité partagées ». À Perpignan, le 19 octobre 2022, l'école élémentaire Pasteur a été le premier établissement de l'académie à pratiquer l'exercice, réunissant parents d'élèves, enseignants, élus, pour réfléchir ensemble et mener des réflexions sur : « la cour idéale ». L'intérêt de ce sujet est du niveau des conseils d'administration des écoles, instances qui sont déjà en place et fonctionnent. C'est pourquoi elle lui demande les instructions qui ont été données aux académies concernant la mise en place du CNR. – **Question signalée.**

Réponse. – Le Conseil national de la refondation (CNR) Éducation "Notre École, faisons-la ensemble" est une des déclinaisons territoriales du CNR national porté par le Président de la République en août 2022. Cette démarche imprime un nouvel élan à la politique éducative en se basant sur les initiatives locales de chaque communauté pédagogique volontaire. Autour des trois objectifs d'excellence, d'égalité et de bien-être, le CNR Éducation permet de donner plus de liberté d'innovation aux équipes pédagogiques pour améliorer la réussite de leurs élèves et créer dans chaque territoire une dynamique collective autour de l'école par l'association de toutes les parties prenantes, qu'il s'agisse des parents, des collectivités territoriales, des élus ou encore du tissu associatif et économique local. Dans ce cadre, un Fonds d'innovation pédagogique a été institué pour financer les projets issus du terrain à hauteur de 500 millions d'euros sur l'ensemble du quinquennat. À l'heure actuelle, cette démarche est

particulièrement dynamique avec plus de 16 500 concertations menées depuis octobre 2022 dans les écoles et établissements ainsi que plus de 3 800 projets déposés depuis décembre 2022, dont plus de 1 100 ont été validés par les commissions académiques sur tout le territoire. Afin d'aider au mieux les équipes pédagogiques sur le terrain, un accompagnement de proximité a été déployé par les académies pour répondre aux besoins des acteurs. Plus spécifiquement dans le premier degré, à l'échelle du bassin, les inspecteurs de l'éducation nationale du premier degré et les conseillers pédagogiques de circonscription sont fortement mobilisés pour proposer un accompagnement *in situ* et adapté aux particularités de chaque école. Chaque projet bénéficie ainsi d'un accompagnement dédié qui lui est propre. Au niveau national, un pilotage plus horizontal a été mis en œuvre pour faciliter le travail des équipes d'appui territoriales. Une page dédiée du site Éduscol propose des ressources et donne des exemples de projets issus de la démarche. En partenariat avec Canopé, des formations sont organisées et ont vocation à se multiplier, concernant le déroulement des concertations et la démarche de portage de projet. Très récemment, l'organisation des premières portes ouvertes du CNR Éducation au niveau national a permis de valoriser les premiers projets remarquables qui traduisent la diversité des problématiques éducatives actuelles et soulignent la grande implication des personnels de l'éducation nationale dans ces propositions pédagogiques innovantes.

Éducation physique et sportive

Inégalités à l'école - Accès à l'apprentissage de la natation

4179. – 20 décembre 2022. – M. **Éric Coquerel** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les inégalités face aux cours d'éducation physique et sportive dans le primaire et le secondaire et plus spécifiquement sur l'accès à l'apprentissage de la natation. Depuis la rentrée, de nombreux collèges, lycées et certaines écoles ne bénéficient plus d'un matériel adapté pour assurer des cours d'éducation physique et sportive de manière sécurisée. A la cité scolaire de Fumel (Lot-et-Garonne) par exemple, les installations sportives vétustes et délabrées ont contraint les professeurs d'EPS à ne plus faire pratiquer les élèves, ce qui provoque en plus d'un problème de santé publique et d'égalité à l'école, un retard pour l'épreuve du Baccalauréat. Tandis que le sport à l'école est présenté comme une priorité du Gouvernement, tous les établissements ne sont pas égaux face à l'accès aux infrastructures nécessaires et l'accès aux piscines et donc à l'apprentissage de la natation en est une illustration emblématique et particulièrement inquiétante. Alors que la Fédération française de natation considère qu'un enfant sur deux ne sait pas nager à l'entrée en sixième et que les confinements liés à la covid-19 n'avaient rien arrangé en entravant l'apprentissage de la natation pour une génération de 800 000 élèves, les fermetures de piscines au prétexte de la hausse des coûts de l'énergie ont encore aggravé la situation. Or l'accès à cet apprentissage *via* l'école est un enjeu primordial pour le « savoir nager », puisque selon une étude de l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire (Injep) « 90 % des collégiens dont les parents gagnent 6 000 euros ou plus déclarent bien savoir nager contre 61 % des collégiens dont les parents ont un revenu inférieur à 1 200 euros », ce qui montre bien les inégalités de classe qui s'y nichent. Le constat de ces inégalités sociales face à l'apprentissage de la natation est d'autant plus préoccupant qu'outre les bienfaits de la pratique sportive pour la santé et le bien-être, ne pas savoir nager comporte des risques et que les noyades accidentelles en France sont responsables d'environ 1 000 décès par an, ce qui en fait la première cause de mortalité par accident de la vie courante chez les moins de 25 ans. Si en théorie l'enseignement de la natation est une « priorité renouvelée » pour l'éducation nationale et que celle-ci souhaite atteindre un objectif de 100 % d'élèves nageurs en fin de sixième, il faut constater que on en est encore loin. Dans les établissements ruraux, l'accès aux piscines est difficile ; dans les grandes villes, il n'y a souvent pas assez de créneaux pour tout le monde et dans les établissements classés réseau d'éducation prioritaire il y a un taux de non-nageurs de quasiment 70 %. Résultat, 10 % des élèves ne vont jamais à la piscine ! Il souhaite donc savoir ce qu'il compte faire pour garantir un accès réel et dans de bonnes conditions à l'apprentissage de la natation pour tous les élèves de France, par souci de santé publique, de prévention des noyades et d'égalité.

Réponse. – Dans le cadre de la mission interministérielle relative à la lutte contre les noyades, l'enseignement de la natation est une priorité renouvelée. Ainsi, depuis octobre 2019, la lutte contre les noyades et le développement de l'aisance aquatique sont des axes prioritaires de la politique du Gouvernement. À ce titre, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a développé un plan qui se décline en trois axes : établir un diagnostic de la situation de cet enseignement et de la réussite des élèves au sortir de la pandémie à partir des données recueillies dans le livret scolaire où l'attestation est renseignée, mettre à disposition des ressources pédagogiques et enfin impulser des stratégies de pilotage en académie. Concernant plus spécifiquement le taux de non-nageurs, nos résultats d'enquête montrent qu'environ 80 % des élèves à l'entrée de 6^{ème} sont considérés comme nageurs. Toutefois, il s'agit de viser l'objectif de 100 % d'élèves nageurs. Afin de réduire les inégalités d'accès aux

installations aquatiques, l'action du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse vise à mobiliser tous les acteurs dans les territoires et ainsi proposer une offre d'enseignement adaptée aux caractéristiques du public scolaire. C'est tout le sens de l'action des équipes académiques et départementales. Pour soutenir l'aisance aquatique et l'apprentissage du savoir-nager pour tous les élèves, l'État, aux côtés des collectivités, s'engage fortement dans la rénovation des équipements sportifs, tout en contribuant au développement de la pratique pour tous les publics. Cette politique volontariste bénéficiera aux collectivités territoriales qui sont les partenaires essentiels de la mise à disposition de bassins pour le monde scolaire. En outre, le ministère chargé de l'éducation nationale s'est associé au ministère chargé des sports afin que des conventions locales permettent la mise à disposition des bassins « hôteliers » pour les établissements scolaires du premier et second degré. La synergie des actions assurera donc à moyen terme un accès réel et dans de bonnes conditions à l'apprentissage de la natation pour tous les élèves de France, par souci de santé publique, de prévention des noyades et d'égalité. Enfin, la disponibilité des piscines est également liée à celle des maîtres-nageurs sauveteurs. A cet égard, le ministère chargé de l'éducation nationale a entrepris de contribuer à réduire les besoins de recrutement sur ce métier en tension en proposant depuis la rentrée 2022 de nouveaux diplômés du secteur sportif aux lycéens de la voie professionnelle. En particulier, peut désormais être proposée au lycée professionnel la mention complémentaire « encadrement secteur sportif » Activités aquatiques et natation (AAN), diplôme de niveau 4 accessible, sous conditions, après un baccalauréat et notamment un baccalauréat professionnel, qui offre les mêmes prérogatives d'exercice qu'un brevet professionnel jeunesse éducation populaire et sport (BP JEPS) AAN.

Enseignement secondaire

Trajectoire de développement des filières BAC STMG

4422. – 27 décembre 2022. – **M. Philippe Bolo** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les perspectives d'évolution des effectifs des classes de la filière sciences et technologies du management et de la gestion au baccalauréat. En effet, M. le député note la notoriété grandissante de cette filière au regard de son contenu appliqué et pragmatique, comme de sa capacité à projeter rapidement les jeunes diplômés dans l'emploi dans des domaines où les débouchés sur le marché du travail sont nombreux. Ces constats et perspectives provoquent une importante adhésion de la jeunesse affectée par les conditions particulières d'étude au cours de la crise sanitaire ; ayant conduit à une relative perte d'attrait pour les enseignements plus théoriques et une moindre envie de se projeter dans des trajectoires d'études longues. Ainsi, il interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les hypothèses et les prévisions retenues par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse pour déterminer les moyens et dotations affectés aux classes de la filière baccalauréat sciences et technologies du management et de la gestion pour les prochaines années ainsi que sur sa stratégie en matière d'appui au développement de ces filières porteuses.

Réponse. – La filière STMG représente plus de la moitié de l'enseignement technologique (56,9 % des élèves en 2022). Le nombre d'élèves de la filière STMG a augmenté de 12,4 % depuis 2017, pour s'établir à 139 873 à la rentrée scolaire 2022. Les effectifs en classe de 1^{ère} ont augmenté de 5,4 % à la rentrée 2020, de 3,8 % en 2021 et de 4,2 % à la rentrée 2022. Les dotations attribuées aux académies par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse après le vote de la loi de finances annuelle sont globalisées. Elles permettent d'assurer, sur l'ensemble du territoire, l'intégralité des enseignements prévus par la réglementation. Il appartient ensuite aux autorités académiques de répartir les moyens dont elles disposent entre les différents niveaux d'enseignement, entre les filières et leurs spécificités, en s'attachant à assurer la plus grande équité au profit de la réussite des élèves. En application de l'article 9 de l'arrêté du 16 juillet 2018 portant organisation et volumes horaires des enseignements des classes de première et terminale des lycées sanctionnés par le baccalauréat technologique, dont ceux de la série STMG, la dotation ainsi définie inclut une enveloppe horaire qui est laissée à la disposition de chaque établissement, son utilisation étant fixée par le conseil d'administration. Cette enveloppe horaire peut être abondée par le recteur d'académie en fonction des spécificités pédagogiques de chaque établissement. Comme pour les années précédentes, les flux d'élèves de la filière STMG ont été intégrés dans les effectifs académiques pris en compte lors de la préparation de la rentrée scolaire 2023. Pleinement conscient des atouts de l'ensemble des séries de la voie technologique, dont la série STMG, le ministre chargé de l'éducation nationale a signé fin 2021 un accord-cadre sur la valorisation des formations technologiques avec le ministre chargé de l'enseignement supérieur, le ministre chargé de l'agriculture et le président de la Commission éducation, orientation, formation et emploi de Régions de France. Un premier bilan des actions prévues dans cet accord-cadre sera fait à l'automne 2023.

*Enseignement**Qualité de l'enseignement en milieu rural*

5073. – 31 janvier 2023. – Mme **Émilie Chandler** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la qualité de l'éducation dans les zones rurales. Un rapport du Sénat du 16 octobre 2019 soulignait la fermeture progressive depuis les années 1960 de plus de 35 000 écoles, les écoles fermées concernant principalement dans les zones rurales. Ces fermetures obligent les écoles rurales à recourir à des classes à plusieurs niveaux, ce qui impacte de manière importante le niveau d'éducation dispensé. L'éducation nationale indique par ailleurs que certains seuils démographiques, comme celui de 200 élèves, est nécessaire pour maintenir la viabilité du projet pédagogique, or dans certaines zones rurales, ce seuil pourrait être abaissé pour maintenir certaines structures éducatives à proximité des élèves. Ces structures sont cependant pleines de potentiel, comme souligné par l'enquête Observatoire éducation et territoires de 2015, 58 % des CM2 ruraux apprécient l'école contre 54 % des CM2 urbains. Il est donc essentiel de capitaliser sur cette envie d'apprendre des élèves en leur offrant un cadre d'étude et d'éducation à tout niveau au sein de l'école de la République. En effet, des alternatives d'enseignement dans l'éducation privée sous contrat sont souvent préférées afin de maintenir la proximité des enfants de leur habitat. Elle lui demande donc comment le Gouvernement entend donner les moyens, humains et financiers, nécessaires à l'enseignement en milieu rural à tous les niveaux d'enseignement.

Réponse. – En 2023 avec plus de 59 Mds€, le budget du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) est en croissance de 6,5 % sur le périmètre de l'enseignement scolaire. Il s'agit d'une hausse historique des moyens, qui prolonge et accentue une hausse continue depuis 2017. Ce budget reste le premier budget de l'État. Or, l'organisation de l'éducation nationale doit prendre acte d'une tendance démographique majeure. En moins de dix ans, la France est passée de 830 000 à 738 000 naissances par an. Après une baisse démographique de 300 000 élèves sur les cinq dernières années, 500 000 élèves de moins sont attendus d'ici à 2027. En raison de la priorité donnée à l'école, le Gouvernement fait le choix de préserver les moyens d'enseignement en s'appuyant sur les évolutions démographiques en faveur de redéploiements permettant d'améliorer les taux d'encadrement du premier degré, de stabiliser ceux du second degré et poursuivre les politiques prioritaires. Cette forte baisse de la démographie des élèves n'a ainsi qu'un effet réduit sur les emplois du ministère en 2023 dont la baisse globale sera de 2 000 emplois (soit - 0,19 % de l'ensemble des postes du ministère). De ce fait, le taux d'encadrement continuera à s'améliorer, notamment dans le premier degré. Grâce à la limitation de l'impact de la baisse démographique, il sera possible de redéployer des emplois pour les flécher sur les priorités de la politique éducative. Dans ce contexte de forte baisse démographique, l'enseignement du premier degré public a connu une baisse de 278 000 élèves entre 2017 et 2022. Au niveau national, le nombre d'élèves par classe (E/C) s'est amélioré partout depuis 2017. Ainsi, le E/C est passé de 23,23 à la rentrée 2017 à 21,66 à la rentrée 2022. Depuis la rentrée 2019, conformément à l'engagement du Président de la République, aucune fermeture d'école ne peut intervenir sans l'accord préalable du maire dans les communes rurales. La fermeture d'une école ne peut donc intervenir que lorsque le maire a lui-même estimé qu'elle était acceptable, dans ses différentes dimensions et notamment dans sa dimension financière. Ainsi, entre les rentrées scolaires 2018 et 2022, on recense 262 fermetures d'école en commune rurale éloignée des aires urbaines. Ces fermetures d'écoles, motivées principalement par des fusions ou des regroupements pédagogiques représentent 3,8 % des 6 891 écoles des communes rurales éloignées, observées à la rentrée 2022. Ces fermetures d'école en zone rurale ont eu pour effet de porter à 13 852 le nombre de communes sans école publique à la rentrée 2022, soit 121 communes de plus qu'à la rentrée 2018 (+ 0,8 %). Cet engagement présidentiel continue d'être scrupuleusement appliqué. La vigilance et l'attention portées aux territoires ruraux restent d'actualité et ne se relâchent pas, que ce soit au niveau national ou local. Cet engagement s'est traduit dans un contexte de baisse démographique par une amélioration du taux d'encadrement dans les écoles rurales éloignées qui scolarisent 7,5 % des élèves du premier degré public. En moyenne, ces écoles qui accueillaient 21 élèves par classe à la rentrée 2019 en accueillent 20 par classe à la rentrée 2022. Le travail de préparation de la carte scolaire donne lieu à de nombreux échanges avec les élus locaux et se fait sur la base d'une appréciation fine et objective de la situation de chaque école. La concertation avec les maires se tient dans un esprit de dialogue constructif afin de tenir compte des spécificités de chaque territoire et de chaque école. Dans le cadre du plan ruralité, lancé avec la Première ministre le 31 mars 2023, les ouvertures et fermetures de classe en milieu rural seront désormais mieux anticipées, en lieu avec les élus locaux. Pour mieux répondre aux préoccupations exprimées par les élus locaux, des travaux sont engagés avec les collectivités pour garantir la qualité du service public de l'éducation au sein des territoires ruraux. Parmi ces axes de travail figure la garantie d'un maillage scolaire partout sur le territoire, à travers notamment une meilleure anticipation des évolutions démographiques et de leurs implications éventuelles en termes d'ouvertures ou de fermetures de classes. En 2024, chaque commune rurale aura ainsi une visibilité sur les évolutions démographiques du territoire où elle se situe et sera informée des

prévisions d'effectifs. Ce travail permettra de mieux anticiper la carte scolaire sur trois ans. Le dialogue et la coordination seront renforcés en amont des CDEN, dans le cadre d'une instance associant les différents acteurs, permettant d'apporter une réponse globale aux enjeux du territoire.

Enseignement maternel et primaire

Fermetures de classes dans la circonscription

5292. – 7 février 2023. – **Mme Martine Etienne** interpelle **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le risque de fermeture d'une classe sur sa circonscription. Le droit à l'enseignement devrait être la priorité pour le ministère de l'éducation nationale. Alors que les membres du Gouvernement et de l'exécutif arguent dans les médias et dans leurs interventions publiques, ne pas souhaiter la fermeture de classes et même agir pour que de nouvelles classes soient ouvertes, rien n'est mis en œuvre pour atteindre cet objectif. Pire, des classes ferment successivement, faute de financement ou de professeurs. Dans plusieurs communes, des classes ferment, sans l'accord du maire et contre l'avis de l'ensemble de l'équipe éducative, des parents d'élèves et des élèves. En Meurthe-et-Moselle, le RPI (regroupement pédagogique intercommunal) qui s'étend sur les communes Allondrelle-La-Malmaison, Charency-Vezin, Colmey, Épiez-sur-Chiers, Othe et Villette va voir sa classe de CM2 fermer, à la rentrée, faute d'inscription suffisantes, selon l'académie. Les classes vont donc être regroupées, formant des classes à trois niveaux (CP, CE1, CE2) avec un grand nombre d'élèves. Les parents d'élèves, conscients des risques pédagogiques que ce regroupement comporte, contestent cette décision et réclament, à juste titre, que la classe de CE2 soit conservée. En effet, si l'académie maintient sa décision, il sera question à la rentrée de faire travailler 27 élèves de 3 niveaux et âges différents dans la même classe et au même moment. Ceci ne permet ni d'assurer un soutien individualisé à tous les élèves, primordial en primaire pourtant, ni de donner le temps nécessaire aux enseignants pour transmettre les savoirs fondamentaux. Chacun doit avoir droit à de bonnes conditions d'éducation. Le libre accès à l'enseignement supprime toute considération financière : il est intolérable de mettre ainsi en péril le droit fondamental à l'éducation, notamment dans les zones rurales, de banlieue, ou périurbaines, où il est régulièrement remis en question. Mme la députée, les enseignants et les parents d'élèves sont mobilisés pour s'opposer à cette décision injuste et brutale. Les élèves ont le droit à un enseignement de qualité, à des classes aux effectifs raisonnables et à des conditions de travail décentes. Mme la députée interpelle M. le ministre en demandant l'abandon de cette décision et de toutes les fermetures de classes prévues sur la circonscription (3 classes de maternelle et 9 classes en primaire), afin que l'ensemble des élèves puissent étudier dans les meilleures conditions. Elle souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. – En 2023 avec plus de 59 Mds€, le budget du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) est en croissance de 6,5 % sur le périmètre de l'enseignement scolaire. Il s'agit d'une hausse historique des moyens, qui prolonge et accentue une hausse continue depuis 2017. Ce budget reste le premier budget de l'État. Or, l'organisation de l'éducation nationale doit prendre acte d'une tendance démographique majeure. En moins de dix ans, la France est passée de 830 000 à 738 000 naissances par an. Après une baisse démographique de 300 000 élèves sur les cinq dernières années, 500 000 élèves de moins sont attendus d'ici à 2027. En raison de la priorité donnée à l'école, le Gouvernement fait le choix de préserver les moyens d'enseignement en s'appuyant sur les évolutions démographiques en faveur de redéploiements permettant d'améliorer les taux d'encadrement du premier degré, de stabiliser ceux du second degré et poursuivre les politiques prioritaires. Cette forte baisse de la démographie des élèves n'a ainsi qu'un effet réduit sur les emplois du ministère en 2023 dont la baisse globale sera de 2 000 emplois (soit - 0,19 % de l'ensemble des postes du ministère). De ce fait, le taux d'encadrement continuera à s'améliorer, notamment dans le premier degré. Grâce à la limitation de l'impact de la baisse démographique, il sera possible de redéployer des emplois pour les flécher sur les priorités de la politique éducative. Dans ce contexte de forte baisse démographique, l'enseignement du premier degré public a connu une baisse de 278 000 élèves entre 2017 et 2022. Au niveau national, le nombre d'élèves par classe (E/C) s'est amélioré partout depuis 2017. Ainsi, le E/C est passé de 23,23 à la rentrée 2017 à 21,66 à la rentrée 2022. Dans le département de Meurthe et Moselle, en dépit d'un contexte de baisse démographique des effectifs d'élèves, soit 4 992 élèves de moins depuis la rentrée 2017, les taux d'encadrement ont été améliorés de manière très nette : ainsi, le nombre d'élèves par classe (E/C) était de 21,92 à la rentrée 2022, en amélioration par rapport à la rentrée 2017 où il était de 23,93. Le nombre de postes pour cent élèves (P/E) du département a connu également une amélioration progressive : il est passé de 5,34 à la rentrée 2017 à 5,87 à la rentrée 2022. À la rentrée 2023, les prévisions d'effectifs confirment la baisse démographique continue avec 1 378 élèves de moins attendus dans les écoles du département et avec un retrait de 28 postes, le taux d'encadrement global devrait encore s'améliorer pour atteindre 5,96 postes d'enseignant pour 100 élèves. Concernant plus particulièrement le regroupement pédagogique intercommunal (RPID) déconcentré de Charency-Vezin, Colmey, Allondrelle-la-Malmaison, les

effectifs d'élèves après fermeture seront en moyenne de 24 élèves par classe. Un dialogue nourri a été engagé avec les élus locaux qui ont été rencontrés à trois reprises par l'IEN de circonscription et par l'adjoint du directeur académique des services de l'éducation nationale chargé du premier degré. Enfin, comme chaque année, si le processus de préparation de rentrée commence en janvier, il se poursuit jusqu'à la rentrée de septembre dans un dialogue continu avec les élus et un suivi très attentif des évolutions éventuelles d'effectifs. Dans le cadre du plan ruralité, lancé avec la Première ministre le 31 mars 2023, les ouvertures et fermetures de classe en milieu rural seront désormais mieux anticipées, en lieu avec les élus locaux. Pour mieux répondre aux préoccupations exprimées par les élus locaux, des travaux sont engagés avec les collectivités pour garantir la qualité du service public de l'éducation au sein des territoires ruraux. Parmi ces axes de travail figure la garantie d'un maillage scolaire partout sur le territoire, à travers notamment une meilleure anticipation des évolutions démographiques et de leurs implications éventuelles en termes d'ouvertures ou de fermetures de classes. En 2024, chaque commune rurale aura ainsi une visibilité sur les évolutions démographiques du territoire où elle se situe et sera informée des prévisions d'effectifs. Ce travail permettra de mieux anticiper la carte scolaire sur trois ans. Le dialogue et la coordination seront renforcés en amont des CDEN, dans le cadre d'une instance associant les différents acteurs, permettant d'apporter une réponse globale aux enjeux du territoire.

Enseignement maternel et primaire

Fermeture de classes de primaire en zone rurale

5483. – 14 février 2023. – **M. Emmanuel Blairy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la fermeture de 17 classes de CP et de CE1 dans l'Arageois-Ternois. Les élèves concernés devront trouver une nouvelle école, souvent plus éloignée de leur domicile, obligeant leurs parents à faire des déplacements quotidiens plus longs. Pour de nombreux de mes administrés, il est impensable de faire fermer ses classes ô combien importantes pour l'apprentissage de la langue française. Une fois de plus, c'est la ruralité qui est abandonnée par l'État. Parents et élus se mobiliseront ce jeudi et ce vendredi 9 et 10 février à 10 heures devant le regroupement pédagogique de Berlencourt-le-Cauroy pour s'opposer à ces fermetures injustes de classes. M. le député prendra part à la mobilisation. Dans ces conditions, il aimerait savoir les solutions qu'il envisage de proposer à ces familles et professeurs concernés pour permettre aux enfants des campagnes d'étudier et d'apprendre dans les meilleures conditions.

Réponse. – En 2023 avec plus de 59 Mds€, le budget du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) est en croissance de 6,5 % sur le périmètre de l'enseignement scolaire. Il s'agit d'une hausse historique des moyens, qui prolonge et accentue une hausse continue depuis 2017. Ce budget reste le premier budget de l'État. Or, l'organisation de l'éducation nationale doit prendre acte d'une tendance démographique majeure. En moins de dix ans, la France est passée de 830 000 à 738 000 naissances par an. Après une baisse démographique de 300 000 élèves sur les cinq dernières années, 500 000 élèves de moins sont attendus d'ici à 2027. En raison de la priorité donnée à l'école, le Gouvernement fait le choix de préserver les moyens d'enseignement en s'appuyant sur les évolutions démographiques en faveur de redéploiements permettant d'améliorer les taux d'encadrement du premier degré, de stabiliser ceux du second degré et poursuivre les politiques prioritaires. Cette forte baisse de la démographie des élèves n'a ainsi qu'un effet réduit sur les emplois du ministère en 2023 dont la baisse globale sera de 2 000 emplois (soit - 0,19 % de l'ensemble des postes du ministère). De ce fait, le taux d'encadrement continuera à s'améliorer, notamment dans le premier degré. Grâce à la limitation de l'impact de la baisse démographique, il sera possible de redéployer des emplois pour les flécher sur les priorités de la politique éducative. Dans ce contexte de forte baisse démographique, l'enseignement du premier degré public a connu une baisse 278 000 élèves entre 2017 et 2022. Au niveau national, le nombre d'élèves par classe (E/C) s'est amélioré partout depuis 2017. Ainsi, le E/C est passé de 23,23 à la rentrée 2017 à 21,66 à la rentrée 2022. Dans le département du Pas-de-Calais, dans un contexte de baisse démographique depuis la rentrée 2017 avec 13 306 élèves de moins (soit - 9,5 %) dans les écoles publiques, les taux d'encadrement se sont nettement améliorés : le nombre d'élèves par classe (E/C) de 20,48 à la rentrée 2022 est plus favorable que la moyenne nationale et a progressé par rapport à la rentrée 2017 où il était de 22,62. Et le nombre de postes pour cent élèves (P/E) du département est passé de 5,57 à la rentrée 2017 à 6,22 à la rentrée 2022, bien supérieur à la moyenne nationale de 5,93. A la rentrée 2023, avec une prévision d'effectifs de 2 784 élèves de moins attendus dans les écoles du département et un retrait de 53 postes, le taux d'encadrement global devrait progresser pour atteindre 6,31 postes d'enseignant pour 100 élèves. Au sein du bassin de l'Arageois-Ternois, la baisse démographique est également marquée. Entre 2017 et 2022, ce territoire a perdu 1 732 élèves, soit 7,64 % de ses effectifs dans les écoles publiques. À l'issue du comité social d'administration départemental (CSA-D) qui s'est tenu le 8 février dernier, en regard des priorités éducatives départementales et de la répartition la plus équilibrée possible des moyens

d'enseignement, le projet de carte scolaire au sein de l'Arrageois-Ternois concerne 5 ouvertures et 17 fermetures. 36 projets de fermeture ont été abandonnés. En outre, le département du Pas-de-Calais dispose depuis la rentrée scolaire 2018 de 5 emplois « ruralité » en complément de la mesure de rentrée. Pour la rentrée 2023, si l'attribution de ces emplois fait encore l'objet de discussions avec les élus, deux lieux pressentis se trouvent dans l'Arrageois-Ternois. Sur ce territoire, l'ensemble des mesures de carte à la rentrée devraient permettre de renforcer l'accompagnement des élèves en situation de handicap et d'améliorer le taux d'encadrement prévisionnel. Concernant plus particulièrement la situation du regroupement pédagogique « des Deux Sources » à Berlencourt-le-Cauroy, l'abandon de la fermeture du poste élémentaire a été annoncé à l'issue du comité social d'administration départemental. Enfin, comme chaque année, si le processus de préparation de rentrée commence en janvier, il se poursuit jusqu'à la rentrée de septembre dans un dialogue continu avec les élus et un suivi très attentif des évolutions éventuelles d'effectifs. Ainsi, si une évolution significative des effectifs devait être constatée dans les écoles de l'Arrageois-Ternois, la situation de ces dernières serait réexaminée dans le cadre de la phase d'ajustement de la carte scolaire, comme pour le reste du département, à la rentrée de septembre. Dans le cadre du plan ruralité, lancé avec la Première ministre le 31 mars 2023, les ouvertures et fermetures de classe en milieu rural seront désormais mieux anticipées, en lieu avec les élus locaux. Pour mieux répondre aux préoccupations exprimées par les élus locaux, des travaux sont engagés avec les collectivités pour garantir la qualité du service public de l'éducation au sein des territoires ruraux. Parmi ces axes de travail figure la garantie d'un maillage scolaire partout sur le territoire, à travers notamment une meilleure anticipation des évolutions démographiques et de leurs implications éventuelles en termes d'ouvertures ou de fermetures de classes. En 2024, chaque commune rurale aura ainsi une visibilité sur les évolutions démographiques du territoire où elle se situe et sera informée des prévisions d'effectifs. Ce travail permettra de mieux anticiper la carte scolaire sur trois ans. Le dialogue et la coordination seront renforcés en amont des CDEN, dans le cadre d'une instance associant les différents acteurs, permettant d'apporter une réponse globale aux enjeux du territoire.

Enseignement

Lisibilité publique et évaluation du critère des besoins scolaires - IPS

5733. – 21 février 2023. – **M. Philippe Berta** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les critères d'attribution de moyens spécifiques à certains établissements scolaires afin de corriger l'impact des inégalités sociales et économiques sur la réussite scolaire. Les données relatives à l'indice de position sociale (IPS) des collèges et des écoles ont été rendues publiques en 2022 sur le site de l'éducation nationale. Ces données permettent de rendre compte des analyses de l'équité du ciblage des politiques scolaires territoriales. Il appert que près de la moitié des écoles présentant un IPS inférieur à 90, soit 20 % des écoles françaises avec le taux d'élèves les plus défavorisés, sont hors champ de l'éducation prioritaire. Créés en 2021, les contrats locaux d'accompagnement expérimentés avaient pour objectif de corriger les défauts de la carte de l'éducation prioritaire, récemment pointés dans plusieurs rapports. Au-delà de notes d'étapes de l'inspection générale, portant davantage sur les moyens déployés que sur leurs impacts, il s'avère difficile d'obtenir des informations sur les effets du dispositif et le résultat de cette expérimentation. Un besoin d'évaluation du dispositif est nécessaire. L'actuel outil de pilotage du système éducatif permet de rendre viable l'évaluation nationale des performances d'acquisition des connaissances à l'adresse des élèves de CP et de 6e en particulier. Celui-ci pourrait devenir un critère référentiel pour l'attribution de moyens supplémentaires aux écoles accueillant les élèves les plus en difficulté scolaire. Or ces données ne sont pas rendues publiques par la DEPP en raison d'une crainte de classement des établissements sur ce critère. Les IPS sont désormais publics, cet argument semble paradoxal. L'analyse de ces données permettrait d'établir un véritable cadre de réflexion afin de contribuer à la refonte des politiques scolaires territoriales. Aussi, M. le député demande à M. le ministre de bien vouloir porter à sa connaissance les modalités de publication de ces données de performances scolaires par établissement, dans un souci de transparence. Enfin, il lui demande également de bien vouloir transmettre à la représentation nationale le calendrier de réforme des politiques scolaires territoriales. Eu égard du manque de lisibilité publique des données du ministère concernant les politiques scolaires territoriales, il souhaite savoir si le critère de besoins scolaires révélé par les évaluations nationales sera intégré comme référentiel d'attribution de moyens supplémentaires.

Réponse. – L'indice de position sociale (IPS) est un indicateur privilégié pour observer ces évolutions : l'IPS moyen des collèges publics hors de l'éducation prioritaire est de 106 alors qu'il est de 74,4 en REP+ et 85,3 en REP. Effectivement, le ministère a mis en œuvre des contrats locaux d'accompagnement (CLA) pour tenir compte de certaines situations spécifiques pour des établissements qui ne relèvent pas de l'éducation prioritaire. Etablis par les autorités académiques pour une durée de trois ans, ils bénéficient aux écoles et établissements socialement proches de l'éducation prioritaire ou bien ayant des besoins d'accompagnement particuliers en permettant d'apporter une

réponse proportionnée, différenciée et rapide aux difficultés que rencontrent les territoires. Lancée initialement dans 3 académies, la mesure s'est élargie à la rentrée 2022 dans 5 académies ultramarines et dans 6 autres académies métropolitaines. Ces contrats, créés pour introduire plus de progressivité dans l'allocation des moyens, visent à intensifier les prises en charge éducatives des élèves en répondant au mieux à leurs besoins. Les équipes éducatives expriment leur satisfaction dans la mise en œuvre des contrats. L'évaluation des CLA doit pouvoir intervenir à la fin des trois années de contrat pour en percevoir objectivement les effets. La publication des données qui décrivent les élèves, les personnels, les établissements et l'éducation dans les territoires se fait par l'intermédiaire des publications régulières produites par la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (Depp). Les résultats aux évaluations nationales sont des outils à disposition des enseignants pour leur fournir des repères sur le degré d'acquisition des élèves, à disposition des cadres en responsabilité pour mieux adapter leur pilotage, et à disposition de l'échelon national pour mesurer les évolutions temporelles et procéder à des comparaisons internationales. Ces données n'ont pas vocation à servir d'indicateurs systématiques pour une éventuelle classification territoriale (éducation prioritaire ou CLA par exemple) mais alimentent les analyses locales conduisant aux prises de décisions au titre d'une meilleure connaissance du contexte. Dans les prochaines semaines, le ministère proposera de nouvelles initiatives concernant la déclinaison et le calendrier de sa politique éducative territoriale. Le Gouvernement fait de l'égalité des chances une priorité, notamment par la lutte contre les inégalités scolaires, pour permettre à chaque élève de se réaliser quelle que soit son origine sociale ou territoriale.

Enseignement maternel et primaire

Carte scolaire 2023-2024

5735. – 21 février 2023. – M. Thibaut François interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les fermetures de classes prévues en septembre dans sa circonscription. La carte scolaire repose sur une analyse des effectifs des élèves, à partir de laquelle sont répartis les postes d'enseignant. Une ouverture ou une fermeture de classe est une mesure dite de « carte scolaire ». Dans un article publié, le 10 février 2023 dans la presse locale, le conseil départemental de l'éducation nationale réuni vendredi 10 février 2023 a annoncé que 24 fermetures de classes étaient envisagées pour la rentrée de septembre 2023 dans le Douaisis dans les écoles primaires publiques. Ce qui représente 7 fermetures de plus qu'en 2022. Plusieurs villes de Douaisis Agglo seraient concernées telles qu'Arleux, Auby, Cuincy ou encore Douai. Il est stipulé sur le site de l'éducation nationale que « la création et l'implantation d'une école (choix de la localisation, construction, aménagement de locaux), ainsi que la suppression d'une école, relèvent d'une décision du conseil municipal ». Le député s'étonne de l'absence totale de concertation avec les élus locaux et les parents d'élèves, notamment avec les élus de la ville de Douai, alors que cette dernière connaîtra trois fermetures à la rentrée 2023. M. le député souhaiterait savoir si des échanges ont eu lieu préalablement avec les élus locaux et les associations de parents d'élèves. Il lui demande également s'il entend revenir sur cette décision de fermetures. De surcroît, il souhaiterait connaître le détail des mesures alternatives établies pour les enfants victimes de fermetures de classe afin de s'assurer que leur temps de trajet et la qualité d'enseignement ne seront pas impactés.

Réponse. – En 2023 avec plus de 59 Mds€, le budget du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) est en croissance de 6,5 % sur le périmètre de l'enseignement scolaire. Il s'agit d'une hausse historique des moyens, qui prolonge et accentue une hausse continue depuis 2017. Ce budget reste le premier budget de l'État. Or, l'organisation de l'éducation nationale doit prendre acte d'une tendance démographique majeure. En moins de dix ans, la France est passée de 830 000 à 738 000 naissances par an. Après une baisse démographique de 300 000 élèves sur les cinq dernières années, 500 000 élèves de moins sont attendus d'ici à 2027. En raison de la priorité donnée à l'école, le Gouvernement fait le choix de préserver les moyens d'enseignement en s'appuyant sur les évolutions démographiques en faveur de redéploiements permettant d'améliorer les taux d'encadrement du premier degré, de stabiliser ceux du second degré et poursuivre les politiques prioritaires. Cette forte baisse de la démographie des élèves n'a ainsi qu'un effet réduit sur les emplois du ministère en 2023 dont la baisse globale sera de 2 000 emplois (soit - 0,19 % de l'ensemble des postes du ministère). De ce fait, le taux d'encadrement continuera à s'améliorer, notamment dans le premier degré. Grâce à la limitation de l'impact de la baisse démographique, il sera possible de redéployer des emplois pour les flécher sur les priorités de la politique éducative. Dans ce contexte de forte baisse démographique, l'enseignement du premier degré public a connu une baisse de 278 000 élèves entre 2017 et 2022. Au niveau national, le nombre d'élèves par classe (E/C) s'est amélioré partout depuis 2017. Ainsi, le E/C est passé de 23,23 à la rentrée 2017 à 21,66 à la rentrée 2022. Dans le département du Nord, en dépit d'un contexte de baisse démographique des effectifs d'élèves, soit 18 518 élèves de moins (- 8,04 %) depuis la rentrée 2017, les taux d'encadrement ont été améliorés de manière très nette : ainsi, le nombre d'élèves par classe (E/C) était de 20,68 à la rentrée 2022, plus favorable que la moyenne nationale de

21,66 et en amélioration par rapport à la rentrée 2017 où il était de 22,86. Le nombre de postes pour cent élèves (P/E) du département a connu également une amélioration progressive : il est passé de 5,52 à la rentrée 2017 à 6,20 à la rentrée 2022, bien supérieur à la moyenne nationale de 5,93. À la rentrée 2023, les prévisions d'effectifs confirment la baisse démographique continue avec 4 273 élèves de moins attendus dans les écoles du département, le taux d'encadrement global devrait encore s'améliorer pour atteindre 6,28 postes d'enseignant pour 100 élèves. Dans le Douaisis, la baisse démographique est également marquée. Entre 2017 et 2022, ce territoire a perdu 1 757 élèves, soit 7,28 % de ses effectifs dans les écoles publiques. Cette baisse d'effectifs aurait pu se traduire, à taux d'encadrement constant, par un retrait de 79 postes. Or, 21 postes ont été créés sur cette même période. Les prévisions arrêtées pour la rentrée 2023, établies conjointement entre les services de la direction départementale, les directeurs d'école, les inspecteurs des circonscriptions et les élus du Douaisis, confirment cette tendance à la baisse puisque 21 879 élèves sont attendus, soit 515 de moins qu'à la rentrée 2022. En ce qui concerne la préparation de rentrée 2023, si effectivement, 24 fermetures de classes ont été arrêtées après le conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) du 10 février, 10 ouvertures l'ont été également. Ainsi, avec un solde d'ouvertures-fermetures de moins 14 classes pour 515 élèves de moins dans le bassin de Douai, le taux d'encadrement sera inférieur à 20 élèves par classe en moyenne, plus favorable qu'à la rentrée 2022. Si la création ou la fermeture d'une école relève d'une délibération du conseil municipal, la décision d'implanter ou de retirer un poste d'enseignant, dès lors qu'il n'entraîne pas la création ou la suppression d'une école, relève pleinement de la compétence du recteur d'académie. Néanmoins, le directeur académique des services de l'éducation nationale du Nord veille à ce que les élus sont bien associés et informés des projets envisagés. Ainsi pour chaque préparation de rentrée scolaire, le directeur académique des services de l'éducation nationale du Nord a demandé à chaque inspecteur de circonscription de rencontrer les maires dès le mois de novembre afin d'échanger sur l'évolution des effectifs à venir dans leur commune. Chaque maire, concerné par une mesure d'implantation ou de retrait d'emploi, a été rencontré de nouveau au cours du mois de janvier 2023 par l'inspecteur de circonscription. Le directeur académique des services de l'éducation nationale du Nord a travaillé avec le maire de Douai lors d'un échange le 31 janvier dernier. Il s'est engagé à rester attentif à l'évolution des effectifs des écoles concernées par une mesure de carte scolaire, en particulier pour les écoles maternelle Marie Curie et primaire Denis Papin de Douai où un recomptage des élèves présents sera effectué le jour de la rentrée. Cette commune a perdu 51 élèves depuis la rentrée scolaire 2018 alors que, dans le même temps, 6 postes ont été créés. Pour la rentrée scolaire 2023, 3 233 élèves sont attendus dans les écoles de la commune, confirmant la baisse des effectifs (40 élèves de moins). Cependant, 2 postes vont être créés (3 fermetures pour 5 ouvertures) permettant d'obtenir un taux d'encadrement, lui aussi, inférieur à 20 élèves par classe. Enfin, s'agissant du département, tous les députés ont été associés dès décembre 2022 à la préparation de rentrée 2023 dans les écoles publiques. Un courrier du directeur académique des services de l'éducation nationale leur a été envoyé le 22 décembre 2022 indiquant les priorités départementales pour la rentrée 2023. Les députés ont été destinataires d'un état des lieux des mesures envisagées sur leur circonscription électorale, transmis le 3 février 2023. Ils ont ensuite été conviés à une réunion d'information et d'échanges le mercredi 8 février 2023 à la direction des services départementaux (DSDEN) du Nord, au cours de laquelle le directeur académique des services de l'éducation nationale a présenté le cadre de préparation de rentrée et a pu échanger sur certaines situations particulières.

4183

Enseignement maternel et primaire

Moratoire sur les fermetures de classes en milieu rural

5739. – 21 février 2023. – Mme Caroline Fiat alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la volonté de l'éducation nationale d'appliquer des critères qui aboutissent à une accélération des fermetures de classes et d'écoles rurales. Ces décisions sans concertation affectent la carte scolaire du monde rural, impactent l'aménagement du territoire décidé par les élus, alors même que le « soutien à la ruralité » est affiché comme une priorité par l'État. En effet, pour des baisses d'effectifs similaires dans le rural et l'urbain, les fermetures de classes sont plus importantes dans le monde rural. L'Agenda rural II est en pleine réflexion. Alors que la volonté de l'État semble être de favoriser l'égalité devant l'offre scolaire, les propositions prévoient un abaissement du seuil de fermeture de classe ou d'établissement. Ces décisions, si elles étaient prises, impacteraient prioritairement les zones rurales, privant ainsi les enfants d'un accès scolaire de proximité en leur imposant des déplacements. Elle lui demande donc que le Gouvernement puisse envisager un moratoire sur les fermetures de classes afin de mener en toute sérénité une concertation autour de l'Agenda rural II et de prendre en compte des demandes répétées d'associations d'élus locaux sur une révision du fonctionnement des CDEN, ainsi que sur la mise en place d'un effectif maximal pour les classes multi-âges. Elle souhaite connaître sa position sur ce sujet.

Réponse. – L'engagement présidentiel de ne fermer aucune école de zone rurale sans l'accord préalable du maire de la commune a été pris en 2019. Reconduit chaque année, cet engagement concerne uniquement les écoles et non les classes et s'applique sans exception. À la rentrée 2022, 123 écoles situées dans des communes rurales (68 dans les communes rurales éloignées) sur les 8 122 recensées à la rentrée 2021 ont fermé et cela en accord donc avec les communes. A cette même rentrée, 47 906 classes sont recensées dans les écoles rurales, soit 295 classes de moins (164 dans les communes rurales éloignées) qu'à la rentrée 2021, ce qui représente une baisse de 1 % des classes dans les communes rurales alors qu'entre la rentrée 2022 et la rentrée 2021, les écoles des communes rurales ont perdu 14 245 élèves, soit 1,4 % de leurs effectifs (baisse plus marquée que sur l'ensemble du territoire : - 49 700 soit - 0,9 %). Cette variation du nombre de classes dans des proportions inférieures à celle des effectifs d'élèves a eu pour effet d'améliorer le taux d'encadrement en classe. A la rentrée 2022, le nombre moyen d'élèves par classe dans les communes rurales est de 21,20 et de 20,28 dans les communes rurales éloignées. Ce taux est nettement plus favorable que celui des écoles hors éducation prioritaire (22,9) et celui des écoles des communes non rurales hors éducation prioritaire (23,46). Il convient de préciser que d'une manière générale, les travaux de préparation de la carte scolaire de rentrée donnent lieu à de nombreux échanges avec les élus locaux et ont lieu sur la base d'une appréciation fine et objective de la situation de chaque école et des spécificités de chaque territoire. Ce processus, initié en janvier, se poursuit jusqu'à la rentrée de septembre dans un dialogue continu avec les élus et un suivi très attentif des évolutions éventuelles d'effectifs. Ainsi, au-delà de l'éducation prioritaire, le ministère renforce son engagement en faveur d'une meilleure prise en compte des réalités sociales de chaque territoire, qui repose notamment sur la progressivité dans l'allocation des moyens. Selon l'article L. 111-1 du code de l'éducation, la répartition des moyens du service public de l'éducation tient compte des différences de situation, notamment en matière économique, territoriale et sociale. A ce titre, il est fait recours à plusieurs indicateurs reflétant des préoccupations qualitatives : respect des caractéristiques du réseau scolaire académique, maintien du service public dans les zones rurales et réussite scolaire des élèves issus des catégories sociales les plus défavorisées. Plus précisément, le modèle d'allocation des moyens du premier degré scolaire public utilise un indicateur territorial intégrant la typologie distinguant quatre catégories de territoires : zones urbaines, zones rurales éloignées, zones rurales périphériques, zones intermédiaires. Il utilise également un indicateur social, qui est le revenu fiscal par unité de consommation (UC) par commune ou à l'IRIS (Ilots regroupés pour l'information statistique). Des dispositifs complémentaires poursuivent l'objectif d'une approche territoriale spécifique et adaptée. Ainsi, dans le prolongement des conventions ruralité (50 conventions signées depuis 2015) qui ont permis d'affecter 358 emplois spécifiquement consacrés au maintien d'une offre scolaire de proximité dans les territoires ruraux, l'expérimentation des Territoires éducatifs ruraux (TER) a été lancée en janvier 2021 dans les 3 académies de Nancy-Metz, Normandie et Amiens au bénéfice de près de 38 000 élèves des premier et second degrés, dans 23 TER. Un élargissement de la mesure a été engagé à la rentrée scolaire 2022, qui est désormais déployée dans un total de 10 académies (dont Besançon, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Dijon, Limoges, Rennes et Toulouse), concerne 93 collèges et lycées, 667 écoles et bénéficie à plus de 46 000 élèves du premier degré et près de 30 000 collégiens, pour un total de 67 TER. Les TER sont identifiés localement parmi des territoires fragilisés du fait de leur situation géographique ou économique : en zone rurale, en montagne, dans les petites villes ou en périphérie de plus grandes agglomérations. Chaque territoire éducatif rural repose sur un réseau constitué d'au moins un collège et ses écoles de rattachement et des lycées volontaires. Le périmètre d'un TER est envisagé à l'échelle d'un bassin de vie. Il s'agit de renforcer, avec les collectivités territoriales concernées, l'accompagnement pédagogique et éducatif des enfants et des jeunes et de renforcer la continuité des temps scolaire, péri et extra-scolaires. Il s'agit bien de construire, à partir d'un diagnostic territorial établi localement, en concertation avec les collectivités concernées, une réponse précise et adaptée en matière pédagogique et éducative dont le premier enjeu est de renforcer l'ambition scolaire et la mobilité des élèves. Les TER sont donc bien inscrits, en fonction de leurs spécificités locales, dans le cadre des trois grands objectifs définis au niveau national pour l'expérimentation : mobiliser un réseau de coopération autour de l'école, en renforçant les articulations avec les collectivités territoriales et l'ensemble des partenaires de l'école ; garantir aux jeunes ruraux un véritable pouvoir d'agir sur leur avenir, par le biais de l'accompagnement à l'orientation et les dispositifs d'égalité des chances telles que les cordées de la réussite ; renforcer l'attractivité de l'école rurale, par un meilleur accompagnement et la formation des personnels affectés dans les écoles isolées et le soutien à l'ouverture de formation d'excellence telles que les sections internationales, les classes à horaires aménagés. La meilleure prise en compte des TER se traduit également par l'extension aux zones rurales de dispositifs d'accompagnement tels que les Cordées de la réussite qui concernent près de 32 000 élèves de territoires ruraux sur un total de 180 000 à l'échelle nationale ou École ouverte dans le cadre des vacances apprenantes depuis l'été 2020. Les TER vont être progressivement étendu à tous les territoires ruraux. Enfin, le dispositif des internats d'excellence est un levier important pour les élèves des territoires situés en zones rurales ou isolées, où les indicateurs socio-économiques ne sont pas nécessairement dégradés mais dans

lesquels on observe une ambition scolaire et des taux de poursuite dans l'enseignement supérieur en deçà de ce que l'on peut constater dans les grandes villes : c'est le signe d'une forme d'autocensure. À ce titre, il faut également signaler le programme de revitalisation des internats en zone rurale qui permet de labelliser des résidences thématiques dans des collèges et des lycées de zones rurales et de montagne dotés d'un projet éducatif renforcé, construit autour de thèmes porteurs d'avenir (artistique, numérique, sportif, ouverture internationale, biodiversité, sciences et métiers). Au total, 132 internats d'excellence sont situés en zone rurale, dont 18 font l'objet d'une convention d'attribution de moyens dans le cadre du Plan de relance. 3000 places supplémentaires seront labélisées. Dans le cadre du plan ruralité, lancé avec la Première ministre le 31 mars 2023, les ouvertures et fermetures de classe en milieu rural seront désormais mieux anticipées, en lieu avec les élus locaux. Pour mieux répondre aux préoccupations exprimées par les élus locaux, des travaux sont engagés avec les collectivités pour garantir la qualité du service public de l'éducation au sein des territoires ruraux. Parmi ces axes de travail figure la garantie d'un maillage scolaire partout sur le territoire, à travers notamment une meilleure anticipation des évolutions démographiques et de leurs implications éventuelles en termes d'ouvertures ou de fermetures de classes. En 2024, chaque commune rurale aura ainsi une visibilité sur les évolutions démographiques du territoire où elle se situe et sera informée des prévisions d'effectifs. Ce travail permettra de mieux anticiper la carte scolaire sur trois ans. Le dialogue et la coordination seront renforcés en amont des CDEN, dans le cadre d'une instance associant les différents acteurs, permettant d'apporter une réponse globale aux enjeux du territoire.

Enseignement secondaire

Fermetures de classes

5743. – 21 février 2023. – **M. Philippe Ballard** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le redécoupage de la carte scolaire qui, comme chaque année, amène son lot de discussions et d'incompréhensions et pour la rentrée 2023, c'est de nouveau l'inquiétude qui prime. 78 762 écoliers sont attendus dans l'Oise pour la rentrée 2023, soit 1 367 de moins qu'en 2022. Conséquence directe : l'annonce de la fermeture de 72 classes dans le département dont 11 dans la circonscription de M. le député (2e de l'Oise). M. le député s'est longuement entretenu avec M. le directeur des services académiques de l'Oise, qui entend bien les réclamations des représentants des parents d'élèves, des enseignants et des élus, mais il est contraint d'exécuter les consignes ministérielles qui se résument à gérer les effectifs avec un tableau Excel, comme à l'hôpital. On en voit les résultats ! On ne peut que constater et regretter que les écoles rurales soient traitées comme une variable d'ajustement budgétaire. Le dédoublement des CP et CE1 dans les zones REP se fait au détriment des classes en milieu rural où l'on compte massivement des fermetures. Manifestement, le Gouvernement habille les villes et déshabille les campagnes ! Dans un contexte où M. le ministre reconnaît lui-même la baisse du niveau des élèves en primaire, il ne peut qu'être très préjudiciable d'y envisager des fermetures de classe. Ces fermetures sont regrettables quand on sait qu'au classement PISA (programme international pour le suivi des acquis des élèves) organisé par l'OCDE, la France est seulement classée au 23e rang sur 79 pays évalués. Fin août 2022 pour, dit-il, redresser la barre, le Président a appelé « à une révolution copernicienne, une révolution culturelle. Une nouvelle méthode qui sera mise en place notamment à travers le Conseil national de la refondation (CNR) qui sera lancé le 8 septembre ». Une démarche qui permettrait à toute la communauté éducative, entourée de ses partenaires associatifs, économiques et des élus locaux, de construire les projets qui amélioreront l'éducation des enfants, a notamment dit le chef de l'État, qui a aussi fixé quatre priorités pour l'année qui s'ouvre : améliorer la formation des élèves, garantir l'égalité des chances, favoriser l'orientation et privilégier l'insertion professionnelle. Dans cette optique, le ministère de l'éducation nationale devrait saisir l'opportunité de la baisse démographique pour déployer des moyens au profit de tous les élèves. Alors qu'il serait préférable que l'ensemble des classes soit limité à 18/20 élèves, on enlève des enseignants dans la ruralité pour dédoubler ailleurs certaines classes. On accentue ainsi le déséquilibre territorial avec notamment des classes multi-niveaux et surchargées. La baisse de la démographie ne peut et ne doit plus être un argument pour justifier des fermetures de classes ni la suppression des postes d'enseignants correspondants, au contraire, de faibles effectifs favoriseraient l'apprentissage de tous. D'ailleurs, M. le ministre confirme vouloir « conforter la priorité donnée à l'école primaire, avec la limitation des classes de grande section de maternelle, CP et CE1, à 24 élèves sur tous les territoires ». Par ailleurs, d'un côté l'État déclare vouloir investir pour redynamiser la ruralité et de l'autre il anéantit tous les efforts faits par les collectivités et les entrepreneurs. Pour les communes rurales, c'est un cercle vicieux, car ces fermetures de classes signifient encore moins d'attractivité pour leurs territoires, après la fermeture ou l'éloignement de nombreux services publics, la disparition de petits commerces, les déserts médicaux et anéantit leurs efforts d'investissements en faveur de l'installation de nouvelles familles. Alors que la fermeture de classes va à l'encontre des ambitions affichées par le Gouvernement, M. le député interroge M. le ministre sur ses intentions pour répondre aux inquiétudes légitimes

et à l'incompréhension des familles françaises. À quoi sert un énième nouveau « conseil de la refondation » quand on a déjà les réponses pour améliorer le système éducatif ? Pourquoi ne pas respecter de la même façon tous les élèves quelle que soit leur localisation géographique et avoir des classes homogènes en matière d'effectifs et de niveaux ? Il lui demande sa position sur ce sujet.

Réponse. – En 2023 avec plus de 59 Mds€, le budget du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) est en croissance de 6,5 % sur le périmètre de l'enseignement scolaire. Il s'agit d'une hausse historique des moyens, qui prolonge et accentue une hausse continue depuis 2017. Ce budget reste le premier budget de l'État. Or, l'organisation de l'éducation nationale doit prendre acte d'une tendance démographique majeure. En moins de dix ans, la France est passée de 830 000 à 738 000 naissances par an. Après une baisse démographique de 300 000 élèves sur les cinq dernières années, 500 000 élèves de moins sont attendus d'ici à 2027. En raison de la priorité donnée à l'école, le Gouvernement fait le choix de préserver les moyens d'enseignement en s'appuyant sur les évolutions démographiques en faveur de redéploiements permettant d'améliorer les taux d'encadrement du premier degré, de stabiliser ceux du second degré et poursuivre les politiques prioritaires. Cette forte baisse de la démographie des élèves n'a ainsi qu'un effet réduit sur les emplois du ministère en 2023 dont la baisse globale sera de 2 000 emplois (soit - 0,19 % de l'ensemble des postes du ministère). De ce fait, le taux d'encadrement continuera à s'améliorer, notamment dans le premier degré. Grâce à la limitation de l'impact de la baisse démographique, il sera possible de redéployer des emplois pour les fléchier sur les priorités de la politique éducative. Dans ce contexte de forte baisse démographique, l'enseignement du premier degré public a connu une baisse 278 000 élèves entre 2017 et 2022. Au niveau national, le nombre d'élèves par classe (E/C) s'est amélioré partout depuis 2017. Ainsi, le E/C est passé de 23,23 à la rentrée 2017 à 21,66 à la rentrée 2022. Dans le département de l'Oise, dans un contexte de baisse démographique depuis la rentrée 2017 avec 4 657 élèves de moins (soit - 5,5 %) dans les écoles publiques, les taux d'encadrement se sont nettement améliorés : ainsi, le nombre d'élèves par classe en éducation prioritaire (E/C) était de 18,3 à la rentrée 2022, en amélioration par rapport à la rentrée 2017 où il était de 21,6 et le nombre d'élèves par classe hors éducation prioritaire était de 22,5 à la rentrée 2022, en amélioration par rapport à la rentrée 2017 où il était de 23,9. Dans les écoles des communes rurales éloignées, le nombre d'élèves par classe à la rentrée 2022 était de 20,57 dans l'Oise. Le nombre de postes pour cent élèves (P/E) du département a connu également une amélioration progressive : il est passé de 5,50 à la rentrée 2017 à 5,93 à la rentrée 2022. À la rentrée 2023, avec une prévision d'effectifs de 1 367 élèves de moins attendus dans les écoles du département et un retrait de 40 postes, le taux d'encadrement global devrait encore s'améliorer pour atteindre 5,98 postes d'enseignant pour 100 élèves et 21,47 élèves par classe en moyenne (21,58 en 2022). Le nombre d'élèves par classe devrait être également plus favorable pour les écoles et regroupement pédagogiques en zones rurales. Enfin, comme chaque année, si le processus de préparation de rentrée commence en janvier, il se poursuit jusqu'à la rentrée de septembre dans un dialogue continu avec les élus et un suivi très attentif des évolutions éventuelles d'effectifs. Par ailleurs, conformément à l'engagement présidentiel pris en 2019, aucune école de zone rurale ne peut fermer sans l'accord préalable du maire de la commune. Dans le cadre du plan ruralité, lancé avec la Première ministre le 31 mars 2023, les ouvertures et fermetures de classe en milieu rural seront désormais mieux anticipées, en lieu avec les élus locaux. Pour mieux répondre aux préoccupations exprimées par les élus locaux, des travaux sont engagés avec les collectivités pour garantir la qualité du service public de l'éducation au sein des territoires ruraux. Parmi ces axes de travail figure la garantie d'un maillage scolaire partout sur le territoire, à travers notamment une meilleure anticipation des évolutions démographiques et de leurs implications éventuelles en termes d'ouvertures ou de fermetures de classes. En 2024, chaque commune rurale aura ainsi une visibilité sur les évolutions démographiques du territoire où elle se situe et sera informée des prévisions d'effectifs. Ce travail permettra de mieux anticiper la carte scolaire sur trois ans. Le dialogue et la coordination seront renforcés en amont des CDEN, dans le cadre d'une instance associant les différents acteurs, permettant d'apporter une réponse globale aux enjeux du territoire.

Illettrisme

Efficacité de la politique de prévention et de lutte contre l'illettrisme

6306. – 14 mars 2023. – M. François Jolivet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'efficacité de la politique de prévention et de lutte contre l'illettrisme. Selon l'Agence nationale de lutte contre l'illettrisme (ANLCI), 7 % de la population adulte âgée de 18 à 65 ans ayant été scolarisée en France est en situation d'illettrisme, soit 2 500 000 personnes en métropole. Ces personnes, bien qu'elles aient été scolarisées, ne maîtrisent pas suffisamment les compétences de base en lecture, écriture et calcul pour être autonomes dans la vie quotidienne. En outre, cette problématique est en lien avec celle de l'illectronisme, ou illettrisme numérique. En effet, plus de 50 % des personnes ayant du mal avec la lecture, le calcul ou l'écriture

éprouvent des difficultés à utiliser des outils numériques au quotidien. Les personnes concernées par l'illettrisme éprouvent ainsi de profondes difficultés d'insertion et d'accès à l'emploi ou aux services publics. Or les politiques de prévention et de lutte contre l'illettrisme sont encore incomplètes et insuffisantes. L'identification et l'accompagnement de ces personnes est difficile et ce d'autant plus que la moitié a plus de 45 ans. De même, alors que la moitié vit dans des zones rurales ou faiblement peuplées et 10 % dans les zones urbaines sensibles (ZUS), ces politiques souffrent encore d'une forte disparité territoriale. Et ces limites des politiques de prévention et de lutte contre l'illettrisme se retrouvent au sein de l'école. Les évaluations menées dans le cadre de la Journée défense et citoyenneté (JDC) soulignent ainsi que 9,6 % des jeunes Françaises et Français de 17 ans ou plus sont en difficulté de lecture parmi lesquels 4,1 % sont en grande difficulté. En conséquence, il lui demande de préciser les mesures mises en œuvre ou envisagées par son ministère afin de renforcer l'efficacité des politiques de prévention et de lutte contre l'illettrisme.

Réponse. – La maîtrise des savoirs fondamentaux constitue un des axes stratégiques définis par le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et s'inscrit dans la mise en œuvre de la politique de lutte contre l'illettrisme. Au regard des enjeux à la fois individuels, sociaux et économiques, il est indispensable de mener des actions volontaristes mobilisant tous les acteurs, dès l'école maternelle et tout au long de la scolarité des élèves. Il s'agit de lutter contre les effets des inégalités sociales et territoriales et faciliter l'insertion sociale et professionnelle des jeunes. Les actions menées dans la classe, en faveur de l'acquisition et de la consolidation du français sont nombreuses ; elles sont consolidées notamment par le déploiement du plan français dans la formation des professeurs des écoles, les diverses actions en faveur de la lecture, les plans de sensibilisation et de formation des enseignants du premier et du second degrés à la prévention de l'illettrisme, la publication de guides de référence sur l'apprentissage de la langue, de la lecture et de l'écriture, l'analyse des évaluations nationales des acquis des élèves et leur prise en compte dans l'accompagnement personnalisé pour les élèves en difficulté. D'autre part, l'implantation dans les zones d'éducation prioritaires des classes dédoublées en GS, CP et CE1 à pour objectif de prévenir l'illettrisme en installant les fondements des savoirs fondamentaux : lire et écrire. Pour renforcer ces mesures, la direction générale de l'enseignement scolaire s'est dotée d'une mission dédiée à la prévention et à la lutte contre l'illettrisme. Un plan d'action national a déjà permis de répondre à des préconisations formulées par les rapporteurs de la mission prospective sur l'illettrisme. Les recteurs ont nommé des référents territoriaux pour agir de façon concertée et harmonisée sur l'ensemble du territoire national. En mars 2023, une formation nationale des cadres académiques a permis d'engager une réflexion commune afin d'agir collectivement et efficacement, en prévenant le phénomène, en repérant les difficultés dès les premiers signes et en apportant durablement une réponse adéquate. Ce plan d'action national est complété par des mesures ciblées, à destination des jeunes de plus de 16 ans, notamment en voie professionnelle, repérés lors des tests d'évaluation de la lecture des journées défense et citoyenneté (JDC) ou relevant de l'obligation de formation. Une enquête nationale relative au suivi des jeunes détectés en situation d'illettrisme est à l'étude dans le cadre des JDC. Cette politique renforcée de lutte contre l'illettrisme, au bénéfice des jeunes les plus fragiles, facilitera le pilotage à tous les échelons, localement, en académie, ainsi que sur l'ensemble du territoire national. Elle est menée en étroite relation avec les partenaires notamment les ministères de l'intérieur et des outre-mer, de la justice et des armées. D'autre part, dans le cadre de la transformation du collège que le ministre chargé de l'éducation nationale appelle de ses vœux, l'apprentissage du français, et notamment de la lecture, aura une place prépondérante afin qu'à l'issue de la scolarité obligatoire chaque élève sache lire et écrire.

4187

Enseignement

Instruction en famille

7301. – 18 avril 2023. – **M. Nicolas Forissier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'article 49 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et ayant instauré un régime d'autorisation préalable dans le cadre de l'instruction en famille. Remplaçant, dans l'article L. 131-5 du code de l'éducation, les mots « ou bien déclarer au maire et à l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation, qu'elles lui feront donner l'instruction dans la famille » par les mots « ou bien, à condition d'y avoir été autorisées par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation, lui donner l'instruction en famille », l'article 49 de la loi susmentionnée a remplacé le régime de déclaration d'instruction dans la famille par un régime d'autorisation préalable. De ce fait, lorsqu'un enfant n'est pas inscrit dans un établissement scolaire en présentiel et que ses parents souhaitent l'inscrire dans un organisme d'enseignement à distance, ces derniers doivent désormais effectuer au préalable une déclaration au directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) du département de résidence de l'enfant. La demande d'autorisation d'instruction dans la famille est actuellement possible pour quatre motifs : l'état de santé de l'enfant

ou son handicap, la pratique d'activités sportives ou artistiques intensives, l'itinérance de la famille ou l'éloignement géographique et, enfin, l'existence d'une « situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif ». Toutefois, la lecture restrictive faite de ce quatrième motif, constatée par de nombreux parents, s'avère être aujourd'hui une véritable préoccupation pour ces derniers. Si bon nombre de familles recourant au motif 4 disent privilégier l'instruction en famille pour donner plus d'autonomie, pratiquer des pédagogies alternatives ou protéger leur enfant d'un environnement qu'il ne supporte pas, le manque d'harmonisation dans les décisions rendues par les académies et les contours flous de cet article sont toutefois une réelle source d'inquiétude. Il lui demande donc ce que le Gouvernement entend mettre en place afin que les décisions académiques rendues à ce sujet soient harmonisées et que ce qui relève d'une « situation propre à l'enfant » soit clarifié.

Réponse. – La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République (dite loi CRPR) vise à garantir une plus grande protection des enfants et des jeunes, d'une part, en posant le principe de la scolarisation obligatoire dans un établissement scolaire public ou privé de l'ensemble des enfants soumis à l'obligation d'instruction (ie âgés de trois à seize ans) et, d'autre part, en substituant au régime de déclaration d'instruction dans la famille un régime d'autorisation. Ainsi, depuis la rentrée scolaire 2022, il ne peut être dérogé à cette obligation de scolarisation que sur autorisation préalable délivrée par les services académiques, pour des motifs tirés de la situation de l'enfant et limitativement définis par la loi, au nombre desquels figure l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif. Le Conseil d'État, dans sa décision n° 467550 du 13 décembre 2022, a indiqué que l'autorité administrative lorsqu'elle est saisie d'une demande d'autorisation d'instruction dans la famille fondée sur l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif « contrôle que cette demande expose de manière étayée la situation propre à cet enfant motivant. dans son intérêt, le projet d'instruction dans la famille et qu'il est justifié, d'une part, que le projet éducatif comporte les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme d'apprentissage de cet enfant, d'autre part, de la capacité des personnes chargées de l'instruction de l'enfant à lui permettre d'acquérir le socle commun de connaissances, de compétences et de culture défini à l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation au regard des objectifs de connaissances et de compétences attendues à la fin de chaque cycle d'enseignement de la scolarité obligatoire ». Il en résulte que les responsables légaux sollicitant une autorisation d'instruction dans la famille pour ce motif ne doivent pas seulement justifier de la situation propre de leur enfant et présenter un projet éducatif. Ils doivent justifier que ce projet éducatif est conçu en fonction de la situation de leur enfant et adapté à celle-ci, de telle manière que l'enfant puisse bénéficier d'un enseignement conforme à l'objet de l'instruction obligatoire. Ainsi, dès les premiers apprentissages de cycle 1, le projet éducatif, adapté à la situation propre de l'enfant, doit lui permettre l'acquisition progressive de chacun des domaines du socle commun au regard des objectifs de connaissances et de compétences attendus à la fin de chaque cycle d'enseignement de la scolarité obligatoire. Les premiers apprentissages sont fondateurs pour la suite de la scolarité, c'est d'ailleurs pourquoi l'instruction a été rendue obligatoire à 3 ans en 2019. La notion d'intérêt supérieur de l'enfant et le respect des droits de l'enfant, en particulier à une éducation complète, sont les critères principaux qui gouvernent l'ensemble du dispositif. S'agissant des données chiffrées relatives au nombre de refus d'autorisation, sur les 59 019 demandes d'autorisation instruites au 1^{er} décembre 2022, 53 014 ont donné lieu à une autorisation, soit 89,8 % des demandes. Sur les 5 211 demandes instruites d'autorisations d'instruction dans la famille, effectuées au titre du motif 4°, 3 196 ont donné lieu à une autorisation, soit 61,3 % des demandes. En tout état de cause, en cas de décision de refus d'autorisation d'instruction dans la famille, les personnes responsables de l'enfant ont la possibilité de former un recours administratif préalable obligatoire devant une commission présidée par le recteur d'académie et composée d'une équipe pluridisciplinaire qui pourra se prononcer aussi bien sur des aspects pédagogiques que médicaux dans l'intérêt de l'enfant. Ces recours administratifs préalables obligatoires permettent d'harmoniser l'ensemble des décisions au niveau académique. Le Gouvernement entend bien garantir l'application de la loi CRPR dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et de ses droits, notamment son droit à l'instruction. A cet égard, les services du ministère chargé de l'éducation nationale accompagnent les services académiques dans la mise en œuvre du nouveau régime d'autorisation d'instruction dans la famille.

4188

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS

Formation professionnelle et apprentissage

Contribution supplémentaire à l'apprentissage pour les entreprises

3995. – 13 décembre 2022. – M. Lionel Causse interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de

l'enseignement et de la formation professionnels, sur la prise en compte des alternants mis à disposition des entreprises par les Geiq dans le calcul de la contribution supplémentaire à l'apprentissage. De nombreuses entreprises s'appuient sur les Geiq pour préparer leurs futurs recrutements en qualifiant et en insérant des personnes éloignées de l'emploi. Pour celles qui ont plus de 250 salariés, leur engagement dans une démarche inclusive était jusqu'alors valorisé dans le calcul de leur contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA). Or la loi PACTE a laissé un vide juridique sur ce point. Aussi, il lui demande de lui confirmer que les alternants mis à disposition par les Geiq continuent bien à être pris en compte dans le calcul de la CSA dont les entreprises sont redevables.

Réponse. – La question se pose en effet pour l'établissement du ratio d'alternants prévu à l'article L. 6242-1 du code du travail, de l'articulation entre les dispositions de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale relatif au calcul des effectifs, et celles de l'article L.1253-8-1 du code du travail, issues de la loi du 8 août 2016, selon lesquelles « les salariés mis à la disposition, en tout ou partie, d'un ou de plusieurs de ses membres par un groupement d'employeurs ne sont pas pris en compte dans l'effectif de ce groupement d'employeurs. » A la suite du transfert du recouvrement de la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) au réseau des URSSAF et aux caisses de Mutualité sociale agricole (MSA) et du fait du fonctionnement de l'application utilisée pour le recouvrement et le contrôle de ladite contribution, l'alternant est aujourd'hui comptabilisé dans l'effectif de la structure qui signe le contrat correspondant, en cohérence avec les règles régissant la détermination des cotisations et contributions de sécurité sociale, c'est-à-dire, au cas particulier, au niveau du groupement d'employeurs et non pas au niveau de l'entreprise dans laquelle il est mis à disposition. Aussi, dans l'attente d'une clarification législative qui puisse prendre en compte les spécificités des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) et des entreprises adhérentes, en accord avec la direction de la sécurité sociale, il est admis que les entreprises de plus de 250 salariés adhérents des GEIQ déclarent leur CSA due en 2023 au titre de la période d'emploi 2022 en prenant en compte les alternants mis à disposition par le GEIQ.

Formation professionnelle et apprentissage

Apprentis - entreprises faisant défaut

4708. – 17 janvier 2023. – M. Jean-Louis Thiériot alerte M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le sort des apprentis liés par un contrat d'apprentissage à une entreprise faisant défaut dont les mandataires sociaux ont disparu. Loin d'être anecdotiques, ces situations se retrouvent fréquemment et présentent des analogies : les apprentis ont signé un contrat d'apprentissage avec des entreprises de restauration rapide ou de réparation automobile qui s'avèrent être en réalité probablement les devantures de trafics et se volatilisent du jour au lendemain sans, évidemment, avoir respecté les formalités de rupture du contrat ni engagé la moindre procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. Les apprentis qui sont officiellement toujours liés par contrat à l'entreprise se trouvent alors dans une impasse au regard de la poursuite de leur formation, une telle situation n'ayant pas été envisagée par les actuelles dispositions du code du travail relatives l'apprentissage. En effet, si l'article L. 6222-18 du code du travail prévoit que lorsqu'une entreprise a été liquidée, il appartient au liquidateur de notifier à l'apprenti la rupture du contrat de travail et de lui remettre les documents de fin de contrat, ce qui permet en ce cas à l'apprenti de bénéficier des dispositions de l'article L. 6222-18-2, lesquelles disposent que « le centre de formation dans lequel est inscrit l'apprenti prend les dispositions nécessaires pour lui permettre de suivre sa formation théorique pendant six mois et contribue à lui trouver un nouvel employeur susceptible de lui permettre d'achever son cycle de formation » et que « l'apprenti bénéficie pendant cette période du statut de stagiaire de la formation professionnelle », ce dispositif ne peut s'appliquer lorsque les mandataires sociaux se sont évanouis dans la nature avant toute liquidation de l'entreprise. En outre, même lorsqu'il existe une procédure de liquidation, les dispositions précitées ne sont pas adaptées à l'urgence de la situation. En effet, la nomination d'un liquidateur ne garantit pas que des mesures soient prises rapidement au regard de la situation contractuelle de l'apprenti. Dans la pratique, on constate que les procédures de liquidation durent plusieurs mois, voire plusieurs années. Un tel délai est évidemment incompatible avec le besoin de l'apprenti de poursuivre sa formation sans attendre. Par ailleurs, les articles L. 6225-1 et suivants du code du travail permettent au préfet de s'opposer à l'engagement d'apprentis par une entreprise « lorsqu'il est établi par les autorités chargées du contrôle de l'exécution du contrat d'apprentissage que l'employeur méconnaît les obligations mises à sa charge » et dans ce cas, de décider que les contrats en cours ne peuvent continuer à être exécutés. Ainsi, la décision de rupture du contrat est nécessairement corollée à une longue « procédure d'opposition à de nouveaux engagements » tout à fait inappropriée puisqu'elle ne permet pas de répondre à l'urgence d'une poursuite immédiate de l'apprentissage chez un autre formateur, faisant perdre une année scolaire à l'apprenti. En l'absence de recours à cette procédure, l'apprenti ne peut bénéficier des dispositions subséquentes de l'article L. 6225-3-1 du code du travail qui prévoient

l'assistance de son centre de formation suite à la rupture de son contrat d'apprentissage par le préfet. Aucune disposition du code du travail ne permet donc actuellement à l'apprenti dont l'entreprise fait défaut d'obtenir une rupture immédiate de son contrat d'apprentissage et l'assistance de son centre de formation afin de poursuivre sans délai sa formation dans les meilleures conditions. M. le député attire l'attention de M. le ministre sur le 5^e de l'article L. 6231-2 du code du travail qui donne pourtant mission aux centres de formation des apprentis « de permettre aux apprentis en rupture de contrat la poursuite de leur formation pendant six mois tout en les accompagnant dans la recherche d'un nouvel employeur, en lien avec le service public de l'emploi » et dispose que « les apprentis en rupture de contrat sont affiliés à un régime de sécurité sociale et peuvent bénéficier d'une rémunération, en application des dispositions prévues respectivement aux articles L. 6342-1 et L. 6341-1 ». Il attire enfin son attention sur le problème de la validation des heures d'apprentissage effectuées au sein de l'entreprise qui se pose dès lors que le maître d'apprentissage a disparu. La disparition physique du maître d'apprentissage prive en effet l'apprenti de la remise d'une attestation des heures validées au sein de l'entreprise au titre de la formation pratique. Chaque situation étant différente, il semble judicieux de prévoir un dispositif individualisé d'évaluation des heures d'apprentissage validées. En effet, bien que l'apprenti soit victime de la situation, il est dans son intérêt que l'ensemble des heures ne soient pas automatiquement validées mais que les acquis de l'apprentissage fassent l'objet d'une évaluation concrète afin qu'à l'obtention de son diplôme, l'apprenti soit réellement formé et en mesure de trouver et garder un travail. Au regard des difficultés évoquées, M. le député interroge donc M. le ministre sur les solutions qu'il envisage de mettre en œuvre à court et moyen terme pour permettre aux apprentis liés par un contrat à une entreprise faisant défaut d'obtenir une rupture de leur contrat, une attestation des heures d'apprentissage validées, le statut de stagiaire de la formation professionnelle rémunéré pendant six mois et l'assistance de son centre de formation pour retrouver un autre employeur. Il lui signale à cet égard la nécessité d'une procédure rapide qui garantisse aux apprentis la poursuite de leur formation et la validation de leur diplôme nécessaire à leur bonne insertion professionnelle et souhaite connaître les perspectives à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif à ce que les apprentis puissent valablement suivre tant leur formation pratique en entreprise que théorique en organisme de formation. Le Gouvernement est sensible aux difficultés auxquelles sont confrontés les apprentis dont le contrat est rompu de manière anticipée. C'est d'ailleurs en ce sens que l'article L. 6222-18-2 du code du travail avait été élaboré lors des travaux de la loi du 5 septembre 2018, afin de leur permettre de poursuivre leur cycle de formation théorique pendant six mois sous statut de stagiaire de la formation professionnelle, et de bénéficier de l'accompagnement de leur organisme de formation pour retrouver un employeur afin de signer un nouveau contrat d'apprentissage. Dans cette logique et afin de répondre à toutes les situations, le Gouvernement sera amené à évoquer avec les partenaires sociaux des pistes d'évolution législatives permettant de protéger les apprentis et de leur permettre de poursuivre leur formation dans l'attente de la conclusion d'un nouveau contrat d'apprentissage.

4190

EUROPE

Étrangers

Visas long séjour des ressortissants britanniques ayant une résidence en France

5763. – 21 février 2023. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de l'Europe, sur l'opportunité d'adapter la politique de visas de long séjour pour les ressortissants britanniques possédant une résidence secondaire en France. Depuis l'entrée en vigueur du Brexit, les Britanniques doivent demander un titre de séjour s'ils souhaitent rester en France plus de 90 jours par période de 180 jours. Ces restrictions sont pénalisantes pour les propriétaires immobiliers, alors que ceux-ci participent à l'économie locale, à la vie associative et à la restauration du bâti ancien dans les territoires. Bien que cet état de fait relève du code frontalier Schengen, la France a néanmoins compétence sur les visas de long séjour tels que le visa long séjour - temporaire (VLS-T). Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'œuvrer pour un changement des accords de mobilité entre la France et le Royaume-Uni, par exemple en facilitant l'accès au visa VSL-T en permettant aux résidents britanniques de faire une nouvelle demande de visa VLS-T en ligne, d'introduire un nouveau visa « propriétaire » de 5 ans qui permettrait aux propriétaires d'effectuer de courts séjours en France jusqu'à un total de 180 jours par an, aux dates qui leur conviendraient au cours de l'année, ou encore d'offrir aux ressortissants britanniques une exemption de visa de 6 mois, de manière réciproque à ce que le Royaume-Uni offre actuellement aux Français qui visitent le Royaume-Uni.

Réponse. – Lors de son retrait de l'Union européenne (UE), le Royaume-Uni a fait le choix de renoncer au principe de libre circulation des personnes qui permettait à ses ressortissants de vivre, d'étudier, de travailler et de voyager librement dans un État membre de l'UE. Plusieurs accords ont été conclus à la suite de ce retrait afin de préserver certains droits relatifs à la mobilité des citoyens britanniques et européens. Tout d'abord, l'accord de retrait garantit la liberté de circulation aux ressortissants britanniques et aux membres de leur famille qui résidaient en France ou dans un autre État membre, et réciproquement, avant la fin de la période de transition fixée au 31 décembre 2020, afin de préserver les droits des citoyens ayant exercé leur mobilité avant le Brexit. Par ailleurs, l'UE et le Royaume-Uni se sont engagés, dans l'accord de commerce et de coopération, à exempter leurs ressortissants de visa pour les séjours de courte durée conformément à leur droit interne. Dans le cadre du droit de l'Union européenne, cette disposition se traduit par une exemption de visa de court séjour, ce qui correspond à une durée n'excédant pas 90 jours sur une période de 180 jours. Ainsi, les ressortissants britanniques qui souhaitent se rendre en France ou dans un autre État membre de l'UE, pour un séjour d'une durée n'excédant pas 90 jours sur une période de 180 jours, n'ont pas besoin de visa. Toutefois, en dehors de ce cadre, les citoyens britanniques voient leur situation au regard du séjour examinée dans le cadre des règles nationales de droit commun applicables aux ressortissants des autres pays tiers. S'agissant des ressortissants britanniques propriétaires d'une résidence secondaire en France, ce cadre prévoit qu'ils devront, pour les séjours de 3 à 6 mois, solliciter un visa de long séjour temporaire VLS-T « visiteur », et dans le cas d'un séjour de plus de 6 mois solliciter un visa de long séjour valant titre de séjour VLS-TS « visiteur » (la résidence secondaire devenant dans ce dernier cas de facto la résidence principale, au moins pour l'année en cours). Ces demandes de visas peuvent être déposées en ligne, via le téléservice france-visas.gouv.fr. Lors du 36^{ème} Sommet franco-britannique qui s'est tenu à Paris le 10 mars dernier, la France et le Royaume-Uni sont convenus d'établir un « Dialogue sur la mobilité » par le biais d'un groupe de travail technique afin d'aborder les questions de mobilité relevant du champ bilatéral.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Crimes, délits et contraventions

Réponse de la France au comité des Droits de l'Enfant de l'ONU

5048. – 31 janvier 2023. – **Mme Isabelle Santiago** interroge **Mme la Première ministre** sur l'absence de réponse de la France au Comité des droits de l'enfant de l'ONU. Le reportage de Complément d'Enquête du jeudi 19 janvier 2023 intitulé « Victimes de l'Église : l'impossible réparation » a créé un émoi dans la société française. Le 6 novembre 2020, le Comité des droits de l'enfant de l'ONU s'est adressé au gouvernement français pour lui demander de lui remettre avant le 30 octobre 2021 un rapport incluant les violences sexuelles du clergé sur des enfants. Cette demande précise ce sur quoi le rapport doit porter. Il doit préciser quelles sont : « les enquêtes, les poursuites et les sanctions dans les cas d'abus sexuels commis par des membres du clergé, y compris des informations sur la prescription ; les réparations, y compris l'indemnisation et la réhabilitation ; et les mesures prises pour protéger les enfants contre les abus sexuels commis par des membres du clergé » Le Comité de l'ONU considère donc *de facto* que l'État français ne peut pas laisser l'Église être juge et partie dans des affaires qui touchent à l'ordre public et à caractère souvent criminel, à une échelle sans précédent. Le rapport de la CIASE présenté par Jean-Marc Sauvé le 5 octobre 2021 fait état de 330 000 victimes de pédocriminalité entre 1950 et 2020, soit 13 enfants par jour. Ces victimes de violences sexuelles de l'Église sont des citoyennes et des citoyens françaises et français à part entière et la responsabilité du Gouvernement est engagé. Le rapport de la CIASE a caractérisé comme « systémiques » les violences sexuelles commises par des représentants du clergé, ce qui interdit de considérer les nombreuses affaires qui continuent à être révélées comme une collection de déviances individuelles qui devraient être traitées au cas par cas. On ne peut pas considérer l'Église catholique, ni les instances de dédommagement qu'elle a mises en place (INIRR et CRR) comme légitimes pour rendre une justice qui ressortit aux compétences de l'État régalien. On constate que ce sont des initiatives de victimes qui ont conduit à la condamnation initiale du cardinal Philippe Barbarin, acquitté en appel. L'État n'a diligenté aucune enquête sur les violeurs et agresseurs présumés d'enfants victimes de membres du clergé. À ce jour, aucune réponse sur ce point précis - les agressions sexuelles commises par l'Église - n'a été donnée dans la réponse de l'État français au Comité des droits de l'enfant. Or la Convention passée entre l'ONU et les États-parties fait obligation à ceux-ci d'apporter une réponse précise et détaillée. À toutes les questions posées, comme cela est clairement formulé dans son article 44. elle demande au Gouvernement si elle envisage de répondre au Comité des droits de l'enfant de l'ONU et donc de rendre public un rapport sur le sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La France accorde une attention particulière aux questions de réparations liées aux violences sexuelles du clergé sur des enfants. Dans sa « liste de points établie avant la soumission du sixième rapport périodique de la France » du 8 octobre 2021 en application de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Comité des droits de l'enfant sollicitait auprès de la France des informations sur « les enquêtes menées sur les abus sexuels commis par des membres du clergé, les poursuites intentées, et les peines imposées aux auteurs de tels actes, les délais de prescription applicables, les réparations accordées, y compris les indemnisations et les mesures de réadaptation, et les mesures prises pour protéger les enfants contre le risque de subir des abus sexuels de la part de membres du clergé » et sur les « mesures prises pour mettre en place des mécanismes multisectoriels d'intervention et de signalement des cas d'exploitation sexuelle et d'abus sexuels qui soient adaptés aux enfants ». Dans son sixième rapport périodique du 11 juillet 2022, le Gouvernement français a répondu au Comité des droits de l'enfant en indiquant que la commission indépendante relative aux abus sexuels dans l'Eglise (CIASE), chargée de faire « la lumière sur les abus sexuels commis sur mineurs et personnes vulnérables » dans l'Eglise catholique depuis 1950 et des préconisations, avait rendu son rapport le 5 octobre 2021. Elle estime que 216 000 personnes ont été victimes de clercs ou de religieux pendant leur minorité (entre 2 900 et 3 200 auteurs d'infractions sexuelles dans l'Eglise ont été recensés). 42 recommandations relatives à l'écoute des victimes, à la formation des prêtres et des religieux, à une politique de reconnaissance et à la réparation financière des victimes ont été formulées. La responsabilité civile des auteurs et le versement d'une indemnité réparatrice par l'Eglise permettait non seulement de réparer ou de compenser les dommages survenus, mais également de les prévenir, avec le développement d'un devoir de vigilance. En parallèle, les délais de prescription des crimes et délits sexuels imposés à des mineurs avaient été allongés : la loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes fixait ce délai à 30 ans, à compter de la majorité de la victime, pour les crimes violents ou sexuels commis sur un mineur et à 20 ans pour les délits du même type. La dernière modification, apportée par la loi du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste, instaure un mécanisme de « prescription prolongée », pour les faits commis par un même auteur, au préjudice de plusieurs victimes. Ainsi, les faits de viol commis sur un mineur se prescrivent par trente années révolues à compter de la majorité du mineur. Les agressions et atteintes sexuelles imposées à un mineur de 15 ans se prescrivent par vingt années révolues à compter de la majorité de la victime. D'autres délits, comme le mandat pour commettre un viol, les agressions sexuelles, la corruption de mineur, la proposition sexuelle faite par un majeur à un mineur de quinze ans ou à une personne se présentant comme telle en utilisant un moyen de communication électronique, lorsqu'ils sont commis sur un mineur, se prescrivent par dix ans. Le mécanisme de « prescription prolongée » est prévu : - en matière criminelle, pour le viol imposé à un mineur « en cas de commission sur un autre mineur par la même personne, avant l'expiration [du délai de prescription], d'un nouveau viol » ; - en matière délictuelle, pour les agressions ou atteintes sexuelles imposées à un mineur « en cas de commission sur un autre mineur par la même personne, avant l'expiration [du délai de prescription] » Une politique ministérielle volontariste a été engagée par la France pour traiter les infractions sexuelles commises par le clergé sur les mineurs. En février 2021, le ministre de la justice a invité les procureurs de la République à ouvrir une enquête préliminaire en cas de révélation de faits anciens susceptibles, afin de vérifier : - si les faits dénoncés sont prescrits ; - vérifier s'il n'existe pas d'autres victimes pour lesquelles les faits ne seraient pas prescrits. En octobre 2021, l'ensemble des procureurs généraux a été invité à veiller à la signature de protocoles entre les procureurs de la République de leur ressort et les diocèses, afin de favoriser la transmission des signalements au parquet et veiller à une bonne circulation de l'information. Au 6 mars 2023, 128 sur 168 parquets ont signé un protocole avec leur diocèse respectif. La signature de tels protocoles est en cours de finalisation dans dix ressorts de tribunaux judiciaires. A la suite de la publication du rapport de la CIASE, la conférence des évêques de France (CEF) et la conférence des religieux et religieuses de France (CORREF) ont décidé la mise en place de deux commissions indépendantes pour la reconnaissance et la réparation des victimes de violences sexuelles commises au sein de l'Eglise : - l'instance nationale indépendante de reconnaissance et de réparation (INIRR), créée pour une durée de trois ans renouvelable, vise les violences sexuelles commises sur mineur par un membre du clergé exerçant sous la responsabilité d'un évêque ou par un laïc en mission ; - la commission indépendante de reconnaissance et réparation (CRR), créée pour une durée de 18 mois, vise les violences sexuelles commises sur mineurs par des membres d'instituts religieux. Ces commissions mettent en œuvre une justice restaurative. En cas de faits prescrits, les associations d'aide aux victimes peuvent informer les plaignants de leur existence pour qu'ils présentent une demande de reconnaissance et de réparation auprès de l'une d'entre elles.

*Politique extérieure**Haut-Karabakh - blocus de Latchine*

5993. – 28 février 2023. – M. Frédéric Petit* appelle l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le blocus du corridor de Latchine au Haut-Karabakh. Cette route, qui relie le Haut-Karabakh à l'Arménie, est inaccessible à tout trafic civil et commercial depuis le 12 décembre 2022, après avoir été bloquée par des manifestants pilotés par le régime azerbaïdjanais. En raison de cette situation, 120 000 femmes et hommes d'origine arménienne du Haut-Karabakh sont privés de nourriture, de soins, d'éducation, d'électricité et ce, en plein hiver. L'asphyxie de cette population va ainsi inéluctablement conduire sous peu à une crise humanitaire grave. Devant l'extrême urgence de la situation, il lui demande quelles sont les actions concrètes d'aide urgente prévues par le Gouvernement afin d'apporter une aide humanitaire rapide et coordonnée à cette population garrottée.

*Politique extérieure**Situation sécuritaire de la République arménienne d'Artsakh*

6353. – 14 mars 2023. – M. Stéphane Rambaud* attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation extrêmement préoccupante des populations arméniennes habitant le Haut-Karabagh. En effet, depuis novembre 2020 et la signature par l'Arménie, l'Azerbaïdjan et la Russie d'une déclaration trilatérale mettant fin à la guerre des « 44 jours », l'Arménie s'est vue dépossédée de plusieurs territoires au profit de l'Azerbaïdjan. Ce qui reste de la République du Haut-Karabagh, l'Artsakh, peuplée en grande majorité d'Arméniens et revendiquée par l'Azerbaïdjan, est dans une situation très difficile. L'Artsakh reste relié à l'Arménie par le corridor de Latchine, de quelques kilomètres de large qui, depuis le 12 décembre 2022, est occupé par des « activistes écologistes » en réalité par les forces azéries en violation des accords de cessez-le-feu signés entre les deux pays. Cette occupation, qui s'apparente à un véritable blocus, coupe l'Artsakh des ravitaillements en médicaments et en nourriture indispensables à la survie et à la santé des Arméniens du Haut-Karabagh. Amnesty international a averti que des milliers de vies étaient en péril imminent. La Cour internationale de justice a, elle, de son côté, ordonné à l'Azerbaïdjan « d'assurer la circulation sans entraves des personnes, des véhicules et des marchandises le long du corridor de Latchine ». Cet ordre n'a malheureusement pas été suivi d'effet et la situation se dégrade. En effet, le 5 mars 2023, la région a connu une nouvelle flambée de violence. Un minibus du ministère de l'intérieur de l'Artsakh, en territoire Artsakh, a été attaqué par un commando azéri faisant trois morts et un blessé grave côté arménien. Les caméras de surveillance montrent clairement que le véhicule venait de Stepanakert, la capitale de l'Artsakh et se rendait à la frontière. Il circulait donc d'Artsakh en Artsakh et transportait des policiers arméniens membres du service des passeports et visas du ministère de l'intérieur du Haut-Karabagh dans ce minibus civil. La France qui prétend œuvrer pour la paix entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan n'a pas encore réagi ni condamner cet acte de guerre. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer de façon très précise les mesures urgentes que le Gouvernement compte initier afin d'apporter une aide concrète sur le terrain aux Arméniens en dehors des déclarations habituelles qui ont montré leurs limites et leur inefficacité.

Réponse. – Le blocage du corridor de Latchine, depuis plus de trois mois, est inacceptable et susceptible d'avoir de lourdes conséquences humanitaires pour la population. La France l'a condamné à de nombreuses reprises ; elle a appelé l'Azerbaïdjan, mais également la Russie, qui est censée garantir le statut de ce territoire, au rétablissement immédiat de la libre circulation le long du corridor de Latchine et à la levée des entraves. Elle appelle l'Azerbaïdjan à se conformer immédiatement à l'ordonnance de la Cour internationale de justice du 22 février 2023 qui est sans ambiguïté. La France contribue à l'effort humanitaire en faveur de la population du Haut-Karabagh. Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères a ainsi doublé sa contribution pour soutenir les opérations du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) dans la région. Le soutien au CICR, seul acteur humanitaire à pouvoir accéder au Haut-Karabagh, atteint 2 millions d'euros en 2023. Le blocage du corridor de Latchine ne fait que souligner la nécessité de définir les droits et les garanties qui doivent être assurés à la population du Haut-Karabagh, comme l'a demandé le Premier ministre arménien. Le risque de crise humanitaire affecte négativement les négociations entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan. Ces dernières sont nécessaires et urgentes sur l'ensemble des sujets en suspens, qu'il s'agisse de la négociation d'un traité de paix, de la délimitation de la frontière, ou de l'ouverture des voies de communication. Il ne peut y avoir de solution durable qu'au travers de la négociation, hors de tout fait accompli sur le terrain et hors de tout recours à la force. Afin de contribuer à la diminution du nombre d'incidents dans les zones touchées par le conflit et les zones frontalières de l'Arménie, de renforcer la confiance et la sécurité humaine dans la région et de contribuer ainsi à la normalisation des relations entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan sur le terrain, la European Union Mission in Armenia (EUMA) été déployée en Arménie, à la

frontière avec l'Azerbaïdjan, pour une durée de 2 ans. Elle fait suite au Sommet quadrilatéral de Prague du 6 octobre qui a acté la mise en place d'une première mission de l'Union européenne (UE) temporaire de deux mois et a préfiguré la mission d'observation actuellement déployée. Plusieurs personnels français, dont le chef d'Etat major des opérations, y contribuent. À ces différents titres, la France continuera à œuvrer concrètement pour une paix juste et durable dans le Caucase du Sud.

Numérique

Logiciels espions

6559. – 21 mars 2023. – **Mme Élisabeth Martin** souhaiterait connaître la position de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les dangers que représentent les logiciels espions tels que « Pegasus » ou « Predator ». Les révélations faites par 17 médias dans 10 pays et coordonnées par *Forbidden Stories* ont démontré en 2021 l'utilisation du logiciel espion Pegasus, par des gouvernements du monde entier, pour surveiller illégalement des membres de la société civile. Cette surveillance ciblée illégale porte atteinte aux droits fondamentaux que sont par exemple les droits à la vie privée ou à la liberté d'expression. Plusieurs États, dont au moins 5 membres de l'Union européenne, auraient eu recours au logiciel « Pegasus » à des fins d'espionnage d'opposants politiques, de journalistes et de personnalités publiques. L'existence d'autres logiciels, tels que « Predator » en Grèce, invite urgemment à réfléchir à l'instauration d'un cadre réglementaire international relatif aux pratiques de surveillance numérique ciblée et aux exportations de ces technologies. Lors de la 77^e Assemblée générale des Nations unies, Amnesty international a remis une pétition signée par plus de 100 000 personnes dont 70 000 compatriotes afin de demander un moratoire sur l'utilisation et la vente de ces logiciels espions. Elle souhaiterait donc savoir si elle est favorable à l'instauration d'un moratoire européen ou international sur les ventes, les transferts et l'utilisation de ces logiciels espions jusqu'à la mise en place d'une législation stricte et protectrice des droits humains fondamentaux.

Réponse. – La France a publiquement fait savoir que l'utilisation de logiciels espions à des fins de surveillance ciblée illégale constituait un acte d'une extrême gravité. De telles pratiques peuvent en effet conduire à de sérieuses violations des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et menacer la défense et la sécurité nationale. Dans ce contexte, la France a joué un rôle actif dans l'élaboration et l'adoption de la Déclaration conjointe relative aux efforts visant à lutter contre la prolifération et l'usage abusif des logiciels espions commerciaux, rendue publique le 30 mars 2023 à l'occasion du deuxième Sommet pour la démocratie. L'Australie, le Canada, le Costa Rica, le Danemark, les États-Unis, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni, la Suède et la Suisse ont également apporté leur signature. Au-delà des seuls logiciels espions, la France est vivement préoccupée par la multiplication de l'ensemble des offres de solutions cyber-offensives par certains acteurs du secteur privé. Ce phénomène de prolifération appelle une réponse internationale large, au-delà de l'Union européenne, tant sur le contrôle des exportations que sur l'usage de ces technologies. La France travaille à construire un consensus et à explorer les leviers actionnables pour limiter un marché en plein essor, par exemple en mobilisant la communauté de l'Appel de Paris pour la confiance et la sécurité dans le cyberspace, qui fédère plus de 80 États, 36 organismes publics et administrations territoriales, 390 organisations et membres de la société civile et plus de 700 entreprises et entités du secteur des technologies. Conformément aux conclusions du Sommet bilatéral du 10 mars 2023, le Royaume-Uni et la France lanceront prochainement une initiative internationale visant à renforcer ces efforts de régulation.

4194

Action humanitaire

Question sur la situation actuelle en Turquie et en Syrie suite aux séismes

6655. – 28 mars 2023. – **M. Emmanuel Fernandes** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des populations touchées par les séismes en Turquie et en Syrie. M. le député a reçu plusieurs associations qui l'ont alerté sur la situation actuelle dans la zone méridionale de la Turquie, aux alentours de la frontière avec la Syrie. L'hiver y est très rigoureux, les températures descendent sous les moins 25 degrés, les logements sont effondrés. L'estimation du coût global de la reconstruction est de 100 milliards de dollars à cet instant. Les populations ont un besoin important en abris, en matériel de chauffage, en eau potable. De nombreux logements étaient isolés par de la fibre d'amiante ; lors des travaux de déblaiement, aucune mesure de protection n'a été imposée aux travailleurs et aux populations environnantes alors que cette matière, volatile et une fois inhalée, est hautement cancérigène. Aussi, la situation des enfants est très préoccupante : ils ont besoin d'une aide d'urgence rapide ; beaucoup ont perdu leurs parents, des proches, sont grièvement blessés, sidérés et sous le choc, en perte générale de repères. Une aide psychologique est cardinale pour les enfants comme pour les adultes. La France déploie des moyens pour venir en aide aux populations. Alerté des risques de blocage voir de

contournement de l'aide fournie, M. le député souhaite connaître les procédures qui garantissent le bon cheminement de l'aide humanitaire française vers les populations dans le besoin. Enfin, les séismes ont touché les populations en Turquie mais aussi en Syrie. Il souhaite connaître les modalités de l'action humanitaire de la France dans les zones syriennes touchées.

Réponse. – La réponse de solidarité française s'est illustrée dès les premiers jours suivant la catastrophe, par des moyens étatiques, avec le déploiement de 140 secouristes de la Sécurité civile spécialisés et équipés afin de participer aux déblaiements et à la recherche des survivants. La projection d'un hôpital de campagne sur le terrain et de personnels médicaux a permis de dispenser des soins médicaux d'urgence à plus de 2 000 patients, jusqu'au 10 mars. Le Centre de crise et de soutien du ministère de l'Europe et des affaires étrangères a également coordonné l'envoi de 38 tonnes de matériel d'urgence - incluant des tentes, des couvertures, des tapis de sol, des groupes électrogènes et des médicaments - afin de répondre aux besoins. Plus de 6 tonnes de lait infantile ont également été offertes. Ces dons ont été remis en Turquie à l'AFAD (sécurité civile turque) et, en Syrie, à l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). L'OIM a livré le matériel à des organisations non-gouvernementales favorablement connues de ce ministère : Mehad et *Assistance and Coordination Unit* (ACU). Ces partenaires de confiance ont assuré la distribution aux populations sinistrées du nord-ouest syrien. Par ailleurs, lors de la conférence des donateurs du 20 mars, la France a annoncé une aide complémentaire de 12 millions d'euros pour les populations touchées en Turquie et en Syrie, transitant par plusieurs agences des Nations unies, portant ainsi son engagement total à plus de 38 millions d'euros. Cet appui vise notamment à porter une assistance alimentaire et nutritionnelle ciblant plus particulièrement les femmes enceintes et allaitantes et les enfants de moins de deux ans dans le nord-ouest syrien. Nos financements humanitaires transitant par les Nations unies sont assortis d'exigences en termes de redevabilité, comme la transmission d'un bilan d'utilisation des contributions. Les opérations humanitaires des Nations unies sont également accompagnées de mécanismes de suivi de l'aide et d'évaluation des projets, conformément aux standards de transparence de l'organisation. La France se mobilise donc fortement en soutien des victimes des séismes tout en veillant, en sa qualité de bailleur humanitaire, à la traçabilité de son aide.

Femmes

Support de sensibilisation et de communication sur les violences intrafamiliales

6932. – 4 avril 2023. – **Mme Amélia Lakrafi** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le dispositif de sensibilisation aux violences intrafamiliales à l'étranger. Mme la députée le constate régulièrement lors de ces déplacements ou dans les situations individuelles qui lui sont rapportées, les Françaises de l'étranger sont elles aussi malheureusement beaucoup trop souvent victimes de violences conjugales. Ces dernières, parfois isolées, ne savent pas comment réagir et ne connaissent que trop rarement les dispositifs d'aides et d'accompagnements existants. Elle souhaiterait ainsi savoir si une fiche-réflexe centralisant les comportements à adopter pour se protéger, les aides et les différents organismes d'accompagnement (consulats, associations internationales et locales...) pouvait être déployée au sein de l'administration consulaire afin de faciliter l'accès à l'information des compatriotes.

Réponse. – Les cas de violences intrafamiliales qui affectent nos compatriotes à l'étranger sont suivis avec la plus grande attention par le bureau de la protection des mineurs et de la famille au sein de la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire (DFAE) et par les postes consulaires concernés, dès lors qu'ils sont portés à leur connaissance. Nos postes consulaires, en lien avec les associations, mettent tout en oeuvre pour apporter un soutien approprié aux victimes. Dans le cadre du dispositif d'aide mis en place au profit de nos ressortissants, des formations spécifiques sont dispensées par l'Institut de formation aux affaires administratives et consulaires (IFAAC) à destination des agents qui seront amenés à traiter ces situations. En outre, les agents du réseau sont sensibilisés à la thématique des violences faites aux femmes et violences intrafamiliales lors des journées annuelles du réseau consulaire. Pour répondre aux cas qui se présentent à eux, nos agents disposent de lignes directrices spécifiques relatives à la protection consulaire face aux cas de violences intrafamiliales et à la protection consulaire en cas de mariages forcés, qui sont accompagnées du guide d'entretien réalisé par la mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF). Pour l'information de nos ressortissants, une fiche sur le mariage forcé est publiée sur le site France Diplomatie. L'objectif de ce document est de renseigner l'intéressée et/ou son entourage sur la conduite à tenir pour sa mise à l'abri (www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/informations-pratiques/assistance-aux-francais/mariages-forces). L'annuaire des structures d'accueil des victimes de violences a également été actualisé : il permet d'identifier les structures locales susceptibles d'accueillir nos ressortissantes, victimes de violences et en

détresse, avec ou sans leurs enfants. Cet annuaire peut être également consulté sur le site France Diplomatie (www.diplomatie.gouv.fr/fr/services-aux-francais/conseils-aux-familles/annuaire-international-des-structures-d-accueil-des-victimes-de-violence-a-l). Les services du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) communiquent systématiquement à nos ressortissantes victimes de violences à l'étranger qui reviennent en France les coordonnées des associations françaises susceptibles de leur apporter un suivi psychologique, des conseils juridiques voire, si nécessaire, de leur attribuer un hébergement d'urgence. Cette relation de confiance et de partenariat avec les associations d'aide aux victimes est primordiale dans l'assistance portée à nos compatriotes. Des rencontres entre le MEAE et des associations telles que France Victimes, SAVE YOU, PHARE ont été organisées, afin de faciliter le retour en France de nos ressortissantes victimes de violences à l'étranger, notamment en trouvant des solutions d'hébergement d'urgence ou pérenne, et en organisant une prise en charge juridique et psychologique. Des affiches éditées par l'association France Victimes informant du numéro d'urgence d'aide aux victimes 116 006 (hors France métropolitaine : +33 (01) 80 52 33 76) sont présentes dans les salles fréquentées par le public de nos postes consulaires. Enfin, une page internet modèle, destinée à l'information de nos compatriotes victimes à l'étranger, est en cours de déploiement sur les sites internet des postes diplomatiques et consulaires. Cette page, adaptée aux contextes locaux, indique les comportements à adopter pour se protéger, ainsi que les aides possibles et les différents organismes d'accompagnement (associations internationales et locales).

Traités et conventions

Signature de conventions

7040. – 4 avril 2023. – M. Olivier Faure interroge Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le processus de ratification des conventions suivantes : l'avenant à la convention avec le Luxembourg signé le 7 novembre 2022, la convention avec la Moldavie signée le 15 juin 2022, la convention avec la Grèce signée le 11 mai 2022, la convention avec le Danemark signée le 4 février 2022, la convention avec la Belgique signée le 9 novembre 2021 et l'avenant à la convention avec l'Argentine signé le 6 décembre 2019.

Réponse. – L'avenant à la convention avec le Luxembourg signé le 7 novembre 2022 et la convention avec la Belgique signée le 9 novembre 2021 feront chacun l'objet d'un projet de loi qui est actuellement en cours d'élaboration. La convention avec la Moldavie signée le 15 juin 2022, dont le projet de loi a été constitué, est actuellement au début de la procédure d'approbation au niveau interministériel avant le passage devant le Conseil d'Etat. La convention avec le Danemark signée le 4 février 2022 et la convention avec la Grèce signée le 11 mai 2022 font l'objet d'un projet de loi unique qui est examiné au Conseil d'Etat le 18 avril 2023, puis délibéré en Conseil des ministres avant fin avril, et déposé au Parlement. Enfin, la loi autorisant l'approbation de l'avenant à la convention avec l'Argentine signé le 6 décembre 2019 a été promulguée en janvier 2022. L'accord entrera en vigueur une fois les procédures exigées par son ordre juridique interne accomplies par la Partie argentine.

4196

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Institutions sociales et médico sociales

Outils à disposition des collectivités territoriales

518. – 2 août 2022. – M. Frédéric Boccaletti interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les outils à disposition des collectivités territoriales pour pérenniser un établissement médico-social et le protéger de la spéculation foncière. Dans le cas de la commune de Sanary-sur-Mer, il s'agit de l'AJO Les Oiseaux, un établissement qui soigne des enfants atteints d'obésité. Situé sur un terrain privé en bord de mer, il subit la spéculation foncière typique des communes littorales. M. le député rappelle que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) considère l'obésité infantile comme l'un des défis de santé publique les plus graves du XXI^e siècle et la qualifie même d'« épidémie », tant elle progresse à l'échelle mondiale. La sauvegarde de cet établissement, unique dans la prise en charge globale du traitement de l'obésité, répond donc à un motif d'intérêt hautement général et aux préoccupations de très nombreuses familles. Il lui demande quels sont les outils à la disposition des collectivités territoriales pour pérenniser un établissement médico-social et le protéger de la spéculation foncière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les établissements et services sociaux et médico-sociaux, définis à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), sont financés, selon leur catégorie, par des fonds issus de l'État, de l'assurance maladie, du fonds d'intervention régional et/ou du conseil départemental au titre de ses compétences en matière d'aide sociale. Divers outils financiers ou de planification permettent aux collectivités territoriales d'intervenir dans

le champ des établissements médico-sociaux. A cet égard, l'article L. 315-1 du CASF dispose que "les interventions à but social et médico-social des personnes morales de droit public sont assurées soit par des établissements publics communaux, intercommunaux, départementaux, interdépartementaux ou nationaux, soit par des services non personnalisés". Dès lors, les communes ou leurs groupements et les départements sont fondés à créer et gérer des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Lorsque ces établissements relèvent de plusieurs collectivités territoriales ou qu'ils sont constitués avec la participation financière d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale, leur création ne peut résulter que de délibérations identiques des organes délibérants de chacune de ces collectivités ou organismes. Par ailleurs, le président du conseil départemental élabore les schémas d'organisation sociale et médico-sociale, adoptés par le conseil départemental, pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, autres que ceux devant figurer dans les schémas nationaux, mentionnés aux 1°, 4° et 17° du I de l'article L. 312-1 précité. Aux termes de l'article L. 312-4 du CASF, ces schémas ont notamment pour objectif d'apprécier la nature des besoins sociaux et médico-sociaux de la population, de dresser le bilan quantitatif et qualitatif de l'offre sociale et médico-sociale existante, de déterminer les perspectives et les objectifs de développement de l'offre sociale et médico-sociale, de préciser le cadre de la coopération et de la coordination entre les établissements et services, de définir les critères d'évaluation des actions mises en œuvre dans le cadre de ces schémas, et de définir la stratégie de prévention des risques de maltraitance dans les établissements. En outre, les schémas relatifs aux personnes handicapées ou en perte d'autonomie sont également arrêtés par le président du conseil départemental, après concertation avec le représentant de l'Etat dans le département et avec l'agence régionale de santé, dans le cadre de la commission prévue au 2° de l'article L. 1432-1 du code de la santé publique. L'objectif de ces schémas est d'assurer l'organisation territoriale et l'accessibilité de l'offre de services de proximité destinée aux personnes handicapées ou en perte d'autonomie et à leurs proches aidants. Les élus locaux sont membres du conseil d'administration des agences régionales de santé dont l'une des missions est d'assurer la régulation de l'offre de santé notamment dans le domaine médico-social. Enfin, s'agissant de l'action foncière, les communes (ou les établissements publics de coopération intercommunale s'ils détiennent la compétence "plan local d'urbanisme") disposent d'outils qui leur permettent de mettre en place une stratégie d'intervention pour une meilleure maîtrise de leur foncier. Elles peuvent ainsi définir des périmètres de droit de préemption urbain, dans lesquels toute vente doit être soumise à déclaration d'intention d'aliéner préalable. La préemption doit intervenir pour un motif d'intérêt général qui peut être, en l'espèce, l'implantation d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux. Les collectivités peuvent également mobiliser l'expertise des établissements publics fonciers (EPF) compétents sur leurs territoires. En l'espèce, la commune peut s'appuyer sur l'EPF de Provence-Alpes-Côte-d'Azur dans le cadre d'une convention pour des missions d'ingénierie (identification de gisement foncier, veille foncière, conseil sur les outils mobilisables) ou pour des missions de portage foncier pour lesquelles l'EPF peut acquérir des fonciers pour le compte de la commune, le cas échéant via la délégation du droit de préemption.

4197

Sécurité des biens et des personnes

Renforcement de la lutte contre le trafic de mortiers d'artifice

775. – 9 août 2022. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le trafic de mortiers d'artifice qui sont malheureusement régulièrement utilisés comme des armes dans les attaques contre les forces de l'ordre et les sapeurs-pompiers. La réglementation en vigueur prévoit quatre catégories d'artifices de divertissement. Ceux de la catégorie F1, F2 et F3 peuvent être achetés et utilisés par des particuliers, tandis que ceux de la catégorie F4, dont relèvent les mortiers d'artifice, ne peuvent être vendus qu'à des professionnels agréés. Depuis la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés, la vente, l'achat, la détention ou l'utilisation illégales de ces engins est aujourd'hui punissable de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amendes. Ces dispositions n'ont pas empêché l'émergence d'un véritable trafic organisé à travers des réseaux de vente clandestins qui sont accessibles sur des messageries cryptées. S'agissant d'un véritable enjeu de sécurité publique, elle souhaiterait qu'il puisse lui faire part des données dont il dispose sur l'ampleur de ce marché parallèle et sur les moyens qui peuvent être mis en œuvre pour renforcer les contrôles et améliorer la réponse pénale face à ce phénomène.

Réponse. – Les artifices de catégories F2 à F4 sont commercialisés sous l'appellation de chandelle romaine et servent principalement à la réalisation d'effets visuels divers et variés lors de spectacles pyrotechniques. Ces produits sont composés d'un tube en carton, chargé de plusieurs projectiles aux effets multiples, empilés les uns sur les autres et propulsés dans les airs à cadence régulière. En fonction de leur gabarit et de leurs effets pyrotechniques, ces chandelles peuvent être tenues à la main ou fixées au sol. De nombreuses mesures d'encadrement de leur diffusion existent au plan national. L'acquisition de ces artifices de divertissement auprès des acteurs économiques nationaux

n'est possible qu'aux seules personnes majeures pour les catégories F2 et F3, ainsi qu'aux titulaires du certificat de qualification et d'un agrément préfectoral pour les articles de catégories F4 et T2. Le décret n° 2021-1704 du 17 décembre 2021 relatif au contrôle de la commercialisation des articles pyrotechniques et l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ont instauré auprès des acteurs du secteur de nouvelles obligations réglementaires. Les commerces d'artifices de divertissement ont ainsi désormais l'obligation de relever et consigner, sur un registre dédié, l'identité de la personne physique et l'ensemble des informations se rapportant aux transactions d'articles de catégories F2 et F3. Aux fins de contrôle, les données figurant sur ce registre sont tenues à la disposition des services de la police nationale et des unités de la gendarmerie nationale pendant une durée de dix-huit mois, à compter de la date de la transaction. Par ailleurs, les opérateurs économiques ont l'obligation de signaler au plateau d'investigation sur les explosifs et armes à feu (PIXAF) de la gendarmerie nationale toute transaction suspecte, qu'il s'agisse de tentatives d'achats ou d'achats d'articles pyrotechniques. Enfin, des arrêtés visant à réglementer ou interdire la vente, le transport et l'utilisation d'artifices sont sollicités régulièrement auprès des préfets, notamment lors de certaines célébrations (14 juillet, Halloween, fêtes de fin d'année). Ce volet réglementaire national se double d'une action de concertation européenne, afin de mieux appréhender les détournements constatés, soit par achat sur internet auprès d'opérateurs économiques étrangers, soit par achats directs à l'étranger et transport individuel en France, notamment sur les zones frontalières. Du fait de l'absence de certificat unique F4/T2 entre les pays membres de l'UE, de nombreux commerçants en ligne ne réclament en effet aucun titre pour une commande d'artifices de ces catégories. Le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer œuvre ainsi à promouvoir la mise en place de règles communes de traçabilité des transactions d'artifices sur le territoire de l'Union européenne. Ce point était notamment à l'ordre du jour d'une réunion technique organisée les 30 et 31 mai 2022, durant la Présidence française de l'Union Européenne. Au quotidien, les forces de sécurité intérieure déploient une action visant à identifier les lieux de stockage et les acteurs du commerce clandestin d'artifices. Dans leur lutte contre les violences urbaines, elles bénéficient des tenues de protection « non feu » ainsi que d'un équipement en « caméras-piétons » permettant d'améliorer la preuve dans l'établissement des faits et l'identification des auteurs. Enfin, le ministère développe actuellement un futur système d'information sur les explosifs (« Silex ») qui facilitera, entre autres, le contrôle des transactions d'artifices en prévoyant leur enregistrement numérique.

4198

Gens du voyage

Occupations illicites de terrains privés par des gens du voyage

2299. – 18 octobre 2022. – M. Vincent Thiébaud alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la problématique des occupations illicites de terrains privés par des personnes issues de la communauté des gens du voyage. Aujourd'hui, les collectivités territoriales peuvent s'appuyer sur deux procédures visant à obtenir la fin de l'occupation illicite d'un terrain privé par des individus issus de la communauté des gens du voyage. Il s'agit de la procédure administrative et de la procédure judiciaire. Pour la procédure administrative, en cas d'occupation illicite d'un terrain privé par des individus issus de la communauté des gens du voyage, le maire de la commune concernée ou le président de l'EPCI peut saisir le préfet *via* une procédure administrative d'évacuation forcée par arrêté préfectoral. Cette dernière, est ouverte lorsque la commune respecte les obligations du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage et lorsqu'il existe un trouble avéré à l'ordre public. Le préfet examine alors la situation du requérant vis-à-vis de ses obligations et de l'existence d'un trouble à l'ordre public. Si ces conditions sont réunies le préfet peut prendre une mise en demeure de quitter le site illégalement occupé. Un délai de 24h est nécessairement accordé aux propriétaires des logements mobiles pour quitter le terrain. Cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (recours suspensif). Le tribunal administratif dispose alors de 48h pour statuer. Si la juridiction confirme la décision du préfet alors le concours de la force publique peut être ordonné. La procédure judiciaire permet d'obtenir l'évacuation forcée des logements mobiles lorsque les conditions de la procédure administrative ne sont pas réunies (notamment la présence d'un trouble à l'ordre public). Le propriétaire du terrain ou le maire de la commune s'il existe un trouble à l'ordre public fait constater par huissier l'installation illicite et les troubles. Dès lors, le requérant peut saisir en référé le président du tribunal judiciaire compétent afin d'obtenir une ordonnance d'évacuation. L'huissier peut alors procéder à la notification de la décision et solliciter le concours de la force publique auprès du préfet. Si ces deux procédures visent à répondre efficacement à des occupations illicites de terrains privés par des gens du voyage, il existe néanmoins des difficultés dans leur applicabilité. Tout d'abord, il apparaît que la procédure administrative d'évacuation forcée par arrêté préfectoral n'est pas suffisamment connue par les services de l'État. Cette dernière permet pourtant d'obtenir rapidement une première décision du préfet. Il semble donc pertinent de rappeler aux

préfets l'importance de cette procédure. De plus, il est également possible de s'intéresser au caractère suspensif du recours pour excès de pouvoir ouvert contre l'arrêté préfectoral. En effet, avec la suppression du caractère suspensif du recours il serait possible de réduire de 48h le délai visant à obtenir l'évacuation forcée des logements mobiles. M. le député aimerait savoir, d'une part, s'il est possible par circulaire du ministre de rappeler aux services de l'État l'ensemble des procédures existantes afin de répondre aux occupations illicites de terrains privés par des individus issus de la communauté des gens du voyage. D'autre part, il souhaite l'interroger sur la possibilité de mettre fin au caractère suspensif du recours ouvert contre l'arrêté du préfet.

Réponse. – Le régime applicable en matière de stationnement des gens du voyage est prévu par la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. Il établit un équilibre entre, d'une part, la liberté d'aller et venir et l'aspiration des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions décentes, et d'autre part, le souci des élus locaux et des citoyens d'éviter des installations illicites susceptibles de porter atteinte au droit de propriété et d'occasionner des troubles à l'ordre public. Les schémas départementaux d'accueil des gens du voyage formalisent l'obligation pour les communes de plus de 5 000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de créer, d'aménager et d'entretenir des aires d'accueil réservées aux gens du voyage. Lorsque la commune ou l'EPCI se sont dotés d'aires et terrains conformes à ce schéma, le maire ou le président de cet EPCI peuvent interdire le stationnement des gens du voyage en dehors des aires aménagées et, en cas de violation de cette interdiction, peuvent demander au préfet de département de mettre en demeure les gens du voyage de quitter les lieux. Lorsque cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effets, l'évacuation forcée des résidences mobiles peut alors intervenir dans un délai de 24 heures sous réserve de l'absence de recours devant le juge administratif. La mise en demeure reste par ailleurs applicable pendant un délai de sept jours et peut donc servir de fondement juridique à une nouvelle mesure d'évacuation forcée lorsque la résidence mobile se retrouve à nouveau en situation de stationnement illicite. Ces outils permettent donc d'améliorer la réponse administrative à des stationnements illicites, qui peuvent également être sanctionnés pénalement, l'article 322-4-1 du code pénal réprimant le délit d'installation illicite en réunion sur un terrain communal ou privé et la loi du 7 novembre 2018 ayant augmenté les sanctions correspondantes qui sont désormais d'un an d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. En revanche, la suppression du caractère suspensif du recours contre la décision préfectorale de mise en demeure d'évacuation des résidences mobiles de gens du voyage porterait atteinte au droit au recours effectif, que la jurisprudence du Conseil Constitutionnel rattache à l'article 16 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen et qui implique que les effets de la décision attaquée doivent pouvoir être annulés ou inversés par le juge de l'excès de pouvoir. Ainsi, supprimer l'effet suspensif du recours contre la mise en demeure reviendrait à autoriser l'autorité administrative à procéder à l'évacuation des résidences mobiles dès l'expiration de la mise en demeure, soit dans un délai de 24 heures, alors même que le juge administratif n'aurait pas encore statué. En cas d'annulation de ladite décision, il serait par la suite impossible au juge d'en inverser les effets, privant ainsi le recours d'effet utile.

4199

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Précisions concernant la retraite des policiers municipaux

2377. – 18 octobre 2022. – M. Michaël Taverne appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les retraites des policiers municipaux et sur l'importance que ces derniers ne soient pas pénalisés par la réforme des retraites voulue par le Gouvernement. Ainsi, il souhaite savoir s'il est prévu que l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions soit bel et bien prise en compte dans le calcul des droits à la retraite des agents des polices municipales et souhaite s'assurer que les modalités de départ anticipé à la retraite dont pourraient bénéficier les agents publics qui concourent à des missions publiques de sécurité, de surveillance ou de contrôle prévues à l'article 36 du projet de loi instituant un système universel de retraite seront bien de nouveau portées par le Gouvernement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans la fonction publique territoriale, il résulte d'une lecture combinée des dispositions de l'article 25 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) et du I de l'article L. 24 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, qu'un arrêté interministériel détermine les emplois classés dans la catégorie active car présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles. Dans ce cadre, la liquidation de la pension peut intervenir de manière anticipée, à 57 ans, sous réserve que le fonctionnaire ait accompli au moins 17 ans de services dans des emplois classés dans la catégorie active. L'arrêté du 12 novembre 1969, pris en application du 1° du III de l'article 25 du décret du 26 décembre 2003 précité, dispose, notamment, que les emplois de gardiens brigadiers et brigadiers sont classés en catégorie active. Les fonctionnaires occupant ces emplois, peuvent ainsi

bénéficiaire, d'ores et déjà et en raison des missions spécifiques qu'ils exercent, d'un âge d'ouverture des droits à la retraite anticipé, fixé à 57 ans, sous réserve de satisfaire à la condition de durée des services exigés. Le projet de loi instituant un système universel de retraite, dans sa version adoptée le 3 mars 2020 en première lecture par l'Assemblée nationale, prévoyait, d'une part, une mise en extinction progressive du dispositif de catégorie active et, d'autre part, une intégration progressive du régime indemnitaire des fonctionnaires dans le calcul du montant de leur pension. Conformément aux orientations générales définies dans le cadre des travaux portant sur la réforme du système français d'assurance vieillesse et des concertations en cours avec les partenaires sociaux, le Gouvernement n'envisage pas, à ce stade, de modifier le dispositif de catégorie active dans la fonction publique. Les modalités de calcul du montant des pensions servies aux fonctionnaires ne seraient également pas modifiées. Le régime indemnitaire dont peuvent bénéficier les policiers municipaux, est d'ores et déjà pris en compte en partie au titre de la retraite additionnelle de la fonction publique, dans la limite de 20% du traitement indiciaire brut, depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005 du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique. La question de l'intégration du régime indemnitaire des policiers municipaux au titre du régime de retraite géré par la CNRACL ne pourrait en tout état de cause être examinée que dans le cadre d'une réflexion globale visant l'ensemble de la fonction publique.

Sécurité des biens et des personnes

Protection de sites sensibles si menace d'ingérence de puissances étrangères

3851. – 6 décembre 2022. – Mme Nathalie Serre appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la protection de sites sensibles ou ayant trait à la sécurité nationale face à la menace d'ingérence de puissances étrangères. En effet, le déploiement de certains dispositifs de surveillance et de protection électroniques utilisant des matériels fabriqués à l'étranger peut constituer une sorte de cheval de Troie moderne. Ainsi, pour des raisons de sécurité, le Royaume-Uni a récemment décidé de restreindre l'utilisation sur son territoire, en particulier pour l'ensemble de ses ministères et ses sites sensibles, de systèmes de surveillance visuelle fabriqués par des entreprises chinoises soumises à la loi sur le renseignement national de la République populaire de Chine. Ces équipements ne doivent pas non plus être connectés aux réseaux des ministères et administrations afin d'éviter la récupération d'images et de données qui pourraient être utilisées à des fins d'espionnage. S'il n'est pas formellement interdit, le recours à ces équipements étrangers est largement découragé par les autorités britanniques. Les États-Unis d'Amérique sont allés plus loin en prohibant totalement l'importation ou la vente sur le sol américain d'équipements de télécommunications de certaines entreprises chinoises. Celles-ci se sont également vu interdire des licences d'équipement de réseau par la Commission fédérale des communications, qui est l'autorité en charge de la régularisation des télécommunications sur le territoire américain. Elle lui demande si un recensement des sites sensibles équipées de systèmes de surveillance visuelle fournies par des entreprises chinoises a été menée et les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour les protéger d'une telle menace.

Réponse. – Lorsque les opérateurs publics hébergent des informations et supports classifiés, la DGSI veille, par le biais de visites d'aptitude, à ce que leurs installations soient conformes aux dispositions de l'Instruction générale interministérielle (IGI) 1300 (dispositions relatives aux mesures de sécurité applicables aux personnes morales, à la sécurité des lieux et à la sécurité des systèmes d'informations classifiés). Dans ce cadre, la DGSI réalise une évaluation des dispositifs techniques mis en œuvre, quelle que soit leur origine, afin d'éviter qu'ils ne soient exposés à des failles de sécurité. Cela comprend notamment une vigilance à l'encontre des technologies utilisées dans le cadre des dispositifs de vidéo-protection, qui doivent garantir un niveau de sécurité suffisant. La DGSI peut s'appuyer, le cas échéant, sur les recommandations pour la sécurisation des systèmes de contrôle d'accès physique et de vidéo-protection publiés par l'ANSSI, qui préconisent l'utilisation de solutions techniques garantissant un certain niveau de sécurité. Par ailleurs, la DGSI exerce une vigilance renforcée vis-à-vis de plusieurs sociétés étrangères qui multiplient les approches sur le marché des solutions de sécurité digitale et de traitement d'images de sécurité. Ces acteurs adoptent une stratégie commerciale offensive, pratiquant des prix inférieurs à ceux des entreprises françaises. Enfin, dans le cadre de ses nombreuses actions de sensibilisation, la DGSI s'attache à sensibiliser ses interlocuteurs sur les risques que peuvent présenter ces solutions étrangères, tant sur le plan de la sécurité, de la réputation que de la souveraineté.

Police

Conditions de détachement vers la police municipale

4062. – 13 décembre 2022. – M. Grégoire de Fournas appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les conditions actuelles de détachement d'un policier national ou d'un gendarme vers la police

municipale. L'État donne la possibilité aux policiers et aux gendarmes d'être détaché vers la police municipale. Pour cela, les agents désirant se faire détacher doivent renouveler les procédures relatives à l'armement et à l'assermentation. Ces démarches sont très longues et onéreuses pour les communes dont le coût est à leur charge. Dans le cas du suivi de l'assermentation, il est nécessaire de repasser devant le tribunal administratif, processus qui dure plusieurs mois. Le suivi de l'armement, quant à lui, coûterait 1 500 euros aux communes (nouvelles formations, visite médicale, échéances de tirs). Dans le contexte actuel de réduction des dépenses des collectivités, il paraît injustifié de faire recommencer ces procédures longues et coûteuses aux agents concernés alors qu'ils retrouveraient instantanément leur assermentation et leur arme en revenant dans leur précédente fonction. Il lui demande s'il compte modifier cette disposition pour mettre en place le suivi de l'assermentation et de l'armement dans le cadre des détachements des policiers nationaux et gendarmes vers la police municipale.

Réponse. – L'assermentation, prévue par article L. 511-2 du Code de la sécurité intérieure, est une prestation de serment qui constitue un engagement solennel pour l'agent de police municipale, de respecter les règles déontologiques inhérentes à ses missions. Il ne s'agit pas d'une condition nécessaire à la nomination d'un agent de police municipale, mais un préalable obligatoire pour exercer ses fonctions. Sans assermentation, les actes accomplis par cet agent ne sont donc pas valables. En application de l'article R. 212-2 du Code de l'organisation judiciaire, la prestation de serment est reçue à l'audience d'une des chambres du tribunal judiciaire, l'agent prêtant serment devant le président. L'assermentation des militaires de la gendarmerie est régie par le décret n° 2013-874 du 27 septembre 2013 relatif à la prestation de serment des militaires de la gendarmerie nationale. Elle constitue un engagement solennel de respecter des règles déontologiques en lien avec les missions exercées. La formule du serment est commune aux officiers et sous-officiers de gendarmerie et particulière pour les gendarmes adjoints volontaires et les réservistes opérationnels. Dès lors que des militaires de la gendarmerie sont détachés dans un des cadres d'emploi de la police municipale, il est tout à fait cohérent qu'ils prêtent à nouveau serment dans la mesure où les prérogatives et missions exercées diffèrent de celles dévolues à leur statut d'origine. Cette assermentation leur permettra de conférer aux actes accomplis une force probante. Cette formalité est exigée pour les membres des corps de la police ou de la gendarmerie nationales détachés dans le cadre d'emploi des agents de police municipale, dès lors que les règles déontologiques propres à la police municipale, fixées par les articles R. 515-1 à R. 515-6 du Code de la sécurité intérieure ainsi que leurs missions, sont différentes. Par ailleurs, l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et aux certificats de moniteur de police municipale en maniement des armes et de moniteur de police municipale en bâtons et techniques professionnelles d'intervention prévoit que les agents de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale détachés dans le cadre d'emploi d'agents de police municipale bénéficient d'une formation préalable à l'armement réduite. Ces agents suivent une formation de 12 heures au lieu de 45 heures pour le module relatif aux revolvers, de 6 heures au lieu de 45 heures pour le module relatif aux armes de poing chamberées, de 12 heures au lieu de 30 heures pour le module relatif aux matraques de type bâton de défense ou tonfa et de 6 heures au lieu de 18 heures pour le module relatif aux pistolets à impulsion électrique. L'expérience et les savoir-faire acquis par les agents de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale sont donc bien pris en compte en l'état actuel de la réglementation. S'agissant des conditions d'armement des gendarmes et policiers détachés dans un cadre d'emplois de la police municipale, la réglementation a récemment évolué pour tenir compte de l'expérience et savoir faire acquis. La formation préalable à l'armement de ces agents a ainsi été adaptée. La détention et le port d'une arme de service revêtant une sensibilité particulière, au regard notamment des conséquences qu'ils impliquent tant vis-à-vis de l'agent que de l'employeur en cas d'usage inapproprié d'une arme, il ne paraît pas judicieux de réduire davantage la formation de ces agents.

4201

Police

Mise en oeuvre du CRA en Loire-Atlantique

4065. – 13 décembre 2022. – M. Luc Geismar interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les modalités de mise en oeuvre du CRA annoncé en Loire-Atlantique. Ce mardi 4 octobre 2022, la maire de Nantes et présidente de Nantes métropole a été reçue pour tenter de trouver une issue aux problèmes croissants d'insécurité auxquels la ville doit faire face. Des efforts ont déjà été concédés pour renforcer les effectifs de police à Nantes : 70 policiers nationaux y sont installés depuis dix-huit mois dans le cadre d'un contrat de sécurité intégrée signé au printemps 2021, des CRS et des agents de la CRS 8 ont également été envoyés en renfort le 4 octobre 2022, et la création d'un CRA en Loire-Atlantique a été annoncé. Dans ce contexte, il souhaite savoir si la localisation envisagée pour ce centre reprendrait la même configuration que celui de Rennes, à savoir à

proximité de l'aéroport. Il lui demande, s'agissant des effectifs mobilisés au sein de ce centre, s'ils seront issus de la police aux frontières ou s'il est envisagé d'avoir recours aux fonctionnaires de la sécurité publique de Nantes, ce qui reviendrait à rendre de nouveau déficitaire les services récemment mis à niveau.

Réponse. – La construction d'un centre de rétention administrative (CRA) en Loire-Atlantique a été annoncée le 4 octobre 2022 à l'issue d'une réunion relative aux questions d'insécurité à Nantes qui s'est tenue entre le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer et la maire de Nantes. La localisation précise de ce nouveau centre de rétention administrative reste toutefois à déterminer, dans un contexte de pression foncière dans l'agglomération nantaise. Dans une circulaire du 10 janvier 2023, le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer a fixé aux préfets de zone de défense et de sécurité l'échéance du 15 février 2023 pour identifier les projets de centre de rétention administrative dits « de haute capacité » (140 places). Ces CRA permettront d'optimiser l'emploi des forces de sécurité pour les missions de garde et de gestion de ces centres. En tout état de cause, la création d'un nouveau centre sera sans conséquence sur la disponibilité opérationnelle des services de la sécurité publique. La surveillance de ces centres incombe en effet à des agents de la police aux frontières. Il convient en outre de souligner que des expérimentations ont été lancées dans certains CRA pour externaliser des missions non opérationnelles (gestion des visiteurs, de la bagagerie, etc.) à des agents privés. C'est dans cette même logique que, depuis plusieurs années, la police aux frontières a engagé une démarche de substitution de personnels actifs par des personnels administratifs pour faire fonctionner les greffes des CRA. Il n'est donc aucunement envisagé que l'extension des capacités de rétention se fasse au détriment des effectifs mobilisés sur la voie publique pour lutter contre la délinquance. Il convient de rappeler que le Gouvernement entend développer les capacités d'éloignement forcé, tout particulièrement des étrangers constituant une menace pour l'ordre public, en particulier grâce à un renforcement et à une optimisation des capacités de rétention et à une amélioration de l'efficacité de la chaîne de l'éloignement. Les crédits de la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, récemment adoptée par le Parlement, ont ainsi permis de rehausser la trajectoire du plan national de construction de places de CRA à un objectif de 3 000 places d'ici 2027, soit 795 places supplémentaires. La précédente législature avait déjà permis la construction de trois nouveaux CRA et des extensions de CRA existants, représentant 715 places supplémentaires.

4202

Gendarmerie

Coût et calendrier des travaux des bâtiments de la gendarmerie de Brignoles

4518. – 3 janvier 2023. – M. Frank Giletti appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la compagnie de gendarmerie de Brignoles qui occupe des locaux vétustes nécessitant d'importants et urgents travaux de rénovation. C'est particulièrement vrai pour les bâtiments consacrés aux logements des gendarmes et de leurs familles. À l'heure de la flambée des prix de l'énergie, l'état de l'isolation de ces bâtiments est un problème réel pour ces familles qui vivent dans ces véritables passoires thermiques. Des fonds semblent avoir été fléchés afin d'entamer les indispensables travaux de rénovation, ainsi la rénovation de l'accueil du public devrait bientôt démarrer. Mais sur le reste il n'y a pas, à l'heure actuelle, de visibilité sur un calendrier de travaux précis. Il lui demande quel sera donc le montant consacré à la rénovation des locaux de la compagnie de gendarmerie de Brignoles et si un calendrier précis de travaux a été mis en place.

Réponse. – L'amélioration des conditions de travail et de vie des gendarmes et de leurs familles est au centre des préoccupations du Gouvernement. La situation de la caserne du Pré de Pâques à Brignoles est prise en compte par la Gendarmerie nationale qui a déjà mené des opérations ciblées de rénovation. Ainsi, à l'occasion du « Plan de Poignée de Porte » lancé en 2020 visant à réaliser des opérations d'entretiens et de petits travaux, a bénéficié de 19 596 euros qui ont permis de remplacer la climatisation de certains bureaux, d'aménager les bureaux de la brigade de recherches, de réparer des portes sectionnelles et de remplacer certains blocs VMC. Au-delà de ces rénovations légères, la caserne du Pré de Pâques à Brignoles bénéficiera, dans le cadre de la réhabilitation des bâtiments de gendarmerie, d'une réfection du clos et du couvert des bâtiments ainsi que leur mise aux normes électriques. À ce titre, un montant de 270 000€ a été engagé en 2022 afin de financer les études de maîtrise d'œuvre. Le financement des travaux s'élevant à 3,5M€ est pré-programmé pour l'année 2024. De ce fait, sous réserve de dotations budgétaires, la notification du marché de travaux devrait intervenir au premier trimestre 2024 pour une mise en œuvre effective du projet de réhabilitation à compter du 2ème trimestre 2024 et ce pour une durée estimée d'une année.

*Armes**Poudres explosives - Tir sportif civil*

4550. – 10 janvier 2023. – Mme **Géraldine Grangier** interroge M. le **ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la fabrication des poudres explosives. Ces poudres sont utilisées pour les artifices de spectacle et pour les tireurs sportifs utilisant des armes à chargement par le frein de bouche à l'ancienne. Elles sont, à juste titre interdites aux particuliers. Mais les armuriers ne peuvent plus obtenir cette poudre noire et arrivent au bout de leurs stocks qui sont au maximum autorisé de 2 kg, toutes variétés confondues. On commence à trouver sur le *net* des tutoriels destinés à la fabrication plus ou moins sérieuse de ces poudres sans aucun contrôle ; les circuits de contrebande se mettent donc en place, en particulier en zone transfrontalière en provenance des pays limitrophes. Le commerce des poudres était surveillé et limité aux utilisateurs pouvant justifier de leur usage mais l'existence des marchés parallèles et des fabrications anarchiques permet à n'importe qui de s'en procurer de façon totalement incontrôlée. L'État ne peut donc pas empêcher le trafic des engins d'artifice utilisés contre les forces de l'ordre, il ne peut pas mieux contrôler la diffusion des poudres artisanales faites maison, qui sont donc potentiellement très dangereuses. Une des solutions viable et sécurisante serait éventuellement de réapprovisionner le marché légal à destination des tireurs sportifs *via* des industries officielles. Elle lui demande donc si la raréfaction des poudres anciennes et modernes ne remet pas en question l'existence le tir sportif civil, puisque les cartouches de chasse ne manquent pas encore sur le marché, et de préciser sa position sur le sujet.

Réponse. – La poudre noire, constituée principalement de salpêtre, est le plus ancien explosif chimique connu. Son utilisation comme principale munition d'arme à feu s'est poursuivie jusqu'à la fin du 19^{ème} siècle, période où s'est imposée la « poudre sans fumée » à base de nitrocellulose. Aujourd'hui, son usage est limité à des armes anciennes de chasse et de tir sportif (armes authentiques ou répliques), aux pétards et aux feux d'artifice. L'état de menace décrit dans la question écrite n'est toutefois pas confirmé par l'étude d'impact menée par le service central des armes et explosifs du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer. Le Syndicat des Fabricants d'Explosifs, de Pyrotechnie et d'Artifices (SFEPA) ne relève ainsi aucune tension particulière sur la production de ce type de produit. De même, le Syndicat National des Fabricants et Distributeurs d'Armes et Munitions, (SNAFAM) ne rapporte aucune difficulté notable dans l'approvisionnement des armuriers et des particuliers. Il est précisé que ces derniers peuvent, aux termes de l'article R. 2352-73 du Code de la défense, acquérir et détenir librement jusqu'à deux kilos de poudre noire (« *L'acquisition, le transport et la détention d'une quantité de poudre de chasse ou de tir à usage civil au plus égale à 2 kg ainsi que sa mise en œuvre en vue de la confection de munitions de chasse ou de tir à usage civil sont libres* »). Cet accès légal limite considérablement les risques de détournement et de fabrication clandestine. Si des tutoriels de fabrication artisanale de poudre ont pu circuler, il s'agit de publications souvent anciennes dont les « recettes », particulièrement dangereuses à suivre, ne permettent pas d'accéder à une poudre de qualité faute de savoir-faire industriel. Les services du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer demeurent toutefois très attentifs à la situation.

4203

*Police**Formation des futurs policiers municipaux issus des forces de police*

4751. – 17 janvier 2023. – M. **Rémy Rebeyrotte** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur concernant la formation des policiers municipaux. La loi « sécurité globale » prévoyait enfin que les futurs policiers municipaux issus des forces de police ou de gendarmerie voient leur formation initiale adaptée et raccourcie en raison de leurs connaissances déjà acquises. Aujourd'hui, les maires et les équipes municipales ne comprennent pas pourquoi ils sont privés pendant des mois de compétences reconnues ; quant aux bénéficiaires de la formation, ceux-ci se plaignent de perdre un temps précieux inutilement. Or M. le député constate que le CNFPT n'a pas bougé sur cette évolution voulue par le législateur en relais des élus et associations. Aussi, il demande à M. le ministre s'il a la capacité de faire changer la situation. Il semble à M. le député qu'à l'occasion d'une future loi, le législateur pourrait en venir à contourner le CNFPT et à autoriser l'ouverture de formations privées. Il considère que cela serait dommage et rappelle que la patience du législateur peut parfois, comme celle des ministres en responsabilité, avoir ses limites. Il lui demande sa position sur ce sujet.

Réponse. – L'article 60 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a inscrit dans le code de la sécurité intérieure le principe selon lequel les agents nommés au sein des cadres d'emploi de la police municipale et astreints à une formation d'intégration et de professionnalisation peuvent être dispensés de tout ou partie de cette formation à raison de la reconnaissance de leurs expériences professionnelles antérieures. Ce principe a été mis en œuvre par les décrets n° 2020-1243 modifiant diverses dispositions statutaires relatives à la

formation de certains cadres d'emplois de la police municipale et n° 2020-1244 modifiant diverses dispositions relatives à l'organisation de la formation initiale d'application et de la formation obligatoire des agents de certains cadres d'emplois de la police municipale du 9 octobre 2020. Depuis l'entrée en vigueur de ces dispositions, le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) assure des formations initiales réduites de moitié pour tout fonctionnaire détaché ou intégré dans un des cadres d'emplois de la police municipale précédemment agent de la police nationale ou de la gendarmerie nationale. Ainsi, pour les agents de catégorie C, la durée de formation est réduite de 6 mois à 3 mois tandis que ceux des catégories A et B (respectivement détachés ou intégrés dans les cadres d'emplois des directeurs de police municipale et des chefs de service de police municipale) voient la leur passer de 9 mois à 4 mois. Dans la mesure où les prérogatives et missions des policiers municipaux ne sont pas identiques à celles des gendarmes et policiers nationaux, une durée minimale de formation d'adaptation est nécessaire. Le Gouvernement considère que le dispositif mis en œuvre en application de la loi de 2019 est équilibré et tient compte du double impératif de formation et de valorisation des expériences professionnelles antérieures.

Étrangers

Nombre d'étrangers sous OQTF dans les Bouches-du-Rhône

5096. – 31 janvier 2023. – Mme Gisèle Lelouis attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le nombre d'étrangers sous OQTF dans les Bouches-du-Rhône et en particulier dans la ville de Marseille. Elle souhaiterait disposer d'un rapport détaillé des OQTF exécutées ou non sur l'année passée dans son département.

Réponse. – Le service statistique du ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer, compétent en matière de statistique publique relative aux étrangers en France, publie régulièrement des données relatives aux mesures d'éloignement exécutées. Ce suivi s'effectue uniquement à l'échelle nationale, seul échelon pertinent pour apprécier la mise en œuvre de démarches administratives qui peuvent amener de fréquents changements de départements, notamment en cas de placement en rétention administrative. Par ailleurs, le rapprochement de ces données avec le nombre de mesures d'éloignement prononcées pose d'importantes difficultés méthodologiques, qui ne permettent pas valablement de calculer un taux d'exécution, sauf à procéder à plusieurs corrections et mises en cohérence. D'une part, les mesures exécutées recensées ne comprennent que celles qui reposent sur une action des services du ministère, qu'il s'agisse d'une mesure d'éloignement forcé exécutée avec l'appui des forces de sécurité intérieure, d'un éloignement aidé par les agents de l'OFII ou de l'enregistrement d'une sortie de l'espace Schengen à la frontière. L'appréhension exhaustive des obligations exécutées n'est pas possible en raison des sorties du territoire national qui se font par le franchissement de frontières terrestres. Dans ce cas, l'obligation de quitter le territoire est bien accomplie, mais l'administration n'en a pas connaissance, et l'éloignement ne peut dès lors être comptabilisé. D'autre part, toutes les mesures d'éloignement prononcées par les préfets ne sont pas immédiatement ni nécessairement exécutoires. Un certain nombre d'entre elles peuvent donc légitimement ne pas être exécutées. Ces situations correspondent : à des mesures qui sont prononcées, mais ne sont pas notifiées, par exemple parce que l'étranger en situation irrégulière n'est plus localisé ; à des mesures qui sont abrogées par l'administration, du fait d'un recours non contentieux, ou compte tenu du changement de situation de l'étranger (par exemple, la naissance d'un enfant français) ; à l'annulation de la décision par le juge après un recours contentieux. Enfin, une même personne peut faire l'objet de plusieurs mesures d'éloignement, par exemple si elle est interpellée à plusieurs reprises au cours de la même année ou si le réexamen de sa situation administrative conduit à prendre une mesure sur un nouveau fondement. Pour autant, il n'y a bien, dans ce cas de figure, qu'une seule personne concernée par ces mesures, et ne pourra être comptabilisé *in fine* qu'un seul éloignement. Ces précautions étant prises, il convient de noter que le nombre total de mesures d'éloignement prononcées en 2022 est de 153 042. Le total des éloignements enregistrés s'élève quant à lui à 15 396, soit une hausse de 15% par rapport à 2021. Le rapprochement de ces deux indicateurs pose néanmoins d'importantes difficultés méthodologiques, l'efficacité des politiques d'éloignement s'évaluant davantage à l'aune du nombre total de personnes éloignées de manière forcée ou aidée par l'administration chaque année. A ce titre, la France est le pays de l'Union européenne qui exécute le plus grand nombre de mesures d'éloignement : 11 630 éloignements enregistrés en France en 2021, contre 10 785 en Allemagne, 3 230 en Espagne et 975 en Italie [1]. La concentration des moyens sur l'éloignement des étrangers troublant l'ordre public produit par ailleurs des effets très nets, avec 3 615 étrangers délinquants éloignés en 2022 contre 1 834 en 2021 (source : DGEF-DIMM). Ces résultats confortent la stratégie adoptée depuis l'été 2022 pour prioriser le placement en centre de rétention des publics troublant l'ordre public, qui représentent plus de 85 % des étrangers actuellement en rétention au 25 avril 2023, et 91 % des éloignements forcés réalisés à l'issue d'une rétention en CRA.

| | 2021 | 2022 | 2022/2021 |
|---|---------|---------|-----------|
| Mesures d'éloignement prononcées : | 143 226 | 153 042 | +6,9% |
| dont OQTF avec délai de départ volontaire | 54 651 | 53 348 | -2,4% |
| Éloignements enregistrés : | 13 403 | 15 396 | +14,9% |
| dont retours forcés | 10 091 | 11 410 | +13,1% |
| dont retours aidés | 1 570 | 2 098 | +33,6% |
| dont retours spontanés | 1 742 | 1 888 | +8,4% |

[1] Ces chiffres sont ceux rassemblés par la Commission Européenne – DG Eurostat, sur un champ qui diffère de celui de la France, pour des raisons d'harmonisation européenne des reportages. Ainsi, par rapport aux 11 630 publiés par la DG Eurostat, les 13 403 publiés par la France intègrent en plus les éloignements des ressortissants de l'Union Européenne, ainsi que les retours « Dublin ».

Personnes handicapées

Circulation des personnes en fauteuil roulant sur les pistes cyclables

6340. – 14 mars 2023. – **M. Olivier Falorni** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** au sujet de la circulation des personnes en fauteuil roulant manuel ou électrique sur les pistes cyclables. Aujourd'hui, les personnes en fauteuil roulant manuel ou électrique ne sont pas autorisées à rouler sur les pistes cyclables car elles sont assimilées, selon le code de la route, à des piétons. Elles doivent ou bien circuler sur les trottoirs si elles se déplacent à allure de pas, soit approximativement 6 km/h ou bien circuler sur la chaussée mais pas sur les pistes cyclables. Cela l'interroge sur deux points. Le premier, sur le danger encouru par les personnes en fauteuil roulant électrique, qui doivent emprunter la chaussée en raison de leur vitesse ou à défaut de trottoirs et se font frôler par les camions, les bus et les voitures qui les dépassent. Et ce, même si une piste cyclable était à leur côté, puisqu'elles n'auraient normalement pas le droit de l'emprunter. Le deuxième, sur l'ouverture des pistes cyclables aux personnes en fauteuil roulant. Le ministère de l'intérieur avait indiqué dans une réponse à une question écrite en mars 2020 que l'ouverture des pistes cyclables à ce public présenterait un risque pour tous les usagers de ces pistes, du fait du différentiel de vitesse et de l'impossibilité pour une personne en fauteuil roulant de se déporter rapidement en cas de conflit de circulation. Or la convention de Vienne sur la circulation routière ratifiée par la France et entrée en vigueur le 21 mai 1977 n'exclue pas la possibilité pour ces personnes d'emprunter une piste cyclable, à la condition qu'elles ne gênent pas les cyclistes. Dans sa circonscription, sur l'Île de Ré, où les pistes cyclables sont nombreuses, mais où la circulation automobile très intense en saison, rendant l'usage des voies de circulation très dangereuse, les personnes en fauteuil roulant perçoivent cette restriction à la liberté de circulation comme discriminante. C'est pourquoi il souhaiterait connaître son avis sur l'accessibilité des pistes cyclables aux personnes à mobilité réduite en fauteuil roulant et sur une éventuelle évolution du code de la route en ce sens.

Réponse. – En France, le Code de la route dispose dans son article R. 412-35 que, dans tous les cas, les personnes handicapées en fauteuil roulant peuvent circuler sur la chaussée. L'article R. 412-34 prévoit quant à lui que les personnes en fauteuil sont assimilées aux piétons. Par conséquent, elles bénéficient à ce titre de la disposition précisant que « lorsqu'il ne leur est pas possible d'utiliser les emplacements qui leur sont réservés ou en l'absence de ceux-ci, les piétons peuvent emprunter les autres parties de la route en prenant les précautions nécessaires ». Ainsi, elles peuvent d'ores et déjà emprunter les pistes cyclables lorsque le trottoir/l'accotement est impraticable.

JUSTICE

Lieux de privation de liberté

Surpopulation carcérale et considération des agents pénitentiaires

2108. – 11 octobre 2022. – **M. Christophe Barthès** alerte **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation de la maison d'arrêt de Carcassonne. En effet, le dimanche 2 octobre 2022, le taux d'occupation de celle-ci a atteint 260 %, soit 144 détenus pour seulement 55 places. Cette surpopulation carcérale crée d'importantes

tensions au quotidien à l'intérieur de la prison mais aussi à l'extérieur. À l'intérieur, les agents pénitentiaires se font insulter ou cracher dessus comme ce fut le cas le lundi 3 octobre 2022. À l'extérieur, les nuisances provoquées par les détenus sont problématiques pour les riverains, la maison d'arrêt de Carcassonne étant l'une des dernières en France qui se situe au centre-ville. Pourtant malgré cette surpopulation, le directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse ne promet pas de renfort en effectifs à court terme alors qu'il faudrait entre six et dix agents supplémentaires immédiatement pour alléger le personnel qui est à bout. En plus de tous ces problèmes, beaucoup de maisons d'arrêt en France comme celle de Carcassonne sont obsolètes et sont au maximum de leur capacité. Pourquoi M. le ministre ne rend-il pas le métier d'agent pénitentiaire plus attractif en augmentant nettement les salaires ? Et où sont passées les places de prison promises par Emmanuel Macron depuis de nombreuses années ? Cette situation qui s'aggrave un peu plus chaque jour ne peut plus durer car les agents pénitentiaires risquent chaque jour leur vie et on n'est pas à l'abri d'un drame. Il souhaite connaître les dispositions qu'il compte prendre.

Réponse. – La dignité des conditions de détention des personnes détenues et l'amélioration des conditions de travail du personnel pénitentiaire constituent deux priorités pour l'administration pénitentiaire. La maison d'arrêt de Carcassonne possède un effectif de référence de 31 équivalent temps plein, pour un effectif affecté de 27. Ainsi, son taux de couverture est de 87,1 %. Toutefois, la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse a affecté 7 agents supplémentaires sur cette structure. En incluant ces derniers, le taux de couverture réel est de 109,6 %. Plusieurs mesures ont été prises ces dernières années pour améliorer la condition des personnels de surveillance. La prime de sujétion spéciale a ainsi été relevée à 28,5 % (permettant la parité avec la police nationale) au 1^{er} janvier 2022 et la prime de dimanche et jours férié a été revalorisée de 26 € à 36 €. L'indemnité pour charges pénitentiaires (ICP) a fait l'objet de revalorisations successives, à hauteur de 5,3 M€ en 2021, 4,5 M€ en 2022 et 2,2 M€ en 2023, la portant de 1 400 € à 1 869 € sur la période. En 2022, une réforme d'ampleur de la carrière, d'un montant de 30 M€ a été mise avec la fusion des grades de surveillant et de brigadier, afin de favoriser des parcours plus fluides, plus rapides et mieux valorisés. Un effort important a également été fait pour revaloriser également les rémunérations des jeunes agents débutant dans la profession. Ainsi, un surveillant pénitentiaire en début de carrière aura vu, entre 2017 et 2022, sa rémunération augmenter de plus de 200 € net par mois pour passer de 1 770 à 1 980 euros nets mensuels. De même, la rémunération des jeunes brigadiers a évolué en 5 ans de 2 000 à 2 200 euros nets mensuels. Enfin, une avancée historique vient d'être décidée par le Gouvernement en donnant l'accès à la catégorie B au corps d'encadrement et d'application et à la catégorie A aux officiers à compter du 1^{er} janvier 2024, consacrant la reconnaissance de la mission essentielle à la société exercée au quotidien par les personnels de surveillance. Par ailleurs, le programme immobilier ambitieux décidé par le président de la République prévoit la construction de 15 000 places de prison supplémentaires à l'horizon 2027, afin de résorber la surpopulation dans les maisons d'arrêt, d'améliorer la prise en charge des personnes détenues et les conditions de travail du personnel pénitentiaire. Les nouveaux établissements sont implantés dans les territoires qui connaissent les taux d'occupation les plus importants, à savoir principalement dans les grandes agglomérations. Depuis la mise en œuvre du programme, 2 441 places ont déjà été livrées. Plus précisément, 5 centres pénitentiaires sont entrés en phase opérationnelle en 2020 (Avignon-Comtat Venaissin, Tremblay-en-France, Toulouse-Muret, Saint-Laurent-du-Maroni et Perpignan-Rivesaltes), 4 établissements en 2021 (Nîmes, Melun-Crisenoy, Vannes et Angers) et 5 établissements en 2022 (Noiseau, Le Muy, Val d'Oise, les InSERRE Donchéry et Toul). En 2023, 1 958 places supplémentaires seront livrées. Au total, 24 établissements seront opérationnels en 2024. De surcroît, l'ambitieux programme immobilier pénitentiaire ouvre des perspectives de création de places au sein de la région sud-est, qui accueillera plusieurs nouvelles structures pénitentiaires d'ici 2027. Quatre nouveaux centres pénitentiaires seront ainsi créés : à Nîmes (d'une capacité de 700 places), au Muy (650 places), à Muret (650 places) et à Entraigues-sur-la-Sorgue (400 places). Une opération d'extension de l'actuelle maison d'arrêt de Nîmes est également en cours, représentant 150 places supplémentaires. Enfin, une structure d'accompagnement vers la sortie (SAS) sera implantée à Toulon, d'une capacité de 180 places. Ces constructions permettront incontestablement de réguler les effectifs de la maison d'arrêt de Carcassonne. La moitié des établissements du plan 15000 sera livrée d'ici la fin de l'année prochaine, notamment grâce aux parlementaires qui ont voté les dernières hausses massives du budget de la Justice.

4206

Sécurité des biens et des personnes

Prévention de la récidive des criminels et délinquants sexuels

2395. – 18 octobre 2022. – M. François Gernigon attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la prévention de la récidive des criminels et délinquants sexuels. Début octobre 2022, à Angers, un homme est accusé de s'être introduit au domicile d'une jeune femme et d'avoir tenté de l'agresser sexuellement

sous la menace d'une arme blanche. Cet homme a été condamné en 2017 à 10 ans de réclusion criminelle pour des viols et agressions sexuelles commis dans cette même ville d'Angers. Sorti après 7 ans de prison en juillet 2022, il semble donc avoir récidivé deux mois plus tard malgré un suivi socio-judiciaire. Au-delà de ce cas particulier, il apparaît selon des chiffres ministériels de 2017 que le taux de récidive nationale est de 5 % pour les condamnés pour des crimes sexuels et autour de 23 % pour les délits sexuels. Alors que la lutte contre les violences sexuelles est une priorité du Gouvernement, ce sujet de la prévention de la récidive est incontestablement un axe de travail. Il l'interroge sur l'efficacité des mesures de prévention actuellement mises en œuvre, ainsi que sur les mesures complémentaires envisagées pour accentuer la prévention de la récidive chez les criminels et délinquants sexuels, tels que les traitements médicamenteux visant à réduire les pulsions sexuelles.

Réponse. – La lutte contre les violences sexuelles et sexistes est une priorité du ministère de la Justice. S'agissant des taux de récidive évoqués, il convient de préciser qu'en 2021, comme en 2017, 5,5 % des condamnés pour viol étaient en récidive légale. Ce taux s'élevait pour les condamnés pour un délit sexuel à 6,2 % en 2021 (6,0 en 2017). En matière délictuelle, un taux de récidivistes au sens large du terme (récidivistes légaux et réitérants) est également proposé : il s'élève à 17,2 % en matière de délit sexuel en 2021 (18,2 % en 2017). Or, les taux de récidivistes légaux pour viol et le taux de récidivistes au sens large pour délit sexuel doivent être rapprochés avec prudence, dès lors qu'ils sont construits de manières très distinctes. Le taux de récidivistes légaux pour viol prend en compte les personnes condamnées pour un viol commis après une précédente condamnation pour un crime ou un délit encourant 10 ans d'emprisonnement (art.132-8 du code pénal, récidive générale et perpétuelle). Le taux de récidivistes au sens large en matière de délit sexuel prend, quant à lui, en compte : - toute personne condamnée pour un délit sexuel encourant 10 ans commis moins de 10 ans après l'expiration ou la prescription de la peine prononcée par une condamnation pour un crime ou un délit puni de 10 ans (art 132-9 du code pénal, récidive générale et temporaire) ; - toute personne condamnée pour un délit sexuel puni de moins de 10 ans et commis moins de 5 ans après l'expiration ou la prescription de la peine prononcée par une condamnation pour un délit assimilé (Art. 132-10 du code pénal, récidive spéciale temporaire) ; - toute personne condamnée pour un délit sexuel commis moins de 5 ans après une condamnation prononcée pour tout autre délit ou crime (réitérant au sens statistique). Il est donc plus prudent de comparer le taux de récidivistes légaux pour viol (5,5 %) avec le taux de récidivistes légaux pour délit sexuel (6,2 %), deux taux finalement relativement proches. Prévenir la commission de nouvelles infractions, protéger les intérêts de la société, préserver les intérêts des victimes et préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne condamnée afin prévenir la réitération des faits sont des principes directeurs des décisions judiciaires, du prononcé à l'exécution des peines, conformément aux articles 130-1 du code pénal et 707 du code de procédure pénale. Mesure de prévention de la récidive, le suivi socio-judiciaire permet par le biais de l'injonction de soins qui peut être prononcée, la mise en place d'une action coordonnée entre le médecin coordonnateur, le médecin traitant et la personne condamnée. Il vise à renforcer les soins de la personne condamnée et son suivi, ainsi qu'à s'assurer de l'information du juge de l'application des peines dans l'exécution du traitement par la personne condamnée. Si la personne condamnée refuse le traitement ou l'interrompt, contre l'avis du médecin traitant, celui-ci doit en aviser le médecin coordonnateur qui en informe le juge de l'application des peines (art. L.3711-3 al. 3, CSP). Par ailleurs, le médecin coordonnateur doit transmettre au juge de l'application des peines, au moins une fois par an, un rapport comportant tous les éléments nécessaires au contrôle du respect de l'injonction de soin. L'article 706-47-1 alinéa 2 du code de procédure pénale, modifié par la loi n° 2010-242 du 10 mars 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle prévoit que « lorsqu'une injonction de soins est ordonnée, le médecin traitant peut prescrire un traitement inhibiteur de libido conformément à l'article L. 3711-3 du code de la santé publique ». Toutefois, les traitements inhibiteurs de libido ne peuvent être prescrits de manière systématique par les médecins aux personnes condamnées pour des infractions de nature sexuelle au regard des conséquences de ce traitement sur ces personnes. En cas d'observation des mesures de surveillance, des obligations, des interdictions, des mesures d'assistance ou de l'injonction de soins (dont le refus ou l'arrêt du traitement), le juge de l'application des peines peut, d'office ou sur réquisitions du procureur de la République : - délivrer un mandat d'amener ou un mandat d'arrêt selon les cas (art. 712-17 et 763-5, alinéa 2, CPP) ou demander son placement en retenue (art. 709-1-1 CPP) ; - ordonner, après avis du procureur de la République, l'incarcération du condamné en rendant une ordonnance d'incarcération provisoire (art. 712-19 CPP) ; - ordonner, par décision motivée, la mise à exécution partielle ou totale de l'emprisonnement prononcé par la juridiction de jugement (art. 763-5 du CPP). La juridiction de jugement et le juge de l'application des peines peuvent également prononcer le placement sous surveillance électronique mobile comme obligation du suivi socio-judiciaire. Sous certaines conditions, lorsque le suivi socio-judiciaire est arrivé à son terme, il peut être décidé par la juridiction régionale de la rétention de sûreté du placement de la personne condamnée sous surveillance de sûreté (art. 763-8 du CPP), pour une durée de deux ans, ce qui permet de prolonger tout ou partie des obligations

auxquelles la personne condamnée était astreinte au-delà de la durée fixée par la juridiction de jugement. L'inscription de plein droit au fichier judiciaire des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes des personnes condamnées pour des crimes et délits punis de plus de cinq ans d'emprisonnement et visés par l'article 706-47 du code de procédure pénale participe à la prévention de la récidive des infractions de viol et d'agression sexuelle sur mineur. Ainsi l'arsenal législatif mis en œuvre en la matière est complet et permet d'offrir aux magistrats un large panel de mesures visant à lutter contre la récidive.

Enfants

Infanticides

4508. – 3 janvier 2023. – M. **Ian Boucard** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance**, sur le nombre élevé d'enfants tués par leurs parents chaque année en France. En effet, selon un rapport élaboré en 2019 par les inspections générales des affaires sociales (IGAS), de la justice (IGJ) et de l'éducation (IGAENR), un enfant meurt tous les 5 jours dans le pays sous les coups de ses parents. D'autres rapports plus récents, comme celui de l'UNICEF qui a été publié en novembre 2022, confirment ces chiffres extrêmement élevés. Le nombre d'infanticides ne baisse donc pas en France et représente aujourd'hui près d'un homicide sur 10. Ces chiffres sont par ailleurs sous-estimés, notamment en raison des meurtres non révélés ou des meurtres déguisés en morts naturelles telles que le syndrome du bébé secoué. Ce phénomène insuffisamment connu et dénoncé doit mobiliser toute la société, car il n'est pas acceptable que dans un pays comme le nôtre il y ait encore autant d'infanticides. Il est donc urgent que le Gouvernement intervienne avec un projet de loi à ce sujet, car les mesures existantes ne sont manifestement pas suffisantes pour protéger les enfants. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour lutter contre les infanticides, qui sont malheureusement trop nombreux dans le pays. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – La protection des enfants et la lutte contre les violences faites aux enfants sont des engagements forts du président de la République qui a rappelé à plusieurs reprises son ambition d'en faire une cause majeure de son second quinquennat. C'est pour répondre à cet objectif que le premier comité interministériel à l'enfance présidée par la Première ministre s'est réuni le 21 novembre 2022. Le 28 mars 2023, le ministre de la Justice a diffusé aux procureurs généraux et aux procureurs de la République une circulaire relative à la politique pénale en matière de lutte contre les violences faites aux mineurs afin de faire de la lutte contre les violences faites aux enfants une priorité de politique pénale à l'image de celle menée contre les violences conjugales. Les statistiques issues du rapport élaboré en 2019 par les inspections générales des affaires sociales (IGAS), de la justice (IGJ) et de l'éducation sont évidemment prises en compte par le ministère de la Justice. Si les statistiques à disposition du ministère de la Justice ne permettent pas à ce jour de les corroborer, la circulaire du 28 mars 2023 formule des directives visant à mieux appréhender les morts violentes de mineurs. Certes, il n'est pas possible, sur le plan statistique, de déterminer un champ infractionnel recouvrant avec exactitude les infractions d'atteinte volontaire à la vie et de violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner commises sur mineur par un ascendant du premier degré, la notion d'ascendant ne se limitant pas aux seuls père et mère du mineur. En outre, s'agissant des infractions de violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner, il n'est pas possible d'isoler celles commises par un ascendant de celles commises par une personne ayant autorité. Par ailleurs, les sources statistiques du ministère de la Justice permettent uniquement un décompte par procédure (qui concerne une ou plusieurs victimes) ou par mis en cause (concernant un ou plusieurs mineurs victimes). Néanmoins, afin d'améliorer constamment le traitement judiciaire des morts violentes de mineurs liées à une infraction volontaire commise dans la sphère familiale (ou institutionnelle), la circulaire du 28 mars 2023 invite les parquets généraux à informer, de manière systématique, la direction des affaires criminelles et des grâces de la survenance de tels drames et à mettre en œuvre un retour d'expérience systématique sur ces morts. L'objectif de ce retour d'expérience est d'analyser a posteriori chaque infanticide commis dans la sphère familiale, de faire ressortir les points positifs pour les pérenniser et d'identifier les axes d'amélioration. Il doit ainsi permettre de partager une culture de l'amélioration continue au sein de l'institution judiciaire, de renforcer les liens entre l'institution judiciaire et ses partenaires pour construire une culture du signalement, de mettre en œuvre des décisions et des actions concrètes pour que des situations similaires puissent être identifiées et prévenues. Cette circulaire encourage en outre à repenser le traitement judiciaire des violences faites aux mineurs à l'aune d'une coordination renforcée des acteurs. La lutte contre les violences faites aux mineurs a ainsi vocation à s'inscrire dans une politique de juridiction et à s'appuyer sur des circuits de traitement prioritaire optimisés, ainsi que sur une culture du partage de l'informations entre les acteurs. Un renforcement des partenariats est en outre attendu afin de favoriser le signalement des violences sur mineurs. Le but poursuivi est ainsi de mieux déceler les violences intrafamiliales, de mieux les

sanctionner et de mieux protéger les mineurs victimes. Cette politique pénale ambitieuse vise ainsi à lutter efficacement contre les violences commises sur les mineurs dans le milieu intrafamilial, mais également dans ses lieux d'accueil quotidiens, ainsi qu'à lutter contre toutes les formes d'exploitation des mineurs.

Enfants

Protégeons nos enfants victimes de violence

4855. – 24 janvier 2023. – M. Philippe Fait alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la protection des enfants en cas de suspension de l'autorité parentale. Dans le cadre de la protection des enfants victimes de violence, l'autorité parentale peut-être suspendue pour motif grave dès l'ordonnance de protection édictée au moment du divorce ou par le juge pénal. Si ces décisions de retrait de permis de parentalité se démocratisent davantage aujourd'hui, elles cachent néanmoins une tout autre réalité qui est celle des rencontres imposées qui privent ces mêmes victimes de protection. Par asymétrie, la justice impose pourtant des droits de visites à ces mêmes enfants que l'on souhaite préserver. Cette injonction paradoxale prive les victimes de leur droit à la reconstruction et redonne le contrôle au parent condamné sur la vie des victimes très fréquemment affectée par un stress post-traumatique qui brise leur vie sociale, leur vie scolaire et même leur santé. Quand le retrait de l'autorité parentale est fondé sur des violences faites aux enfants, le droit de visite devrait être suspendu de droit à moins que le juge n'en décide autrement avec une décision dûment motivée. Par conséquent, il aimerait connaître les solutions que le Gouvernement entend mettre en place pour éliminer ce paradoxe qui peut gravement nuire à la vie de ces enfants.

Réponse. – L'autorité parentale est définie à l'article 371-1 du code civil comme un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle résulte du lien de filiation. Chaque parent est ainsi investi, en principe, de la titularité de l'autorité parentale, d'une part, et de son exercice, d'autre part, par le seul fait qu'un lien de filiation est établi entre lui et son enfant. La titularité de l'autorité parentale, ou son seul exercice, peut faire l'objet d'un retrait. L'article 378 du code civil encadre les conditions de ce retrait dans un cadre pénal. En cas de condamnation d'un parent en qualité, soit d'auteur, coauteur ou complice d'un crime ou d'un délit commis sur la personne de son enfant ou sur la personne de l'autre parent, soit d'auteur, coauteur ou complice d'un crime ou d'un délit commis par son enfant, le juge pénal peut, par décision expresse, retirer l'autorité parentale ou l'exercice de l'autorité parentale. L'article 378-1 du code civil encadre les conditions de ce retrait dans un cadre civil. En dehors de toute condamnation pénale, le tribunal judiciaire peut ainsi ordonner le retrait de l'autorité parentale dans les deux cas visés au premier et au deuxième alinéa de cet article. L'alinéa 1^{er} vise les père et mère qui mettent manifestement en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant soit par de mauvais traitements, soit par une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques ou un usage de stupéfiants, soit par une inconduite notoire ou des comportements délictueux, notamment lorsque l'enfant est témoin de pressions ou de violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre, soit par un défaut de soins ou un manque de direction. L'alinéa 2 vise les père et mère qui s'abstiennent volontairement pendant plus de deux ans d'exercer les droits et de remplir les devoirs que leur laissait l'article 375-7 du code civil, alors qu'une mesure d'assistance éducative a été prise à l'égard de l'enfant. Le retrait de l'autorité parentale porte de plein droit sur tous les attributs, tant patrimoniaux que personnels, rattachés à l'autorité parentale : perte du droit d'être informé des choix importants relatifs à la vie de l'enfant, de surveiller son éducation, de l'administration légale, des prérogatives fondamentales de l'autorité parentale (consentement au mariage, à l'adoption, à l'émancipation). Il en résulte qu'en cas de retrait de l'autorité parentale dans un cadre civil ou pénal, aucun droit de visite ou d'hébergement ne subsiste. L'autre parent, unique titulaire de l'autorité parentale, conserve seul le devoir de protéger l'enfant dans sa sécurité, sa moralité et sa santé, de fixer sa résidence, et de conduire son éducation. Le retrait de l'exercice de l'autorité parentale prive le parent du seul exercice de son droit. Il reste en revanche investi de la titularité de celle-ci. A ce titre, il conserve le droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant par l'exercice des droits de visite et d'hébergement. Ce droit peut toutefois, dans l'intérêt de l'enfant, être refusé pour des motifs graves (article 373-2-1, alinéa 2 du code civil). Ces motifs graves peuvent de surcroît être identiques à ceux qui ont conduit à retirer cet exercice de l'autorité parentale. En tout état de cause, si les droits de visite ne sont pas retirés, le juge aux affaires familiales peut, si nécessaire, fixer le droit de visite dans un espace de rencontre désigné à cet effet en vue d'assurer de manière effective la protection due à l'enfant. Dans le cadre d'une ordonnance de protection, la protection de l'enfant est également assurée. L'article 515-11 5^o du code civil prévoit en effet que le juge aux affaires familiales peut interdire tout contact entre le parent violent et son enfant ou encore fixer la résidence de l'enfant chez l'autre parent. Enfin, le juge aux affaires familiales peut accorder au parent violent des droits de visite médiatisés, sans qu'il ne s'agisse d'une obligation. Par ailleurs, si le juge interdit à la partie défenderesse de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées, le droit de visite du

parent violent doit alors obligatoirement être ordonnée dans un espace de rencontre désigné ou en présence d'un tiers de confiance, sauf motivation spéciale contraire. En pratique, l'appréciation de l'intérêt de l'enfant dépend de chaque cas d'espèce. Si le retrait de la titularité de l'autorité parentale peut apparaître comme plus protecteur dans certains cas, dans d'autres, il pourrait être contraire à cet intérêt que l'enfant soit privé de tout lien avec son parent. La décision de prononcer l'un plutôt que l'autre dépend des circonstances d'espèce et doit donc rester soumise à l'appréciation d'un juge. Le Gouvernement reste particulièrement attentif à la protection des enfants confrontés aux violences intrafamiliales. C'est pourquoi il soutient la proposition de loi déposée par la députée Madame Isabelle Santiago le 15 décembre 2022, en cours de discussion au Parlement, et visant à mieux protéger les enfants victimes de violences intrafamiliales. Ladite proposition de loi a notamment pour objet d'élargir le champ des faits criminels et délictueux, en particulier incestueux, susceptibles de conduire à un retrait de l'autorité parentale ou de son exercice, aux fins d'une protection effective des enfants.

Femmes

Refus de la vente du bien immobilier par le conjoint violent

5506. – 14 février 2023. – M. Sébastien Chenu appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la situation de femmes victimes de violences conjugales dont le conjoint refuse de vendre leur bien immobilier en commun. Alors que des avancées notables en faveur des victimes de violences conjugales ont été réalisées ces dernières années, la problématique des femmes copropriétaires de leur bien immobilier avec leur partenaire pose toujours un problème important. En effet, une victime de violences conjugales qui choisira de quitter son domicile dont elle est propriétaire pourra se voir opposer par la suite par son conjoint violent un refus de vendre le bien immobilier en commun. Ainsi, elle se retrouvera dans la situation de devoir supporter le coût du logement dont elle est propriétaire, en plus de devoir payer un loyer pour se loger. Car s'il y a des logements d'urgence, il ne sont qu'une solution à court terme et les logements sociaux se référant aux revenus du demandeur, ils peuvent exclure certaines victimes. Or il apparaît que cette problématique de la vente du bien immobilier commun aux partenaires, qu'ils soient mariés, pacsés ou en concubinage, est une situation n'ayant pas de réponse rapide, mais devant suivre une procédure judiciaire lourde pouvant prendre plusieurs années et pénalisant largement la victime de violences. D'ailleurs, le guide juridique « Logements et violences conjugales 2021 » édité par Solidarités femmes évoque dans cette situation deux possibilités : - si les personnes sont pacsées ou en concubinage : ce sont alors les règles de l'indivision qui s'appliquent, suivant une « procédure lourde » ; - si les personnes sont mariées : c'est le jugement de divorce ou de séparation de corps qui prononcera la liquidation et le partage de la communauté de biens dans le cas de la résidence principale. Une femme victime de violences conjugales se voit alors condamnée à subir pendant des années le choix de son conjoint violent qui refuserait de vendre leur bien immobilier commun, souvent dans le but de maintenir sur elle une emprise. Il lui demande ce qu'il entend mettre en place sur cette question pour faciliter la situation de ces femmes et leur permettre de refaire leur vie sans être tributaires du choix de leur conjoint violent. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le logement de famille, bien commun du couple, fait l'objet, en raison de sa nature, d'une protection particulière : les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels le logement de la famille est assuré (article 215 alinéa 3 du code civil). Les concubins et les partenaires de PACS sont, quant à eux, soumis aux règles de droit commun de l'indivision. Cette nécessité de recueillir le consentement de chacun des époux pour procéder à la vente du logement s'explique également par la nature même du droit de propriété, qui est un droit fondamental, protégé au niveau législatif par l'article 544 du code civil, et au plan constitutionnel par l'article 2 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789. La lutte contre les violences conjugales constitue l'une des priorités d'action du Gouvernement, et cette lutte exige d'apporter à la victime de violences conjugales une protection renforcée s'agissant de son logement. C'est pourquoi, la loi a prévu que lorsque la victime souhaite demeurer dans le logement du couple, elle peut demander l'éloignement du conjoint violent dans le cadre du dispositif civil de l'ordonnance de protection. Les textes imposent ainsi au juge aux affaires familiales, sauf circonstances particulières, d'attribuer à la demanderesse la jouissance du logement et ce, même si elle a bénéficié d'un hébergement d'urgence (articles 515-11, 3° et 4° du code civil). Cette attribution du logement commun est effectuée très rapidement depuis que la loi du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille impose que l'ordonnance de protection soit délivrée dans un délai maximal de six jours. Dans le cadre d'une procédure pénale, une injonction d'éloignement peut être ordonnée à l'encontre du conjoint violent par le procureur de la République avant toute poursuite (art. 41-1, 6° du code de procédure pénale), ou par le juge d'instruction dans le cadre du contrôle judiciaire (art. 138, 17° du code de procédure pénale), ou par le tribunal correctionnel dans le cadre d'un sursis probatoire par exemple (art. 132-40 et suivants du code pénal).

L'attribution du logement commun à la victime dans le cadre de l'ordonnance de protection et l'injonction d'éloignement prononcée à l'encontre du conjoint violent dans le cadre d'une procédure pénale, permettent à la victime de jouir du logement commun sans avoir à pâtir du surcoût que représenterait une autre solution d'hébergement. Ainsi, si la protection du droit de propriété et les règles régissant le droit de la vente imposent certaines limites, la situation particulière des victimes de violences conjugales est prise en compte par le législateur qui a mis en place une protection renforcée.

Propriété

Mandat de protection future

5601. – 14 février 2023. – M. Philippe Pradal attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le mandat de protection future et plus spécifiquement sur la vente du logement de la personne protégée. Dans la mesure où la stabilité du cadre de vie revêt une importance considérable dans le traitement de la maladie et parce qu'il apparaît primordial d'éviter toute décision hâtive, l'article 426, alinéa 3, du code civil prévoit que l'accord du juge des tutelles est nécessaire pour qu'il soit disposé quant aux droits relatifs au logement de la personne protégée et aux meubles qui le garnissent et ce, qu'il s'agisse d'une résidence principale ou secondaire. La question s'est posée de savoir si ce texte avait vocation à s'appliquer dans le cadre du mandat de protection future, donc à prévaloir sur les dispositions du premier alinéa de l'article 490 du code civil qui posent pour principe, s'agissant du mandat établi par acte authentique, que, « par dérogation à l'article 1988, le mandat, même conçu en termes généraux, inclut tous les actes patrimoniaux que le tuteur a le pouvoir d'accomplir seul ou avec une autorisation ». La majorité des auteurs le pensent, dans la mesure où la règle est située dans les dispositions générales applicables à l'ensemble des mesures juridiques de protection, en ce compris, en conséquence, le mandat de protection future. Mais jusqu'ici, cette question n'a pas été tranchée par les tribunaux. Dès lors que l'on se range à l'idée selon laquelle le mandataire a l'obligation d'obtenir une ordonnance d'autorisation aux fins de pouvoir disposer du logement de la personne vulnérable et de son mobilier - ce qui tempère les larges pouvoirs dont il dispose par principe dans le cadre d'un mandat de protection future notarié -, on peut encore se demander si le texte est d'ordre public ou s'il est possible de le contourner en insérant une clause contraire dans le mandat. Au regard de l'objectif poursuivi par le législateur à travers l'article 426 du code civil, on peut penser que, dans l'état actuel des textes, les dispositions protectrices du logement de la personne protégée s'imposent impérativement aux parties et qu'il ne saurait y être dérogé. L'article 426, qui vise le logement de la personne protégée en général, a pour finalité de protéger cette dernière contre les initiatives malheureuses de son représentant. Or cette approche est celle des règles relatives à la tutelle ou l'habilitation familiale, qui constituent également des situations juridiques subies par la personne protégée et que celle-ci n'a pas anticipées. Dans le mandat de protection future, la situation est autre : le mandant, au moment où il signe l'acte, dispose en effet de toutes ses facultés. Il entreprend du reste cette démarche pour éviter de devoir, un jour, être placé sous tutelle ou faire l'objet d'une habilitation familiale. Sa démarche est guidée par la volonté d'avoir la main sur son éventuelle perte d'autonomie, de l'organiser personnellement et sans l'intervention d'un juge. Il voit dans le mandat, à l'image des directives anticipées de fin de vie, l'expression de l'autonomie de sa volonté et il se sent en mesure de décider s'il accorde une confiance suffisante à son mandataire pour le laisser décider, dans les circonstances redoutées de la perte de son autonomie, si un maintien à domicile est possible ou si la vente de sa résidence principale est nécessaire pour entrer dans une maison de retraite. Aussi, quand le notaire explique au mandant qu'il faudra tenir compte de l'application des dispositions de l'article 426 du code civil relativement à la vente de ses résidences principale ou secondaire (qui composent le plus souvent l'essentiel de son patrimoine), on peut imaginer que le mandant se sente dépossédé de son libre choix dans l'appréhension de son éventuelle dépendance. Ainsi s'explique qu'il renonce souvent à son projet. Les notaires constatent régulièrement que l'on touche ici à l'une des faiblesses les plus importantes du mandat de protection future. En parallèle, les notaires constatent également que l'obligation d'obtention d'une ordonnance autorisant la vente constitue un frein, voire un obstacle, à la vente du bien, laquelle exige une réactivité et une célérité incompatibles avec le dispositif judiciaire mis en place. À l'évidence, eu égard aux délais et aux incertitudes inhérents au recours au juge des tutelles, le risque est grand de dissuader un potentiel acquéreur. Ainsi, dans son rapport « Lever les freins au développement du mandat de protection future » (octobre 2022), le Conseil supérieur du notariat propose, dans l'esprit du mandat de protection future tel qu'il est perçu par les clients des notaires et dans l'intérêt du mandant ayant perdu ses facultés, de permettre à ce dernier, s'il le souhaite, d'autoriser expressément, dans le mandat, le mandataire à procéder à la vente de son logement ou de sa résidence secondaire sans avoir à solliciter une autorisation judiciaire. Il lui demande son avis sur cette proposition.

Réponse. – Le logement de la personne vulnérable, qu'il s'agisse de sa résidence principale ou secondaire, est particulièrement protégé par l'article 426 du code civil. Cette disposition, incluse dans la section « dispositions

générales » du chapitre relatif aux mesures de protection juridique des majeurs, s'applique à toutes les mesures de protection juridique, dont le mandat de protection future fait partie. Si la Cour de cassation n'a pas eu à se prononcer sur cette question, plusieurs cours d'appel ont considéré que le mandat de protection future était soumis aux dispositions de l'article 426 du code civil (par exemple : CA Rennes, 6e ch. B, 29 oct. 2013, n° 13/00748 ; CA Paris, pôle 3, ch. 7, 2 mars 2021, n° 19/18583). Par son emplacement dans le code civil et son objectif de protection des droits fondamentaux de la personne vulnérable, l'article 426 du code civil déroge donc aux dispositions de l'article 490 du même code, qui donne pouvoir au mandataire, dans le cadre d'un mandat notarié, pour réaliser seul tous les actes patrimoniaux que le tuteur a le pouvoir d'accomplir seul ou avec une autorisation du juge. La protection du logement de l'adulte protégé prévue à l'article 426 du code civil est caractérisée par le contrôle du juge. En effet, l'autorisation du juge est nécessaire pour disposer des droits relatifs au logement de l'intéressé, c'est-à-dire le vendre ou résilier le bail. Dans ce cadre, le juge vérifie que l'acte de disposition portant sur le logement est nécessaire ou dans l'intérêt de la personne. Dans le cas où la vente ou la résiliation a pour finalité l'accueil de l'intéressé dans un établissement, le juge vérifie également l'existence d'un avis médical indiquant que le maintien à domicile n'est plus possible. Ce contrôle judiciaire est indispensable puisqu'il a pour objet de protéger le lieu de vie de personnes vulnérables. Il s'inscrit dans le respect des engagements internationaux de la France et notamment de l'article 19 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui protège le droit des personnes handicapées à choisir leur lieu de résidence. La proposition du Conseil supérieur du notariat, qui a pour objet d'autoriser le mandant à intégrer dans le mandat de protection future l'autorisation de vendre la résidence principale ou secondaire sans autorisation du juge, aurait nécessairement pour effet d'accélérer la vente du logement ou la résiliation du bail. Toutefois, cette proposition risquerait de porter une atteinte importante aux intérêts fondamentaux des personnes vulnérables. De plus, l'objectif d'accélération de la vente du logement ou de la résiliation du bail peut être atteint par d'autres moyens moins attentatoires aux droits et libertés fondamentaux des adultes vulnérables, notamment par le biais de bonnes pratiques visant à traiter prioritairement ces requêtes. Bien que la proposition du Conseil supérieur du notariat soit intéressante, il n'est toutefois à ce stade pas prévu de mise en oeuvre.

Justice

4212

Dysfonctionnements récurrents du dispositif des bracelets anti-rapprochement

6529. – 21 mars 2023. – M. Philippe Schreck appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur les dysfonctionnements récurrents du dispositif des bracelets anti-rapprochement et la nécessité de sa refonte complète et urgente. Le dispositif des bracelets anti-rapprochement doit normalement permettre à une victime d'être alertée dès que son agresseur s'approche à l'intérieur d'un périmètre déterminé. Mais, depuis l'origine du déploiement, de nombreux dysfonctionnements ont été répertoriés. Le premier contrat avec Allianz a tourné au fiasco et a été résilié par l'administration. Le nouveau contrat avec la société Stanley Security dont l'acquisition par Securitas a été finalisée en juillet 2022 ne semble pas apporter plus de satisfaction selon les témoignages concordants d'associations de défense des droits des femmes, de magistrats et de délégués syndicaux de personnels pénitentiaires en charge de la question. En effet, à la piètre qualité des bracelets souvent en panne s'ajoutent les problèmes récurrents d'indisponibilité des matériels figurant pourtant en stock. Le dispositif s'avère inadapté en zone urbaine à cause de la densité de population et des transports, nonobstant la fiabilité du matériel de géolocalisation. Plusieurs associations, avocats et magistrats ont déjà alerté le ministre et ses services sur les nombreuses défaillances en matière d'alerte des victimes et de surveillance des auteurs. Ainsi, les alertes intempestives peuvent opprimer les personnes protégées au point qu'elles renoncent à un système qui constitue une menace pour leur équilibre psychologique. D'un autre côté, face aux nombreux dysfonctionnements des bracelets, il a déjà été constaté que l'opérateur privé diffère des signalements et déclare ultérieurement une résolution d'incident. Une telle omission conduira un jour au drame. Mais même en cas d'alerte de l'opérateur, les agents des services pénitentiaires d'insertion et de probation relèvent que joindre une personne sous surveillance revient à l'informer de l'éventualité d'une défaillance du matériel. Ils préfèrent donc s'abstenir en espérant maintenir l'effet placebo de la mesure et s'en remettent aux services de police et de gendarmerie. Néanmoins, les fausses alertes sont devenues tellement habituelles que les levées de doute ne sont plus effectuées systématiquement, voire deviennent l'exception. Il appert que le système est malheureusement techniquement défaillant et l'organisation du dispositif doit être totalement repensée, urgemment. La délégation à des opérateurs privés pose difficulté : pour ces missions essentielles, la recherche de productivité est incompatible avec l'efficacité et la sécurité des concitoyens. M. le député demande donc à M. le ministre d'informer pleinement les parlementaires des dysfonctionnements du dispositif bracelets anti-rapprochement et lui demande quelles mesures il compte prendre pour y remédier au plus vite.

Réponse. – La lutte contre les violences conjugales et la protection des victimes constituent des priorités pour le ministère de la Justice. La généralisation du déploiement du bracelet anti-rapprochement (BAR) en décembre 2020 a permis la mise en œuvre de l'interdiction de rapprochement de l'auteur réel ou présumé de violences conjugales, contrôlée par un bracelet électronique. Cette mesure, prononcée par l'autorité judiciaire, impose un périmètre de protection de la victime que l'auteur ne doit pas franchir. S'il contrevient à cette obligation, la victime est alors prévenue et mise en sécurité tandis que les forces de sécurité interpellent l'auteur. Le BAR permet la géolocalisation, en continu et en temps réel, sur l'ensemble du territoire national, du porteur du bracelet ainsi que de la personne protégée. Le dispositif a été déployé en neuf mois seulement après la publication de la loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019, visant à agir contre les violences au sein de la famille et permet une surveillance permanente (24h sur 24h, 7 jours sur 7) de l'auteur des violences et des victimes. Il convient également de préciser qu'une équipe spécifiquement dédiée a été constituée au sein de la direction de l'administration pénitentiaire, assurant la supervision et le contrôle quotidien du prestataire dans la réalisation de sa mission. La fiabilité technique du dispositif de surveillance est certaine, s'appuyant sur des technologies de géolocalisation des plus performantes du marché. En cas d'éventuel dysfonctionnement du réseau, le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) intervient d'emblée afin de résoudre les difficultés constatées et de sécuriser la personne protégée. Le matériel fait également l'objet d'un contrôle vigilant et systématique avant chaque mise à disposition auprès des SPIP et des tribunaux judiciaires, garantissant ainsi son fonctionnement optimal. Par ailleurs, aucune difficulté d'approvisionnement des dispositifs n'a été constatée. L'augmentation récente du nombre d'enclenchement des alarmes est liée à une meilleure application par le nouveau prestataire des procédures depuis le mois de juillet 2022, ainsi qu'à une hausse des mesures prononcées. Chaque alarme remontée dans le logiciel de surveillance fait l'objet d'une procédure détaillée et nécessairement appliquée par le prestataire privé. Dans les cas qui le nécessitent, une levée de doute est systématiquement effectuée par le prestataire, auprès du porteur du bracelet anti-rapprochement, afin de faire cesser l'incident. Conformément au protocole national signé entre le ministère de la Justice et le ministère de l'Intérieur, si l'incident perdure ou que la personne reste injoignable, le prestataire privé saisit les forces de sécurité intérieure et informe la personne protégée afin de vérifier que celle-ci se trouve en sécurité et assurer sa mise en protection. L'évaluation individuelle préalable est primordiale dans le prononcé du dispositif anti-rapprochement. L'autorité judiciaire prend nécessairement connaissance des informations de chacune des parties, afin d'éviter toutes alarmes intempestives qui résulteraient de la proximité de leurs lieux de vie. De plus, elle peut a posteriori adapter le dispositif en fonction des situations individuelles (modification de la distance d'alerte, prononcé de zone d'autorisation exceptionnelle). Si la mesure de BAR s'avérait inadaptée à la situation des parties, en aboutissant à un nombre important d'alertes portant une atteinte excessive au droit et au respect de la vie privée et familiale, tant de la personne protégée que de la personne porteuse du dispositif, celle-ci peut en demander son retrait, par application de l'article R 24-22 du code de procédure pénale. Enfin, les directions du ministère de la Justice et du ministère de l'Intérieur travaillent conjointement afin d'améliorer le dispositif du BAR. Une réflexion inter directionnelle est notamment en cours afin d'optimiser la priorisation du traitement des comptes rendus d'incident adressés par le prestataire privé. Le protocole national et la trame de protocole local seront également prochainement actualisés. Aussi, une nouvelle gamme de dispositifs de surveillance électronique sera déployée progressivement à partir du mois de juin 2023, visant à renforcer la qualité du matériel.

4213

Lieux de privation de liberté

Des robots d'échographie à distance en milieu pénitentiaire

7136. – 11 avril 2023. – M. **Christophe Marion** attire l'attention de M. **le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'intérêt de rendre accessibles les robots d'échographie à distance dans les unités sanitaires en milieu pénitentiaire. Déjà présents dans de nombreux centres hospitaliers (en France et dans le monde), cet outil répond à différents besoins (obstétrique, radiologie, cardiologie, urologie, vasculaire, gynécologie...). La télé-échographie, en milieu pénitentiaire, apporterait : - une solution à la problématique spécifique du déplacement des détenus sur les plans administratif et sécuritaire ; - une diminution importante des coûts de transferts ; - une meilleure coopération et davantage de dialogues entre les médecins des unités carcérales et ceux du centre hospitalier de rattachement ; - une réponse aux détenus, en matière d'égalité de traitement aux soins, conformément aux directives européennes ; - un accès à des examens d'urgences comme à des examens planifiés ; - une prescription plus adaptée suivant les pathologies (avec moins d'examen irradiants). Dans son rapport rendu en 2016 par l'AFEF, consacré à la « Prise en charge thérapeutique et suivi de l'ensemble des personnes infectées par le virus de l'hépatite C », il est clairement indiqué que le dépistage et le suivi doit être au cœur de la prise en charge thérapeutique et du suivi des personnes détenues infectées par le virus de l'hépatite C : or, en France, l'hépatite C

est cinq fois plus fréquente en milieu carcéral qu'en population générale. L'échographie fait partie des examens indispensables pour ce suivi. Malheureusement, alors que ce sujet concerne les ministères de la santé, de l'intérieur et de la santé, il est difficile aujourd'hui de sécuriser les financements permettant l'acquisition de robots d'échographie qui permettraient une meilleure prise en charge médicale des détenus français. Il lui demande s'il envisage de mettre en place une stratégie, en coordination avec les ministères concernés, permettant de mettre cet outil à disposition des unités sanitaires en milieu pénitentiaire.

Réponse. – Par application du décret n° 86-602 du 14 mars 1986 et de la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994, la prise en charge sanitaire des personnes détenues relève de la compétence du ministère de la santé et de la prévention. Néanmoins, les services de l'administration pénitentiaire mettent tout en œuvre afin de garantir leur accès aux soins. L'action n° 15 de la feuille de route « Santé » des personnes placées sous-main de justice consiste à améliorer l'accès aux soins par la télémédecine. Afin de mener à bien cette action, la direction de l'administration pénitentiaire et la direction générale de l'offre de soins ont décidé de créer et porter conjointement le projet du déploiement de la télésanté en milieu pénitentiaire. Actuellement en cours d'élaboration, ce projet comprendra la réalisation d'une série d'audits relatifs à la sécurité informatique entre les réseaux des hôpitaux et des établissements pénitentiaires, mais aussi portant sur la situation du câblage et de l'offre d'un catalogue de télésanté par les hôpitaux. Par ailleurs, la mise à exécution de l'action susmentionnée implique le renvoi à l'utilisation de nouvelles technologies afin de développer la télémédecine en détention. En effet, en 2020, les agences régionales de santé ont porté le développement du robot MELODY. Grâce à la médiation robotique, MELODY permet de projeter, à distance et en temps réel, la gestuelle micrométrique et les réglages écho-doppler du médecin, tout en récupérant en retour et sans décalage le flux d'images échographiques produites. Cela rend possible la réalisation d'exams de télé-échographie, sans déplacement ni du patient ni du médecin imageur, avec une expérience clinique la plus proche de l'acte immédiat (en présentiel) réalisé au chevet du patient. En outre, l'utilisation de cette nouvelle technologie au sein des établissements pénitentiaires pourra permettre d'offrir la possibilité pour les personnes détenues de bénéficier d'une téléconsultation échographique. La mise en place d'une expérimentation de MELODY au sein du centre pénitentiaire de Villeneuve-lès-Maguelone est actuellement en cours d'étude par la direction de l'administration pénitentiaire.

4214

MER

Aquaculture et pêche professionnelle

Quelles solutions contre l'hypoxie de la filière pêche boulonnaise ?

4500. – 3 janvier 2023. – Mme Christine Engrand appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer, sur la filière pêche boulonnaise. Mme la députée s'interroge sur l'avenir de la filière pêche française, notamment au port de Boulogne-sur-Mer. Autrefois florissante l'activité portuaire de Boulogne-sur-Mer connaît depuis quelques années une baisse de régime inquiétante. La filière pêche y est structurée de telle sorte que les prises débarquées sur la criée sont rachetées par des mareyeurs qui peuvent approvisionner en poisson frais les entreprises de transformation situées sur le pôle multimodale Capécure. Cette organisation raisonnée a notamment permis de hisser le port de Boulogne-sur-Mer à la première place du podium concernant les ports de transformation. Comme pour de nombreuses cités portuaires, la filière pêche est un acteur structurant de l'économie boulonnaise. Pourtant, en aval comme en amont, les acteurs de la filière, qu'ils soient pêcheurs ou agro-industriels, constatent que leur avenir est menacé. Pour les premiers, c'est bien simple, les volumes pêchés se réduisent à peau de chagrin. En cause : la politique des quotas défavorable aux pêcheurs boulonnais combinée à la concurrence des gros senneurs hollandais. Ensuite viennent les mareyeurs qui souffrent des perturbations engendrées par les différentes crises. Les conséquences engendrées par la covid-19 sur la chaîne d'approvisionnement se font encore ressentir ; les volumes débarqués s'amoindrissent tandis que les charges fixes relatives à l'énergie utilisées pour conserver la fraîcheur des produits augmentent inexorablement. En bout de chaîne, la situation est plus contrastée, les grosses entreprises s'en sortent bien, mais essentiellement parce qu'elles absorbent progressivement les parts de marchés de leurs concurrents plus petits n'étant pas capable de s'aligner sur la hausse des prix des marchandises ces dernières années et sur les coûts élevés des autorisations d'occupation temporaire du pôle Capécure. Dans une note de synthèse, la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités relevait que la filière boulonnaise tenait le coup grâce à l'approvisionnement en produits halieutiques des voisins européens. La filière pêche boulonnaise perd en autonomie de jour en jour et rien d'utile n'est fait pour l'empêcher. Les aides versées par l'État à l'occasion du *Brexit* n'ont pas permis d'arrêter

l'hémorragie, il y a quelques semaines encore l'Union du mareyage français (UMF) demandait que soit débloqué le fonds européen pour les affaires maritimes. Elle lui demande donc ce qu'entend faire le Gouvernement pour ragaillardir et autonomiser la filière pêche boulonnaise avant sa décrépitude annoncée.

Réponse. – Le secteur de la première vente joue un rôle essentiel pour assurer la compétitivité des produits de la pêche française et le respect des exigences européennes et nationales en matière de transparence du marché et de transmission de données, de respect des normes et d'information du consommateur. Dès la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne, le Gouvernement a soutenu la filière pêche, en particulier l'aval avec les aides pour l'ensemble du secteur et des aides dédiées telles que l'indemnisation des pertes de chiffre d'affaires (IPCA) visant à compenser une partie de la perte de chiffre d'affaires subie par les entreprises de mareyage concernées par les conséquences du Brexit ou encore des appels à projets du Plan de relance ouverts aux ports et halles à marées et aux grandes entreprises de la transformation et de la commercialisation. Par ailleurs, dans l'ensemble des dispositifs mis en place pour accompagner l'amont, l'impact potentiel sur l'aval de la filière a toujours été un élément majeur dans la prise de décision. Ainsi, le plan d'accompagnement individuel Brexit en cours a été ciblé sur les navires les plus dépendants des eaux britanniques. Il permettra d'aider la sortie de flotte d'environ 90 navires français et de rééquilibrer la flottille française par rapport aux possibilités de pêche actuelles tout en maintenant les antériorités. Les conséquences de la guerre en Ukraine sont également une source de préoccupation pour le Gouvernement qui, dès le début de l'année 2022, a mis en place des mesures pour appuyer les entreprises de mareyage fragilisées par la hausse de leurs charges liées à l'augmentation du coût de l'énergie. Le Gouvernement a mis en œuvre depuis plus d'un an des dispositifs pour contenir au maximum cette hausse des prix de l'énergie : des dispositifs transversaux visant à soutenir les entreprises devant faire face à la hausse des coûts de l'énergie (accès régulé à l'électricité nucléaire historique, baisse de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité et des dispositifs spécifiques tels que le bouclier tarifaire, le guichet d'aide au paiement des factures pour les énérgo-intensifs, et le nouveau dispositif d'« amortisseur électricité » destiné à toutes les petites et moyennes entreprises (PME) non éligibles au bouclier tarifaire, et à toutes les collectivités et établissements publics n'ayant pas d'activités concurrentielles, quel que soit leur statut. En complément de ces dispositifs, l'Union du mareyage français a sollicité de l'État la mise en œuvre de l'article 26 du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture qui dispose que « en cas d'événements exceptionnels entraînant une perturbation importante des marchés, le soutien (...) peut porter sur des compensations destinées aux opérateurs du secteur de la pêche et de l'aquaculture pour leurs pertes de revenus ou leurs surcoûts ». Or, ce soutien ne peut être déclenché que sur décision de la Commission européenne, et celle-ci n'a pas adopté d'acte en ce sens pour l'année 2023. La Commission a cependant défini des règles pour l'encadrement temporaire des aides, notamment des critères de compatibilité avec le marché intérieur des mesures d'aides que les États peuvent mettre en place, à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine et qui tiennent lieu de support juridique unique pour toutes les aides aux entreprises impactées par le conflit en Ukraine. Le Gouvernement a pris ses responsabilités en prolongeant par quatre fois, et en déplaçant par deux fois, les aides carburant pour les pêcheurs afin de limiter l'impact inflationniste sur l'ensemble de la filière. Sur la proposition du Secrétaire d'État chargé de la mer, le Président de la République a annoncé le 25 février 2023 le prolongement de l'aide jusqu'en octobre à hauteur de 20 centimes. La pêche est le seul secteur qui bénéficie encore d'une telle aide. Par ailleurs, le Gouvernement considère que le recours aux aides d'État permet de préserver les crédits du FEAMPA qui ont pour principal objectif de financer des mesures structurelles permettant la transformation des filières. Ainsi, l'accompagnement structurel des filières à la suite du Brexit a été défini comme une priorité du programme FEAMPA. Les mesures d'investissement à la main des régions pourront ainsi accompagner les évolutions structurelles nécessaires. Force est de constater que cette politique de soutien ciblée a donné des résultats, puisque si les volumes débarqués au port de Boulogne-sur-Mer sont en très légère baisse en 2022, la hausse de 19% du prix moyen permet à la criée d'atteindre son chiffre d'affaires le plus élevé depuis 20 ans, à plus de 87 millions d'euros.

Aquaculture et pêche professionnelle

Plan d'action de la Commission européenne pour la pêche

6430. – 21 mars 2023. – Mme Mélanie Thomin interroge M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer, sur l'incertitude et les inquiétudes exprimées par les pêcheurs quant au plan d'action de la Commission européenne « Protéger et restaurer les écosystèmes marins pour une pêche durable et résiliente » adopté le 21 février 2023. En particulier, ce plan fixe pour objectif l'arrêt progressif du chalutage de fond dans les aires marines protégées (AMP) d'ici à 2030. Les États membres auraient jusqu'à mars 2024 pour élaborer leur feuille de route. Les aires protégées couvrent actuellement quasiment la moitié du littoral breton. À ce jour, seules 12 % des mers de l'Union européenne sont désignées comme aires protégées et moins de 1 % est strictement

protégées. À terme, l'objectif est d'atteindre 30 % dans le cadre de la stratégie biodiversité de l'Union. Si les objectifs de protection des milieux et de la biodiversité sont évidemment bienvenus, ces mesures suscitent l'inquiétude de la filière pêche, en particulier au sein de l'économie bretonne. Les professionnels souhaitent notamment porter des contre-propositions auprès de la Commission pour mettre en avant des pratiques de pêches respectueuses des milieux, même en AMP et enrichir le plan. Cette approche a notamment été adoptée pour la gestion du parc naturel de la mer d'Iroise. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle stratégie le Gouvernement entend adopter dans le cadre de ses discussions avec la Commission européenne et quelles propositions il portera, afin de concilier objectifs ambitieux de préservation des milieux marins et sauvegarde de la filière pêche.

Réponse. – Le plan d'action sur la restauration des écosystèmes marins pour une pêche durable et résiliente, présenté le mardi 21 février 2023 par la Commission européenne, propose d'interdire les arts trainants de fond dans toutes les aires marines protégées (AMP) d'ici à 2030, et dans les zones Natura 2000 d'ici à 2024. Cette mesure inclut sans distinction tout engin remorqué qui peut toucher le fond : chaluts de fond, chaluts à perche, sennes, dragues et toute activité qui interagit avec les habitats marins. Au Salon de l'agriculture, lundi 27 février 2023, le Président de la République et la Première ministre ont indiqué l'opposition de la France à cette proposition. L'interdiction des arts trainants dans les aires marines protégées aurait en effet des conséquences économiques importantes pour les pêcheries françaises, et notamment la pêche artisanale, alors qu'aucune étude d'impact approfondie n'a été réalisée par la Commission européenne à l'échelle de chaque territoire concerné. Le Secrétaire d'État chargé de la mer a immédiatement souhaité obtenir de la Commission européenne une clarification sur le statut juridique de son plan d'action qui n'a fait l'objet d'aucune concertation ni consultation des États membres. Devant les députés européens le 1^{er} mars 2023, la Commission européenne a indiqué son intention de traduire son plan d'action en mesures réglementaires contraignantes, voire en sanctions, si les États ne l'appliquaient pas. Le Gouvernement a donc réaffirmé la position de la France au Parlement le 8 mars 2023 sans jamais opposer protection de la biodiversité marine et la pêche. C'est la conciliation des deux qui permet une gestion efficace des AMP en France depuis qu'elles existent avec des règles définies au cas par cas, efficaces et reconnues. La zone économique exclusive française comprend aujourd'hui 33% d'aires marines protégées, répondant d'ores et déjà aux objectifs européens et nationaux en la matière. Dans la majorité d'entre elles, des mesures de gestion sont construites en concertation avec les acteurs et sur la base d'études scientifiques spécifiques. Elles permettent des activités de pêche strictement encadrées. Il peut en effet être démontré qu'une pêcherie aux engins de fond bien gérée peut avoir des conséquences positives pour la ressource et une absence d'impact pour les habitats. C'est le cas par exemple en baie de Seine occidentale pour la pêche à la coquille Saint-Jacques. Cette pêche, qui se pratique en majorité dans les aires marines protégées, fait l'objet de mesures de gestion mises en place par les professionnels depuis les années 1970 : d'une année sur l'autre, des zones ne sont pas exploitées pour permettre un repos de la ressource et du milieu. Lorsque la zone est ouverte, l'effort est limité dans le temps et en volume. La pêche à la coquille est possible du 1^{er} octobre au 15 mai en dehors de la période de reproduction. Elle est limitée à 45 minutes par jour, deux fois par semaine. Seules des coquilles âgées d'au moins 2 ans peuvent être pêchées. Cette restriction dans l'effort de pêche explique l'abondance de la ressource aujourd'hui (le stock a été multiplié par trois). En Bretagne, dans le parc naturel marin d'Iroise, l'algue hyperborea est récoltée à l'aide d'un peigne fonctionnant comme une drague. Là aussi, des mesures de gestion adaptées permettent durabilité de la ressource et protection des habitats : seulement 25% de la surface couverte par ces algues est exploitée chaque année et cette activité est très encadrée. 80% de la production française d'algues marines provient de l'Iroise. La ressource a des capacités de reconstitution grâce aux mesures de gestion mises en œuvre et à un environnement extrêmement favorable aux macro-algues. Dans le Parc national des Calanques, six chalutiers ont l'autorisation de pratiquer à l'intérieur du Parc. La ressource en poissons (daurades, loups) a ainsi pu se maintenir et même progresser ces 10 dernières années. Aussi, le plan d'action ne distingue pas les différences entre aires marines protégées. La définition d'une AMP au sens de la réglementation européenne prévoit pourtant la fixation d'objectifs spécifiques à chaque site et, au sein de chaque site, des mesures de gestion différentes peuvent être prises en fonction des objectifs de protection. Il existe en France quatorze types d'AMP qui vont des réserves intégrales dans lesquelles aucune activité de pêche n'est possible à des espaces où les activités humaines sont admises suivant des règles très précises. En outre, ce plan d'action ne prévoit aucune clause miroir sur le plan du commerce international : les États européens pourraient donc importer des produits de la mer depuis des pays situés en dehors de l'Union européenne qui ne respectent pas les normes que l'on impose à nos pêcheurs. Enfin, il ne reconnaît pas les travaux déjà engagés par les États membres pour concilier les enjeux de protection du milieu, de restauration de la biodiversité et les activités socio-économiques et avant tout la pêche. Ces travaux font l'objet de discussions et de recherches importantes au niveau local entre professionnels de la pêche, associations de protection de l'environnement et scientifiques, sous la

coordination des services de l'État et de ses établissements publics comme l'Office français pour la biodiversité (OFB). L'ensemble du paquet pêche durable de la Commission européenne a été soumis à un premier échange politique lors du Conseil des ministres européens de la pêche le 20 mars 2023. D'autres États européens comme l'Espagne, les Pays-Bas et l'Allemagne ont rejoint la France sur cette position. À la suite de la mobilisation de la France, la Commission européenne a confirmé qu'elle n'imposera aucune obligation ni en 2024 ni en 2030 aux pêcheurs européens, et qu'elle laissera l'initiative à chaque État, conformément aux travaux déjà engagés dans leurs eaux marines et sur leurs littoraux.

Aquaculture et pêche professionnelle

Interdiction des engins mobiles de fond dans les aires marines protégées

6847. – 4 avril 2023. – M. Philippe Fait alerte M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer, sur le « plan d'action » de la Commission européenne rendu public le 21 février 2023 et visant à interdire les engins mobiles de fond dans les aires maritimes protégées d'ici à 2030 (chalut de fond, drague, senne danoise). Beaucoup de ces aires protégeant la faune et les fonds marins couvrent d'immenses parties de notre littoral national. Pour certain territoire, cela représente plus de la moitié de la côte. 60 % des produits de la mer consommés sont issus également de ces techniques de pêche. L'Alliance européenne pour la pêche de fonds (EBFA), qui représente 20 000 pêcheurs de 14 pays, juge que l'interdiction du chalutage dans les aires protégées mettra en danger pas moins de 7 000 navires correspondant à 25 % des volumes débarqués dans l'UE et à 38 % des revenus totaux de la flotte européenne. Force est également de constater l'incohérence et le danger que constituerait une telle mesure pour la pêche française. Elle conduirait les États membres à des actions illégales, contraires aux textes européens existants et dont les conséquences seraient désastreuses pour l'activité des marins pêcheurs. En outre, cette mesure n'aura pour seuls effets que de déplacer les efforts de pêche vers d'autres zones, ce qui ne fera qu'augmenter la consommation de carburants en retour et accroître les répercussions indésirables sur les stocks ; mais aussi de bénéficier aux importants extra-communautaires qui, pour certains pays, sont soumis à peu (voire aucune) réglementation écologique. Qui plus est, cette interdiction ne repose en effet sur aucun critère scientifique. La proposition de la Commission européenne s'apparente à une communication politique sans la moindre expertise sérieuse. L'inquiétude des Françaises et des Français et du monde de la mer est donc plus que légitime. C'est pourquoi il l'interroge sur la position du Gouvernement sur ce sujet ainsi que sur les actions qui vont être entamées pour défendre la filière pêche française et rassurer toutes les actrices et tous les acteurs du monde de la mer.

Réponse. – Le plan d'action sur la restauration des écosystèmes marins pour une pêche durable et résiliente, présenté le mardi 21 février 2023 par la Commission européenne, propose d'interdire les arts trainants de fond dans toutes les aires marines protégées (AMP) d'ici à 2030, et dans les zones Natura 2000 d'ici à 2024. Cette mesure inclut sans distinction tout engin remorqué qui peut toucher le fond : chaluts de fond, chaluts à perche, sennes, dragues et toute activité qui interagit avec les habitats marins. Au Salon de l'agriculture, lundi 27 février 2023, le Président de la République et la Première ministre ont indiqué l'opposition de la France à cette proposition. L'interdiction des arts trainants dans les aires marines protégées aurait en effet des conséquences économiques importantes pour les pêcheries françaises, et notamment la pêche artisanale, alors qu'aucune étude d'impact approfondie n'a été réalisée par la Commission européenne à l'échelle de chaque territoire concerné. Le Secrétaire d'État chargé de la mer a immédiatement souhaité obtenir de la Commission européenne une clarification sur le statut juridique de son plan d'action qui n'a fait l'objet d'aucune concertation ni consultation des États membres. Devant les députés européens le 1^{er} mars 2023, la Commission européenne a indiqué son intention de traduire son plan d'action en mesures réglementaires contraignantes, voire en sanctions, si les États ne l'appliquaient pas. Le Gouvernement a donc réaffirmé la position de la France au Parlement le 8 mars 2023 sans jamais opposer protection de la biodiversité marine et la pêche. C'est la conciliation des deux qui permet une gestion efficace des AMP en France depuis qu'elles existent avec des règles définies au cas par cas, efficaces et reconnues. La zone économique exclusive française comprend aujourd'hui 33% d'aires marines protégées, répondant d'ores et déjà aux objectifs européens et nationaux en la matière. Dans la majorité d'entre elles, des mesures de gestion sont construites en concertation avec les acteurs et sur la base d'études scientifiques spécifiques. Elles permettent des activités de pêche strictement encadrées. Il peut en effet être démontré qu'une pêcherie aux engins de fond bien gérée peut avoir des conséquences positives pour la ressource et une absence d'impact pour les habitats. C'est le cas par exemple en baie de Seine occidentale pour la pêche à la coquille Saint-Jacques. Cette pêche, qui se pratique en majorité dans les aires marines protégées, fait l'objet de mesures de gestion mises en place par les professionnels depuis les années 1970 : d'une année sur l'autre, des zones ne sont pas exploitées pour permettre un repos de la ressource et du milieu. Lorsque la zone est ouverte, l'effort est limité dans le temps et en

volume. La pêche à la coquille est possible du 1^{er} octobre au 15 mai en dehors de la période de reproduction. Elle est limitée à 45 minutes par jour, deux fois par semaine. Seules des coquilles âgées d'au moins 2 ans peuvent être pêchées. Cette restriction dans l'effort de pêche explique l'abondance de la ressource aujourd'hui (le stock a été multiplié par trois). En Bretagne, dans le parc naturel marin d'Iroise, l'algue hyperborea est récoltée à l'aide d'un peigne fonctionnant comme une drague. Là aussi, des mesures de gestion adaptées permettent durabilité de la ressource et protection des habitats : seulement 25% de la surface couverte par ces algues est exploitée chaque année et cette activité est très encadrée. 80% de la production française d'algues marines provient de l'Iroise. La ressource a des capacités de reconstitution grâce aux mesures de gestion mises en œuvre et à un environnement extrêmement favorable aux macro-algues. Dans le Parc national des Calanques, six chalutiers ont l'autorisation de pratiquer à l'intérieur du Parc. La ressource en poissons (daurades, loups) a ainsi pu se maintenir et même progresser ces 10 dernières années. Aussi, le plan d'action ne distingue pas les différences entre aires marines protégées. La définition d'une AMP au sens de la réglementation européenne prévoit pourtant la fixation d'objectifs spécifiques à chaque site et, au sein de chaque site, des mesures de gestion différentes peuvent être prises en fonction des objectifs de protection. Il existe en France quatorze types d'AMP qui vont des réserves intégrales dans lesquelles aucune activité de pêche n'est possible à des espaces où les activités humaines sont admises suivant des règles très précises. En outre, ce plan d'action ne prévoit aucune clause miroir sur le plan du commerce international : les États européens pourraient donc importer des produits de la mer depuis des pays situés en dehors de l'Union européenne qui ne respectent pas les normes que l'on impose à nos pêcheurs. Enfin, il ne reconnaît pas les travaux déjà engagés par les États membres pour concilier les enjeux de protection du milieu, de restauration de la biodiversité et les activités socio-économiques et avant tout la pêche. Ces travaux font l'objet de discussions et de recherches importantes au niveau local entre professionnels de la pêche, associations de protection de l'environnement et scientifiques, sous la coordination des services de l'État et de ses établissements publics comme l'Office français pour la biodiversité (OFB). L'ensemble du paquet pêche durable de la Commission européenne a été soumis à un premier échange politique lors du Conseil des ministres européens de la pêche le 20 mars 2023. D'autres États européens comme l'Espagne, les Pays-Bas et l'Allemagne ont rejoint la France sur cette position. À la suite de la mobilisation de la France, la Commission européenne a confirmé qu'elle n'imposera aucune obligation ni en 2024 ni en 2030 aux pêcheurs européens, et qu'elle laissera l'initiative à chaque État, conformément aux travaux déjà engagés dans leurs eaux marines et sur leurs littoraux.

4218

Aquaculture et pêche professionnelle

Méthodes de pêches traditionnelles et décision européenne

6848. – 4 avril 2023. – M. Pierrick Berteloot alerte M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer, sur la décision de la Commission européenne d'interdire le chalutage de fond dans les aires marines protégées. En effet, la volonté affichée de Bruxelles de mettre fin à la pêche de fond dans les aires marines protégées d'ici à 2030 plonge le secteur de la pêche artisanale dans un tourment supplémentaire. Le secteur étant déjà frappé de plein fouet par l'accumulation des normes, l'envolée du prix du gazole, la fermeture de certaines zones de pêche. Ces règlements européens inadaptés, pris de manière hors-sol depuis le Parlement européen, méconnaissent profondément la pêche traditionnelle et ces pratiques. Les pêcheurs coexistent avec leur environnement et ne représentent absolument pas une menace pour la faune marine. Ils nourrissent les concitoyens et participent à la souveraineté alimentaire du pays. Cette décision de Bruxelles, conduite uniquement par des considérations idéologiques, conduirait à sacrifier, une fois encore, tout une filière. Dès lors, il lui demande si le Gouvernement compte protéger les pêcheurs français et refuser d'appliquer les nouvelles lubies de Bruxelles en matière de pêche.

Réponse. – Le plan d'action sur la restauration des écosystèmes marins pour une pêche durable et résiliente, présenté le mardi 21 février 2023 par la Commission européenne, propose d'interdire les arts trainants de fond dans toutes les aires marines protégées (AMP) d'ici à 2030, et dans les zones Natura 2000 d'ici à 2024. Cette mesure inclut sans distinction tout engin remorqué qui peut toucher le fond : chaluts de fond, chaluts à perche, sennes, dragues et toute activité qui interagit avec les habitats marins. Au Salon de l'agriculture, lundi 27 février 2023, le Président de la République et la Première ministre ont indiqué l'opposition de la France à cette proposition. L'interdiction des arts trainants dans les aires marines protégées aurait en effet des conséquences économiques importantes pour les pêcheries françaises, et notamment la pêche artisanale, alors qu'aucune étude d'impact approfondie n'a été réalisée par la Commission européenne à l'échelle de chaque territoire concerné. Le Secrétaire d'État chargé de la mer a immédiatement souhaité obtenir de la Commission européenne une clarification sur le statut juridique de son plan d'action qui n'a fait l'objet d'aucune concertation ni consultation des États membres. Devant les députés européens le 1^{er} mars 2023, la Commission européenne a indiqué son

intention de traduire son plan d'action en mesures réglementaires contraignantes, voire en sanctions, si les États ne l'appliquaient pas. Le Gouvernement a donc réaffirmé la position de la France au Parlement le 8 mars 2023 sans jamais opposer protection de la biodiversité marine et la pêche. C'est la conciliation des deux qui permet une gestion efficace des AMP en France depuis qu'elles existent avec des règles définies au cas par cas, efficaces et reconnues. La zone économique exclusive française comprend aujourd'hui 33% d'aires marines protégées, répondant d'ores et déjà aux objectifs européens et nationaux en la matière. Dans la majorité d'entre elles, des mesures de gestion sont construites en concertation avec les acteurs et sur la base d'études scientifiques spécifiques. Elles permettent des activités de pêche strictement encadrées. Il peut en effet être démontré qu'une pêcherie aux engins de fond bien gérée peut avoir des conséquences positives pour la ressource et une absence d'impact pour les habitats. C'est le cas par exemple en baie de Seine occidentale pour la pêche à la coquille Saint-Jacques. Cette pêche, qui se pratique en majorité dans les aires marines protégées, fait l'objet de mesures de gestion mises en place par les professionnels depuis les années 1970 : d'une année sur l'autre, des zones ne sont pas exploitées pour permettre un repos de la ressource et du milieu. Lorsque la zone est ouverte, l'effort est limité dans le temps et en volume. La pêche à la coquille est possible du 1^{er} octobre au 15 mai en dehors de la période de reproduction. Elle est limitée à 45 minutes par jour, deux fois par semaine. Seules des coquilles âgées d'au moins 2 ans peuvent être pêchées. Cette restriction dans l'effort de pêche explique l'abondance de la ressource aujourd'hui (le stock a été multiplié par trois). En Bretagne, dans le parc naturel marin d'Iroise, l'algue hyperborea est récoltée à l'aide d'un peigne fonctionnant comme une drague. Là aussi, des mesures de gestion adaptées permettent durabilité de la ressource et protection des habitats : seulement 25% de la surface couverte par ces algues est exploitée chaque année et cette activité est très encadrée. 80% de la production française d'algues marines provient de l'Iroise. La ressource a des capacités de reconstitution grâce aux mesures de gestion mises en œuvre et à un environnement extrêmement favorable aux macro-algues. Dans le Parc national des Calanques, six chalutiers ont l'autorisation de pratiquer à l'intérieur du Parc. La ressource en poissons (daurades, loups) a ainsi pu se maintenir et même progresser ces 10 dernières années. Aussi, le plan d'action ne distingue pas les différences entre aires marines protégées. La définition d'une AMP au sens de la réglementation européenne prévoit pourtant la fixation d'objectifs spécifiques à chaque site et, au sein de chaque site, des mesures de gestion différentes peuvent être prises en fonction des objectifs de protection. Il existe en France quatorze types d'AMP qui vont des réserves intégrales dans lesquelles aucune activité de pêche n'est possible à des espaces où les activités humaines sont admises suivant des règles très précises. En outre, ce plan d'action ne prévoit aucune clause miroir sur le plan du commerce international : les États européens pourraient donc importer des produits de la mer depuis des pays situés en dehors de l'Union européenne qui ne respectent pas les normes que l'on impose à nos pêcheurs. Enfin, il ne reconnaît pas les travaux déjà engagés par les États membres pour concilier les enjeux de protection du milieu, de restauration de la biodiversité et les activités socio-économiques et avant tout la pêche. Ces travaux font l'objet de discussions et de recherches importantes au niveau local entre professionnels de la pêche, associations de protection de l'environnement et scientifiques, sous la coordination des services de l'État et de ses établissements publics comme l'Office français pour la biodiversité (OFB). L'ensemble du paquet pêche durable de la Commission européenne a été soumis à un premier échange politique lors du Conseil des ministres européens de la pêche le 20 mars 2023. D'autres États européens comme l'Espagne, les Pays-Bas et l'Allemagne ont rejoint la France sur cette position. À la suite de la mobilisation de la France, la Commission européenne a confirmé qu'elle n'imposera aucune obligation ni en 2024 ni en 2030 aux pêcheurs européens, et qu'elle laissera l'initiative à chaque État, conformément aux travaux déjà engagés dans leurs eaux marines et sur leurs littoraux.

4219

ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ

Professions de santé

Situation des IBODE

5171. – 31 janvier 2023. – **M. Boris Vallaud** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation critique des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État (IBODE). Après avoir assuré la continuité des soins pendant la pandémie de la covid-19, notamment en réanimation, ces professionnels ont dû redoubler d'efforts pour rattraper le retard lié aux déprogrammations d'opérations chirurgicales. Afin de disposer de suffisamment d'effectifs dans les blocs opératoires, le Gouvernement avait mis en place des mesures transitoires pour donner la possibilité aux infirmiers diplômés d'État d'exercer des actes exclusifs aux IBODE. Il apparaît cependant que la direction générale de l'offre de soins (DGOS) souhaite pérenniser ces mesures transitoires avec comme seul objectif une réduction des coûts pour les établissements de santé. Cette volonté pénaliserait les patients, qui bénéficieraient de soins au rabais car prodigués par des professionnels moins, voire non qualifiés. Elle

mettrait également en danger la spécialité IBODE et les IDE exerçant en blocs, ne leur donnant aucune perspective d'évolution de carrière. Le système de santé français souffre des politiques de restrictions budgétaires et abîme durablement la qualité des soins dans le pays. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement quant à garantir la reconnaissance du statut d'IBODE, à s'assurer de la qualité de formation des IDE exerçant en bloc opératoire et à la revalorisation des carrières pour assurer l'attractivité de ces métiers essentiels. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis la crise sanitaire, le pays doit faire face à une crise de ressources humaines, non seulement aux urgences, mais dans tout l'hôpital. Au-delà des explications conjoncturelles, elle révèle des fragilités profondes de notre système de santé dont le ministère chargé de la santé et de la prévention a pleinement conscience. Pour y remédier, différents dispositifs sont d'ores et déjà déployés ou en cours de construction, en particulier autour des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'Etat (IBODE). Depuis 2015, les IBODE se sont vus reconnaître par le décret n° 2015-74 du 27 janvier 2015, l'exclusivité d'exercice de certains actes techniques en bloc opératoire. Ce décret prévoit que, dès son entrée en vigueur, les actes et activités énumérés à l'article R. 4311-11-1 du code de la santé publique, lorsqu'ils ne sont pas accomplis par le chirurgien lui-même, ne peuvent être accomplis que par des infirmiers titulaires du diplôme d'Etat de bloc opératoire (IBODE), leur en confiant ainsi l'exclusivité. Dans sa décision n° 389036 du 7 décembre 2016, le Conseil d'Etat a considéré que, s'agissant de ses conditions d'entrée en vigueur, le décret du 27 janvier 2015 est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'il confie une exclusivité aux IBODE (hors chirurgiens) dans la réalisation des actes du b) du 1° de l'article R. 4311-11-1 sans prévoir de dispositions transitoires, compte tenu des conséquences d'une telle mesure sur le fonctionnement des blocs opératoires. Afin de remédier à court terme aux difficultés actuelles d'organisation dans les blocs opératoires et en raison de la décision du Conseil d'Etat, un dispositif transitoire a été déployé en 2019 pour permettre aux infirmiers en soins généraux expérimentés exerçant en bloc opératoire de continuer à réaliser trois de ces actes exclusifs selon des conditions prévues dans le texte (décret n° 2019-678 du 28 juin 2019 relatif aux conditions de réalisation de certains actes professionnels en bloc opératoire par les infirmiers et portant report d'entrée en vigueur de dispositions transitoires sur les infirmiers de bloc opératoire). Ce dispositif a par la suite été simplifié par le décret n° 2021-97 du 29 janvier 2021. En sus des IBODE, les blocs opératoires disposent donc actuellement d'un effectif de professionnels infirmiers bénéficiant d'une autorisation d'exercice en bloc opératoire qui sont en mesure de mettre en œuvre spécifiquement ces trois actes. Cependant, le nombre d'IBODE actuellement disponibles est insuffisant pour répondre aux besoins des blocs opératoires, notamment en raison de la reprise de l'activité opératoire. Par ailleurs, le Conseil d'Etat, dans sa décision n° 434004 du 30 décembre 2021 enjoint le Gouvernement à prendre des nouvelles dispositions transitoires complémentaires. En ce sens, des discussions avec les représentants de la profession IBODE, des chirurgiens, des employeurs et des organisations syndicales ont été menées jusqu'au début de l'année afin de sécuriser l'activité dans les blocs opératoires en reconnaissant le droit à des personnels suffisamment expérimentés de réaliser l'ensemble des actes exclusifs. L'objectif est de définir des conditions qui répondent à la réalité de l'activité et des relations entre professionnels au sein des blocs opératoires. Ce dispositif s'accompagnera de mesures engageant l'ensemble des acteurs impliqués dans l'activité du bloc opératoire afin de proposer une réponse globale, pérenne et opérationnelle aux problématiques liées aux difficultés d'organisation et de formation des professionnels dans les blocs opératoires. Parallèlement, la profession d'IBODE a connu de récentes revalorisations du métier en matière de rémunération et de formation. En effet, pour reconnaître l'importance de la place et du rôle tenus par les infirmiers de bloc opératoire, leur formation a été réingénierée en 2022 à partir de la construction rénovée de la certification. Les référentiels d'activités, de compétences et de formation ont ainsi été actualisés afin de tenir compte des nouvelles compétences nécessaires pour exercer cette profession. Le diplôme d'Etat est désormais délivré par les universités et confère le grade de master. La nouvelle organisation en blocs de compétences mise en place facilitera les modalités de validation des acquis et de l'expérience mais également la mutualisation possible de certains enseignements transversaux communs à plusieurs formations paramédicales. Cette étape complète la mesure mise en place en 2020 de suppression des deux ans d'expérience professionnelle pour accéder à la formation et vise à renforcer son attractivité. De plus, les dispositions sur la procédure de sélection des candidats ont également été renouvelées, notamment pour les apprentis. Afin de lever les freins à leur recrutement, les apprentis sont ainsi dispensés du processus de sélection dès lors qu'ils ont déjà été sélectionnés par un employeur. La formation est ainsi accessible par la voie de l'alternance, en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation, et l'enregistrement en cours du diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire au répertoire national des certifications professionnelles permettra aux candidats de mobiliser leur compte personnel de formation. Par ailleurs, afin de reconnaître les sujétions et l'engagement des personnels hospitaliers, les mesures RH des accords du Ségur de la santé du 13 juillet 2020 ont permis une revalorisation substantielle des rémunérations et des carrières des agents de la

fonction publique hospitalière (FPH). En particulier, les IBODE de la FPH ont bénéficié d'une revalorisation de leur rémunération : - par le versement du complément de traitement indiciaire de 183 euros net par mois ; - par leur reclassement sur de nouvelles grilles indiciaires au 1^{er} octobre 2021 leur ayant permis un gain immédiat de 16,4 points, l'équivalent, avant revalorisation de la valeur du point d'indice, de 76,85 euros brut par mois. Enfin, leurs perspectives de carrière ont été substantiellement revalorisées avec un indice terminal désormais situé à l'IM 764, contre l'IM 658 auparavant, soit un gain en fin de carrière de 106 points, l'équivalent de 514,10 euros brut par mois. De nombreuses avancées ont donc été réalisées en matière de reconnaissance des IBODE au cours des dernières années. Le ministère souhaite toutefois aller plus loin en conduisant des travaux plus globaux autour du métier d'infirmier (missions, compétences, formations, carrières,...) au cours de l'année 2023. Ils seront l'occasion de poursuivre ces travaux autour des IBODE et des évolutions à envisager.

OUTRE-MER

Outre-mer

Soutien à la production locale réunionnaise

4936. – 24 janvier 2023. – M. Perceval Gaillard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la question de la diffusion du dérèglement du fret maritime. Ainsi, le fret a considérablement augmenté, malgré les « efforts » présentés par la principale et unique compagnie maritime qui dessert l'île de La Réunion. Les usagers ont fait part à M. le député des conséquences sur la désorganisation du fret, notamment sur la chaîne logistique. Pour les entreprises, ce dérèglement entraîne des coûts supplémentaires, non seulement pour le fret, mais aussi pour le stockage. Ceci a un impact certain sur la trésorerie des entreprises. Si le coût du fret peut être considéré comme conjoncturel, toujours est-il que la question du stockage est structurelle. Une entreprise comme URCOOPA a fait part de ses difficultés à M. le député : le besoin de rehaussement du plafond du régime spécifique d'approvisionnement (RSA) ; par ailleurs, l'entreprise précise que le niveau d'aide n'a jamais été réévalué depuis 2013, alors que la production n'a fait que gagner des parts de marché. Enfin, selon des déclarations ministérielles, il semblerait que l'aide au fret n'ait pas entièrement été consommée. Il souhaite donc avoir des précisions sur ces deux points. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Le montant maximal applicable au régime spécifique d'approvisionnement (RSA) est fixé à 26,9 M€ pour la France par l'article 30 du règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union (RUP). Ce montant est entièrement mobilisé et consommé dans le cadre du programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI). Le relèvement de ce plafond nécessiterait une modification du règlement européen. Le dispositif de l'aide au fret, quant à lui, présente une sous-consommation récurrente des crédits qui lui sont attribués en loi de finances. Cette sous-consommation est principalement liée à l'articulation avec le dispositif européen de l'aide au fret. En effet, la réglementation prévoit la possibilité, pour les services déconcentrés de l'Etat, de déléguer aux autorités de gestion de fonds européen de développement régional (FEDER), les demandes d'aide au fret. Ainsi, dans la plupart des régions ultrapériphériques (RUP), les services de l'Etat et les autorités de gestion FEDER ont cherché à rationaliser le dispositif d'aide au fret en mutualisant l'instruction du volet Etat et du volet européen, afin d'éviter un phénomène de « double instruction » qui allongerait le délai de traitement des demandes. Il s'agit également pour les services déconcentrés de l'Etat de capitaliser sur l'expertise des services instructeurs FEDER en matière de contrôle du service fait. Cette organisation implique pour les services déconcentrés de l'Etat de s'adapter au rythme de traitement des dossiers par les services instructeurs FEDER pour engager et mandater les crédits du volet national. Cela entraîne leur sous-consommation structurelle. A titre d'exemple, en 2021, les crédits consommés se sont élevés à 4,14 M€ en autorisations d'engagement (AE) et 2,48 M€ en crédits de paiement (CP), à un niveau inférieur aux crédits votés en loi de finances initiale (7,8 M€ en AE et 6,51 en CP). Plusieurs solutions sont envisagées afin d'améliorer la consommation des crédits votés en loi de finances. Un dialogue partenarial plus régulier entre les services de l'Etat et ceux des autorités de gestion européenne, permettrait que les attendus de l'aide nationale soient aussi bien pris en compte que ceux du volet européen. Par ailleurs, la visibilité et la prévisibilité de l'aide au fret pour les structures bénéficiaires, et notamment les plus petites, pourraient être renforcées, afin que ces dernières ne renoncent pas à mobiliser l'aide du fait de sa complexité. Trois régions ou collectivités régionales ont en outre adopté récemment un cadre de simplification proposé par la Commission européenne (options de coûts simplifiés). Ce régime devrait générer un gain de temps significatif pour les entreprises comme pour les autorités de gestion.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

*Commerce et artisanat**Précarité énergétique des PME*

2682. – 1^{er} novembre 2022. – M. Hubert Brigand attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les difficultés des entreprises de proximité (artisanat, commerce de proximité, professions libérales ...) qui sont confrontées à la hausse des coûts de l'énergie. Il prend pour exemple le cas d'un artisan boucher de Nevers en Bourgogne, qui a été informé par son fournisseur d'énergie habituel que son contrat proposant le coût du MW/h à 43 euros prendrait fin le mois suivant. Une quinzaine de jours plus tard, le chef d'entreprise contractait avec EDF pour un coût de 168 euros le MW/h. À peine quelques jours plus tard et après avoir subi une coupure de gaz, l'artisan recevait un nouveau contrat établissant le coût du MW/h à 290 euros. Cet exemple, parmi d'autres, est révélateur de l'extrême précarité dans laquelle se retrouvent les petites entreprises. Que vont-elles devenir si le coût de l'énergie est multiplié par 4 ou plus ? Il sera évidemment impossible pour elles d'absorber cette hausse, qui ne pourra être répercutée sur leurs prix de vente. La pérennité de ces entreprises, qui font le dynamisme des territoires, est clairement remise en cause. On ne peut accepter cette situation sans réagir. C'est pourquoi l'Union des entreprises de proximité a demandé à M. le ministre de prendre sans délai des mesures en faveur des entreprises de moins de 20 salariés quel que soit leur niveau de consommation d'énergie, mais également de simplifier radicalement l'aide qui permet de compenser les coûts énergétiques pour les entreprises dont les consommations d'énergie représentent moins de 3 % de leur chiffre d'affaires au cours du mois ou du trimestre précédent. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment il entend soutenir ces entreprises qui ont été particulièrement éprouvées ces dernières années et ont absolument besoin qu'on les accompagne pour traverser cette nouvelle crise. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Afin de répondre à la crise énergétique, le Gouvernement a mis en place un dispositif complet prenant en charge une partie des hausses des factures d'électricité et de gaz. Dès le mois de février 2022, la fiscalité sur l'électricité (TICFE) a été abaissée à son minimum légal européen (A savoir 1€/MWh pour les ménages et 0,5 €/MWh pour les autres types de consommateurs). Cette baisse est reconduite en 2023, et représente un soutien de 8,4 Mds€ pour les entreprises. Par ailleurs, les 1,5 M€ de très petites entreprises (TPE) de moins de 10 salariés avec un chiffre d'affaires (CA) annuel inférieur à 2 M€ de CA et ayant un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA, peuvent bénéficier du bouclier tarifaire électricité réservé aux particuliers. Le bouclier tarifaire limite la hausse du prix du gaz à 15 % au 1^{er} janvier 2023. Concernant les factures d'électricité, leur hausse sera également limitée à 15 % à partir de février 2023. Ce plafond permet d'éviter une augmentation de 120 % des factures d'énergie pour les TPE concernées. En réponse à la crise ukrainienne, l'Union européenne a adapté son cadre juridique pour permettre de soutenir les entreprises. Un encadrement temporaire de crise des aides d'État a été adopté par la Commission européenne le 23 mars 2022, ouvrant notamment la possibilité pour les Etats membres de mettre en place des aides afin de couvrir les surcoûts dus à une augmentation exceptionnellement important des prix du gaz naturel et de l'électricité. Le guichet d'aide gaz et électricité a été ouvert sur cette base dès le mois de juillet. L'évolution de la crise a conduit à une modification de l'encadrement temporaire et à l'adoption d'un nouveau texte le 28 octobre 2022, qui a permis de simplifier et de renforcer le guichet d'aide à compter des dépenses de septembre 2022. De plus, les trois volets de l'aide ont vu leurs plafonds relevés en passant de 2, 25 et 50 M€ à 4, 50 et 150 M€ respectivement. Les intensités de l'aide ont également été revues à la hausse pour couvrir respectivement 50 %, 65 % et 80 % des coûts éligibles, dans la limite de 70 % des volumes consommés en 2021. En matière de calcul des coûts éligibles, une augmentation des factures de 50 % par rapport à l'année 2021 sera suffisante pour bénéficier de l'aide, plutôt qu'une augmentation de 100 % qui était exigée jusque-là. Les achats de chaleur et de froid produits à partir de ces énergies et réalisés dès le 1^{er} mars 2022 seront éligibles au bénéfice de l'aide. Ces assouplissements s'accompagnent d'une suppression à compter de la période éligible de septembre-octobre 2022 du critère de baisse de l'excédent brut d'exploitation (EBE) pour les entreprises souhaitant bénéficier du volet de l'aide désormais plafonné à 4 M€. Pour les deux autres volets de l'aide, un critère de baisse d'EBE de 40 % par rapport à l'année 2021 est introduit, comme alternative au critère d'EBE négatif au cours de la période éligible qui est maintenu. Le guichet d'aide est ouvert pour l'ensemble des dépenses réalisées en 2023. Pour accompagner les entreprises dans leurs démarches, un ensemble de documentation est mise à leur disposition sur le site impots.gouv.fr. Une assistance téléphonique est ouverte pour toute question relative à ce dispositif au 0806 000 245. Enfin, chaque entreprise peut solliciter son conseiller départemental de sortie de crise pour obtenir plus d'informations. Ces conseillers peuvent accompagner une entreprise en difficulté dans les demandes d'aide au paiement des factures d'électricité et de gaz et octroyer des facilités de paiement ou des reports

de charges fiscales et sociales au cas par cas. Enfin, en cas de différend avec son fournisseur, un consommateur peut saisir le Médiateur national de l'énergie. Compte tenu du risque particulier que fait courir la hausse des prix de l'électricité sur les entreprises malgré les dispositifs déjà en vigueur, depuis le 1^{er} janvier 2023 toutes les TPE qui ne sont pas protégées par le bouclier tarifaire et toutes les petites et moyennes entreprises (PME) bénéficient d'un nouveau dispositif : l'amortisseur électricité. Concrètement l'Etat prend en charge, sur 50 % des volumes d'électricité consommé, l'écart entre le prix de l'énergie du contrat et 180€/MWh, dans la limite d'une aide de 320 €/MWh. L'effet moyen de l'amortisseur est donc de 160 €/MWh sur la partie fourniture des factures des entreprises, c'est-à-dire hors abonnement, hors coût d'acheminement, hors coûts de réseau (TURPE) et hors taxes. Cette aide sera automatiquement déduite sur les factures des entreprises dès lors qu'elles se seront déclarées éligibles au dispositif auprès de leur fournisseur. Les entreprises qui bénéficient de l'amortisseur électricité pourront continuer à bénéficier du guichet d'aide si elles remplissent toujours les conditions d'éligibilité après prise en compte des montants perçus. Les consommations de gaz, de chaleur et de froid produits à partir de gaz naturel ou d'électricité restent leur part pleinement éligibles au guichet d'aide. Sur la base de l'ensemble de ces dispositifs, l'Etat prend en charge une partie des factures des entreprises les plus touchées par la crise. Par ailleurs, les TPE qui ont renouvelé leur contrat entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2022 bénéficieront d'un prix maximum moyen de l'électricité (hors taxes et hors tarif de réseau) de 280 €/MWh pour toute l'année 2023. Les TPE concernées doivent déclarer qu'elles souhaitent bénéficier du tarif garanti dans l'attestation d'éligibilité [celle de l'amortisseur] à transmettre à leur fournisseur. Le Gouvernement est particulièrement vigilant sur les suites données à ces mesures ainsi que sur l'évolution de la situation, afin de répondre au mieux aux besoins des entreprises artisanales et des commerces de proximité.

Outre-mer

Implantation des chaînes de fast-foods

3375. – 22 novembre 2022. – Mme Karine Lebon attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur l'effet de l'implantation des chaînes de *fast-foods* à La Réunion. Mme la députée s'inquiète des conséquences de ces restaurants rapides sur la santé des Réunionnais et la survie des petits restaurateurs. Depuis l'installation des grandes chaînes de restauration rapide, La Réunion compte une trentaine d'établissements dans ce domaine. Cela s'est fait au détriment des commerces, *snacks* et restaurants locaux lourdement affectés par la crise sanitaire. C'est avec une grande préoccupation que Mme la députée constate que ces firmes se multiplient dans l'île alors même que 45 % des Réunionnais sont en surcharge pondérale, 28 % en surpoids et 16 % en situation d'obésité. Il faut également noter le fait que plus de 80 000 Réunionnais souffrent de diabète et 2 500 d'hypertension. La situation est alarmante et pose la question d'un choix de société pour l'île de La Réunion. Ces restaurants rapides proposent de la nourriture de mauvaise qualité, mettent en danger le patrimoine culinaire de l'île et défigurent les centre-villes. Récemment, des enseignes ont fait leur ouverture sur le front de mer de Saint-Pierre, après rachat de lieux historiques de la vie nocturne de la ville, emportés par la crise. Une pétition a, par ailleurs, amassé plus de 5 000 signatures contre l'ouverture de ces *fast-foods*. Avec les dégâts de la mondialisation, de l'universalisation de pratiques culturelles et du remplacement des petits restaurateurs, c'est la cuisine locale réunionnaise qui est mise en danger par ces temples de la malbouffe. Face à la multiplication de ces enseignes et leur prééminence sur le marché de la restauration, il convient d'agir urgemment afin de réduire leurs effets négatifs sur l'économie et l'état de santé des Réunionnais. Mme la députée demande à Mme la ministre d'agir contre cette propagation par des mesures de limitation du nombre de chaînes de *fast-foods* dans un périmètre géographique donné. Elle lui demande ainsi quelles mesures concrètes elle prévoit afin de réduire cette concentration, pour la santé des Réunionnais, pour la sauvegarde du patrimoine culinaire de l'île et en faveur des petits restaurateurs.

Réponse. – La restauration, comme la plupart des commerces de service, s'exerce aujourd'hui dans notre pays dans un cadre de libre concurrence, comme l'imposent à la fois notre droit national et le droit communautaire. Lors de leur création, les établissements de restauration dits « rapides » doivent faire l'objet d'une procédure d'enregistrement auprès des autorités compétentes (art. 6 du règlement CE n° 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires). Une déclaration est adressée dans ce sens, soit à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) du département d'implantation de l'établissement, soit dans le cadre du guichet unique, auprès du centre de formalité des entreprises compétent pour certaines de ses activités. Les établissements en cause étant amenés à manipuler des denrées animales ou d'origine animale, ils sont soumis, en outre, à « agrément » par les DDCSPP et doivent mettre en place un plan de maîtrise sanitaire afin d'atteindre les objectifs réglementaires en termes d'hygiène, en particulier ceux prévus à l'annexe II du règlement (CE)

n° 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires. C'est dans ce contexte réglementaire que sont réalisés les contrôles sanitaires des établissements de restauration dits « rapides » par les agents des DDCSPP qui réunissent des agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) et de la direction générale de l'alimentation (DGAL). Ces contrôles sanitaires, réalisés à tout moment au cours de l'exploitation de l'établissement, consistent à s'assurer que les objectifs fixés par la réglementation sont atteints. Les contrôles initiés par la DGCCRF dans la restauration commerciale sont effectués soit, dans le cadre de tâches programmées au niveau local, soit à la suite de plaintes de consommateurs, soit dans le cadre des opérations interministérielles vacances (ON) ou opérations fin d'année (OFA). Par ailleurs, l'arrêté du 18 janvier 2017 relatif à l'interdiction de la mise à disposition de boissons à volonté, gratuites ou pour un prix forfaitaire, avec ajout de sucres ou d'édulcorants de synthèse, interdit dorénavant sur le territoire national la mise à disposition, en accès libre, sous forme d'offre à volonté gratuite ou pour un prix forfaitaire, de boissons avec ajout de sucres ou d'édulcorants de synthèse. Sont concernés par cet arrêté pris pour l'application de l'article 16 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé créant un article L. 3232-9 dans le Code de la santé publique, tous les lieux de restauration ouverts au public. Les services de l'État restent vigilants quant au respect de la réglementation en vigueur.

Entreprises

Hausse démesurées du coût de l'énergie particulièrement pour les TPE-PME

3750. – 6 décembre 2022. – Mme **Élisa Martin** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les répercussions désastreuses de hausse démesurées des coûts de l'énergie pour les acteurs économiques particulièrement les TPE-PME et associations de sa circonscription. Les témoignages des professionnels implantés sous le giron de Mme la députée sont saisissants : « J'ai racheté avec mes économies et celles de ma famille un supermarché de proximité en faillite en 2020 » évoquait le gérant d'un hypermarché grenoblois. Il poursuit : « après un bilan déficitaire sur les deux premières années, le combat quotidien que je mène avec mon équipe associé à un vrai besoin de la population grenobloise a permis de faire croître l'activité fortement jusqu'à envisager sereinement un bilan d'exploitation bénéficiaire en année 3. Cette perspective est totalement remise en question face à l'augmentation exponentielle du coût de l'énergie et mon entreprise ne pourra supporter une troisième année déficitaire. Le projet d'une vie, la mienne, sera anéanti et 8 personnes seront mises au chômage si cette catastrophe se produit ». Même son de cloche pour José-Luis Lacasia, directeur commercial chez Gaz électricité de Grenoble, qui livrait au Dauphiné Libéré : « Le contexte du coût de l'énergie est inédit. Les pourcentages de hausse sont très variables d'une entreprise à l'autre. Quand on regarde le cours de l'énergie depuis 20 ans, la crise des subprimes de 2008 passe inaperçue tellement les cours sont élevés en ce moment. On avait historiquement un MWh autour de 50/60 euros, c'était monté à 90 euros pendant la crise des subprimes et cet été, on était à 1 100 euros. C'est un peu comme si vous payiez votre paquet de pâtes 9 euros, un smartphone 11 000 euros et un loyer de 700 euros qui passerait à 9 800 euros ». Dans la réponse apportée aux questions écrites de certains de ses collègues députés, il a été reconnu que cette hausse exponentielle existait « notamment en raison de spéculation sur les marchés de l'énergie ». Il apparaît ainsi évident que la taxation des super dividendes adoptée par l'Assemblée nationale, disposition balayée par le recours à l'article 49 alinéa 3 de la Constitution eut permis de répondre à cela. En parallèle, la question de l'ouverture des marchés de l'énergie et du possible retour à un marché réglementé aurait pu également être interrogé considérant notamment l'énergie comme un bien commun, un service public de première nécessité. Compte tenu de ce bilan alarmant qui touche toutes les entreprises et associations de plus de 10 salariés et qui doivent se fournir sur le marché de l'énergie, Mme la députée souhaite donc interroger le ministre quant à l'efficacité des dispositifs d'aide aux entreprises prévus par le Gouvernement et notamment l'effectivité des recours au médiateur national de l'énergie pour les petites entreprises et associations qui n'entreraient pas dans les critères prévus par ces dispositifs. La question se pose ainsi de savoir, dans quelles autres mesures M. le ministre entend désormais venir en aide aux TPE-PME et associations les plus en difficulté qui aujourd'hui pourraient mettre la clé sous la porte avec pour conséquences des milliers d'emplois en moins. Elle souhaite connaître ses intentions à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sont pleinement mobilisés pour soutenir les entreprises confrontées à la hausse des coûts de l'énergie, notamment dans le secteur de l'hôtellerie. A ce titre, plusieurs dispositifs d'aide ont été mis en place, prenant en compte la diversité des situations des entreprises. Tout d'abord, s'agissant de l'électricité, un dispositif de bouclier tarifaire est mis à disposition des TPE (moins de 10 salariés et chiffre d'affaires annuel ou bilan inférieur à 2 millions d'euros) éligibles au tarif

réglementé de vente (TRVe) (ayant un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA). Il limite la hausse du TRVe à 15% à partir de février 2023. S'agissant des TPE et PME dont la puissance du compteur est supérieure à 36 kVA, un amortisseur électricité a été mis en place à compter du 1^{er} janvier 2023. Il prend en charge, sur 50% des volumes d'électricité consommés, l'écart entre le prix de l'énergie du contrat payé en 2023 (hors acheminement et hors taxes) et 180€/MWh, dans la limite de 320 €/MWh. Par ailleurs, les TPE qui ne sont pas éligibles au bouclier tarifaire, et qui ont renouvelé leur contrat entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2022, bénéficieront d'un prix maximum moyen de l'électricité de 280 €/MWh pour 2023. Les TPE concernées doivent déclarer qu'elles souhaitent bénéficier du tarif garanti dans l'attestation d'éligibilité [celle de l'amortisseur] à transmettre à leur fournisseur. Enfin, les entreprises qui bénéficient de l'amortisseur électricité pourront continuer à bénéficier du guichet d'aide si elles remplissent toujours les conditions d'éligibilité. S'agissant de ce guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité, sont éligibles les dépenses de gaz naturel et d'électricité, et les achats de chaleur et de froid produits à partir de ces énergies. L'entreprise doit subir une augmentation du prix moyen de l'énergie d'au moins 50 % sur la période de demande d'aide par rapport à la même période en 2021, et les dépenses d'énergie sur la période de demande de l'aide doivent s'élever à au moins 3 % du chiffre d'affaires sur la même période en 2021. Le dispositif est composé d'une aide dite « générique » (intensité de 50% pour une aide plafonnée à 4 millions d'euros), ainsi que de deux aides dites « renforcées » (intensités respectives de 65% et 80% et pour des aides respectivement plafonnées à 50 et 150 millions d'euros) pour les entreprises structurellement énérgo-intensives (les dépenses d'énergie en 2021 doivent représenter au moins 3% du chiffre d'affaires 2021, ou les dépenses d'énergie du premier semestre 2022 doivent représenter au moins 6% du chiffre d'affaires de ce même semestre). Pour accéder aux aides renforcées, les entreprises énérgo-intensives doivent justifier d'un EBE négatif ou en baisse de plus de 40% par rapport à 2021. Les aides sont plafonnées à 70% de la consommation d'énergie 2021. La demande d'aide au titre du guichet d'aide gaz électricité est à déposer sur le site impots.gouv.fr. Pour compléter les dispositifs des aides, le décret n° 2023-189 du 20 mars 2023 institue une nouvelle aide plafonnée à deux millions d'euros, applicable à compter des dépenses de septembre 2022, pour les entreprises confrontées à des situations dites atypiques, c'est-à-dire ayant subi ou connu un évènement exceptionnel ayant pour conséquence que leur consommation d'énergie en 2021 n'est pas représentative de leur activité normale en 2022 ou 2023. Le fonctionnement général de cette aide est similaire au guichet générique (critère de hausse de prix, d'énérgo-intensité, intensité de l'aide), mais le volume d'énergie considéré pour le calcul des coûts éligibles est celui consommé pendant la période éligible (i.e. en 2022 ou 2023, contre 2021 pour le guichet générique). La limite de 70% du volume considéré est conservée pour ce nouveau dispositif. Par ailleurs, le décret n° 2023-189 du 20 mars 2023 permet aux entreprises créées à partir du 1^{er} décembre 2021 – jusqu'ici non éligibles – de bénéficier d'une aide plafonnée à deux millions d'euros sur leurs consommations de gaz et d'électricité, à compter des dépenses de septembre 2022. Pour accompagner les entreprises dans les démarches, un conseiller départemental de sortie de crise est désigné dans chaque département. Ces conseillers peuvent accompagner une entreprise en difficulté dans les demandes d'aide au paiement des factures d'électricité et de gaz et octroyer des facilités de paiement ou des reports de charges fiscales et sociales au cas par cas. Le Gouvernement reste particulièrement vigilant sur l'évolution de la situation, afin de répondre au mieux aux besoins des entreprises.

4225

Entreprises

Soutenir d'urgence les entreprises face l'explosion des prix de l'énergie

3980. – 13 décembre 2022. – M. Alexandre Loubet* alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conséquences de la hausse des prix de l'énergie pour les entreprises françaises, en particulier les artisans, commerçants et industriels. Depuis plusieurs semaines, dans le cadre de leurs nouveaux contrats avec les fournisseurs d'énergie, les industriels, TPE et PME françaises s'inquiètent d'une explosion des prix de la facture énergétique. Parmi eux, les artisans bouchers-charcutiers, représentant 80 000 emplois ont alerté, le 29 novembre 2022, les députés devant l'Assemblée nationale et estiment que 33 % des sociétés de leur filière sont menacées par une fermeture en 2023, en raison de la hausse des prix de l'énergie. Leur situation est symptomatique de l'ensemble du tissu économique. Si la totalité des entreprises sont touchées, celles qui ne bénéficient pas du bouclier tarifaire sont les plus pénalisées. En effet, le bouclier tarifaire n'est réservé qu'aux TPE dont les effectifs sont inférieurs à 10 salariés, le chiffre d'affaires est inférieur à 2 millions d'euros et le compteur électrique est d'une puissance inférieure à 36kVa. Les autres mesures de protection des entreprises pour 2023 demeurent largement insuffisantes pour couvrir la hausse des coûts énergétiques, notamment l'amortisseur d'électricité pour une partie des TPE et l'ensemble des PME, ou encore le guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité. La concurrence au sein de l'Union européenne constitue une autre menace : l'Allemagne, l'Espagne, la Pologne et le Portugal ont, malgré les règles du marché européen, annoncé un plafonnement du prix

de l'électricité entre 130 et 200 euros/MWh alors que beaucoup des entreprises achètent aujourd'hui à des prix supérieurs à 500 euros /MWh sur le marché national. Cela représente un risque important pour la compétitivité des entreprises et pour la souveraineté économique et industrielle de la France, déjà fragilisée, mais aussi pour les secteurs qui en découlent tels que l'alimentaire, le sanitaire, etc. Ainsi, M. le député demande à M. le ministre les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer les dispositifs d'aides actuels, qui continuent de laisser peser l'explosion des coûts énergétiques sur les entreprises. Afin de stopper durablement et structurellement la hausse des prix de l'énergie, il lui demande également si le Gouvernement envisage de libérer le pays des règles du marché européen de l'électricité, décision qui permettrait de rapprocher les prix de la facture d'électricité du coût de production en France. Enfin, il l'interroge sur les délais de réactivation des réacteurs électronucléaires actuellement à l'arrêt et les échéances de construction de nouveaux réacteurs prévus par le Président de la République. Ces informations apporteront de la visibilité aux acteurs économiques sur la compétitivité des tarifs de l'énergie en France et l'assurance de ne plus subir de délestages grâce à la garantie de la sécurité d'approvisionnement électrique de la Nation. Il est urgent de préserver le tissu économique et industriel aujourd'hui gravement menacé. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Commerce et artisanat

Hausse du prix de l'énergie pour les artisans

4665. – 17 janvier 2023. – M. **Julien Dive*** appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'impact de la hausse du prix de l'énergie pour les artisans, restaurateurs et traiteurs. L'année 2022 a été désastreuse pour l'ensemble des Français et des artisans qui ont fait face à l'envolée des coûts de l'énergie. Malheureusement, ce début d'année 2023 semble s'inscrire dans la même continuité puisqu'ils se retrouvent aujourd'hui au bord de la fermeture avec un risque de vagues de faillites sans précédent. Par conséquent, les artisans, restaurateurs et traiteurs sont contraints d'augmenter leurs tarifs, avec la menace de perdre une partie de leur clientèle. Beaucoup d'entre eux voient leur facture multipliée par deux, quatre, voire dix en fonction des fournisseurs. Par exemple, une boulangerie en Seine-et-Marne est prise à la gorge en voyant sa facture passer de 1 600 euros mensuels à 16 000 euros. Cette situation n'est pas viable à long terme, c'est pourquoi des boulangers des Hauts-de-France ont organisé le 2 janvier 2023 une manifestation pour protester contre cette hausse de prix qui menacent les petits commerces, pourtant l'âme du territoire ! Contre la disparition progressive de l'artisanat français, il lui demande si le Gouvernement va mettre en place, dans les plus brefs délais, des mesures d'aide d'urgence pour soutenir les artisans, traiteurs et restaurateurs. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

4226

Commerce et artisanat

Demande décision Gouvernement crise prix de l'énergie

4835. – 24 janvier 2023. – Mme **Christine Loir*** interroge Mme la **ministre de la transition énergétique** sur l'augmentation insensée du prix de l'énergie en France, notamment de l'électricité. En effet, au cours de l'hiver 2022-2023, de nombreux responsables politiques, syndicaux ou encore associatifs montent au créneau concernant les tarifs démentiels de l'électricité qui viennent couler les artisans, avec des factures multipliées par 3, 4 voire 10. Jordan Bardella, président du Rassemblement National a d'ailleurs écrit une lettre ouverte aux boulangers suite aux annonces du Président de la République pour ses vœux 2023. Les mesures évoquées ne sont toujours pas mises en place et c'est d'ailleurs pour cela que Mme la députée s'interroge. En effet, à la suite de l'annonce du Président de la République, une rencontre a été annoncée entre les ministres de l'Économie, Bruno le Maire et de la Transition énergétique, Agnès Pannier-Runacher et les fournisseurs d'énergie. Cependant, aucune nouvelle n'a été donnée. Pendant ce temps, de partout en France et tout particulièrement sur la circonscription de Mme la députée, les artisans trinquent et se voient contraints de fermer boutique. Mme la députée aimerait démontrer les problèmes bien réels des artisans avec deux exemples concrets. M. Ziadi ayant investi dans une boulangerie il y a de ça quelques mois, se voit à cause de ces augmentations, contraint de fermer boutique si d'ici un mois il n'a pas trouvé de solution. Le cas de la boulangerie de Bois-le-Roi près de Saint-André-de-l'Èure, que Mme la députée a visité est identique. Là encore, des amoureux de leur travail se retrouvent à vivre la boule au ventre, de peur de fermer. Des exemples comme cela, il en existe malheureusement des dizaines. C'est pour cela que, pour éviter que les artisans français ne se retrouvent tous définitivement à faire banqueroute, elle aimerait savoir si cette entrevue avec les fournisseurs avait permis une avancée et surtout si le Gouvernement comptait enfin se mobiliser. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sont pleinement mobilisés pour soutenir les entreprises confrontées à la hausse des coûts de l'énergie, notamment dans le secteur de l'hôtellerie. A ce titre, plusieurs dispositifs d'aide ont été mis en place, prenant en compte la diversité des situations des entreprises. Tout d'abord, s'agissant de l'électricité, un dispositif de bouclier tarifaire est mis à disposition des TPE (moins de 10 salariés et chiffre d'affaires annuel ou bilan inférieur à 2 millions d'euros) éligibles au tarif réglementé de vente (TRVe) (ayant un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA). Il limite la hausse du TRVe à 15% à partir de février 2023. S'agissant des TPE et PME dont la puissance du compteur est supérieure à 36 kVA, un amortisseur électricité a été mis en place à compter du 1^{er} janvier 2023. Il prend en charge, sur 50% des volumes d'électricité consommés, l'écart entre le prix de l'énergie du contrat payé en 2023 (hors acheminement et hors taxes) et 180€/MWh, dans la limite de 320 €/MWh. Par ailleurs, les TPE qui ne sont pas éligibles au bouclier tarifaire, et qui ont renouvelé leur contrat entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2022, bénéficieront d'un prix maximum moyen de l'électricité de 280 €/MWh pour 2023. Les TPE concernées doivent déclarer qu'elles souhaitent bénéficier du tarif garanti dans l'attestation d'éligibilité [celle de l'amortisseur] à transmettre à leur fournisseur. Enfin, les entreprises qui bénéficient de l'amortisseur électricité pourront continuer à bénéficier du guichet d'aide si elles remplissent toujours les conditions d'éligibilité. S'agissant de ce guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité, sont éligibles les dépenses de gaz naturel et d'électricité, et les achats de chaleur et de froid produits à partir de ces énergies. L'entreprise doit subir une augmentation du prix moyen de l'énergie d'au moins 50 % sur la période de demande d'aide par rapport à la même période en 2021, et les dépenses d'énergie sur la période de demande de l'aide doivent s'élever à au moins 3 % du chiffre d'affaires sur la même période en 2021. Le dispositif est composé d'une aide dite « générique » (intensité de 50% pour une aide plafonnée à 4 millions d'euros), ainsi que de deux aides dites « renforcées » (intensités respectives de 65% et 80% et pour des aides respectivement plafonnées à 50 et 150 millions d'euros) pour les entreprises structurellement énérgo-intensives (les dépenses d'énergie en 2021 doivent représenter au moins 3% du chiffre d'affaires 2021, ou les dépenses d'énergie du premier semestre 2022 doivent représenter au moins 6% du chiffre d'affaires de ce même semestre). Pour accéder aux aides renforcées, les entreprises énérgo-intensives doivent justifier d'un EBE négatif ou en baisse de plus de 40% par rapport à 2021. Les aides sont plafonnées à 70% de la consommation d'énergie 2021. La demande d'aide au titre du guichet d'aide gaz électricité est à déposer sur le site impots.gouv.fr. Pour compléter les dispositifs des aides, le décret n° 2023-189 du 20 mars 2023 institue une nouvelle aide plafonnée à deux millions d'euros, applicable à compter des dépenses de septembre 2022, pour les entreprises confrontées à des situations dites atypiques, c'est-à-dire ayant subi ou connu un évènement exceptionnel ayant pour conséquence que leur consommation d'énergie en 2021 n'est pas représentative de leur activité normale en 2022 ou 2023. Le fonctionnement général de cette aide est similaire au guichet générique (critère de hausse de prix, d'énérgo-intensité, intensité de l'aide), mais le volume d'énergie considéré pour le calcul des coûts éligibles est celui consommé pendant la période éligible (i.e. en 2022 ou 2023, contre 2021 pour le guichet générique). La limite de 70% du volume considéré est conservée pour ce nouveau dispositif. Par ailleurs, le décret n° 2023-189 du 20 mars 2023 permet aux entreprises créées à partir du 1^{er} décembre 2021 – jusqu'ici non éligibles – de bénéficier d'une aide plafonnée à deux millions d'euros sur leurs consommations de gaz et d'électricité, à compter des dépenses de septembre 2022. Pour accompagner les entreprises dans les démarches, un conseiller départemental de sortie de crise est désigné dans chaque département. Ces conseillers peuvent accompagner une entreprise en difficulté dans les demandes d'aide au paiement des factures d'électricité et de gaz et octroyer des facilités de paiement ou des reports de charges fiscales et sociales au cas par cas. Le Gouvernement reste particulièrement vigilant sur l'évolution de la situation, afin de répondre au mieux aux besoins des entreprises.

4227

Hôtellerie et restauration

Bouclier tarifaire pour les restaurateurs

4000. – 13 décembre 2022. – M. Emmanuel Blairy alerte Mme la ministre de la transition énergétique sur la situation des restaurateurs face à l'explosion des coûts de l'énergie. Beaucoup vont devoir affronter le renouvellement de leurs contrats d'énergie, en plus du poids de leurs crédits en cours. Ainsi, ils sont nombreux à ne pas pouvoir dégager un salaire et parfois même dépendent du revenu de leur conjoint. Certains habitent au-dessus de leur restaurant, rendant leur situation d'autant plus précaire. Pour compenser la hausse vertigineuse de leurs frais, aggravée par les coûts croissants des matières premières alimentaires, ils doivent augmenter de manière très conséquente le prix de leur service, supporté par les consommateurs. Il lui demande quels sont les mécanismes d'aide prévus par le Gouvernement pour sauver les restaurateurs et leur permettre de continuer à exercer leur métier. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sont pleinement mobilisés pour soutenir les entreprises confrontées à la hausse des coûts de l'énergie, notamment dans le secteur de l'hôtellerie. A ce titre, plusieurs dispositifs d'aide ont été mis en place, prenant en compte la diversité des situations des entreprises. Tout d'abord, s'agissant de l'électricité, un dispositif de bouclier tarifaire est mis à disposition des TPE (moins de 10 salariés et chiffre d'affaires annuel ou bilan inférieur à 2 millions d'euros) éligibles au tarif réglementé de vente (TRVe) (ayant un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA). Il limite la hausse du TRVe à 15% à partir de février 2023. S'agissant des TPE et PME dont la puissance du compteur est supérieure à 36 kVA, un amortisseur électricité a été mis en place à compter du 1^{er} janvier 2023. Il prend en charge, sur 50% des volumes d'électricité consommés, l'écart entre le prix de l'énergie du contrat payé en 2023 (hors acheminement et hors taxes) et 180€/MWh, dans la limite de 320 €/MWh. Par ailleurs, les TPE qui ne sont pas éligibles au bouclier tarifaire, et qui ont renouvelé leur contrat entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2022, bénéficieront d'un prix maximum moyen de l'électricité de 280 €/MWh pour 2023. Les TPE concernées doivent déclarer qu'elles souhaitent bénéficier du tarif garanti dans l'attestation d'éligibilité [celle de l'amortisseur] à transmettre à leur fournisseur. Enfin, les entreprises qui bénéficient de l'amortisseur électricité pourront continuer à bénéficier du guichet d'aide si elles remplissent toujours les conditions d'éligibilité. S'agissant de ce guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité, sont éligibles les dépenses de gaz naturel et d'électricité, et les achats de chaleur et de froid produits à partir de ces énergies. L'entreprise doit subir une augmentation du prix moyen de l'énergie d'au moins 50 % sur la période de demande d'aide par rapport à la même période en 2021, et les dépenses d'énergie sur la période de demande de l'aide doivent s'élever à au moins 3 % du chiffre d'affaires sur la même période en 2021. Le dispositif est composé d'une aide dite « générique » (intensité de 50% pour une aide plafonnée à 4 millions d'euros), ainsi que de deux aides dites « renforcées » (intensités respectives de 65% et 80% et pour des aides respectivement plafonnées à 50 et 150 millions d'euros) pour les entreprises structurellement énérgo-intensives (les dépenses d'énergie en 2021 doivent représenter au moins 3% du chiffre d'affaires 2021, ou les dépenses d'énergie du premier semestre 2022 doivent représenter au moins 6% du chiffre d'affaires de ce même semestre). Pour accéder aux aides renforcées, les entreprises énérgo-intensives doivent justifier d'un EBE négatif ou en baisse de plus de 40% par rapport à 2021. Les aides sont plafonnées à 70% de la consommation d'énergie 2021. La demande d'aide au titre du guichet d'aide gaz électricité est à déposer sur le site impots.gouv.fr. Pour compléter les dispositifs des aides, le décret n° 2023-189 du 20 mars 2023 institue une nouvelle aide plafonnée à deux millions d'euros, applicable à compter des dépenses de septembre 2022, pour les entreprises confrontées à des situations dites atypiques, c'est-à-dire ayant subi ou connu un évènement exceptionnel ayant pour conséquence que leur consommation d'énergie en 2021 n'est pas représentative de leur activité normale en 2022 ou 2023. Le fonctionnement général de cette aide est similaire au guichet générique (critère de hausse de prix, d'énérgo-intensité, intensité de l'aide), mais le volume d'énergie considéré pour le calcul des coûts éligibles est celui consommé pendant la période éligible (i.e. en 2022 ou 2023, contre 2021 pour le guichet générique). La limite de 70% du volume considéré est conservée pour ce nouveau dispositif. Par ailleurs, le décret n° 2023-189 du 20 mars 2023 permet aux entreprises créées à partir du 1^{er} décembre 2021 – jusqu'ici non éligibles – de bénéficier d'une aide plafonnée à deux millions d'euros sur leurs consommations de gaz et d'électricité, à compter des dépenses de septembre 2022. Pour accompagner les entreprises dans les démarches, un conseiller départemental de sortie de crise est désigné dans chaque département. Ces conseillers peuvent accompagner une entreprise en difficulté dans les demandes d'aide au paiement des factures d'électricité et de gaz et octroyer des facilités de paiement ou des reports de charges fiscales et sociales au cas par cas. Le Gouvernement reste particulièrement vigilant sur l'évolution de la situation, afin de répondre au mieux aux besoins des entreprises.

4228

Commerce et artisanat

Aider les boulangers frappés par la hausse des prix de l'énergie

4154. – 20 décembre 2022. – M. Stéphane Peu* alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur la situation très préoccupante dans laquelle se trouvent de nombreux artisans-boulangers en raison notamment de la flambée des coûts de l'énergie. Exclue pour la grande majorité à ce jour du bouclier tarifaire puisque leur compteur électrique dispose d'une puissance électrique supérieure à 36 kVa, les artisans-boulangers subissent de plein fouet la hausse du coût de l'énergie, les plongeant *de facto* dans des difficultés menaçant gravement la pérennité de leur activité. Outre la flambée des coûts de l'énergie et celle des matières premières qui viennent renchérir leurs coûts de production, ils sont par ailleurs confrontés à une baisse sensible de leur chiffre d'affaires, conséquence de la crise du pouvoir d'achat qui oblige les

ménages à limiter leur consommation. Autant d'évènements qui inquiètent fortement et légitimement ces artisans-boulangers, qui se sentent bien seuls face à leurs fournisseurs d'énergie et isolés devant leurs difficultés financières, ne pouvant compter pour l'heure, sur un appui de l'État. M. le député est régulièrement interpellé par les artisans-boulangers de sa circonscription qui craignent de devoir baisser définitivement et rapidement leur rideau. C'est le cas, par exemple, d'un boulanger reçu en permanence parlementaire. Propriétaire d'une boulangerie depuis 2009, il compte à ce jour 7 salariés. En une année son chiffre d'affaires a baissé de 30 000 euros, une baisse directement liée à la crise du pouvoir d'achat de ses clients. Ces derniers ne sont pas moins nombreux - le nombre de baguettes qu'il vend tous les mois est resté constant - mais consomment moins. Concomitamment à cette baisse de chiffre d'affaires, ce gérant a dû subir une augmentation des prix de ses matières premières. Ainsi, les prix du beurre et de sucre ont augmenté de 100 % quand le prix de la farine a lui augmenté de 15 %. En un an, le coût des matières premières a augmenté de 12 500 euros. Son contrat avec son fournisseur d'énergie doit être renouvelé avant le 31 décembre. Titulaire d'un contrat à prix bloqué depuis 2 ans avec Total Energies, les factures annuelles d'énergie s'élevaient à près de 15 000 euros pour 96 500 kWh/an. Dans la perspective du renouvellement de son contrat, le gérant a donc effectué des devis avec l'ensemble des fournisseurs présents sur le marché. Il est désormais sur le point de signer avec Engie, le fournisseur proposant le tarif le moins cher, mais non sans inquiétude. Ainsi, la facture annuelle pour une consommation identique s'élèvera donc à 41 150 euros soit une augmentation de près de 280 %. Les 7 salariés payés au Smic sont indispensables pour garantir l'amplitude horaire de la boutique. Ouverte 6 jours sur 7, de 6h30 à 20h, cette boulangerie fournit également les collègues et les lycées des environs, elle livre aussi de nombreux restaurants. Si bien entendu, le gérant œuvre à la recherche d'une solution viable, ce n'est ni en augmentant de 10 centimes ses baguettes - il en vend 8 000 par mois - ni même en réorganisant la fabrication en envisageant par exemple de produire les baguettes la nuit, c'est-à-dire à un tarif électrique en heure creuse, que la survie de la boulangerie est garantie. Sans aide gouvernementale et sans bouclier tarifaire efficace, cette boulangerie, comme de très nombreuses autres, est condamnée à court terme. Inscrite officiellement au patrimoine immatériel de l'Unesco depuis le 30 novembre 2022, la baguette est désormais gravement menacée tout comme les milliers d'emplois que sa fabrication nécessite. Il souhaite qu'elle se saisisse urgemment de ce sujet en procédant d'une part à un élargissement du bouclier tarifaire pour les artisans-boulangers et d'autre part, en bâtissant des aides prenant en compte la situation particulière des artisans-boulangers.

4229

Commerce et artisanat

Impact de la hausse du coût de l'énergie sur les boulangeries

4155. – 20 décembre 2022. – M. Jean-Michel Jacques* appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur l'impact de la hausse du prix de l'électricité pour les boulangers. Les boulangers ont des fours qui consomment beaucoup d'énergie. Le montant de leurs factures va être multiplié parfois par 4 ou plus. Il semble très difficile de répercuter intégralement la hausse du prix de revient de la baguette sur la clientèle. Les boulangeries jouent en France un rôle social et économique important. Le boulanger représente souvent le seul lien des personnes âgées avec l'extérieur, particulièrement à la campagne. Enfin, outre le rôle social que peut jouer le boulanger, son poids économique en matière d'emploi n'est pas négligeable non plus. Les aides gouvernementales actuelles, même si elles permettent de réduire l'impact de cette augmentation, ne semblent pas suffisantes pour garantir le modèle économique de ces petites entreprises. Alors que la baguette vient d'être placée au patrimoine immatériel de l'UNESCO, de nombreux Français pourraient ne plus avoir accès à ce produit de qualité et de proximité. Il souhaiterait savoir si des mesures d'accompagnement spécifiques peuvent être apportées à cette profession qui subit fortement l'impact de la hausse du coût des énergies.

Commerce et artisanat

Situation des boulangeries face à la hausse du prix de l'électricité

4391. – 27 décembre 2022. – M. Frédéric Cabrol* alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur la situation des boulangeries en France et l'impact de la hausse du prix de l'électricité pour les artisans-boulangers. En effet, dans un secteur d'activités où les fours et les chambres froides sont utilisées à forte puissance, de nombreux artisans s'inquiètent de leur avenir face au montant des factures d'électricité parfois multipliés par 4 ou plus. Or cette hausse ne pourra se répercuter intégralement sur le prix des produits pour la clientèle. De surcroît, ces artisans subissent également la hausse des matières premières

comme la farine, le beurre, ou le sel. Les artisans-boulangers n'ont jamais été autant en danger de devoir fermer leur commerce et certains renoncent déjà à leur activité. La France compte plus de 33.000 boulangeries qui maillent son territoire. Ces commerces ont un rôle social et économique prépondérant. Pour de nombreuses personnes et plus particulièrement les plus âgées à la campagne, le boulanger représente le seul lien social avec l'extérieur. Le boulanger est aussi le garant des traditions et d'un savoir-faire artisanal reconnu très récemment au patrimoine mondial de l'UNESCO. Les mesures gouvernementales actuelles telles que l'amortisseur d'électricité qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2023 ne sont pas suffisantes pour garantir le modèle économique de ces petites entreprises. Il lui demande si des mesures supplémentaires d'accompagnement spécifiques et exceptionnelles peuvent être apportées pour sauvegarder cette filière essentielle et aujourd'hui mise en péril. Il y a urgence à agir pour le bien de l'artisanat français.

Réponse. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sont pleinement mobilisés pour soutenir les entreprises confrontées à la hausse des coûts de l'énergie, notamment dans le secteur de l'hôtellerie. A ce titre, plusieurs dispositifs d'aide ont été mis en place, prenant en compte la diversité des situations des entreprises. Tout d'abord, s'agissant de l'électricité, un dispositif de bouclier tarifaire est mis à disposition des TPE (moins de 10 salariés et chiffre d'affaires annuel ou bilan inférieur à 2 millions d'euros) éligibles au tarif réglementé de vente (TRVe) (ayant un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA). Il limite la hausse du TRVe à 15% à partir de février 2023. S'agissant des TPE et PME dont la puissance du compteur est supérieure à 36 kVA, un amortisseur électricité a été mis en place à compter du 1^{er} janvier 2023. Il prend en charge, sur 50% des volumes d'électricité consommés, l'écart entre le prix de l'énergie du contrat payé en 2023 (hors acheminement et hors taxes) et 180€/MWh, dans la limite de 320 €/MWh. Par ailleurs, les TPE qui ne sont pas éligibles au bouclier tarifaire, et qui ont renouvelé leur contrat entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2022, bénéficieront d'un prix maximum moyen de l'électricité de 280 €/MWh pour 2023. Les TPE concernées doivent déclarer qu'elles souhaitent bénéficier du tarif garanti dans l'attestation d'éligibilité [celle de l'amortisseur] à transmettre à leur fournisseur. Enfin, les entreprises qui bénéficient de l'amortisseur électricité pourront continuer à bénéficier du guichet d'aide si elles remplissent toujours les conditions d'éligibilité. S'agissant de ce guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité, sont éligibles les dépenses de gaz naturel et d'électricité, et les achats de chaleur et de froid produits à partir de ces énergies. L'entreprise doit subir une augmentation du prix moyen de l'énergie d'au moins 50 % sur la période de demande d'aide par rapport à la même période en 2021, et les dépenses d'énergie sur la période de demande de l'aide doivent s'élever à au moins 3 % du chiffre d'affaires sur la même période en 2021. Le dispositif est composé d'une aide dite « générique » (intensité de 50% pour une aide plafonnée à 4 millions d'euros), ainsi que de deux aides dites « renforcées » (intensités respectives de 65% et 80% et pour des aides respectivement plafonnées à 50 et 150 millions d'euros) pour les entreprises structurellement énérgo-intensives (les dépenses d'énergie en 2021 doivent représenter au moins 3% du chiffre d'affaires 2021, ou les dépenses d'énergie du premier semestre 2022 doivent représenter au moins 6% du chiffre d'affaires de ce même semestre). Pour accéder aux aides renforcées, les entreprises énérgo-intensives doivent justifier d'un EBE négatif ou en baisse de plus de 40% par rapport à 2021. Les aides sont plafonnées à 70% de la consommation d'énergie 2021. La demande d'aide au titre du guichet d'aide gaz électricité est à déposer sur le site impots.gouv.fr. Pour compléter les dispositifs des aides, le décret n° 2023-189 du 20 mars 2023 institue une nouvelle aide plafonnée à deux millions d'euros, applicable à compter des dépenses de septembre 2022, pour les entreprises confrontées à des situations dites atypiques, c'est-à-dire ayant subi ou connu un évènement exceptionnel ayant pour conséquence que leur consommation d'énergie en 2021 n'est pas représentative de leur activité normale en 2022 ou 2023. Le fonctionnement général de cette aide est similaire au guichet générique (critère de hausse de prix, d'énérgo-intensité, intensité de l'aide), mais le volume d'énergie considéré pour le calcul des coûts éligibles est celui consommé pendant la période éligible (i.e. en 2022 ou 2023, contre 2021 pour le guichet générique). La limite de 70% du volume considéré est conservée pour ce nouveau dispositif. Par ailleurs, le décret n° 2023-189 du 20 mars 2023 permet aux entreprises créées à partir du 1^{er} décembre 2021 – jusqu'ici non éligibles – de bénéficier d'une aide plafonnée à deux millions d'euros sur leurs consommations de gaz et d'électricité, à compter des dépenses de septembre 2022. Pour accompagner les entreprises dans les démarches, un conseiller départemental de sortie de crise est désigné dans chaque département. Ces conseillers peuvent accompagner une entreprise en difficulté dans les demandes d'aide au paiement des factures d'électricité et de gaz et octroyer des facilités de paiement ou des reports de charges fiscales et sociales au cas par cas. Le Gouvernement reste particulièrement vigilant sur l'évolution de la situation, afin de répondre au mieux aux besoins des entreprises.

*Commerce et artisanat**Insuffisance du dispositif de l'énergie pour les artisans bouchers-charcutiers*

4156. – 20 décembre 2022. – M. Patrick Hetzel* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur l'insuffisance du dispositif de l'énergie pour l'activité des artisans bouchers-charcutiers. Ce secteur, représentant 80 000 emplois, s'inquiète légitimement d'une explosion des prix de la facture énergétique. En effet, le bouclier tarifaire s'adresse aux entreprises sous la double condition qu'elles aient souscrit un contrat inférieur à 36 kilovoltampères et qu'elles emploient moins de 10 salariés. Les autres mesures de protection des entreprises pour 2023 demeurent largement insuffisantes pour couvrir la hausse des coûts énergétiques, notamment l'amortisseur d'électricité pour une partie des TPE et l'ensemble des PME, ou encore le guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité. La mise en œuvre d'un amortisseur uniquement au-delà de 325 euros par MWh pour 2023 n'est pas adaptée aux entreprises artisanales alors que les Allemands, les Portugais et les Espagnols ont annoncé un plafonnement des prix de l'électricité entre 130 et 200 euros/MWh. C'est tout un secteur artisanal qui risque de disparaître. Aussi, il lui demande les mesures qui peuvent être prises en urgence pour préserver ce tissu économique aujourd'hui gravement menacé.

*Commerce et artisanat**Situation des bouchers charcutiers - souveraineté alimentaire*

4158. – 20 décembre 2022. – Mme Géraldine Grangier* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur les difficultés que rencontrent les artisans bouchers-charcutiers face à l'explosion du prix de l'énergie. Malgré les mesures déjà prises, le Gouvernement ne semble pas avoir saisi l'ampleur de la situation et des conséquences économiques et sociales catastrophiques que la crise énergétique génère dans ces entreprises. Les artisans sont un véritable vivier d'emplois, ils forment, embauchent, valorisent l'ensemble d'une filière alimentaire, créent le lien social dans les centres-villes et les centres-bourgs. Les mesures gouvernementales telles que le bouclier tarifaire s'avèrent insuffisantes, ne répondent pas aux problématiques de l'ensemble des petites et moyennes entreprises, dont certaines se trouvent en « zone blanche ». De plus, ces dispositifs paraissent inéquitables au sein de l'Union européenne. En effet, l'Espagne, l'Allemagne, la Pologne et le Portugal ont annoncé un plafonnement du prix de l'électricité entre 130 et 200 euros, alors que les entreprises françaises achètent à des prix supérieurs à 500 euros sur le marché national. Cela pose la question de la souveraineté alimentaire. Aussi, avant d'assister collectivement à l'extinction de nombreuses entreprises artisanales, elle lui demande quelles mesures elle compte mettre en place pour répondre à l'appel de cette profession.

Réponse. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sont pleinement mobilisés pour soutenir les entreprises confrontées à la hausse des coûts de l'énergie, notamment dans le secteur de l'hôtellerie. A ce titre, plusieurs dispositifs d'aide ont été mis en place, prenant en compte la diversité des situations des entreprises. Tout d'abord, s'agissant de l'électricité, un dispositif de bouclier tarifaire est mis à disposition des TPE (moins de 10 salariés et chiffre d'affaires annuel ou bilan inférieur à 2 millions d'euros) éligibles au tarif réglementé de vente (TRVe) (ayant un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA). Il limite la hausse du TRVe à 15% à partir de février 2023. S'agissant des TPE et PME dont la puissance du compteur est supérieure à 36 kVA, un amortisseur électricité a été mis en place à compter du 1^{er} janvier 2023. Il prend en charge, sur 50% des volumes d'électricité consommés, l'écart entre le prix de l'énergie du contrat payé en 2023 (hors acheminement et hors taxes) et 180€/MWh, dans la limite de 320 €/MWh. Par ailleurs, les TPE qui ne sont pas éligibles au bouclier tarifaire, et qui ont renouvelé leur contrat entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2022, bénéficieront d'un prix maximum moyen de l'électricité de 280 €/MWh pour 2023. Les TPE concernées doivent déclarer qu'elles souhaitent bénéficier du tarif garanti dans l'attestation d'éligibilité [celle de l'amortisseur] à transmettre à leur fournisseur. Enfin, les entreprises qui bénéficient de l'amortisseur électricité pourront continuer à bénéficier du guichet d'aide si elles remplissent toujours les conditions d'éligibilité. S'agissant de ce guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité, sont éligibles les dépenses de gaz naturel et d'électricité, et les achats de chaleur et de froid produits à partir de ces énergies. L'entreprise doit subir une augmentation du prix moyen de l'énergie d'au moins 50 % sur la période de demande d'aide par rapport à la même période en 2021, et les dépenses d'énergie sur la période de demande de l'aide doivent s'élever à au moins 3 % du chiffre d'affaires sur

la même période en 2021. Le dispositif est composé d'une aide dite « générique » (intensité de 50% pour une aide plafonnée à 4 millions d'euros), ainsi que de deux aides dites « renforcées » (intensités respectives de 65% et 80% et pour des aides respectivement plafonnées à 50 et 150 millions d'euros) pour les entreprises structurellement énérgo-intensives (les dépenses d'énergie en 2021 doivent représenter au moins 3% du chiffre d'affaires 2021, ou les dépenses d'énergie du premier semestre 2022 doivent représenter au moins 6% du chiffre d'affaires de ce même semestre). Pour accéder aux aides renforcées, les entreprises énérgo-intensives doivent justifier d'un EBE négatif ou en baisse de plus de 40% par rapport à 2021. Les aides sont plafonnées à 70% de la consommation d'énergie 2021. La demande d'aide au titre du guichet d'aide gaz électricité est à déposer sur le site impots.gouv.fr. Pour compléter les dispositifs des aides, le décret n° 2023-189 du 20 mars 2023 institue une nouvelle aide plafonnée à deux millions d'euros, applicable à compter des dépenses de septembre 2022, pour les entreprises confrontées à des situations dites atypiques, c'est-à-dire ayant subi ou connu un évènement exceptionnel ayant pour conséquence que leur consommation d'énergie en 2021 n'est pas représentative de leur activité normale en 2022 ou 2023. Le fonctionnement général de cette aide est similaire au guichet générique (critère de hausse de prix, d'énérgo-intensité, intensité de l'aide), mais le volume d'énergie considéré pour le calcul des coûts éligibles est celui consommé pendant la période éligible (i.e. en 2022 ou 2023, contre 2021 pour le guichet générique). La limite de 70% du volume considéré est conservée pour ce nouveau dispositif. Par ailleurs, le décret n° 2023-189 du 20 mars 2023 permet aux entreprises créées à partir du 1^{er} décembre 2021 – jusqu'ici non éligibles – de bénéficier d'une aide plafonnée à deux millions d'euros sur leurs consommations de gaz et d'électricité, à compter des dépenses de septembre 2022. Pour accompagner les entreprises dans les démarches, un conseiller départemental de sortie de crise est désigné dans chaque département. Ces conseillers peuvent accompagner une entreprise en difficulté dans les demandes d'aide au paiement des factures d'électricité et de gaz et octroyer des facilités de paiement ou des reports de charges fiscales et sociales au cas par cas. Le Gouvernement reste particulièrement vigilant sur l'évolution de la situation, afin de répondre au mieux aux besoins des entreprises.

Commerce et artisanat

Délits de constructions irrégulières des grandes surfaces

4560. – 10 janvier 2023. – M. Nicolas Meizonnet attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les délits de constructions irrégulières des grandes surfaces. Avec la crise sanitaire, la crise économique qu'elle a engendrée et désormais la hausse des prix de l'énergie, les commerces de proximité et les petites enseignes sont plus menacés que jamais. En plus de la conjoncture difficile à laquelle ces enseignes doivent faire face, la concurrence déloyale que constituent les grandes surfaces est un facteur aggravant. Les petits commerces sont souvent situés en zones urbaines. Ils doivent faire face à deux difficultés nouvelles que sont l'augmentation des prix du foncier, ainsi que la baisse de la fréquentation de certains centres-villes, particulièrement dans les communes moyennes, notamment à cause de la réduction du nombre de voitures. En parallèle, les grandes surfaces, généralement installées dans des zones industrielles ou en périphérie, peuvent continuer de se développer parfois sans respecter la loi. Dans certains cas, des enseignes profitent d'un manque de contrôle pour s'implanter ou bien s'étendre sans autorisation. Ces règles, particulièrement rappelées par la loi ALUR, laissent beaucoup de souplesse à des grandes surfaces qui en profitent pour se développer et mettre les élus et petits commerçants devant le fait accompli. L'une des techniques observées consiste à construire des annexes sans permis, puis à les réaménager afin, de ce fait, de leur donner une existence légale. Cette situation crée une inégalité entre les différents commerces selon leur localisation et leur taille. Ces établissements payent donc, lorsque la surface déclarée n'est pas la bonne, un montant moins élevé de taxes foncières. Aussi, il lui demande quelles sont les initiatives prévues pour mieux encadrer le développement des grandes surfaces et si des moyens supplémentaires sont attendus pour s'assurer que les cotisations prélevées aux différentes grandes surfaces correspondent bien à leur réelle superficie.

Réponse. – Monsieur le député juge le droit de l'urbanisme commercial notamment insuffisamment protecteur des intérêts des artisans et commerçants. Tout d'abord, il convient de rappeler que la création ou l'extension des commerces de détail et des ensembles commerciaux de plus de 1 000 m² de surface de vente sont soumis à une autorisation d'exploitation commerciale, en plus de l'exigence qui leur est faite d'obtenir d'un permis de construire pour s'implanter. Par ailleurs, le droit français de l'urbanisme permet de sanctionner les implantations de grandes surfacées opérées sans permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale. En premier lieu, le II de l'article L. 752-23 du code de commerce, introduit par la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), fait obligation au préfet d'agir contre les exploitations illicites avérées, voire permet aux agents habilités par les communes ou les établissements publics de coopération

intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, selon leur compétence respective en la matière, de constater les infractions à l'article L. 752-1 du code de commerce, telles que la création ou l'extension de grandes surfaces sujettes à l'application de l'article L. 752-1 du code de commerce mais qui ne seraient pas titulaires de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale. Ce texte impose au préfet de mettre en demeure le contrevenant, visé par un constat d'infraction, soit de fermer au public les surfaces de vente exploitées illégalement en cas de création, soit de ramener la surface de vente à l'autorisation accordée, puis, à défaut, de prendre un arrêté ordonnant, dans les quinze jours, la fermeture au public des surfaces de vente exploitées illégalement, jusqu'à régularisation effective. Ces mesures demeurent assorties d'une astreinte journalière, désormais modulable dans la limite de 150 € maximum par mètre carré exploité illicitement. Ce texte punit également d'une amende de 15 000 euros le fait de ne pas exécuter les mesures précitées qui seraient prises par le préfet. De surcroît, l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme prévoit que le fait de construire une structure sujette à permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, sans avoir obtenu cette autorisation, constitue une infraction passible d'une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit dans le cadre d'une surface de plancher, une somme égale à 6000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. Tous les acteurs qui ont participé à la construction sans permis sont concernés par ces sanctions : les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, comme les architectes, les entrepreneurs ou toute autre personnes responsables de l'exécution desdits travaux. En cas de constat d'une telle infraction, il peut également être demandé de démolir ladite construction. En cas de récidive, outre la peine d'amende prévue plus haut, un emprisonnement de six mois pourra être prononcé. La responsabilité civile des personnes à l'origine des implantations de grandes surfaces réalisées sans permis de construire peut également être engagée. Les sanctions civiles sont toutefois plus légères et prennent la forme de dommages et intérêts. Des sanctions fiscales peuvent enfin venir s'ajouter pour régulariser les taxes impayées. Aussi, le droit de l'urbanisme commercial paraît-il au Gouvernement de permettre des solutions, directes ou indirectes, pour préserver les commerçants et artisans que le parlementaire évoque.

Commerce et artisanat

Difficultés des les boulangers face à la hausse des prix de l'énergie

4836. – 24 janvier 2023. – **Mme Delphine Lingemann** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les difficultés rencontrées par les boulangers face à la hausse des prix de l'énergie et du coût des matières premières (beurre, œufs, farine). Alors que les boulangers jouent un rôle social et économique très important en France, employant plus de 180 000 personnes et assurant un lien social essentiel dans les territoires ruraux, une grande partie d'entre eux se retrouvent en grande difficulté. Dans le Puy-de-Dôme, selon la Fédération des artisans boulangers pâtisseries du Puy-de-Dôme, sur les 360 boulangers en activité, dont 280 exerçant dans les territoires ruraux, une centaine sont d'ores et déjà menacés en raison du doublement voire triplement de leurs factures énergétiques. À titre d'exemple, suite à un échange avec un boulanger du Puy-de-Dôme, il apparaît que ses mensualités de facture d'énergie, sur la base des heures creuses hiver, passent de 7,09 euros/kWh en août 2022, à 10,28 euros/kWh en novembre 2022 pour s'élever à 20,713 euros/kWh en février 2023 (prévisionnel). Pour les heures pleines hiver, ce même boulanger est passé de 10,78 euros/kWh en août 2022, à 22,47 euros/kWh en novembre 2022 et à 32,9 euros/kWh en février 2023 (prévisionnel). À l'heure où la préservation du pouvoir d'achat des Français est la priorité et dans le pays qui a fait inscrire la baguette au patrimoine mondial de l'Unesco, les difficultés auxquels sont confrontés les boulangers risquent d'avoir une répercussion directe sur le prix de la baguette qui pourrait passer de 1,1 euros à 1,35 euros (sur la base du prix moyen dans le Puy-de-Dôme). D'autre part, certains produits issus des traditions culinaires françaises, tels que la tourte de seigle, vont disparaître du fait de leur long temps de cuisson. Des solutions de soutien aux boulangers ont été mises en œuvre. Mme la députée les a rappelées aux boulangers de son territoire. Il remonte du terrain que l'amortisseur électricité et le bouclier tarifaire, deux mesures phares, fonctionnent bien, contrairement au guichet d'aide au paiement des factures énergétiques dont la mise en œuvre semble difficile à appréhender pour les boulangers. Les autres mesures sont également plutôt bien perçues : étalement des factures d'énergie, report du paiement des impôts et cotisations sociales et la résiliation sans frais des contrats d'énergie. La mise en place de conseillers identifiés en préfecture est elle-aussi appréciée du fait de la proximité et de la personnalisation de la relation contrairement à une plateforme téléphonique. Toutefois, d'autres solutions pourraient venir compléter l'arsenal de protection mis en place par le Gouvernement. Parmi elles, il serait judicieux de proposer une simplification du dispositif de guichet d'aide au paiement des factures énergétiques. Lors de la prochaine loi de finances rectificative, il pourrait être proposé de mettre en place un prêt garanti par l'État (PEG) permettant aux boulangers d'investir dans du matériel moins consommateur d'énergie avec un dimensionnement mieux adapté à

4233

leur production actuelle. Cette proposition a recueilli un très bon accueil auprès des boulangers rencontrés sur son territoire. Enfin, en cas de baisse du prix de l'énergie, il conviendrait que les nouveaux contrats électriques contractualisés pendant la période inflationniste puissent être révisés tous les trois mois sur une période définie. Compte tenu de l'urgence de la situation et afin de soutenir les boulangers qui se retrouvent aujourd'hui face au mur, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur les présentes propositions et plus largement, sur les mesures de soutien envisagées aux boulangers. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sont pleinement mobilisés pour soutenir les entreprises confrontées à la hausse des coûts de l'énergie, notamment dans le secteur de l'hôtellerie. A ce titre, plusieurs dispositifs d'aide ont été mis en place, prenant en compte la diversité des situations des entreprises. Tout d'abord, s'agissant de l'électricité, un dispositif de bouclier tarifaire est mis à disposition des TPE (moins de 10 salariés et chiffre d'affaires annuel ou bilan inférieur à 2 millions d'euros) éligibles au tarif réglementé de vente (TRVe) (ayant un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA). Il limite la hausse du TRVe à 15% à partir de février 2023. S'agissant des TPE et PME dont la puissance du compteur est supérieure à 36 kVA, un amortisseur électricité a été mis en place à compter du 1^{er} janvier 2023. Il prend en charge, sur 50% des volumes d'électricité consommés, l'écart entre le prix de l'énergie du contrat payé en 2023 (hors acheminement et hors taxes) et 180€/MWh, dans la limite de 320 €/MWh. Par ailleurs, les TPE qui ne sont pas éligibles au bouclier tarifaire, et qui ont renouvelé leur contrat entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2022, bénéficieront d'un prix maximum moyen de l'électricité de 280 €/MWh pour 2023. Les TPE concernées doivent déclarer qu'elles souhaitent bénéficier du tarif garanti dans l'attestation d'éligibilité [celle de l'amortisseur] à transmettre à leur fournisseur. Enfin, un guichet d'aide gaz et électricité a été mis en place, et largement simplifié et renforcé depuis septembre 2022. Les trois volets de l'aide ont vu leurs plafonds relevés en passant de 2, 25 et 50 M€ à 4, 50 et 150 M€ respectivement. Les intensités de l'aide ont également été revues à la hausse pour couvrir respectivement 50 %, 65 % et 80 % des coûts éligibles, dans la limite de 70 % des volumes consommés en 2021. En matière de calcul des coûts éligibles, une augmentation des factures de 50 % par rapport à l'année 2021 sera suffisante pour bénéficier de l'aide, plutôt qu'une augmentation de 100 % qui était exigée jusque-là. Les achats de chaleur et de froid produits à partir de ces énergies et réalisés dès le 1^{er} mars 2022 seront éligibles au bénéfice de l'aide. Ces assouplissements s'accompagnent d'une suppression à compter de la période éligible de septembre-octobre 2022 du critère de baisse d'excédent brut d'exploitation (EBE) pour les entreprises souhaitant bénéficier du volet de l'aide désormais plafonné à 4 M€. Pour les deux autres volets de l'aide, un critère de baisse d'EBE de 40 % par rapport à l'année 2021 est introduit, comme alternative au critère d'EBE négatif au cours de la période éligible qui est maintenu. Ainsi, pour bénéficier de ces aides : le prix de l'énergie pendant la période de demande d'aide (septembre et/ou octobre 2022) doit avoir augmenté de 50 % par rapport au prix moyen payé en 2021, les dépenses d'énergie pendant la période de demande d'aide doivent représenter plus de 3 % du CA de 2021. Pour les demandes des aides, un dossier simplifié est demandé, comprenant uniquement : les factures d'énergie de la période de demande ainsi que les factures de l'année 2021, les coordonnées bancaires de l'entreprise (RIB), le fichier de calcul de l'aide mis à votre disposition sur le site des impots.gouv.fr, une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions et l'exactitude des informations déclarées, seulement pour les aides plafonnées à 50 et 150 M€, une attestation de l'expert-comptable, du commissaire au compte et du comptable de l'entreprise. Les entreprises prétendant à ces deux volets de l'aide pourront également justifier leur énergo-intensivité au cours de l'année 2022, si, au cours du premier semestre 2022, leurs dépenses d'énergie correspondent au moins à 6 % de leur CA. Concernant le volet de l'aide désormais plafonné à 150 millions, la liste des secteurs éligibles est étendue à l'ensemble des secteurs et sous-secteurs du système d'échange de *quotas* d'émissions exposés à un risque de fuite de carbone pour la période 2021-2030 établie par la Commission européenne. Le guichet d'aide est ouvert pour l'ensemble des dépenses réalisées en 2023. Pour compléter les dispositifs des aides, le décret n° 2023-189 du 20 mars 2023 institue une nouvelle aide plafonnée à deux millions d'euros, applicable à compter des dépenses de septembre 2022, pour les entreprises confrontées à des situations dites atypiques, c'est-à-dire ayant subi ou connu un évènement exceptionnel ayant pour conséquence que leur consommation d'énergie en 2021 n'est pas représentative de leur activité normale en 2022 ou 2023. Le fonctionnement général de cette aide est similaire au guichet générique (critère de hausse de prix, d'énergo-intensivité, intensité de l'aide), mais le volume d'énergie considéré pour le calcul des coûts éligibles est celui consommé pendant la période éligible (i.e. en 2022 ou 2023, contre 2021 pour le guichet générique). La limite de 70% du volume considéré est conservée pour ce nouveau dispositif. Par ailleurs, le décret n° 2023-189 du 20 mars 2023 permet aux entreprises créées à partir du 1^{er} décembre 2021 – jusqu'ici non éligibles – de bénéficier

d'une aide plafonnée à deux millions d'euros sur leurs consommations de gaz et d'électricité, à compter des dépenses de septembre 2022. Pour accompagner les entreprises dans leurs démarches, un ensemble de documentation est mise à leur disposition sur le site impots.gouv.fr. Par ailleurs, un conseiller départemental de sortie de crise est désigné dans chaque département. Ces conseillers peuvent accompagner une entreprise en difficulté dans les demandes d'aide au paiement des factures d'électricité et de gaz et octroyer des facilités de paiement ou des reports de charges fiscales et sociales au cas par cas. Le Gouvernement reste particulièrement vigilant sur l'évolution de la situation, afin de répondre au mieux aux besoins des entreprises.

Emploi et activité

Pertes d'emploi en lien avec la crise de l'énergie

4847. – 24 janvier 2023. – Mme Michèle Martinez alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les risques de perte d'emploi en lien avec la hausse des matières premières et du coût de l'énergie. Les Pyrénées-Orientales comptent 13 008 TPE-PME. Sur ce chiffre, 11 858 d'entre elles emploient de zéro à neuf salariés, représentant une masse salariale de 31 636 employés. Les 1 150 autres établissements ont un effectif allant de dix à dix-neuf salariés, ce qui représente 15 072 travailleurs. Dans le cadre du bouclier tarifaire mis en place, seules les TPE-PME qui emploient moins de dix personnes sont éligibles aux aides. Le risque de l'exclusion de ce dispositif des TPE-PME qui emploient plus de dix personnes, est que cela risque de les obliger à ramener leurs effectifs en deçà de 10 salariés, afin de bénéficier des aides pour la survie de leur entreprise, ce qui provoquerait près de 4 700 suppressions de postes et aggraverait la crise sociale que traversent actuellement les Français. Les concitoyens, ainsi que ces très petites, petites et moyennes entreprises, n'ont pas à payer le prix des mauvaises décisions de M. le ministre. Il est urgent de sortir du marché européen de l'énergie, afin que les prix de l'électricité ne soient plus indexés sur ceux du gaz. Elle l'interroge donc sur le temps que compte mettre son ministère pour enfin agir de manière efficace, dans l'intérêt des Français et des entreprises françaises. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sont pleinement mobilisés pour soutenir les entreprises confrontées à la hausse des coûts de l'énergie, notamment dans le secteur de l'hôtellerie. A ce titre, plusieurs dispositifs d'aide ont été mis en place, prenant en compte la diversité des situations des entreprises. Tout d'abord, s'agissant de l'électricité, un dispositif de bouclier tarifaire est mis à disposition des TPE (moins de 10 salariés et chiffre d'affaires annuel ou bilan inférieur à 2 millions d'euros) éligibles au tarif réglementé de vente (TRVe) (ayant un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA). Il limite la hausse du TRVe à 15% à partir de février 2023. S'agissant des TPE et PME dont la puissance du compteur est supérieure à 36 kVA, un amortisseur électricité a été mis en place à compter du 1^{er} janvier 2023. Il prend en charge, sur 50% des volumes d'électricité consommés, l'écart entre le prix de l'énergie du contrat payé en 2023 (hors acheminement et hors taxes) et 180€/MWh, dans la limite de 320 €/MWh. Par ailleurs, les TPE qui ne sont pas éligibles au bouclier tarifaire, et qui ont renouvelé leur contrat entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2022, bénéficieront d'un prix maximum moyen de l'électricité de 280 €/MWh pour 2023. Les TPE concernées doivent déclarer qu'elles souhaitent bénéficier du tarif garanti dans l'attestation d'éligibilité [celle de l'amortisseur] à transmettre à leur fournisseur. Enfin, les entreprises qui bénéficient de l'amortisseur électricité pourront continuer à bénéficier du guichet d'aide si elles remplissent toujours les conditions d'éligibilité. S'agissant de ce guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité, sont éligibles les dépenses de gaz naturel et d'électricité, et les achats de chaleur et de froid produits à partir de ces énergies. L'entreprise doit subir une augmentation du prix moyen de l'énergie d'au moins 50 % sur la période de demande d'aide par rapport à la même période en 2021, et les dépenses d'énergie sur la période de demande de l'aide doivent s'élever à au moins 3 % du chiffre d'affaires sur la même période en 2021. Le dispositif est composé d'une aide dite « générique » (intensité de 50% pour une aide plafonnée à 4 millions d'euros), ainsi que de deux aides dites « renforcées » (intensités respectives de 65% et 80% et pour des aides respectivement plafonnées à 50 et 150 millions d'euros) pour les entreprises structurellement énérgo-intensives (les dépenses d'énergie en 2021 doivent représenter au moins 3% du chiffre d'affaires 2021, ou les dépenses d'énergie du premier semestre 2022 doivent représenter au moins 6% du chiffre d'affaires de ce même semestre). Pour accéder aux aides renforcées, les entreprises énérgo-intensives doivent justifier d'un EBE négatif ou en baisse de plus de 40% par rapport à 2021. Les aides sont plafonnées à 70% de la consommation d'énergie 2021. La demande d'aide au titre du guichet d'aide gaz électricité est à déposer sur le site impots.gouv.fr. Pour compléter les dispositifs des aides, le décret n° 2023-189 du 20 mars 2023 institue une nouvelle aide plafonnée à deux millions d'euros, applicable à compter des dépenses de septembre 2022, pour les entreprises confrontées à des situations dites atypiques, c'est-à-dire ayant subi ou connu un évènement exceptionnel ayant pour conséquence

que leur consommation d'énergie en 2021 n'est pas représentative de leur activité normale en 2022 ou 2023. Le fonctionnement général de cette aide est similaire au guichet générique (critère de hausse de prix, d'énergo-intensité, intensité de l'aide), mais le volume d'énergie considéré pour le calcul des coûts éligibles est celui consommé pendant la période éligible (i.e. en 2022 ou 2023, contre 2021 pour le guichet générique). La limite de 70% du volume considéré est conservée pour ce nouveau dispositif. Par ailleurs, le décret n° 2023-189 du 20 mars 2023 permet aux entreprises créées à partir du 1^{er} décembre 2021 – jusqu'ici non éligibles – de bénéficier d'une aide plafonnée à deux millions d'euros sur leurs consommations de gaz et d'électricité, à compter des dépenses de septembre 2022. Pour accompagner les entreprises dans les démarches, un conseiller départemental de sortie de crise est désigné dans chaque département. Ces conseillers peuvent accompagner une entreprise en difficulté dans les demandes d'aide au paiement des factures d'électricité et de gaz et octroyer des facilités de paiement ou des reports de charges fiscales et sociales au cas par cas. Le Gouvernement reste particulièrement vigilant sur l'évolution de la situation, afin de répondre au mieux aux besoins des entreprises.

Commerce et artisanat

Flambée des prix de l'électricité

5038. – 31 janvier 2023. – M. Victor Habert-Dassault attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les difficultés rencontrées par les TPE-PME confrontées à la flambée des prix de l'électricité. Le Gouvernement a mis en place un dispositif pour les TPE de moins de 10 salariés avec un chiffre d'affaires annuel de moins de 2 millions d'euros et possédant un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kilovoltampères (kVA). Cette décision ne répond pas aux difficultés exceptionnelles que vivent les commerces de proximité, les boulangers notamment. De plus en plus d'entre eux se voient contraints de fermer boutique. Acteurs indispensables de la vitalité des territoires ruraux, les artisans sont perdus et ne demandent qu'à travailler, mais certainement pas à perte. D'après une enquête menée par la chambre des métiers et de l'artisanat des Hauts-de-France, 61 % des boulangers-pâtisseries de l'Oise ont un compteur électrique de plus de 36 kVA. 35 % d'entre eux ont constaté une hausse de leur facture d'énergie de plus de 100 %. 20 % des artisans déclarent être impactés très fortement à la fois sur leur trésorerie et leur rentabilité et 40 % des boulangeries-pâtisseries craignent que les hausses des prix de l'énergie mettent en danger leur entreprise au point de penser à la fermeture. 16 % des boulangers déclarent mettre fin à un contrat ou procéder à des licenciements. Enfin, un artisan sur deux ne connaissait pas les aides avant l'appel. Face à cette enquête très précise et concrète, il souhaite savoir ce qu'entend faire le Gouvernement pour que les mesures annoncées soient en cohérence avec la réalité des territoires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sont pleinement mobilisés pour soutenir les entreprises confrontées à la hausse des coûts de l'énergie, notamment dans le secteur de l'hôtellerie. A ce titre, plusieurs dispositifs d'aide ont été mis en place, prenant en compte la diversité des situations des entreprises. Tout d'abord, s'agissant de l'électricité, un dispositif de bouclier tarifaire est mis à disposition des TPE (moins de 10 salariés et chiffre d'affaires annuel ou bilan inférieur à 2 millions d'euros) éligibles au tarif réglementé de vente (TRVe) (ayant un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA). Il limite la hausse du TRVe à 15% à partir de février 2023. S'agissant des TPE et PME dont la puissance du compteur est supérieure à 36 kVA, un amortisseur électricité a été mis en place à compter du 1^{er} janvier 2023. Il prend en charge, sur 50% des volumes d'électricité consommés, l'écart entre le prix de l'énergie du contrat payé en 2023 (hors acheminement et hors taxes) et 180€/MWh, dans la limite de 320 €/MWh. Par ailleurs, les TPE qui ne sont pas éligibles au bouclier tarifaire, et qui ont renouvelé leur contrat entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2022, bénéficieront d'un prix maximum moyen de l'électricité de 280 €/MWh pour 2023. Les TPE concernées doivent déclarer qu'elles souhaitent bénéficier du tarif garanti dans l'attestation d'éligibilité [celle de l'amortisseur] à transmettre à leur fournisseur. Enfin, les entreprises qui bénéficient de l'amortisseur électricité pourront continuer à bénéficier du guichet d'aide si elles remplissent toujours les conditions d'éligibilité. S'agissant de ce guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité, sont éligibles les dépenses de gaz naturel et d'électricité, et les achats de chaleur et de froid produits à partir de ces énergies. L'entreprise doit subir une augmentation du prix moyen de l'énergie d'au moins 50 % sur la période de demande d'aide par rapport à la même période en 2021, et les dépenses d'énergie sur la période de demande de l'aide doivent s'élever à au moins 3 % du chiffre d'affaires sur la même période en 2021. Le dispositif est composé d'une aide dite « générique » (intensité de 50% pour une aide plafonnée à 4 millions d'euros), ainsi que de deux aides dites « renforcées » (intensités respectives de 65% et 80% et pour des aides respectivement plafonnées à 50 et 150 millions d'euros) pour les entreprises structurellement énergo-intensives (les dépenses d'énergie en 2021 doivent représenter au moins 3% du chiffre d'affaires 2021, ou

les dépenses d'énergie du premier semestre 2022 doivent représenter au moins 6% du chiffre d'affaires de ce même semestre). Pour accéder aux aides renforcées, les entreprises énérgo-intensives doivent justifier d'un EBE négatif ou en baisse de plus de 40% par rapport à 2021. Les aides sont plafonnées à 70% de la consommation d'énergie 2021. La demande d'aide au titre du guichet d'aide gaz électricité est à déposer sur le site impots.gouv.fr. Pour compléter les dispositifs des aides, le décret n° 2023-189 du 20 mars 2023 institue une nouvelle aide plafonnée à deux millions d'euros, applicable à compter des dépenses de septembre 2022, pour les entreprises confrontées à des situations dites atypiques, c'est-à-dire ayant subi ou connu un évènement exceptionnel ayant pour conséquence que leur consommation d'énergie en 2021 n'est pas représentative de leur activité normale en 2022 ou 2023. Le fonctionnement général de cette aide est similaire au guichet générique (critère de hausse de prix, d'énérgo-intensité, intensité de l'aide), mais le volume d'énergie considéré pour le calcul des coûts éligibles est celui consommé pendant la période éligible (i.e. en 2022 ou 2023, contre 2021 pour le guichet générique). La limite de 70% du volume considéré est conservée pour ce nouveau dispositif. Par ailleurs, le décret n° 2023-189 du 20 mars 2023 permet aux entreprises créées à partir du 1^{er} décembre 2021 – jusqu'ici non éligibles – de bénéficier d'une aide plafonnée à deux millions d'euros sur leurs consommations de gaz et d'électricité, à compter des dépenses de septembre 2022. Pour accompagner les entreprises dans les démarches, un conseiller départemental de sortie de crise est désigné dans chaque département. Ces conseillers peuvent accompagner une entreprise en difficulté dans les demandes d'aide au paiement des factures d'électricité et de gaz et octroyer des facilités de paiement ou des reports de charges fiscales et sociales au cas par cas. Le Gouvernement reste particulièrement vigilant sur l'évolution de la situation, afin de répondre au mieux aux besoins des entreprises.

Commerce et artisanat

Impact hausse des prix de l'énergie boulangers

5260. – 7 février 2023. – Mme Nathalie Serre attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur l'impact de la hausse du prix de l'énergie, électricité et gaz, pour les boulangers. Le Gouvernement a mis en place, pour les TPE de moins de 10 salariés avec un chiffre d'affaires annuel de moins de 2 millions d'euros et possédant un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kilovoltampères (kVA), un bouclier tarifaire permettant de plafonner la hausse de l'électricité de 15 % à partir de février 2023 jusqu'au 31 décembre 2023. Un autre dispositif, plus complexe, l'amortisseur d'électricité, a été mis en place pour toutes les autres boulangeries qui ne répondent pas à ces critères. Pour le gaz, le bouclier tarifaire mis en place depuis le 1^{er} janvier 2023 et limitant la hausse également à 15 % prendra fin, quant à lui, au 30 juin 2023. Si ces mesures sont accueillies favorablement par les professionnels, elles ne proposent néanmoins que des solutions temporaires et à court terme. Aucun de ces dispositifs n'offre de solution pérenne répondant aux attentes des artisans boulangers et, moins de six mois après la consécration de la baguette de pain par l'UNESCO comme patrimoine culturel immatériel de l'humanité, leur activité demeure plus que jamais menacée. Le Gouvernement n'a pas exprimé le souhait, comme d'autres pays de l'Union européenne, de sortir du marché européen de l'électricité qui fixe les prix de celle-ci selon une formule particulièrement désavantageuse pour la France, qui produit, à bas coût, l'essentiel de son énergie électrique. Cette décision permettrait de répondre tant à l'urgence de la situation qu'à la nécessité de retrouver une souveraineté dans un domaine particulièrement stratégique. Les Français ne comprennent pas que ce qui constituait un avantage comparatif certain pour leur pouvoir d'achat comme pour leurs entreprises ait été sacrifié. Elle lui demande si elle entend revenir définitivement sur cette décision ou les mesures qu'elle entend mettre en œuvre pour répondre durablement aux inquiétudes des boulangers.

Réponse. – Afin de répondre à la crise énérgétique, le Gouvernement a mis en place un dispositif complet prenant en charge une partie des hausses des factures d'électricité et de gaz. Dès le mois de février 2022, la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) a été abaissée à son minimum légal européen (à savoir 1 €/MWh pour les ménages et 0,5 €/MWh pour les autres types de consommateurs). Cette baisse est reconduite en 2023, et représente un soutien de 8,4 Mds€ pour les entreprises. Par ailleurs, les 1,5 million de très petites entreprises (TPE) de moins de 10 salariés avec un chiffre d'affaires (CA) annuel inférieur à 2 M€ de CA et ayant un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA, peuvent bénéficier du bouclier tarifaire électricité réservé aux particuliers. Le bouclier tarifaire permet de limiter la hausse à 15 % à partir de février 2023. En réponse à la crise ukrainienne, l'Union européenne a adapté son cadre juridique pour permettre de soutenir les entreprises. Un encadrement temporaire de crise des aides d'État a été adopté par la Commission européenne le 23 mars 2022, ouvrant notamment la possibilité pour les États membres de mettre en place des aides afin de couvrir les surcoûts dus à une augmentation exceptionnellement important des prix du gaz naturel et de l'électricité. Le guichet d'aide

gaz et électricité a été ouvert sur cette base dès le mois de juillet. L'évolution de la crise a conduit à une modification de l'encadrement temporaire et à l'adoption d'un nouveau texte le 28 octobre 2022, qui a permis de simplifier et de renforcer le guichet d'aide à compter des dépenses de septembre 2022. En outre, les trois volets de l'aide ont vu leurs plafonds relevés en passant de 2, 25 et 50 M€ à 4, 50 et 150 M€ respectivement. Les intensités de l'aide ont également été revues à la hausse pour couvrir respectivement 50 %, 65 % et 80 % des coûts éligibles, dans la limite de 70 % des volumes consommés en 2021. En matière de calcul des coûts éligibles, une augmentation des factures de 50 % par rapport à l'année 2021 sera suffisante pour bénéficier de l'aide, plutôt qu'une augmentation de 100 % qui était exigée jusque-là. Les achats de chaleur et de froid produits à partir de ces énergies et réalisés dès le 1^{er} mars 2022 seront éligibles au bénéfice de l'aide. Ces assouplissements s'accompagnent d'une suppression à compter de la période éligible de septembre-octobre 2022 du critère de baisse d'excédent brut d'exploitation (EBE) pour les entreprises souhaitant bénéficier du volet de l'aide désormais plafonné à 4 M€. Pour les deux autres volets de l'aide, un critère de baisse d'EBE de 40 % par rapport à l'année 2021 est introduit, comme alternative au critère d'EBE négatif au cours de la période éligible qui est maintenu. Ainsi, pour bénéficier de ces aides : le prix de l'énergie pendant la période de demande d'aide (septembre et/ou octobre 2022) doit avoir augmenté de 50 % par rapport au prix moyen payé en 2021, les dépenses d'énergie pendant la période de demande d'aide doivent représenter plus de 3 % du CA de 2021. Pour les demandes des aides, un dossier simplifié est demandé, comprenant uniquement : les factures d'énergie de la période de demande ainsi que les factures de l'année 2021, les coordonnées bancaires de l'entreprise (RIB), le fichier de calcul de l'aide mis à votre disposition sur le site des impots.gouv.fr, une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions et l'exactitude des informations déclarées, seulement pour les aides plafonnées à 50 et 150 M€, une attestation de l'expert-comptable, du commissaire au compte et du comptable de l'entreprise. Les entreprises prétendant à ces deux volets de l'aide pourront également justifier leur énérgo-intensivité au cours de l'année 2022, si, au cours du premier semestre 2022, leurs dépenses d'énergie correspondent au moins à 6 % de leur CA. Concernant le volet de l'aide désormais plafonné à 150 millions, la liste des secteurs éligibles est étendue à l'ensemble des secteurs et sous-secteurs du système d'échange de *quotas* d'émissions exposés à un risque de fuite de carbone pour la période 2021-2030 établie par la Commission européenne. Le guichet d'aide est ouvert pour l'ensemble des dépenses réalisées en 2023. Pour accompagner les entreprises dans leurs démarches, un ensemble de documentation est mise à leur disposition sur le site impots.gouv.fr. Une assistance téléphonique est ouverte pour toute question relative à ce dispositif au 0806 000 245. Enfin, chaque entreprise peut solliciter son conseiller départemental de sortie de crise pour obtenir plus d'informations. Ces conseillers peuvent accompagner une entreprise en difficulté dans les demandes d'aide au paiement des factures d'électricité et de gaz et octroyer des facilités de paiement ou des reports de charges fiscales et sociales au cas par cas. Enfin, en cas de différend avec son fournisseur, un consommateur peut saisir le médiateur national de l'énergie. Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2023 toutes les TPE qui ne sont pas protégées par le bouclier tarifaire et toutes les petites et moyennes entreprises (PME) bénéficient d'un nouveau dispositif : l'amortisseur électricité. Concrètement l'État prend en charge, sur 50 % des volumes d'électricité consommé, l'écart entre le prix de l'énergie du contrat et 180 €/MWh, dans la limite d'une aide de 320 €/MWh. L'effet moyen de l'amortisseur est donc de 160 €/MWh sur la partie fourniture des factures des entreprises, c'est-à-dire hors abonnement, hors coût d'acheminement, hors coûts de réseau (TURPE) et hors taxes. Cette aide sera automatiquement déduite sur les factures des entreprises dès lors qu'elles se seront déclarées éligibles au dispositif auprès de leur fournisseur. Les entreprises qui bénéficient de l'amortisseur électricité pourront continuer à bénéficier du guichet d'aide si elles remplissent toujours les conditions d'éligibilité après prise en compte des montants perçus. Les consommations de gaz, de chaleur et de froid produits à partir de gaz naturel ou d'électricité restent leur part pleinement éligibles au guichet d'aide. Sur la base de l'ensemble de ces dispositifs, l'État prend en charge une partie des factures des entreprises les plus touchées par la crise. Enfin, les TPE qui ont renouvelé leur contrat entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2022 bénéficieront d'un prix maximum moyen de l'électricité (hors taxes et hors tarif de réseau) de 280 €/MWh pour toute l'année 2023. Les TPE concernées doivent déclarer qu'elles souhaitent bénéficier du tarif garanti dans l'attestation d'éligibilité [celle de l'amortisseur] à transmettre à leur fournisseur. Un site spécifique a également été mis en place pour rappeler l'ensemble des aides mises en place pour soutenir les professionnels de ce secteur dans ce contexte exceptionnel : <https://www.economie.gouv.fr/boulangers-aides-hausse-prix-energie#>. Le Gouvernement est particulièrement vigilant sur les suites données à ces mesures ainsi que sur l'évolution de la situation, afin de répondre au mieux aux besoins des entreprises artisanales et des commerces de proximité.

*Commerce et artisanat**Encadrement des « dark stores »*

6229. – 14 mars 2023. – M. Lionel Royer-Perreaut attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme au sujet de l'encadrement de l'installation des *dark stores*. Ces magasins sont en réalité des entrepôts, servant de lieu de stockage pour des entreprises proposant un système de livraison à domicile. Ces lieux ne présentent ni devanture, ni point de vente au public. Ils sont caractérisés par la présence de nombreux livreurs à véhicule à deux-roues (motorisé ou non) venant récupérer les produits à livrer. Outre le modèle de société que ces nouveaux commerces véhiculent, prônant des livraisons toujours plus rapides, ceux-ci provoquent des nuisances pour les riverains vivant aux alentours. Plusieurs métropoles ont tenté ces dernières années de circoncrire ce phénomène. Il apparaît cependant que les élus locaux manquent de fondement juridique pour mener à bien leur volonté. Le tribunal administratif de Paris a par exemple, le 5 octobre 2022, enjoint la ville de Paris à suspendre des procès-verbaux mettant en demeure des enseignes de ce type. Ainsi, il l'interroge sur les intentions du Gouvernement pour encadrer cette nouvelle pratique commerciale.

Réponse. – Les *dark stores* sont une forme d'activité qui a émergé ces dernières années, *a fortiori* à la faveur de la crise sanitaire, principalement au sein des centres villes et des grandes agglomérations. Dans ce cadre, le Gouvernement s'est montré attentif à un développement équilibré des différentes formes de commerce en prenant en compte les préoccupations exprimées par l'ensemble des acteurs locaux. Un décret et un arrêté publiés le 24 mars 2023 sont venus clarifier la destination à laquelle dépendent les *dark stores*. Ainsi, les locaux du *quick commerce* relèvent de la sous-destination entrepôt, ce qui permet aux communes de réguler l'implantation des *dark stores*, au travers de leur plan local d'urbanisme (PLU), en fonction de leurs considérations locales. Le Conseil d'Etat, dans une décision du 23 mars 2023, est venu clarifier le cadre juridique de neuf locaux du *quick commerce* parisiens. Il estime en effet que ces locaux doivent être considérés comme des entrepôts au sens du PLU de Paris, permettant ainsi à la ville de Paris de leur appliquer les règles d'implantation régissant cette activité. Enfin, il convient de rappeler que les nuisances générées par les *dark stores* sont également susceptibles d'engager leur responsabilité pénale et encourent des sanctions administratives. Ainsi, par exemple, en cas de nuisances sonores, les maires détiennent des pouvoirs de police leur permettant, par des mesures réglementaires et individuelles appropriées, de préserver la tranquillité publique.

4239

SANTÉ ET PRÉVENTION

*Professions et activités sociales**Extension du CTI à l'ensemble des travailleurs sociaux et médico-sociaux*

5848. – 21 février 2023. – M. Lionel Vuibert attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'attribution différenciée du complément de traitement indiciaire (CTI) entre travailleurs sociaux et médico-sociaux. La signature d'accords en juillet 2020, a permis une augmentation des revenus, prenant la forme d'un complément de traitement indiciaire (CTI) de 183 euros nets par mois, pour certains professionnels de la santé, du soin, du social et du médico-social. Par la suite, le décret n° 2022-1497 du 30 novembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics a élargi le bénéfice de cette prime à certains agents publics exerçant au sein des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux ou de certains services ou structures. Or ces différents décrets limitent encore le périmètre de versement de la prime à certains grades et fonctions, quand dans le même temps certaines professions en ont été privées à partir d'août 2022. Ainsi, de façon très concrète, au conseil départemental des Ardennes, les évaluateurs au sein des équipes pluridisciplinaires du dispositif APA sont soit travailleurs sociaux soit infirmiers diplômés d'État. Ils exercent exactement la même mission et pourtant, les premiers bénéficient du CTI, les seconds non. Il souhaite ainsi connaître les intentions du Gouvernement afin d'étendre le complément de traitement indiciaire (CTI) à l'ensemble des travailleurs sociaux et médico-sociaux, indifféremment de leurs statuts, lorsqu'ils exercent une même mission au sein d'un même service.

Réponse. – L'attractivité des métiers du secteur sanitaire, social et médico-social est au premier rang de la feuille de route du Gouvernement qui entend agir sur l'ensemble des leviers d'attractivité (accès à la formation continue, amélioration des conditions de travail et lutte contre la sinistralité...). La question spécifique de la revalorisation de ces métiers constitue une priorité. L'Etat, aux côtés des départements, a pris d'ores et déjà des décisions

historiques en augmentant de 4 milliards d'euros les rémunérations des professionnels du secteur social et médico-social. Au total, ce sont près de 700 000 salariés qui ont bénéficié d'une revalorisation de 183 € net mensuels, dont 500 000 environ au titre du Ségur et de la mission dite Laforcade. Suite à la conférence des métiers sociaux de février 2022, le Gouvernement a par ailleurs étendu ces revalorisations à 200 000 salariés de la filière socio-éducative, exerçant à titre principal des fonctions d'accompagnement socio-éducatif. L'ensemble de ces mesures ont fait l'objet de travaux préparatoires qui ont largement associé à chaque fois les acteurs concernés (association des départements de France, partenaires sociaux, associations...). Des métiers en tension faisant face à des enjeux d'attractivité importants et nécessitant une action prioritaire de la part des pouvoirs publics bénéficient aujourd'hui d'un réel gain d'attractivité quant aux rémunérations proposées. Pour autant, il convient de poursuivre les actions menées à destination de l'ensemble des professionnels. Le Gouvernement est bien conscient que chacun et chacune contribue à la qualité de l'accompagnement. Le décret publié le 1^{er} décembre 2022 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics a permis de traduire la prime Ségur en complément de traitement indiciaire (CTI) pour l'ensemble des agents exerçant à titre principal des fonctions d'accompagnement socio-éducatif et relevant des corps cités dans le décret. C'est là une avancée majeure pour le secteur public puisque désormais les revalorisations s'appliquent sans le préalable qu'était la délibération du pouvoir territorial. Par ailleurs, des corps ont été ajoutés dans le décret permettant ainsi, notamment, d'accorder le CTI aux maîtres de maison, ou encore aux surveillants de nuit qualifiés. Mais il ne s'agit pas que d'une question de moyens, et l'enjeu de l'attractivité de ces métiers ne se résume pas à ces seules revalorisations. C'est une question de reconnaissance, de valorisation et de regard que la société porte sur ce qui fait sens collectivement. L'attractivité du secteur passera aussi par une transformation profonde des parcours professionnels et des voies d'accès aux métiers sociaux et médico-sociaux. Afin d'attirer tous les talents et de valoriser l'expérience acquise, le Gouvernement a engagé une réforme profonde des dispositifs de Validation des acquis de l'expérience, soutient le développement massif de l'apprentissage, adapte les formations initiales et continues pour répondre aux évolutions des métiers, mobilise enfin les acteurs du service public de l'emploi pour permettre l'orientation et les reconversions des demandeurs d'emploi. Enfin, pour les agents de la fonction publique concernés, le projet de refonte des carrières et rémunérations de la fonction publique, que le ministre de la transformation et de la fonction publiques a annoncé lors de la dernière conférence salariale, le 28 juin dernier, va permettre de répondre à ces différents enjeux. C'est l'ensemble de cette politique qui doit permettre de reconnaître la pleine valeur des professionnels mobilisés chaque jour aux côtés de nos concitoyens les plus vulnérables.

4240

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Institutions sociales et médico sociales

Compensation - avenant 43 - aide à domicile

152. – 19 juillet 2022. – Mme Béatrice Descamps appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation actuelle des associations d'aide à domicile. L'avenant 43 portant révision de la classification des emplois et du système de rémunération des salariés de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et services à domicile, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2021, est une mesure indéniablement bénéfique, qui va revaloriser la rémunération des métiers, souvent difficiles et précaires, de l'aide, de l'accompagnement et des soins et services à domicile et redonner de l'attractivité à ces métiers dont nous aurons de plus en plus besoin à l'avenir. Cependant, et c'était prévisible, cette revalorisation pèse entièrement sur les structures d'aides à domicile et représente un coût qui, pour certaines, est insoutenable puisqu'elle représente une augmentation de 20 % des charges. Les associations d'aide à domicile se sont logiquement tournées vers leurs départements, pour obtenir une aide nécessaire ; mais les départements n'ont pas tous les mêmes moyens ni le même souci de préservation des structures d'aide à domicile (SAD) ; tous n'interviennent pas à la même hauteur et pas de façon suffisante pour garantir la survie des SAD. Pourtant, il n'est pas souhaitable que les salariés que l'on cherche à valoriser voient leur employeur mettre la clef sous la porte au détriment de leur emploi. Pour que les SAD subsistent et soient soutenues de façon homogène et équitable sur l'ensemble du territoire, Mme la députée suggère de procéder à une exonération des charges sur les salaires. Cette exonération permettrait de tous les maintenir à flot sans pénaliser les salariés ni les départements, par une action homogène sur l'ensemble du territoire. Elle lui demande son avis sur cette proposition qui encouragerait l'État à prendre sa part de responsabilité dans la revalorisation bienvenue des salariés des SAD. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Il est bien prévu que les conseils départementaux prennent en compte les éléments de la rémunération définis dans le cadre des accords collectifs agréés et étendus par l'État pour les services d'aide et d'accompagnement

à domicile (SAAD) dont ils encadrent le tarif en tant qu'autorité de tarification (arrêtés d'agrément du 21 juin 2021 et d'extension du 28 juillet 2021 de l'avenant 43) c'est-à-dire les SAAD habilités et tarifés relevant du secteur non lucratif. L'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021 prévoit une aide de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) « aux départements finançant un dispositif de soutien » à destination des SAAD, secteur fragilisé et pour lequel la question de l'attractivité des métiers est cruciale. L'objectif est ainsi de contribuer au financement de l'avenant 43 pour l'ensemble des SAAD de la branche intervenant au titre des prises en charge de compétence départementale, tarifés ou non. A la suite notamment de l'extension du champ de l'article 47 au cofinancement du complément de traitement indiciaire pour les services d'aide à domicile de la fonction publique territoriale (issue de la conférence des métiers de février 2022), la LFSS pour 2023 est venue porter le niveau de plafond de cette aide de 200 M€ à 261 M€, afin que le dispositif permette de financer 50 % de l'ensemble des coûts réels supportés par les départements. L'impact financier induit par l'agrément de l'avenant 43 est opposable aux conseils départementaux s'agissant des SAAD habilités à l'aide sociale, en application de l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles. Toutefois, il revient aux conseils départementaux de décider des modalités de soutien pour les SAAD non habilités à l'aide sociale. Aussi, dans ce cas, les départements sont invités à soutenir la mise en œuvre de l'avenant 43 pour l'ensemble des SAAD prestataires concernés par cet avenant, qu'ils soient ou non habilités à l'aide sociale, relevant de la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile, et œuvrant dans leur territoire à la mise en œuvre des plans d'aide et de soutien à l'autonomie. Au-delà de ce fonds de concours de la CNSA aux départements, il existe également des dispositifs d'allègements généraux sur les salaires, notamment une réduction générale des cotisations patronales (dits "allègements Fillon"). Dès lors, il ne semble pas opportun d'accorder des exonérations de charges dans le cadre de la mise en œuvre de l'avenant 43.

Associations et fondations

Aide alimentaire européenne et lots infructueux

410. – 2 août 2022. – **Mme Sophie Mette** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les crédits européens dédiés à l'aide alimentaire (FEAD) non mobilisés dans le cadre de lots infructueux, selon les recommandations de la fédération girondine du Secours populaire français. Au cours des dernières campagnes FEAD 202 puis REACT 202 et enfin FEAD 2021, FranceAgriMer a constaté que plusieurs offres de marchés n'ont reçu aucune offre. Par ailleurs, le contexte économique et environnemental global a un impact fort sur la production et la fourniture des denrées, amenant certains fournisseurs à résilier les contrats en cours de campagne. Ces marchés, dits lots infructueux, concernent notamment depuis 2020 les produits suivants : carottes, petits pois, maïs doux, lentilles, café, sardines. Ils ne sont donc pas livrés au Secours populaire. Cette perte représente une enveloppe de 6,5 millions d'euros au niveau national et de 193 000 euros HT en Gironde. Elle lui demande si le Gouvernement entend couvrir la totalité de ces importants montants par une subvention de compensation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les campagnes REACT 2020 et REACT 2021 du programme Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) 2014-2020 ont été marquées par un nombre important de lots infructueux. Compte tenu des tensions sur les marchés agricoles et du contexte de guerre en Ukraine, aucune offre n'a été déposée pour certains lots des marchés FEAD passés par l'opérateur FranceAgriMer (FAM). De plus, en cours d'exécution de ces marchés, des fournisseurs se sont retrouvés dans l'impossibilité matérielle de continuer les livraisons de denrées pour les associations bénéficiaires de ce programme d'aide alimentaire. Le montant des lots infructueux et résiliés a représenté un total de 50 M€ pour le marché « REACT 2020 » (passé par FAM en décembre 2020 pour des livraisons prévues initialement à compter d'avril 2021) et le marché « FEAD-REACT 2021 » (passé par FAM en avril 2021 pour des livraisons prévues initialement à compter de juillet 2021). Après des premières subventions versées par le ministère des solidarités en décembre 2021 aux quatre associations du FEAD pour 9,6 M€, de nouvelles subventions pour 31,8 M€ ont été actées pour ces réseaux suite à la loi de finances rectificative d'août 2022, soit un total de 41,4 M€ financé par le budget de l'Etat. En plus des subventions versées aux associations, le ministère des solidarités a engagé depuis plusieurs mois (en lien avec le ministère de l'agriculture et FAM) des actions afin de revoir les modalités de passation des marchés pour réduire le nombre de lots infructueux à l'avenir. Ces actions sont les suivantes : des expérimentations pour tester des marchés pluriannuels et pour séparer les prestations relatives aux denrées et celles relatives à la logistique (le recours à un logisticien professionnel permettant de limiter le risque de lots infructueux) ; une prise en compte renforcée du marché mondial de l'alimentaire compte tenu des fluctuations très importantes des prix des denrées ; un lien renforcé entre FAM et les interprofessions de l'agroalimentaire afin d'identifier le type de denrées à acheter via les marchés FSE+ ; un échange accru avec l'Economat des Armées sur les bonnes pratiques en matière de marchés publics d'achats de

denrées ; l'introduction d'une clause de révision annuelle des prix dans les marchés FSE+ afin que les fournisseurs puissent se prémunir d'une hausse non anticipée du coût des denrées livrées aux associations. Au-delà de ces mesures, le Gouvernement est pleinement engagé dans la lutte contre la précarité alimentaire et l'accès à une alimentation durable et de qualité pour tous, conformément aux objectifs fixés par la Convention Citoyenne pour le Climat. Il s'agit en effet d'un enjeu majeur, tant pour la santé publique que pour l'environnement.

Personnes âgées

Taux de non-recours à l'Aspa et égalité femmes-hommes

542. – 2 août 2022. – M. Victor Catteau attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le taux de non-recours d'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa). Pour l'année 2022, les chiffres ne sont pas connus. En 2016, 321 200 personnes se situaient sous le plafond de ressources pour une personne seule (ces dernières étaient éligibles à l'Aspa selon les données fiscales) mais n'avaient pas recours au minimum vieillesse (source : Drees). Le taux de non-recours estimé à 50 % représentait alors un manque à gagner moyen de 205 euros pour ces personnes. En 2012, le taux de non-recours enregistré était de 54 %. Enfin, le taux de non-recours est plus important chez les femmes. Les femmes sont plus touchées par ce phénomène, avec 52 % d'abstention contre 44 % pour les hommes. Il lui demande donc si le Gouvernement a conscience de cette problématique inquiétante au regard de la précarité des allocataires et s'il compte prendre des mesures qui permettraient aux bénéficiaires d'user de leurs droits et de favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En mai 2022, le rapport « Le non-recours au minimum vieillesse » de la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) établissait qu'en 2016, près d'un assuré éligible au minimum vieillesse sur deux n'y avait pas recours. En effet, l'allocation de solidarité aux personnes âgées est une prestation quérable, qui n'est donc pas attribuée aux assurés de façon automatique, en raison notamment de la récupération sur succession dont elle fait l'objet. En moyenne, le non-recours au minimum vieillesse entraîne un manque à gagner de 205 euros par mois. Les travaux de la DREES montrent que le taux de non-recours est, dans une certaine mesure, fonction décroissante du manque à gagner. Ainsi, le taux de non-recours pour les éligibles qui affichent un manque à gagner situé entre 500 et 600 euros est de 22%, soit deux fois moins que pour l'ensemble des non-recourants. Cette trajectoire s'inverse toutefois pour les deux dernières tranches de manque à gagner, pour atteindre 43% de non-recours quand le manque à gagner est supérieur à 700 euros. Il convient de noter que le taux de non-recours faiblit depuis le début des années 2000 : le même rapport montre qu'il s'établissait à 34% entre 2000 et 2009, contre 28% entre 2010 et 2015. Cette amélioration est le résultat de l'action menée pour un meilleur accompagnement des assurés au moment de leur départ à la retraite. Aujourd'hui encore, le Gouvernement se saisit de ce défi posé à la protection sociale en France. Ainsi, les espaces de médiation sociale France Services accueillent et accompagnent les assurés dans leurs démarches retraite depuis le 1^{er} janvier 2020 afin de lutter contre la fracture administrative et numérique qui touche fortement les zones rurales et les quartiers prioritaires de la politique de la ville. Les organismes débiteurs du minimum vieillesse sont aussi directement mobilisés contre le non-recours. La dernière Convention d'objectifs et de gestion (COG) 2018-2022 signée entre la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) et l'Etat a ainsi inscrit dans les objectifs de la branche retraite le renforcement de l'accès aux droits des assurés. Dans ce cadre, des opérations de lutte contre le non-recours sont régulièrement menées par les organismes. Récemment, une expérimentation a notamment été réalisée par la CNAV sur l'utilisation du datamining, le croisement de données, afin d'identifier les non-recourants à l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) et leur proposer un accompagnement. La loi n° 2021-1679 du 17 décembre 2021 a inscrit l'obligation pour les caisses de retraite, lors de l'attribution de l'avantage vieillesse de base et au cours de l'année précédant l'âge de 65 ans, d'informer les assurés des conditions d'attribution de l'ASPA et des procédures de récupération sur succession (article L. 815-6 du code de la sécurité sociale). Enfin, l'article 18 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 relève le seuil de récupération sur succession à hauteur de 100 000 euros à compter du 1^{er} septembre 2023. Ce seuil sera également revalorisé sur l'inflation. Ces mesures permettront ainsi de lutter contre le non-recours à l'ASPA.

4242

Dépendance

Pénurie de personnels dans les Ehpad

1735. – 4 octobre 2022. – M. Hubert Brigand attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les pénuries de personnel dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad). En effet, en 2006, le plan grand âge avait fixé un objectif de 10 personnels pour 10 résidents. Ce ratio n'est

aujourd'hui que de 6 pour 10. Pour effectuer, dans les meilleures conditions possibles, leurs missions de soins et d'écoute auprès des résidents, un Ehpad devrait compter un personnel pour une personne âgée en perte d'autonomie. Or dans la situation actuelle, le personnel soignant doit faire face comme il le peut à une surcharge de travail qui impacte la qualité des soins et déshumanise le lien entre les soignants et les personnes âgées. Cette situation n'est pas acceptable, tant pour les résidents et leurs familles, que pour les personnels épuisés. Dans son rapport de février 2022 sur la prise en charge en Ehpad, la Cour des comptes a identifié quatre leviers : une plus grande transparence de la mesure de la qualité, un pilotage rénové de la prise en charge des soins, une meilleure adaptation à la diversité des publics accueillis et une insertion territoriale plus dynamique. Ce sont de revalorisations salariales, financées par la solidarité nationale, dont les personnels ont besoin de façon urgente. C'est pourquoi il lui demande quels sont les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour que les aînés puissent vieillir dans la dignité qu'ils méritent. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conscient des difficultés de recrutement rencontrées par le secteur sanitaire et médico-social, le Gouvernement porte une stratégie globale dans le cadre du plan métiers du grand âge et de l'autonomie, qui vise à répondre de manière structurelle, mais également conjoncturelle, aux besoins en matière de ressources humaines. Le Gouvernement a pris des mesures qui ont notamment permis d'augmenter le nombre de places de formation pour les infirmiers, les aides-soignants et les accompagnants éducatifs et sociaux (plus de 12 600 places ont ainsi été ouvertes entre 2020 et 2022). Des mesures pour favoriser le développement de l'apprentissage dans le secteur médico-social et sanitaire, afin d'y faire entrer davantage de jeunes, ont également été prises. Elles visent notamment à lever des freins juridiques (levée du quota limitant les places en apprentissage, travaux sur l'apprentissage dans la fonction publique hospitalière) et à apporter des incitations financières spécifiques (aide exceptionnelle pour réduire le coût du salaire des apprentis). L'engagement de développement de l'emploi et des compétences, signé le 20 octobre 2021, entre l'État, les branches professionnelles et les opérateurs de compétences, va également permettre de soutenir le secteur dans le déploiement d'une vraie politique de recrutement et de gestion des emplois et des compétences. En outre, la mise en œuvre opérationnelle de l'appel à projets avec la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie pour les plateformes des métiers de l'autonomie, permet de construire une offre d'intermédiation territorialisée et multi-services, afin de permettre aux employeurs de voir leurs offres d'emplois effectivement et rapidement satisfaites. L'ensemble de ces mesures favorisant le recrutement de professionnels a été soutenu par deux campagnes de communication nationales sur les opportunités d'emploi dans le secteur (en septembre 2021 et mars 2022). Le 17 mars c'est aussi tenue la première édition de la journée nationale des aides à domicile, organisée pour remercier ces professionnels pour leur engagement et reconnaître la place essentielle qu'ils et elles tiennent dans notre société. La qualité de vie au travail (QVT) est également au cœur de l'attractivité des métiers du grand âge et de l'autonomie. Le Gouvernement a mis en œuvre la première stratégie nationale de l'amélioration de la QVT, initiée en 2018, en intensifiant les crédits alloués aux Agences régionales de santé (ARS) et en soutenant des actions innovantes. Afin que ces métiers soient plus sûrs et moins pénibles, des actions spécifiques au secteur de lutte contre la sinistralité sont mises en œuvre par la branche AT-MP de l'assurance maladie, en s'appuyant sur le réseau des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT). Enfin, concernant la rémunération, la reconnaissance des soignants s'est traduite par l'instauration d'un complément de traitement indiciaire (CTI) d'un montant de 183 euros nets mensuels pour les personnels des établissements de santé et des EHPAD. Dans le cadre de la mission Laforcade, un premier accord a été signé le 11 février 2021 pour revaloriser l'ensemble des personnels non médicaux des établissements et services médico-sociaux rattachés aux établissements publics de santé ou aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) relevant de la fonction publique hospitalière à compter du 1^{er} juin 2021. A la demande du Gouvernement, Michel Laforcade a poursuivi les discussions avec les organisations syndicales s'agissant des professionnels des établissements médico-sociaux publics autonomes. Ces travaux ont abouti à un nouveau protocole signé le 28 mai 2021 qui étend le bénéfice du CTI à l'ensemble des personnels soignants et accompagnants éducatifs et sociaux, titulaires et contractuels de ces structures financées pour tout ou partie par l'assurance maladie, à compter du 1^{er} octobre 2021 (services de soins infirmiers à domicile, établissements et services accompagnant des personnes handicapées, structures accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (addictologie, accueil thérapeutique de personnes sans domicile fixe). S'agissant du secteur privé, l'accord de méthode du 28 mai 2021 étend le bénéfice de la mesure socle aux mêmes types de professionnels et d'établissements et services qu'évoqués plus haut. En outre, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 a étendu le bénéfice de la mesure socle aux personnels soignants, auxiliaire de vie sociale, aide-médico-psychologique ou accompagnant éducatif et social exerçant dans les établissements et services accompagnant des personnes handicapées financés par les conseils départementaux, les accueils de jours autonomes et dans les résidences autonomie. Le Gouvernement est également conscient des caractéristiques particulières de l'emploi

dans le secteur social et médico-social. Aussi, le Gouvernement a tenu le 18 février 2022 une conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social pour fixer le cap et la méthode de la revalorisation salariale et de la modernisation des carrières de ces professionnels exerçant dans les domaines de la protection de l'enfance, de la cohésion sociale et du handicap. Il a annoncé un effort de 1,3 milliard d'euros pour la filière socio-éducative, partagé entre l'Etat et les départements, dont une enveloppe de 830 millions consacrés à l'extension du Ségur aux professionnels socio-éducatifs dans tous les établissements et services du handicap, de la protection de l'enfance ou encore de l'hébergement, dès le 1^{er} avril 2022. Egalement consacré à la valorisation des travailleurs sociaux, le livre vert du travail social, rédigé par le haut conseil du travail social, a été remis en 2022 au ministre chargé de la santé. Ce document établit un diagnostic global et des perspectives d'évolution pour les travailleurs sociaux. Il aborde les évolutions souhaitées du travail social, notamment au niveau des conditions de travail, de la formation et du pouvoir d'agir des professionnels. Ce livre vert, complété prochainement par l'établissement d'un livre blanc à visée plus opérationnelle, posera les enjeux des réformes à venir. Enfin, il convient de rappeler que les questions d'attractivité et de trajectoires professionnelles des métiers du social et du médico-social ont été définies comme des actions prioritaires dans la feuille de route du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées pour ce quinquennat et font ainsi l'objet d'un programme prioritaire du Gouvernement. Toutes ces questions ont fait l'objet d'un traitement approfondi dans le cadre du volet bien vieillir du Conseil national de la refondation. Le ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées présentera dans les prochaines semaines une feuille de route reprenant certaines des recommandations de cette démarche. Et d'ores et déjà, des mesures de soutien à l'exercice des professionnels, notamment ceux du domicile, figurent dans une proposition de loi portée par les députées de la majorité présidentielle et en cours d'examen à l'Assemblée nationale.

Professions et activités sociales

Mobilisation des professionnels de la petite enfance

2829. – 1^{er} novembre 2022. – M. Jean-Félix Acquaviva alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des professionnels de la petite enfance, dont la réforme de 2021 a pour conséquence une aggravation des conditions et de la qualité de l'accueil des tout petits. En effet, celle-ci fait fi des préconisations de la commission « 1 000 premiers jours » ainsi que des connaissances scientifiques dans le domaine en entérinant la possibilité que six bébés en crèche soient confiés à un adulte (alors qu'au Danemark et en Allemagne, à titre d'exemples, c'est respectivement trois et quatre bébés par adulte). De plus, la faculté des crèches à pouvoir accueillir chaque jour pendant plusieurs heures et sans surface supplémentaire 15 % d'enfants au-delà de leur capacité usuelle est particulièrement discutable, tout comme la possibilité de réduire la surface minimale par enfant dans les agglomérations denses en population. Cette réforme permet notamment de recruter des personnes sans aucun diplôme ni expérience en crèche, au terme d'un simple parcours d'intégration d'un mois. Ainsi, les établissements doivent faire face à des taux d'encadrement souvent non respectés et des qualifications insuffisantes qui peuvent mettre en péril la santé et la sécurité des tout petits, ce qui est grave. C'est pourquoi M. le député demande instamment à M. le ministre de rentrer en discussion avec les représentants de la profession, regroupés notamment au sein du collectif « Pas de bébés à la consigne », afin de créer un service public de la petite enfance efficient. Pour cela, il s'agit de remettre totalement à plat la réforme, en particulier les articles 2 et 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 sur le recrutement sans qualification en crèche, de revoir le taux d'encadrement unique en crèche vers cinq enfants pour un adulte qui ne marchent pas et sept enfants pour un qui marchent. Il sera indispensable par ailleurs d'augmenter immédiatement les places en centres de formation pour les métiers de la petite enfance, en partenariat avec les régions, tout comme l'attribution d'un complément de traitement indiciaire à tous les professionnels (189 euros net). Enfin, la question de l'égalisation du reste à charge financier vers le bas pour les parents, quel que soit le mode d'accueil, apparaît également comme un élément important à étudier. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – La question de la petite enfance fait partie des priorités du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées. L'accueil du jeune enfant est en effet la première préoccupation des parents, avec des enjeux quantitatifs et qualitatifs. Beaucoup a déjà été fait, avec par exemple un « plan rebond » en sortie de crise Covid, doté de 200 millions d'euros pour relancer la construction de nouvelles places, ou encore la réforme du complément de mode de garde dans le cadre de la loi de financement pour la Sécurité sociale pour 2023. Une importante réforme du cadre normatif applicable à l'offre de modes d'accueil avait, par ailleurs, été engagée par le précédent Gouvernement et poursuivie ces derniers mois. Menée en concertation avec les acteurs concernés depuis 2018, cette réforme a, notamment, introduit des évolutions concernant la composition des équipes des établissements d'accueil du jeune enfant. Un rôle de référent santé et accueil inclusif a ainsi été créé et un

minimum d'heures d'analyse de la pratique professionnelle mis en place. D'autres évolutions positives pour la qualité d'accueil ont été actées. En ce qui concerne spécifiquement la question du nombre d'enfants accueillis par adulte, la réforme a ouvert la possibilité aux établissements de choisir entre l'application : - d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent, soit un professionnel minimum pour 6,5 enfants, comme avant la réforme ; - ou d'un rapport d'un professionnel pour six enfants, comme le pratiquaient un certain nombre de gestionnaires d'établissements qui constituent des groupes d'enfants d'âge mélangé pour favoriser la socialisation des enfants suivant le modèle des fratries et non des groupes d'enfants d'âge homogène sur le modèle de l'école. Chaque gestionnaire doit mentionner dans son règlement de fonctionnement, transmis au président du conseil départemental, l'option retenue quant à la norme d'encadrement en application dans l'établissement. Par ailleurs, le taux de 15 % d'accueil d'enfants en surnombre se substitue à une fourchette de taux qui allait de 10 % pour les plus petits établissements à 20% des places pour les plus grands établissements. C'est un taux unique de 15 % plus facile à appliquer qui a été retenu. Ces mesures ont enfin été complétées par un arrêté pris par le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, en juillet 2022. Très attendu par le secteur, cet arrêté est venu actualiser la liste des qualifications et expériences nécessaires à l'exercice en crèche et faciliter le recrutement de personnels européens disposant de qualifications équivalentes à celles requises en France. Cet arrêté n'a en aucun cas facilité l'embauche de personnes sans qualifications. Bien au contraire, il a permis de sécuriser une dérogation qui existait depuis plus de vingt ans, en y ajoutant deux verrous supplémentaires : l'urgence de la situation et la formation des personnes. Le Gouvernement souhaite aller plus loin, pour véritablement mettre en place une offre d'accueil du jeune enfant qui soit à la fois sécurisée et de qualité, financièrement accessible à tous et disponible en nombre suffisant. C'est l'ambition du service public de la petite enfance, porté par le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, qui a annoncé, le 21 novembre 2022, le lancement d'une grande concertation, organisée dans le cadre du Conseil national de la refondation, qui associera l'ensemble des parties prenantes. Le premier trimestre 2023 verra cette concertation se déployer sur 10 territoires, afin que toute la diversité des situations soit intégrée à l'élaboration de ce service public nouveau. Les conclusions de cette concertation seront présentées le 4 mai prochain. Sa création nécessitera, en outre, un travail conséquent, déjà en cours dans le cadre d'un comité de filière dédié, installé en novembre 2021, pour restaurer l'attractivité des métiers en travaillant sur la qualité de vie au travail, les parcours et formations ou encore les salaires. Dès le mois de juillet 2022, le ministre a débloqué 2,5 M€ pour créer un observatoire de la qualité de vie au travail et pour organiser une campagne de valorisation et de promotion de ces métiers, laquelle vient d'être lancée sur l'ensemble des plateformes. Le 22 septembre 2022, le ministre a confirmé que l'Etat accompagnerait des revalorisations salariales, sous réserve que soit défini un socle social commun pour ces métiers. En outre, à la demande des partenaires sociaux, le Gouvernement a saisi l'Inspection générale des affaires sociales pour les accompagner dans l'élaboration de ce projet.

4245

Enfants

Manque structurel de personnels dans le secteur de la petite enfance

2941. – 8 novembre 2022. – M. Julien Rancoule* alerte M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le manque criant de personnels dans les crèches et dans le secteur de l'enfance jeunesse dans la Haute Vallée de l'Aude et plus généralement dans les territoires ruraux. Il attire également l'attention de M. le ministre sur le fait qu'il est très souvent interrogé en circonscription sur ce sujet, à juste titre, par les Français. En effet, si la situation est déjà dramatique dans les villes, elle l'est encore davantage dans les territoires ruraux comme le témoigne le cas de la Haute Vallée de l'Aude. Une trop faible rémunération de l'ensemble des personnels et une absence de valorisation des métiers de la petite enfance sont les causes majeures de cette catastrophe sociale qui conduit à un problème structurel de manque de personnels. Si un grand plan au niveau national doit être mené pour revaloriser la profession et recruter considérablement, il faut agir dans un premier temps sur les salaires, en concertation avec tous les acteurs de la petite enfance, pour qu'ils puissent augmenter significativement partout sur le territoire. Autrement, les territoires ruraux en seront les premières victimes et ne pourront pas attirer des couples avec des enfants en bas âge. Il est important de rappeler l'importance de la présence d'une crèche sur un territoire. Elle est indispensable pour favoriser l'attractivité et le dynamisme d'un bassin de vie et une des conditions préalables pour l'implantation de nouvelles familles. À l'heure où le Gouvernement consulte les parlementaires pour donner un second souffle à l'agenda rural et favoriser l'attractivité de la ruralité, M. le député insiste pour que des moyens massifs soient mis en œuvre dans le secteur de la petite enfance partout sur le territoire. Il lui demande donc les actions immédiates qu'il compte prendre pour pallier ce manque énorme de personnels.

*Enfants**Recrutement du personnel de crèche : enfants en danger*

2942. – 8 novembre 2022. – **Mme Laure Lavalette*** alerte **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le manque de professionnels de catégorie 1 auprès des enfants et sur le risque d'un recrutement de mauvaise qualité. Lors de la réunion du comité de filière Petite enfance le 11 juillet 2022, la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) a présenté les résultats de son enquête nationale sur la « pénurie de professionnels en établissements d'accueil du jeune enfant ». Le résultat de cette enquête fut alarmant : 48,6 % des crèches collectives déclarent un manque de personnel auprès des enfants. Cela représente 8 908 postes auprès d'enfants déclarés durablement vacants ou non remplacés à la date du 1^{er} avril 2022. Dans la région PACA, il manquait 752 professionnels de catégorie 1 au 1^{er} avril 2022 et 124 postes de directeurs. De plus, avec l'entrée en vigueur de la réforme NORMA, il faudra en plus 77 éducateurs de jeunes enfants et 72 infirmiers-puériculteurs. Face à cela, le Gouvernement a publié le 4 août 2022 un arrêté permettant le recrutement de personnels non-diplômés. Ainsi, depuis le 31 août 2022, les crèches publiques et privées peuvent recruter des candidats sans diplômes. Les professionnels de la petite enfance ont pourtant manifesté leurs craintes de voir arriver des éducateurs pour jeunes enfants sans qualifications mettant ainsi la sécurité des enfants en danger. Mme la députée rappelle qu'un éducateur pour jeunes enfants doit être titulaire d'un diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants, reconnu au niveau bac+3. La formation dure 3 ans et inclut 15 mois de stage. Il s'agit là d'un véritable métier, bien souvent fondé sur une vocation. Travailler en crèche auprès de jeunes enfants ne s'invente pas. Au-delà de la sécurité des enfants, cela reviendrait à la création de nouvelles tâches d'encadrement pour le personnel. En effet, le personnel déjà présent devra assurer des temps de formation aux non-diplômés et délaissier ainsi les tâches quotidiennes auprès des enfants. À la détérioration du diplôme, une revalorisation des professionnels de crèches et professionnels de l'éducation précoce des enfants serait préférable. En effet, favoriser les vocations en formation initiale ou en reconversion est indispensable afin de pallier la pénurie de personnels sans impacter la qualité de la profession. Le développement de la formation continue et certifiante permettrait de multiplier les évolutions professionnelles et offrir des promotions aux professionnels de crèches qui en sont privés. Elle l'alerte donc sur l'impact que pourrait avoir le recrutement de professionnels non diplômés en crèche à défaut d'un véritable service public de la petite enfance ciblant les besoins.

4246

*Enfants**Emploi de personnel non qualifié dans les structures de petite enfance*

3291. – 22 novembre 2022. – **Mme Virginie Duby-Muller*** interroge **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la dérogation permettant l'emploi de personnel non qualifié dans les structures de petite enfance. En effet, l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil des jeunes enfants fait ressortir l'existence d'une dérogation selon laquelle il serait rendu possible d'embaucher du personnel non qualifié par les structures de petite enfance, à la suite d'un accompagnement de 120 heures réalisé par des salariés diplômés et en poste dans ces établissements. Selon cet arrêté, à l'issue de cette période de tutorat, ces professionnels seraient alors en mesure d'intervenir en complète autonomie auprès des jeunes enfants. Ce texte pose plusieurs problèmes : le premier étant que les professionnels en poste n'auront probablement ni le temps ni les moyens de répondre à cette mission de formation. En effet en France, 48 % des crèches manqueraient de personnels et environ 10 000 places d'accueil seraient durablement fermées ou inoccupées pour ces mêmes raisons. En outre, les familles sont particulièrement inquiètes quant à la capacité d'une personne, issue d'un autre environnement professionnel, de devenir opérationnelle, dans un milieu particulièrement exigeant, après seulement 120 heures d'observation. Les diplômes requis pour exercer dans ce type d'établissement sont parmi les plus restrictifs au monde. Le travail d'accompagnement des familles et des enfants ne peut être réalisé sans aucune connaissances des jeunes enfants. En outre, ce texte irait à l'encontre de la stratégie nationale des 1 000 premiers jours. C'est pourquoi elle lui demande d'examiner la possibilité de retirer cet arrêté et d'étudier toutes les pistes lancées par les professionnels du secteur concernant l'avenir de la profession.

*Professions et activités sociales**Pénurie de personnels dans le secteur public de la petite enfance*

5594. – 14 février 2023. – **Mme Alexandra Martin*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la pénurie de personnels dans le service public de la petite enfance. Au printemps 2022, le Gouvernement estimait à 10 000 le nombre de professionnels manquants dans les

établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje). La situation ne peut que s'aggraver quand on sait que d'ici 2030, parmi les 120 000 qui partiront à la retraite, beaucoup ne seront pas remplacés. Une enquête réalisée, en juillet 2022, sur 15 986 crèches collectives réparties sur l'ensemble du territoire par la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF), dresse un constat alarmant. Près de la moitié des établissements déclarent un manque de personnels auprès d'enfants. En effet, ce secteur professionnel (assistants maternels, auxiliaires de puériculture, éducateurs de jeunes enfants, etc.) souffre d'un grave manque d'attractivité. De plus, la dégradation de leurs conditions de travail laisse craindre des manques de vigilance involontaires auprès des enfants dont ils ont la charge. Actuellement, le taux d'encadrement exigé est d'un encadrant pour 5 enfants ne sachant pas marcher et d'un pour 8 enfants en âge de marcher. Pourtant, en septembre 2020, la commission « 1 000 premiers jours » préconisait dans son rapport le respect d'un ratio de 5 enfants par adulte, tous âges confondus. Pour apporter une réponse au manque d'effectifs, depuis le 31 août 2022, le Gouvernement autorise les crèches, à hauteur de 15 % des effectifs, à recruter des personnes ne disposant des qualifications habituellement exigées. Le Gouvernement a délaissé ce secteur et parents et professionnels s'inquiètent pour la sécurité des enfants, notamment suite aux dramatiques faits divers mettant en cause ces spécialistes de la petite enfance. Dans le cadre des concertations territoriales qui visent à réformer l'organisation des modes d'accueil des jeunes enfants, elle demande au Gouvernement s'il compte prendre des mesures pour rendre plus attractifs les métiers de la petite enfance, pallier le manque de personnels et ainsi, assurer la sécurité des enfants.

Réponse. – La question de la petite enfance fait partie des priorités du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées. L'accueil du jeune enfant est en effet la première préoccupation des parents, avec des enjeux quantitatifs et qualitatifs. Beaucoup a déjà été fait, avec par exemple un « plan rebond » en sortie de crise Covid, doté de 200 millions d'euros pour relancer la construction de nouvelles places, ou encore la réforme du complément de mode de garde, dans le cadre de la loi de financement pour la Sécurité sociale pour 2023. Une importante réforme du cadre normatif applicable à l'offre de modes d'accueil avait, par ailleurs, été engagée par le précédent Gouvernement et poursuivie ces derniers mois. Menée en concertation avec les acteurs concernés depuis 2018, cette réforme a, notamment, introduit des évolutions concernant la composition des équipes des établissements d'accueil du jeune enfant. Un rôle de référent santé et accueil inclusif a, ainsi, été créé et un minimum d'heures d'analyse de la pratique professionnelle mis en place. D'autres évolutions positives pour la qualité d'accueil ont été actées. Ces mesures ont été complétées par un arrêté pris par le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, en juillet 2022. Très attendu par le secteur, cet arrêté est venu actualiser la liste des qualifications et expériences nécessaires à l'exercice en crèche et faciliter le recrutement de personnels européens disposant de qualifications équivalentes à celles requises en France. Cet arrêté n'a en aucun cas facilité l'embauche de personnes sans qualifications. Bien au contraire, il a permis de sécuriser une dérogation qui existait depuis plus de vingt ans, en y ajoutant deux verrous supplémentaires : l'urgence de la situation et la formation des personnes. Le Gouvernement souhaite aller plus loin, pour véritablement mettre en place une offre d'accueil du jeune enfant qui soit à la fois sécurisée et de qualité, financièrement accessible à tous et disponible en nombre suffisant. C'est l'ambition du service public de la petite enfance, porté par le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, qui a annoncé, le 21 novembre 2022, le lancement d'une grande concertation, organisée dans le cadre du Conseil national de la refondation, qui associera l'ensemble des parties prenantes. Le premier trimestre 2023 verra cette concertation se déployer sur 10 territoires, afin que toute la diversité des situations soit intégrée à l'élaboration de ce service public nouveau. Les conclusions de cette concertation seront présentées le 4 mai prochain. Sa création nécessitera, en outre, un travail conséquent, déjà en cours dans le cadre d'un comité de filière dédié, installé en novembre 2021, pour restaurer l'attractivité des métiers en travaillant sur la qualité de vie au travail, les parcours et formations ou encore les salaires. Dès le mois de juillet 2022, le ministre a débloqué 2,5 M€ pour créer un observatoire de la qualité de vie au travail et pour organiser une campagne de valorisation et de promotion de ces métiers, laquelle vient d'être lancée sur l'ensemble des plateformes. Le 22 septembre 2022, le ministre a confirmé que l'Etat accompagnerait des revalorisations salariales, sous réserve que soit défini un socle social commun pour ces métiers. En outre, à la demande des partenaires sociaux, le Gouvernement a saisi l'Inspection générale des affaires sociales pour les accompagner dans l'élaboration de ce projet.

Enfants

Arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux personnels de la petite enfance

3112. – 15 novembre 2022. – M. Benjamin Saint-Huile interroge Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance, sur le récent arrêté ministériel du 29 juillet 2022 (publié au *Journal officiel* le 4 août 2022) relatif aux « personnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant ». Ce

dernier autorise désormais à des personnes peu qualifiées ou aux qualifications n'ayant que peu de rapport avec le secteur de la petite enfance, d'accéder, par dérogation, aux emplois des crèches, tout en abaissant de façon significative le taux d'encadrement de ces enfants par ces mêmes professionnels, le faisant passer d'un professionnel pour 5 enfants jusqu'alors à un professionnel pour 6 enfants à présent. Ces décisions suscitent, à juste titre, la colère des professionnels du secteur de la petite enfance et l'inquiétude des parents qui confient chaque jour leur enfant à ces structures. Alors que 230 000 places de crèches sont actuellement manquantes, la seule réponse du Gouvernement par cet arrêté consiste donc à embaucher du personnel à la fois non qualifié et moins nombreux. Ces mesures participent à dégrader un peu plus encore les conditions de travail de ces personnels, en ne permettant pas de créer les conditions nécessaires d'attractivité de ces métiers, qui se trouvent déjà en situation de forte tension, voire de pénurie dans certaines régions. La situation nécessite de façon urgente la mise en place de politiques ambitieuses afin d'apporter des solutions satisfaisantes au problème structurel du secteur de la petite enfance. C'est pourquoi M. le député demande à Mme la ministre de bien vouloir envisager sans délais, pour une réelle reconnaissance des métiers de la petite enfance, une forte revalorisation des diplômés et des rémunérations, assortie d'une aide aux associations gestionnaires. Pour faire face efficacement aux départs massifs à la retraite des professionnels dans les prochaines années, il réclame une augmentation immédiate et sans précédents des places en centre de formation, ainsi que des dispositifs d'aides facilitant par là même, les démarches de validation des acquis de l'expérience (VAE) des professionnels souhaitant s'inscrire durablement dans le secteur et y progresser. –

Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.

Réponse. – La question de la petite enfance fait partie des priorités du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées. L'accueil du jeune enfant est en effet la première préoccupation des parents, avec des enjeux quantitatifs et qualitatifs. Beaucoup a déjà été fait, avec par exemple un « plan rebond » en sortie de crise Covid, doté de 200 millions d'euros pour relancer la construction de nouvelles places, ou encore la réforme du complément de mode de garde, dans le cadre de la loi de financement pour la Sécurité sociale pour 2023. Une importante réforme du cadre normatif applicable à l'offre de modes d'accueil avait, par ailleurs, été engagée par le précédent Gouvernement et poursuivie ces derniers mois. Menée en concertation avec les acteurs concernés depuis 2018, cette réforme a, notamment, introduit des évolutions concernant la composition des équipes des établissements d'accueil du jeune enfant. Un rôle de référent santé et accueil inclusif a, ainsi, été créé et un minimum d'heures d'analyse de la pratique professionnelle mis en place. D'autres évolutions positives pour la qualité d'accueil ont été actées. Ces mesures ont été complétées par un arrêté pris par le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, en juillet 2022. Très attendu par le secteur, cet arrêté est venu actualiser la liste des qualifications et expériences nécessaires à l'exercice en crèche et faciliter le recrutement de personnels européens disposant de qualifications équivalentes à celles requises en France. Cet arrêté n'a en aucun cas facilité l'embauche de personnes sans qualifications. Bien au contraire, il a permis de sécuriser une dérogation qui existait depuis plus de vingt ans, en y ajoutant deux verrous supplémentaires : l'urgence de la situation et la formation des personnes. Le Gouvernement souhaite aller plus loin, pour véritablement mettre en place une offre d'accueil du jeune enfant qui soit à la fois sécurisée et de qualité, financièrement accessible à tous et disponible en nombre suffisant. C'est l'ambition du service public de la petite enfance, porté par le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, qui a annoncé, le 21 novembre 2022, le lancement d'une grande concertation, organisée dans le cadre du Conseil national de la refondation, qui a associé l'ensemble des parties prenantes. Le premier trimestre 2023 a vu cette concertation se déployer sur 10 territoires, afin que toute la diversité des situations soit intégrée à l'élaboration de ce service public nouveau. Les conclusions de cette concertation seront présentées le 4 mai prochain. La création de ce nouveau service public nécessitera, en outre, un travail conséquent, déjà en cours dans le cadre d'un comité de filière dédié, installé en novembre 2021, pour restaurer l'attractivité des métiers en travaillant sur la qualité de vie au travail, les parcours et formations (et notamment les démarches de validation des acquis de l'expérience) ou encore les salaires. Dès le mois de juillet 2022, le ministre a débloqué 2,5 M€ pour créer un observatoire de la qualité de vie au travail et pour organiser une campagne de valorisation et de promotion de ces métiers, laquelle vient d'être lancée sur l'ensemble des plateformes. Le 22 septembre 2022, le ministre a confirmé que l'Etat accompagnerait des revalorisations salariales, sous réserve que soit défini un socle social commun pour ces métiers. En outre, à la demande des partenaires sociaux, le Gouvernement a saisi l'Inspection générale des affaires sociales pour les accompagner dans l'élaboration de ce projet.

*Pouvoir d'achat**Précarité des français - Banque alimentaire*

3608. – 29 novembre 2022. – **Mme Florence Goulet** alerte **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'augmentation de la précarité des Français. Les effets de l'inflation se font de plus en plus ressentir sur nos concitoyens, en particulier les plus pauvres. La moitié des personnes aidées par le Secours Catholique ne disposent que de cinq euros par jours pour vivre, une fois réglées les dépenses incompressibles. Ces dépenses, qui concernent par exemple le logement ou les déplacements pour le travail, représentent quatre-vingt pourcents du budget mensuel des familles les plus modestes. La baisse du bouclier énergétique et l'augmentation continue du prix de ces mêmes énergies aggravent le problème, surtout en milieu rural. Les responsables de la Banque alimentaire de la Meuse ont fait part à Mme la députée des difficultés qu'elle rencontre face à la croissance des besoins auxquels elle doit répondre. En effet, le nombre de bénéficiaires dans le département est désormais d'environ 3.000 personnes en 2022 contre 2.000 en 2021. Par ailleurs, les donateurs potentiels étant eux-mêmes atteints par l'augmentation des prix, ceux-ci tendent à se raréfier et le montant de leurs dons à diminuer. En outre, cette même inflation qui jette les Français dans la pauvreté et pèse sur leur générosité, grève lourdement les finances de ces associations. La conservation des denrées et leur transport, en particulier, sont deux activités très consommatrices d'énergie et dont les coûts augmentent. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures urgentes pour accompagner les associations dans l'aide apportée aux Français les plus financièrement précaires.

Réponse. – Le contexte économique actuel de hausse des prix, notamment s'agissant des denrées alimentaires, frappe nos concitoyens, en particulier ceux revenus les plus modestes, mais aussi les plus âgés et ceux vivant le plus loin des grandes villes. Le Gouvernement est particulièrement mobilisé et a engagé plusieurs mesures fortes visant à lutter contre l'inflation et ses conséquences. De manière globale, l'Etat a engagé près de 46Mds€ de dépenses pour contenir la hausse des prix de l'énergie. Afin d'atténuer les conséquences de l'inflation sur les plus modestes, le Gouvernement a agi dès l'été 2022 : - revalorisation anticipée de 4% des aides de solidarité à partir de juillet dernier, complétée au 1^{er} avril pour porter l'augmentation totale à + 5,6 % en un an ; - allocation exceptionnelle de solidarité à la rentrée, de 160€ en moyenne par ménage ; - chèque énergie jusqu'à 200 € pour 11 millions de ménages pauvres ou modestes. - renforcement exceptionnel des moyens des associations d'aide alimentaire, avec des crédits de l'Etat portés à 140 M€ au total en 2022, soit près de trois fois plus que ce qui était initialement inscrit. C'est ce qui a notamment permis d'affecter en urgence 10 M€ à l'aide alimentaire à destination des étudiants. Ces crédits spécifiquement dédiés à l'aide alimentaire ont également permis : - de compenser la quasi-intégralité de la perte de ressources des associations qui ont été mises en difficulté par des marchés européens infructueux (avec + 28,5 M€ pour financer des achats directs auprès des producteurs) ; - de doubler les crédits locaux disponibles pour soutenir les associations de proximité (11,5 M€) et de tenir compte de la vulnérabilité particulière des territoires d'outre-mer (avec + 15 M€) pour les associations locales d'aide alimentaire ; - de faire face à la hausse des dépenses énergétiques, à l'inflation des prix des denrées et à l'accroissement du nombre de bénéficiaires de l'aide alimentaire, avec une enveloppe de 30 M€ en cours de déploiement. Par ailleurs, la mobilisation du Gouvernement en faveur de la lutte contre la précarité alimentaire se concrétise en 2023 par la mise en place d'un fonds pour une aide alimentaire durable au travers du programme « mieux manger pour tous ». Ce fonds d'amorçage doté de 60 M€ en 2023, a vocation à financer des approvisionnements supplémentaires en denrées de qualité des associations habilitées pour l'aide alimentaire et à promouvoir de nouvelles solidarités alimentaires au niveau local. Ces moyens nouveaux s'inscrivent dans la suite des travaux de la convention citoyenne pour le climat et de la loi Egalim et sont ancrés au sein du Comité de coordination de la lutte contre la précarité alimentaire. Les objectifs de cette politique sont d'assurer une alimentation saine et diversifiée aux personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale, mais aussi de favoriser leur inclusion sociale. Le programme « mieux manger pour tous » est réparti en deux volets : le volet national (40 millions d'euros), et le volet local (20 millions d'euros). Le volet national a pour but d'enrichir l'offre de l'aide alimentaire en fruits et légumes, légumineuses, et produits sous labels de qualité, afin de favoriser l'accès des plus démunis à des denrées plus saines et durables. Le volet local, piloté par les services déconcentrés, répond à l'objectif de développement d'alliances locales de solidarité alimentaire permettant aux plus modestes l'accès à une alimentation saine et durable. Il vise à soutenir des expérimentations de chèques alimentation durable, à encourager la participation à des Projets alimentaires territoriaux portant des actions de justice sociale et à améliorer la couverture des zones blanches de l'aide alimentaire.

*Prestations familiales**Allocations familiales allouées aux parents ayant perdu l'autorité parentale*

3609. – 29 novembre 2022. – **Mme Félicie Gérard** interroge **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les allocations familiales allouées aux parents ayant perdu l'autorité parentale. Plusieurs fois, déjà, des administrés de la 7^e circonscription du Nord ont interpellé Mme la députée sur ce sujet. Certaines familles continuent à percevoir leurs allocations familiales, alors même que ces dernières ont perdu l'autorité parentale suite à une décision de justice. S'il est juste de pérenniser ces allocations pour les familles qui se préparent au retour de leurs enfants, on ne peut pas en dire autant concernant celles qui ne montrent aucune velléité de rattrapage. Cela représente un manque à gagner pour les départements chargés de l'aide sociale à l'enfance et, *in fine*, des moyens en moins pour les familles d'accueil. Ces dernières le vivent comme une injustice. Et cela d'autant que les parents ont parfois totalement abandonné, volontairement ou non, leur mission d'éducation. La question de la juste distribution des allocations familiales est un enjeu majeur pour la société. Il s'agit ici de la bonne administration des dépenses en matière de redistribution et surtout de justice sociale. C'est pourquoi elle l'interroge pour savoir si des pistes de travail sont engagées sur ces sujets de justice pour les concitoyens.

Réponse. – En application de l'article L. 521-2 du code de la sécurité sociale, les allocations familiales dues au titre d'un enfant confié au service d'aide sociale à l'enfance sont versées en priorité à ce service, sauf décision expresse de l'autorité judiciaire saisie de sa propre initiative ou à la demande du Conseil départemental. La procédure de saisine de l'autorité judiciaire par le Conseil départemental résulte de l'évaluation de la situation de la famille et de l'enfant, en fonction de ses intérêts et besoins fondamentaux. Cette appréciation au cas par cas vise notamment à établir si le maintien du versement des prestations familiales à la famille peut contribuer à développer le lien parent-enfant ou encore à préparer le retour de l'enfant dans sa famille. La décision finale d'attribution des allocations familiales relève *in fine* de l'autorité judiciaire, indépendante dans ses décisions. Ainsi, il n'est pas envisagé de redéfinir le cadre de ces dispositions dans la mesure où la diversité des traitements résulte des décisions prises par l'autorité judiciaire en fonction des besoins de l'enfant et de la situation de la famille.

*Pauvreté**Les banques alimentaires face au déficit de l'inflation*

4462. – 27 décembre 2022. – **M. Sylvain Carrière** interroge **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les mesures et actions envisagées pour aider les associations d'aide alimentaire cet hiver 2022-2023. L'inflation est partout en France et en Europe, les Français l'affrontent de plein fouet. Les prix des produits de première nécessité augmentent : + 15 % sur les produits alimentaires de première nécessité, +15 % pour l'électricité. Les salaires n'augmentent pas à la même vitesse que l'inflation de ces produits, l'inflation retenue sur laquelle est indexée le smic étant une inflation « lissée » donc qui prend en compte les achats long terme comme l'immobilier, les véhicules, pour lesquels l'inflation s'avère moins élevée pour le moment. Dès lors, comment permettre à tous les Français de mener une vie digne ? Cette année c'est 8 millions de personnes qui fréquentent l'aide alimentaire, c'est 10 millions de pauvres dans le pays qui vivent avec moins de 1102 euros par mois. Ainsi, l'aide alimentaire et les banques alimentaires en particulier sont le salut de plusieurs millions de précaires, souvent des jeunes (1/4 des personnes fréquentant l'aide alimentaire ont moins de 25 ans). Cependant, elle n'est pas organisée par l'état mais par des associations qui ont un budget limité, dépendant en grande partie de dons et de subventions publiques et qui connaissent, elles aussi, des surcoûts dans cette période. Cette année, compte tenu de la situation extrême qu'elles traversent, les banques alimentaires comme le Secours Populaire estiment à 200 millions d'euros le budget nécessaire à assurer leurs missions. Bien que ce montant ait été adopté par l'hémicycle, par l'utilisation de l'article 49 alinéa 3 de la constitution il a été réévalué à 117,3 millions d'euros. Bien en deçà donc des attentes. Concrètement, en le rapportant à l'année civile à venir, cette coupe de 83 millions d'euros représente l'annulation du budget prévu à partir du mois d'août. Dès lors, impossible d'assurer correctement les missions pour lesquelles les associations s'engagent. Les prix vont continuer à augmenter, une part de plus en plus importante de la population va passer sous le seuil de pauvreté et ainsi être forcé de fréquenter l'aide alimentaire. Il demande donc une anticipation du sujet et des actes budgétaires forts. – **Question signalée.**

Réponse. – Le contexte économique actuel de hausse des prix, notamment s'agissant des denrées alimentaires, frappe nos concitoyens, en particulier ceux revenus les plus modestes, mais aussi les plus âgés et ceux vivant le plus loin des grandes villes. Le Gouvernement est particulièrement mobilisé et a engagé plusieurs mesures fortes visant à lutter contre l'inflation et ses conséquences. De manière globale, l'Etat a engagé près de 46 Mds€ de dépenses pour contenir la hausse des prix de l'énergie. Afin d'atténuer les conséquences de l'inflation sur les plus modestes,

le Gouvernement a agi dès l'été 2022 : - revalorisation anticipée de 4 % des aides de solidarité à partir de juillet dernier, complétée au 1^{er} avril pour porter l'augmentation totale à + 5,6 % en un an ; - allocation exceptionnelle de solidarité à la rentrée, de 160 € en moyenne par ménage ; - chèque énergie jusqu'à 200 € pour 11 millions de ménages pauvres ou modestes ; - renforcement exceptionnel des moyens des associations d'aide alimentaire, avec des crédits de l'Etat portés à 140 M€ au total en 2022, soit près de trois fois plus que ce qui était initialement inscrit. C'est ce qui a notamment permis d'affecter en urgence 10 M€ à l'aide alimentaire à destination des étudiants. Ces crédits spécifiquement dédiés à l'aide alimentaire ont également permis : - de compenser la quasi-intégralité de la perte de ressources des associations qui ont été mises en difficulté par des marchés européens infructueux (avec + 28,5 M€ pour financer des achats directs auprès des producteurs) ; - de doubler les crédits locaux disponibles pour soutenir les associations de proximité (11,5 M€) et de tenir compte de la vulnérabilité particulière des territoires d'outre-mer (avec + 15 M€) pour les associations locales d'aide alimentaire ; - de faire face à la hausse des dépenses énergétiques, à l'inflation des prix des denrées et à l'accroissement du nombre de bénéficiaires de l'aide alimentaire, avec une enveloppe de 30 M€ en cours de déploiement. Par ailleurs, la mobilisation du Gouvernement en faveur de la lutte contre la précarité alimentaire se concrétise en 2023 par la mise en place d'un fonds pour une aide alimentaire durable au travers du programme « mieux manger pour tous ». Ce fonds d'amorçage doté de 60 M€ en 2023, a vocation à financer des approvisionnements supplémentaires en denrées de qualité des associations habilitées pour l'aide alimentaire et à promouvoir de nouvelles solidarités alimentaires au niveau local. Ces moyens nouveaux s'inscrivent dans la suite des travaux de la convention citoyenne pour le climat et de la loi Egalim et sont ancrés au sein du Comité de coordination de la lutte contre la précarité alimentaire. Les objectifs de cette politique sont d'assurer une alimentation saine et diversifiée aux personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale, mais aussi de favoriser leur inclusion sociale. Le programme « mieux manger pour tous » est réparti en deux volets : le volet national (40 millions d'euros), et le volet local (20 millions d'euros). Le volet national a pour but d'enrichir l'offre de l'aide alimentaire en fruits et légumes, légumineuses, et produits sous labels de qualité, afin de favoriser l'accès des plus démunis à des denrées plus saines et durables. Le volet local, piloté par les services déconcentrés, répond à l'objectif de développement d'alliances locales de solidarité alimentaire permettant aux plus modestes l'accès à une alimentation saine et durable. Il vise à soutenir des expérimentations de chèques alimentation durable, à encourager la participation à des Projets alimentaires territoriaux portant des actions de justice sociale et à améliorer la couverture des zones blanches de l'aide alimentaire.

4251

Professions et activités sociales

Exclus de la prime Ségur

4769. – 17 janvier 2023. – Mme Claudia Rouaux* interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le personnel des maisons d'accueil spécialisée pour personnes handicapées, lesquels sont exclus de la prime Ségur. De nombreux professionnels de santé qui sont exclus de la prime Ségur. Des professions qui subissent alors une triple peine : une non reconnaissance de l'engagement des professionnels sociaux et médico-sociaux qui ont assuré la continuité des interventions et des soins durant toute la crise de la covid-19, la non revalorisation de leur traitement alors que l'inflation a été de 5,2 % de mai 2021 à mai 2022 et, enfin, une perte d'attractivité dans ces secteurs aux effectifs sous tension (on compte par exemple 15 % à 30 % de postes vacants chez les soignants). Si, à l'origine, cette mesure était applaudie, les multiples extensions de cette prime contribuent à aggraver un sentiment d'injustice envers ceux qui sont « oubliés ». En effet, par trois décrets en date du 28 avril 2022, le Gouvernement a étendu le bénéfice de la prime Ségur aux agents territoriaux exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées et aux agents de la fonction publique étatique et hospitalière exerçant à titre principal des fonctions d'aide et d'accompagnement socio-éducatif, ainsi qu'au bénéfice de certains professionnels exerçant des métiers limitativement énumérés comme les ergothérapeutes. Ainsi, le périmètre du bénéfice de la prime n'a donc plus rien à voir avec son objectif initial. Plus que rien ne semble justifier la différence de traitement instaurée entre les professionnels exerçant en Ehpad et ceux des maisons d'accueil spécialisée pour personnes handicapées. Aussi, elle demande ainsi quelles sont les mesures prévues par le Gouvernement pour mettre fin à l'injustice subie par ces professionnels de santé oubliés de la prime Ségur notamment pour les ergothérapeutes.

*Professions et activités sociales**Les oubliés du Ségur*

6603. – 21 mars 2023. – Mme Marie-Christine Dalloz* interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les revalorisations salariales prévues dans le cadre des accords Ségur, particulièrement dans le secteur social et médico-social dont des franges entières restent encore exclues. Le Gouvernement avait annoncé lors des négociations en février 2022 que les volets logistiques, techniques et administratifs seraient revalorisés suite à la réforme de leurs conventions collectives. Ceci devait impliquer la fusion des conventions principales du médico-social, les 51 et 66. La future convention qui devait en résulter avait pour objectif de rassembler derrière un même accord tous les salariés du secteur médico-social, actuellement partagés entre ces deux conventions, chacune ayant certains avantages et inconvénients. Aujourd'hui, un an après ces annonces, les personnels concernés ne sont toujours pas revalorisés en raison de la stagnation des négociations entre organisations syndicales et patronales. Cette situation est de nature à aggraver encore davantage le phénomène de désertification médicale, les abandons de poste s'étant multipliés ces derniers mois ; et met également dans une condition financière délicate de nombreux foyers en raison du contexte inflationniste que le pays connaît. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour accélérer lesdites négociations et s'il envisage de passer outre la fusion des conventions 51 et 66 pour aboutir enfin à la revalorisation des oubliés du Ségur. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'attractivité des métiers du secteur sanitaire, social et médico-social est au premier rang de la feuille de route du Gouvernement qui entend agir sur l'ensemble des leviers d'attractivité (accès à la formation continue, amélioration des conditions de travail et lutte contre la sinistralité...). La question spécifique de la revalorisation de ces métiers constitue une priorité. L'Etat, aux côtés des départements, a pris d'ores et déjà des décisions historiques en augmentant de 4 milliards d'euros les rémunérations des professionnels du secteur social et médico-social. Au total, ce sont près de 700 000 salariés qui ont bénéficié d'une revalorisation de 183 € net mensuels, dont 500 000 environ au titre du Ségur et de la mission dite Laforcade. Suite à la conférence des métiers sociaux de février 2022, le Gouvernement a par ailleurs étendu ces revalorisations à 200 000 salariés de la filière socio-éducative. L'ensemble de ces mesures ont fait l'objet de travaux préparatoires qui ont largement associé à chaque fois les acteurs concernés (association des départements de France, partenaires sociaux, associations...). Des métiers en tension faisant face à des enjeux d'attractivité importants et nécessitant une action prioritaire de la part des pouvoirs publics bénéficient aujourd'hui d'un réel gain d'attractivité quant aux rémunérations proposées. Pour autant, il convient de poursuivre les actions menées à destination de l'ensemble des professionnels. Le Gouvernement est bien conscient que chacun et chacune contribue à la qualité de l'accompagnement. C'est pourquoi, dans le secteur public, le décret publié le 1^{er} décembre 2022 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics a permis de traduire la prime Ségur en CTI pour l'ensemble des agents exerçant à titre principal des fonctions d'accompagnement socio-éducatif et relevant des corps cités dans le décret. C'est là une avancée majeure pour le secteur public puisque désormais les revalorisations s'appliquent sans le préalable qu'était la délibération du pouvoir territorial. Par ailleurs, des corps ont été ajoutés dans le décret permettant ainsi, notamment, d'accorder le CTI aux maîtres de maison, ou encore aux surveillants de nuit qualifiés. Dans le secteur associatif, le Gouvernement a annoncé l'élargissement des mesures de revalorisation salariale prises cet été dans la fonction publique à l'ensemble des salariés du secteur social et médico-social, soit un effort d'1 milliard d'euros de l'Etat et des départements. Les Fédérations employeurs sont parvenues à mettre en application cette mesure en décembre 2022, application qui sera rétroactive au 1^{er} juillet 2022. Au-delà de cette décision, il convient d'arriver, aux côtés des représentants des employeurs et des salariés, à la construction d'une convention collective unique pour le secteur social et médico-social. C'est la condition d'une revalorisation durable des parcours professionnels de l'ensemble des personnels du secteur, y compris techniques et administratifs. L'Etat et l'Association des départements de France ont annoncé le 18 février 2022 qu'ils sont prêts à mobiliser 500 M€ pour faire aboutir ces travaux. Les discussions relatives à l'augmentation des rémunérations, et notamment les plus bas salaires, doivent pleinement prendre leur place dans le cadre cette convention collective unique étendue. Par ailleurs, l'Etat, dans sa loi de finances pour 2023, a intégré de nouveaux crédits pour tenir pleinement compte de l'accord du 2 mai 2022 qui transpose, dans la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale, les mesures « Ségur » de revalorisations salariales. Cela a pour conséquence d'étendre, à l'ensemble des professionnels éligibles dans les structures non établissement ou service social ou médico-social de la branche de l'action sanitaire et sociale, les revalorisations Ségur. La contribution financière de l'Etat aura un effet rétroactif au 1^{er} avril 2022. Ainsi, plusieurs professionnels vont pouvoir bénéficier des 183€, de manière rétroactive. Parmi eux, on compte les travailleurs sociaux des points conseils budget, les professionnels des associations d'aide alimentaire, les professionnels qui assurent la prise en charge des femmes victimes de violences ou encore le secteur

de la lutte contre la maltraitance. Mais il ne s'agit pas que d'une question de moyens, et l'enjeu de l'attractivité de ces métiers ne se résume pas à ces seules revalorisations. C'est une question de reconnaissance, de valorisation et de regard que la société porte sur ce qui fait sens collectivement. L'attractivité du secteur passera aussi par une transformation profonde des parcours professionnels et des voies d'accès aux métiers sociaux et médico-sociaux. Afin d'attirer tous les talents et de valoriser l'expérience acquise, le Gouvernement a engagé une réforme profonde des dispositifs de validation des acquis de l'expérience, soutient le développement massif de l'apprentissage, adapte les formations initiales et continues pour répondre aux évolutions des métiers, mobilise enfin les acteurs du service public de l'emploi pour permettre l'orientation et les reconversions des demandeurs d'emploi. Enfin, pour les agents de la fonction publique concernés, le projet de refonte des carrières et rémunérations de la fonction publique, que le ministre de la transformation et de la fonction publiques a annoncé lors de la dernière conférence salariale, le 28 juin 2022, va permettre de répondre à ces différents enjeux. C'est l'ensemble de cette politique qui doit permettre de reconnaître la pleine valeur des professionnels mobilisés chaque jour aux côtés de nos concitoyens les plus vulnérables.

Fonctionnaires et agents publics

Rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs

4882. – 24 janvier 2023. – M. **Sacha Houlié*** appelle l'attention de M. le **ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** concernant la rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel (MJPMi) et dépendant des professions libérales. Le MJPM peut exercer en tant que salarié mais aussi à titre individuel. Alors que le financement public aux MJPM est alloué sous forme d'une dotation globale, il est au moyen d'un tarif mensuel forfaitaire pour les MJPMi. Jusqu'en 2014, ce forfait mensuel était à la fois indexé sur le montant de l'allocation adulte handicapé (AAH) et le SMIC horaire. En 2014, l'exécutif a supprimé cette indexation et a créé un nouvel indice, appelé coût de référence, fixé à 142,95 euros mensuels par mesure de protection. La différence entre l'indice de référence fixe et le tarif de base mensuel s'élève à 17,72 euros par mois et par mesure, soit une perte de 11,02 % d'augmentation qu'aurait pu atteindre la rémunération des MJPMi. Ce coût de référence n'a pas été revalorisé même si le barème de la participation financière des personnes protégées a certes été révisé en 2018. De plus, la déjudiciarisation et l'accroissement de la responsabilité professionnelle de ces majeurs rendent le coût de la mesure plus important que le montant actuel perçu par les MJPMi. Ainsi, il souhaite connaître ses intentions concernant la revalorisation de la rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel.

4253

Professions judiciaires et juridiques

Rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs individuels

6375. – 14 mars 2023. – M. **André Chassaigne*** interroge M. le **ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs individuels. La protection juridique des majeurs, sous tutelle ou curatelle, est assurée soit par la famille, sans formation obligatoire et sans rémunération, soit par un préposé d'établissement hospitalier ou un service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM), personne morale au sein d'association tutélaires, ou encore par un MJPM indépendant (MJPMi), personne physique. Les émoluments des mandataires judiciaires sont fixés par le décret n° 2011-936 du 1^{er} août 2011 et l'arrêté du 6 janvier 2012. Les personnes sous protection participent au financement de la mesure d'après le décret n° 2011-710 du 21 juin 2011 et le solde est versé aux MJPM par l'État. Sur ce point, les MJPMi estiment que ces personnes pourraient participer davantage quand les ressources ou le patrimoine sont importants, réduisant d'autant la participation de l'État. Un arrêté de 2012 a modifié le barème mais uniquement pour les MJPMi, personnes physiques, créant une inégalité de traitement avec les services de mandataires, personne morale, qui bénéficient d'une dotation de l'État. Une étude de l'IFGAS a démontré qu'une mesure assurée par un MJPMi coûte trois fois moins cher que celle exercée par un service. D'ailleurs, on constate que la participation de la personne protégée augmente quand la mesure n'est plus assurée par un MJPMi. Il faut également noter que des financements ont été attribués en 2022 pour la création de postes supplémentaires dans les services MJPM. Parallèlement, les MJPMi subissent depuis 2014 un gel de leur rémunération, autrefois indexée sur le montant de l'AAH et du Smic horaire, en créant un indice de référence fixe jamais revalorisé. Sans ces décisions, le tarif mensuel de base pour une mesure de protection serait aujourd'hui de 160,67 euros contre 142,95 euros en 2014, soit un manque à gagner de 11 %. Or les MJPMi sont confrontés aussi à une augmentation forte du coût de l'énergie, du matériel informatique et de communication, des frais postaux, des salaires des collaborateurs. Dans un environnement social et juridique plus complexe et conflictuel, le métier de MJPM est

devenu plus exigeant, imposant une adaptation, une réactivité, des outils nouveaux et une mise à jour des connaissances qu'il faut également financer. Enfin, les MJPMi ne reçoivent la participation de l'État que tous les trimestres, parfois avec retard, soit entre 2 et 5 mois après l'engagement des dépenses. Sachant que le nombre de mesures de protection juridique assurées par les professionnels pourrait doubler d'ici 2040 en atteignant près d'un million, il importerait aujourd'hui de mieux reconnaître et rémunérer les MJPMi, surtout s'ils doivent compenser les services MJPM en difficulté de recrutement ou de financement. Il lui demande s'il va rétablir une égalité de traitement entre tous les mandataires judiciaires à la protection des majeurs et d'assurer une revalorisation rapide et régulière de la rémunération des indépendants.

Professions judiciaires et juridiques

Revalorisation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs

6607. – 21 mars 2023. – M. Frédéric Cabrolier* appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'absence de toute revalorisation de l'indice de référence de la rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel (MJPMI) depuis 2014. Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs est un auxiliaire de justice mandaté par le juge des contentieux de la protection afin d'exercer les mesures de protection de la personne ou des biens (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle) des personnes majeures dont les facultés mentales ou corporelles sont altérées. Le MJPM peut exercer sous différents modes d'exercices : salarié ou préposé d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou d'un établissement, ou mandataire judiciaire exerçant à titre individuel. Le financement public intervient en déduction des prélèvements réalisés sur les ressources de la personne protégée. Les services mandataires sont financés sous forme de dotation globale, les MJPMI étaient rémunérés jusqu'en 2014 sur la base d'un forfait mensuel par mesure de protection. Ce forfait mensuel était indexé sur le montant de l'AAH et le montant du SMIC horaire. En 2014, l'exécutif a supprimé cette indexation et a créé un nouvel indice, appelé coût de référence et fixé à 142,95 euros mensuel par mesure de protection. Depuis 2014, la rémunération du MJPMI se trouve gelée. Le barème de la participation financière des personnes protégées a certes été révisé en 2018 mais cette révision met à contribution une population déjà fragile dont près de la moitié se situe en dessous du seuil de pauvreté. Cette révision a parallèlement généré une économie conséquente pour l'État, qui n'a pas contribué à l'effort de financement de la mesure exercée par le MJPM en ne procédant pas à la revalorisation de l'indice fixé en 2014. Or les charges des MJPM n'ont cessé d'augmenter, la déjudiciarisation a induit une augmentation de la pression sociale qui s'exerce sur eux ainsi que de leur responsabilité professionnelle, de telle sorte qu'aujourd'hui, le coût de la mesure ne reflète pas la lourdeur de celle-ci. La protection judiciaire des personnes vulnérables est l'affaire de chacun et un devoir de tous. Elle est un devoir des familles et de la collectivité publique (article 415 du code civil). Le Gouvernement ne saurait faire de différence en fonction des modes d'exercice des mesures de protection et allouer des budgets supplémentaires en faveur des services des préposés et salariés sans prendre en compte les MJPM individuels. Le MJPM individuel est un rouage essentiel de la vie des personnes vulnérables, du maintien de la dignité de la personne protégée et de la personnalisation de la mesure de protection. À l'heure de la revalorisation des salaires des professionnels de santé, des salaires des fonctionnaires et de l'incitation générale faite par le Gouvernement aux entreprises d'augmenter les salaires, le Gouvernement envisage-t-il, à brève échéance, de rattraper le retard dû à l'absence de toute revalorisation de l'indice fixe, gelé depuis 2014 et qui, s'il était resté indexé sur le montant du SMIC et le montant de l'AAH, devrait être aujourd'hui de 160,65 euros ? La revalorisation de l'indice fixe est une revendication raisonnable et légitime et serait un geste de reconnaissance pour toute cette profession. Il souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. – La protection juridique des majeurs est une politique publique transversale, à la croisée des problématiques d'autonomie, de santé, de protection des droits fondamentaux, d'inclusion sociale des personnes âgées et handicapées et de lutte contre les maltraitances. Ce dispositif de solidarité contribue efficacement à la lutte contre l'isolement social et à l'accompagnement des vulnérabilités. L'État consacrera en 2023, 801 M€ (somme inscrite en loi de finances pour 2023) à la protection juridique des majeurs, soit une hausse de + 9,3 % par rapport à 2022. Sur cette somme, plus de 108 M€ sont consacrés aux 2 301 mandataires individuels agréés sur le territoire national. Conformément au principe de subsidiarité du financement public, ce montant vient compléter la participation financière des personnes à leur mesure de protection. Les principes guidant la rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) sont fixés aux articles 419 et 420 du code civil. Le code de l'action sociale et des familles en précise les modalités, avec des différences entre les services mandataires et les mandataires individuels. Lorsque la mesure judiciaire de protection est exercée par un mandataire judiciaire à la protection des majeurs, son financement est à la charge totale ou partielle de la personne protégée, en fonction de ses ressources, avec de manière subsidiaire un financement de l'Etat. Si les services mandataires sont financés sous

la forme de dotation globale de financement, les mandataires individuels sont, quant à eux, tarifés à la mesure, la participation des personnes protégées intervenant pour eux en complément de rémunération. Ainsi, la part de la participation dans la rémunération des mandataires individuels atteint 40 %, contre 15 % dans le budget des services. Ces différences se justifient par des modalités d'organisation et de fonctionnement différentes qui entraînent des charges (personnel, fonctionnement et structure) importantes pour les services. Par ailleurs, pour tenir compte des différences en termes de charge de travail, les tarifs perçus par les mandataires individuels varient en fonction de la nature de la mesure, du lieu de vie et du niveau de ressources de la personne protégée. Des travaux sont en cours concernant le financement du secteur de la protection juridique des majeurs. Les fédérations représentant les MJPM individuels et les services MJPM y sont étroitement associées, afin que soient pleinement prises en compte les problématiques qu'elles exposent.

Professions et activités sociales

Élargir la prime Ségur aux agents d'entretien en résidences autonomie

5178. – 31 janvier 2023. – **Mme Soumya Bourouaha** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'exclusion des agents d'entretien exerçant en résidences autonomie de la prime dite « Ségur ». Les résidences autonomie accueillent des personnes âgées jugées suffisamment autonomes pour pouvoir y être hébergées. L'encadrement n'est pas assuré par une équipe médicale mais par un animateur ou une animatrice, ainsi que des agents d'entretien. Aujourd'hui, seuls les animateurs ou animatrices des résidences autonomie peuvent bénéficier de la revalorisation salariale actée lors du « Ségur de la santé », ce qui crée un véritable sentiment d'injustice. Alors que les agents d'entretien exercent des missions qui dépassent souvent le champ de leurs attributions face à des résidents dont l'état de santé évolue parfois très rapidement, cette exclusion de la prime « Ségur » est extrêmement mal vécue par ces femmes et ces hommes dévoués chaque jour au bien-être des résidents. Ainsi, Mme la députée déplore que les accords signés lors du Ségur de la santé ne s'appliquent pas à tous les professionnels des résidences autonomie et interroge M. le ministre sur les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette injustice. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – L'attractivité des métiers du secteur sanitaire, social et médico-social est au premier rang de la feuille de route du Gouvernement qui entend agir sur l'ensemble des leviers d'attractivité (accès à la formation continue, amélioration des conditions de travail et lutte contre la sinistralité...). La question spécifique de la revalorisation de ces métiers constitue une priorité. L'Etat, aux côtés des départements, a pris d'ores et déjà des décisions historiques en augmentant de 4 milliards d'euros les rémunérations des professionnels du secteur social et médico-social. Au total, ce sont près de 700 000 salariés qui ont bénéficié d'une revalorisation de 183 € net mensuels, dont 500 000 environ au titre du Ségur et de la mission dite Laforcade. Suite à la conférence des métiers sociaux de février 2022, le Gouvernement a par ailleurs étendu ces revalorisations à 200 000 salariés de la filière socio-éducative. L'ensemble de ces mesures ont fait l'objet de travaux préparatoires qui ont largement associé à chaque fois les acteurs concernés (association des départements de France, partenaires sociaux, associations...). Des métiers en tension faisant face à des enjeux d'attractivité importants et nécessitant une action prioritaire de la part des pouvoirs publics bénéficient aujourd'hui d'un réel gain d'attractivité quant aux rémunérations proposées. Pour autant, il convient de poursuivre les actions menées à destination de l'ensemble des professionnels. Le Gouvernement est bien conscient que chacun et chacune contribue à la qualité de l'accompagnement. C'est pourquoi, dans le secteur public, le décret publié le 1^{er} décembre 2022 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics a permis de traduire la prime Ségur en complément de traitement indiciaire (CTI) pour l'ensemble des agents exerçant à titre principal des fonctions d'accompagnement socio-éducatif et relevant des corps cités dans le décret. C'est là une avancée majeure pour le secteur public puisque désormais les revalorisations s'appliquent sans le préalable qu'était la délibération du pouvoir territorial. Par ailleurs, des corps ont été ajoutés dans le décret permettant ainsi, notamment, d'accorder le CTI aux maîtres de maison, ou encore aux surveillants de nuit qualifiés. Dans le secteur associatif, le Gouvernement a annoncé l'élargissement des mesures de revalorisation salariale prises cet été dans la fonction publique à l'ensemble des salariés du secteur social et médico-social, soit un effort d'1 milliard d'euros de l'Etat et des départements. Les Fédérations employeurs sont parvenues à mettre en application cette mesure en décembre 2022, application qui sera rétroactive au 1^{er} juillet 2022. Au-delà de cette décision, il convient d'arriver, aux côtés des représentants des employeurs et des salariés, à la construction d'une convention collective unique pour le secteur social et médico-social. C'est la condition d'une revalorisation durable des parcours professionnels de l'ensemble des personnels du secteur, y compris techniques et administratifs. L'Etat et l'Association des départements de France ont annoncé le 18 février 2022 qu'ils sont prêts à mobiliser 500 M€ pour faire aboutir ces travaux. Les discussions relatives à l'augmentation des rémunérations, et notamment les plus bas salaires, doivent pleinement prendre leur place dans

le cadre cette convention collective unique étendue. Par ailleurs, l'Etat, dans sa loi de finances pour 2023, a intégré de nouveaux crédits pour tenir pleinement compte de l'accord du 2 mai 2022 qui transpose, dans la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale, les mesures « Ségur » de revalorisations salariales. Cela a pour conséquence d'étendre, à l'ensemble des professionnels éligibles dans les structures non établissement ou service social ou médico-social de la branche de l'action sanitaire et sociale, les revalorisations Ségur. La contribution financière de l'Etat aura un effet rétroactif au 1^{er} avril 2022. Ainsi, plusieurs professionnels vont pouvoir bénéficier des 183€, de manière rétroactive. Parmi eux, on compte les travailleurs sociaux des points conseils budget, les professionnels des associations d'aide alimentaire, les professionnels qui assurent la prise en charge des femmes victimes de violences ou encore le secteur de la lutte contre la maltraitance. Mais il ne s'agit pas que d'une question de moyens, et l'enjeu de l'attractivité de ces métiers ne se résume pas à ces seules revalorisations. C'est une question de reconnaissance, de valorisation et de regard que la société porte sur ce qui fait sens collectivement. L'attractivité du secteur passera aussi par une transformation profonde des parcours professionnels et des voies d'accès aux métiers sociaux et médico-sociaux. Afin d'attirer tous les talents et de valoriser l'expérience acquise, le Gouvernement a engagé une réforme profonde des dispositifs de validation des acquis de l'expérience, soutient le développement massif de l'apprentissage, adapte les formations initiales et continues pour répondre aux évolutions des métiers, mobilise enfin les acteurs du service public de l'emploi pour permettre l'orientation et les reconversions des demandeurs d'emploi. Enfin, pour les agents de la fonction publique concernés, le projet de refonte des carrières et rémunérations de la fonction publique, que le ministre de la transformation et de la fonction publiques a annoncé lors de la dernière conférence salariale, le 28 juin 2022, va permettre de répondre à ces différents enjeux. C'est l'ensemble de cette politique qui doit permettre de reconnaître la pleine valeur des professionnels mobilisés chaque jour aux côtés de nos concitoyens les plus vulnérables.

Institutions sociales et médico sociales

Difficultés financières des Ehpad et Marpa

5519. – 14 février 2023. – **Mme Béatrice Bellamy** interroge **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation financière inquiétante des structures d'accueil des personnes âgées, médicalisées ou non, du secteur public ou associatif. De nombreux élus locaux gestionnaires d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) ou de résidences autonomie type « Marpa », ceux du territoire de Mme la députée en Vendée particulièrement, s'inquiètent quant aux déficits annoncés pour l'année 2022 et aux difficultés à envisager des budgets équilibrés pour 2023. En effet, les structures font face à des déficits inédits, liés aux charges croissantes et aux recettes en baisse (forte inflation, hausse du point d'indice, taux d'occupation en chute du fait des difficultés de recrutement, frais de recrutement de personnels intérimaires exorbitants). Par ailleurs, l'affaire « Orpée » a permis de mieux encadrer certaines pratiques du secteur privé lucratif. Toutefois, les décrets qui en ont découlé renforcent également certaines obligations pour toutes les structures et créent de nouvelles charges non compensées (par exemple, le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 vient renforcer le socle des prestations minimales obligatoires en Ehpad). Face à ces difficultés, les leviers financiers mobilisables sont très faibles et de nouvelles dépenses ne sont pas suffisamment compensées par l'ARS. Les mesures d'accompagnement pour l'année 2022, comme celles prévues pour 2023, ne sont pas suffisantes. Mme la députée souhaite donc alerter sur l'insuffisance de l'accompagnement des structures, pourtant nécessaire pour maintenir la qualité de service aux aînés (de plus en plus dépendants), des tarifs relativement accessibles, tout en garantissant une situation financière saine. Le secteur associatif connaît les mêmes difficultés. Aussi, elle lui demande quelles sont les nouvelles mesures envisagées pour mieux accompagner ces structures.

Réponse. – L'inflation frappe durement les structures du grand âge, qui peuvent néanmoins compter sur le soutien de l'Etat. Le Gouvernement a ainsi : - délégué, en fin de gestion 2022, 440 M€ à titre exceptionnel pour soutenir les établissements face à l'inflation ; - étendu le bouclier tarifaire sur les dépenses d'électricité et de gaz aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), avec effet rétroactif en juillet 2022 (contribuant à maintenir pour les résidents des tarifs stables). Pour le secteur associatif, l'amortisseur électricité permet également de limiter la hausse des prix de l'électricité. Une note d'information datée du 20 février 2023 a été transmise aux agences régionales de santé (ARS) afin de permettre aux acteurs de recourir au mieux à ces différents mécanismes ; - et augmenté dans la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2023 de 5,1% les moyens alloués aux dotations soins. Les ARS qui ont assuré un suivi des EHPAD connaissant des difficultés financières, ont doublé voire triplé les crédits non reconductibles à destination de ces établissements selon les territoires, depuis l'année dernière. Et le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées a demandé aux ARS de continuer à assurer un suivi rapproché de la situation, en lien avec les conseils départementaux et leurs représentants. Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour, avec les acteurs du

secteur, concilier les impératifs de juste financement des établissements et de maintien de tarifs accessibles, en particulier dans l'offre habilitée à l'aide sociale. Le ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées a ainsi réuni en février des représentants des fédérations du secteur et des conseils départementaux pour faire un point de situation, en évoquant sa vigilance quant au maintien d'une offre habilitée à l'aide sociale et accessible partout sur le territoire. Aux causes conjoncturelles s'ajoutent enfin des difficultés structurelles, liées au déficit d'attractivité, au recours et aux surcoûts liés à l'intérim, ou encore à la sous-occupation de certaines structures. Autant de difficultés auxquelles le Gouvernement s'attaque depuis plusieurs mois. Des réflexions sont notamment en cours autour du modèle économique des EHPAD, en concertation avec les acteurs du secteur, afin d'approfondir plusieurs pistes d'évolution potentielle.

Prestations familiales

Revalorisation du CMG de la PAJE pour les assistantes maternelles

5578. – 14 février 2023. – M. Sébastien Chenu attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la revalorisation du CMG de la PAJE, qui a une importance toute particulière en ce qui concerne l'emploi des assistantes maternelles. La CMG de la PAJE est une prestation versée par l'Urssaf pour permettre la garde de jeunes enfants de moins de 6 ans par une assistante agréée. Il convient de rappeler que cette prestation est, bien entendu, soumise à certaines conditions. La différence majeure entre les aides proposées par l'État est l'étendue de la prise en charge pour les familles au moment d'employer une assistante maternelle pour garder leurs jeunes enfants. En effet, l'aide dite PSU est bien plus avantageuse pour les familles que la CMG de PAJE. La PSU est une aide versée par la CAF ayant pour objectif d'aider les établissements d'accueil des jeunes enfants. Ainsi, moins d'efforts financiers seront-ils demandés aux familles lors du versement de la PSU. Toutefois, les avantages de la création de la PAJE en 2005 sont nombreux, parmi lesquels il convient de citer l'augmentation du nombre d'assistantes maternelles. Cela a donc eu comme conséquence la création de nombreux postes d'assistantes maternelles, ce qui est, indéniablement, une bonne chose pour l'économie française. Les décisions politiques prises postérieurement ont décidé, en 2013, de revaloriser la PSU alors que rien n'a été décidé pour la CMG de la PAJE. Cette différence de revalorisation est incompréhensible eu égard aux conséquences, notamment d'un point de vue économique et d'organisation de la profession, qui lui sont afférentes. La volonté à peine dissimulée de favoriser et d'encourager le développement de grosses structures en dépit d'aider des assistantes maternelles à pouvoir se lancer et vivre de leur travail est simplement scandaleuse. Les objectifs poursuivis et les conséquences engendrées par les décisions politiques n'auront d'autres finalités que d'affaiblir la profession d'assistantes maternelles en ne leur donnant pas les moyens de lutter contre les établissements d'accueil de jeunes enfants. Dès lors, il apparaît évident qu'en l'absence de revalorisation équitable entre les deux types d'aides, le déséquilibre entre les gardes d'enfants par les assistantes maternelles et les établissements spécialisés continuera à s'accroître. On ne peut pas accepter qu'une préférence se soit portée sur des structures collectives au détriment des assistantes maternelles indépendantes. Il lui demande donc s'il va trouver un équilibre plus juste entre la revalorisation voulue pour la PSU et celle, inexistante, accordée à la CMG.

Réponse. – Le complément de libre choix du mode de garde (CMG) est une prestation visant à solvabiliser les parents ayant recours, entre autres, à une assistante maternelle pour assurer la garde de leurs enfants. Il s'agit d'une prestation familiale, versée par les caisses d'allocations familiales (CAF) et de mutualité sociale agricole. Comme toutes les prestations familiales, son montant est revalorisé chaque année au 1^{er} avril, en application de l'article L. 161-25 du code de la sécurité sociale, sur la base d'un coefficient égal à l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, calculée sur les douze derniers indices mensuels de ces prix publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques l'avant-dernier mois qui précède la date de revalorisation des prestations concernées, c'est à dire le niveau de l'inflation. Le CMG a par ailleurs fait partie des prestations ayant fait l'objet d'une revalorisation exceptionnelle de 4 % en juillet 2022 en application de l'article 9 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat. Le Gouvernement est conscient des écarts des restes à charge pour les familles recourant à une assistante maternelle par rapport aux familles recourant à un mode d'accueil collectif. C'est précisément la raison pour laquelle la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 contient une réforme structurante de cette prestation, dite de "linéarisation" du CMG, pour aligner les restes à charge entre l'accueil individuel par une assistante maternelle et l'accueil collectif, ce qui contribuera à restaurer l'attractivité des assistantes maternelles. Pour cette seule réforme, c'est une enveloppe nouvelle de presque 300 millions d'euros en année pleine qui sera engagée. Cet effort financier contribuera à l'attractivité de l'accueil par une assistante maternelle pour les familles.

*Sécurité sociale**Participation des bénéficiaires des minima sociaux aux CA des CAF*

5630. – 14 février 2023. – **Mme Maud Bregeon** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'expérimentation de la participation de bénéficiaires des minima sociaux aux conseils d'administration des caisses d'allocations familiales. Comme le préconisent les conclusions du rapport de Christine Cloarec et Julien Damon intitulé « La juste prestation : pour des prestations et un accompagnement ajustés » paru en 2018, il faut préférer l'accompagnement et la mobilisation des bénéficiaires aux raisonnements purement budgétaires. En les associant aux prises de décisions qui les concernent et à l'élaboration des politiques publiques dont ils bénéficient, ces personnes en fragilité sociale seraient enfin pleinement actrices de leurs parcours. Cette mesure ayant été proposée à plusieurs reprises sous la précédente législature, elle souhaiterait connaître son avis à ce propos et si un tel dispositif expérimental pourrait être adopté avec son soutien.

Réponse. – En application du 3° de l'article L. 212-2 du code de la sécurité sociale, quatre représentants des associations familiales désignés par l'union départementale des associations familiales (UDAF) siègent avec voix délibérative dans les conseils d'administration des caisses d'allocations familiales (CAF). Les unions des associations familiales ont pour mission d'y porter la parole de toutes les familles et ainsi d'assurer la défense des intérêts de tous les allocataires bénéficiaires des allocations et prestations familiales dont les minima sociaux. En leur qualité de membres des conseils d'administration des CAF, les représentants desdites unions participent aux prises de décisions des différentes instances de gouvernance des CAF (conseil d'administration, commission d'action sociale, commission des usagers etc...) ; ces décisions entraînant des conséquences directes et concrètes pour tous les usagers des caisses d'allocations familiales. Par ailleurs, si par l'intermédiaire des UDAF les bénéficiaires des allocations et prestations familiales des CAF se trouvent être indirectement représentés dans les instances de gouvernance des CAF, ceux-ci pourraient présenter leur candidature au préfet de la région dans laquelle la CAF a son siège en vue d'y être nommé administrateur en application du 4° de l'article L. 212-2 précité en tant que personne qualifiée dans les domaines d'activité des CAF.

*Professions et activités sociales**Prime de revalorisation salariale accordée par le Ségur de la santé*

5851. – 21 février 2023. – **M. Laurent Croizier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la prime de revalorisation salariale accordée par le Ségur de la santé. Les décrets n° 2022-741, n° 2022-738 et n° 2022-728 attribuent une prime de revalorisation salariale, dite prime Laforcade, d'un montant de 183 euros nets par mois, accordée par le Ségur de la santé. Cette prime reconnaît l'investissement et la qualité du travail du personnel de l'accompagnement social et médico-social. Elle a, par exemple, été accordée aux mandataires judiciaires des tutelles. Ces professionnels sont en mesure de travailler efficacement grâce à une étroite collaboration avec leurs assistants tutélaires. Or malgré d'importantes responsabilités et une charge de travail conséquente, les assistants tutélaires n'ont pas bénéficié de cette prime de revalorisation salariale. Pourtant, le travail des mandataires judiciaires des tutelles ne pourrait s'effectuer sans celui de leurs assistants, qui lui-même ne pourrait s'effectuer sans celui d'autres collègues. Chacun des membres du personnel de ces structures sociales et médico-sociales, sans exception, est lié l'un avec l'autre. Ce manque de reconnaissance de la chaîne de travail entraîne un sentiment légitime d'injustice. Aussi, pour gommer cette différence de traitement, il apparaît essentiel de donner de la visibilité à chacun sur la planification d'une généralisation du versement de la prime Laforcade. Il souhaite alors connaître les mesures mises en œuvre pour pallier ces oublis et enfin planifier le versement cette prime. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'attractivité des métiers du médico-social est une des priorités du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées. Il convient pour la restaurer d'agir sur l'ensemble des leviers, de la formation aux conditions de travail en passant par les revalorisations salariales. L'engagement de l'Etat et des départements a déjà permis une revalorisation inédite des rémunérations des professionnels du secteur social et médico-social. Au total, ce sont près de 700 000 salariés qui ont bénéficié d'une revalorisation de 183€ net mensuels. Suite à la conférence des métiers de février 2022, ces revalorisations ont ensuite été étendues à 200 000 salariés de la filière socio-éducative. Cet effort inédit a été encore complété en fin d'année 2022, avec par exemple les revalorisations des maîtres de maison, ou encore des surveillants de nuit qualifiés. Par ailleurs, tout le secteur, y compris les professionnels techniques, administratifs et logistiques, a bénéficié de la transposition des mesures de revalorisation salariale prises cet été dans la fonction publique, soit un effort d'1 Md€ de l'Etat et des départements. Cette action doit être poursuivie. A ce titre, le ministre des solidarités, de l'autonomie et des

personnes handicapées a appelé les représentants des employeurs et des salariés à avancer sur la voie d'une convention collective unique pour le secteur social et médico-social. Cet outil est indispensable pour aboutir à une revalorisation durable des parcours de l'ensemble des professionnels du secteur, y compris techniques, administratifs et logistiques. L'Etat et les départements avaient annoncé en février 2022 être prêts à mobiliser 500 M€ pour faire aboutir ces travaux. Chacun doit désormais s'emparer du sujet. Bien sûr, les enjeux d'attractivité ne se résument pas qu'aux questions de rémunération, même si elles sont centrales. Le plan métiers auquel travaille actuellement le Gouvernement contiendra des mesures concrètes pour faciliter les recrutements, améliorer les conditions de travail et fidéliser les professionnels, avec par exemple la multiplication des jurys de VAE (qui permettront entre autres de multiplier les passerelles professionnelles), la professionnalisation des faisant-fonction, ou encore le développement des aides à la mobilité pour les professionnels.

Prestations familiales

Complément de libre choix du mode de garde pour les familles monoparentales

5995. – 28 février 2023. – M. Mickaël Bouloux interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la mise en place du complément de libre choix du mode de garde (CMG). Dans un contexte d'augmentation du coût de la vie toujours plus croissant, la loi du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023 avait prévu une réforme du CMG, intégré dans la prestation d'accueil du jeune enfant. Cette réforme envisageait une prise en charge partielle de la rémunération d'une assistante maternelle agréée, jusqu'à l'entrée au collège pour les familles monoparentales (contre l'entrée au CP aujourd'hui). Après cette annonce et par anticipation, des familles ont donc prolongé le contrat de leur assistante maternelle agréée ou augmenté leur nombre d'heures de travail. Néanmoins, le décret d'application de cette loi n'ayant pas encore été pris, ces familles se retrouvent de fait avec des charges supplémentaires. Au regard de ces éléments, il lui demande si le Gouvernement entend mettre en place, dans le décret d'application, une rétroactivité au 1^{er} janvier 2023 de la mesure du CMG contenue dans la loi du 23 décembre 2022, afin de ne pas pénaliser les familles qui ont anticipé l'application du dispositif.

Réponse. – L'article 86 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 porte les réformes de linéarisation du complément de libre choix du mode de garde (CMG), d'extension de cette prestation jusqu'aux 12 ans de l'enfant pour les familles monoparentales et de partage de celle-ci en cas de garde alternée. Le VI de cet article dispose spécifiquement que les réformes de linéarisation et d'extension du CMG aux 6/12 ans pour les familles monoparentales entrent en vigueur au plus tard le 1^{er} juillet 2025 et que la mesure de partage du CMG en cas de garde alternée entre en vigueur au plus tard le 1^{er} décembre de la même année. Ces dates d'entrée en vigueur ont été retenues du fait de la complexité de mise en œuvre de la réforme du complément de libre choix du mode de garde. Celle-ci implique en effet la refonte des systèmes d'information et des échanges d'informations entre plusieurs caisses de sécurité sociale (caisse nationale des allocations familiales (CNAF), caisse centrale de la Mutualité sociale agricole, URSSAF-caisse nationale et Pajemploi), alors même que ces caisses sont déjà pleinement mobilisées pour la mise en œuvre de réformes souhaitées par le législateur (par exemple celle de déconjugalisation de l'allocation adulte handicapé). La priorité du Gouvernement est donc d'assurer une entrée en vigueur de la réforme d'ici 2025, comme prévu par le texte de loi, tout en sécurisant la mise en œuvre de l'ensemble des autres réformes structurantes portées par les caisses de sécurité sociale.

4259

Professions de santé

Ségur de la Santé - revalorisations salariales

6370. – 14 mars 2023. – M. Nicolas Forissier attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'exclusion de certaines professions du secteur de la santé des revalorisations salariales. À partir de 2020, le Ségur de la santé a permis de revaloriser les salaires de nombreuses professions du secteur sanitaire. Depuis 2020, le Ségur a été élargi à d'autres secteurs comme les Ehpad et le personnel socio-éducatif. Cependant, certaines professions ont été écartées de ces revalorisations. C'est le cas des professionnels des services administratifs, des services de logistique, des services de direction, de services sociaux ou encore de certains services de prévention. Les professionnels de ces services ont, pour la plus grande majorité, de faibles salaires et sont donc plus impactés par la baisse du pouvoir d'achat. De ce fait, ils sont de plus en plus nombreux à quitter ces services pour s'orienter vers d'autres secteurs plus rémunérateurs. Ces départs risquent de créer des manques d'effectifs dans des services nécessaires au bon fonctionnement du système de santé français. Les différences instaurées par ces revalorisations salariales restreintes risquent également de dégrader le climat social des services en clivant la cohérence et la solidarité des équipes professionnelles. Indirectement, ce Ségur restreint bloque la signature d'une convention

collective unique étendue entre les fédérations d'employeurs et les syndicats de salariés. Il souhaite donc savoir ce que le Gouvernement compte faire et s'il prévoit un élargissement du Ségur à toutes les professions du domaine de la santé. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'attractivité des métiers du secteur sanitaire, social et médico-social est au premier rang de la feuille de route du Gouvernement qui entend agir sur l'ensemble des leviers d'attractivité (accès à la formation continue, amélioration des conditions de travail et lutte contre la sinistralité...). La question spécifique de la revalorisation de ces métiers constitue une priorité. L'Etat, aux côtés des départements, a pris d'ores et déjà des décisions historiques en augmentant de 4 milliards d'euros les rémunérations des professionnels du secteur social et médico-social. Au total, ce sont près de 700 000 salariés qui ont bénéficié d'une revalorisation de 183 € net mensuels, dont 500 000 environ au titre du Ségur et de la mission dite Laforcade. Suite à la conférence des métiers sociaux de février 2022, le Gouvernement a par ailleurs étendu ces revalorisations à 200 000 salariés de la filière socio-éducative. L'ensemble de ces mesures ont fait l'objet de travaux préparatoires qui ont largement associé à chaque fois les acteurs concernés (association des départements de France, partenaires sociaux, associations...). Des métiers en tension faisant face à des enjeux d'attractivité importants et nécessitant une action prioritaire de la part des pouvoirs publics bénéficient aujourd'hui d'un réel gain d'attractivité quant aux rémunérations proposées. Pour autant, il convient de poursuivre les actions menées à destination de l'ensemble des professionnels. Le Gouvernement est bien conscient que chacun et chacune contribue à la qualité de l'accompagnement. C'est pourquoi, dans le secteur public, le décret publié le 1^{er} décembre 2022 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics a permis de traduire la prime Ségur en complément de traitement indiciaire (CTI) pour l'ensemble des agents exerçant à titre principal des fonctions d'accompagnement socio-éducatif et relevant des corps cités dans le décret. C'est là une avancée majeure pour le secteur public puisque désormais les revalorisations s'appliquent sans le préalable qu'était la délibération du pouvoir territorial. Par ailleurs, des corps ont été ajoutés dans le décret permettant ainsi, notamment, d'accorder le CTI aux maîtres de maison, ou encore aux surveillants de nuit qualifiés. Dans le secteur associatif, le Gouvernement a annoncé l'élargissement des mesures de revalorisation salariale prises cet été dans la fonction publique à l'ensemble des salariés du secteur social et médico-social, soit un effort d'1 milliard d'euros de l'Etat et des Départements. Les Fédérations employeurs sont parvenues à mettre en application cette mesure en décembre 2022, application qui sera rétroactive au 1^{er} juillet 2022. Au-delà de cette décision, il convient d'arriver, aux côtés des représentants des employeurs et des salariés, à la construction d'une convention collective unique pour le secteur social et médico-social. C'est la condition d'une revalorisation durable des parcours professionnels de l'ensemble des personnels du secteur, y compris techniques et administratifs. L'Etat et l'Association des départements de France ont annoncé le 18 février 2022 qu'ils sont prêts à mobiliser 500 M€ pour faire aboutir ces travaux. Les discussions relatives à l'augmentation des rémunérations, et notamment les plus bas salaires, doivent pleinement prendre leur place dans le cadre cette convention collective unique étendue. Par ailleurs, l'Etat, dans sa loi de finances pour 2023, a intégré de nouveaux crédits pour tenir pleinement compte de l'accord du 2 mai 2022 qui transpose, dans la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale, les mesures « Ségur » de revalorisations salariales. Cela a pour conséquence d'étendre, à l'ensemble des professionnels éligibles dans les structures non ESSMS de la branche de l'action sanitaire et sociale, les revalorisations Ségur. La contribution financière de l'Etat aura un effet rétroactif au 1^{er} avril 2022. Ainsi, plusieurs professionnels vont pouvoir bénéficier des 183€, de manière rétroactive. Parmi eux, on compte les travailleurs sociaux des points conseils budget, les professionnels des associations d'aide alimentaire, les professionnels qui assurent la prise en charge des femmes victimes de violences ou encore le secteur de la lutte contre la maltraitance. Mais il ne s'agit pas que d'une question de moyens, et l'enjeu de l'attractivité de ces métiers ne se résume pas à ces seules revalorisations. C'est une question de reconnaissance, de valorisation et de regard que la société porte sur ce qui fait sens collectivement. L'attractivité du secteur passera aussi par une transformation profonde des parcours professionnels et des voies d'accès aux métiers sociaux et médico-sociaux. Afin d'attirer tous les talents et de valoriser l'expérience acquise, le Gouvernement a engagé une réforme profonde des dispositifs de Validation des acquis de l'expérience (VAE), soutient le développement massif de l'apprentissage, adapte les formations initiales et continues pour répondre aux évolutions des métiers, mobilise enfin les acteurs du service public de l'emploi pour permettre l'orientation et les reconversions des demandeurs d'emploi. Enfin, pour les agents de la fonction publique concernés, le projet de refonte des carrières et rémunérations de la fonction publique, que le ministre de la transformation et de la fonction publiques a annoncé lors de la dernière conférence salariale, le 28 juin dernier, va permettre de répondre à ces différents enjeux. C'est l'ensemble de cette politique qui doit permettre de reconnaître la pleine valeur des professionnels mobilisés chaque jour aux côtés de nos concitoyens les plus vulnérables.

Institutions sociales et médico sociales
Prime Ségur - Professionnels services logistique

6524. – 21 mars 2023. – M. Didier Lemaire interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la revalorisation partielle des personnels de santé issue de la déclinaison du Ségur de la santé pour les établissements médico-sociaux du secteur privé à but non lucratif. Ce sujet a d'ores et déjà fait l'objet d'une précédente question écrite de sa part mais la réponse apportée n'était que partielle et ne faisait nullement état de la revalorisation de 183 euros aux personnels exclus des services logistiques, techniques et administratifs. Cette exclusion constitue une différence de traitement et donc une injustice envers ces agents et agentes. C'est pourquoi il aimerait savoir si le Gouvernement entend remédier à cette situation et revaloriser la rémunération de ces professionnels de manière pérenne. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'attractivité des métiers du secteur sanitaire, social et médico-social est au premier rang de la feuille de route du Gouvernement qui entend agir sur l'ensemble des leviers d'attractivité (accès à la formation continue, amélioration des conditions de travail et lutte contre la sinistralité...). La question spécifique de la revalorisation de ces métiers constitue une priorité. L'Etat, aux côtés des départements, a pris d'ores et déjà des décisions historiques en augmentant de 4 milliards d'euros les rémunérations des professionnels du secteur social et médico-social. Au total, ce sont près de 700 000 salariés qui ont bénéficié d'une revalorisation de 183 € net mensuels, dont 500 000 environ au titre du Ségur et de la mission dite Laforcade. Suite à la conférence des métiers sociaux de février 2022, le Gouvernement a par ailleurs étendu ces revalorisations à 200 000 salariés de la filière socio-éducative, exerçant à titre principal des fonctions d'accompagnement socio-éducatif. L'ensemble de ces mesures ont fait l'objet de travaux préparatoires qui ont largement associé à chaque fois les acteurs concernés (association des départements de France, partenaires sociaux, associations...). Des métiers en tension faisant face à des enjeux d'attractivité importants et nécessitant une action prioritaire de la part des pouvoirs publics bénéficient aujourd'hui d'un réel gain d'attractivité quant aux rémunérations proposées. Pour autant, il convient de poursuivre les actions menées à destination de l'ensemble des professionnels. Le Gouvernement est bien conscient que chacun et chacune contribue à la qualité de l'accompagnement. Le Gouvernement a annoncé l'élargissement des mesures de revalorisation salariale prises cet été dans la fonction publique à l'ensemble des salariés du secteur social et médico-social, soit un effort d'1 milliard d'euros de l'Etat et des Départements. Les Fédérations employeurs sont parvenues à mettre en application cette mesure en décembre 2022, application qui sera rétroactive au 1^{er} juillet 2022. Concernant spécifiquement les personnels des services logistiques, techniques et administratifs, il convient d'arriver, aux côtés des représentants des employeurs et des salariés, à la construction d'une convention collective unique pour le secteur social et médico-social. C'est la condition d'une revalorisation durable des parcours professionnels de l'ensemble des professionnels. L'Etat et l'Association des départements de France ont annoncé le 18 février 2022 qu'ils sont prêts à mobiliser 500 M€ pour faire aboutir ces travaux. C'est dans le cadre de cette convention collective unique étendue que doivent s'inscrire les discussions relatives à l'augmentation des rémunérations des professionnels évoqués. Par ailleurs, l'Etat, dans sa loi de finances pour 2023, a intégré de nouveaux crédits pour tenir pleinement compte de l'accord du 2 mai 2022 qui transpose, dans la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale, les mesures « Ségur » de revalorisations salariales. Cela a pour conséquence d'étendre, à l'ensemble des professionnels éligibles dans les structures non ESSMS de la branche de l'action sanitaire et sociale, les revalorisations Ségur. La contribution financière de l'Etat aura un effet rétroactif au 1^{er} avril 2022. Ainsi, plusieurs professionnels vont pouvoir bénéficier des 183€, de manière rétroactive. Parmi eux, on compte les travailleurs sociaux des points conseils budget, les professionnels des associations d'aide alimentaire, les professionnels qui assurent la prise en charge des femmes victimes de violences ou encore le secteur de la lutte contre la maltraitance. Mais il ne s'agit pas que d'une question de moyens, et l'enjeu de l'attractivité de ces métiers ne se résume pas à ces seules revalorisations. C'est une question de reconnaissance, de valorisation et de regard que la société porte sur ce qui fait sens collectivement. L'attractivité du secteur passera aussi par une transformation profonde des parcours professionnels et des voies d'accès aux métiers sociaux et médico-sociaux. Afin d'attirer tous les talents et de valoriser l'expérience acquise, le Gouvernement a engagé une réforme profonde des dispositifs de Validation des acquis de l'expérience (VAE), soutient le développement massif de l'apprentissage, adapte les formations initiales et continues pour répondre aux évolutions des métiers, mobilise enfin les acteurs du service public de l'emploi pour permettre l'orientation et les reconversions des demandeurs d'emploi. C'est l'ensemble de cette politique qui doit permettre de reconnaître la pleine valeur des professionnels mobilisés chaque jour aux côtés de nos concitoyens les plus vulnérables.

*Services à la personne**Salaires impayés - Assistantes maternelles*

6639. – 21 mars 2023. – M. Stéphane Viry interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur le phénomène grandissant d'impayé des salaires d'assistantes maternelles. L'accueil individuel, par les quelques 250 000 assistantes maternelles et assistants maternels, constitue le premier mode d'accueil formel des enfants de moins de trois ans. C'est une part non négligeable des dépenses annuelles de la Caisse d'allocations familiales (CAF), notamment par le versement du complément de libre choix du mode de garde (CMG). En ayant à leur charge en moyenne haute trois enfants, les assistants maternels, salariés de ces parents employeurs, sont donc les pierres angulaires de la garde d'enfants en bas âge. Depuis plusieurs mois, le ton monte. Les assistants maternels subissent une hausse très importante du nombre d'impayés (parfois sur plusieurs mois). Entre véritables difficultés financières des parents employeurs et les excuses parfois fuyantes, il faut désormais entendre l'écœurement des assistants maternels face au manque de protection juridique et sociale. Le versement du salaire est un droit pour l'employé, un devoir pour le parent employeur et ce, peu importe la situation de l'employeur en faute. Il arrive même que des peines prononcées devant les instances prud'homales ne soient pas appliquées, notamment parce que des parents se rendent volontairement insolvables. Alors que la France connaît une forte inflation économique, la perte de salaires non versés devient insupportable pour ces professionnels de la garde d'enfant. Dès lors, il convient de connaître la position du Gouvernement sur la réparation des préjudices subis par les assistants maternels pour le recouvrement des salaires impayés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La question des salaires impayés aux assistantes maternelles a été plusieurs fois remontée au ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, qui a rapidement dressé un état des lieux précis de cette question. En l'état du droit actuel, la déclaration d'un salaire versé dans le dispositif déclaratif Pajemploi sans versement effectif du salaire est constitutive d'une fraude au sens de l'article 441-6 du code pénal. Les montants versés à tort peuvent être recouverts par l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) en charge du dispositif simplifié Pajemploi, ainsi que les caisses d'allocations familiales ou de la mutualité sociale agricole. Ils peuvent être, le cas échéant, majorés d'une pénalité pour fraude, ce qui est de nature à dissuader les parents employeurs de ne pas verser les salaires dus à leur assistant maternel agréé. Il s'agit-là d'un garde-fou indispensable contre les impayés. Par ailleurs, l'URSSAF a mis en place depuis le mois de mai 2019 un service optionnel et gratuit appelé « Pajemploi+ ». Ce service assure le versement de la rémunération sur le compte bancaire du salarié dans un délai de quatre jours suivant la déclaration sociale de la famille. Pajemploi prélève parallèlement sur le compte bancaire des parents/employeurs la somme restant à leur charge, ce qui permet de simplifier et sécuriser les démarches. En outre, ce système permet de prendre en charge le versement du salaire lors du 1^{er} impayé. Il convient néanmoins d'aller plus loin pour mettre un terme à ces pratiques particulièrement pénalisantes pour des professionnels engagés et indispensables. Le comité de filière « Petite enfance » constitué début 2022 a inscrit au nombre des projets appelés à être travaillés en son sein lors d'une séance du mois d'avril, en lien étroit avec les représentants associatifs et syndicaux concernés, la question de la constitution d'un éventuel fonds de garantie des salaires dédié aux professionnels de l'accueil individuel, qu'il faudrait alors ouvrir vraisemblablement à l'ensemble des salariés du particulier employeur. Ce sujet fait l'objet d'un suivi attentif du Gouvernement.

4262

*Dépendance**Accès des détenus aux structures d'aval pour personnes âgées dépendantes*

6700. – 28 mars 2023. – Mme Pascale Martin interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'accès des personnes détenues en situation de dépendance aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Les personnes âgées sont de plus en plus nombreuses en prison et elles nécessitent souvent une prise en charge médico-sociale adaptée à la perte d'autonomie liée au vieillissement. Dans leur feuille de route 2019-2022 « santé des personnes placées sous main de la justice », le ministère de la santé et celui de la justice affirmaient avoir pour objectif d'améliorer l'accès des personnes détenues âgées en perte d'autonomie à des structures d'aval adaptées et de favoriser le recours aux aménagements de peine pour raisons médicales pour les personnes qui en remplissent les conditions. Dans ce même document, les deux ministères actaient la volonté de mettre en place un groupe de travail sur ce sujet, associant les différents acteurs concernés (ARS, SPIP, DISP, établissements pénitentiaires, conseils départementaux). Ce groupe de travail devait notamment aboutir à la création d'outils à destination des EHPAD, permettant de lutter contre les préjugés et de faciliter l'accueil d'anciens et anciennes détenus en EHPAD, ainsi qu'à la mise en place de partenariats locaux entre les SPIP et les

EHPAD afin de faciliter l'accueil des sortantes et sortants de prison en EHPAD. Un cas récent en Dordogne montre pourtant que le problème d'accès aux EHPAD persiste pour les personnes détenues : un homme de 80 ans, dément et en fauteuil roulant, a passé plusieurs mois en détention provisoire à la maison d'arrêt de Périgueux, dans des conditions inadaptées à son état de santé. Il a fallu des efforts persistants de l'USMP de Périgueux et des travailleurs sociaux pour lui trouver une place dans un EHPAD du département. Vingt demandes ont dû être faites avant d'obtenir une réponse positive. Elle lui demande donc quelles actions concrètes ont été mises en œuvre depuis 2019 pour favoriser l'accès des personnes détenues âgées en perte d'autonomie à des structures d'aval adaptées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le nécessité de faciliter l'accès des personnes détenues âgées en perte d'autonomie qui ont besoin d'aide et de soins au quotidien, à une structure d'aval, notamment à un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) a été identifiée et a fait l'objet d'une action dans la stratégie nationale de santé des personnes placées sous-main de justice 2019-2023. L'accès à un EHPAD, y compris pour une personne en sortie de détention, se fait sur la base d'une demande accompagnée d'un certificat médical et nécessite que la personne ait donné son consentement éclairé et qu'elle ait compris la teneur de cette orientation. Il peut se faire quel que soit le cadre de la sortie (fin de peine, suspension de peine pour raison médicale pour les personnes qui en remplissent les conditions...). C'est la direction de l'établissement qui en fonction de la disponibilité en place et des capacités de l'établissement à répondre aux besoins de soins et d'accompagnement de la personne, se prononce sur son admission. Les travaux conduits par le groupe de travail mis en place dans le cadre de la stratégie santé des personnes placées sous-main de justice, copilotés par la direction générale de la cohésion sociale et la direction de l'administration pénitentiaire, associant des représentants des différentes parties prenantes, ont permis d'identifier quelques-uns des freins à l'admission en EHPAD et de mettre en place des actions. Les personnes sortant de prison diffèrent pour partie des autres résidents d'EHPAD, avec des personnes qui peuvent être plus jeunes et présenter des besoins d'accompagnement qui pour certaines dimensions peuvent être spécifiques. De plus dans les EHPAD qui n'ont jamais accueillis de personnes sortant de prison, les directions évoquent la crainte de voir leur responsabilité engagée en cas de difficultés avec ces résidents et les professionnels appelés à les accompagner peuvent avoir des questionnements et réticences en lien, notamment, avec des représentations attachées à ces personnes. Afin de répondre à ces difficultés, des outils ont été développés pour améliorer la phase de préparation de l'admission, lever certaines craintes et faciliter le développement de partenariats entre les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) et les EHPAD. Il s'agit d'un modèle de convention entre l'EHPAD et le SPIP, d'outils pour faciliter les échanges entre le SPIP et l'EHPAD, lors de la préparation à la sortie et lors du suivi du résident après admission. D'autres actions ont été réalisées, avec la réalisation d'un film documentaire « sortir de la pénombre - de la prison à l'EHPAD », destiné, sur la base de témoignages, à sensibiliser les professionnels à l'accueil des personnes âgées en perte d'autonomie sortant de détention. Cette action s'inscrit dans le cadre de partenariat avec une fédération et des fondations ou groupes d'établissements médico-sociaux. La nouvelle feuille de route santé des personnes sous-main de justice 2023-2028 va poursuivre et renforcer ces actions en visant, notamment, à renforcer le partenariat avec des réseaux d'EHPAD, aux fins de poursuivre la politique de sensibilisation à l'accueil des sortants de détention et à assurer un suivi de l'évolution des besoins de solutions d'aval et des réponses apportées pour les personnes âgées dépendantes nécessitant une prise en charge médico-sociale en aval d'une détention.

4263

Services à la personne

Revalorisation métier d'aide à domicile pour les personnes handicapées

6825. – 28 mars 2023. – M. Jean-Luc Bourgeaux appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la nécessaire revalorisation du métier d'aide à domicile pour les personnes en situation de handicap. Force de constater que de plus en plus de personnes âgées ou handicapées ne trouvent plus d'aides humaines ni de professionnels du soin pour intervenir à leur domicile. Les conditions d'accompagnement ne permettent pas une vie digne à ces personnes malgré toutes les mesures prises ces dernières années pour revaloriser le travail de ces aides, mesures qui restent insuffisantes. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour engager une vaste concertation sur cette question en organisant, par exemple, un « Grenelle de l'aide à domicile » en y associant les organisations représentatives des personnes en situation de handicap et de leurs familles ; il est temps d'engager une réforme systémique du secteur de l'aide à domicile. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conscient des difficultés de recrutement dans les métiers du soin et de l'accompagnement à domicile, le Gouvernement a pris des engagements forts pour développer l'attractivité de ces métiers, dans le cadre d'une

stratégie globale qui vise à travailler sur l'ensemble des leviers : conditions de travail et rémunérations, qualité de vie au travail, accès à la formation. Ces dernières années ont tout d'abord vu les financements de la branche autonomie en faveur de l'aide à domicile augmenter fortement, avec par exemple : - la création d'un tarif plancher de l'aide personnalisée à l'autonomie (APA) et de la prestation de compensation du handicap (PCH) ; - la création d'une dotation complémentaire pour financer notamment des actions auprès de publics spécifiques, de soutien aux aidants ou encore de qualité de vie au travail ; - l'instauration, via la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2023, de deux heures de convivialité supplémentaires pour tous les plans d'aide APA ; - ou encore le soutien aux revalorisations salariales. Concernant les rémunérations, l'agrément par l'État de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile a ainsi permis des revalorisations historiques de rémunérations de 15 % en moyenne des salaires des employés du secteur associatif. Pour les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) relevant de la fonction publique territoriale, le décret n° 2022-740 du 28 avril 2022 élargit le bénéfice de la revalorisation de 183 € net aux aides à domicile des centres communaux d'action sociale (CCAS) et centres intercommunaux d'action sociale (CIAS) exerçant leurs missions auprès de bénéficiaires de l'APA ou de la PCH. En application de l'article 44 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, le décret n° 2022-1497, publié le 30 novembre 2022, a transformé cette prime de revalorisation en complément de traitement indiciaire pour les fonctionnaires exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées au sein des SAAD relevant de la fonction publique territoriale. A ces avancées vient s'ajouter la revalorisation du point d'indice de la fonction publique au 1^{er} juillet 2022, qui concerne l'ensemble des agents publics, notamment ceux exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS). En miroir, l'Etat a agréé les avenants à la convention collective de la branche de l'aide à domicile portant revalorisation des plus bas coefficients de salaire et de la valeur du point. Pour faire face aux besoins croissants de recrutement de ce secteur, des solutions de court et moyen terme sont mobilisées. Dès le début de l'année 2022, une campagne de recrutement d'urgence pour les métiers du soins et d'accompagnement a ainsi été lancée, portée par l'Etat avec l'appui des agences régionales de santé (ARS) et du service public de l'emploi. Celle-ci a notamment permis de mettre en place des dispositifs de coordination au niveau territorial engageant les ARS, les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), les conseils régionaux, le réseau régional de pôle emploi ainsi que l'union régionale des missions locales, pour identifier les viviers de professionnels et proposer des formations courtes qualifiantes prises en charge par l'Etat. Ces différents axes d'action viennent renforcer les efforts déjà initiés par l'augmentation du nombre de places dans les instituts de formation. En effet, 12 600 places supplémentaires ont été ouvertes depuis 2020 pour les formations d'aide soignants, d'infirmiers et d'accompagnants éducatifs et sociaux. Des mesures pour favoriser le développement de l'apprentissage dans le secteur médico-social et sanitaire, afin d'y faire entrer davantage de jeunes, ont également été prises, elles visent notamment à lever des freins juridiques (levée du quota limitant les places en apprentissage, travaux sur l'apprentissage dans la fonction publique hospitalière) et à apporter des incitations financières spécifiques (aide exceptionnelle pour réduire le coût du salaire des apprentis). L'engagement de développement de l'emploi et des compétences, signé le 20 octobre 2021, entre l'État, les branches professionnelles et les opérateurs de compétences, va également permettre de soutenir le secteur dans le déploiement d'une vraie politique de recrutement et de gestion des emplois et des compétences. En outre, la mise en œuvre opérationnelle de l'appel à projets avec la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie pour les plateformes des métiers de l'autonomie, permet de construire une offre d'intermédiation territorialisée et multi-services, afin de permettre aux employeurs de voir leurs offres d'emplois effectivement et rapidement satisfaites. L'ensemble de ces mesures favorisant le recrutement de professionnels a été soutenu par deux campagnes de communication nationales sur les opportunités d'emploi dans le secteur (en septembre 2021 et mars 2022). La première journée nationale des aides à domicile a par ailleurs été organisée le 17 mars 2023 par le ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées en lien avec l'ensemble du secteur, pour saluer et valoriser l'engagement des professionnels. Enfin, le Gouvernement et le Parlement continuent à travailler à des mesures de soutien aux aides à domicile. Le Conseil national de la refondation bien vieillir, au sein duquel une réflexion avait été dédiée à l'attractivité des métiers, notamment du domicile, a fait émerger d'autres questions structurantes, auxquelles des réponses seront apportées, notamment au travers de la proposition de loi relative au bien vieillir dont l'examen a débuté à l'Assemblée nationale. Son article 6 porte création d'une carte professionnelle pour les aides à domicile ; il s'agissait, de longue date, d'une demande extrêmement forte des professionnels, cruciale pour la reconnaissance des spécificités de leur métier. Sont également prévues des mesures concrètes, comme des aides à mobilité pour que les employeurs mettent à disposition des professionnels des flottes de véhicules, ou encore le financement d'heures d'échanges de pratiques entre professionnels.

*Professions judiciaires et juridiques**Modalités de rémunération des mandataires judiciaires (protection des majeurs)*

7423. – 18 avril 2023. – Mme Christine Arrighi attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les modalités de rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs. Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) intervient auprès de personnes placées sous mesure de protection juridique par un juge des tutelles dans le cas où aucun membre de la famille ne peut être désigné. Le mandataire judiciaire peut exercer ses fonctions en tant que salarié d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, préposé d'un établissement hospitalier ou encore à titre individuel. En Haute-Garonne, près de 50 % des mesures sont confiées aux MJPM individuels. La profession est financée par un système de prix/mois/mesure. Jusqu'en 2014, ce forfait mensuel était à la fois indexé sur le montant de l'allocation adulte handicapé (AAH) et le SMIC horaire. Cette indexation a alors été supprimée et un nouvel indice, appelé coût de référence, fixé à 142,95 euros mensuels par mesure de protection, a été créé. Or cet indice est gelé depuis 2014. Pour un professionnel exerçant en individuel, ce prix de 142,95 euros doit couvrir les frais de déplacements, les frais de location d'un local ou de fonctionnement à domicile et ses charges, les salaires et cotisations salariales mais également les frais de rédaction des documents juridiques etc. Dans un contexte général d'inflation, ce système fragilise énormément les MJPM. Depuis 2012, la profession attend et réclame une réforme du mode de financement. La renégociation n'est aujourd'hui pas à l'ordre du jour avec la DGCS. Les salaires sont tous relativement bas, notamment pour les MJPM individuels. Par ailleurs, les MJPM prennent de plein fouet le détricotage du service public de la santé psychiatrique et des services sociaux qui sont en sous-effectif et manquent de moyens criants. Ils se sentent sous pression globale de la société. Le nombre croissant de leurs responsabilités face aux personnes sous protection devrait également être valorisé financièrement. C'est pourquoi elle lui demande de permettre que la DGCS accepte de revenir autour de la table pour parler rémunération et hausse du barème du coût de référence des MJPM et d'œuvrer pour une revalorisation de ce coût de référence qui aujourd'hui devrait être à plus de 160 euros s'il avait suivi l'évolution du SMIC.

Réponse. – La protection juridique des majeurs est une politique publique transversale, à la croisée des problématiques d'autonomie, de santé, de protection des droits fondamentaux, d'inclusion sociale des personnes âgées et handicapées et de lutte contre les maltraitances. Ce dispositif de solidarité contribue à lutter efficacement contre l'isolement social et à accompagner les personnes en situation de vulnérabilité. L'État consacra en 2023, 801 M€ (montant inscrit en loi de finances pour 2023) à la protection juridique des majeurs, soit une hausse de + 9,3 % par rapport à 2022. La profession est divisée en deux statuts, avec pour chacun des règles spécifiques relatives aux rémunérations. Les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs sont ainsi rémunérés de manière fixe, selon une grille de rémunération qui ne dépend pas du service rendu au majeur protégé mais de conventions d'objectif et de gestion. La part des actes payés par les majeurs protégés est relativement faible (15 %) et est directement redistribuée dans les recettes des services. Le reste du coût engendré est pris en charge par l'État. Les professionnels indépendants exercent quant à eux une profession libérale réglementée, en qualité d'auxiliaires de justice pour remplir une mission de service public. Ils sont rémunérés à l'acte, sur la base d'une grille tarifaire alignée sur un tarif de base. La participation des personnes protégées intervient en complément de rémunération. La part de la participation dans la rémunération atteint 40% environ. Différents biais à ce système double ont été observés ces dernières années. Un dialogue nourri existe donc entre l'État et les représentants de cette profession. Les discussions ayant eu cours quant à une éventuelle réforme du financement du secteur de la protection juridique des majeurs, et cela quel que soit le mode d'exercice, n'ont pour l'heure pas abouti. Les réflexions s'appuient notamment sur la note méthodologique de l'Inspection générale des affaires sociales d'octobre 2018 et par l'étude de coûts réalisée par le CGI-business consulting fin 2021. Les fédérations représentant les professionnels sont étroitement associées à ces travaux qui se poursuivront dans les prochains mois.

4265

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES*Crimes, délits et contraventions**Lutte contre la pédocriminalité à la FFF*

2459. – 25 octobre 2022. – M. François Piquemal interroge Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur la lutte contre la pédocriminalité à la Fédération française de football. Le 16 septembre 2022, un article paru dans le magazine norvégien Josimar intitulé « 40 ans de silence », dénonçait l'inaction de la Fédération française de football concernant certains de ses entraîneurs, entraîneuses, voire même

des responsables au sein de certaines ligues qui auraient commis des faits avérés de pédocriminalité. Complétées par des vidéos Youtube de l'auteur de l'article, ces dénonciations ont été ensuite reprises dans la presse française dans des médias comme So Foot ou Libération. Il est démontré, documents à l'appui, que la Fédération française de football était au courant de ces actions. Si elle a décidé dans la plupart des cas de renvoyer la personne de son poste à responsabilité, dans un seul des cas présentés le président de la Fédération française de football a informé le procureur de la République. Pour beaucoup d'autres personnes, la fédération semble s'être affranchie de l'article 40 de la procédure pénale stipulant que « toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ses magistrats tous les renseignements qui y sont relatifs ». Pire, même évincées de leur poste, ces personnes continuent d'être licenciées par la fédération et de travailler avec des mineurs. Ce sont donc des centaines d'enfants exposés potentiellement par le laxisme de la Fédération française de football. M. le député rappelle que la Fédération française de football émane d'une délégation de service public et ne peut donc pas fermer les yeux sur ces agissements. Il a connaissance de la mission d'audit et de contrôle à la demande du ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques visant à lutter contre toutes les formes de discriminations et de violences, notamment sexistes et sexuelles, suite à ces mêmes révélations. C'est pourquoi il demande quelles mesures seront prises afin de protéger les victimes de pédocriminalité, comment le Gouvernement compte obliger la Fédération française de football à une mise en place d'un signalement systématique des pédocriminels ainsi que des sanctions envers celles et ceux qui ont couvert ces agissements pendant plusieurs années. – **Question signalée.**

Réponse. – La ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques a diligenté, dès la parution des différents articles évoqués, une mission d'audit et de contrôle visant à lutter contre toutes les formes de discriminations et de violences, notamment sexistes et sexuelles au sein de la Fédération Française de Football (FFF). Cette mission avait pour objectif de faire toute la lumière sur la situation au sein de la FFF, autour de deux volets : le premier sur le management et le pilotage de l'instance et le second sur son traitement des violences sexistes et sexuelles (VSS). C'est dans ce cadre que les inspecteurs généraux chargés de l'audit ont procédé à un signalement au procureur de la République pour des faits pouvant être qualifiés d'outrage sexiste concernant le président de la fédération, sur la base de l'article 40 du code de procédure pénale. La synthèse du rapport définitif de l'IGESR a été publiée le 15 février 2023 et comporte plusieurs recommandations pour renforcer significativement la politique de lutte contre les VSS au sein de la FFF. La mise en oeuvre de ces recommandations fait l'objet d'un suivi régulier de la part du ministère. La ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques réaffirme sa volonté d'éliminer toutes les violences à caractère sexiste ou sexuel dans le sport. Il est désormais primordial que toutes les fédérations, notamment la première fédération française en nombre de licenciés, soient exemplaires dans la manière dont elles s'emparent de ce sujet majeur. C'est pourquoi des mesures ont déjà été prises afin de renforcer la protection des victimes de pédocriminalité et des autres formes de violences sexistes et sexuelles, à travers notamment la mise en place du contrôle d'honorabilité des éducateurs professionnels et bénévoles qui incombe à chaque fédération. Le dispositif repose sur la transmission automatisée par les fédérations des données permettant aux services de l'État de procéder à ce contrôle. Les personnes inscrites au fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) font l'objet d'une incapacité d'exercer transmise directement aux fédérations concernées. Cette mesure sert à prévenir la récurrence des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes déjà condamnés et faciliter l'identification des auteurs de ces violences afin de les éloigner du milieu sportif. Par ailleurs, il est important de rappeler que l'article L. 212-13 du code du sport permet d'interdire d'exercer toute personne dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants. Ainsi, chaque mesure administrative d'interdiction d'exercer définitive ou temporaire prise à l'encontre d'un éducateur professionnel ou bénévole fait l'objet d'un signalement systématique au président de la fédération concernée ainsi qu'au référent « lutte contre les violences sexistes et sexuelles ». La cellule nationale ministérielle de lutte contre les violences dans le sport fait ainsi le lien avec les fédérations, qu'elle incite à engager, le cas échéant, des procédures disciplinaires afin que des sanctions soient prises (interdiction de licence notamment). Dans le cadre d'une politique de prévention, il apparaît donc primordial que soit effective la convergence des mesures qui peuvent être prises (notamment administratives et fédérales). Indépendantes et distinctes, les trois procédures, judiciaire, administrative et disciplinaire, se complètent et se renforcent pour maintenir le degré le plus élevé de protection des pratiquants. Enfin, il est également possible, de prendre des mesures envers celles et ceux qui ont couvert des agissements répréhensibles au titre de leur inaction, ce qui permet de responsabiliser chacun des acteurs du monde sportif.

*Sports**Accidents lors de pratiques sportives ou assimilées*

3862. – 6 décembre 2022. – M. Emmanuel Lacresse appelle l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur les actuels dispositifs de prévention, de sensibilisation des accidents des pratiquants sportifs professionnels, de loisir ou de déplacement. En effet, dans son rapport publié le 24 janvier 2020, Santé publique France a recensé les « décès traumatiques en pratique sportive en France métropolitaine en 2017 et 2018 ». Ledit rapport met en évidence que les sports de montagne sont à l'origine de 37 % des décès en pratique sportive, suivi des sports aquatiques (23 %), des sports à air moteur (12 %), des sports mécaniques (9 %), des autres sports (8 %), des sports à air sans moteur (7 %) et de la chasse (4 %). Certains des accidents résultent du non-respect des règles de sécurité, de la prise d'alcool avant la pratique, de la négligence ou de la maladresse des pratiquants. Au vu de ce qui précède, il apparaît nécessaire d'adapter au mieux la prévention des accidents sportifs au plus près de chaque discipline du fait de la diversité des pratiques. Un ciblage accru des campagnes de prévention ou de contrôle d'alcoolémie permettrait de réduire en partie les accidents de sport graves ou fatals. Il en ressort que les décès traumatiques majoritairement concernés, sont liés aux sports de montagne, aquatiques, mécaniques, à air moteur, à air sans moteur, à la chasse et à d'autres sports. Dès lors, il l'interroge afin de connaître quelles sont les actions pratiques envisagées par le ministère afin de réduire la traumatologie en pratique sportive ou d'en amoindrir leurs conséquences.

Réponse. – Selon le baromètre national des pratiques sportives 2022 réalisé par INJEP, 60 % des français de 15 ans et plus pratiquent une activité physique et sportive régulière (6 points de plus qu'en 2018). Cependant, tous ne pratiquent pas leur activité sportive de la même manière, avec la même intensité et la majorité d'entre eux ne sont pas licenciés. Cette pratique non licenciée, et occasionnelle, est le plus souvent bénéfique pour la santé et contribue à réduire la survenue de nombreuses maladies ou de leurs conséquences. Ceci étant, le sport peut également être à l'origine d'accidents qui peuvent parfois s'avérer fatals. A ce titre le ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques a notamment fait le choix de mener chaque année des campagnes de prévention ciblées sur les activités statistiquement les plus à risque, telles que les activités « montagne » (été et hiver) et des campagnes de prévention des noyades qui sont les deux secteurs d'activité qui engendrent le plus de décès. Par ailleurs, il apparaît nécessaire d'adapter au mieux la prévention des accidents sportifs aux caractéristiques propres à chaque discipline et à la diversité des pratiques, les fédérations étant les acteurs les plus à même de répondre à ces spécificités. A ce titre, les contrats de développement (anciennement conventions d'objectifs des fédérations) permettent à l'Agence Nationale du Sport d'accompagner les fédérations dans leur stratégie de développement sur l'ensemble du territoire, ce qui constitue l'un des leviers majeurs de structuration et d'action pour les fédérations. Ainsi, l'action du ministère pour réduire la traumatologie lors de la pratique sportive ou en amoindrir les conséquences passe par un travail de prévention et de sensibilisation, que ce soit auprès du public directement ou via les fédérations sportives. Ce travail a d'ailleurs trouvé une illustration dans le cadre de la stratégie nationale sport santé 2019-2024 établie conjointement par les ministères chargés de la santé et des sports. En effet, l'axe 3 de cette stratégie vise à mieux protéger la santé des sportifs et à renforcer la sécurité des pratiques quelle que soit leur intensité. Les objectifs de cette stratégie sont les suivants : prévenir les pathologies induites ou favorisées par la pratique sportive ; réduire l'accidentalité à travers une stratégie de prévention ; renforcer la sécurité des pratiquants par l'inspection et le contrôle. L'élaboration et la mise en œuvre des différentes mesures identifiées dans cette stratégie sont en cours. A titre d'exemple en ce qui concerne la commotion cérébrale dans le sport, un groupe de travail a été mis en place afin de déterminer les moyens de prévention ainsi qu'un protocole de prise en charge et à titre expérimental, un passeport interfédéral des KO pour les sports de combat est presque finalisé.

*Emploi et activité**Faibles retombées économiques des JOP2024 en Seine-Saint-Denis*

5718. – 21 février 2023. – Mme Nadège Abomangoli alerte Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur les très faibles retombées économiques des jeux Olympiques de 2024 pour les habitants de la Seine-Saint-Denis. En effet, malgré des annonces tonitruantes sur « l'opportunité » des jeux Olympiques pour la Seine-Saint-Denis, force est de constater que le compte n'y est pas. Les effets sur l'emploi local apparaissent très minimes. Loin des 150 000 emplois créés annoncés il s'agit plutôt d'emplois mobilisés qui existaient déjà. Les créations réelles d'emplois, quant à elles, ne sont que limitées à la durée des jeux. Ces emplois se situent dans des filières déjà en tension, où il est difficile de trouver des candidats. Ils attirent peu, du fait de bas salaires, de contrats précaires et d'une pénibilité des tâches. Ajouter une étiquette « jeux Olympiques » à des emplois précaires ne changent rien aux conditions de rémunération et de travail de ceux-ci. Pour les emplois plus dignes, les

employeurs exigent des prérequis que beaucoup de demandeurs d'emplois en Seine-Saint-Denis n'ont pas. Les Aulnaysiens, les Bondynois et les Pavillonnaires sont en droit d'attendre de réelles retombées positives au regard des désagréments qu'ils ne cessent de subir : travaux omniprésents, passage en force de l'État sur plusieurs chantiers, transports à genoux, etc. Mme la députée demande comment le Gouvernement compte revoir sa copie pour permettre de réelles créations d'emplois dignes pour les habitants de la Seine-Saint-Denis. Elle demande un renforcement des clauses sociales pour les travaux des jeux Olympiques. Enfin, elle demande une meilleure prise en compte des habitants de Seine-Saint-Denis dans leurs demandes d'emplois auprès des jeux Olympiques et des conditions de travail et de rémunération dignes pour ces emplois. Elle souhaite connaître les perspectives à ce sujet. – **Question signalée.**

Réponse. – Les retombées économiques des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 pour la Seine-Saint-Denis sont considérables. Une répartition territoriale des dépenses de la société de livraison des ouvrages olympiques (SOLIDEO) montre que ce département est de très loin le mieux doté en investissements publics, puisqu'il concentre près de 86 % des dépenses qui peuvent être ventilées géographiquement, soit plus de 1,2 Md€. L'effet de levier des dépenses de la SOLIDEO pour ce territoire sera donc exceptionnel, grâce aux contributions des autres collectivités publiques, au premier rang desquelles l'État. Ces considérations expliquent le soutien fort des élus issus des cinq collectivités ou EPT (Seine-Saint-Denis, Plaine Commune, Paris Terres d'envol, villes de Dugny et du Bourget) en faveur des Jeux, comme l'illustrent leurs votes unanimes des délibérations présentées au conseil d'administration de la SOLIDEO. Par ailleurs, un an avant la livraison de l'ensemble des chantiers, la SOLIDEO a déjà atteint 101 % de son objectif de confier 25 % du chiffre d'affaires des marchés de travaux à des PME, TPE et entreprises de l'ESS sur les chantiers dont elle assure la maîtrise d'ouvrage ou qu'elle supervise. Parmi elles, 163 entreprises ont leur siège en Seine-Saint-Denis, ce qui en fait le deuxième département le plus fortement impliqué (après Paris), au vu du nombre de structures concernées relevant des trois catégories précitées. S'agissant de l'emploi, 1,635 millions d'heures de travail (chiffres arrêtés au 1^{er} mars 2023) concernent des salariés éloignés de l'emploi (1), soit à ce stade plus des deux tiers de l'objectif final initialement fixé, qui sera donc dépassé. Avec 1,095 millions d'heures effectués par des résidents de la Seine-Saint-Denis, ce département concentre les deux tiers du total des heures d'insertion, qui ont déjà bénéficié, à cette même date, à 635 salariés. Les emplois dans le secteur de la construction sont bien sûr ceux qui sont mobilisés pendant la plus longue période à l'occasion de la préparation ou du déroulement des Jeux. Le comité d'organisation n'a jamais occulté que la majeure partie des 150 000 emplois évoqués seraient essentiellement concentrés sur quelques semaines autour des jeux Olympiques et Paralympiques, en particulier s'agissant des secteurs de l'organisation (sécurité privée notamment) et du tourisme, dans lesquels il est probable que les habitants de la Seine-Saint-Denis, et tout spécialement les jeunes de ce département, représentent une fraction importante des embauches à venir. Enfin, les Jeux laisseront en héritage à la Seine-Saint-Denis près de 4 000 logements répondant aux normes environnementales les plus exigeantes et répartis dans deux éco-quartiers (secteurs du Village olympique et paralympique et du cluster des médias), ainsi que de nombreuses infrastructures et aménagements urbains modernes, de même qu'un grand nombre d'équipements sportifs neufs ou réhabilités (sites de compétition ou d'entraînement reconfigurés pour l'usage du grand public). Au total, sur les 64 équipements olympiques construits ou rénovés sous la maîtrise d'ouvrage ou la supervision de la SOLIDEO, 47 sont localisés en Seine-Saint-Denis (soit près des trois quarts). Ils seront tous accessibles, en particulier le PRISME (Pôle de Référence Inclusif et Sportif METropolitain) à Bobigny, un équipement répondant au principe d'accessibilité universelle ayant vocation à accueillir, sans distinction, personnes valides et en situation de handicap, et qui incarnera le principal héritage matériel des jeux Paralympiques. Cet effort massif d'investissements au sein du territoire séquano-dyonisien apportera ainsi dans un laps de temps réduit des progrès décisifs en faveur de la qualité de vie et de la pratique sportive de ses habitants. (1) Demandeurs d'emploi depuis plus d'un an, jeunes de moins de 26 ans sans qualification, résidents en QPV, alternants, bénéficiaires du RSA, demandeurs d'emploi de plus de 50 ans, réfugiés, travailleurs handicapés.

4268

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Services publics

Conséquences de la fermeture des trésoreries

583. – 2 août 2022. – M. Yannick Monnet attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les conséquences de la fermeture des trésoreries et centres de finances publiques notamment en matière de traitement des opérations et de délai de mise en paiement. En effet, dans le cadre de la

réorganisation des services des directions départementales des finances publiques, il a été décidé de fermer la plupart des trésoreries de proximité et des centres de finances publiques. Ainsi dans un département comme l'Allier, la quasi-totalité des trésoreries ont baissé rideau en quelques mois. Depuis, les maires et secrétaires de mairie n'ont cessé d'alerter sur les conséquences très négatives de cette réforme dans la gestion de leurs opérations comptables avec une durée excessive dans le traitement des opérations et le dépassement des délais de paiement des fournisseurs. Il revient alors aux élus la délicate tâche de répondre aux relances des entreprises concernées et de tenter d'expliquer tant bien que mal ces retards. À travers la commande publique, les mairies sont des donneurs d'ordre importants pour l'économie locale, *a fortiori* en cette période incertaine marquée par différentes crises. Présentée comme très opérationnelle et indispensable à la modernisation de l'action publique, cette réforme est en réalité vécue comme un fiasco et beaucoup dénoncent un nouveau démantèlement du service public au détriment du service rendu à l'usager. Il lui demande quelle est sa position sur cette question et quelles sont les moyens nécessaires que le Gouvernement compte mettre en œuvre rapidement pour répondre aux graves difficultés rencontrées actuellement par les usagers et les collectivités. – **Question signalée.**

Réponse. – La réduction des délais de paiement demeure un objectif constant et prioritaire pour le Gouvernement. A ce titre, le délai de paiement de l'achat public, fixé réglementairement à 30 jours, s'est amélioré, passant de 28,1 jours en 2020 à 27,6 jours au 31 décembre 2021 pour la métropole. S'agissant des collectivités locales, le délai de paiement tend à se réduire, passant de 28,7 jours en 2020 à 28,2 jours en 2021 au niveau national, et demeure ainsi en deçà du seuil réglementaire. Dans cette même perspective d'amélioration, il convient de souligner qu'à l'échelon communal, le délai de paiement est également maîtrisé, et a diminué pour atteindre 18,7 jours en 2021, contre 19,2 jours en 2020 (1). Nonobstant ce délai global de paiement inférieur au délai réglementaire, certains fournisseurs peuvent parfois rencontrer des difficultés dans le traitement et le paiement de leurs factures. A cet égard, il convient de rappeler qu'en cas de dépassement du délai de paiement, ils ont droit au versement d'intérêts moratoires conformément à l'article L. 2192-13 du code de la commande publique. L'organisation des services du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, et plus particulièrement la mise en place du nouveau réseau de proximité à la direction générale des finances publiques, participent de cette volonté du Gouvernement de demeurer au plus près des collectivités territoriales et d'accélérer les délais de paiement afin de favoriser le tissu économique local. Ainsi, la création des nouveaux services de gestion comptable consolide l'implication des équipes dans l'optimisation de la chaîne de la dépense. La volonté de mise en place des services facturiers qui associent les équipes de l'ordonnateur et du comptable au sein d'un même service dans le secteur public local répond notamment à l'objectif d'accélération du délai de paiement. De même, le contrôle hiérarchisé de la dépense et le contrôle allégé en partenariat constituent des outils essentiels au renforcement de la collaboration entre les ordonnateurs locaux et les comptables publics, permettant une efficacité accrue des contrôles et une maîtrise des délais de paiement au niveau local. Ces dispositifs, qui s'inscrivent dans le cadre de la modernisation de l'action publique, contribuent à l'objectif du Gouvernement d'une accélération des délais de paiement dans le secteur public local. (1) L'ensemble de ces données est publié annuellement par la Banque de France dans le rapport de l'Observatoire des délais de paiement.

4269

Services publics

Déploiement de deux espaces France services sur un même canton

2400. – 18 octobre 2022. – M. Anthony Brosse interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur le refus de déploiement de certains espaces France services, en raison d'une règle de quota. Alors que les conseillers numériques constituent une ressource et une référence importante pour de nombreux habitants, de nombreux Pithivériens et Pithivériennes nourrissent l'espoir d'ouverture d'un second France services dans la commune. La circulaire n° 6094/SG indique que les ouvertures de « nouvelles implantations France Services [se feront] là où sont les besoins, prioritairement dans les cantons ruraux et les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) ». Or cet objectif se heurte à une réalité de terrain. La commune de Pithiviers dispose en effet d'un espace France services, éloigné des deux QPV de la commune. Une demande d'installation d'un deuxième France service avait en ce sens été effectuée afin de rapprocher les habitants de cette antenne et ainsi mieux répartir les demandes entre conseillers numérique. Pourtant, il n'apparaît pas possible qu'un canton dispose de deux établissements permanents, bien que le besoin soit prégnant. Ainsi, il aimerait savoir si une réévaluation du dispositif est envisagée afin de permettre à un même canton de disposer de deux établissements France services.

Réponse. – Le 25 avril 2019, lors de sa conférence de presse de conclusion du Grand débat national, le Président de la République a annoncé la création des structures « France Services » afin d'accompagner les citoyens dans les principales démarches administratives au plus près du terrain. Le dispositif France Services poursuit l'objectif

d'une meilleure accessibilité aux services publics via un accompagnement humain, personnalisé, aux démarches administratives du quotidien avec une cible d'1M d'actes d'accompagnement mensuel d'ici la fin du quinquennat. Signé en 2019, l'accord cadre relatif au déploiement des France services a permis de mettre en place un socle de services publics proposé par 9 partenaires : Caisse d'allocations familiales, ministères de l'intérieur et de la justice, direction générale des Finances publiques, Caisse nationale d'Assurance maladie, Caisse nationale d'Assurance vieillesse, Mutualité sociale agricole, Pôle emploi et La Poste. Si la présence de deux France Services sur le territoire d'un canton est théoriquement possible, elle doit être appréciée au cas par cas au niveau local, en lien avec la préfecture, les élus et les services publics présents sur le territoire. À date ; 2610 France Services sont donc déployées sur l'ensemble du territoire et d'ici fin 2023, 150 nouvelles structures verront le jour, ce qui conduira au nombre de 2750 France Services, bien au-delà de l'objectif de 2500 structures annoncé par le Président de la République en 2019. L'année 2023 sera l'occasion de travailler sur plusieurs axes de développement du programme, en étroite articulation avec les opérateurs nationaux et les associations d'élus afin de maintenir le même niveau d'implication et de services sur l'ensemble du territoire : - la consolidation du maillage territorial et le développement de l'aller vers ; - l'enrichissement du bouquet de services ; - le renforcement de la qualité de services.

Fonctionnaires et agents publics

Réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

4517. – 3 janvier 2023. – M. Max Mathiasin appelle l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la réforme de la protection sociale complémentaire en cours pour tous les agents publics, sans distinction de statut, des trois versants de la fonction publique, à l'occasion de l'application de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique. La défense d'une protection sociale complète et solidaire pour tous les agents, actifs, titulaires, contractuels, stagiaires, vacataires, retraités, est indispensable pour les protéger, les accompagner et les prémunir contre les aléas, à chaque âge de la vie. M. le député demande à M. le ministre quelles dispositions il entend prendre pour assurer la solidarité effective entre actifs et retraités, garantir l'accès financier de tous les agents à la couverture prévoyance et renforcer l'accompagnement social et la prévention au travail lors de cette réforme de la protection sociale complémentaire. De plus, il lui demande comment il entend préserver la mutualisation entre risques courts et risques longs pour la fonction publique d'État, comment il peut renforcer les niveaux de participation de l'employeur pour la fonction publique territoriale et enfin comment il compte anticiper la mise en œuvre de la réforme pour la fonction publique hospitalière.

Réponse. – L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique définit un nouveau cadre afin de favoriser et d'améliorer la couverture sociale complémentaire des agents de la fonction publique. Elle prévoit également le recours à la négociation collective dans un esprit de dialogue et de responsabilité de l'ensemble des parties. Prenant appui sur ce nouveau cadre, les employeurs publics des trois versants se sont saisis de cet objet de négociation collective. Dans la fonction publique de l'État, au terme d'une négociation inédite, l'accord interministériel relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'État a été signé unanimement le 26 janvier 2022 entre l'État et l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans la fonction publique de l'État. Il permet de définir le régime de protection sociale complémentaire « santé ». Il facilite l'accès des agents aux soins, en leur assurant une couverture sociale complémentaire de qualité à un coût maîtrisé. A cet effet, il instaure un socle de garanties interministériel en santé identiques pour tous, une couverture large et solidaire des bénéficiaires actifs et retraités ainsi que de leurs familles et, le cas échéant, des veufs et orphelins. Ce nouveau régime succédera au dispositif de participation au financement de la protection sociale complémentaire dit de « référencement ». La conclusion de cet accord interministériel transposé par décret et arrêté en avril 2022 constitue une avancée majeure pour le secteur public. Sur le fondement de ce nouveau cadre, des négociations ministérielles ont commencé à s'engager pour décliner l'accord secteur ministériel par secteur ministériel. En outre, un accord de méthode relatif à la négociation « prévoyance » a été signé le 4 avril 2022. La négociation interministérielle a débuté en juin 2022. Cette négociation porte sur l'ensemble des risques dits de « prévoyance » (incapacité de travail, inaptitude, invalidité et décès). Son objectif est d'améliorer la protection des agents tout en favorisant le retour à l'emploi. L'objectif est de parvenir à la conclusion d'un accord prévoyance dans les prochains mois. Des processus de négociation ont également été engagés dans les deux autres versants de la fonction publique. Pour la fonction publique territoriale, l'ordonnance du 17 février 2021 précitée prévoit la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement des garanties santé à partir du 1^{er} janvier 2026, et prévoyance, à partir du 1^{er} janvier 2025. Les négociations entre les

partenaires sociaux ont débuté courant avril 2022 et un accord de méthode relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale a été signé le 12 juillet 2022. Ce dernier précise les axes du calendrier de la négociation de l'accord national à venir. Pour la fonction publique hospitalière, comme prévu par l'ordonnance du 17 février 2021, la réforme de la protection sociale complémentaire entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2026. La fonction publique hospitalière suit avec attention les négociations en cours dans la fonction publique de l'Etat et procédera, dans le cadre de ses négociations, aux adaptations nécessaires à ces populations. Les négociations sur le contenu d'un futur accord sur la complémentaire santé devraient débuter prochainement, avant l'engagement de discussions sur la couverture des risques de prévoyance.

Services publics

Services publics injoignables par téléphone

5199. – 31 janvier 2023. – M. Bruno Bilde interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les services publics trop souvent injoignables par téléphone. Une récente enquête du magazine « 60 millions de consommateurs » réalisée avec la Défenseure des droits révèle que les services publics sont trop souvent injoignables au téléphone. Sur les 1 532 appels réalisés dans le cadre de cette étude entre le 26 septembre et le 10 novembre 2022, 40 % des appels n'ont pas abouti. Ce taux monte même à 72 % pour l'assurance maladie. Cette situation génère une rupture d'égalité entre les personnes qui dispose d'un accès aux outils informatiques et ceux, souvent des personnes âgées, qui ne peuvent utiliser que le téléphone pour contacter les services publics. Ainsi, il est particulièrement difficile pour de nombreux usagers d'accéder aux services publics afin d'entamer une démarche ou simplement connaître leurs droits. L'assurance maladie a répondu officiellement à cette enquête en indiquant que le nombre d'appels reçu a plus que doublé depuis 2019 et qu'elle peine à recruter des conseillers pour ses plateformes téléphoniques. M. le député demande à M. le ministre d'évaluer et mettre en place rapidement l'ensemble des mesures susceptibles de renforcer l'accessibilité téléphonique des services publics. Il lui demande également de bien vouloir d'étudier la possibilité de créer des guichets de service public de proximité au service des personnes ayant un accès difficile à internet ou qui ne maîtrisent pas les outils informatiques.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement engagé pour garantir l'accès de tous aux services publics, partout sur le territoire et à tout moment. Ainsi, le déploiement de services publics numériques de qualité pour les démarches administratives les plus fréquentes des Français est, dans ce cadre, une priorité du Gouvernement afin de simplifier la vie des usagers et des agents. Cette dématérialisation est systématiquement accompagnée d'une politique volontariste d'assistance aux publics les plus vulnérables ou éloignés du numérique. Nous ne devons en effet jamais opposer numérisation et humanisation de nos services publics. C'est la raison pour laquelle le déploiement de France Services est une priorité du ministère de la transformation et de la fonction publiques. La promesse est d'ailleurs tenue : chaque Français trouvera désormais un espace France Services à moins de 30 minutes de chez lui partout sur le territoire national où il trouvera un accompagnement adapté pour la réalisation de démarches administratives. Les France Services accompagnent ainsi chaque mois les Français dans la réalisation de 500 000 démarches. Au-delà des guichets de proximité que sont les France Services, l'accueil téléphonique demeure une composante essentielle de l'accès aux services publics. Le canal téléphonique est en effet l'un des plus utilisés pour joindre les services publics, tant pour bénéficier d'informations générales que pour disposer d'informations personnalisées en fonction de son dossier. Il est le deuxième canal préféré des Français (24 %) pour joindre les services publics, derrière la visite dans les services publics de proximité et le premier canal de report, en cas de difficulté sur un autre canal. En conséquence, le Gouvernement a pris plusieurs engagements pour renforcer le canal téléphonique : A la suite du cinquième comité interministériel de la transformation publique, les services publics se sont engagés à répondre à des standards de qualité de service fixés, comme par exemple un objectif de taux de décroché à 85 %. Dans une démarche de transparence, les résultats de chaque service sont publiés sur le site : <https://www.plus.transformation.gouv.fr> dans le cadre du programme "Services Publics +" Depuis le 1^{er} janvier 2021, les numéros d'appel du service public ne sont plus surtaxés afin d'en assurer l'accessibilité la plus large possible ; Afin d'assister les usagers lors de leurs démarches en ligne, tous les sites internet publics affichent dans une page « contact », les moyens de contacter un agent, notamment par téléphone. Cette démarche complète l'obligation déjà existante pour l'administration (article L. 122-3 du Code des relations entre le public et l'administration) de fournir, à réception de toute demande d'un usager, l'adresse postale et le cas échéant, électronique ainsi que le numéro de téléphone du service chargé du dossier. Ainsi, 77 % des 250 démarches les plus utilisées par les Français disposent d'un accueil téléphonique. Il convient enfin de souligner l'existence du 3939, service de renseignement administratif par téléphone, qui délivre des informations sur les droits, obligations et démarches à accomplir. Pour conclure, signe du volontarisme du Gouvernement en la matière, la Première

ministre a souhaité confier une réflexion stratégique à la direction interministérielle de la transformation publique sur les évolutions de l'accès aux services publics. L'objectif de cette réflexion, dont les conclusions seront partagées d'ici l'été, est notamment de développer une stratégie d'omnicanalité du service public, pour permettre à chacun de contacter l'administration selon le canal qu'il souhaite.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Collectivités territoriales

Marchés négociés de fourniture d'énergie des collectivités

2677. – 1^{er} novembre 2022. – **Mme Sandra Marsaud** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les difficultés rencontrées par les collectivités pour la renégociation des marchés de fourniture d'énergie. Face à l'extinction progressive des tarifs réglementés de vente pour les collectivités, ces dernières se sont organisées pour apporter une réponse aux contraintes induites par l'ouverture du marché de l'énergie, par la création de groupements de commandes, afin notamment de mutualiser les achats d'énergie et ainsi obtenir de meilleures conditions tarifaires et des tarifs maîtrisés. Aujourd'hui, l'envolée des prix sur le marché de l'énergie prend au piège les collectivités et établissements publics qui, n'étant plus éligibles au tarif réglementé de vente (TRV), ne peuvent pas bénéficier du bouclier tarifaire (hors TICFE) alors que les plus petites communes, qui remplissent les critères de l'article L 337-7 du code de l'énergie, quittent les groupements de commande pour revenir au TRV. Sans bouclier tarifaire, les prix auxquels ces collectivités auront à faire face s'annoncent insoutenables. Un mécanisme de compensation financière pourrait dès lors être mis en place pour les collectivités et établissements publics ne pouvant bénéficier du TRV, afin de ramener leurs factures au niveau de celles qu'elles auraient eu en bénéficiant du TRV. En outre, pour les collectivités et établissements publics engagés, après un appel d'offres, dans un contrat de fourniture d'énergie avec des prix importants, une disposition exceptionnelle pourrait être envisagée pour permettre la rupture de ce contrat en cours d'exécution sans application de pénalités à verser par la collectivité, ni indemnité au fournisseur dans le cas où les prix reviendraient à des niveaux plus raisonnables dans les prochains mois. Ceci éviterait ainsi d'offrir aux fournisseurs une rente d'opportunité au détriment des collectivités et de leurs administrés. Dès lors, elle lui demande de bien vouloir préciser les mesures adaptées que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour soutenir les collectivités qui cherchent actuellement à limiter la hausse de leurs factures d'énergie. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Nous faisons actuellement face à la plus grave crise énergétique depuis les chocs pétroliers de 1970 en raison de la guerre en Ukraine qui retire une source d'approvisionnement en gaz et en pétrole aux pays européens, de la faible disponibilité du parc nucléaire sur lequel repose largement notre production d'électricité, de la sécheresse historique de l'été dernier, qui a réduit à un niveau historiquement bas les stocks hydroélectriques. Cette crise de l'énergie a des conséquences directes sur nos approvisionnements énergétiques et sur les coûts de l'énergie. Dans ce contexte, le Gouvernement est pleinement engagé pour sécuriser l'approvisionnement en énergie, baisser les prix de l'énergie et protéger le pouvoir d'achat des Français. Le Gouvernement est ainsi attaché à accompagner les collectivités locales et a pris des mesures fortes dès le début d'année 2022 : Les petites collectivités, de moins de 10 employés, moins de 2 millions d'euros de recettes et ayant une puissance de contrat souscrite inférieure à 36 kVa sont éligibles aux tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVe). A ce titre, plus de 20 000 collectivités sont couvertes par le bouclier tarifaire sur l'électricité, mis en place dès le 1^{er} février 2022. Ce bouclier tarifaire sera reconduit en 2023, avec, au 1^{er} février 2023, une hausse des TRVe limitée à +15 % TTC en moyenne sur la base de laquelle est calculé le bouclier tarifaire. Le bouclier tarifaire bénéficiera aux collectivités éligibles aux TRVe qu'elles aient effectivement un contrat aux TRVe, ou pas. Par ailleurs, conformément aux annonces du Président de la République début janvier, les fournisseurs garantiront aux très petites entreprises (TPE), et plus largement à toutes les entités assimilables à une TPE, quel que soit leur statut et quelle que soit leur puissance souscrite, un prix moyen d'électricité de 280 €/ MWh HT en 2023, soit 28 €/kWh. Les collectivités locales assimilées à des TPE en bénéficieront donc. Si les collectivités locales ne peuvent bénéficier du bouclier tarifaire sur le gaz, réservé aux résidentiels, je me permets de préciser que la fin des tarifs réglementés de vente du gaz (TRVg), qui doit intervenir au 30 juin 2023, n'entraîne en aucun cas la fin du bouclier tarifaire sur le gaz ou plus généralement des mesures de protection des consommateurs face à la crise énergétique actuelle. En effet, la loi de finances pour 2023 prévoit que celui-ci sera prolongé et, au second semestre 2023, calculé sur la base d'un indice de prix fixé par voie réglementaire. Pour 2023, le Gouvernement a annoncé en octobre dernier la mise en œuvre d'un dispositif d'amortisseur électricité. Doté en loi de finances pour 2023 de 3 milliards d'euros, ce dispositif sera temporaire et effectif dès le début d'année 2023. Il permettra de limiter la hausse des prix de l'énergie pour les consommateurs

non éligibles au bouclier tarifaire et de catégorie PME. Il est par ailleurs ouvert à toutes les collectivités territoriales non éligibles au bouclier tarifaire sur l'électricité qui pourront demander l'application de l'amortisseur électricité. Ce mécanisme s'appliquera à tous les contrats en cours dès lors que le contrat repose sur un prix de l'énergie supérieur à 180 €/MWh. Concrètement l'Etat va prendre en charge, sur 50 % des volumes d'électricité consommés, l'écart entre le prix de l'énergie du contrat et 180 €/MWh (soit 0,18 €/kWh). Le montant d'aide au titre de l'amortisseur électricité peut être estimé sur le simulateur du Gouvernement. Enfin, les collectivités locales bénéficieront de la prolongation et de l'amplification du filet de sécurité pour l'année 2023, désormais ouvert également aux départements et régions fragilisés par la crise. Ce filet s'ajoute à « l'amortisseur électricité » susmentionné et couvrira aussi les surcoûts liés au prix du gaz comme de l'électricité. Pour bénéficier du bouclier tarifaire, de l'amortisseur électricité ou de la mesure de plafonnement à 280 €/MWh HT (soit 28 c€/kWh) en moyenne sur l'année 2023, il n'y a qu'une chose à faire : remplir l'attestation d'éligibilité auprès des fournisseurs. Cette attestation est la même pour les trois dispositifs. Elle permettra au fournisseur de les mettre en œuvre directement dans la facture d'électricité. Dès lors qu'une collectivité locale n'a pas déjà un contrat aux TRVe, elle doit remplir cette attestation via les modalités mises en œuvre par son fournisseur, sachant que toutes les entités concernées ont été contactées par leur fournisseur. Les modalités de remplissage de l'attestation unique sont disponibles en ligne. L'ensemble de ces mesures permettra, pour les contrats signés aux prix les plus élevés, de réduire très fortement la facture d'électricité. Je vous invite, dans ce contexte, à inviter vos interlocuteurs à faire pleinement jouer le jeu de la concurrence pour rechercher l'offre la plus pertinente en termes de prix et d'indexation. Le Gouvernement vise également à apporter des solutions structurelles à la hausse des prix de l'énergie élevés. D'une part, au plan européen, le Gouvernement porte une réforme en profondeur de l'organisation des marchés électriques afin que, sans remettre en cause la pleine intégration du marché français au marché européen, les Français payent un prix de l'électricité proche du coût complet moyen de notre mix électrique. Le Gouvernement se bat également à court terme pour baisser les prix du gaz et découpler les prix de l'électricité des prix du gaz. D'autre part, le Gouvernement soutient fortement les collectivités dans leurs efforts de sobriété et d'efficacité énergétique : Au travers des dotations d'investissement, l'Etat accompagne les collectivités dans leurs projets de rénovation énergétique des bâtiments afin de faire baisser structurellement les coûts de l'énergie grâce à l'efficacité énergétique. Ainsi, en 2023, les dotations d'investissement aux collectivités territoriales (DSIL, DETR, DPV, DSID) sont maintenues à un niveau historiquement élevé, avec notamment plus de 2 Md€ ouverts en loi de finances pour 2023. D'autre part, le « fonds vert » permettra de mobiliser au total 2 milliards d'euros de crédits pour financer des projets portés dans les territoires. Cela complète l'action des dispositifs portés par l'ADEME dont certains, à l'instar du fonds chaleur, peuvent bénéficier aux collectivités. Par ailleurs, le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) prévoit des bonifications via le « Coup de pouce chauffage des bâtiments tertiaires » pour le remplacement des équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire utilisant des énergies fossiles par des dispositifs plus efficaces énergétiquement et utilisant des énergies renouvelables. Celui-ci est en place depuis 2020 et jusqu'à fin 2025. Enfin, parce l'accompagnement des territoires dans leur démarche de sobriété et d'efficacité énergétiques est essentiel, j'ai également réabondé à hauteur de 220 millions d'euros le programme CEE ACTEE (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique), financé par les CEE. Celui-ci apporte un financement pour de l'ingénierie, de la maîtrise d'œuvre, ainsi que l'achat d'équipements de suivi de travaux de rénovation énergétique. Il met en outre à disposition un centre de ressources facilitant le parcours des collectivités (guide, cahier des charges, simulateurs, ...) et touche tous les domaines de compétences des territoires. Le Gouvernement mène une action résolue pour faire face à cette crise énergétique exceptionnelle et engager les actions nécessaires pour atteindre nos objectifs ambitieux de neutralité carbone d'ici 2050. Ce défi collectif sera relevé grâce à un partenariat entre l'État et les collectivités territoriales sur les politiques de transition énergétique.

4273

Industrie

Coût de l'énergie pour les TPE PME énergivores

3140. – 15 novembre 2022. – Mme Marie-Christine Dalloz interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le coût de l'énergie actuellement supporté par les TPE et PME industrielles énergivores françaises et la menace qui pèse actuellement sur la viabilité de leur activité, particulièrement dans le secteur de la plasturgie. En effet, les niveaux des prix de l'énergie ont connu une hausse très importante depuis l'été 2021 pour atteindre 1 100 euros /MWh fin août 2022. Cette hausse s'explique notamment par la forte augmentation des prix du gaz et du charbon suite à un contexte géopolitique tendu et à la baisse de disponibilité du parc nucléaire. Les prix appliqués aux consommations à partir du 1^{er} janvier 2023 pourraient donc augmenter fortement du fait de l'écèlement annoncée par la CRE, combiné au niveau des prix de

marché en décembre 2022. Aujourd'hui, un grand nombre de ces entreprises négocient le renouvellement de leur contrat. Or il existe de nombreuses disparités entre les industriels selon le type de contrat et la date à laquelle il a été signé. Des entreprises qui bénéficient de contrat avec l'Arenh jusqu'en 2024 verraient le coût de l'énergie doubler, celles qui sont en cours de renégociation verraient leur coût être multiplié par 4 au minimum dès le 1^{er} janvier 2023. D'autres bénéficiant de contrat à prix fixe jusqu'en 2023 (moins avantageux qu'à l'époque) se retrouveraient avec une augmentation en 2023 et anticipent déjà une hausse de 500 % en 2024 si la situation n'évolue pas favorablement. Les incertitudes et le manque de visibilité mettent ainsi en péril la pérennité de leur activité. Ces entreprises demandent donc une augmentation du volume de l'Arenh de 100 T à 150 T, la déconnexion du prix du gaz et de l'électricité et le renforcement du dispositif « amortisseur électricité ». Face à l'urgence de la situation, elle lui demande ce que le Gouvernement entend prendre comme mesures en ce sens. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Nous faisons actuellement face à la plus grave crise énergétique depuis les chocs pétroliers de 1970 en raison de la guerre en Ukraine qui retire une source d'approvisionnement en gaz et en pétrole aux pays européens, de la faible disponibilité du parc nucléaire sur lequel repose largement notre production d'électricité et de la sécheresse historique de l'été dernier, qui a réduit à un niveau historiquement bas les stocks hydroélectriques. Cette crise de l'énergie a des conséquences directes sur nos approvisionnements énergétiques et sur les coûts de l'énergie. Dans ce contexte, le Gouvernement est pleinement engagé pour sécuriser l'approvisionnement en énergie, protéger le pouvoir d'achat des Français et la compétitivité des entreprises françaises. Le Gouvernement est ainsi attaché à accompagner les entreprises et a pris des mesures fortes dès le début d'année 2022 : Les très petites entreprises, de moins de 10 employés, moins de 2 millions d'euros de chiffre d'affaires et ayant une puissance de contrat souscrite inférieure à 36 kVa sont éligibles aux tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVe). Ce bouclier tarifaire mis en place dès le 1^{er} février 2022, sera reconduit en 2023, avec, au 1^{er} février 2023, une hausse des TRVe limitée à +15 % TTC en moyenne sur la base duquel est calculé le bouclier tarifaire. Le bouclier tarifaire bénéficiera aux entreprises éligibles aux TRVe qu'elles aient effectivement un contrat aux TRVe, ou pas. Par ailleurs, conformément aux annonces du Président de la République début 2023, les très petites entreprises (TPE), et plus largement toutes les entités assimilables à une TPE, quel que soit leur statut et quelle que soit leur puissance souscrite, auront un prix moyen d'électricité inférieur à 280 €/MWh HT environ en 2023, soit 28 c€/kWh. Les entreprises fortement consommatrices d'électricité et particulièrement touchées par l'augmentation du coût de l'énergie peuvent également bénéficier du guichet d'aide au paiement des factures d'électricité et de gaz des entreprises, depuis le 4 juillet 2022. Ce dispositif a été amplifié et simplifié le 19 novembre 2022 et est reconduit en 2023. Toutes les autres entreprises ont bénéficié de deux mesures pour l'année 2022 : La baisse de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE), fixée à son minimum légal depuis le 1^{er} février 2022, soit un passage de 22,5 €/MWh à 0,5 €/MWh. Cette réduction fiscale est un effort particulièrement important de l'État à hauteur de 8 milliards d'euros en 2022 au profit de tous les consommateurs. La TICFE sera également maintenue à son niveau minimal pour 2023. L'augmentation du volume de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) à titre exceptionnel pour l'année 2022. Ce levier apporte en 2022 un bénéfice réel et massif à tous les consommateurs professionnels. Le Gouvernement et la Commission de régulation de l'énergie sont particulièrement vigilants à la répercussion de l'ARENH par les fournisseurs à leurs clients. En 2023, le volume d'Arenh reviendra à son niveau de 2021 et continuera de faire bénéficier aux entreprises et plus largement aux Français de l'avantage compétitif du nucléaire. Les entreprises ont également bénéficié, pour leurs flottes de véhicules, de la mesure d'aide exceptionnelle sur les carburants de 30 centimes d'euros TTC par litre de carburant jusqu'au 15 novembre 2022, passée à 10 centimes d'euros TTC par litre jusqu'au 31 décembre 2022. A compter de 2023, les salariés bénéficient de l'indemnité carburant... Pour 2023, le Gouvernement a annoncé en octobre dernier la mise en œuvre d'un dispositif d'amortisseur électricité. Doté en loi de finances pour 2023 de 3 milliards d'euros, ce dispositif sera temporaire et effectif dès le début d'année 2023. Il permettra de limiter la hausse des prix de l'énergie pour les consommateurs non éligibles au bouclier tarifaire et de catégorie PME. Celles-ci pourront ainsi demander l'application de l'amortisseur électricité. Ce mécanisme s'appliquera à tous les contrats en cours dès lors que le contrat repose sur un prix de l'énergie supérieur à 180 €/MWh. Concrètement l'Etat va prendre en charge, sur 50 % des volumes d'électricité consommés, l'écart entre le prix de l'énergie du contrat et 180 €/MWh (soit 0,18 €/kWh). Le montant d'aide au titre de l'amortisseur électricité peut être estimé sur le simulateur du Gouvernement. Pour bénéficier du bouclier tarifaire, de l'amortisseur électricité ou de la mesure de plafonnement à 280 €/MWh HT (soit 28 c€/kWh) en moyenne sur l'année 2023, il n'y a qu'une chose à faire : remplir l'attestation d'éligibilité auprès des fournisseurs. Cette attestation est la même pour les trois dispositifs. Elle permettra aux fournisseurs de les mettre en œuvre directement dans la facture d'électricité. Dès lors qu'une entreprise n'a pas déjà un contrat aux TRVe, elle doit remplir cette attestation via les modalités mises en œuvre par

son fournisseur, sachant que toutes les entreprises concernées ont été contactées par leur fournisseur. Les modalités de remplissage de l'attestation unique sont accessibles en ligne. L'ensemble de ces mesures permettra, pour les contrats signés aux prix les plus élevés, de réduire très fortement la facture d'électricité (parfois plus de 50 % de la facture sera prise en charge par l'Etat). Je vous invite, dans ce contexte, à inviter vos interlocuteurs à faire pleinement jouer le jeu de la concurrence pour rechercher l'offre la plus pertinente en termes de prix et d'indexation. Le Gouvernement vise également à apporter des solutions structurelles à la hausse des prix de l'énergie élevés. D'une part, au plan européen, Le Gouvernement porte une réforme en profondeur de l'organisation des marchés électriques afin que, sans remettre en cause la pleine intégration du marché français au marché européen, les Français payent un prix de l'électricité proche du coût complet moyen de notre mix électrique. Le Gouvernement se bat également à court terme pour baisser les prix du gaz et découpler les prix de l'électricité des prix du gaz. Par ailleurs, l'un des freins aux investissements dans la transition énergétique pour certaines entreprises est le financement des solutions. Mission Transition Écologique, service public en ligne est une plateforme numérique mise à disposition des TPE, PME, ETI souhaitant s'engager dans leur transition. Elle rassemble les aides publiques grâce à un moteur de recherche réunissant près de 500 dispositifs publics d'accompagnement et de financement pour la transition (ADEME, BPI, Régions, Départements, Agences dédiées...) et offre la possibilité d'être rappelé par un conseiller expert de la transition écologique qui saura répondre aux questions autour de la transition des entreprises, et réorienter vers les bons contacts pour aller de l'avant. Les coûts d'investissements peuvent être allégés par de nombreux dispositifs : fonds chaleur, certificat d'économie d'énergie et les appels à projet menés dans le cadre de France 2030 qui consacre plus de 5 milliards d'euros à la décarbonation de l'industrie avec des volets dédiés à la biomasse et la chaleur qui contribue à l'indépendance énergétique de nos entreprises. Le Gouvernement mène une action résolue pour faire face à cette crise énergétique exceptionnelle et engager les actions nécessaires pour atteindre nos objectifs ambitieux de neutralité carbone d'ici 2050 tant en préservant la compétitivité de l'économie française.

Logement

Application du bouclier énergétique aux parties communes des immeubles

3147. – 15 novembre 2022. – M. Henri Alfandari* interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conséquences liées à la hausse substantielle des coûts de l'énergie pour les concitoyens les plus modestes. Depuis quelques temps, face à l'envolée des charges locatives, des résidents d'habitats collectifs des parcs privés et sociaux expriment leurs mécontentement et inquiétudes. La mise en lumière de ces crispations inhérentes à la crise énergétique doit conduire l'État à prendre toute la mesure l'inquiétude des concitoyens et y répondre le plus efficacement possible. En effet, le blocage des prix ne s'applique pas à la fourniture d'énergie pour les parties communes des immeubles, ainsi qu'à certaines chaufferies collectives. Il lui demande donc quelles mesures concrètes il envisage pour faire en sorte que le bouclier tarifaire mis en place pour le gaz et l'électricité n'exclue plus cette partie de la population. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

4275

Énergie et carburants

Bouclier tarifaire pour le chauffage collectif électrique

3953. – 13 décembre 2022. – M. Alexandre Vincendet* attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la mise en œuvre du bouclier tarifaire dans les copropriétés équipées d'un chauffage collectif électrique. Effectivement, de nombreux Français se retrouvent aujourd'hui face à une flambée des prix de l'électricité allant jusqu'à 450 %. Ils s'interrogent ainsi sur les modalités d'application du bouclier tarifaire pour 2023. Au regard de l'augmentation du prix de l'électricité, il souhaite savoir ce que le Gouvernement souhaite mettre en œuvre pour aligner les copropriétés au chauffage électrique collectif sur le bouclier tarifaire appliqué aux copropriétés au chauffage individuel à l'électricité.

Associations et fondations

Aides « gaz et électricité » pour les acteurs du logement accompagné

4136. – 20 décembre 2022. – M. Jean-Hugues Ratenon* interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les aides « gaz et électricité » destinée aux grandes entreprises. Les acteurs du logement accompagné (résidences sociales, foyers de jeunes travailleurs, pensions de famille...) sont frappés de plein fouet depuis plusieurs mois par l'augmentation du coût de l'électricité et du gaz. Une aide

d'urgence à destination des entreprises vise à compenser les surcoûts de dépenses de gaz et d'électricité des entreprises grandes consommatrices d'énergie. L'une des conditions permettant l'octroi de cette aide est d'avoir des achats de gaz ou d'électricité atteignant au moins 3 % de son chiffre d'affaires 2021. Avec des coûts de l'énergie de l'ordre de 9 % et ce même avant les hausses, les gestionnaires de résidences sociales sont bien au-delà de ce seuil. Par ailleurs, un nouveau dispositif « amortisseur électricité », précisé le 29 novembre 2022, est annoncé pour prendre en charge en 2023, directement auprès des fournisseurs, une partie du surcoût électrique supporté par les consommateurs relevant des contrats professionnels. Il lui demande si les associations pourront bénéficier de ces aides et, dans l'affirmative, dans quelles conditions. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En 2023, le bouclier tarifaire pour l'habitat collectif, qui vise à protéger les ménages vivant en particulier dans les logements sociaux et les copropriétés, est élargi et prolongé afin de protéger tous nos concitoyens, qu'ils soient propriétaires en habitat individuel, en habitat collectif, locataires ou dans quelque situation que ce soit. Ce « bouclier collectif » concerne le gaz et l'électricité. Trois décrets relatifs à leur application ont été publiés le 31 décembre 2022 pour en préciser les modalités de mise en œuvre. Le bouclier tarifaire sur le gaz est prolongé en 2023 pour les structures d'habitat collectif. La compensation est calculée sur la base des tarifs réglementés de vente (TRV) de gaz dont la hausse a été limitée à + 15 % en janvier 2023, par rapport aux niveaux de 2022. Également, la formule de calcul de l'aide a été revue à compter du 1^{er} janvier 2023 afin d'offrir une meilleure couverture des contrats indexés sur le PEG notamment. Les copropriétés en chauffage collectif avec un contrat de fourniture de gaz consommant plus de 150 MWh/an sont intégrées dans le périmètre du bouclier tarifaire pour les particuliers, comme c'est déjà le cas pour les copropriétés consommant moins de 150 MWh/an. Cela permettra aux copropriétés concernées de bénéficier du bouclier tarifaire directement sur leur facture, dans des délais plus courts qu'avec le dispositif du bouclier « habitat collectif » pour lequel un guichet d'aide, géré par l'agence des services de paiement (ASP) de l'État, est mis en place. S'agissant de l'électricité, le bouclier tarifaire pour l'habitat collectif, qui a été mis en œuvre dans un premier temps pour le second semestre 2022, est prolongé en 2023 pour les structures d'habitat collectif. La compensation est également calculée sur la base des tarifs réglementés de vente (TRV) de l'électricité dont la hausse a été limitée à + 15 % en février 2023, par rapport aux niveaux de 2022. Par ailleurs, pour renforcer le soutien aux structures qui ont souscrit des contrats d'électricité ou de gaz à prix très hauts au second semestre 2022 dans un contexte où les prix du gaz et de l'électricité étaient très élevés sur les marchés, une aide complémentaire est mise en œuvre. Au-delà du TRV non gelé (part variable) majoré de 30 %, la facture sera prise en charge à hauteur de 75 % par l'État. Dans le cadre des boucliers sur l'habitat collectif, l'aide de l'État est proportionnelle à l'énergie consommée et s'applique à l'intégralité de la consommation d'énergie des bénéficiaires. En revanche, l'effet du bouclier tarifaire en 2023 ne pourra conduire à ce qu'une facture ait un prix unitaire inférieur aux TRV gelés par l'État. Dans ces conditions, il est particulièrement important de relayer les principaux messages de vigilance auprès des structures d'habitat collectif. En particulier, il convient d'anticiper le renouvellement du contrat et d'éviter de contractualiser sur une durée supérieure à un an à prix fixe pour un prix supérieur aux prix de marché moyens. La Commission de régulation de l'énergie (CRE) publie notamment des prix de références pour des consommateurs de type PME qui ont pour vocation de permettre aux PME et aux collectivités locales amenées à souscrire ou renouveler un contrat de fourniture de s'assurer que les offres de leurs fournisseurs sont compétitives et reflètent bien la réalité des coûts d'approvisionnement.

4276

Énergie et carburants

Lisibilité du dispositif des « Certificats d'économie d'énergie »

3960. – 13 décembre 2022. – M. Jérôme Nury appelle l'attention M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires concernant le dispositif des « certificats d'économie d'énergie ». En effet depuis 2005, l'État oblige les fournisseurs d'énergie à réaliser des économies eux-mêmes ou par le biais de leurs clients. Pour répondre à leurs obligations, les fournisseurs d'énergie peuvent inciter les consommateurs à réaliser des travaux d'efficacité énergétique en leur versant une aide ou en les accompagnant dans les démarches de rénovation. Dans les deux cas, ces actions permettent de générer des « CEE » faisant la preuve des économies d'énergie réalisées. Pour les obtenir, il est possible pour un particulier de faire une demande de CEE directement auprès d'une société spécialisée, d'une grande surface ou d'un vendeur d'énergie. Or si ces primes ont vocation à soutenir les propriétaires, bailleurs et locataires désireux de réduire l'intensité carbone de leur logement, le montant des primes est directement lié au marché européen des CEE, si bien qu'une baisse du marché des certificats d'économie d'énergie peut conduire à des baisses brutales du montant des primes versées aux consommateurs. Beaucoup de dossiers voient alors leur prime chuter entre le dépôt de la demande et l'accord préalable d'aide et le

versement final. C'est pourquoi il paraît nécessaire que l'État reprenne le plein contrôle sur ce dispositif. Il lui demande ainsi ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour rendre plus lisible ce dispositif pour les usagers.

Réponse. – En fin de quatrième période (2018-2021), des délivrances de certificats d'économies d'énergie (CEE) très importantes ont conduit, en 2022, à un stock important de CEE en début de cinquième période (2022-2025). Ce stock important de CEE a effectivement conduit à une baisse du prix des CEE. Pour contrer cette baisse, le niveau des obligations au titre du dispositif CEE a été augmenté pour les années 2023-2025 (décret n° 2022-1368 du 27 octobre 2022 portant augmentation des obligations d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie) de 400 TWh cumac pour l'obligation « précarité énergétique » et de 200 TWh cumac pour l'obligation « classique », conduisant ainsi à une obligation totale de cinquième période de 3 100 TWhc, dont 1 130 TWhc d'obligation « précarité ». Suite à cette augmentation, il est constaté une remontée du prix « spot » des CEE « classique » et « précarité » depuis septembre 2022, ce qui doit conduire à une hausse du nombre de travaux aidés au titre de ce dispositif et à une meilleure lisibilité des niveaux de prime.

Industrie

Risques des propositions européennes dans le domaine du remanufacturing

4444. – 27 décembre 2022. – M. **Thierry Benoit** appelle l'attention de M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les risques des propositions européennes dans le domaine du remanufacturing. Les industriels du secteur de la mécanique soutiennent pleinement les objectifs portés par la proposition de règlement sur l'éco-conception pour des produits durables publiée par la Commission européenne le 30 mars 2022 dans la cadre du *Green Deal*. La réduction des incidences environnementales des produits sur leur cycle de vie, le développement de l'économie circulaire et l'amélioration du fonctionnement du marché intérieur sont indispensables pour réussir la transition à l'œuvre de notre modèle économique vers un modèle plus circulaire et durable. Les industriels du secteur mécanique sont préoccupés par la définition proposée du « remanufacturing ». De nombreux modèles d'affaires sont aujourd'hui établis sur le territoire de l'Union européenne dans le domaine de l'économie circulaire et d'autres continuent à émerger, notamment sous l'impulsion de la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe. La définition du « remanufacturing » contenue dans la proposition de règlement semble impliquer qu'un produit « remanufacturé » ne peut être juridiquement considéré que comme un produit neuf, même si le produit ou certains de ces composants ont déjà été utilisés. Par conséquent, ces produits devront faire l'objet de l'ensemble des dossiers et tests de conformité auxquels sont soumis les produits nouvellement mis en marché. De nombreux modèles d'affaires aujourd'hui matures risquent d'être entravés par cette définition, notamment concernant la commercialisation de produits d'occasion. Il est essentiel que le règlement n'entrave aucun modèle d'affaires, actuels ou à venir, qui serait vertueux au regard des objectifs de ce règlement. Les organisations des industriels du secteur de la mécanique pointent le risque de devoir soumettre un produit, même unique, à l'ensemble des tests auxquels un produit nouvellement conçu est soumis avant sa mise sur le marché, cette démarche sous-entend une mise sur le marché d'une fabrication en série. Leur modèle économique est basé sur la remise à neuf d'une machine unique et à chaque fois différente puisque de marque différente, de spécifications différentes, etc. Malgré tout chacune d'entre elles garde sa fonction et ses capacités primaires. S'ils doivent soumettre chaque machine à l'ensemble des tests pressentis dans cette nouvelle réglementation, ce serait tout simplement la mise à mort de leur activité et l'interdiction purement et simplement de ce type de modèle de l'économie circulaire pourtant tellement vertueux et tellement en phase avec la loi de lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire. Aussi il demande au Gouvernement ce qu'il compte mettre en œuvre pour revoir la définition proposée du « remanufacturing » afin d'éviter que les industriels du secteur de la mécanique se retrouvent lésés par la proposition de règlement sur l'éco-conception pour des produits durables publiée par la Commission européenne le 30 mars 2022.

Réponse. – La Commission européenne a présenté le 30 mars 2022 le projet de règlement sur l'éco-conception afin de définir un cadre pour que les produits mis sur le marché européen soient plus durables et plus respectueux de l'environnement. Cette proposition est un élément majeur du plan d'action pour l'économie circulaire, au centre du Pacte vert. Il s'agit d'un texte structurant pour la transition écologique de l'économie, qui reprend de nombreuses priorités françaises. La proposition vise à élargir le champ d'application et les exigences de l'éco-conception, jusqu'ici appliquée uniquement aux produits électriques, électroniques et électroménagers et concernant généralement l'efficacité énergétique. La proposition prend en compte la durabilité des produits de façon globale et vise à rendre les produits plus durables, plus fiables, plus réutilisables, plus évolutifs, plus réparables, plus faciles à entretenir, à remettre en état et à recycler, et plus économes en énergie et en ressources. La

proposition de règlement prévoit également l'instauration de passeports produits numériques pour renforcer la traçabilité des produits tout au long de leur chaîne de valeur. La France soutient fortement cette initiative. Celle-ci est cohérente avec de nombreuses propositions portées par la France au niveau européen et dont certaines sont déjà mises en œuvre au niveau national, notamment s'agissant des produits invendus ou de la réparabilité. La prochaine réglementation européenne devra permettre de généraliser les exigences en matière d'écoconception des produits, qui permettront de réduire leur empreinte environnementale tout en les positionnant sur les enjeux de compétitivité. Des améliorations du projet de texte actuel sont souhaitables pour mieux renforcer les initiatives en faveur de l'information des consommateurs et l'importance de la lutte contre le gaspillage, notamment s'agissant de l'interdiction de destruction des invendus. Par ailleurs, de nombreuses notions structurantes pour l'économie circulaire sont définies pour la première fois au niveau du marché unique par ce texte, dont celle du remanufacturage à l'article 2 du projet de règlement. Ces définitions font actuellement l'objet de discussions au sein du Conseil de l'Union européenne. Des échanges, tant collectifs qu'individuels, sont organisés au niveau national avec les parties prenantes françaises : entreprises, fédérations professionnelles, associations environnementales, etc. pour structurer la position française sur ces questions cruciales et prendre en compte l'ensemble de leurs implications, directes et indirectes. Les points soulevés dans la question sont examinés avec la plus grande attention dans le cadre de la préparation des discussions au sein du Conseil.

Environnement

Bilan du « fonds Barnier »

4697. – 17 janvier 2023. – **M. Antoine Vermorel-Marques** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le bilan du fonds Barnier. La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a institué le Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) dit « fonds Barnier » afin de financer les mesures d'adaptation, de prévention ou de protection des biens et des personnes sur le territoire national. Il est un outil pour contribuer à l'adaptation du territoire au dérèglement climatique. Il permet, par ailleurs, d'évacuer et de reloger les personnes habitant un bien menacé de destruction par des risques naturels récurrents ou certains. Il souhaiterait un bilan de la mise en œuvre du fonds depuis 1995 et en particulier des opérations de déplacement, d'indemnisation et de relogement : leur nombre et leur localisation.

Réponse. – Le fonds de prévention des risques naturels majeurs créé par la loi n° 95-101 du 2 février, dit « fonds Barnier », permet de soutenir des mesures de prévention ou de protection des personnes et des biens exposés aux risques naturels majeurs. Ce fonds peut être mobilisé par les collectivités territoriales, les petites entreprises, les particuliers, les établissements publics fonciers et les services de l'État afin de préserver des vies humaines gravement menacées et de mettre en place des démarches de prévention des dommages selon le cadre fixé par le code de l'environnement. La loi de finances pour 2021 a intégré le FPRNM (auparavant géré par la Caisse centrale de réassurance) au budget général de l'État au sein du programme 181 « Prévention des risques ». Depuis les années 2000, le champ d'intervention du FPRNM a été progressivement élargi (information préventive, études et travaux, réduction de la vulnérabilité, ...) pour devenir la principale source de financement de la politique de prévention des risques naturels par l'État. Le FPRNM, fonds de prévention, s'articule avec le dispositif d'indemnisation des catastrophes naturelles défini par l'article L. 125-1 du code des assurances, dit dispositif « Cat-Nat ». Entre 1995 et 2022, les subventions accordées se répartissent ainsi : 45 % pour les plans d'actions des collectivités locales, dont les programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI), 32 % pour les mesures individuelles de réduction de vulnérabilité (acquisitions de biens, expropriation, travaux sur biens existants), 10 % pour la connaissance, l'évaluation des risques naturels et les plans de prévention des risques naturels, 7 % pour la mise en conformité des digues domaniales et 6 % pour le plan séismes Antilles. Les mesures d'acquisition de biens d'habitation ou de petites entreprises, à l'amiable ou par expropriation, permettent de délocaliser des personnes gravement menacées ou dont le bien a été sinistré à plus de 50 %, sans prise en compte du risque dans le montant de l'acquisition. Celles-ci constituent une part importante des crédits du FPRNM mobilisés, comme en Charente-Maritime et en Vendée à la suite de la tempête Xynthia de février 2010, ou dans l'Aude post inondations d'octobre 2018 ou dans les Alpes-Maritimes après la tempête Alex d'octobre 2020. Les deux départements ayant le plus mobilisé de crédits sur ces mesures entre 1995 et 2021 sont la Vendée et la Charente-Maritime, en conséquence de la tempête Xynthia. Les départements de l'arc méditerranéen ainsi que l'Isère suivent dans le classement.

*Taxe sur la valeur ajoutée**Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)*

5201. – 31 janvier 2023. – M. Lionel Royer-Perreaut appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la non-intégration des dépenses d'acquisition et d'aménagement de terrains dans l'assiette du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). La combinaison de la réforme de l'automatisation du FCTVA et de l'évolution des règles de la comptabilité publique remettent en cause le bénéfice du FCTVA pour les opérations d'aménagement public. Ainsi, les dépenses d'acquisition de terrain et de travaux de mise en état des sols des collectivités ne sont plus éligibles au FCTVA. Il est aussi à noter que les participations financières versées par les collectivités pour la construction d'équipements publics dans le cadre de concessions d'aménagement ne sont, elles aussi, plus éligibles au FCTVA. Compte tenu du taux du FCTVA de 16,404 %, la fin de l'inéligibilité de ces dépenses à la compensation vient grever d'autant les capacités d'investissement des collectivités en matière d'aménagement de leur territoire. Ainsi, il interroge M. le ministre sur la possibilité de réintégrer ces dépenses dans l'assiette du FCTVA. – **Question signalée.**

Réponse. – L'article 251 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 met en œuvre l'automatisation de la gestion du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les dépenses exécutées à compter du 1^{er} janvier 2021. Cette réforme consiste à remplacer une procédure « manuelle », dans le cadre de laquelle les collectivités devaient déclarer leurs dépenses d'investissement pour bénéficier d'une attribution de FCTVA, par un système fondé sur l'imputation régulière dans les comptes d'une collectivité d'une dépense d'investissement lui permettant de percevoir automatiquement le FCTVA auquel elle a droit. L'automatisation du FCTVA a conduit à revoir la définition de l'assiette des dépenses d'investissement éligibles. Dans le système déclaratif, l'assiette était fixée par voie réglementaire. Avec cette réforme, l'éligibilité des dépenses se constate lorsqu'elles sont imputées régulièrement sur un compte éligible, dont la liste est fixée par l'arrêté interministériel du 30 décembre 2020. Le Gouvernement s'est attaché à ce que le périmètre des dépenses éligibles soit préservé. Pour autant, le plan comptable des collectivités ne correspondant pas exactement à l'ensemble des items qui composent l'assiette réglementaire, des ajustements ont dû être opérés dans un objectif de neutralité financière de la réforme. Les comptes 211 « Terrains » et 212 « Agencement et aménagement de terrains » n'ont pas été retenus dans l'assiette d'éligibilité car ils comportent des dépenses « hors taxe », qui sont nécessairement inéligibles au FCTVA. De plus, il n'est pas possible au sein de ces comptes de distinguer les dépenses auparavant éligibles des dépenses enregistrées sur ces comptes. De plus, le compte 2764 « Créances sur des particuliers et autres personnes de droit privé » n'a pas été retenu dans l'assiette automatisée, dans la mesure où il n'est pas possible de distinguer précisément les participations versées aux aménageurs au sein des dépenses enregistrées sur ce compte. Par ailleurs, les opérations d'ordre inscrites au compte 2764 ne sont pas non plus prises en compte dans le cadre automatisé, puisqu'elles ne permettent pas non plus d'isoler les seules contributions aux opérations d'aménagement. Elles ne font donc pas partie des opérations d'ordre comprises dans l'assiette, qui sont limitativement énoncées par l'article 2 de l'arrêté du 30 décembre 2020. Néanmoins, les simulations réalisées en amont de la réforme ont conduit à montrer que celle-ci génère un coût supplémentaire pour l'État et s'avère globalement favorable aux collectivités, notamment en supprimant le non-recours au FCTVA pour plusieurs collectivités. Elle permet aussi de simplifier la gestion du FCTVA en supprimant la quasi-totalité des obligations déclaratives. De plus, lors de la première année de mise en œuvre, cette réforme a conduit à une importante accélération des paiements en faveur des bénéficiaires du régime de versement N+1 notamment. En effet, en prenant en compte la prévision de FCTVA 2022 à 6,5 milliards d'euros, 69 % ont été versés au 1^{er} septembre, soit près de 4,5 milliards d'euros. L'année dernière à la même date, seulement 42 % du total de l'attribution 2021 avait été décaissé. Considérée dans sa globalité, la réforme de l'automatisation du FCTVA s'avère donc favorable à l'investissement public local. Aussi, pour la bonne mise en œuvre de l'automatisation de la gestion du FCTVA et afin de tirer pleinement profit des simplifications qui en sont attendues, il n'est pas envisagé de réintégrer les dépenses des comptes 211, 212 et 2764 dans l'assiette d'éligibilité.

*Produits dangereux**Il faut interdire d'urgence les PFAS*

5996. – 28 février 2023. – M. Gabriel Amard attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le fait que l'environnement mondial est contaminé par les PFAS, ces 4 000 substances perfluoroalkylées aux propriétés antiadhésives, imperméabilisantes, résistantes aux fortes chaleurs, utilisées depuis les années 1950 dans les industries textiles, d'emballages alimentaires, des cosmétiques, des produits phytosanitaires, pour la fabrication des mousses anti-incendie, des revêtements antiadhésifs etc. Ces

« polluants éternels » sont très persistants et se retrouvent dans les déchets des produits de consommation, mais aussi dans l'air, les sols et l'eau. 100 000 sites industriels émettraient des PFAS en Europe. La pollution est particulièrement forte autour des usines chimiques, des aéroports et des bases militaires (usage des mousses anti-incendie) et dans les zones d'épandage des boues contenant des PFAS. 12,5 millions d'Européens boiraient une eau polluée aux PFAS. Entre 2 et 17 % de l'accumulation de PFAS chez l'homme en Europe est due à l'apport *via* l'eau potable d'après EurEau, Fédération européenne des opérateurs de l'eau. Cela pose deux problèmes : c'est principalement aux opérateurs publics ou privés d'assurer la qualité de l'eau potable et donc d'éliminer les PFAS (quand ils les repèrent), ce qui implique un coût supplémentaire répercuté aux usagers de l'eau et non aux industriels. Les obligations reposant sur ces derniers de changer leur *process* de production pour ne plus les utiliser les PFAS paraissent peu nombreuses et peu contraignantes. Ainsi, dans la vallée du Rhône, près de Lyon et notamment dans la commune de Pierre-Bénite, l'eau du robinet de plus de 200 000 personnes serait contaminée aux PFAS en raison des rejets industriels de deux usines - Daikin Chemical (autorisation ICPE) et Arkema (Seveso seuil haut). Le sol d'une école, à Irigny est pollué et contient 33 µg/kg de PFAS. Il est même recommandé aux personnes résidant à Oullins, Pierre-Bénite, Irigny, Saint-Genis-Laval disposant d'un poulailler de ne pas consommer les œufs produits et de ne pas consommer la chair des volailles. Les deux sociétés manipulent en effet deux PFAS (6 : 2 FTS, PFHxA) d'après l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes (publication du 20 février 2023). D'autres PFAS ont été utilisés par le passé. Dans les eaux rejetées par l'usine Arkema dans le Rhône, le taux de PFAS est 36 414 fois supérieur à celui relevé en amont, d'après une enquête journalistique. M. le député a pris bonne note du fait que les services de l'État ont une lecture différente de la situation que celle présentée par l'enquête journalistique, au motif que les champs captants de Grigny et Ternay n'utilisent pas directement l'eau du fleuve mais disposent de forages exploitant la nappe alluviale du Rhône. Au regard des taux de PFAS évoqués, la réponse paraît incomplète et les habitants et élus du Rhône espèrent des réponses plus étayées. Par ailleurs, l'ARS reconnaît des dépassements de seuil problématiques et annonce qu'elle mettra « en œuvre une surveillance des PFAS dans l'eau brute, traitée et distribuée, dès 2022 et sans attendre l'évolution réglementaire de 2026 ». M. le député constate avec satisfaction que l'enquête journalistique et le travail des associations a permis la mobilisation des pouvoirs publics sur la question des PFAS dans le Rhône, avec un programme de surveillance. Certaines substances sont déjà recherchées et réglementées au niveau international et européen, mais encore bien trop peu. En effet, l'association Générations futures a publié un rapport sur la présence des PFAS dans les eaux françaises le 12 janvier 2023, sur la base de données publiques de 2020. 36 % des échantillons prélevés contiennent un ou plusieurs PFAS. En 2011, l'Anses avait repéré des PFAS dans 25 % des échantillons d'eau étudiés. Or les résultats de Générations futures pourraient d'après l'association être en deçà de la réalité et ce d'autant plus que le nombre d'échantillons n'est pas réalisé de manière homogène sur le territoire. Par ailleurs, les effets des PFAS sont encore mal connus et le principe de précaution devrait commander. Le plan du Gouvernement sur les PFAS proposé le 17 janvier 2023 se contente de grandes déclarations sans aucune mesure de réduction contraignante et d'appliquer le seuil de PFAS de 0,1 µg/L prescrit par la directive européenne relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, dite eau potable et dont la disposition entrera en vigueur en 2026. L'exécutif ne prévoit aucune norme pour réduire les émissions des industriels qui sont les plus à même de rejeter des PFAS. L'obligation de surveillance des PFAS n'est enfin prévue que pour 2026, alors que la pollution est d'ores et déjà très importante sur l'ensemble du territoire. C'est ainsi volontairement que l'usine Daikin a mis en service en 2017 une station de traitement des rejets de PFAS utilisé dans l'eau d'après l'ARS AURA. Or l'efficacité environnementale commande de ne pas utiliser la substance lors de la production et de la substituer à un autre procédé. De même, « Arkema a annoncé l'arrêt d'utilisation du principal composé PFAS utilisé à horizon 2024, ce qui a été confirmé et prescrit par arrêté préfectoral le 23 septembre 2022 » lui apprend l'ARS AURA. Autrement dit, les industriels décident selon leur propre calendrier productif de l'utilisation ou non de molécules dangereuses pour la santé et les services de l'État suivent. Cette méthode ne paraît pas être conforme à l'objectif de planification écologique que s'est donné le Gouvernement. L'action du Gouvernement concernant les PFAS paraît insuffisante et ce d'autant plus que l'Agence européenne des produits chimiques a publié, mardi 7 février 2023, une proposition visant à interdire en 2025 ces composés (avec des dérogations cependant), ouvrant ainsi la voie à « l'une des plus grandes interdictions de substances chimiques jamais imposées en Europe », selon la déclaration commune de l'Allemagne, les Pays-Bas, le Danemark, la Suède et la Norvège à l'origine de la proposition. La France affirme soutenir cette interdiction. Le retard pris dans la lutte contre ces polluants est déjà considérable, aussi, il l'appelle à interdire dès maintenant les PFAS.

4280

Réponse. – Les substances per- ou polyfluoroalkyles (PFAS), large famille d'environ 10 000 composés chimiques, sont des molécules très persistantes, largement répandues dans l'environnement qui représentent un enjeu de santé publique. Pour structurer son action en réponse à ces préoccupations grandissantes, le ministère de la transition

écologique et de la cohésion des territoires a publié le 17 janvier dernier son plan d'action ministériel sur les substances per- et polyfluoroalkylées. Ce plan s'appuie sur 6 axes d'actions ayant notamment pour objectifs la définition de normes réglementaires pour guider l'action publique, la réduction des émissions des industriels, l'amélioration des connaissances sur ces substances et leur restriction sur le marché européen. S'agissant de l'imprégnation biologique de la population, des études réalisées par Santé publique France et soutenues par les ministères chargés de la santé et de l'environnement, montrent en effet une exposition de la population française aux PFAS. L'enquête Esteban, menée de 2014 à 2016 chez 249 enfants et 744 adultes, et dont les résultats sur les composés perfluorés ont été publiés en 2019, a analysé 17 PFAS : 7 étaient quantifiés à plus de 40 % chez les adultes et 6 chez les enfants, le PFOA et le PFOS étaient quantifiés à 100 % chez les enfants et les adultes. Les niveaux de PFAS en France étaient généralement plus faibles que ceux observés dans d'autres pays (Etats-Unis, Canada). Comme indiqué dans l'axe 3 du plan d'action gouvernemental du 17 janvier 2023, une nouvelle enquête nationale de biosurveillance Albane va être lancée cette année pour réduire les risques liés aux PFAS. L'objectif est de produire des données complémentaires d'imprégnation aux PFAS et d'identifier plus précisément les sources et les facteurs d'exposition permettant de mieux cibler les mesures de réduction des expositions. Au niveau européen, le programme de biosurveillance HBM4EU (Human biomonitoring in Europe), mené de 2014 à 2021, a permis d'établir des niveaux de référence concernant l'exposition interne à 12 PFAS chez 1 957 adolescents européens âgés de 12 à 18 ans. Ces données établissent une tendance à la baisse des concentrations en ce qui concerne le PFOA et le PFOS, mais pas pour les autres composés perfluorés. Le partenariat européen PARC (Partnership for the Assessment of Risks from Chemicals), prenant la suite de HBM4EU, va étudier les PFAS afin de surveiller l'imprégnation des populations européennes et de l'environnement, d'identifier les impacts sanitaires de ces substances et de faire le lien avec les travaux réglementaires en vue de réduire les expositions. Sur le volet de l'eau potable, de la compétence du ministère de la santé, dans le cadre de la transposition de la directive de 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (EDCH), une ordonnance, deux décrets et 13 arrêtés ont été publiés fin décembre 2022. Pour ce qui est des nouveaux paramètres, dont les PFAS, leur recherche est rendue obligatoire à partir de janvier 2026, comme prévu par la directive, en lien avec les capacités analytiques existantes. En revanche, les nouvelles limites de qualité entrent en application à partir de janvier 2023, permettant ainsi aux autorités locales de gérer les situations de présence de ces nouveaux paramètres dans l'éventualité où elles auraient eu recours à l'article R. 1321-17 du code de la santé publique pour suivre ces paramètres de manière anticipée dans les EDCH compte tenu du contexte local. En ce qui concerne l'amélioration de la connaissance, la surveillance et les normes de rejets industriels, un projet d'arrêté ministériel visant à établir un premier état des lieux de la présence des PFAS au sein des rejets aqueux de secteurs industriels va être prochainement mis à la consultation du public. Ce projet s'inscrit dans l'axe 4 du plan d'action gouvernemental et vise les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation sur un large champ de filières industrielles (environ 5 000 installations industrielles sur l'ensemble du territoire français) afin d'atteindre la quasi-intégralité des sites pouvant produire, utiliser ou rejeter ces substances. L'objectif est que les industriels réalisent 3 campagnes mensuelles d'analyses pour identifier s'ils rejettent des PFAS et en quelle quantité. Il permettra de proposer, dans un deuxième temps et au vu de cet état des lieux, une surveillance pérenne des substances majeures qui auront été identifiées, afin d'engager des actions de réduction des émissions de PFAS. Pour aller plus loin, face au constat de la présence ubiquitaire de ces substances dans l'environnement, générant des risques potentiellement non contrôlés, les Pays-Bas et l'Allemagne, avec le soutien de la Norvège, du Danemark et de la Suède, ont préparé une proposition de restriction dans le cadre du règlement REACH, visant à couvrir un large éventail d'utilisations des PFAS. Le consortium a transmis son dossier à l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) le 13 janvier 2023. Il a été rendu public le 7 février 2023. Il a notamment proposé d'interdire la fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation de ces substances en tant que telles, en tant que constituants d'autres substances, dans des mélanges ou des articles. Des dérogations ont été proposées pour des usages précis, sur la base d'informations sur la disponibilité des alternatives. Elles concernent les secteurs de la santé, de la sécurité et de l'énergie ainsi que des secteurs stratégiques comme les semi-conducteurs et les transports. Aucun usage dans des produits de consommation courante ne fait l'objet de proposition de dérogation. Le dossier est soumis à consultation publique pour 6 mois depuis le 22 mars 2023. En parallèle, l'expertise par les comités scientifiques de l'Agence européenne des produits chimiques débute. A ce stade, il est estimé qu'une proposition de restriction sur la base de ce dossier pourrait être adoptée par la Commission européenne en 2026 et que l'entrée en application des premières mesures d'interdiction pourrait avoir lieu courant 2028. Comme annoncé dans l'axe 2 du plan d'action gouvernemental, les autorités françaises suivent avec attention le déroulement du processus de restriction et apportent leur soutien au consortium dans l'aboutissement du processus au niveau européen, pour supprimer les risques liés aux PFAS.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

*Retraites : généralités**Effets pervers de la « LURA » sur les polypensionnés*

4484. – 27 décembre 2022. – Mme **Christelle D’Intorni*** appelle l’attention de M. le **ministre des solidarités, de l’autonomie et des personnes handicapées** sur les effets pervers de la liquidation unique des régimes alignés mise en place au 1^{er} juillet 2017 pour de nombreux polypensionnés. En effet, ce dispositif issu de la loi du 20 janvier 2014 « garantissant l’avenir et la justice du système de retraites » prévoit que les actifs qui ont cotisé auprès de plusieurs caisses de retraites ne perçoivent au moment de la liquidation de leurs droits à la retraite qu’une seule pension établie à partir de droits basés non plus sur un nombre global de trimestres validés, mais sur des trimestres validés par années civiles. Ainsi, un assuré qui aurait validé dans une même année 4 trimestres au régime général et 4 trimestres au régime social des indépendants (RSI), ne verrait pris en compte dans le calcul final du montant de sa pension que 4 trimestres au titre de l’année civile et non 8. Ce système revient ainsi, dans le cas d’espèce, à la perception par les organismes de sécurité sociale de cotisations sociales qui ne créent plus de droits. Bien qu’elle ait eu des mérites de simplification, cette réforme se trouve être ainsi profondément injuste pour un grand nombre de français qui ont travaillé dur tout au long de leur vie et voient leurs droits à la retraite amputés. Elle lui demande par conséquent si le Gouvernement entend corriger ces effets pervers et, à l’occasion d’une prochaine réforme des retraites, rétablir dans leurs droits les personnes lésées par la mise en place de la « LURA ». – **Question ayant fait l’objet d’un changement d’attributaire.**

*Retraites : généralités**Liquidation unique des pensions de retraites pour les polypensionnés (LURA)*

4485. – 27 décembre 2022. – Mme **Marie Guévenoux*** appelle l’attention de M. le **ministre du travail, du plein emploi et de l’insertion** sur l’effet de la mise en œuvre de la liquidation unique des régimes alignés (LURA), applicable depuis le 1^{er} juillet 2017, pour les assurés poly-pensionnés des régimes alignés (régime général ; régime des salariés agricoles et régime social des indépendants). En effet, il n’existe plus qu’un seul plafond pour tous les revenus, quelle que soit leur source. Pour autant, les cotisations entre les régimes ne sont pas plafonnées. Si cette réforme entend simplifier la liquidation des pensions de retraite, elle semble toutefois désavantager de manière significative certains polypensionnés qui ont pu continuer à cotiser de manière indépendante dans chaque régime. Ces pensionnés voient ainsi les droits qu’ils ont cotisés dans ces différents régimes fusionnés et limités au seul plafond annuel de la sécurité sociale. Aussi, dans l’attente de la nécessaire réforme visant à mettre en place un régime universel, elle souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour pallier cet effet et assurer la pleine équité entre les pensionnés. – **Question signalée.**

4282

*Retraites : généralités**Mode de calcul de la retraite des frontaliers*

5385. – 7 février 2023. – M. **Raphaël Schellenberger*** appelle l’attention de M. le **ministre du travail, du plein emploi et de l’insertion** sur le nouveau mode de calcul de la retraite des frontaliers depuis la mise en place de la LURA (liquidation unique des régimes alignés) et effectif depuis le 1^{er} juillet 2022. Dans le régime français, le montant de la retraite est déterminé notamment par le RAM (revenu annuel moyen). Jusqu’en 1993, cette moyenne était calculée sur la base des 10 meilleures années de la carrière française de l’assuré. A partir de 2008, on retenait les 25 meilleures années. Cependant, dès 2004, une nouvelle réglementation prévoyait une proratisation en cas de cotisations à plusieurs régimes de retraite (régime alignés français et AVS suisse) afin ne pas entraîner de distorsions par rapport aux personnes ayant accompli la totalité de leur carrière dans un seul régime. Or depuis la mise en place de la LURA en 2016, la proratisation a été supprimée et la base des 25 années civiles (même si elles sont lointaines et partielles) est devenue l’unique référence utilisée pour le calcul du RAM par la CNAV. Dans les faits, cela conduit à retenir la totalité des années travaillées en France, dont les emplois estivaux, années d’apprentissage et premières années de travail ou les revenus sont faibles. Mécaniquement, la base de calcul du revenu moyen est tirée vers le bas. La suppression de la proratisation pour les frontaliers entraîne donc une diminution significative de la masse salariale et donc du montant de la pension servie par le régime français. Cette situation est d’autant plus paradoxale que la proratisation s’applique toujours aux ressortissants européens ayant travaillé quelques années en France et non aux Français à situation équivalente. Cette inégalité de traitement entre

travailleurs européens apparaît peu conforme aux droits et valeurs européens. Aussi, il lui demande quelles sont les dispositions qu'il pourrait mettre en œuvre afin de permettre aux frontaliers de proratiser la durée d'assurance CNAV dans la sélection des meilleures années, pour le calcul du montant de leur retraite française.

Réponse. – L'article L. 173-1-2 du code de la sécurité sociale, créé par l'article 43 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, a prévu, pour les retraites prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2017 et pour les assurés ayant été affiliés à au moins deux régimes alignés (régime général, régime social des indépendants et régime des salariés agricoles), un calcul et un paiement unique de la retraite de base par un seul des régimes concernés. Il s'agit de la liquidation unique des régimes alignés (LURA). La LURA est une mesure de simplification importante pour les futurs retraités : leur pension est liquidée de la même façon qu'ils aient validé des droits dans un ou plusieurs de ces régimes, et qu'ils aient cotisé en même temps ou successivement dans ces régimes. Elle permet aussi aux assurés de n'avoir plus qu'un seul interlocuteur au moment du départ à la retraite, une carrière comptabilisée dans son ensemble au sein des régimes alignés, un seul calcul de la retraite et une seule pension de retraite de base servie. Par ailleurs, cette disposition a permis de remédier aux différences de traitement entre les assurés selon qu'ils sont mono pensionnés ou polypensionnés. La situation précédente désavantageait certains polypensionnés et en avantageait d'autres, en fonction de leur profil de carrière. En effet, certains polypensionnés étaient désavantagés par les mécanismes antérieurement en vigueur, notamment les personnes faiblement rémunérées dans chaque régime et dont les revenus ne permettaient pas de valider quatre trimestres dans l'année civile car ils étaient pris en compte séparément. Désormais, c'est le montant global de leurs rémunérations qui est apprécié, ce qui permet un traitement équitable entre ces assurés. Par exemple, un salarié ayant travaillé 250 heures au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en 2017 en étant affilié au régime général et 250 heures au SMIC en étant affilié à la mutualité sociale agricole (MSA) salarié valide 1 trimestre de plus avec la réforme. La totalisation de ses salaires lui permet en effet d'atteindre un total de 500 heures SMIC (soit 3 trimestres selon la règle 150 heures SMIC = 1 trimestre), au lieu de deux trimestres (1 trimestre au régime général et 1 trimestre au régime des salariés agricoles) avant la réforme. Les revenus assurés par chacun des régimes alignés sont agrégés et écrêtés au plafond de la sécurité sociale. Si ce mécanisme a pu être pénalisant pour certains polypensionnés, il a surtout répondu à une injustice et bénéficie à ces derniers. En effet, dans le cas d'un assuré poly-affilié avant la création de la LURA, le nombre d'années pris en compte pour déterminer le salaire annuel moyen dans chacun des régimes alignés était obtenu en proratisant 25 par la durée d'assurance dans le régime sur la durée d'assurance totale requise (25 étant le nombre d'années prises en compte pour calculer le salaire annuel moyen d'un mono-affilié). Par exemple, si un assuré avait effectué 40 % de sa carrière à la MSA et 60 % au régime général, alors la MSA calculait la pension du régime agricole sur la base des 10 meilleures années de salaire dans ce régime et le régime général calculait la pension sur la base des 15 meilleures années de salaire au régime général. Cette méthode pénalisait les poly-affiliés par rapport aux mono affiliés, notamment dans les cas où les assurés voyaient certaines de leurs meilleures années non comptabilisées au titre de cette proratisation. Dans notre exemple, l'assuré ayant effectué plus de 15 de ses meilleures années au régime général, ne les a pas vu comptabilisées pour le calcul de son salaire annuel moyen, là où de moins bonnes années au régime agricole sont, elles, prises en compte dans le calcul de sa pension. Un mono-affilié, était quant à lui certain de voir ses 25 meilleures années de revenu prises en compte pour ce calcul. La LURA a donc permis de résoudre certaines iniquités dans la mesure où elle agrège les rémunérations des régimes alignés et applique les mêmes règles que celle d'un mono affilié comme si l'assuré n'avait en réalité été affilié qu'à un seul de ces régimes.

4283

Emploi et activité

Multiplication des fermetures d'enseignes

5923. – 28 février 2023. – **Mme Martine Etienne** alerte **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les fermetures successives des grandes enseignes commerciales. Pendant la décennie 2010, une grande quantité de chaînes de distribution a disparue dans les pays anglo-saxons, victimes de l'explosion des achats en ligne. La France prend le même chemin avec des liquidations ou des mises en redressement judiciaire qui se multiplient. Après Camaïeu en septembre 2022, laissant 2 100 salariés sur le carreau, Toupargel laissant 1 900 salariés sur le carreau janvier 2023, c'est maintenant autour des enseignes Go sport, Kookai, Burton, Pimkie, Cop. Copines, San Marina et André d'être menacées de fermeture. Ce sont plusieurs milliers de travailleurs qui vont se retrouver sans emploi. Certains ne trouveront peut-être plus de travail car ils seront considérés comme trop âgés. Ce sont ces mêmes travailleurs qui seront doublement pénalisés si le projet de loi régressif sur les retraites est mis en place. La situation de l'ensemble de ces entreprises est le résultat de choix économiques désastreux. Par exemple, un même investisseur détient Go sport, les Galeries Lafayette, La Grande Récré et Gap France qui sont actuellement en redressement judiciaire. Face à cela le Gouvernement ne réagit pas et laisse ainsi tomber des

milliers de travailleurs, qui perdent leur emploi du fait de choix économiques d'actionnaires privés, privilégiant la recherche du profit et du super profit à la conservation d'emploi et au bien-être des travailleurs. Au moment où des milliers de salariés vont se retrouver sans emploi, elle l'interroge sur les dispositions législatives que le Gouvernement prévoit de prendre afin d'empêcher des licenciements en cascade et pour accompagner les salariés à retrouver un emploi au plus vite.

Réponse. – Depuis plusieurs années, et de façon plus marquée depuis 2022, le secteur du commerce de détail est fortement affecté par la concurrence du « low-cost », les nouvelles habitudes des consommateurs avec le recours à la seconde main, et le développement des achats en ligne, dans un contexte marqué par l'inflation et la prise de conscience liée à la transition écologique. Ces facteurs ont conduit un certain nombre d'entreprises, qui n'ont pas anticipé ces mutations, à être confrontées à des difficultés économiques mettant en jeu leur pérennité et entraînant leur placement en redressement ou liquidation judiciaire. Les services du ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion sont fortement mobilisés pour accompagner les entreprises et les salariés du secteur du commerce de détail. Ainsi, en anticipation d'éventuelles difficultés : - l'Etat contractualise avec les branches du secteur en déployant des plans d'actions co-financés afin de mieux identifier les compétences attendues dans le cadre des transitions numérique et écologique. - au niveau de l'entreprise, la prestation de conseil en ressources humaines permet d'accompagner individuellement les entreprises. Co-financée par l'Etat, elle a concerné 2 246 très petites entreprises/ petites et moyennes entreprises du secteur de juin 2020 à décembre 2022. - le FNE formation, financé par l'Etat, a permis de financer 1,2 million d'heures de formation pour les salariés du secteur en 2021 et 2022. 53 151 d'actions de formation ont été prises en charge dans ce cadre au profit de 30 000 salariés, employés dans 2 190 entreprises. Ces actions de formation ont eu notamment pour objectif de faire évoluer les compétences des salariés du secteur dans un contexte de profondes mutations (transitions numérique et écologique). S'il est complexe de mesurer l'impact de ces formations pour atténuer des restructurations, elles ont néanmoins contribué à renforcer l'employabilité des salariés concernés. Par ailleurs, lorsque les difficultés sont avérées, l'Etat accompagne de manière renforcée les salariés dont les entreprises font l'objet d'une procédure collective. Ce fut le cas tout récemment des salariés des entreprises Camaïeu, Cop copine, San Marina, Go Sport, notamment dans le cadre de la prestation grands licenciements. Cette prestation, mobilisée uniquement sur décision de l'Etat dans les situations spécifiques de plan de sauvegarde de l'emploi, est pilotée par Pôle emploi. Assurée par un seul et même opérateur privé de placement, quelle que soit la localisation des salariés, elle permet d'assurer une homogénéité de traitement de tous les salariés et un suivi uniformisé des mesures d'accompagnement. Cette prestation, qui combine la cellule d'appui à la sécurisation professionnelle, en amont du licenciement (CASP) et l'accompagnement au titre du contrat de sécurisation professionnelle (CSP), est proposée dans un souci d'équité d'accompagnement de tous les salariés d'une même entreprise répartis sur plusieurs sites. La PGL est financée par l'État pour la partie CASP et l'accompagnement est pris en charge par l'Unédic et Pôle Emploi. Cet accompagnement rapproché mobilisé pour le secteur du commerce de détail donne de bons résultats en termes de reclassement des salariés. A titre illustratif, dans le cadre de la prestation grands licenciements activée par le ministère du travail, tous les salariés de Camaïeu, et ce quelle que soit leur région d'appartenance, ont bénéficié de la même offre de services. 2 025 salariés en contrat de travail à durée indéterminée (CDI) se sont ainsi vu proposer le Contrat de sécurisation professionnelle par leur employeur, et 1 671 d'entre eux ont choisi d'y adhérer à la suite des réunions d'informations sur le dispositif déployées par Pôle emploi. Au 15 mars 2023, sur les 1 671 salariés Camaïeu ayant adhéré au CSP : - 46 % d'entre eux ont exprimé un souhait de retour rapide durable à l'emploi parmi lesquels, 361 ont retrouvé une activité dont 256 (soit 62 %) en emploi dit durable (CDI ou contrat à durée déterminée de plus de 6 mois). - 36 % d'entre eux ont exprimé un souhait de reconversion professionnelle : 384 formations longues ont déjà été validées dont la moitié est en cours de réalisation. Enfin, les services ont suivi attentivement les différents dossiers de Plans de sauvegarde de l'emploi (PSE) évoqués tout au long de chacune des procédures d'information-consultation des instances représentatives du personnel, et ont réalisé un contrôle approfondi de la conformité des documents unilatéraux portant PSE. Pendant le déploiement de ces plans, l'organisation de commissions de suivi permettra en outre de vérifier la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et notamment la capacité de mobilisation des budgets du PSE au bénéfice des adhérents du CSP, afin de solliciter le cas échéant d'autres sources de financement, dans le cas où le budget prévu dans le PSE aurait été intégralement consommé. S'agissant plus particulièrement des entreprises détenues par la Financière Immobilière Bordelaise, Go sport, les Galeries Lafayette installés en région, La Grande Récré et Gap France, elles font l'objet d'une vigilance soutenue de la part de l'ensemble des services de l'Etat qui entretiennent des contacts réguliers tant avec les représentants du personnel qu'avec les dirigeants de façon à faire émerger des offres de reprise sérieuses favorisant la pérennité d'un maximum d'emplois.

*Services publics**Dématérialisation des informations*

6031. – 28 février 2023. – M. **Boris Vallaud** attire l'attention de M. le **ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les conséquences liées à la dématérialisation des procédures administratives. Le développement des technologies numériques a un impact important sur la vie sociale et politique conduisant à une fracture numérique, notamment pour les retraités, qui se sentent exclus des nouvelles procédures. 30 % des retraités ne recourent pas au numérique par manque d'équipements ou de périphériques (relais internet, imprimante, scanner...), ou encore de maîtrise de l'outil informatique. Trois Français sur cinq éprouvent des difficultés à utiliser l'ordinateur pour effectuer leurs démarches administratives, excluant les personnes les plus vulnérables, qui, face à la complexité de ces nouvelles procédures dématérialisées, renoncent à leurs droits. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement visant à conserver l'accès à l'information relative aux pensions de retraite et à l'accès aux droits des retraités.

Réponse. – La dématérialisation des procédures administratives permet au plus grand nombre de réaliser leurs démarches à tout moment tout en permettant de réduire les délais de traitement et de réduire les erreurs qui peuvent se produire lorsque la demande est faite au travers d'un formulaire papier, qui implique une action humaine pour l'intégration des informations dans les systèmes d'information des organismes. Les services publics sont conscients de la nécessité de faciliter les demandes de droit et travaillent activement à une amélioration de l'ergonomie des démarches en ligne, particulièrement suivie par la Direction interministérielle du numérique. Sur le champ de la sécurité sociale, un des axes de travail des organismes de sécurité sociale porte justement sur ce progrès des démarches en ligne, tenant compte de l'expérience des utilisateurs, afin de simplifier l'usage du numérique au plus grand nombre. Néanmoins, les assurés ont toujours la possibilité d'effectuer leurs demandes via un formulaire papier. Les assurés qui rencontrent des difficultés à effectuer leurs démarches via internet ou en papier ont la possibilité de se rendre dans les accueils physiques des caisses de sécurité sociale, ou dans une Maison France Services, qui les accompagneront pour effectuer leurs démarches.